EX LIBRIS
DOMINICI GALVANO
EPISCOPI NICIENSIS

Digitized by Google

IG 241 | 223

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉS PUBLICS

DE LA

ROYALE MAISON DE SAVOIE

AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

DEPUIS

LA PAIX DE CHATEAU-CAMBRESIS

JUSQU'À NOS JOURS

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉS PUBLICS

DE LA

ROYALE MAISON DE SAVOIE

AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

DEPUIS

LA PAIX DE CHATEAU-CAMBRESIS

JUSQU'À NOS JOURS

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

ET PRÉSENTÉS A S. M.

PAR LE COMTE

SOLAR DE LA MARGUERITE

PREMIER SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ETC.

ÉCOLE SAINTE GENEVIÈVE · B. D. J.

Multis melior pax unus triumphis.

TOME III.

TURIN

DE L'IMPRIMERIE ROYALE

MDCCCXXXVI

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉS PUBLICS

DE LA

ROYALE MAISON DE SAVOIE

DEPUIS

LA PAIX DE CHATEAU-CAMBRESIS

JUSQU'À NOS JOURS

CXXV.

1742, 1 *février.*

TURIN

Traité entre S. M. le Roi Charles Emanuel III, et S. M. Marie Thérèse Reine de Hongrie et de Bohéme, pour s'opposer à l'armée d'Espagne en Italie.

Archives de Cour, Traités, paquet XXIII, n. 2. — WENCKH, tom. I, p. 672.

Da' movimenti delle armi Spagnuole, le quali, sbarcate nello Stato detto dei Presidii, s'inoltrano negli Stati Pontifizii, per unirsi con quelle del Re delle due Sicilie, e quindi proseguire il loro cammino sino ad Imola, secondo le accertate notizie che se ne hanno, non si può, se non dedurre, che vogliono indirizzarsi verso queste parti, ed interessare così

Digitized by Google

Sua Maestà la Regina d'Ungheria e di Boemia, e Sua Maestà il Re di Sardegna, li quali hanno pensato col mezzo dell' Illustrissimo Signor Conte Ludovico Ferdinando di Schulemborgo Oeynhausen Gentiluomo della Camera di Sua Maestà la Regina d'Ungheria e di Boemia, Colonnello d'Infanteria, e Luogotenente Maresciallo di campo nelle armate della medesima, e dell'Illustrissimo ed Eccellentissimo Signor Marchese Carlo Francesco Vincenzo Ferrero Marchese d'Ormea e di Palazzo, Conte di Beynette, Signore di Cavoretto e di Piamfei, e Consignore di Roascio, Cavaliere dell'Ordine dell'Annunziata, Ministro, e Primo Segretario di Stato di Sua Maestà il Re di Sardegna, muniti di pien poteri, di concertare e convenire negli articoli seguenti *sub spe rati et grati.*

I.

Stimandosi, che bastino per ora a fare una sufficiente opposizione contro gli aggressori le sole forze di Sua Maestà la Regina d'Ungheria, che si trovano attualmente in Italia, si uniranno queste per andare loro all'incontro, ed opporsi sin d'ora ai loro progressi, ma particolarmente per coprire lo Stato di Modena, e la Mirandola, come antemurali degli Stati posseduti dalla Regina d'Ungheria in Italia.

II.

Intanto il prefato Re di Sardegna avrà in pronto un corpo considerabile di truppe sulle frontiere de' suoi Stati verso i confini del Milanese, e del Piacentino, distribuito in modo a potersi unire in poco tempo; e quando venissero ad accrescersi le forze degli aggressori, e venisse minacciata una nuova invasione da qualche altra parte, come pare verisimile secondo

Digitized by Google

le notizie che si hanno, che abbia già fatto vela da Barcellona il secondo trasporto delle truppe Spagnuole, e che debbano queste sbarcare al Porto della Spezza, in questo caso Sua Maestà concorrerà con tutte le sue forze sia alla difesa del Parmeggiano, Piacentino, e Pavese, sia ad impedire, che il corpo delle Truppe Austriache che si troveranno avanzate, non siano prese in fianco, o tagliate fuori da questo nuovo rinforzo di truppe Spagnuole, ed a questo effetto resteranno liberi, ed aperti alle truppe di Sua Maestà tutti i passi ne' suddetti Stati, e spezialmente le suddette piazze di Parma, Piacenza, e Pavia per loro comodo e sicurezza.

III.

Rispetto agli ulteriori movimenti, ed operazioni militari che potrebbero farsi, dovendo queste dipendere dalle circostanze che di giorno in giorno succederanno, si rimettono le medesime al concerto, che si prenderà tempo per tempo; e per tal fine Sua Maestà la Regina d'Ungheria manderà un suo Uffiziale Generale a risiedere presso di Sua Maestà il Re di Sardegna, e Sua Maestà il Re di Sardegna manderà parimente un suo Uffiziale Generale all'armata di Sua Maestà la Regina d'Ungheria, ai quali saranno comunicate reciprocamente tutte le notizie che si avranno degli avversarii, e concertate con esso loro le risoluzioni che saranno per darsi dall'una e dall' altra Parte.

IV.

Essendo principalmente necessaria al conseguimento del comun fine la reciproca sicurezza delle rispettive possessioni e diritti, e la confidenza nella buona fede delle Parti, che

Digitized by Google

devono concorrere ad un istesso fine, Sua Maestà il Re di Sardegna promette in fede e parola di Principe alla Maestà della Regina d'Ungheria, che sin'a tanto durerà la presente unione provvisionale, non farà valere li pretesi suoi diritti sovra lo Stato di Milano, dal valore de'quali si prescinde in questa convenzione provvisionale, poichè la Regina d'Ungheria non può ammettergli, ed il Re di Sardegna per contro li crede fondati. In secondo luogo che, quando il bisogno richiedesse di entrare colle sue forze in alcuno di detti Stati, non eserciterà in essi alcun atto di Sovranità, nè farà alcun impedimento a Sua Maestà la Regina d'Ungheria di seguitare ad esercitarli nel modo praticato, nemmeno esigerà tributi, accontentandosi in tal caso di quelle somministrazioni che sono indispensabili ad un'armata, come de' foraggi, legna, alloggiamenti, carriaggi, letti, caserme e paglia, regolate le razioni in conformità di quello che sono solite a godere le sue truppe, e li cavalli, muli, e buoi destinati al servizio dell'artiglieria, e viveri.

V.

E per contro Sua Maestà la Regina d'Ungheria dichiara in modo parimente solenne, che per le suddette promesse di Sua Maestà il Re di Sardegna, nemmeno per l'esecuzione delle medesime non intende, che restino pregiudicati i diritti da lui pretesi sovra lo Stato di Milano, e di non valersi mai di quelle per inferirne che fossero essi insussistenti; le intenzioni dell'uno e dell'altro essendo di conservare ciascheduno indenni, ed illesi i loro rispettivi diritti tali, come possono loro competere indipendentemente dalla presente convenzione.

Digitized by Google

VI.

A quest'effetto ancora Sua Maestà il Re di Sardegna si riserva espressamente la piena libertà di promuovere li suddetti suoi diritti in qualunque tempo, e con tutti i mezzi, o da se solo, o con quelle alleanze che stimerà di maggiore sua convenienza.

VII.

Siccome però con detta riserva non intende la prefata Maestà Sua di acquistare alcun vantaggio, e vuole procedere con tutta la naturale sua buona fede, perciò promette, e si obbliga nel caso suddetto di non agire, nè permettere che alcun Prencipe, col quale sia Ella per collegarsi, possa agire (stipulando un tale patto come condizione primaria in qualunqne trattato, che fosse per concludere) se non dopo il termine di un mese, dacchè ne avrà fatto dare l'avviso per mezzo del suo Generale che sarà all'armata della Regina d'Ungheria, affinchè il Comandante della medesima, così diffidato, possa prendere quelle misure, e risoluzioni che crederà di maggiore suo vantaggio.

VIII.

Promette inoltre, che in tal caso farà evacuare dalle sue truppe tutti gli Stati della Regina, e tutte le piazze, e posti che ne fossero stati occupati durante la presente unione provvisionale, senza esportarne cosa alcuna, acciò, pendente il suddetto mese, possano liberamente, e senza impedimento ripigliarsi dalle truppe della suddetta Regina que' posti che stimeranno.

Digitized by Google

IX.

La presente convenzione sarà ratificata da Sua Maestà la Regina d'Ungheria, e da Sua Maestà il Re di Sardegna, e saranno cambiate le ratificazioni fra il termine di giorni venti.

X.

Pendente il suddetto termine Sua Maestà il Re di Sardegna non s'intenderà obbligata a far entrare le sue truppe ne' Stati posseduti da Sua Maestà la Regina d'Ungheria, e quando spirato il detto termine, non fosse presentata la ratificanza della prefata Regina, onde per difetto di essa restasse senza effetto la presente convenzione, con tutto ciò in tal caso Sua Maestà il Re di Sardegna non farà entrare le sue truppe ne' Stati suddetti per il termine di altri dieci giorni, nè, durante tal termine, porrà alcun impedimento al libero ritorno delle truppe di Sua Maestà la Regina d'Ungheria in detti Stati, ed in que' posti che giudicheranno meglio li Generali delle suddette truppe. In fede di che Noi sottoscritti Plenipotenziarii di Sua Maestà la Regina d'Ungheria e di Boemia, e di Sua Maestà il Re di Sardegna abbiamo signata di propria mano la presente Convenzione, ed alla medesima fatto apporre il sigillo delle nostre armi.

Torino, il primo febbraio mille settecento quarantadue.

Il Conte di Schulemburg Oeynhausen. D'Ormea.

Ratifié par Sa Majesté la Reine de Hongrie le 10 *février* 1742.

Digitized by Google

CXXVI.

1743, 13 *septembre.*

WORMS

Traité d'alliance entre Charles Emanuel III Roi de Sardaigne, Marie Thérèse Reine de Hongrie, et la Couronne d'Angleterre, avec des articles séparés et secrets.

Archives de Cour, Traités, paquet XXIII et XXIV. — WENCKH, tom. I, p. 677.

Au nom de la Très-Sainte Trinité. Soit notoire à tous et chacun qu'il appartient ou peut appartenir en manière quelconque.

D'autant que les troubles, qui sur le décès de l'Empereur Charles VI, de glorieuse mémoire, sans lignée masculine, se sont élevés en Allemagne, non obstant l'expresse teneur des Traités de paix et d'alliance les plus solemnels et les plus récens, corroborés par la garantie authentique du Corps de l'Empire, qui assurent à sa Fille aînée et à sa postérité l'entière et indivisible succession de ses États héréditaires, tendent manifestement à renverser tout équilibre en Europe, et en exposent la liberté et celle du commerce au danger le plus évident, le quel s'accroit encore par la conquête que les Rois d'Espagne et de Naples ont entreprise ouvertement des États possédés par la Sérénissime Maison d'Autriche en Italie, contre la foi de leurs propres engagemens: après quoi le reste de l'Italie ne pourroit plus leur résister, et toutes les côtes de la Mer Méditerranée se trouveroient soumises à une même Maison.

Pour obvier, autant qu'en eux est, à des maux si imminens et à une entreprise dont les conséquences seroient si fatales à

Digitized by Google

tous les Princes et États d'Italie, à leur liberté et à leur commerce, et à celui des Puissances maritimes dans la Mer Méditerranée, le Sérénissime et Très-Puissant Prince Charles Emanuel Roi de Sardaigne, Duc de Savoie etc., le Sérénissime et Très-Puissant Prince George II, Roi de la Grande Bretagne, Electeur de Brunswich-Lunebourg etc., et la Sérénissime et Très-Puissante Princesse Marie Thérèse, Reine de Hongrie et de Bohème, Archiduchesse d'Autriche etc., se trouvant si essentiellement intéressés à la conservation d'un juste équilibre en Europe, d'où dépend la liberté de l'Europe, et au maintien de la liberté et seureté de l'Italie en particulier, d'où dépend celle de son commerce et de celui de la Méditerranée, ont résolu de s'unir ensemble plus étroitement et plus inséparablement dans cette ferme intention, et de persévérer inviolablement à joindre leurs conseils et leurs forces pour en obtenir l'effet désiré, et spécialement pour repousser d'un commun accord l'injuste invasion intentée par les Rois d'Espagne et de Naples, et mettre, s'il se peut, l'Italie à couvert de tous pareils attentats à l'avenir.

Dans cette vue, et afin de prévenir la dite invasion sans perte de temps, Sa Majesté le Roi de Sardaigne est entrée dès le premier du mois de février 1742 avec Sa Majesté la Reine de Hongrie dans une Convention provisionelle, dont la teneur est:

» Dai movimenti delle armi Spagnuole, le quali sbarcate
» nello Stato detto dei Presidii ec. (*N.° CXXV*).

En conséquence de cette Convention Sa Majesté le Roi de Sardaigne a d'abord joint un corps considérable de ses troupes à celles de la dite Reine, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne ayant envoyé une puissante escadre pour concourir au maintien des libertés de l'Italie.

Afin de ne pas laisser infructueuses de si grandes dépenses

Digitized by Google

et d'assûrer encore mieux et d'accélerer pour le présent l'entière exécution d'une résolution si nécessaire et si légitime, et afin aussi d'en perpétuer l'effet pour les tems à venir, Leurs dites Majestés ont autorisé et autorisent leurs Ministres plénipotentiaires à en régler incessamment les détails et les conditions, savoir, Sa Majesté le Roi de Sardaigne le Chevalier Ossorio, Chevalier Grand-Croix et Grand-Conservateur des Ordres Religieux et Militaire des Saints Maurice et Lazare, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté auprés de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne; et Sa Majesté la Reine de Hongrie et de Bohème le Sieur Ignace Jean de Wasner, son Ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Britannique; et Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne son Conseiller privé Jean Lord Carteret, Baron de Hawnes, un de ses principaux Secrétaires d'État etc. Les quels après s'être entre-communiqués leurs pleinpouvoirs respectifs, et avoir mûrement conféré ensemble, sont convenus des articles suivans.

I.

Il y aura dès-à-présent et pour tous les tems à venir entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté la Reine de Hongrie et de Bohème, et Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne une étroite amitié et alliance sincère, perpétuelle et inviolable, en vertu de la quelle ils seront tenus de se soûtenir, défendre et secourir réciproquement et constamment, de veiller à leur seureté mutuelle, comme à la leur propre, de procurer ce qui leur sera avantageux, et d'éloigner, autant qu'ils pourront, ce qui leur seroit nuisible et dommageable.

Digitized by Google

II.

Pour cet effet, les Alliés s'engagent de rechef à une garantie très-expresse de tous les Royaumes, États, Pays et Domaines qu'ils possèdent actuellement ou doivent posséder en vertu du Traité d'alliance fait à Turin en 1703; des Traités de paix d'Utrecht et de Bade; du Traité de paix et d'alliance communément appellé la Quadruple Alliance; du Traité de pacification et d'alliance conclu à Vienne le 16 mars 1731; de l'Acte de garantie donné en conséquence et passé en loi de l'Empire l'onzième janvier 1732; de l'Acte d'accession signé pareillement en conséquence à la Haye le 20 février 1732; du Traité de paix signé à Vienne le 18 novembre 1738; et de l'accession qui y a été faite et signée à Versailles le 3 février 1739: tous les quels Traités sont pleinement rappellés et confirmés ici en tant qu'ils peuvent concerner les Alliés et qu'ils n'y ont pas dérogé spécialement par le présent Traité.

III.

En conformité de la garantie contenue dans le précédent Article, et pour qu'il ne reste aucun sujet de contestation entre les deux Sérénissimes Maisons d'Autriche et de Savoie, Sa Majesté le Roi de Sardaigne pour lui, ses Héritiers et Successeurs, renonce nommément et pour toujours, mais uniquement en faveur de Sa Majesté la Reine de Hongrie et de Bohème, et de ses Héritiers et Successeurs, à ses droits prétendus sur l'État de Milan, les quels, quoique jamais admis de la part de la Reine, il s'étoit reservé la liberté de faire valoir par la Convention provisionelle. Et en outre, Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage formellement et spécialement à la garantie de l'ordre de succession établi dans la dite

Digitized by Google

Sérénissime Maison par la Sanction Pragmatique, de la même manière qu'elle est énoncée dans le Traité de pacification et d'alliance fait à Vienne le 16 mars 1731, sans néanmoins que Sa dite Majesté soit jamais tenue d'envoyer du secours hors d'Italie.

IV.

A cette fin Sa Majesté le Roi de Sardaigne qui a déjà joint ses Troupes à celles de la Reine de Hongrie, et qui les a déjà augmentées considérablement, continuera à concerter et à exécuter conjointement avec Elle et ses Généraux toutes les mesures et opérations qui seront jugées les plus efficaces pour éloigner et repousser l'invasion actuellement intentée ou à intenter contre les États de la dite Reine, et pour les mettre à l'abri de tout danger présent et futur, autant que faire se pourra.

V.

Pour parvenir à ce but, et durant le cours de la présente guerre, Sa Majesté la Reine de Hongrie s'engage non seulement d'entretenir en Italie le nombre des Troupes qu'Elle y a actuellement, mais de les augmenter et jusqu'au nombre de trente mille hommes effectifs, aussitôt que la situation des affaires en Allemagne pourra le permettre. Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à entretenir et employer le nombre de quarante mille hommes d'infanterie et de cinq mille hommes de cavalerie, y compris ce qu'il faudra pour les garnisons et la défense de ses propres États.

Digitized by Google

VI.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne aura le commandement suprême de l'armée alliée lorsqu'il s'y trouvera en personne, et il en réglera les mouvemens et les opérations militaires de concert avec Sa Majesté la Reine de Hongrie, selon que l'exigera l'intérêt et le besoin commun.

VII.

Tant qu'il en sera besoin, pour favoriser et seconder ces opérations, et que le danger des Alliés et de l'Italie le demandera, Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne s'engage à tenir dans la Mer Méditerranée une forte escadre de vaisseaux de guerre et à bombes, et de brulots, dont l'Amiral et les Commandans auront ordre de concerter constamment et régulièrement avec Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ou bien avec ses Généraux et ceux de Sa Majesté la Reine de Hongrie, qui seront les plus à portée, les mesures les plus convenables pour le service de la cause commune.

VIII.

De plus, et pour subvenir à la dépense extraordinaire que Sa Majesté le Roi de Sardaigne est et sera obligée de supporter pour mettre sur pied et faire agir un nombre de Troupes beaucoup plus grand que ses propres revenus ne suffisent à entretenir, Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne s'engage à lui fournir, tant que la guerre et le besoin durera, un subside de deux cent mille livres sterlings par an, à payer chaque trois mois, et à commencer du premier de février 1742 *n. s.*, jour que la Convention provisionelle fut signée

Digitized by Google

entre le dit Roi et Sa Majesté la Reine de Hongrie: et le dit subside sera ponctuellement payé de trois en trois mois d'avance; bien entendu, qu'il y soit imputé ce qui aura été avancé à Sa Majesté le Roi de Sardaigne avant la signature du présent Traité.

IX.

En considération du zèle et de la générosité avec les quels Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'est portée à exposer sa Personne et ses États pour la cause publique, et pour celle de Sa Majesté la Reine de Hongrie et de Bohème, et de la Sérénissime Maison d'Autriche en particulier, et des secours effectifs qu'Elle en a déjà receus; en considération aussi des engagemens onéreux d'assistance et du lien perpétuel de garantie qu'il contracte avec Elle par la présente alliance, Sa dite Majesté la Reine de Hongrie et de Bohème, pour Elle, ses Héritiers et Successeurs cède et transfère dès-à-présent et pour toujours à Sa dite Majesté le Roi de Sardaigne, ses Héritiers et Successeurs, pour être unis à ses autres États, la ville et district de Vigevano appellé *Le Vigévanasque*; la partie du Pavésan qui est entre le Po et le Thesin, en sorte que le Thesin fasse dors-en-avant par son milieu la séparation et la borne entre les États de part et d'autre depuis le Lago Maggiore jusqu'à l'endroit où il se jette dans le Po, à l'exception seulement de l'Isle formée par le canal vis-à-vis de la ville de Pavie, la quelle Isle sera réservée à Sa Majesté la Reine, aux conditions, que le Roi n'aura pas moins la libre communication de la rivière du Thesin pour le passage des barques, sans qu'elles puissent être ny arrêtées, ni visitées, ni assujetties au payement d'aucun droit, et que le dit canal ne soit jamais comblé, et serve ici de borne. De plus,

Digitized by Google

cette autre partie du Pavésan nommée *Pavese oltra Po*, Bobbio et son territoire y compris, la ville de Plaisance avec la partie du Plaisantin qui est entre le Pavesan et jusqu'à la moitié du lit de la rivière Nura depuis sa source, jusqu'au Po, de manière que le milieu autant de la Nura que du Po fasse ici la borne des deux États, et que par conséquent ce qui appartenoit jusqu'ici au Plaisantin de l'autre côté du Po, en reste séparé.

Enfin la partie du Comté d'Anghiera, ou soit de l'État de Milan, quelque nom particulier qu'on puisse y donner, qui confine avec le Novarois, la Vallée de Sésia, les grandes Alpes et le Pays de Vallais en tournant jusqu'aux Préfectures Suisses de Val-Maggia et Locarno, et au long, et dans le Lago Maggiore jusqu'à la moitié du dit Lac; de façon, qu'à l'avenir les confins entre les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et ceux de Sa Majesté la Reine de Hongrie seront continuellement fixés par une ligne tirée depuis les confins des Suisses au milieu et au long du Lago Maggiore jusqu'à l'embouchure du Thesin, qui continue de là au milieu du cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Po, à l'exception du front de la susdite Isle devant Pavie, et qui de là poursuit au milieu du cours du Po jusqu'à l'embouchure de la Nura dans le Po, et remonte par le milieu du lit de la Nura, jusqu'à sa source, qui est contre le pays de Gênes.

La susdite division des cours des rivières n'empêchera pas que la navigation ne reste libre, ainsi qu'elle doit le rester aux sujets des deux Souverains dans toute la largeur des dites rivières, avec la liberté de passer sur les rivages de part et d'autre pour le tirage des batteaux qu'on fait remonter; les dits rivages devant néanmoins appartenir, tant pour la propriété, que pour tous autres égards aux Souverains res-

Digitized by Google

pectivement d'une part et de l'autre, les quels pourront y faire chacun de leur côté les réparations qu'ils jugeront à propos pour les fortifier, pourvû qu'elles ne soient point saillantes, c'est-à-dire qu'elles ne puissent pas repousser le cours de la rivière contre la partie opposée, et que de la part de Sa Majesté le Roi de Sardaigne on ne puisse jamais sous quelque prétexte que ce soit faire des ouvrages qui empêchent la libre entrée des eaux dans le canal ou *navilio* qui est du côté de Sa Majesté la Reine de Hongrie, et qui conduit les dites eaux à Milan.

Pour en jouir en pleine propriété et souveraineté, comme Sa Majesté la Reine et ses Prédécesseurs en ont joui jusqu'à présent; les quels pays Sa Majesté la Reine démembre à perpétuité de ses États héréditaires, et de l'État de Milan, dérogeant pour cet effet, autant qu'il peut en être besoin, à tout ce qui en aucune manière pourroit à ce être contraire, sauf toujonrs le droit direct de l'Empire.

X.

En outre, comme il importe à la cause publique que Sa Majesté le Roi de Sardaigne ait une communication immédiate de ses États avec la mer et avec les Puissances maritimes, Sa Majesté la Reine de Hongrie et de Bohème lui cède tous les droits qui peuvent lui compéter en façon quelconque et à tel titre que ce soit sur la ville et Marquisat de Final, les quels droits Elle cède et transfère sans nulle restriction au dit Roi, de même que les pays énoncés dans l'article précédent, dans la juste attente que la Répuplique de Gênes apportera toutes les facilités nécessaires à un arrangement si indispensable pour la liberté et seureté présente et futnre de l'Italie, moyennant la somme qui se trouvera lui être dûe,

Digitized by Google

sans que Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ni Sa Majesté la Reine de Hongrie soient obligés de concourir au payement de cette somme; bien entendu que la ville de Final soit et demeure à perpétuité un port franc, comme l'est Livourne, et qu'il soit libre à Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'y rétablir les forts qui ont été détruits, ou d'en faire construire d'autres selon qu'il le jugera convenable.

XI.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, et la Reine de Hongrie et de Bohème s'engagent à ne faire ni paix ni trève, que toutes les cessions sus-mentionnées n'y soient comprises expressément, et qu'aussi le dit Roi de Sardaigne ne soit pleinement restitué dans tout ce qui pourroit avoir été saisi et occupé de ses autres États en haine de son union avec les Alliés; bien entendu, que le Roi de Sardaigne se tienne dès-à-présent dedommagé du revenu qu'on lui retiendroit, par celui des pays à lui cédés et transférés par le présent Traité.

XII.

En échange Sa Majesté le Roi de Sardaigne demeurera fermément et inséparablement uni et attaché aux intérêts et à la cause des Alliés, non seulement pendant que la guerre durera en Italie, mais jusqu'à la conclusion de la paix en Allemagne, et de la paix entre la Grande Bretagne et l'Espagne; et c'est ici la condition principale, et *sine qua non*, des cessions ci-dessus à lui faites par les articles IX et X, les quelles cessions ne recevront leur force complette et irrévocable que de son entier accomplissement, après le quel les

Digitized by Google

pays cédés au dit Roi lui seront censés garantis par les Alliés à perpétuité, comme ses autres États.

XIII.

Et aussitôt que l'Italie sera délivrée d'ennemis, et hors de danger apparent d'être envahie de rechef, non seulement Sa Majesté la Reine de Hongrie pourra en retirer une partie de ses Troupes; mais si Elle le demande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne lui fournira de ses propres Troupes pour les employer à la seureté des États de Sa Majesté la Reine en Lombardie, afin qu'Elle puisse se servir d'un plus grand nombre des siennes en Allemagne; tout comme, à la requisition du Roi de Sardaigne, la Reine de Hongrie feroit passer de ses Troupes dans les États du dit Roi, s'il le falloit, pour en défendre les passages, qu'une armée ennemie entreprendroit de forcer, et pour délivrer d'ennemis tous les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et les mettre hors de danger d'être envahis de rechef.

XIV.

En aucun cas les Alliés ne feront ni paix ni trève ni accommodement quelconque avec l'ennemi commun, que de concert et avec la participation et conseil les uns des autres, ni sans la garantie des Puissances qui auroient part à la pacification pour les possessions et acquisitions des Alliés énoncées dans ce Traité, et après la paix faite, la présente Alliance subsistera également et inaltérablement, tant pour la seureté de son exécution, que généralement pour la seureté mutuelle et constante des Alliés.

Digitized by Google

XV.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté la Reine de Hongrie et de Bohème, en reconnoissance de soins généreux de Sa Majesté Britannique pour la seureté publique, et pour la leur et celle de l'Italie en particulier, non seulement confirment aux sujets Britanniques les avantages de commerce et de navigation, dont ils jouissent dans leurs États respectifs; mais promettent de les assurer encore d'avantage et autant qu'il pourra être trouvé raisonnable et faisable par un Traité spécifique de commerce et de navigation dès que Sa Majesté Britannique les en requerra.

XVI.

Les Seigneurs États Généraux des Provinces Unies se trouvant déjà dans les mêmes engagemens envers la Sérénissime Maison d'Autriche, et ayant le même intérêt que Sa Majesté Britannique, à tous les objets du présent Traité, les Alliés les convieront conjointement d'entrer dans cette Alliance comme partie principale contractante.

XVII.

Les autres Princes et États qui ont à cœur la paix, la liberté et la seureté de l'Europe, de l'Empire et de l'Italie, et qui voudront entrer dans la présente Alliance, y seront admis.

XVIII.

Ce Traité d'alliance sera ratifié par tous les Alliés, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se pourra.

Digitized by Google

En foi de quoi nous Plénipotentiaires susnommés avons signé le présent Traité de nos mains, et l'avons muni des sceaux et cachets de nos armes. Fait à Worms ce $\frac{\text{treizième}}{\text{second}}$ jour de septembre 1743.

Ossorio. De Wassenaer. Carteret.

Premier Article séparé, et secret.

Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne étant en negociation actuelle avec la République des trois Ligues Grises pour s'assûrer de leurs passages et pour prendre à sa solde un corps de leurs troupes, Sa dite Majesté promet de donner ses soins au prompt succès de cette négociation, et d'employer en ce cas le dit corps de troupes là où il pourra être de plus grand service aux Alliés; et Sa Majesté la Reine de Hongrie et de Bohème promet d'apporter en même tems de son côté les facilités nécessaires au succès de la dite négociation.

Cet Article séparé sera tenu secret jusqu'après l'issue de la dite négociation, et il aura la même force que s'il étoit inséré mot à mot dans le Traité d'alliance signé cejourdhui, et sera approuvé et ratifié de même, et les ratifications en seront échangées en même tems que celles du Traité.

En foi de quoi nous Plénipotentiaires susnommés avons signé le présent Article séparé et secret, et l'avons muni des sceaux et cachets de nos armes. Fait à Worms ce $\frac{\text{treizième}}{\text{second}}$ jour de septembre, l'an de grâce 1743.

Ossorio. De Wassenaer. Carteret.

Digitized by Google

Deuxième Article séparé, et secret.

Vû l'extrême danger, où l'Italie se trouve exposée par les joints efforts que les Rois d'Espagne et de Naples ont déjà faits, et sont encore disposés à faire en violation directe de leurs engagemens les plus solemnels, il est convenu entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, et Sa Majesté la Reine de Hongrie et de Bohème, que puisqu'il a plû à Dieu de bénir jusqu'à présent d'un heureux succès leurs armes principalement destinées à défendre et protéger les pays des Alliés en Italie, dans l'État où ils sont, et doivent être en vertu du présent Traité d'alliance, et à repousser l'invasion actuellement intentée contre eux, ou qui pourroit l'être à l'avenir, soit par les Rois d'Espagne et de Naples seuls, soit conjointement avec quelque autre Puissance, tant que la Maison de Bourbon conserveroit un pied en Italie; Leurs dites Majestés feront tous leurs efforts pour se procurer, et à toute l'Italie une sûreté et tranquillité plus solide, plus stable et permanente; et pour cet effet en même temps que Sa Majesté la Reine de Hongrie, aidée des forces Britanniques et des autres auxiliaires qu'on y pourra engager, s'efforcera ailleurs de réduire à de plus justes bornes la puissance exorbitante de la Maison de Bourbon, les Alliés concerteront ensemble, et exécuteront sans délai les mesures les plus efficaces, tant pour déloger entièrement la dite Maison des Royaumes de Naples et de Sicile, et des autres pays qu'Elle occupe en Italie, que pour indémniser, autant qu'il sera possible, Sa Majesté la Reine, de ce qu'Elle a été obligée de céder de ses pays héréditaires pour conserver et défendre les autres contre les attaques de la dite Maison, comme aussi pour délivrer les États du Roi de Sardaigne, qui sont actuellement ou pourront être occupés par les

Digitized by Google

ennemis, et les mettre à couvert d'une nouvelle invasion, même au moyen de quelques conquêtes sur la France de ce côté-là, qui doivent céder au susdit Roi. Cependant comme Sa dite Majesté la Reine de Hongrie et de Bohème ne prétend pas s'acquerir en Italie un accroissement de puissance qui puisse donner un juste sujet d'inquiétude aux autres Princes et États d'Italie, Elle s'oblige dès-à-présent en cas d'heureux succés ultérieurs des armes communes, de se contenter pour sa part du Royaume de Naples, et *Stato delli Presidii*, et de laisser tout le Royaume de Sicile à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, tant pour le dédommagement des fraix et risques qu'il aura a supporter en concourant aux dits recouvremens, que pour lui assurer une addition de forces proportionnée à celle que Sa Majesté la Reine acquerra par là.

Cet article séparé sera tenu secret jusqu'après l'exécution de son contenu, et il aura la même force que s'il étoit inséré mot à mot dans le Traité d'alliance signé cejourdhui, et sera approuvé et ratifié de même, et les ratifications en seront échangées en même tems que celles du Traité.

En foi de quoi nous Plénipotentiaires susnommés avons signé le présent Article séparé, et l'avons muni des sceaux et cachets de nos armes. Fait à Worms, ce $\frac{\text{treizième}}{\text{second}}$ jour de septembre, l'an de grâce 1743.

Ossorio. De Wassenaer. Carteret.

Troisième Article séparé, et très-secret.

Comme il est dit dans l'Article troisième du Traité signé aujourd'hui, que Sa Majesté le Roi de Sardaigne pour lui,

Digitized by Google

ses Héritiers et Successeurs, renonce nommément, et pour toujours mais uniquement en faveur de Sa Majesté la Reine de Hongrie et de Bohème, ses Héritiers et Successeurs, à ses droits prétendus sur l'État de Milan etc.; l'intention de Sa Majesté le Roi de Sardaigne est, que cette renonciation n'aura pas lieu au cas qu'une Fille de la Maison d'Autriche, à qui la dite succession pourroit venir à écheoir, fût mariée à un Prince de la Maison de Bourbon, conformément à un Article séparé et très-secret des Traités conclus en 1731 et 1732 entre feue Sa Majesté Impériale, le Roi de la Grande Bretagne et les États Généraux des Provinces Unies, et dont voici la teneur.

» Quamvis Articulo secundo Tractatus hodierna die cum
» sacra Caesarea Catholica Maiestate conclusi, Sacra Regia
» Maiestas Maguae Britanniae, et Celsi ac Potentes Domini
» Status Generales Uniti Belgii absque ulla omnino restrictione
» se se obstrinxerint, quod eum succedendi ordinem, qui
» iuxta sanctionem pragmaticam de anno 1713 in Serenissima
» Domo Austriaca obtinet, contra quoscumque tueri, uti
» aiunt, guarantigiare velint, ac teneantur, conventum tamen
» simul inter Partes eundem Tractatum contrahentes est,
» quod altefata Regia Sua Maiestas Magnae Britauniae, et
» antememorati Domini Status Generales Uniti Belgii ad prae-
» standam et explendam hanc guarantiam toties haud tenean-
» tur, quoties illa ex Serenissimis Archiducibus Foeminis,
» ad quam, iuxta praefatum succedendi ordinem, omnia Re-
» gna ac Provinciae haereditariae, quas Sua Sacra Caesarea
» Catholica Maiestas actu possidet, devolventur, nupta fuerit
» Principi per masculos ex Domo Borbonica oriundo. »

Cet article séparé sera tenu secret, et aura la même force que s'il étoit inséré mot à mot dans le Traité d'alliance signé cejourdhui, et sera approuvé et ratifié de même, et les

Digitized by Google

ratifications en seront échangées en même tems que celles du Traité.

En foi de quoi nous Plénipotentiaires susnommés avons signé le présent Article séparé et très-secret, et l'avons muni des sceaux et cachets de nos armes. Fait à Worms ce treizième / second jour de septembre l'an de grâce 1743.

Ossorio. De Wassenaer. Carteret.

Ratifié par le Roi d'Angleterre le 20, et par la Reine de Hongrie le 28 septembre même année.

CXXVIII.

1748, 26 *janvier.*

HAYE

Convention pour la Campagne de 1748 contre la France, conclue entre S. M. le Roi de Sardaigne, et ses Alliés.

Archives de Cour, Traités, paquet xxv, n. 4. — Wenzeu, tom. ii, p. 410.

Soit notoire à tous ceux à qu'il appartiendra, que comme il pourroit arriver que les moyens mis en œuvre pour parvenir à une paix juste et solide, n'eussent pas l'effet désiré, et que l'expérience du passé a fait voir que les forces des Alliés ne sauroient résister efficacement aux efforts de la France, à moins que d'avoir en Campagne des armées considérables, et supérieures à celles de l'ennemi, et d'avoir en mer des forces capables d'affoiblir les ressources de la France, les

Digitized by Google

Puissances Alliées, sçavoir Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, Sa Majesté Impériale la Reine de Hongrie et de Bohème, et Leurs Hautes Puissances les Seigneurs États Généraux des Provinces Unies, sont convenus de régler entre eux les préparatifs les plus efficaces pour avoir des forces supérieures à l'ennemi, et être en état d'agir avec vigueur au plutôt et sans perte de tems.

I.

Toutes les Conventions et Traités ci-devant conclus entre les Puissances ensemble ou séparément, auront leur plein et entier effet, et seront réciproquement exécutés et accomplis dans toute leur étendue.

L'intention des Hauts Contractans étant de concerter, et de régler seulement par le présent acte, ce que chaque Puissance Alliée doit contribuer pour la Campagne prochaine sans vouloir déroger en aucune manière par la présente Convention aux engagemens précédents.

II.

Comme les armes de la France ont fait par leur supériorité aux Pays Bas des progrès extraordinaires, et même envahi une partie considérable du territoire de la Républiqne des Provinces Unies; et qu'il est nécessaire de prévenir les suites fâcheuses qui pourroient en résulter, et de se mettre en état de réparer les dommages, et de recouvrer les pertes du passé, on mettra pour cet effet en Campagne aux Pays Bas une Armée de cent quatrevingt-douze mille hommes composée des contingens suivans.

Le contingent de Sa Majesté Britannique est fixé à soixante-

Digitized by Google

six mille hommes effectifs, suivant la spécification des Bataillons et Escadrons qui sera donnée et remise aux Puissances contractantes le 20 du mois de février prochain.

Le contingent de Sa Majesté Impériale la Reine de Hongrie et de Bohème, est fixé à soixante mille hommes effectifs; et sera composé des Régimens, Bataillons, et Escadrons suivant la spécification qui en sera remise aux Puissances contractantes le 20 du mois de février prochain.

Le contingent des États Généraux est fixé à soixantesix mille hommes effectifs, et la spécification des Bataillons et Escadrons, des quels le dit contingent sera composé, sera remise aux Puissances contractantes le 20 du mois de février prochain, comme dessus.

III.

Les dits contingens devront être prêts à être assemblés pour former l'armée alliée au plus tard pour le premier de mars prochain; et Sa Majesté l'Impératrice Reine tiendra à cet effet prêt pour former son contingent le nombre effectif de cinquante mille hommes, et le surplus de dix mille hommes, sera fourni au plus tard dans le courant du mois d'avril prochain. Mais au cas que les troupes Russiennes ne fussent pas encore arrivées au tems fixé du premier de mars, Sa Majesté Britannique, ni Leurs Hautes Puissances ne serout point censées avoir manqué à cet égard à l'engagement pris dans le présent article.

IV.

Outre les dits contingens destinés pour l'armée combinée des Alliés, les Garnisons devront être pourvûes par les Puis-

Digitized by Google

sances respectives, aux quelles les Villes ou Places appartiennent, tellement pourtant qu'il en sera formé des listes qui seront remises de tems en tems aux Généraux en chef qui commanderont l'armée combinée, et si la nécessité demandoit que les Garnisons fussent renforcées, cela se fera hors des Troupes de l'Armée combinée, qui sont à la Puissance à la quelle les Villes ou Places appartiennent.

V.

Le commandement des armées aux Pays Bas, ainsi que les articles qui le regardent seront réglés d'un commun accord entre leurs Altesses Royales et Sérénissimes avec le consentement et l'approbation des Puissances respectives.

VI.

Pour ce qui regarde l'artillerie, les frais des siéges avec ce qui en dépend; tous les autres frais casuels de la guerre et les subsides nouveaux ou ultérieurs, qu'on jugera à propos de promettre a quelques Cours ou Princes, il est convenu entre Sa Majesté Britannique et Leurs Hautes Puissances, que l'on suivra ce qui a été stipulé à cet égard dans le deuxième, troisième, quatrième et cinquième articles du Résultat fait le 30 mars 1745 entre Messieurs le Comte de Chesterfield et Trevor, et les Députés de Leurs Hautes Puissances, et dans la convention qui a été faite pour l'exécution du dit Résultat, entre les dits Sieurs Comte de Chesterfield et Trevor, et les Députés du Conseil d'État le 5 mai 1745.

Et pour ce qui regarde le transport de la grosse artillerie, et de son train par terre, la livraison de la paille, et du bois à fournir aux troupes lorsqu'elles camperont sur le terri-

Digitized by Google

toire de la République; de même que les frais des charriots, charettes et chevaux qu'on fera venir du plat pays de la République pour le service de l'armée dans une marche prochaine, l'on suivra ce qui a été réglé l'année passée par le deuxième, troisième et quatrième article de l'autre Résultat des conférences tenues entre le Ministre de Sa Majesté Britannique et les Députés de Leurs Hautes Puissances inséré dans leur résolution du 9 janvier 1747.

VII.

La République s'engage de fournir le nombre de dix à douze vaisseaux de guerre, pour être joints à la flotte Angloise, destinée pour ruiner le commerce des François, et protéger le commerce respectif des deux Nations.

VIII.

Outre l'armée sus-mentionnée, qui doit se former dans les Pays Bas, Sa Majesté l'Impératrice s'engage d'avoir en Italie en état d'agir et d'opérer ou en France, ou selon le concert à faire de la part des Puissances Alliées, pour régler les opérations de la guerre et toutes les mesures et arrangemeus préventifs aux dites opérations, soixante mille hommes effectifs, une fois indépendamment de ce qui est nécessaire pour garnir de troupes les Places en Lombardie; et Sa dite Majesté s'obblige de constater aussitôt que celà se pourra, que le dit nombre s'y est trouvé en hommes effectifs, et la spécification des Bataillons et Escadrons dont le dit contingent doit être composé, sera remise aux Puissances contractantes le premier de mars prochain.

Digitized by Google

IX.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage de fournir outre les garnisons nécessaires pour la sûreté de ses Places trente mille hommes effectifs pour agir ou en France, ou suivant le concert ou la convention qui se doit faire entre les Puissances Alliées pour régler les opérations des armées comme il est dit ci-devant; et la spécification des Bataillons et Escadrons dont on composera le dit contingent, sera remise aux Puissances contractantes au même terme du premier du mois de mars prochain.

X.

Les susdits contingens bien effectifs devront être prêts à pouvoir former l'armée au plus tard au premier du moi de mai prochain; et les troupes des deux Couronnes devront être pourvues de tout ce qui est nécessaire à des corps qui agissent en Campagne.

XI.

Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, fournira comme l'année passée trente vaisseaux de guerre, dont on changera quelques uns contre des petits bâtimens plus propres à approcher des côtes pour seconder les opérations des troupes Alliées sur les côtes de France et d'Italie, faciliter leur transports, et empêcher ceux de l'ennemi; et le Roi de Sardaigne s'engage d'employer ses galères à favoriser les mêmes objets.

Digitized by Google

XII.

Pour mettre Sa Majesté l'Impératrice Reine plus en état de subvenir aux frais des dits contingens, tant en Flandre que du côté de l'Italie, Sa Majesté Britannique payera à Sa Majesté Impériale un subside de 400m. livres sterlings, dont les payemens se feront de la manière suivante: c'est-à-dire 150m. livres sterlings immédiatement après la signature de la présente Convention, sans attendre la ratification de Sa Majesté Impériale; 100 autres mille livre sterlings immédiatement après l'échange des dites ratifications; 50m. livres sterlings un mois après le payement des 100m. sus-mentionnées; et finalement les derniers 100m. livres sterlings en un seul payement aussitôt qu'il sera certifié par les officiers nommés pour faire le dénombrement des troupes de Sa Majesté l'Impératrice Reine que son contingent monte a soixante mille hommes effectifs en Flandre, et à soixante mille hommes effectifs du côté de l'Italie: bien entendu qu'en cas que par les certificats qui se feront de ce dénombrement, l'un ou l'autre de ces deux corps ne se trouvent pas complets, sçavoir soixante mille hommes en Flandre, et soixante mille hommes du côté de l'Italie, l'on rabattra de la dite somme de 100m. livres sterlings une partie à proportion de ce qui manquera au dit nombre de cent vingt mille hommes.

XIII.

Pour mettre le Roi de Sardaigne en état de supporter et de fournir aux frais des contingens sus-mentionnés Sa Majesté Britannique payera à Sa dite Majesté un subside de 300m. livres sterlings, et les payemens du dit subside se feront de la même manière, dans le même tems, mêmes termes, et

Digitized by Google

avec les mêmes précautions, en cas que le nombre des trente mille hommes ne fut pas complet, et enfin suivant la même règle de proportion arrêtée et convenue avec Sa Majesté l'Impératrice Reine.

XIV.

Pour assurer plus efficacement l'état complet des dits contingens en Italie de même qu'aux Pays Bas, tous les Généraux et Commandants des corps des Puissances contractantes, seront obligés de s'entrefournir réciproquement de tems en tems des tabelles authentiques de la force effective des corps sous leurs ordre, les quelles seront aussi toutes remises aux Généraux Commandants en chef; et pour constater d'autant mieux la chose, chaque Puissance contractante aura le pouvoir et la faculté d'en faire faire ensemble, ou séparément au commencement de la Campagne le dénombrement par deux ou plusieurs Officiers Généraux qu'Elle nommera à cet effet.

XV.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne aura le commandement suprème de toute l'armée alliée, soit qu'elle reste en corps, ou qu'on la partage, et en fasse des détachemens pour en diriger et gouverner les opérations au plus grand bien de la cause commune, le tout conformément à l'Article VI du Traité de Worms inséré ici mot à mot. » Sa Majesté le Roi de » Sardaigne aura le commandement suprème de l'armée alliée » lors qu'il y sera en personne; il en réglera les mouvemens » et les opérations militaires de concert avec Sa Majesté la » Reine de Hongrie selon que l'exigera l'intérêt et le besoin » commun. »

Digitized by Google

XVI.

Leurs Hautes Puissances s'engagent conjointement avec Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince d'Orange d'employer tout leur crédit et pouvoir auprès des Provinces pour les porter à payer les arrérages, tant du vieux que du nouveau subside suivant la specification ci-jointe, y compris le subside additionnel de 50m. livres sterlings, ou du moins d'en assurer le payement dans un tel terme qu'on puisse trouver d'abord du crédit là dessus, après en avoir déduit ce que l'État a déjà avancé aux troupes de Sa Majesté Impériale, et pour le payement des Bataillons.

Ainsi conclu et signé par les Ministres Plénipotentiaires et les Députés soussignés autorisés à cet effet respectivement de la part de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, de Sa Majesté Impériale la Reine de Hongrie et de Bohème, et Leurs Hautes Puissances les États Généraux des Provinces Unies. A la Haye le 26 février 1748.

De la Chavanne. Sandwich. Le Baron de Reischach.
J. W. Jorch. W. Bentinch. S. Gilles.
J. V. Borsell. D'Ablaing de Gielsenburg. J.V.S.V. Grovestins.
C. Bentinch. E. Tamminga.

Protestation des Ministres des États Généraux.

Bien que Leurs Hautes Puissances persuadées de la nécessité et de l'importance de la perfection de la Convention, n'ont pas fait de difficulté pour prévenir tout préjudice qu'un plus long délai pourroit porter aux intérêts de la cause commune, de concourir par leur signature à la conclusion de la

Digitized by Google

dite Convention, elles ne peuvent se dispenser de declarer, qu'elles avoient espéré, qu'on auroit presté quelque attention à leurs justes instances pour que l'article premier eût été couché de façon, que les troupes de l'État ne seroient point surchargées au delà des autres, et Leurs Hautes Puissances se réservent non seulement leur plein droit d'égalité entre les Alliés, mais se flattent encore, que si dans le cours de la campagne le cas spécifié venoit à exister, on y aura égard.

Fait à la Haye le 26 janvier 1748.

J. W. Jorch. W. Bentinch. S. Gilles.
D'Ablaing de Gielsenburg. J. V. S. V. Grovestins.
C. Bentinch. E. Tamminga.

Article séparé.

Nous Ministres Plénipotentiaires soussignés avons convenus que les ratifications de la Convention signée ce-jourd'hui, seront échangées entre Nous au nom de nos Maîtres, et Souverains respectifs dans le terme d'un mois au plutôt s'il est possible : et Nous n'avons point mis le présent Article dans la Convention suivant l'usage ordinaire pour éviter les longueurs, et les retardemens qu'auroit nécessairement causé l'expédition des ratifications de Leurs Hautes Puissances, et les formalités qui sont d'usage en pareil cas dans leur République, les quelles formalités ont été reconnues superflûes et inutiles à la validité des engagemens pris au nom de Leurs Hautes Puissances par Messieurs les Députés commis spécialement à la Conclusion finale de la dite Convention, d'une manière que suivant l'ordre établi dans leurs États, cet Article se trouve avoir toute l'autenticité requise comme s'il étoit

Digitized by Google

pourvu d'un acte de ratification de leur part. Le présent Article aura la même force que s'il etoit inséré mot à mot dans la dite Convention. Fait à la Haye le 26 janvier 1748.

De la Chavanne. Sandwich. Le Baron de Reischach.

CXXVIII.

1748, 30 *avril.*

AIX LA CHAPELLE

Préliminaires de paix d'Aix la Chapelle avec un Article séparé et secret.

Archives de Cour, Traités, paquet xxv, n. 8. — Wenchi, tom. ii, p. 310.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Sa Majesté Très-Chrétienne, Sa Majesté Britannique, et les Seigneurs États Généraux des Provinces Unies également animés du désir sincère de se réconcilier et de contribuer au prompt rétablissement de la Paix générale en Europe, et persuadés que les autres Puissances qui ont jusqu'à présent été ennemies, concourreront avec le même empressement à des démarches aussi salutaires que celles qui doivent mettre fin aux calamités publiques, et ne feront point de difficultés d'accéder à des arrangemens, dont le bonheur des peuples est l'objet, ont pour cet effet donné leurs pleins pouvoirs, sçavoir Sa Majesté Très-Chretienne au Sieur Alphonse Marie Louis Comte de Saint Sévérin d'Aragon, Chevalier nommé de ses Ordres, et son Ministre Plénipotentiaire aux Conférences d'Aix la Chapelle, Sa Majesté britannique au Sieur Jean

Digitized by Google

Comte de Sandwich, Vicomte d'Hinchingbrowk Baron Montagu, de Saint Neots, Pair d'Angleterre, Premier Seigneur Commissaire de l'Amirauté, son Ministre Plénipotentiaire auprès des États Généraux des Provinces Unies, et aux Conférences d'Aix la Chapelle, et les Seigneurs États Généraux des Provinces Unies au Sieur Guillaume Comte de Bentinck, Seigneur de Rhoon et Pendrecht, du corps des Nobles de la Province de Hollande et de Westfrise, Curateur de l'Université de Leyden etc. etc. etc., Frederic Henry Baron de Wassenaer Seigneur de Catwyck et Zand, du corps des Nobles de la Province de Hollande et Westfrise, Hoogheimrade de Rhynland etc. etc., Gérard Arnout Hasselaer, Echevin et Sénateur de la Ville d'Amsterdam, Directeur de la Compagnie des Indes Orientales, Députés respectifs dans l'Assemblée des États Généraux, et leurs Ministres Plénipotentiaires aux Conférences d'Aix la Chapelle, les quels après une mure déliberation, sont convenus des présents Articles préliminaires.

I.

Les Traités de Westphalie, de Breda de 1667, de Madrid entre les Couronnes d'Espagne et d'Angleterre de 1670, de Nimégue, de Riswick, d'Utrecht, de Bade de 1713, de la Quadruple Alliance signée à Londres le 2 août 1718, serviront de base au présents Articles préliminaires, et sont renouvellés dans toute leur teneur, à la réserve des Articles aux quels il a été ci-devant, ou sera dérogé par les présents Articles préliminaires.

II.

On restituera de part et d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la présente guerre,

Digitized by Google

tant en Europe qu'aux Indes Orientales et Occidentales en l'état qu'elles sont actuellement.

III.

Dunkerque restera fortifié du côté de terre en l'état qu'il est actuellement, et pour le côté de mer il restera sur le pied des anciens Traités.

IV.

Les Duchés de Parme, de Plaisance, et de Guastalla seront cédés au Sérénissime Infant Don Philippe pour lui tenir lieu d'établissement, avec le droit de reversion aux présents possesseurs, après que Sa Majesté le Roi des deux Siciles aura passé à la Couronne d'Espagne, ainsi que dans le cas, ou le Sérénissime Infant Don Philippe viendroit à mourir sans Enfans.

V.

Le Sérénissime Duc de Modène sera remis en possession de ses États, biens, rentes, prérogatives et dignités de la même manière qu'il les possédoit avant la présente guerre, ou il lui sera donné un dédommagement de ce qui ne pourroit lui être rendu.

VI.

On rendra à la Sérénissime République de Gènes tout ce dont Elle étoit en possession avant la présente guerre avec les mêmes droits, priviléges et prérogatives dont Elle jouissoit en l'année mil sept cent quarante.

Digitized by Google

VII.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne restera en possession de tout ce dont il jouissoit anciennement et nouvellement, et particulièrement de l'acquisition qu'il a faite en mil sept cent quarante trois du Vigevanasque, d'une partie du Pavesan et du Comté d'Anghera, de la même manière que ce Prince le possède aujourd'hui en vertu des cessions qui lui ont été faites.

VIII.

Sa Majesté Britannique sera comprise dans les présents Articles préliminaires en qualité d'Electeur d'Hanover, ainsi que l'Electorat d'Hanover.

IX.

Sa Majesté Britannique ayant en la dite qualité d'Electeur d'Hanover, des prétentions à former sur la Couronne d'Espagne pour des sommes d'argent, Sa Majesté Très-Chrétienne, et les Seigneurs États Généraux des Provinces Unies, s'engagent d'employer leurs bons offices auprès de Sa Majesté Catholique pour procurer à Sa Majesté Britannique la liquidation et le payement de ces sommes.

X.

Le Traité de l'Assiento pour la Traite des Négres signé à Madrid le 26 mars 1713, et l'Article du Vaisseau annuel, sont spécialement confirmés par les présents Articles préliminaires pour les années de non jouissance.

Digitized by Google

XI.

L'Article cinq du Traité conclu à Londres le 2 août mil sept cent dixhuit, contenant la garantie de la succession au Royaume de la Grande Bretagne dans la Maison de Sa Majesté Britannique à présent Regnante, et par le quel on a pourvu à tout ce qui peut être rélatif à la Personne qui a pris le titre de Roi de la Grande Bretagne, et à ses Descendans des deux sexes, est expressement rappelé et renouvellé par les présents Articles préliminaires, comme s'il y étoit inséré dans tout son contenu.

XII.

Les prétentions de l'Electeur Palatin sur le fiéf de Pleinsteing, seront renvoyées au Congrès Général pour y être discutées et reglées.

XIII.

Sa Majesté Très-Chrétienne, Sa Majesté Britannique et les Seigneurs États Généraux des Provinces Unies s'engagent à interposer leurs bons offices et leurs soins amiables pour faire régler et décider par le Congrès Général, le différend concernant la Grande Maitrise de l'Ordre de la Toison d'or.

XIV.

Le Prince élu à la dignité d'Empereur sera reconnu en la dite qualité par toutes les Puissances qui ne l'ont pas encore reconnu.

Digitized by Google

XV.

Les différends concernant les Enclaves du Hainault, l'Abbaye de Saint Hubert, les Bureaux nouvellement établis et autres de cette nature, seront renvoyés au futur Congrès, et y seront décidés.

XVI.

La cessation des hostilités entre toutes les Parties belligérantes aura lieu par terre dans six semaines à compter du jour de la signature des présents Articles préliminaires, et par mer on suivra les termes ou espaces de tems portés dans l'acte de suspension d'armes entre la France et l'Angleterre, signé à paris le 19 août 1712.

XVII.

Les restitutions énoncées ci-dessus dans l'Article second, n'auront lieu, qu'à l'accession aux présents Articles préliminaires, de toutes les Puissances qui y sont intéressées.

XVIII.

Les dites cessions, restitutions, établissement du Sérénissime Infant Don Philippe se feront en même tems, et marcheront d'un pas égal.

XIX.

Toutes les Puissances intéressées aux présents Articles préliminaires, renouvelleront dans la meilleure forme qu'il sera

Digitized by Google

possible, la garantie de la Sanction Pragmatique du dixneuf avril mil sept cent treize pour tout l'héritage du feu Empereur Charles VI en faveur de sa Fille présentement Regnante, et de ses Descendans a perpétuité, selon l'ordre établi par la dite Sanction Pragmatique, à l'excéption cependant des cessions déjà faites par la dite Princesse, et de celles stipulées par les présents Articles préliminaires.

XX.

Le Duché de Silesie et le Comté de Glatz tels que Sa Majesté Prussienne les possède aujourd'hui, seront garantis à ce Prince par toutes les Puissances, et Parties Contractantes dans les présents Articles préliminaires.

XXI.

Il y aura un oubli général de tout ce qui a pu être fait, ou commis pendant la présente guerre, et chacun au jour de l'accession de toutes les Parties, sera conservé ou remis en possession de tous les biens, dignités, bénéfices ecclesiastiques, honneurs, rentes dont il jouissoit ou devoit jouir au commencement de la guerre, non obstant toutes dépossessions, saisies, ou confiscations occasionnées par la présente guerre.

XXII.

Toutes les Puissances qui ont part aux arrangemens pris par les présents préliminaires seront invités à y accéder le plutôt qu'il sera possible.

Digitized by Google

XXIII.

Toutes les Puissances intéressées et contractantes dans les présents Articles préliminaires en garantiront réciproquement et respectivement l'exécution.

XXIV.

Les ratifications des présents Articles préliminaires seront échangées dans cette Ville d'Aix la Chapelle dans l'espace de trois semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, de Sa Majesté Britannique, et des Seigneurs États Généraux des Provinces Unies, en vertu de nos pouvoirs respectifs avons esdits noms signé ces présents Articles préliminaires, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Aix la Chapelle le trente avril mil sept cent quarante huit.

S. Sévérin d'Aragon. Sandwich. W. Bentinck.
F. H. R. Wassenaer.
G. A. Hasselaer.

Article séparé et secret.

En cas de refus ou délai de la part de quelqu'une des Puissances intéressées aux présents Articles préliminaires de concourir à la signature et à l'exécution des dits Articles, Sa Majesté Très-Chrétienne, Sa Majésté Britannique, et les Seigneurs États Généraux des Provinces Unies se concerteront ensemble sur les moyens les plus éfficaces pour l'exécution de ce qui est convenu ci-dessus entre eux, et si contre toute

Digitized by Google

attente quelqu'une de ces Puissances persistoit à n'y pas consentir, Elle ne jouira point des avantages qui lui sont procurés par les présents Articles préliminaires. Cet Article séparé et secret aura la même force que s'il étoit inséré de mot à mot dans les Articles préliminaires conclus et signés aujourd'hui, il sera ratifié de la même maniére, et les ratifications en seront échangées dans le même tems que celles des Articles préliminaires.

En foi de quoi Nous soussignés Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chretienne, de Sa Majesté Britannique, et des Seigneurs États Généraux des Provinces Unies, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé cet Article séparé et secret de nos seings ordinaires et y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Aix la Chapelle le trente avril mil sept cent quarante huit.

S. Sévérin d'Aragon. Sandwick. W. Bentinck.
F. H. R. Wassenaer.
G. A. Hasselaer.

CXXIX.

1748, 21 *mai.*

AIX LA CHAPELLE

Déclaration des Ministres plénipotentiaires au congrès d'Aix La Chapelle sur l'article premier des Préliminaires de paix.

Archives de Cour, Traités, paquet xxv, n. 8. — Wenck, tom. ii, p. 318.

Nous soussignés Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, de Sa Majesté Britannique, et des Seigneurs

Digitized by Google

États Généraux des Provinces Unies, déclarons, qu'ayant reconnu, que dans les Articles Préliminaires de paix signés par nous le trente avril dernier, l'article premier est conçu dans ces termes :

» Les Traités de Westphalie, de Bréda de 1667, de Ma-
» drid entre les Couronnes d'Espagne et d'Angleterre de 1670,
» de Nimègue et de Riswich, d'Utrecht, de Bade de 1713,
» de la Quadruple Alliance signée à Londres le 2 aoust 1718,
» serviront de base aux présents Articles Préliminaires, et sont
» renouvellés dans toute leur teneur, à la réserve des Articles
» aux quels il a été ci-devant, ou sera dérogé par les pré-
» sents Articles Préliminaires. »

Nous sommes convenus qu'il a été ainsi écrit dans les quatre instruments des dits Articles Préliminaires par erreur et et faute de copiste, et qu'il doit être réformé de la manière suivante.

Les Traités de Westphalie, les deux Traités de Madrid entre les Couronnes d'Espagne et d'Angleterre, le premier du 23 mai 1667, et le second du 18 juillet 1670, de Nimègue, de Riswich, d'Utrecht, de Bade de 1714, de la Triple Alliance conclue à la Haye le 4 janvier 1717, de la Quadruple Alliance signée à Londres le 2 aoust 1718, et celui de Vienne du 18 novembre 1738, serviront de base aux présents Articles Préliminaires, et sont renouvellés dans toute leur teneur, à la réserve des Articles aux quels il a été ci-devant ou sera dérogé par les présents Articles Préliminaires.

Déclarons de plus, que l'Article second étant conçu en ces termes :

» On restituera de part et d'autre toutes les conquêtes qui
» ont été faites, depuis le commencement de la présente
» guerre, tant en Europe, qu'aux Indes Orientales et Occi-
» dentales. »

Digitized by Google

Nous sommes convenus, que pour plus de précision il doit être conçu dans les termes suivans.

On restituera de part et d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites ou qui pourroient être faites depuis le commencement de la présente guerre jusqu'à la Paix Générale, tant en Europe, qu'aux Indes Orientales et Occidentales, à la réserve de ce, dont il est disposé autrement par les Articles Préliminaires signés par nous le trente avril de la présente année.

En foi de quoi, nous avons signé la présente Déclaration, qui doit servir et valoir, comme si ces deux Articles étoient insérés de mot à mot ainsi réformés dans les dits Articles Préliminaires, et dont il sera donné une ratification séparée, valable et en bonne forme, dans le terme de trois semaines stipulé pour la ratification générale des dits Articles Préliminaires, et avons à la présente Déclaration fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Aix la Chapelle le vingtun mai mil sept cent quarante huit.

S. Sévérin d'Aragon. Sandwich. W. Bentinck.
F. H. R. Wassenaer.
G. A. Hasselaer.
Oz. Van Haren.

Digitized by Google

CXXX.

1748, 31 *mai.*

AIX LA CHAPELLE

Accession de Sa Majesté le Roi de Sardaigne aux Articles Préliminaires de Paix d'Aix La Chapelle et à la déclaration des Ministres du 21 mai.

Archives de Cour, Traités, paquet xxv, n. 8.

Nous Joseph Borré Comte de la Chavanne, Conseiller d'État et Ministre de Sa Majesté le Roi de Sardaigne auprès des Seigneurs États Généraux des Provinces Unies, et son Ministre Plénipotentiaire aux Conférences d'Aix La Chapelle, déclarons, que Sa Majesté le Roi de Sardaigne toujours sincèrement disposé à contribuer par tous les moyens possibles au grand ouvrage de la Paix, n'a différé d'accéder aux Articles Préliminaires signés dans cette Ville d'Aix La Chapelle le trente du mois d'avril par les Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, de Sa Majesté Britannique, et des Seigneurs États Généraux des Provinces Unies, que pour donner le tems nécessaire aux résolutions de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, et être assûré de celle qu'Elle prendroit à cet égard; et comme Sa Majesté l'Impératrice vient tout nouvellement de donner son acte d'accession aux dits Préliminaires, Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne veut pas tarder plus long tems de suivre son exemple, et de contribuer de cette manière au prompt rétablissement de la tranquillité publique. Nous au nom de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en vertu des pleins pouvoirs, dont nous sommes munis, accédons sans réserve ni exception

Digitized by Google

à tout le contenu des Articles Préliminaires qui nous ont été communiqués, et nous accédons de même à la déclaration du vingtun du mois de mai, signée par les susdits Ministres plénipotentiaires pour rectifier les erreurs de dates, et reparer les omissions contenues dans le premier Article des Préliminaires, et pour donner plus d'extension au second des dits Articles, acceptant ainsi la dite Déclaration dans tout son contenu; déclarons de plus, que la cessation d'armes et de toute sorte d'hostilité, à quelque titre, ou pour quelque motif ou occasion que ce puisse être, tant par mer, que par terre, selon qu'elle est stipulée dans l'Article seizième des Préliminaires, aura lieu entre les armées de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et celles de Sa Majesté Très-Chrétienne, dans le terme de trois semaines, à compter du jour de la présente Accession, et que les ordres convenables à cet effet seront immédiatement envoyés aux Généraux respectifs.

Nous promettons rapporter dans le terme d'un mois la ratification en dûe forme de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, de la présente Déclaration, que nous avons signée de notre main, et à la quelle nous avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Aix La Chapelle le trente un mai mil sept cent quarante huit.

De La Chavanne.

Digitized by Google

CXXXI.

1748, 31 *mai.*

AIX LA CHAPELLE

Acte d'admission de Sa Majesté le Roi de Sardaigne aux Articles Préliminaires du Traité de Paix d'Aix La Chapelle et à la déclaration des Ministres du 21 mai.

Archives de Cour, Traités, paquet xxv, n. 8.

Nous soussigné Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne aux Conférences d'Aix La Chapelle, déclarons que Monsieur le Comte de La Chavanne, Conseiller d'État et Ministre de Sa Majesté le Roi de Sardaigne auprès des Seigneurs États Généraux des Provinces Unies, et son Ministre plénipotentiaire aux dites Conférences, ayant déclaré aujourdhui, par un acte signé de lui, en vertu de ses pleins pouvoirs, qu'il accède au nom de Sa dite Majesté le Roi de Sardaigne, purement et simplement, et dans la meilleure forme qu'il est possible, aux Articles Préliminaires de Paix, à l'Article séparé et secret, à l'Acte pour la cessation d'hostilités, le tout signé par nous dans cette Ville d'Aix La Chapelle le trente du mois d'avril, ainsi que par Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique, et des Seigneurs États Généraux des Provinces Unies, et à la Déclaration signée aussi par nous, et les dits Ministres, le vingt un de ce mois, pour rectifier des erreurs de dates et omissions contenues dans le premier Article des Préliminaires, et pour donner plus d'extension au second Article, et acceptant le tout dans toute sa forme et teneur, sans aucune exception, et de la manière la plus simple qu'il est possible, nous au nom et de l'autorité

Digitized by Google

de Sa Majesté Très-Chrétienne avons admis, adjoint et associé, comme par le présent Acte, admettons, adjoignons et associons pleinement et entièrement Sa dite Majesté le Roi de Sardaigne aux dits Préliminaires insérés ci-dessus, et aux Déclarations qui y ont rapport, promettons en vertu de la même autorité, que Sa Majesté Très-Chrétienne exécutera et accomplira entièrement à l'égard de Sa dite Majesté le Roi de Sardaigne toutes les conditions contenues et exprimées dans les dits Articles Préliminaires.

En foi de quoi nous avons remis à Monsieur le Comte de la Chavanne le présent Acte d'acceptation, signé de nous, et au quel nous avons fait apposer le cachet de nos armes, et dont nous promettons lui remettre la ratification de Sa Majesté Très-Chrétienne en bonne forme dans l'espace de trois semaines. Fait à Aix La Chapelle le trente un mai mil sept cent quarante huit.

S. Sévérin d'Aragon.

Le même jour les Ministres plénipotentiaires du Roi d'Angleterre et des États Généraux ont signé l'Acte de la même admission en faveur du Roi de Sardaigne.

Ratifié par les États Généraux le 5, *par le Roi d'Angleterre le* 6, *et par le Roi de France le* 8 *juin même année.*

Digitized by Google

CXXXII.

1748, 31 *mai.*

AIX LA CHAPELLE

Déclaration des Ambassadeurs au Congrès d'Aix La Chapelle sur le second des Articles Préliminaires de paix.

Archives de Cour, Traités, paquet xxv, n. 8. — Wenck, tom. II, p. 320.

Nous soussigné Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique aux Conférences d'Aix La Chapelle déclarons, que par l'interprétation que nous avons donnée le 21 de ce mois au second des Articles Préliminaires signés le trente avril par nous, et les Ministres de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs États Généraux des Provinces Unies, il est expressément énoncé,

» Qu'on restituera de part et d'autre toutes les conquêtes qui » ont été faites et qui pourroient être faites depuis le commen- » cement de la présente guerre jusqu'à la paix générale tant en » Europe qu'aux Indes Orientales et Occidentales, à la réserve » de ce dont il est disposé autrement par les dits Articles Prélimi- » naires signés par nous le trente avril de la présente année ».

Nous entendons que toutes les dites conquêtes seront rendues en l'état qu'elles étoient au dit jour trente avril, comme il est dit dans le second Article de l'original des Préliminaires.

En foi de quoi nous avons signé la présente Déclaration, dont nous promettons fournir la ratification en bonne forme de la part de Sa Majesté Britannique dans l'espace de trois semaines, à compter d'aujourd'hui, et à la quelle nous avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Aix La Chapelle le trente et un mai, mil sept cent quarante huit.

Sandwich.

Digitized by Google

CXXXIII.

1748, 28 *juin.*

AIX LA CHAPELLE

Accession de S. M. le Roi de Sardaigne à la Déclaration des Ministres plénipotentiaires sur le second des Articles Préliminaires.

Archives de Cour, Traités, paquet xxv, n. 8.

Nous soussigné Conseiller d'État de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et son Ministre plénipotentiaire aux Conférences d'Aix La Chapelle.

Déclarons admettre au nom de Sa dite Majesté l'explication donnée le 31 du passé par les Ministres plénipotentiaires qui ont signé les Préliminaires du 30 avril dernier pour rétablir la clause de l'Article second des dits Préliminaires, qui a été omise dans la Déclaration du 21 mai pour constater, que la restitution des conquêtes doit se faire réciproquement dans l'état où elles étoient le 30 du mois d'avril, ce qui doit être observé à l'égard des conquêtes, qui seront rendues à Sa dite Majesté, comme Elle l'observera pour celles qu'Elle se trouve dans le cas de rendre, en conformité de la susdite explication.

En foi de quoi nons avons signé le présent, dont nous promettons rapporter la ratification dans six semaines. A Aix La Chapelle, le vingt huit juin, mil sept cent quarante huit.

De La Chavanne.

Digitized by Google

CXXXIV.

1748, 28 *juin.*

AIX LA CHAPELLE

Admission de S. M. le Roi de Sardaigne à la Déclaration de l'Article second des Préliminaires de Paix.

Archives de Cour, Traités, paquet XXV, n. 8.

Nous soussigné Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne aux Conférences d'Aix La Chapelle déclarons, que Monsieur le Comte de la Chavanne, Conseiller d'État de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et son Ministre plénipotentiaire aux dites Conférences, ayant accédé aujourdhui à la Déclaration signée le trente un mai par nous et Messieurs les Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique et des Seigneurs États Généraux des Provinces Unies, pour interpréter ce qui est dit dans la Déclaration du 21 mai, signée par nous et les dits Ministres relativement à l'Article second des Préliminaires du 30 avril, nous acceptons la dite accession de Monsieur le Comte de la Chavanne, par le présent Acte que nous lui avons remis, et dont nous promettons rapporter la ratification en bonne forme dans l'espace de six semaines. Fait à Aix La Chapelle le vingt huit juin, mil sept cent quarante huit.

S. Sévérin d'Aragon.

Les Ministres plénipotentiaires de S. M. Britannique et des États Généraux ont signé l'Acte de la même admission le 10 juillet de la même année.

Digitized by Google

CXXXV.

1748, 18 *octobre.*

AIX LA CHAPELLE

Traités et Articles séparés de Paix entre S. M. Impériale, et S. M. Britannique d'une part, le Roi de France, et le Roi d'Espagne de l'autre, et leurs Alliés et adhérans.

Archives de Cour, Traités, paquet XXVII, n. 7. — WENCKH, tom. II, p. 337.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité, Père, Fils, et Saint Esprit ainsi soit-il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque. L'Europe voit luire le jour, que la Providence Divine avoit marqué pour le rétablissement de son repos; une Paix Générale succède à la longue, et sanglante guerre qui s'étoit élevée entre le Sérénissime, et Très-Puissant Prince George II, par la grâce de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Duc de Brunswich, et de Lunebourg, Architrésorier, et Electeur du Saint Empire Romain etc., et la Sérénissime, et Très-Puissante Princesse Marie Thérèse par la grâce de Dieu Reine de Hongrie et de Bohéme etc. Impératrice des Romains d'une part, et le Sérénissime, et Très-Puissant Prince Louis XV par la grâce de Dieu Roi Très-Chrétien de l'autre, comme aussi entre le Roi de la Grande Bretagne, l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohéme, et le Sérénissime, et Très-Puissant Prince Charles Emanuel III par la grâce de Dieu Roi de Sardaigne d'une part, et le Sérénissime, et Très-Puissant Prince Philippe V par la grâce de Dieu Roi d'Espagne et des Indes (de glorieuse mémoire), et après son décès le Sérénissime, et Très-

Digitized by Google

Puissant Prince Ferdinand VI par la grâce de Dieu Roi d'Espagne et des Indes de l'autre; à la quelle guerre s'étoient intéressés les Hauts et Puissans Seigneurs les États Généraux des Provinces Unies des Pays Bas comme auxiliaires du Roi de la Grande Bretagne, et de l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, et le Sérénissime Duc de Modène, et la Sérénissime République de Gènes comme auxiliaires du Roi d'Espagne. Dieu dans sa Misericorde a fait connoître à toutes ces Puissances en même tems la voie par la quelle il vouloit qu'Elles se réconciliassent, et rendissent la tranquillité aux peuples, qu'il a soumis à leur gouvernement. Elles ont envoyé leurs Ministres Plénipotentiaires à Aix la Chapelle, où ceux de la Grande Bretagne, du Roi Très-Chrétien, et des États Généraux des Provinces Unies étant convenus des conditions préliminaires d'une pacification générale, et ceux de l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, du Roi Catholique, du Roi de Sardaigne, du Duc de Modène, et de la République de Gènes y ayant accédé, une cessation générale d'hostilités par mer, et par terre en est heureusement résultée. A l'effet de consommer dans le même lieu d'Aix la Chapelle le grand ouvrage d'une Paix aussi convenable à tous, que solide, les Hauts Contractans ont nommé, commis, et muni de leur pleins pouvoirs les Très-Illustres, et Très-Excellens Seigneurs pour leurs Ambassadeurs Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires, sçavoir Sa Sacrée Majesté Britannique les Seigneurs Jean Comte de Sandwich, Vicomte d'Hinchinbroock, Baron Montagu de Saint Néots, Pair d'Angleterre, Premier Seigneur Commissaire de l'Amirauté, l'un des Seigneurs Régents du Royaume, Son Ministre Plénipotentiaire auprès des Seigneurs États Généraux des Provinces Unies, et Thomas Robinson Chevalier du très-honorable Ordre du Bain, et son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté

Digitized by Google

l'Empereur des Romains, et de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème; Sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne les Seigneurs Alphonse Marie Louis Comte de Saint Sévérin d'Aragon, Chevalier de ses Ordres, et Jean Gabriel de la Porte du Theil, Chevalier de l'Ordre de Notre Dame de Mont Carmel, et de Saint Lazare de Jérusalem, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secrétaire de la Chambre et Cabinet de Sa Majesté, des Commandemens de Monseigneur le Dauphin, et de Mes-Dames de France; Sa Sacrée Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, le Seigneur Wenceslas Antoine Comte de Kaunitz, Rittberg, Seigneur d'Essens, Stetesdorff, Villmnnd, Austerlitz, Hungrischbrad, Wietc etc., Conseiller d'État intime actuel de Leurs Majestés Impériales; Sa Sacrée Majesté Catholique le Seigneur Don Jacques Massones de Lima y Sotto Major, Gentilhomme de la Chambre de Sa dite Majesté Catholique, et Maréchal de Camp de ses armées; Sa Sacrée Majesté le Roi de Sardaigne, les Seigneurs Don Joseph Ossorio, Chevalier Grand Croix, et Grand Conservateur de l'Ordre Militaire des Saints Maurice et Lazare, et Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Sardaigne auprès de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, et Joseph Borré Comte de la Chavanne, son Conseiller d'État, et son Ministre auprès des Seigneurs États Généraux des Provinces Unies; les Hauts et Puissants Seigneurs les États Généraux des Provinces Unies, les Seigneurs Guillaume Comte de Bentinck, Seigneur de Rhoon et de Pendrecht, du Corps des Nobles de la Province de Hollande et de Westfrise, Curateur de l'Université de Leyden etc. etc. etc.; Fréderic Henry Baron de Wassenaer Seigneur de Catwyke et Zand, du Corps des Nobles de la Province de Hollande et de Westfrise, Hoog-heemrade de Rynland etc. etc. etc.; Gérard Arnoul Hasselaer Bourguemaître et Conseiller de la Ville d'Amsterdam,

Digitized by Google

Directeur de la Compagnie des Indes Orientales ; Jean Baron de Borssele Premier Noble, et Représentant la Noblesse dans les États au Conseil, et à l'Amirauté de Zélande, Directeur de la Compagnie des Indes Orientales; Onno Zwier de Haren, Grietman de Weststellyngwerff, Conseiller député de la Province de Frise, et Commissaire Général de toutes les troupes Suisses, et Grisonnes au service des dits Seigneurs États Généraux, et Députés respectifs en l'Assemblée des États Généraux, et au Conseil d'État de la part des Provinces de Hollande et de Westfrise, de Zélande, et de Frise; le Sérénissime Duc de Modéne le Seigneur Comte de Monzone son Conseiller d'État, et Colonnel à son service, et son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne; la Sérénissime République de Gènes le Sieur François Marquis Doria. Les quels après s'être duement communiqués leurs pleins pouvoirs en boune forme, dont les copies sont ajoutées à la fin du présent Traité, et avoir conféré sur les divers objets, que leurs Souverains ont jugé devoir entrer dans cet Instrument de Paix générale sont convenus des Articles, dont la teneur s'ensuit.

I.

Il y aura une Paix Chrétienne, universelle, et perpétuelle tant par mer, que par terre, et une amitié sincère, et constante entre les huit Puissances ci-dessus nommées, et entre leurs Héritiers, et Successeurs, Royaumes, États, Provinces, Pays, Sujets, et Vassaux de quelque qualité, et condition qu'ils soient, sans exception de lieux, ni de personnes; en sorte que les Hautes Parties Contractantes apportent la plus grande attention à maintenir entr'Elles, et leurs dits États, et Sujets, cette amitié et correspondance réciproque, sans permettre que

Digitized by Google

de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités pour quelqne cause, et sous quelque prétexte que ce puisse être, et évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie entr'Elles, et s'attachant au contraire à procurer en toute occasion ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts, et avantages mutuels, sans donner aucun secours, ou protection directement, ou indirectement à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une, ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes.

II.

Il y aura un oubli général de tout ce qui a pu être fait, ou commis pendant la guerre qui vient de finir, et chacun au jour de l'échange des ratifications de toutes les Parties sera conservé, ou remis en possession de tous les biens, dignités, Bénéfices Ecclésiastiques, honneurs, rentes, dont il jouissoit, ou devoit jouir au commencement de la guerre, non obstant toutes dépossessions, saisies, ou confiscations occasionnées par la dite guerre.

III.

Les Traités de Westphalie de 1648, ceux de Madrid entre les Couronnes d'Angleterre, et d'Espagne de 1667 et de 1670. Les Traités de Paix de Nimégue de 1678 et de 1679, de Ryswich de 1697, d'Utrecht de 1713, de Bade de 1714, le Traité de la Triple Alliance de la Haye de 1717, celui de la Quadruple Alliance de Londres de 1718, et le Traité de Paix de Vienne de 1738 servent de base, et de fondement à la Paix générale, et au présent Traité; et pour cet effet ils sont renouvellés, et confirmés dans la meilleure forme,

Digitized by Google

et comme s'ils étoient insérés ici mot à mot; en sorte qu'ils devront exactement être observés à l'avenir dans toute leur teneur, et religieusement exécutés de part et d'autre, à l'exception des points, aux quels il est dérogé par le présent Traité.

IV.

Tous les prisonniers fait de part et d'autre, tant sur terre, que sur mer, et les ôtages exigés, ou donnés pendant la guerre, et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard à compter de l'échange de la ratification du présent Traité, et l'on y procedera immédiatement après cet échange, et tous les vaisseaux tant de guerre, que marchands, qui auront été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages, et cargaisons, et il sera donné de part et d'autre des suretés pour le payement des dettes, que les prisonniers, ou ôtages auroient pu contracter dans les États, où ils auroient été détenus jusqu'à leur entière liberté.

V.

Toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la guerre, ou qui depuis la conclusion des Articles préliminaires signés le 30 du mois d'avril dernier pourroient avoir été, ou être faites, soit en Europe, soit aux Indes Orientales, ou Occidentales, ou en quelque partie du Monde que ce soit, devant être restituées sans exception, conformément à ce qui a été stipulé par les dits Articles préliminaires, et par les déclarations signées depuis, les Hautes

Parties s'engagent à faire incessamment procéder à cette restitution, ainsi qu'à la mise en possession du Sérénissime Infant Don Philippe, dans les États qui doivent être cédés en vertu des dits préliminaires, les dites Parties renonçant solemnellement tant pour Elles, que pour leurs Héritiers et Successeurs à tous droits, et prétentions à quelque titre, et sous quelque prétexte que ce puisse être, à tous les États, Pays, et Places qu'Elles s'engagent respectivement à restitner, ou à céder, sauf cependant la reversion stipulée des États cédés au Sérénissime Infant Don Philippe.

VI.

Il est arrêté et convenu que toutes les restitutions, et cessions respectives en Europe seront entièrement faites, et exécutées de part et d'autre dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, de toutes les huit Parties ci-dessus nommées, de sorte que dans le même terme de six semaines, le Roi Très-Chrétien remettra tant à l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohéme, qu'aux États Généraux des Provinces Unies toutes les conquêtes qu'il a faites sur eux pendant cette guerre.

L'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohéme, sera remise en conséquence dans la pleine, et paisible possession de tout ce qu'Elle a possédé avant la présente guerre dans les Pays Bas, et ailleurs, sauf ce qui est réglé autrement par le présent Traité.

Dans le même tems les Seigneurs États Généraux des Provinces Unies, seront remis de même dans la pleine et paisible possession, et telle qu'ils l'avoient avant la présente guerre, des Places de Bergopzoom, et de Maestricht, et de tout ce

Digitized by Google

qu'ils possédoient avant la dite présente guerre dans la Flandre dite Hollandoise, et dans le Brabant dit Hollandois, et ailleurs, et les Villes, et Places dans les Pays Bas, dont la Souveraineté appartient à l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, et dans les quelles Leurs Hautes Puissances ont le droit de garnison, seront évacuées aux troupes de la République dans le même espace de tems.

Le Roi de Sardaigne sera de même, et dans le même terme, entièrement rétabli, et maintenu dans le Duché de Savoie, et dans le Comté de Nice, aussi bien, que dans tous les États, Pays, Places, et Forts conquis, et occupés sur Lui à l'occasion de la présente guerre.

Le Sérénissime Duc de Modène, et la Sérénissime République de Gènes seront aussi dans le même terme entièrement rétablis, et maintenus dans les États, Pays, Places, et Forts conquis, ou occupés sur eux pendant la présente guerre, et ce conformément à la teneur des Articles 13 et 14 de ce Traité qui les concernent.

Toutes les restitutions, et cessions des dites Villes, Forts, et Places, se feront avec toute l'artillerie, et munitions de guerre qui s'y sont trouvées au jour de leur occupation dans le cours de la guerre par les Puissances, qui ont à faire les dites cessions et restitutions, et ce suivant les inventaires qui en ont été faits, ou qui en seront délivrés de bonne foi de part et d'autre, bien entendu, qu'à l'égard des pièces d'artillerie, qui ont été transportées ailleurs pour être refondues, ou pour d'autres usages, elles seront remplacées par le même nombre de même calibre, ou poids en metal; bien entendu aussi, que les Places de Charles-Roi, Mons, Ath, Oudenarde, et Menin, dont on a démoli tous les ouvrages extérieurs seront restituées sans artillerie. On n'exigera rien pour les frais et dépenses employées aux fortifications de toutes les autres,

Digitized by Google

ni pour autres ouvrages publics, ou particuliers, qui ont été faits dans les pays qui doivent être restitués.

VII.

En considération des restitutions que Sa Majesté Très-Chrétienne, et Sa Majesté Catholique font par le présent Traité, soit à Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, soit à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, les Duchés de Parme, de Plaisance, et de Guastalle appartiendront à l'avenir au Sérénissime Infant Don Philippe pour être possédés par Lui, et ses Descendans mâles nés en légitime mariage en la même manière, et dans la même étendue qu'ils ont été, ou dû être possédés par les présens possesseurs, et le dit Sérénissime Infant, ou ses Descendans mâles joniront des dits trois Duchés conformément, et sous les conditions exprimées dans les actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, et du Roi de Sardaigne.

Ces actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, et du Roi de Sardaigne seront remis avec leurs ratifications du présent Traité à l'Ambassadeur Extraordinaire, et Plénipotentiaire du Roi Catholique, de même que les Ambassadeurs Extraordinaires, et Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, et du Roi Catholique, remettront avec les ratifications de Leurs Majestés, à celui du Roi de Sardaigne les ordres aux Généraux des troupes Françoises, et Espagnoles, de remettre la Savoye, et le Comté de Nice aux personnes commises par ce Prince à l'effet de les recevoir, de sorte que la restitution des dits États, et la prise de possession des Duchés de Parme, Plaisance, et Guastalle par, ou au nom du Sérénissime Infant Don Philippe puissent s'effectuer dans le même tems conformément aux actes de cession, dont la teneur s'ensuit.

Digitized by Google

» Nos Maria Theresia etc. Notum, testatumque vigore prae-
» sentium facimus, cum finiendo funesto bello, inter Ministros
» Plenipotentiarios Serenissimi, et Potentissimi Principis Do-
» mini Georgi II, Magnae Britanniae Regis, ac Serenissimi,
» et potentissimi Principis Domini Ludovici XV Regis Christia-
» nissimi, nec non Celsorum, et Potentium Statuum Gene-
» ralium Unitarum Foederati Belgii Provinciarum, trigesima
» aprilis die huius anni, de certis quibusdam Articulis prae-
» liminaribus conventum, hique posthac ab omnibus, quos
» illi concernunt Principibus ratihabiti, tenor autem Articuli
» eorundem quarti sequentem in modum conceptus sit.

» Les Duchés de Parme, de Plaisance, et de Guastalle
» seront cédés au Sérénissime Infant Don Philippe, pour lui
» tenir lieu d'établissement avec le droit de reversion aux
» presens possesseurs après que Sa Majesté le Roi des Deux
» Siciles aura passé à la Couronne d'Espagne, ainsi, que
» dans le cas où le Sérénissime Infant Don Philippe viendroit
» à mourir sans Enfans.

» Neque minus subsecuto posthac definitivo Pacis Tractatu,
» vigore eiusdem articulorum diversa hanc materiam concer-
» nentia rerum capita communi eorundem, quorum interest,
» consensu, ea, quae sequitur ratione explanata fuerint.

En considération des restitutions etc. (*comme ci-dessus*).

» Hinc est quod nos satisfacturae iis, ad quae nos in prae-
» insertis articulis obstrinximus, ac certa spe fretae vicissim
» a Regibus Christianissimo, Catholico, et futuro praefatorum
» trium Ducatuum Possessore, eiusque descendentibus mas-
» culis, ante memoratorum Articulorum tenorem pari bona

Digitized by Google

» fide ex asse adimpletum, pariterque ad normam eorumdem,
» tum Articuli secundi, et decimi octavi praeliminarium ditio-
» nes, et loca nobis restituenda, aequalibus passibus nobis
» restitutum iri, pro Nobis, et Successoribus nostris sub iis,
» quae in supra insertis, et memoratis Articulis sancitae sunt,
» conditionibus, cedimus, et renunciamus omnibus iuribus,
» actionibus, et praetentionibus, quae nobis quocumque titulo,
» aut quacumque demum de causa in praefatos tres Ducatus
» Parmae, Placentiae, et Guastallae antehac a nobis possessos,
» competunt, eademque iura, actiones, et praetentiones in
» Serenissimum Hispaniarum Infantem Philippum, eiusque
» Descendentes masculos ex legitimo matrimonio nascituros,
» quo fieri potest meliore, et solemniore modo transferimus
» absolventes ab obsequio, et iuramento, quod nobis prae-
» stiterunt, universos praedictorum Ducatuum Incolas, qui
» id imposterum iis quibus iura nostra cessimus praestare te-
» nebuntur. Quae omnia tamen non nisi de eo temporis in-
» tervallo intelligenda sunt, quo vel praedictus Serenissimus
» Hispaniarum Infans Philippus, vel unus, ex eiusdem De-
» scendentibus, vel utriusque Siciliae, vel Hispaniarum Thro-
» num, nec dum conscenderit, quippe pro quo tempore, et
» illo, quo saepe memoratus Infans absque Descendentibus
» masculis decesserit, Nos nobis, nostrisque Haeredibus et
» Successoribus omnia iura, actiones, ac praetentiones, quae
» nobis in eosdem Ducatus prius competierunt, ac proinde
» reversionis ius per expressum reservamus. In quorum omnium
» fidem, roburque etc. etc. etc.

» Carlo Emanuele ecc. Il desiderio di contribuire dal canto
» nostro al più pronto ristabilimento della pubblica tranquil-
» lità, che già Ci mosse ad accedere agli Articoli preliminari
» segnati li 30 aprile scaduto, tra i Ministri di Sua Maestà

Digitized by Google

» Britannica, di Sua Maestà Cristianissima, e dei Signori Stati
» Generali delle Provincie Unite, come sotto il dì 31 mag-
» gio scorso v'abbiamo per mezzo del nostro Plenipotenziario
» acceduto, portandoci ora al compimento di quanto dee
» farsi da noi, in dipendenza di essi, e singolarmente per
» l'esecuzione del disposto all' Articolo quarto de' medesimi,
» in vigore di cui devono essere ceduti al Serenissimo Prin-
» cipe D. Filippo Infante di Spagna i Ducati di Parma, Pia-
» cenza e Guastalla, per tenergli luogo di stabilimento, col
» diritto di reversibilità ai presentanei possessori, tosto che
» Sua Maestà il Re delle Due Sicilie sarà passato alla Corona
» di Spagna, o che il nominato Infante venisse a morire senza
» figliuoli maschi; per il presente atto, in conformità di quanto
» sopra, rinunciamo, cediamo e trasportiamo, per noi, e
» nostri Successori, al predetto Serenissimo Infante Don Fi-
» lippo, ed a' suoi Figliuoli maschi, da' medesimi nati di
» legitimo e costante matrimonio, la città di Piacenza ed il
» Piacentino da noi tenuto e posseduto, per tenerlo e posse-
» derlo in qualità di Duca di Piacenza, rinunziando a questo
» effetto a tutti i diritti, azioni e pretese che sopra d'essi Ci
» competono, riservata però espressamente a noi ed a' nostri
» Successori la ragione di reversibilità nei casi sopradetti.
» In fede di che ecc. »

VIII.

Pour assurer et effectuer les dites restitutions et cessions, on est convenu, qu'elles seront entièrement exécutées et accomplies de part et d'autre en Europe dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications de toutes les huit Puissances; bien entendu, que quinze jours après la signature du présent

Digitized by Google

Traité, les Généraux ou autres personnes que les Hauts Contractans de part et d'autre jugeront à propos de commettre à cet effet, s'assembleront à Bruxelles et à Nice, pour concerter et convenir des moyens de procéder aux restitutions et mises en possession d'une façon également convenable au bien des troupes, des habitans, et des pays respectifs, mais aussi de sorte, que toutes et chacune des Hautes Parties contractantes se trouvent conformément à leurs intentions et aux engagemens contractés par le présent Traité, en possession tranquille et entière, sans rien excepter de tout ce qui doit leur revenir, soit par restitution, soit par cession dans le dit terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut, après l'échange des ratifications du présent Traité, de toutes les dites huit Puissances.

IX.

En considération de ce que non obstant l'engagement mutuel pris par l'Article dixhuitième des Préliminaires, portant que toutes les restitutions et cessions marcheront d'un pas égal, et s'exécuteront en même temps, Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage par l'Article sixième du présent Traité à restituer dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, toutes les conquêtes qu'Elle a faites dans les Pays Bas, pendant qu'il n'est pas possible, vu la distance des pays, que ce qui concerne l'Amérique ait son effet dans le même tems, ni même de fixer le terme de sa parfaite exécution, Sa Majesté Britannique s'engage aussi de son côté à faire passer auprès du Roi Très-Chrétien aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité deux personnes de rang et de considération, qui y demeureront en ôtage jus-

Digitized by Google

qu'à ce que on ait appris d'une façon certaine et authentique la restitution de l'Ile Royale dite Cap Breton, et de toutes les conquêtes que les armes ou les sujets de Sa Majesté Britannique pourroient avoir faites avant ou après la signature des Préliminaires dans les Indes Orientales et Occidentales. Leurs Majestés Britannique et Très-Chrétienne s'obligent pareillement de faire remettre à l'échange des ratifications du présent Traité les duplicata des ordres adressés aux Commissaires nommés pour remettre et pour recevoir respectivement tout ce qui pourroit avoir été conquis de part et d'autre dans les dites Indes Orientales et Occidentales, conformément à l'Article second des Préliminaires, et aux Déclarations des 21 et 31 mai, et 8 juillet derniers, pour ce qui concerne les dites conquêtes dans les Indes Orientales et Occidentales; bien entendu néanmoins, que l'Ile Royale, dite Cap Breton, sera rendue avec toute l'artillerie et munitions de guerre qui s'y sont trouvées au jour de sa reddition, conformément aux inventaires qui en ont été dressés, et dans l'état où étoit la dite place le dit jour de sa reddition.

Quant aux autres restitutions elles auront leur effet conformément à l'esprit de l'Article deuxième des Préliminaires, et des Déclarations, et Convention des 21 et 31 mai, et 8 juillet derniers, dans l'état où se seront trouvées les choses le 11 juin nouveau stile dans les Indes Occidentales, et le 31 octobre, pareillement nouveau stile dans les Indes Orientales. Toutes choses d'ailleurs y seront remises sur le pied qu'elles étoient, ou devoient être avant la présente guerre.

Les dits Commissaires respectifs, tant ceux pour les Indes Occidentales, que ceux pour les Indes Orientales devront être prêts à partir au premier avis que Leurs Majestés Britannique et Très-Chrétienne recevront de l'échange des ratifications, munis de toutes les instructions, commissions, pou-

Digitized by Google

voirs et ordres nécessaires pour le plus prompt accomplissement des intentions de Leurs dites Majestés, et des engagemens qu'Elles contractent par le présent Traité.

X.

Les revenus ordinaires des pays qui doivent être restitués, ou cédés respectivement, et les impositions faites dans ces pays pour le traitement et les quartiers d'hiver des troupes appartiendront aux Puissances qui en sont en possession, jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent Traité, sans néanmoins qu'il soit permis d'user d'aucune voie d'exécution, pourvû qu'il ait été donné caution suffisante pour le payement; bien entendu, que les fourages et utensiles pour les troupes se fourniront jusqu'aux évacuations; au moyen de quoi toutes les Puissances promettent et s'engagent de ne rien répéter ni exiger des impositions et contributions qu'elles pourroient avoir établies sur les pays, villes et places qu'elles ont occupées dans le cours de la guerre, et qui n'auroient point été payées au tems que les événemens de la dite guerre les auroient obligés à abandonner les dits pays, villes et places, toutes prétentions de cette nature demeurant en vertu du présent Traité anéanties.

XI.

Tous les papiers, lettres, documens et archives qui se sont trouvés dans les pays, terres, villes et places qui sont restituées, et ceux appartenans aux pays cédés, seront délivrés, ou fournis respectivement de bonne foi dans le même tems s'il est possible de la prise de possession, ou au plus tard, deux mois après l'échange des ratifications du présent Traité

Digitized by Google

de toutes les huit Parties, en quelques lieux que les dits papiers ou documens se puissent trouver, nommément ceux qui auroient été transportés de l'archive du Grand Conseil de Malines.

XII.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne restera en possession de tout ce dont il jouissoit anciennement, et nouvellement, et particulièrement de l'acquisition qu'il a faite en 1743 du Vigévanasque, d'une partie du Pavesan, et du Comté d'Anghiera, de la manière que ce Prince les possède aujourd'hui en vertu des cessions qui lui en ont été faites.

XIII.

Le Sérénissime Duc de Modène en vertu tant du présent Traité, que de ses droits, prérogatives et dignités, prendra possession six semaines ou plutôt si faire se peut après l'échange des ratifications du dit Traité de tous ses États, places, forts, pays, biens et rentes, et généralement de tout ce dont il jouissoit avant la guerre; lui seront rendus pareillement dans le même tems ses archives, documens, écrits et meubles, de quelque nature que ce puisse être, comme aussi l'artillerie, attirails et munitions de guerre, qui se seront trouvées dans ses pays au tems de leur occupation. Quant à ce qui manquera, ou qui aura été converti en une autre forme, le juste prix des choses ainsi ôtées, et qui doivent être restituées, sera payé en argent comptant, le quel prix, ainsi que l'équivalent des fiefs que le Sérénissime Duc de Modène possédoit en Hongrie, s'ils ne lui sont pas remis, sera reglé et constaté par les Généraux ou Commissaires res-

Digitized by Google

pectifs, qui suivant l'article huitième du présent Traité doivent s'assembler à Nice quinze jours après la signature, pour convenir des moyens d'exécuter les restitutions et mises en possessions réciproques, de sorte que dans le même tems et le même jour que le Sérénissime Duc de Modène prendra possession de tous ses États, il puisse entrer aussi en jouissance, soit de ses fiefs en Hongrie, soit du dit équivalent, et recevoir le prix des choses, qui ne pourroient lui être restituées. Lui sera pareillement fait justice dans le dit terme de six semaines après l'échange des ratifications, sur les allodiaux de la Maison de Guastalle.

XIV.

La Sérénissime République de Gênes en vertu tant du présent Traité, que de ses droits, prérogatives et dignités, rentrera en possession six semaines, ou plutôt si faire se peut, après l'échange des ratifications du dit Traité, de tous les États, forts, places, pays, biens de quelque nature que ce puisse être, rentes et revenus, dont elle jouissoit avant la guerre, spécialement tous et un chacun des membres et sujets de la dite République rentreront dans le terme susdit après l'échange des ratifications du présent Traité en possession, jouissance et liberté de disposer de tous les fonds qu'ils avoient sur la banque de Vienne en Autriche, en Bohème, ou en quelque partie que ce soit des États de l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, et de ceux du Roi de Sardaigne, et les intérêts leurs seront payés exactement et régulièrement, à compter du dit jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

Digitized by Google

XV.

Il a été arrêté et convenu entre les huit Hautes Parties, que pour le bien et affermissement de la paix en général, et pour la tranquillité de l'Italie en particulier, toutes choses y demeureront dans l'état où elles étoient avant la guerre, sauf et après l'exécution des dispositions faites par le présent Traité.

XVI.

Le Traité de l'Assiento pour la traite des Négres signé à Madrid le 26 mars 1713, et l'Article du vaisseau annuel faisant partie du dit Traité, sont spécialement confirmés par le présent Traité pour les quatre années, pendant les quelles la jouissance en a été interrompue depuis le commencement de la présente guerre, et seront exécutés sur le même pied, et sous les mêmes conditions, qu'ils ont été ou dû être exécutés avant la dite guerre.

XVII.

Dunkerque restera fortifié du côté de terre en l'état qu'il est actuellement, et pour le côté de mer il restera sur le pied des anciens Traités.

XVIII.

Les prétentions d'argent que Sa Majesté Britannique a comme Électeur de Hannover sur la Couronne d'Espagne, les différends touchant l'Abbaye de Saint Hubert, les Enclaves du Hainault, et les Bureaux nouvellement établis dans les Pays

Digitized by Google

Bas, les prétentions de l'Électeur Palatin, et les autres Articles, qui n'ont pu être réglés, pour entrer dans le présent Traité, le seront incessamment à l'amiable par des Commissaires nommés à cet effet de part et d'autre, ou autrement, selon qu'il en sera convenu par les Puissances intéressées.

XIX.

L'Article cinquième du Traité de la Quadruple Alliance conclu à Londres le 2 août 1718, contenant la garantie de la succession au Royaume de la Grande Bretagne dans la Maison de Sa Majesté Britannique à présent régnante, et par le quel on a pourvû à tout ce qui peut être relatif à la personne qui a pris le titre de Roi de la Grande Bretagne, et à ses Descendans des deux sexes est expressément rappellé et renouvellé par le présent Article, comme s'il y étoit inséré dans tout son contenu.

XX.

Sa Majesté Britannique, en sa qualité d'Électeur de Brunswich-Luneburg, tant pour lui, que pour ses Héritiers et Successeurs, et tous les États et possessions de Sa dite Majesté en Allemagne, sont compris et garantis par le présent Traité de Paix.

XXI.

Toutes les Puissances intéressées au présent Traité, qui ont garanti la Sanction Pragmatique du 19 avril 1713 pour tout

Digitized by Google

l'héritage du feu Empereur Charles VI en faveur de sa Fille l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème actuellement regnante, et de ses Descendans à perpétuité, suivant l'ordre établi par la dite Sanction Pragmatique, la renouvellent dans la meilleure forme qu'il est possible, à l'exception cependant des cessions déjà faites, soit par le dit Empereur, soit par la dite Princesse, et de celles qui sont stipulées par le présent Traité.

XXII.

Le Duché de Silésie et le Comté de Glatz, tels que Sa Majesté Prussienne les possède aujourdhui, sont garantis à ce Prince par toutes les Puissances, Parties et Contractantes du présent Traité.

XXIII.

Toutes les Puissances contractantes et intéressées au présent Traité en garantissent réciproquement et respectivement l'exécution.

XXIV.

Les ratifications solemnelles du présent Traité, expédiées en bonne et dûe forme, seront échangées en cette ville d'Aix La Chapelle entre toutes les huit Parties dans l'espace d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous soussignés leurs Ambassadeurs extraordinaires et Ministres plénipotentiaires avons signé de notre main, en leur nom, et en vertu de nos pleins pouvoirs, le

Digitized by Google

présent Traité définitif, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Aix La Chapelle, le dixhuit octobre mil sept cent quarante huit.

Sandwich.	S. Sévérin d'Aragon.	W. Bentinck.
T. Robinson.	La Porte du Theil.	G. A. Hasselaer.
		I. V. Borssele.
		O. Z. V. Haren.

Articles séparés.

I.

Quelques uns des titres employés par les Puissances contractantes soit dans les pleins pouvoirs et autres actes pendant le cours de la négociation, soit dans le préambule du présent Traité, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu, qu'il ne pourroit jamais en resulter aucun préjudice pour aucune des dites Parties contractantes, et que les dits titres pris ou omis de part et d'autre à l'occasion de la dite négociation, et du présent Traité, ne pourront être cités ni tirés à conséquence.

II.

Il a été convenu et arrêté, que la Langue Françoise employée dans tons les exemplaires du présent Traité, et qui pourra l'être dans les Actes d'accession, ne formera point un exemple qui puisse être allégué, ni tiré à conséquence, ni

Digitized by Google

porter préjudice en aucune manière à aucune des Puissances contractantes, et que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé et doit être observé à l'égard et de la part des Puissances qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des exemplaires de semblables Traités et actes en une autre langue, que la Françoise, le présent Traité, et les Accessions qui interviendront ne laissant pas d'avoir la même force et vertu, que si le susdit usage y avoit été observé, et les présents Articles séparés auront pareillement la même force que s'ils étoient insérés dans le Traité.

En foi de quoi nous soussignés Ambassadeurs extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique, de Sa Majesté Très-Chrétienne, et des Seigneurs États Généraux des Provinces Unies, avons signés les présens Articles séparés, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Aix La Chapelle, le dixhuit octobre mil sept cent quarante huit.

Sandwich.	S. Sévérin d'Aragon.	W. Bentinck.
T. Robinson.	La Porte du Theil.	G. A. Hasselaer.
		I. V. Borssele.
		O. Z. V. Haren.

Digitized by Google

CXXXVI.

1748, 7 *novembre.*

AIX LA CHAPELLE.

Acte d'accession et d'admission de S. M. le Roi de Sardaigne au Traité d'Aix La Chapelle.

Archives de Cour, Traités, paquet XXVII, n. 7. — WENCKH, tom. II, p. 337.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir.

Les Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique, de Sa Majesté Très-Chrétienne, et des Hauts et Puissans Seigneurs les États Généraux des Provinces Unies ayant conclu et signé en cette ville d'Aix La Chapelle le 18 du mois d'octobre dernier, sur le fondement des Préliminaires convenus, et arrêtés d'abord entre eux le 30 avril de cette année, un Traité général et définitif de Paix, et deux Articles séparés, des quels Traité et Articles séparés la teneur s'ensuit :

» Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité Père, » Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il. Soit notoire à tous ceux » qu'il etc. (*N.° CXXXV*).

Et les susdits Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires ayant amiablement invité les Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'y accéder au nom de Sa dite Majesté, les Ambassadeurs soussignés, sçavoir,

Digitized by Google

de la part du Sérénissime et Très-Puissant Prince Charles Emanuel III, par la grâce de Dieu Roi de Sardaigne, les Seigneurs D. Joseph Ossorio, Chevalier Grand-Croix et Grand Conservateur de l'Ordre Militaire des Saints Maurice et Lazare, et Envoyé extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Sardaigne auprès de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, et Joseph Borré, Comte de la Chavanne, son Conseiller d'État, et son Ministre auprès des Seigneurs États Généraux des Provinces Unies; et de la part du Sérénissime et Très-Puissant Prince George II, par la grâce de Dieu Roi de la Graude Bretagne, les Seigneurs Jean Comte de Sandwich, Vicomte d'Hinchinbrook, Baron Montagu de Saint Néots, Pair d'Angleterre, Premier Seigneur Commissaire de l'Amirauté, l'un des Seigneurs Régens du Royaume, son Ministre plénipotentiaire auprès des Seigneurs États Généraux des Provinces Unies, et Thomas Robinson, Chevalier du très-honorable ordre du Bain, et son Ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur des Romains, et de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, en vertu de leur pleins pouvoirs, qu'ils se sont communiqués, et dont les copies sont ajoutées à la fin du présent Acte, sont convenus de ce qui suit.

Que Sa Majesté le Roi de Sardaigne désirant contribuer et concourir à rétablir et affermir au plutôt le repos de l'Europe, accède en vertu du présent Acte au dit Traité, et deux Articles séparés, sans aucune réserve ni exception, dans la ferme confiance que tout ce qui y est promis à Sa dite Majesté sera accompli de bonne foi, déclarant en même tems et promettant, qu'Elle accomplira de même de la meilleure foi tous les articles, clauses et conditions qui la concernent.

De même Sa Majesté Britannique accepte la présente accession du Roi de Sardaigne, et promet pareillement d'accomplir sans aucune réserve ni exception, tous les articles, clau-

Digitized by Google

ses et conditions contenues dans le dit Traité, et les deux Articles séparés ci-dessus insérés.

Les ratifications du présent Acte seront échangées en cette Ville d'Aix La Chapelle dans l'espace de vingt cinq jours, à compter de ce jour.

En foi de quoi nous Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et de Sa Majesté Britannique, avons signé le présent Acte, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Aix La Chapelle, le sept novembre mil sept cent quarante huit.

Ossorio. T Robinson.
De la Chavanne.

Le même jour les Ministres plénipotentiaires de S. M. Impériale, du Roi de France, du Roi d'Espagne, et des États Généraux, ont signé un Acte semblable d'admission en faveur de S. M. le Roi de Sardaigne.

Ratifié par le Roi de France le 11, *par les États Généraux le* 13, *par le Roi d'Espagne le* 19, *par la Cour Impériale le* 22 *novembre même année.*

Digitized by Google

CXXXVII.

1748, 4 *décembre.*

NICE

Convention entre les Ministres Plénipotentiaires assemblés à Nice en vertu de l'Article VIII du Traité d'Aix la Chapelle pour l'exécution du dit Traité.

Archives de Cour, Traités, paquet xxix, n. 4.

I.

Sur les prisonniers

Tous les prisonniers ou ôtages de quelque espèce que ce soit sans aucune exception, seront renvoyés conformément au Traité, sans qu'ils puissent être retenus sous aucun prétexte de dette ou autres quelconque. Tous les prisonniers Espagnols, Napolitains, Génois, y compris les quatre Nobles Génois retenus en ôtage à Milan, seront échangés le dixhuit et le vingt décembre de cette année à Pietra Lavezara avec tous les prisonniers Autrichiens qui sont à Gènes, qui pour cet effet se retrouveront les dits jours dans le même lieu.

Il sera écrit à Turin pour que l'on renvoye immédiatement tous les prisonniers François, y comprenant le Sieur le Lievre Commissaire des guerres, et autres particuliers, qui pourroient avoir été retenus, le Chevalier de Murard aussi Commissaire des guerres demeurera à Turin jusqu'à ce que les comptes de tout ce qui peut être dû pour les dits prisonniers, ou de ce qui a pû leur être fourni, soient liquidés.

Les prisonniers Génois, nommément Monsieur Grimaldi,

Digitized by Google

et autres de quelque qualité et espèce qu'ils soient sans exception, sujets de la République, qui sont en Piémont, seront pareillement renvoyés et conduits à Varaggio pour y être le douze du présent mois, où ils seront reçus par un Officier Génois.

La liquidation des Comptes concernants les dettes des prisonniers respectifs, et de ce qui leur aura été fourni, se fera à Nice, et l'on y acquitera ce qui se trouvera être dû par, et à cause des dits prisonniers, ce qui sera également observé à l'égard des prisouniers Modénois renvoyés sur leur parole, et au cas qu'on ne puisse pas terminer le dit Article à Nice, il sera assigné un autre lieu pour le finir.

II.

Sur les évacuations, cessions, et restitutions respectives.

Les Duchés de Parme, de Plaisance, et de Guastalle, seront évacués le 4 janvier 1749, et remis au Sérénissime Infant Don Philippe, en la même manière et dans la même étendue qu'ils ont été, ou dû être possédés par les présens possesseurs conformément à l'Article sept du Traité.

Le même jour 4, toutes les Places, Forts, et Pays appartenants à Monsieur le Duc de Modéne lui seront rendus conformément aux Articles 13 et 15 du Traité.

Le même jour 4, toutes les Places, Forts, et Pays de la République de Gènes lui seront rendus conformément au Traité, à l'exception des deux Châteaux de Final, les quels ne seront évacués que le jour de l'arrivée de la dernière division Françoise au dit Final, le quel jour sera le 14 janvier 1749.

Le même jour 4, l'on remettra la Savoie en entier aux troupes

Digitized by Google

Piémontoises conformément au Traité. Les troupes Espagnoles rendront le Château de Montalban aux troupes Piémontoises le même jour que les troupes Génoises prendront possession de ceux de Final, et l'on évacuera en même tems la partie du Comté de Nice du Haut Var.

Le 26 janvier 1749, jour au quel la dernière division des troupes Espagnoles et Françoises passeront le Var, l'on rendra le Château de Villefranche et tout le Comté de Nice aux troupes Piémontoises, sans qu'on puisse les retenir sous quelque prétexte que ce puisse être.

Pour faciliter la marche des troupes Françoises qui viendront de Gènes, il est convenu d'évacuer dès à présent les lieux de la côte du Ponent, pour que les qnatre premières divisions puissent se mettre en marche le 15 du présent mois, sans attendre les autres, bien entendu que les troupes Piémontoises conserveront la libre communication avec la mer pour la commodité de leurs subsistances jusqu'au dit jour 4 janvier.

III.

Sur l'Artillerie et les Archives.

Il est convenu que les Ministres et Commissaires respectifs se communiqueront les inventaires concernants l'artillerie, effets, et munitions de guerre, et qu'il sera envoyé ordre dès à présent aux Commandants de toutes les Places et Forts, qui doivent être cédés et restitués, pour qu'ils admettent les Officiers et Commissaires qui y seront envoyés de la part de leurs Maîtres pour faire les vérifications sur les lieux, afin que s'il y a à cet égard quelques difficultés, elles puissent être rapportées à Nice, et y être décidées à l'amiable conformé-

Digitized by Google

ment au Traité. Il en sera usé de même pour ce qui concerne les Archives.

Quant à ce qui pourra manquer de l'artillerie, il est convenu qu'elle sera remplacée conformément à l'article 6 du Traité, et qu'on la fera transporter dans les places, d'où elle a été tirée dans l'espace de trois mois à compter de ce-jourd'hui, ou plutôt si faire se peut (le dit délai étant pris à cause des difficultés des chemins et des rivières) excepté l'artillerie, effets, et munitions de guerre de Savone et Final, qui seront seulement portés à Novi dans le dit terme, bien entendu qu'il sera payé en même tems aux Génois les frais du transport de Novi aux dites Places, à raison de ce qu'il pourroit coûter dans la belle saison, les quels fraix seront réglés dès à présent.

Il est convenu par rapport à l'artillerie de Plaisance, que dans tout le mois de février 1749, ou plutôt si faire se peut, l'on rendra aux Commissaires Espagnols le nombre de cinquante deux pièces de bronze soit canons, soit mortiers, calibre et poids d'Espagne, avec tous les attirails, effets, et munitions de guerre en proportion, selon les états et inventaires qui seront présentés de bonne foi, dont le détail se fera par un mémoire particulier, sans comprendre la dotation du Château de Plaisance, qui doit être rendue par les Piémontois. Il en sera de même pour la dotation du Château de Parme, qui consiste en seize pièces grosses et petites, et quatre mortiers, calibre et poids d'Espagne, avec les effets, attirails, en munitions de guerre en proportion, qui ont été laissées dans le dit Château, et dont l'état a été présenté.

Digitized by Google

IV.

Sur les Impositions.

Il est convenu que du jour de l'échange des ratifications respectives il ne sera rien perçu ni imposé conformément au Traité dans les pays, qui doivent être cédés ou restitués, excepté le fourage et l'ustencile, bien entendu que la Savoie fournira aux troupes Espagnoles les cent mille francs par mois jusqu'au jour de l'évacuation, qui sont pour le fourage et l'ustencile.

Il en est de même pour le Comté de Nice, où il ne se percevra plus que le fourage et ustencile sur le pied qui a été réglé pour novembre et décembre, jusqu'au jour de l'évacuation.

Il en sera usé de même pour les États de Parme, de Plaisance, de Guastalle, de Modéne et de Gènes, dont il ne sera perçu que le fourage et ustencile pour les troupes qui y seront jusqu'au jour de l'évacuation.

Monsieur le Comte Brouun est convenu de tous le Articles ci-dessus, moyennant qu'il en soit usé de même en tout et par tout dans les Pays Bas.

V.

Les Ministres de la République demandent qu'on veuille bien constater l'Article du Traité qui les concerne sur la restitution des fonds, qui ont été saisis et confisqués.

Il a été promis d'y travailler sans délai conformément au Traité.

Les Commissaires de Modéne demandent la même chose pour la restitution des fiefs situés en Hongrie, et pour les allodiaux de Guastalle.

Digitized by Google

Il a été aussi promis d'y travailler sans délai conformément au Traité.

Fait à Nice le 4 décembre 1748.

Le Maréchal Duc de Belleisle. Serilly. Marques de la Mina.
De Curlo. Constantin de' Pinelli.
Le Comte Sabattini. Le Chevalier Muratori.

CXXXVIII.

1749, 17 *janvier.*

NICE.

Promesse faite à la République de Gênes par le Ministre du Roi de Sardaigne au Congrès de Nice de donner exécution à l'Article XIV du Traité d'Aix La Chapelle.

Archives de Cour, Traités, paquet xxix, n. 4.

L'Article quatorze du Traité d'Aix La Chapelle, qui regarde les sujets de la Sérénissime République de Gênes, dit:

» La Sérénissime République de Gênes, en vertu tant du » présent Traité, que de ses droits, prérogatives et dignités, » rentrera en possession six semaines, ou plutôt si faire se » peut, après l'échange des ratifications du dit Traité, de » tous les Estats, forts, places, pays, biens de quelque na- » ture que ce puisse être, rentes et revenus dont elle jouis- » soit avant la guerre, spécialement tous et chacun des mem- » bres et sujets de la dite République rentreront dans le ter- » me susdit, après l'échange des ratifications du présent Trai- » té, en possession, jouissance et liberté de disposer de tous

Digitized by Google

» les fonds qu'ils avoient sur la Banque de Vienne en Autri-
» che, en Bohème, ou en quelque partie que ce soit des
» États de l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, et
» de ceux du Roi de Sardaigne, et les intérêts leur seront
» payés exactement et régulièrement, à compter du dit jour
» de l'échange des ratifications du présent Traité. »

En vertu du plein pouvoir que j'ai fait lire aux Plénipotentiaires de la République, je promets de la part du Roi mon maître l'entière et punctuelle exécution du contenu dans le dit Article pour ce qui le regarde, selon que je m'y suis obligé par l'Article cinquième de la Convention de Nice; et leur déclare, que les ordres ont déjà été donnés pour son entière exécution. En foi de quoi j'ai signé le présent Acte, et à icelui fait apposer le cachet de mes armes. Fait à Nice, le dix sept janvier mil sept cent quarante neuf.

Le Marquis Solar de Breille.

CXXXIX.

1749, 21 *janvier.*

NICE

Convention entre les Généraux et Ministres plénipotentiaires assemblés à Nice sur le terme des restitutions à faire en Italie.

Archives de Cour, paquet xxix, n. 4. — Wenceh, tom. n, p. 430.

En conséquence de la Convention signée à Bruxelles le onze du courant entre les Commissaires respectifs pour les évacua-

Digitized by Google

tions des Pays-Bas, dans la quelle Convention est rappellée celle signée à Nice le quatre décembre dernier, et en vertu des ordres reçus rélativement aux dites Conventions des Cours respectives par les Généraux et Ministres plénipotentiaires assemblés à Nice, il a été convenu entre eux, qu'on procéderoit aux évacuations de tous les pays, places et forts à ceder et restituer sans exception, de la manière qui s'ensuit, sçavoir que

Le 29 janvier, Campiano, Bardi, Borgotaro et toutes les montagnes du Parmesan, seront rendus aux troupes de l'Infant.

Le 3 février prochain, tout le Duché de Parme aux troupes de l'Infant, et la Maurienne aux troupes du Roi de Sardaigne.

Le 5, tout le Duché de Plaisance aux troupes de l'Infant.

Le 7, tout le Duché de la Mirandole aux troupes de Modène; Savone aux troupes Génoises, et la partie du Comté de Nice appellée le *Haut Var*, aux troupes Piémontaises.

Le 10, tout le Duché de Reggio aux troupes de Modène.

Le 11, tout le Duché de Modène aux troupes de Modène, ainsi que la Graffignane, Campofreddo, Ovado, et la partie du Ponent occupée par les troupes Autrichiennes, aux troupes de Gênes.

Le même jour Chambery avec toute la Savoie (hors Mommeillant) Villefranche, Montalban aux troupes Piémontaises: Final et toute la côte du Ponent de Gênes occupée par les troupes Piémontaises, aux troupes Génoises.

Le 13, tout le Duché de Guastalle, aux troupes de l'Infant, Gavi, Novi, et le reste du Novesan aux troupes Génoises: le même jour, Mommeillant aux troupes Piémontaises.

Digitized by Google

Le 24, ou le 25, la ville de Nice, et tout le reste de ce Comté aux troupes Piémontoises.

Fait à Nice le 21 janvier 1749.

Le Maréchal Duc de Belleisle. Sérilly. Marques de la Mina.
De Curlo. Constantin de' Pinelli.
Le Comte Sabattini. Le Chevalier Muratori.

CXL.

1749, *février*.

NICE

Déclaration des Ministres plénipotentiaires au Congrès de Nice, sur l'exécution de la Convention du 4 décembre.

Archives de Cour, Traités, paquet XXIX, n. 4.

Il est dit et réglé par la Convention de Nice du quatre décembre mil sept cent quarante huit, que dans le Duché de Savoie il ne seroit fourni en tout et par tout que cent mille livres par mois à titre de fourage, bois et ustensiles jusqu'au jour de son évacuation, et que dans la ville de Plaisance, et la partie de ce Duché, occupée par les troupes Piémontoises, il ne seroit fourni depuis le dit jour, aux dites troupes, que le bois, fourage et ustensiles, pour les officiers et troupes qui y étoient alors jusqu'au jour de l'entière évacuation.

Et attendu, que par quelque avis il paroit, qu'en cela il ait pû y avoir quelque altération, on repète présentement, pour plus grande force de la première convention, que tout ce qu'on aura perceû qui excède ce qui est porté dans l'Ar-

Digitized by Google

ticle ci-dessus, depuis le dit jour quatre de décembre en Savoie et à Plaisance, sera rendu, selon les états qu'on en dressera de bonne foi, et que cela pourra être réglé à l'amiable par le Général qui commande maintenant à Plaisance et le Gouverneur de Tortone, et cela dans le lieu qu'ils conviendront à moitié chemin de Tortone à Plaisance. Fait à Nice le treize février mil sept cent quarante neuf.

Le Marquis De la Mina. Le Marquis Solar De Breille.

Et en conformité de ce qui a été convenu entre Monsieur le Marquis De la Mina et Monsieur le Marquis de Breille, il a été aussi convenu entre les Ministres soussignés, que la même règle sera suivie en tout à l'égard de la Rivière du Ponent; et qu'au lieu qu'on s'est servi pour Plaisance du parallèle de la Savoie, on se servira pour la Rivière du Ponent du celui de la Comté de Nice, et qu'à cet effet on vérifiera le tout par des Commissaires Piémontois et Genois, qui s'assembleront, comme il a été dit ci-dessus.

Fait à Nice le quatorze février mil sept cent quarante neuf.

Le Marquis Solar De Breille. De Curlo.

Digitized by Google

CXLI.

1750, 24 *juin.*

ROME

Concordat entre S. M. le Roi de Sardaigne Charles Emanuel III, et S. S. Bénoit XIV sur les Spogli, Vacanti, e riserva di pensione sui Benefizi minori.

Archives de Cour, Bulles, paquet XXXVII, n. 1.

La Santità di N. S. Papa Benedetto XIV per dare sempre più pubblici contrassegni del suo speciale amore verso la Persona di Sua Maestà il Re Carlo Emanuele di Sardegna a riflesso di quanto in appresso, recedendo da ciò, che fu stabilito e concordato il dì 5 gennaio dell'anno 1741, da Sua Maestà ratificato li 13 dello stesso mese di gennaio, e da Sua Santità il giorno 11 delle calende di febbraio del medesimo anno nell'Articolo secondo sopra gli Spogli, e Vacanti, si è tra Sua Santità ora, e la Maestà Sua per detti Spogli e Vacanti, convenuto e stabilito, come segue.

I.

S'impiegherà a favore della Reverenda Camera Apostolica sopra i Monti della Città di Torino un capitale che basti per l'annuo, e perpetuo reddito di scudi 1500 da Giuli dieci per scudo moneta Romana, e questo si cederà alla detta Reverenda Camera per goderlo sempre come cosa propria, senza che possa mai essere soggetto ad alcuna diminuzione, o variazione, colla cautela, e sicurezza eziandio della promessa di Sua Maestà in fede, e parola di Re per Se, e suoi Reali

Successori, e colla riserva poi anche del ritorno alle prime ragioni dello Spoglio a favore della detta Reverenda Camera nel caso d'inosservanza.

II.

Sua Maestà anticiperà il capitale necessario per farne il detto impiego a favore di detta Reverenda Camera, e ciò nel termine d'un mese dal giorno della firma di questa convenzione, ed in esecuzione della medesima si rimetteranno al Nunzio le cedole de' Monti per detta somma.

III.

Sua Maestà si contenterà di aspettarne, e riceverne il rimborso del puro capitale, come sovra esposto in tanti anni, quanti ve ne vorrà sopra i redditi dei benefizi vacanti di Sua Regia nomina insino alla restituzione compita di detto capitale.

IV.

Mediante detto impiego, ed assegnamento perpetuo di scudi 1500 annui, la Reverenda Camera Apostolica cederà, e rinuncierà per sempre in buona forma al diritto che le compete sopra li frutti vacanti di tutti li benefizi minori di libera collazione, sì fondati, che altri, li quali si fondassero in avvenire e delli due Vescovati di Casale ed Acqui, e così ancora al diritto che pur le spetta secondo i Concordati per li Spogli tanto dei Vescovi, Abati, ed altri benefiziati compresi nell' indulto di Nicolò Papa V, quanto delli due Vescovi di Casale ed Acqui, e perfine anche al diritto di riscuotere gl'incsatti in morte di qualunque Vescovo, Abate, o altro

Digitized by Google

benefiziato indistintamente sieno i Vescovadi od altri benefizi di libera collazione, oppure compresi nel detto Indulto, o altrimenti di padronato: onde li benefizi di libera collazione, e li due Vescovadi di Casale ed Acqui, saranno in avvenire esenti tutti dalli Vacanti, e li provvisti di detti benefizi, e li due Vescovi predetti, come pure li Vescovi, Abati, e li provvisti di qualsisia altro benefizio non soggiaceranno più alli Spogli, nemmeno per gli inesatti, e così generalmente tutti gli Ecclesiastici benefiziati e benefizi di qualsivoglia natura, qualità, e riserva sieno, o possano essere negli Stati di Sua Maestà soggetti prima agli Spogli e Vacanti, niuno eccettuato.

V.

In sequela di questa convenzione potrà ogni benefiziato disporre liberamente, e secondo che la propria coscienza gli detterà de' suoi avanzi anche degl'inesatti, a riserva solamente degli emolumenti pecuniarii di sepoltura, li quali essendo rimasti inesatti si presumeranno caritatevolmente rimessi come dovuti da persone povere, e s'intenderanno conseguentemente come cessate senz'altro, ed abolite tutte le convenzioni, le quali erano state fatte fra la detta Reverenda Camera, e li Capitoli, e le Diocesi per composizione di Spogli, e così liberati sì essi, che ogni benefiziato dall'obbligazione, e pagamento delle somme promesse dal giorno di questa convenzione in poi.

VI.

I Vacanti di tutti li benefizi di libera collazione di qualsivoglia natura come sopra, eccettuatine li parrocchiali, o

Digitized by Google

altrimenti aventi cura d'anime, che si riserveranno tutti per li successori, cederanno, dedotti li pesi massimamente di riparazioni necessarie, per due delle quattro parti a favore delli successori, per un'altra quarta parte a favore degli Ospedali di Carità dei luoghi, e territorii, ne' quali sono o saranno fondati, e per l'altra quarta parte a favore dell'Ospizio di Pinerolo, aperto per li convertiti di quelle valli, e ciò per tutto il tempo che durerà la vacanza. Quelli delli due Vescovadi di Casale ed Acqui, si conserveranno intieramente a favore dei Vescovi successori per mezzo dell'Economo generale, acciocchè sì li detti Vescovi, che li Parrochi, ed altri benefiziati aventi cura d'anime abbiano qualche scorta, e così questo mezzo di sostentarsi nel primo anno, avuto riguardo alle spese cui soggiacciono assai più, che li provvisti d'altri benefizi.

VII.

I Vacanti di detti benefizi minori sì parrocchiali, che altri di libera collazione, o di padronato saranno in amministrazione de' Vescovi, ed in mancanza d'essi dei Vicarii Generali Capitolari per mezzo degli Economi che deputeranno, e così anche degli Abati *nullius* aventi territorio separato e giurisdizione quasi Vescovile per quei benefizi, che sono nei distretti delle loro Abazie, e dei Vicarii Generali dei Vescovi stranieri per quelli altri, li quali sono nella parte della loro Diocesi esistente negli Stati di Sua Maestà.

E questi Economi rispettivamente dovranno d'anno in anno rendere alli Vescovi o Vicarii Capitolari, agli Abati suddetti o Vicarii Generali dei Vescovi stranieri, ed anche prima, se la vacanza durerà meno, il conto dei frutti di detti benefizi con intervento del successore nel benefizio quando sarà prov-

Digitized by Google

visto, e d'un Deputato della Congregazione generalissima della Carità, e d'un altro dell'Ospizio di Pinerolo, acciocchè ad ognuno si faccia rimettere fedelmente quello, che come sopra gli apparterrà, lasciandoli bensì intieramente, e tutti alli successori nelle parrocchie, e nei benefizi di padronato.

Così pure rispetto alla benefiziale, recedendo la Santità Sua da ciò, che per la medesima materia fu pattuito, ed espresso nell'Articolo quinto del suddetto Concordato si è convenuto, e stabilito, ora perciò tra la Sua Santità e la Maestà Sua nella forma seguente.

Primo. Rinuncia Sua Santità per Se, e gli altri Pontefici suoi successori alla facoltà, che nei modi, e condizioni espressi nel suddetto Articolo quinto erasi riservata d'imporre pensioni a favore de' forestieri, e non sudditi di Sua Maestà sopra li benefizi di libera collazione in tutti li paesi compresi nell' Indulto di Benedetto XIII, dichiarando pertanto ora espressamente Sua Santità, che in avvenire le pensioni sopra tali benefizi dei paesi compresi nel suddetto Indulto, eccettuate sempre le Parrocchie, per le quali, come per li padronati delle famiglie, resterà fermo il disposto nel menzionato Articolo 5 del predetto Concordato, non si potranno dalla Santa Sede, e per essa dalla Datteria imporre giammai, che a comodo dei sudditi di Sua Maestà, o di altre persone grate ed accette alla Maestà Sua.

Secondo. In correspettività di tale rinuncia, la Maestà Sua accorda a libera disposizione della Santità Sua una perpetua pensione fissa, e stabile di scudi tre mila moneta Romana sopra due Abazie di Regia nomina da darsi e distribuirsi sempre ad una o più persone anche non suddite della Maestà Sua, di modo che ogni volta che ne vacherà per morte del pensionario, o pensionarii tutta o parte di detta pensione di scudi tre mila annui, questa, o queste non ricadino a comodo

Digitized by Google

de' Titolari delle infrascritte Abazie, ma immantinente possa la Santa Sede provvederne altra, o altre persone forestieri.

Terzo. Si assegnano da Sua Maestà le due Abazie di Staffarda, e di Casanuova di Regia nomina, sopra le quali, subito firmato, e sottoscritto il Concordato sia permesso alla Santità Sua di riservare, ed imporre una o più pensioni come sopra sino alla somma di scudi tre mila, cioè di scudi 1500 moneta Romana per ciascheduna, con dichiarazione, che per quella di Staffarda possa però trasferirsene il fondo sull'Abazia di Lucedio nel caso della vacanza di questa, se così piacerà a Sua Maestà.

E per osservanza di tutte le predette cose, saranno questi fogli sottoscritti dall'Eminentissimo e Reverendissimo Signor Cardinale Valenti Segretaro di Stato a nome di Sua Santità, e dal Signor Conte Rivera Ministro Plenipotenziario di Sua Maestà il Re di Sardegna, ed avranno la loro esecuzione, ratificati che saranno dalla Santità Sua, e da Sua Maestà.

Roma questo dì 24 giugno 1750.

S. Cardinale Valenti.
Gio. Battista Balbis Simeone Conte di Rivera.

Ratifié par Sa Sainteté le 24 juillet 1750.

Digitized by Google

CXLII.

1751, 4 *octobre.*

MILAN

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. la Reine de Hongrie pour régler les différends survenus par rapport à l'exécution des Traités des années 1703, 1738, 1743 *et* 1748, *et pour favoriser le commerce des deux États.*

Archives de Cour, Traités, paquet XXIX, n. 7.

Concorrendo le premure di Sua Maestà il Re di Sardegna, e quelle di Sua Maestà l'Imperatrice Regina ad unirsi al plausibile fine di coltivare, e sempre più assodare la reciproca buona armonia, con togliere di mezzo le differenze insorte fra le due Corti, in conseguenza delle cessioni fatte colli Trattati di Torino 8 novembre 1703, di Vienna 18 novembre 1738, di Worms 13 settembre 1743, e finalmente di quello d'Aquisgrana 18 ottobre 1748, dei Distretti rispettivamente enunciati nei Trattati medesimi, e con facilitare il commercio, la comunicazione de' generi, e la maggior convenienza de' rispettivi sudditi; quindi è, che rispettivamente autorizzati dalle Loro Maestà gl' infrascritti Ministri, cioè, per parte di Sua Maestà il Re di Sardegna l'Illustrissimo ed Eccellentissimo Signor Conte Bogino di Migliandolo e di Vinai, suo Ministro di Stato, e Primo Segretario di Guerra, e per parte di Sua Maestà l'Imperatrice Regina, Duchessa di Milano, l'Illustrissimo ed Eccellentissimo Signor Conte Cristiani, Signore di Ravarano, suo Consigliere intimo attuale di Stato, Gran Cancelliere per la Lombardia Austriaca, Vice-Governatore del Du-

Digitized by Google

cato di Mantova, e Generale Soprintendente delle Poste della Maestà Sua in Italia, in vigore delle plenipotenze loro spedite da' rispettivi Sovrani, da registrarsi in piede della presente Convenzione, e delle quali si sono rispettivamente rimessa copia autentica, sono, dopo le opportune discussioni e diligenze, convenuti nelli seguenti Articoli.

Articolo I.

Conservazione, e riparazione del Naviglio grande, che si deriva dal Ticino.

Sull'Articolo del Naviglio grande solito estrarsi dal Ticino verso Milano, si è convenuto, che il primo oggetto della materia, di cui si tratta, debba essere la derivazione, e conservazione del detto Naviglio, e poscia la libertà della comune navigazione sopra detto fiume, per quanto potrà conciliarsi col detto oggetto primario.

I.

Sarà adunque permesso alla Regia Camera di Milano non solamente continuare la derivazione di detto Naviglio dal fiume Ticino, e di quella quantità d'acqua, ch'è solita estrarre per il medesimo, a proporzione della presente capacità del cavo del detto Naviglio, ma ancora conservare le opere, e ripari respingenti l'acqua del fiume medesimo verso l'imboccatura di detto Naviglio, nello stato, posizione, e misura, in cui di presente si trovano, e come sono descritti nelli Tipi annessi alla presente Convenzione, concordati, e sottoscritti da' rispettivi Ingegneri, e vidimati dall' Illustrissimo ed Eccellentissimo Signor Cavaliere Ossorio, Ministro di Stato di

Digitized by Google

Sua Maestà il Re di Sardegna, e suo Primo Segretario per gli Affari Stranieri, e da detto Ministro Plenipotenziario di Sua Maestà Imperiale e Reale sotto li 21 giugno ultimo scorso e sono, la Morena de' Sassi, posta di fronte ad un vecchio canale, marcata nei detti Tipi colla lettera *A.*; l'Armatura, che incominciando dalla sboccatura del Lancone, si estende sino all' Oggetto, lunga braccia cinquecento ottantacinque, composta per le prime trecento sessanta braccia, di soli sassi naturali del fiume, e per le rimanenti braccia ducento venticinque, costituita di schieppi, marcata *B. C.*; la Filarola detta dell'Oggetto, lunga braccia cinquanta, oncie tre, alta sino ad eguagliar l'orizzonte del bosco, grossa braccia quattro, oltre la scarpa degli schieppi, che gliene garantisce il piede verso del fiume, e che per alquante braccia si estende al di più della lunghezza della stessa Filarola per coprirne l' estremità, e per allontanare lo spirito delle acque, che non investano la susseguente Morena, marcata colle lettere *C. D.*; la Morena, o sia Armatura di semplici sassi borloni, affrancati nel mezzo con un ordine di pali e di vimini, la quale fu sostituita interinalmente alla distrutta Filarola dell'Oggetto, lunga braccia quattrocento sessanta, alta quanto lo è l' orizzonte dell' antidetta Filarola, e grossa da sei braccia all'incirca, per ragguagliato, marcata *D. F.*; l'Armatura degli schieppi, e sassi, esistente di sopra del Porto di Oleggio, lunga braccia quattrocento, larga in alcuni siti sette, ed in altri sole cinque braccia, nel di cui fine evvi un respingente a guisa di pennello, lungo circa braccia diecisette, stato pur esso convenuto in ottobre dell'anno 1749, marcata *KK.*; la grande Armatura, che circolare va secondando la Ripa tra il Porto di Oleggio e la sboccatura del Cavo della Lanca di Bragadano, lunga mille e qualche braccia, larga nel suo piede da braccia cinque per sino a quindici, sendo composta per

Digitized by Google

le prime ducento cinquanta braccia di semplici sassi naturali del fiume, e per il rimanente di sua lunghezza è di schieppi, specificata con le lettere *L. M.*; il grande Travacatore, detto di Bragadano, il quale, quantunque sia attualmente fuori del canale navigabile del fiume, si tiene in qualche modo riparato, cosicchè non rovini del tutto, e sopra di esso vi si mantiene un sostegno di cavallettoni e fascine dirigenti le acque ordinarie a restituirsi in Ticino, sendo questo marcato colla lettera *Q.*; la Morena, e susseguente Filarola, detta della Lauca, le quali sostengono le superiormente derivate acque per reintrodurle nel fiume, marcata colle lettere *SS.*, lunghe tra ambedue braccia quattrocento venticinque; l'Armatura detta de' Mancini, e la susseguente detta della Bocca di Pavia, composte a più ordini di colonne rizzoloni, lunghe nel di loro giro braccia cinquecento trenta, le quali inservono a contenere il fiume entro i limiti di ben imboccare il Naviglio, assicurando il basso fondo de' Mancini dalle corrosioni, che vi farebbero le acque, essendo esse Armature contrassegnate colla lettera *T*; la Filarola detta di mezzo, composta di quattro ordini di pali, fregiature, viminate, e rizzo, attualmente tutta scomposta, e che dovrà rimettersi nel primiero suo essere, avendo questa servito in passato per dividere la forza delle acque, e spingere giù per la bocca di Pavia non poca parte delle giare, che si trasportano dal fiume, lo che fu sempre vantaggioso anche alla navigazione verso Pavia, sendo marcata colla lettera *V.*; lo Sperone, o sia Paladella, che, attraversante gran parte del fiume, invita e sostiene le acque ad imboccare nel grande Naviglio, sendo composta a più ordini di colonne, taglioni, fregiature, sassi, e bitume, il tutto nella superficie coperto con regolare declive di grossi lastroni di vivo, inchiavellati di ferro, la di cui lunghezza è di quattrocento cinque braccia, e marcato colla lettera *X.*

Digitized by Google

II.

Sarà pure lecito a detta Regia Camera convertire in vivo, o in legno, e vivo, per maggiore solidità, le opere sovra marcate, le quali in oggi sono di semplici sassi naturali del fiume, e fare quelle opere nuove, che si trovassero opportune, purchè siano a seconda delle presenti.

III.

Potrà similmente la detta Regia Camera non solamente levare dal letto del fiume, anche dalla parte Novarese, superiormente però all'imboccatura del detto Naviglio, i sassi occorrenti, ma ancora provvedere per via di contratti privati, da farsi co' proprietarii, come si è praticato sin ora, li vivi e legnami occorrenti per li ripari inservienti alla conservazione, e derivazione del Naviglio suddetto, colla esenzione de' dazi, ed ogni altro dritto che potesse essere dovuto.

IV.

Quando per qualche improvviso o straordinario movimento del fiume dovesse alcuna delle dette opere esistenti allungarsi, oppure aggiungersi qualche altro riparo separatamente da esse, potrà anche ciò farsi dalla detta Regia Camera, a seconda però della Ripa Novarese, e senza pregiudizio del territorio di Sua Maestà Sarda.

V.

In ognuno de'suddetti casi dovrà bensì prima darsene l'avviso all'Ingegnere di Sua Maestà Sarda residente in Novara,

Digitized by Google

o in Vigevano, acciocchè non solamente ne sia informato, ma possa anche sopravvedere alle suddette rispettive opere, che sieno per intraprendersi come sopra, a riserva, che si trattasse del mero risarcimento di qualche rottura, o del mero allungamento di trenta o quaranta braccia, secondo la presente direzione de' ripari già esistenti, che potrà farsi anche senza il detto avviso, siccome ancora non si ritarderà di mettere mano all'opera negli altri suddetti casi, quando il ritardo potesse intanto esporre i ripari a qualche pericolo, bastando in tale circostanza, che si dia all'Ingegnere suddetto nel medesimo tempo l'avviso.

VI.

Dovendosi poi fare opere, o ripari affatto nuovi per qualche nuova direzione sostanziale, contingibile nel corso del fiume, per la conservazione, e derivazione del Naviglio suddetto, a proporzione delle contingibili mutazioni del fiume nel suo corso, dovrà, quando mutino il sistema generale presente, prima di mettersi mano alle medesime, darsene l' avviso all' Ingegnere suddetto residente in Vigevano, o in Novara, e concertarsi col medesimo, ad effetto, che le opere sieno formate con tale direzione, che servano unicamente al fine primario della conservazione, e derivazione medesima, e non portino pregiudizio al territorio di Sua Maestà Sarda. Nascendo discordia fra gl' Ingegneri, si riferirà a' rispettivi Governi, per prendere le misure corrispondenti all'istantaneità delle opere, ed alla presente Convenzione.

VII.

Se mai per qualche accidente improvviso alcuna delle opere,

Digitized by Google

come sopra, esistenti, o altre, che si facessero, divenissero inutili alla conservazione del Naviglio, e pregiudiziali al territorio di Sua Maestà Sarda, dovranno conseguentemente disfarsi a spesa di detta Camera di Milano.

VIII.

Finalmente resta accordato, che salvo il detto oggetto antecedente e principale, si debba a comune beneficio far uso a spese comuni de' mezzi opportuni per mantenere reciprocamente la libera navigazione; e giacchè si dubita, che il taglio dell'ingeramento formatosi nel sito della Bocca di Pavia tra le lettere *T. X. V.*, possa essere pregiudiziale all'imboccatura del Naviglio, attesochè, essendo il pelo dell'acqua alla lettera *Z.* tre braccia e mezzo all'incirca più basso, che il piano orizzontale delle acque superiori allo sperone verso l'imboccatura del Naviglio, questo maggiore declivio potrebbe attirare a quella parte lo spirito, ossia filone, come dicesi, del fiume, deponendo alla Bocca del Naviglio le giare, si è progettato di fare a spese comuni un Travacatore nel luogo di sotto all'ingeramento, fra la punta della Paladella *X.*, e la punta dell'Armatura della Bocca di Pavia *T.*, di altezza eguale alla Paladella medesima, facendo però ó nel mezzo, o in quel sito, che nella visita troverassi più adattato dello stesso Travacatore, un'apertura bastante per il passaggio delle acque, e delle navi, in modo tale però, che anche nel sito dell'apertura medesima, l'altezza del piano del Travacatore arrivi a segno, che serva di sostegno tale alle acque, che queste con bastante spirito s'introducano nel Naviglio medesimo, e che la spesa della manutenzione si faccia a metà, come quella del primo lavoro, e di reciproca intelligenza. Tale progetto è stato riconosciuto praticabile, e di comune inte-

Digitized by Google

resse; ben inteso però che in caso di scarsezza di acque, o di ingeratura della Bocca del Naviglio, lecito sia alla Regia Camera di Milano rialzare con quei sostegni amovibili, che stimerà del caso, l' apertura del detto Travacatore; siccome però la precisa situazione, e tutte le rispettive dimensioni di detto Travacatore non possono essere conciliate, se non con formarne un tipo di comune convenienza coll' ispezione sul fatto, così si sono tutte queste particolarità riservate, veduto il tipo, ad ulteriore concerto.

Articolo II.

Somministrazioni pendente la guerra dal 1742 *al* 1748.

Essendosi col concorso de' rispettivi Regii Commissariati, e del Fisco esaminati e riconosciuti i conti delle somministrazioni fatte nella passata guerra reciprocamente alle truppe delle due Corone, tanto in munizioni da bocca, come in munizioni da guerra, ed ogni altro genere di forniture, e sussistenze, comprese anche alcune partite di sale vendute dalla Regia Camera di Milano alle Gabelle di Sua Maestà Sarda, è risultato il Commissariato della stessa Maestà Sua di comune accordo, fatte le compense di tutto ciò che ha ricevuto dalla detta Camera, e Commissariato Imperiale Regio, creditore della somma di lire un milione trecento ottantamila quattrocento sessantasette, soldi cinque, denari due, moneta di Piemonte, come dalli conti, e tabelle, sottoscritti da' rispettivi Commissariati sotto il giorno 22 giugno 1751.

Digitized by Google

Articolo III.

Trattamento de' Sudditi delle Provincie smembrate sullo Stato di Milano, e de' Sudditi dello Stato di Milano sulle Provincie smembrate.

Li Decreti promulgati o da promulgarsi ne' due Stati rispettivamente *contra forenses, et non habitantes*, e li valimenti, o siano annate solite alle volte imporsi agli esteri, e non abitanti, come tali non comprenderanno per l'avvenire, come non hanno compreso sin ora li sudditi, ed abitanti delle provincie smembrate, e li sudditi, ed abitanti rimasti uniti allo Stato di Milano, i quali proseguiranno, come in appresso, ad essere trattati vicendevolmente, siccome lo erano prima delle rispettive smembrazioni; ed in conseguenza non solamente li rispettivi sudditi ed abitanti saranno esenti da detti carichi, ma ancora continueranno a godere reciprocamente, senza dispensa, la libertà di acquistare, ed abitare ne' rispettivi Dominii, e la vicendevole abilità alle successioni sì testamentarie, che intestate, ed alle Superiorità locali Religiose, salvo l'arbitrio de' rispettivi Sovrani ne' casi d'inconfidenza personale, e salva la separazione già fatta de' Conventi spettanti alla Religione de' Cappuccini.

Ferma pure dovrà rimanere, rispetto a' Minori Riformati, la divisione seguita in Roma nell'anno 1745 della Custodia di Pavia sotto l'invocazione di S. Pasquale Baylon dalla Provincia d'Oltre Po sotto l'invocazione di S. Diego, e dovrà rispettivamente osservarsi ed eseguirsi quanto fu nell'istesso anno e nell'anzidetta Città convenuto tra i Compromissarii delle dette Custodia, e Provincia, siccome anche le intelligenze che si sono prese, e signate in questa Città il dì 28 dell'ora scorso Settembre, rispetto all'Ospizio di Santa Giuletta, dai Religiosi rispettivamente delegati a nome sì dell'una, che dell'altra.

Digitized by Google

Articolo IV.

Comunicazione de' Generi.

I.

Agli abitanti nelle valli d'Ossola, e nelle terre della parte del Lago Maggiore ceduta a Sua Maestà il Re di Sardegna, sarà permesso di estraere annualmente dalla Provincia del Ducato di Milano la seguente quantità di granaglie, da somministrarsi sul mercato di Laveno, cioè di formento some settemila, segala quattromila, formentone, o sia melica, legumi, e marciatici, in tutto some seimila, mediante il pagamento de' dritti dovuti, tanto alla Regia Camera di Milano, quanto a qualunque altro Uffiziale, compreso quello residente in Laveno suddetto, li quali non potranno eccedere in tutto soldi tredici, denari sette e mezzo, moneta di Milano, per ogni soma di stara dodici, similmente misura di Milano, compresa anche la mercede della Scrittura, dimodochè, estratti detti grani, nulla più vengano a costare agli estraenti, a titolo de' dritti, che la mercede suddetta.

II.

Agli abitanti della città di Pavia, e terre Pavesi rimaste sotto il dominio di Sua Maestà l'Imperatrice Regina, mediante il pagamento di eguale dritto, come sopra, alle Regie Gabelle di Sua Maestà il Re di Sardegna, o loro Uffiziali, sarà permesso di estraere annualmente la seguente quantita di granaglie, cioè dall'Oltre Po Pavese formento some novemila, e dalla Lumellina segala some quattromila, e tra melica, miglio, legumi e marciatici some quattromila, da regolarsi alla misura come sopra.

Digitized by Google

III.

Dette rispettive concessioni sono reciprocamente accordate alle Comunità, e a' loro abitanti, e si spediranno sopra li certificati, o procure delli rispettivi Amministratori, da presentarsi, per le estrazioni del formento accordate al Pavese, al Direttore delle Regie Gabelle in Voghera, per la segala, ed altre minute granaglie come sopra, al Regolatore delle Gabelle in Pieve d' Albignola; e per le estrazioni accordate all'Ossola, o alle terre cedute, come sopra, al Commissario delle tratte residente in Laveno.

IV.

Occorrendo, che per causa di fallanza ne' raccolti fosse necessaria la ritenzione di tutta, o parte di dette Granaglie a beneficio degli Stati de' rispettivi Sovrani contrattanti, rimarrà in tale caso, e durante il bisogno, come sopra, sospesa l'estrazione da quel paese, a cui, per la causa sovra espressa, sarà necessaria la ritenzione; ben inteso, che succedendo nell'uno o nell'altro Dominio il caso della eventuale fallanza o sia penuria di raccolto, come sopra, debba reciprocamente darsene avviso per tutta la metà di settembre della quantità, che potrà lasciarsi estraere, e di quella che resterà sospesa, affinchè possano vicendevolmente prendersi in tempo le misure correlative al bisogno.

V.

Alli rispettivi possessori di effetti stabili nelle Provincie smembrate in questo secolo dallo Stato di Milano, e rimaste rispettivamente unite allo stesso Stato, sarà permesso di es-

Digitized by Google

traere, senza pagamento di verun dritto, la quantità de' frutti precisamente necessaria all'uso delle loro famiglie, o suo supplemento, purchè sieno frutti raccolti ne' proprii loro beni situati in alcuna di dette Provincie, ed i ricorrenti non possedano nella Provincia, dove abitano, o in quelle immediatamente confinanti dei rispettivi Dominii suddetti, beni sufficienti al loro mantenimento, e ciò sovra il certificato giurato di cadun Possessore, da presentarsi a' rispettivi Direttori delle Gabelle, relativamente alle Provincie cedute, ed a' rispettivi Referendarii, relativamente alle rimaste unite allo Stato suddetto, per riportarne da essi la licenza, la cui spesa non potrà eccedere soldi trenta di Milano per caduna di dette licenze di qualunque quantità, limitata però all'uso, come sopra, compresa la mercede della Scrittura.

VI.

Similmente avendo alcuni abitanti del Lago Maggiore, sì da una parte, che dall'altra, li beni senza solari, e cantine in un Dominio, e le case adattate al ricovero de' frutti di detti beni nell'altro, resta convenuto, che per questi abitanti e per questi casi sia permesso trasportare a' tempi del raccolto i frutti nelle case suddette, e ciò reciprocamente, e senza pagamento di verun dazio.

VII.

Agli abitanti in dette Provincie del Ducato, di Pavia, e di Lodi, sarà pure permesso di estraere il riso dal Novarese e dal Vigevenasco, mediante il pagamento alle Regie Gabelle di Sua Maestà il Re di Sardegna di soldi quarantasette, denari sei, moneta di Milano, ogni cosa compresa, e per ca-

Digitized by Google

duna soma di stara dodici, misura predetta di Milano, sotto la riserva però della fallanza, o sia bisogno interno, portata dall'antecedente § IV.

VIII.

A favore della città di Milano, e Provincia del Ducato si permetterà l'estrazione del carbone, e legna da fuoco dalle terre cedute del Lago Maggiore senza pagamento di veruu dritto, mediante però la cautela di riportare il ritorno, o sia certificato dell'introduzione dal luogo della destinazione.

IX.

De' vitelli di prima e seconda sorta, degli agnelli e capretti nati in dette terre, o nelle valli d' Ossola, si permetterà pure per detta città di Milano, e Provincia del Ducato l'estrazione senza esazione di dritto per la quantità, che di tempo in tempo, e secondo le circostanze sarà praticabile, senza fare mancanza agli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna, e mediante la cautela sovraccennata di riportarne il certificato dell'introduzione dal luogo della destinazione.

X.

A favore della fabbrica del Duomo di Milano, si permetterà pure l'estrazione, senza pagamento di dritto, da dette terre del Lago Maggiore, de' marmi, o siano sarissi di qualunque sorta destinati ad uso di detta fabbrica, mediante il certificato de' signori Fabbricieri della medesima, e l'altro dell'introduzione, come sopra.

Digitized by Google

XI.

Nel resto, fra le Provincie dello Stato di Milano rimaste sotto il Dominio di Sua Maestà l' Imperatrice Regina, e le cedute a Sua Maestà il Re di Sardegna, vi sarà il libero commercio de' generi e prodotti da' rispettivi Dominii, e permessi di estraersi, mediante il pagamento de' rispettivi dazi; ben inteso però, che anche rispetto al buttiro sarà permessa l'estrazione dal paese Austriaco per l'Oltre Po, pagato il dazio, come sovra, per la quantità che per tempo sarà praticabile, senza fare mancanza all'interno dello Stato.

Articolo V.

Commercio.

I.

Per le mercanzie e robe, che, rimontando il Po da qualunque parte situata inferiormente a Cremona, verranno condotte agli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna, e così per le altre, che da' medesimi Stati saranno trasportate a qualunque luogo inferiormente a Cremona, si ridurrà il pagamento de' dritti della Gabella grossa di Cremona ad un terzo meno di ciò che di presente pagasi, per patto risultante dall'ingiunto Stato segnato *A.*, e soscritto dai rispettivi Ministri plenipotenziarii.

II.

Esigendosi già nell'Oltre Po Pavese per conto di Sua Maestà il Re di Sardegna un dazio discendente dal Dado, o sia

Digitized by Google

Tariffa Pavese, e suoi aumenti, se ve ne sono, per le mercanzie e robe procedenti da Genova, e Genovesato, per fermarsi nella Lombardia Austriaca, o per passare più oltre, e viceversa procedenti dalla suddetta Lombardia, e d'altronde per via di essa a Genova, e come sopra, la prefata Maestà Sua, per facilitare il commercio, ridurrà il detto dritto di transito alla quantità espressa nella Tariffa formatasi di comune concerto, e registrata sotto la lettera *B.*, firmata e riconosciuta come sopra: la riscossione poi del solito dazio di transito dal Genovesato alla Lombardia Austriaca, e viceversa per la via di Tortona, e Giurisdizione Tortonese, resterà invariabile, com'è al presente nel Dado stampato di detto dazio.

III.

Vicendevolmente per l'istessa ragione di dare maggiore facilità al commercio reciproco dei due Stati, siccome le Regie Gabelle dello Stato di Milano esigevano in passato l' intiero dritto di transito di Pavia, e Pavese al di quà del Po, sulle mercanzie procedenti da Nizza, destinate allo Stato predetto di Milano, tuttochè non toccassero la Giurisdizione del Pavese Austriaco, così la riscossione del detto dritto di transito Pavese al di quà del Po, si ridurrà, e dovrà regolarsi in tutto uniformemente, e come resta rispettivamente portato dalla detta nuova Tariffa segnata sotto la lettera *B.* per le mercanzie e robe procedenti da Nizza, e destinate per la Rotta di Torino e Novara a detto Stato di Milano, e ciò oltre il dazio proprio del Ducato, da pagarsi come in passato.

IV.

La navigazione del Lago Maggiore rimarrà intieramente

Digitized by Google

esente da ogni e qualunque imposizione ed esazione di dazio di transito, tanto dall'una che dall'altra parte, con dichiarazione, che quand' anche, o a cagione di venti contrarii, o per qualche altro accidente simile dovessero le mercanzie e robe approdare a parte diversa dalla sua destinazione, e trattenersi o scaricarsi per qualche giorno nell'una o nell' altra Giurisdizione, a motivo di risarcire, o mutare nave, o di attendere il rilievo della condotta, siano, ciò non ostante, considerate di transito, purchè in detti casi, a scanso d'ogni frode, facciasi prontamente alla più vicina Posta delle rispettive Gabelle la giusta notificazione delle mercanzie e robe, e della loro destinazione, la quale notificazione dovrà riceversi *gratis*.

V.

Per li bestiami, robe, e generi originarii, manufatti, o migliorati nelle valli d'Ossola, ed altre terre cedute del Lago Maggiore, come pure procedenti dagli Svizzeri e Vallese, per quei capi, che sono dalla Tariffa segnata *C.* espressi, si pagherà alle Regie Gabelle di Sua Maestà il Re di Sardegna, a norma della detta Tariffa, il dritto inalterabile di transito rispetto all'Ossola, Vallese e Svizzeri, e di uscita, rispetto agli altri Luoghi in essa specificati, con dichiarazione, che, pagato il dritto di transito, non si abbi più a soggiacere ad altro dritto per l' uscita, per aver a pagarsi un dritto solo, allorchè però siano destinati per lo Stato di Milano.

VI.

Per le mercanzie e robe, che vengono da Oltremonte per la strada del Sempione e dell'Ossola verso lo Stato di Milano,

Digitized by Google

e più oltre come sopra, e viceversa per le procedenti dallo Stato di Milano, e d'altronde, come sopra, verso Oltremonte per la detta strada, le Regie Gabelle di Sua Maestà Sarda esigeranno, tutto compreso, due terzi solamente del dazio di transito Novarese sul piede del Dado stampato, e corrente: succedendo però qualche accidente di peste (che Dio tenga lontana) o altro simile, per cui la condotta delle mercanzie fosse resa impraticabile per la via di Susa, Torino e Novara, onde convenisse rivolgerla dalla parte del Vallese, Sempione ed Ossola, in tali casi si riserva Sua Maestà Sarda d'indennizzare le sue Regie Gabelle, con far esigere per le mercanzie, e robe procedenti come sopra, quell' istesso dritto di transito che riscuotono di presente per i dazi di Susa e di Vercelli, oltre li due terzi, come sopra, del dazio Novarese: promettendosi per la parte dell' istessa Maestà Sua, di dare nel termine di due mesi dopo la ratifica una distinta specificazione di detti due dazi, secondo la presente osservanza: e vicendevolmente occorrendo alcuni de' suddetti accidenti, per li quali le condotte si rivolgessero per la via del Po, il pagamento del dritto della Gabella grossa di Cremona si porterà dalli due terzi alli tre quarti della rilevanza del suddetto Patto *A*.

VII.

Le barche procedenti dagli Stati di Sua Maestà Sarda, o a quelli destinate, che, a tenore dei Trattati, devono avere la libera comunicazione del fiume Ticino dirimpetto a Pavia, senza che possano essere trattenute, visitate, ed assoggettate al pagamento di alcun dritto in detto sito, continueranno a godere l' intiera pattuita loro esenzione, e non pagheranno, che la solita mercede espressa nell' allegato *D*. al Capitano

Digitized by Google

della Darsena di Pavia per l'esercizio del suo uffizio: ben inteso però, che dette barche debbano ad ogni richiesta produrre il ricapito comprovante la loro partenza dagli Stati di Sua Maestà Sarda, e la loro destinazione agli Stati medesimi.

Articolo VI.

Economati Regii per i Benefizii, che hanno il titolo in un Dominio ed i beni nell'altro.

Allorché venga a vacare qualche Benefizio, che abbia il titolo sopra uno di detti Dominii, e li beni in tutto, o in parte sopra l'altro, sarà l'incombenza dell' Economo Regio del Dominio, in cui si troverano situati li beni, di fare diligentemente custodire li frutti vacanti nella forma solita praticarsi, e di farne il rilascio al successore nel benefizio, allorchè dall' altro Economo Regio del Dominio, in cui sarà situata la Chiesa Titolare, gli sarà dato l'avviso, o fatto presentare il certificato del possesso preso legittimamente di detto titolo: ed a tal effetto li due Economi Regii potranno vicendevolmente intendersi e darsi la mano per i casi suddetti misti, affine di assicurare in tempo la custodia de' vacanti, ed il rilascio legittimo de' medesimi.

E siccome nello Stato di Milano vi sono alcune Commende dell'Ordine Militare de' Santi Maurizio e Lazzaro, di cui Sua Maestà il Re di Sardegna è Gran Maestro, cioè una di San Lazzaro fuori delle mura della città di Pavia, già patronata della Famiglia Salimbeni, tenuta in oggi dal Conte Della Porta, la quale possiede parte dei beni nello Stato di Milano e parte nella Lumellina; e l'altra dei Santi Maurizio e Lazzaro, patronata della Famiglia Negri di Pavia, stata eretta da Lodovico Negri Patrizio, e Decurione di detta Città, colla

Digitized by Google

dote di beni situati nello Stato di Milano, si è convenuto ed accordato, che le Bolle, le quali saranno dalla prefata Maestà Sua in tale qualità di Gran Maestro spedite per la collazione di esse, avranno la loro esecuzione in detto Stato di Milano, purchè si riporti preventivamente il regio beneplacito, e che gli atti di riduzione di dette Commende, e quelli d' immissione in possesso ne' rispettivi casi, si faranno dall'Economo Regio nello Stato di Milano in nome di detto Ordine Militare de' Santi Maurizio e Lazzaro, e sulle insinuazioni ed avvisi dell' Auditore Generale di esso.

Articolo VII.

Collegio Ghislieri.

Essendo insorto qualche disparere intorno la qualità, e requisiti de' ventidue Alunni sudditi di Sua Maestà il Re di Sardegna soliti ammettersi e mantenersi nel Collegio Ghislieri instituito in Pavia da S. Pio V, sotto la protezione de' Sovrani di Milano *pro tempore*, si è convenuto di conciliare l'insorta differenza, coll'accettare, come ha accettato Sua Maestà Sarda, la proposizione del Marchese Ghislieri, compadrone di detto Collegio, colla quale ha esibito l'assegno di tanti suoi beni posti nella Lumellina, quanti producono un annuo reddito netto di lire ottomila quattrocento venti una, e soldi dodici, moneta di Milano, corrispondente alla spesa, che per detta manutenzione faceva il Collegio, e quelli mantenere in forma comune, e di ragione, colla facoltà di redimerli, dando un capitale, che al quattro per cento formi una simile annua rendita, ad effetto di applicarla, col consenso delle Comunità interessate, a quel Collegio, che più piacerà à Sua Maestà, per la sussistenza di detti Alunni, cioè due Tortonesi, due

Digitized by Google

Vigevanaschi, e diciotto Alessandrini, la nomina de' quali sarà a disposizione della Maestà Sua.

Quindi in conseguenza di detta accettazione si è convenuto, che essendosi già riportato dalle dette comunità interessate in forma valida l'assenso a detto progetto, ed alla liberazione di detto Collegio, e suoi Compadroni, dall'obbligo di mantenere gli Alunni suddetti originarii di dette Provincie, sinattantochè sortirà effetto il detto assegno, o sarà effettivamente consegnato il capitale corrispondente al medesimo, e fattone passare l'Atto autentico all' Eccellentissimo Governo di Milano, debba immediatamente l' accennato Marchese Ghislieri passare all'effettuazione dell'assegno suddetto in forma egualmente valida, e rimettersene dal detto Governo il Documento autentico alla suddetta Real Corte; ben inteso però, che sino al pagamento effettivo di detto capitale sia riservato alle dette Comunità per il caso, che li fondi suddetti nella Lumellina, sopra quali sarà situato il detto assegno, fossero evitti, il regresso alle prime ragioni, e che il Collegio sia obbligato di ammetterli nuovamente, purchè abbiano i requisiti necessarii; e che per non lasciare la legge della fondazione delusa nel numero ordinato dal suddetto Fondatore, sia tenuto detto Marchese Ghislieri, come già ha promesso, di supplire con altrettanti Convittori, da eleggersi a suo arbitrio, il numero dalle fondazioni prescritto.

Si è per fine convenuto, che il suddetto assegno da farsi dal Marchese Ghislieri debba seguire in tempo, onde al principio del prossimo Anno Scolastico, e così nel giorno di Santa Catterina 25 novembre di quest'anno, abbia il suo effetto.

Digitized by Google

Articolo VIII.

Remissione delle Scritture riguardanti i Paesi ceduti.

In conseguenza de' riferiti Trattati avendo il Governo di Milano consegnate le carte del Censimento corrispondenti alle Provincie cedute a Sua Maestà il Re di Sardegna contro ricevuta della persona autorizzata dalla Maestà Sua a riceverle, fatta, tanto per dette carte, come per alcune riguardanti i confini, con promessa di far separare le altre, che ancora si trovassero, concernenti sì detta materia de' confini, che le Giudiziali e Camerali appartenenti a dette Provincie, come sovra, smembrate, resta convenuto, che dall' accennato Governo si daranno indilatamente gli ordini per terminare la separazione suddetta, ad effetto di fare la successiva consegna delle restanti, che ancora si trovassero in originale, se riguarderanno il solo interesse del paese posseduto da Sua Maestà Sarda, o in copia, a spese della Maestà Sua, se li Documenti od atti riguardassero interesse misto.

Articolo IX.

Ufficii conceduti dalla Camera di Milano a titolo oneroso.

Sua Maestà il Re di Sardegna nel supprimere, che fece, coll'Editto 6 marzo 1750 gli Ufficii de' Referendarii, i quali erano stabiliti nelle Provincie smembrate dallo Stato di Milano, ordinò al Magistrato della Camera, che, ricorrendo alla medesima quelli, che li avessero acquistati con titolo oneroso, aggiudicasse loro l' indennizzazione, che potesse esser loro legittimamente dovuta; e siccome oltre i suddetti Ufficii di Referendarii ve n'erano, e ve ne possono essere alcuni altri

Digitized by Google

della stessa natura beneficiabili, stabiliti nelle stesse Provincie, Sua Maestà, in conseguenza de' medesimi principii di equità, ha già dati gli ordini convenevoli, affinchè per quelli che furono acquistati a titolo oneroso, o siano i proprietarii mantenuti nell'esercizio de' medesimi, o essendo suppressi, si aggiudichi pur anche dalla Camera, in caso di ricorso, quella indennizzazione, che sarà agli acquisitori di essi di ragione dovuta, quando non riesca di convenire per via di qualche temperamento sulla medesima con i Capi d'Azienda, a' quali possono avere relazione.

Articolo X.

Ratifica della Convenzione per i transiti de' sali.

Poichè è stata sotto il giorno 11 marzo ultimo scorso stabilita, e segnata da' Ministri autorizzati per parte delle Loro Maestà la Convenzione riguardante i transiti de' sali procedenti da Venezia e da Genova per servizio delle rispettive Camere di Piemonte e Milano, e le cautele da praticarsi in detti transiti, gl'infrascritti Ministri rinnovando in conformità delle intenzioni delle Maestà Loro la Convenzione suddetta in tutta la sua serie e continenza, come se fosse qui inserita di parola in parola, hanno dichiarato, come dichiarano, che anche questa si abbia per compresa sotto la ratifica da farsi dalle Loro Maestà rispettivamente degli Articoli della presente generale Convenzione.

Digitized by Google

Articolo XI.

Prorateo Civico.

Dovendosi dopo lo smembramento delle Provincie, e Distretti procedente dalle rispettive cessioni, venire ad una equitativa divisione tra li Pubblici rimasti sudditi a Sua Maestà Imperiale Regia, e li Pubblici passati sotto il Dominio di Sua Maestà Sarda, tanto de' redditi, e fondi comuni, come spettanti alla Società, o acquistati in tempo che durava la medesima, quanto dei debiti comuni, per essere stati in detto tempo contrattati, nè essendosi potuto prima conseguire un sì giusto e lodevole intento per l'inviluppo dei fatti, e per la quantità delle quistioni insorgenti dalli medesimi, con pregiudizio non solamente di detti corpi, ma ancora dei rispettivi creditori de' medesimi, hanno le Loro Maestà fatti unire i Rappresentanti delle Parti interessate, e deputati Ministri per assisterle, ed esaminare, e comporre *de bono, et aequo* le dette vertenze, e dopo molti Congressi tanto per le preliminari diligenze disposte con gli appuntamenti dei 14 maggio scorso, quanto per la finale conciliazione delle rispettive vertenze, si è venuto ad un definitivo stabilimento colle scritture di convenzione accordate fra gl'interessati, ed approvate in Real nome delle Loro Maestà, col quale stabilimento sono rimaste le vicendevoli pretensioni definite, composte, e transatte nel modo seguente, che dovrà invariabilmente da tutti gl'interessati venir eseguito senza ulteriore riclamazione.

I.

Cominciando dal Prorateo generale fra la Congregazione dello Stato di Milano per l'una parte, e li Pubblici smembrati

Digitized by Google

colle tre succennate cessioni dall'altra, fatta la distinta discussione delle vicendevoli pretensioni, e li conti relativi alle medesime, si è convenuto, che li detti Pubblici debbano in favore della Congregazione suddetta rinunciare alla porzione loro spettante nel fondo della Dogana della Provincia del Ducato, acquistata in comune nome, e in tempo della Società, e colli danari comuni, trasferendo nella detta Congregazione le ragioni ed azioni loro competenti, e che viceversa la detta Congregazione rinunci alli due crediti, che teneva contro detti Pubblici, o parte di essi per le due partite, l'una di lire cento ottantasei mila trecento settantacinque, soldi quattordici, denari tre, l'altra di lire cinquantasette mila novecento settantotto, denari sette: la prima procedente da tanti debiti comuni pagati da detta Congregazione col proprio danaro dopo li rispettivi smembramenti: l'altra da altrettanta somma esatta da detti Pubblici, dopo la separazione della Società, più del contingente ad essi spettante nelle rendite comuni, e che vicendevolmente rinuncino, come hanno rinunciato in rispettivo favore a tutte le altre ragioni ed azioni a dette Parti competenti, sì per qualunque altro capitale, come per gl'interessi decorsi sin'ora, ed a qualunque altra pretensione eccitata, o eccitabile per qualunque titolo dedotto, e non dedotto, e procedente dalla Società suddetta, sinchè è rispettivamente durata, compreso l'evento della lite pendente innanzi i Tribunali di Milano per il rimplazzo Pessina, il qual evento la detta Congregazione ha assunto in se medesima in correspettivo di dette rinuncie fatte in suo favore da detti altri Pubblici, dimodochè, salva l'infrascritta divisione per l'avvenire degli effetti comuni, l'una parte non abbia più a pretendere dall'altra cosa veruna.

Digitized by Google

II.

Fattasi poi la discussione dello stato di detti effetti comuni consistenti in regalie dette di censo, e tasse, e di riduzioni dal cinque al sette, vendutisi in varii tempi dalla Regia Camera allo Stato, e fattosi il calcolo del contingente della rispettiva partecipazione corrispondente alle quote, colle quali i diversi Pubblici uniti prima dei rispettivi smembramenti sono concorsi ad acquistarli, si è concordemente riconosciuto, che la Congregazione dello Stato rimasta suddita a Sua Maestà Imperiale e Reale, resta creditrice sopra i fondi esistenti nei paesi smembrati per eguaglianza, e compimento della propria porzione, della somma di lire quarantun mila cinquantatre, soldi uno, denari uno annue, e si è accordato, che la detta somma debba cominciare a correre a suo beneficio dal principio dell'anno corrente, e regolando il capitale prodotto da detto annuo reddito col ragguaglio del cinque per cento conteggiato dalla Regia Camera nei contratti di vendite da essa fatte allo Stato, si è convenuto, che per saldare più presto anche questo conto, debba la Congregazione Austriaca assegnare ai detti Pubblici, in pagamento del capitale corrispondente a detto annuo reddito, tanta parte de' suoi debiti sino alla somma di lire ottocento ventun mila sessantuna, soldi uno, denari otto fruttiferi al cinque per cento come sopra, e pagabili dentro il termine di anni dieci, coll'interesse già detto, pendente l'estinzione del capitale, da decorrere come sopra; colla dichiarazione però, che quando fra creditori di detta Congregazione vi siano dei sudditi di Sua Maestà Sarda, debbano essere questi preferiti nell'assegno suddetto: e quando la detta Congregazione non trovasse facilità ne' suoi creditori per accettare l'assegno del mentovato capitale, potrà la medesima fare l'assegno dell'annuo reddito, intendendosi

Digitized by Google

tanto per l'uno, che per l'altro caso col Generale delle Finanze di Sua Maestà Sarda, dal cui dipartimento dipendono li detti Pubblici dei paesi smembrati, e posseduti dalla Maestà Sua.

III.

Procedendo colle istesse massime equitative, si è regolato il Prorateo particolare dei rispettivi Pubblici per la divisione degli effetti comuni, e debiti similmente comuni, e fatti i conti fra la Città di Pavia, e le porzioni smembrate dal suo Principato, si sono rilasciati alla medesima gli effetti comuni, e divisibili esistenti nella Città, e Principato Austriaco, ascendenti all' annuo reddito così accordato di lire quindici mila e cinquecento, e conteggiata l'importanza dei debiti comuni antecedenti al 1707, nella somma di lire due millioni settecento settantotto mila cento trentaquattro, soldi quindici, denari dieci, si è assegnata all'istessa Città un' antiparte passiva, corrispondente al detto reddito attivo fruttifero al due per cento per la capitale somma di lire settecento sessantacinque mila, e fatta la divisione del residuo in regola di quota, si è accresciuto il contingente della Città sino a lire un milione cinquecento quarantanove mila cinquecento sessantaquattro, soldi diciassette, denari quattro, e si è caricato alla Provincia della Lomellina la somma di lire cinquecento trenta mila trecento ventisei, soldi uno, denari sei, ed all' Oltre Po, e Siccomario è similmente toccata la somma di lire settecento tre mila duecento quarantatre, soldi diciassette, le quali unite formano il totale di detti debiti precedenti il 1707, e fruttiferi al due per cento, che dovrà correre a favore dei creditori dal 1751 in avanti.

Digitized by Google

IV.

Fatta successivamente la seconda divisione dei debiti posteriori al 1707 in concorso dell'Oltre Po, e Siccomario colla Città, si è in regola di quota, come sopra assegnata a detta Città la somma di lire cento dieci mila e cento, soldi quindici, denari otto, ed all'Oltre Po, e Siccomario, quella di lire cinquantanove mila novecento nove, soldi diciannove, denari quattro, le quali unite formano il totale di lire cento settanta mila e dieci, soldi quindici, importanza integrale dei debiti comuni, parte fruttiferi al quattro, e parte al cinque per cento, già divisi fra gl'interessati, anche con relazione a detto interesse, di cui la Città di Pavia si è caricata a tutto l'anno corrente, in correspettivo di altre compense assegnate alla medesima, e da decorrere dal primo dell'anno prossimo 1752 a carico rispettivo di detti Pubblici debitori, approvandosi in Real nome delle Loro Maestà la divisione già fattasi dei creditori, coll'assegno dei rispettivi possessori alle rispettive Comunità debitrici, per maggior comodo delle Parti, per quanto è stato possibile.

V.

Dalla divisione dei debiti contratti sopra l'estimo civile Pavese, si è passato alla divisione degli altri debiti sopra l'estimo rurale del Principato di Pavia, e ritenute le rispettive quote, e la totale importanza dei debiti comuni, ascendenti in tutto alla capitale somma di lire quattrocento cinquantun mila cinquecento trentotto, soldi dieci, e prededotta l'antiparte passiva di lire quindici mila cinquecento, corrispondente al valore della casa comune rimasta al Principato Austriaco, si è stabilito il contingente di debiti spettanti a detto Principato,

Digitized by Google

compresa la suddetta antiparte, in lire cento cinquantasette mila e ventidue, soldi quindici, denari tre, ed il contingente spettante all' estimo rurale dell'Oltre Po, e Siccomario, in lire duecento novantaquattro mila cinquecento quindici, soldi quattordici, denari nove, le quali unite formano il totale di detti debiti comuni fruttiferi a diversi ragguagli, e già divisi fra loro col riguardo ai medesimi, ed alla diversità de' possessori, e posti in corrente per gl'interessi, secondo le rispettive porzioni. Sendosi poi proposta per parte dei Professori Palatini, e di Pavia, che per antichi privilegii godevano al tempo della smembrazione nell' Oltre Po, e Siccomario, tante immunità de' carichi per la somma di lire due mila trecento cinquanta di Milano, la dimanda di essere continuati, come concessionarii a titolo oneroso, per le passate loro fatiche, è stato convenuto doversi continuare per l'avvenire l'immunità all'Abate Olivazzi di lire seicento cinquanta nel luogo di Mezzanino Siccomario, e di lire seicento nel luogo di Pancarana al De-Antonis, Lettori giubilati, finchè viveranno, con che resti totalmente estinta la pretensione degli altri.

VI.

Fatti i conti, a norma degli stessi principii, fra la Provincia, così detta del Ducato di Milano, e le porzioni del Lago Maggiore smembrate dalla medesima, e possedute da Sua Maestà Sarda, si è riconosciuto ammontare il totale dei debiti comuni alla somma di lire cinque millioni quattrocento dodici mila settecento quattro, soldi dodici, e prededotti da detta somma li redditi ricavati dal Ducato sopra gli effetti comuni, li fondi di cassa esistenti in tempo dell' ultima cessione, il valore della casa comune posta in Milano, e degli effetti comuni situati nella Provincia, e rilasciati alla medesima,

Digitized by Google

ed altre partite bonificate alle Comunità suddette smembrate, si è residuata la somma dei restanti debiti comuni e divisibili, a lire due millioni quattrocento mila quattrocento ventitre, soldi sedici, denari sette, e si è convenuto, che di questi debba assegnarsene in ragione di quota alle dette Comunità del Lago Maggiore, separate da detta Provincia coll' ultima cessione, la somma di lire cento ventidue mila fruttifera, parte al quattro, e parte al quattro, e soldi dodici, e denari sei per cento, e si è approvata la divisione dei creditori già fatta con detta regola, proporzione, e riguardo alla diversa qualità di detti interessi.

VII.

Si è in appresso assunta la divisione dei debiti comuni alle diverse Congregazioni degli interessati Milanesi possidenti nello Stato di Milano, nell'Oltre Po, e nella Lomellina, e fatta in diversi Congressi la discussione di diversi debiti precedenti il primo, e l'ultimo smembramento, si è cominciato dai debiti comuni alla Lomellina, ed ascendendo questi al totale di lire cento novantacinque mila fruttifere nella maggior parte al due, e nel resto, parte al tre, al quattro, e al cinque per cento, conciliate equitativamente le diverse ispezioni cadenti sopra tale riparto, si è transatto, e convenuto coll'autorità degl'infrascritti Ministri Plenipotenziarii, che si assegni agl'interessati Lomellini, per giusto loro contingente di detti debiti, la somma capitale di lire settanta mila fruttifere al due per cento dal 1751 in avanti, e che il resto rimanga a carico delle altre due Congregazioni dei possidenti nello Stato di Milano, e nell'Oltre Po, ed ascendendo questo residuo a lire cento venticinque mila, ed unito questo ai debiti posteriori, formando la somma totale di lire cento sessantacinque mila cento

Digitized by Google

e quattro, se n'è fatta la divisione in regola come sopra, di quota, e ne è spettato agl'interessati Milanesi Austriaci la porzione di lire cento ventitre mila cento cinquantanove, ed a simili interessati Milanesi possessori negli Stati di Sua Maestà Sarda la somma di lire quarantun mila novecento quarantacinque, la quale per lire trenta mila seicento ottanta, corrispondente all'estimo aggregato alla Congregazione Civile dell' Oltre Po, è stata allo stesso addossata, da ripartirsi su detto estimo aggregatogli, e per la residua somma di lire undici mila duecento sessantacinque, corrispondente all'altro estimo non ancora aggregato ad alcun corpo, sendo in discussione per trattarsi di beni situati tra il Po ed il Ticino, dovrà pagarsi dai rispettivi censiti l'interesse annuo ai rispettivi creditori allo stesso spettanti, da addossarsi in seguito, tanto per il capitale, quanto per gl'interessi a quel corpo, a cui da Sua Maestà Sarda verranno uniti.

VIII.

Le scritture comuni fatte in tempo della Società dovranno consegnarsi in proporzione della materia, che riguardano, lasciando alle Provincie Austriache, e consegnando alle smembrate il rispettivo loro particolare interesse; e riguardando interesse misto, dovranno gli Archivi, presso i quali si trovano, darne copia autentica alla Parte che la dimandasse, colla sola mercede della scrittura.

IX.

Si sono contemporaneamente fatti li conti delle restanze dovute alla cassa del censimento di Milano in tutto l'anno 1733, sino al terzo dell'imposizione fatta allo Stato in detto anno,

Digitized by Google

e in detta causa, e si è stabilita d'accordo detta restanza in lire cinquanta mila moneta di Milano, pagabili alla Cassa di Milano nel termine di due mesi dopo la ratifica, colla dichiarazione, che nulla possa l'Ufficio e Cassa suddetta più pretendere per detta causa dalle Provincie e Distretti smembrati, e che viceversa non sia l'Ufficio suddetto tenuto a dare altre scritture, oltre le già date per la porzione originale spettante alle Provincie e Distretti come sopra, salva solamente alle medesime la facoltà di avere copia a loro spese di quelle, che loro potessero occorrere ulteriormente.

Per ultimo, affine di tranquillare anche le vertenze tra le Provincie smembrate, e li sudditi abitanti nello Stato di Milano, si sono esaminati li conti tra la Città di Alessandria, e le Compagnie sotto nome Zappa, Clerici, Brivio, e Brentani, e tanto in dipendenza dell'instrumento di transazione dell'anno 1708, quanto ulteriormente proposte, e sono stati composti in lire tredici mila e cinquecento, quali dovrà la Città di Alessandria corrispondere per saldo, e totale pagamento a dette Compagnie; dichiarandosi, che tanto questa, come tutte le altre somme sopra espresse, sono state regolate, e conteggiate a moneta di Milano, e di Grida.

Articolo XII.

Prorateo Camerale.

Essendo stato per la parte di Sua Maestà l'Imperatrice Regina preteso verso Sua Maestà Sarda il Prorateo dei Debiti Camerali, sì ipotecarii, che chirografarii, corrispondenti alle Provincie e Distretti posseduti da Sua Maestà Sarda, in conseguenza dei Trattati sopra menzionati, cioè, che dovesse concorrere alla soddisfazione dei creditori di detta Camera di

Digitized by Google

qualunque sorta siano, a prorata delli debiti Camerali passati in Sua Maestà Sarda, e singolarmente anche per il concorrente di quelli che furono assegnati ai Montisti di S. Carlo, e di S. Francesco, Cassa di redenzione, ed agli antichi Proprietarii delle Poste; ed essendosi al contrario, per la parte di Sua Maestà Sarda, oltre alle altre molte eccezioni alla massima, e quantitativo di detta dimanda, contrapposta la pretensione delli suoi crediti, tanto per le somministrazioni fatte nell'ultima guerra, liquidate in lire un millione, trecento ottanta mila quattrocento sessantasette, soldi cinque di Piemonte, come sopra nell'Articolo II, quanto per la pretesa importanza delle somministrazioni fatte dalla Real Casa di Savoia alle truppe Imperiali, liquidate dal Commissariato Austriaco l'anno 1706 e 1708, in lire otto millioni trecento sessantotto mila ottocento novantasei, soldi tre, moneta suddetta, come pure per i frutti intermedii fra la signatura, ed esecuzione del Trattato di Worms pretesi similmente, e per l'ammontare delle artiglierie, e munizioni da guerra pretese per li due Castelli di Arona, e Domodossola; è stato per equitativo temperamento, diretto costantemente all'istesso suddetto fine comune alle Loro Maestà di coltivare semprepiù l'armonia, e di prevenire opportunamente ogni incidente, proposto, e di comune consenso accordato tra gl'infrascritti Ministri, a nome delle Maestà Loro, che si faccia, e s'intenda fatta, in virtù della presente Convenzione, vicendevole liberazione delle suddette reciproche pretensioni, di modo che in favore di Sua Maestà l'Imperatrice Regina s'intenda estinta ogni, e qualunque ragione, e pretensione procedente dai detti crediti, e competente a Sua Maestà Sarda, sua Camera, e Commissariato, e non possa per detti titoli più pretendersi, nè dimandarsi cosa veruna; e viceversa la Camera di Sua Maestà Sarda non rimanga soggetta per l'avvenire ad alcuna molestia a titolo di quanto

Digitized by Google

sovra, nè dalla Camera di Milano, nè da suoi creditori, o altri che pretendessero, o potessero pretendere di avere ragione come sovra, ed in conseguenza nemmeno dai suddetti Montisti di S. Carlo, e S. Francesco, Cassa di redenzione, e Proprietarii delle Poste per li redditi esistenti ne'Dominii di Sua Maestà Sarda, che fossero loro stati per qualunque titolo assegnati dalla Camera di Milano; ed in esecuzione di quanto sopra sono stati effettivamense rimessi all'infrascritto Ministro Plenipotenziario di Sua Maestà Imperiale Regia tutti li conti suddetti in originale.

La presente Convenzione sarà approvata, e ratificata da Sua Maestà il Re di Sardegna, e da Sua Maestà l'Imperatrice Regina, e le ratificanze saranno rispettivamente cambiate, e rimesse fra il termine di quattro settimane, o più presto se sarà possibile.

In fede di che Noi Ministri Plenipotenziarii delle Maestà Loro, abbiamo segnata la presente Convenzione, e vi abbiamo fatto apporre il sigillo delle nostre armi. Dato in Milano li quattro del mese di ottobre l'anno mille settecento cinquantuno.

Bogino. Cristiani.

Articolo separato ed aggiunto.

Essendo dopo la segnatura della Convenzione generale, poco prima firmata dagl'Infrascritti Ministri Plenipotenziarii, stato esibito ai medesimi il detaglio di alcune regalie vendute dalla Regia Camera di Milano prima dei rispettivi smembramenti, le quali stendono i loro rami nell'uno, e nell'altro Dominio, e ricordata la congruenza di dividerle, tanto per provvedere al caso della redenzione, che piacesse di fare a

Digitized by Google

detta Camera, o a quella di Piemonte, quanto per regolare la porzione delle onoranze, e dell'arbitrio chiamato dal cinque al sette rispettivamente dovute alle due Camere per alcune delle accennate regalie, sentiti gl'Interessati, e riconosciuto il rispettivo prodotto, si è anche quest'Articolo convenuto in tutto, come in appresso.

I.

La privativa delle carte da giuoco venduta per il prezzo di lire cento quarantasei mila quattrocento ventotto l'anno 1645 a Gerolamo Caimo, a cui sono succedute la Case Calchi, e Rabbia, attualmente affittata in totale per lire sette mila e novecento, cioè per i Rami che si stendono sopra gli Stati di Sua Maestà Sarda, in lire tre mila duecento quarantacinque, e per quelli, che si stendono nello Stato di Milano, in lire quattro mila seicento cinquantacinque, dovrà in tale proporzione dividersi, ed aversi per divisa in avvenire, e così in caso di redenzione dovrà questa seguire mediante il pagamento di lire sessanta mila cento quarantasei, soldi tredici denari nove per la Regia Camera di Piemonte, e di lire ottantasei mila duecento ottantuna, soldi sei, denari tre per la Regia Camera di Milano, ed in eguale proporzione corrispondersi le onoranze.

II.

La regalia delle pelli verdi del Principato di Pavia, venduta l'anno 1649 per il prezzo di lire novanta mila settecento quattordici, soldi cinque, denari dieci a Domenico Ceriana, a cui è succeduta la Casa Rosales, attualmente affittata in totale nella somma di lire nove mila, cioè in lire settecento cinquanta nove, soldi dieci per la Lumellina, ed in lire settecento novanta-

Digitized by Google

quattro per l'Oltre Po, e Siccomario, posseduti da Sua Maestà Sarda, ed in lire sette mila quattrocento quarantasei, soldi dieci, per il resto del Principato rimasto Austriaco, dovrà dividersi, ed aversi per divisa nell'avvenire, a proporzione di detto prodotto, non solamente all'effetto della redenzione, e delle onoranze, ma ancora all'effetto dell'arbitrio dal cinque al sette, a cui è soggetta, la divisione del qual arbitrio ascendente a lire mille cento ventuna, soldi cinque, riviene nella porzione di lire cento novantatre, soldi dieci, denari nove per la Reale Camera di Piemonte, e di lire novecento ventisette per la Reale Camera di Milano annualmente; e volendo redimersi, spetterà alla Camera di Milano la somma di lire settantacinque mila e cinquantasei, ed a quella di Piemonte lire quindici mila sei cento cinquant'otto, soldi cinque, denari dieci.

III.

Il dazio del vino forestiere venduto l'anno 1705 per il prezzo di lire trecento cinquantadue mila settecento quarantatre, soldi tredici, denari sei a Giacomo Roviglio, a cui è succeduto il Conte Alario, e di presentaneo reddito nel suo totale di lire diciassette mila seicento quarantadue, soldi quattordici, cioè per lire cinque mila cinquecento ventuna, soldi sette, denari sette negli Stati di Sua Maestà Sarda, e per lire dodici mila cento ventuna, soldi sei, denari cinque nello Stato di Milano, dovrà dividersi, ed aversi per diviso nell'avvenire per il caso di redenzione, in regola di lire duecento quarantadue mila trecento cinquanta, soldi dodici, e denari cinque per la Camera di Milano, e lire cento dieci mila trecento novantatre, soldi uno, denari uno per quella di Piemonte, e colla stessa norma si ripartiranno le onoranze.

Digitized by Google

IV.

Il dazio del vino a minuto della Città e Principato di Pavia, venduto l'anno 1655 per il prezzo di lire quindici mila quattrocento cinquantasei, soldi otto, denari tre ad Alberto Monticelli, a cui sono succedute diverse persone, dovrà dividersi, per il caso della redenzione, in regola di lire nove mila cinquecento sette, soldi dodici, denari nove per la Regia Camera di Piemonte, e di lire cinque mila novecento quarantotto, soldi cinque, e denari sei per quella di Milano, e restando l'arbitrio già alienato nella Congregazione dello Stato, si divideranno colla regola suddetta fra le due Camere le onoranze.

V.

Si stendono egualmente nell'uno e nell'altro Dominio la privativa dell'Endago, venduta nell'anno 1693 per il prezzo di lire duecento sessanta mila cinquecento sessantadue, e soldi dieci a Giuseppe Bolognino, a cui sono succedute diverse persone, e quella de' Strazzi venduta nel 1665 in lire ottanta mila a Francesco Pietrafatta, cui è succeduto l'Avvocato Minala, per le quali non essendo presentemente affittate, non si è potnto fissare il rispettivo prodotto, e perciò si riserva la congrua divisione ad ulteriori diligenze; siccome poi non è stato possibile avere le notizie sufficienti per liquidare, se vi siano attrassati, si per le onoranze, che per il detto arbitrio, nè sarebbe facile, e breve la detta liquidazione, si è accordato, che s'intendano reciprocamente pagate le onoranze a tutto l'anno corrente, e che rispetto a quelli del mentovato arbitrio, liquidati che siano, avranno a dipendere dalle benigne disposizioni dei rispettivi Sovrani. Le somme suddette sono state conteggiate a moneta di Milano.

Digitized by Google

Il presente Articolo dovrà aver forza, come se fosse inserito di parola in parola nella Convenzione principale, e così cadere sotto la ratifica dei rispettivi Sovrani. Dato in Milano li quattro del mese di ottobre, l'anno mille settecento cinquantuno.

BOGINO. CRISTIANI.

Ratifié par S. M. Impériale le 26 octobre de la même année.

CXLIII.

1752, 14 *juin.*

ARANJUÈS *

Traité dit d'Italie entre S. M. Charles Emanuel III Roi de Sardaigne, l'Empereur, et le Roi d'Espagne, avec des Articles séparés.

Archives de Cour, Traités, paquet XXX, n. 3 — WENCKH, tom. II, p. 707.

In Nomine Sacrosanctae et Individuae Trinitatis, Dei Patris, Filii, et Spiritus Sancti. Amen

Cum tam Sacrae Regiae Sardiniae Majestati, quam Sacrae Caesareae Regiaeque Hungariae et Bohemiae Maiestati, neque

* CHARLES KOCH dans son Recueil de *Traités et Actes diplomatiques*, vol. 2, *pag.* 497 a publié des Articles Préliminaires du Traité dit d'Italie, qu'il dit signés à Madrid entre l'Espagne, l'Autriche, l'Empereur comme Grand-Duc de Toscane, et le Roi de Sardaigne. Ces Préliminaires sont sans date, et sans signature. Le fait est que le Ministre du Roi de Sardaigne, qui a stipulé le Traité d'Aranjuez dit d'Italie n'a pas signé ces Préliminaires. Il résulte même de la correspondance du Marquis de S. Marzan alors Ambassadeur à Madrid, que nous avons consulté, qu'il avoit cru devoir demander l'insertion dans le Traité principal d'un article, qui auroit annullé expressément ces Préliminaires, et qu'il n'y renonçât qu'après avoir reçu des nouveaux ordres de Sa Cour.

Digitized by Google

minus Sacrae Catholicae Maiestati nihil prius nihilque antiquius sit quam restauratam Divino favente Numine almam Pacem non modo inter Se, snosque Haeredes et Successores sartam tectamque perenniter servare, sed et pro communi Enropae bono, quantum penes ipsas est, firmius asserere, ac proinde providere ne imposterum ullatenus turbari possit; hinc est, quod pro asseqnendo tam salutari scopo, arctius inter se amicitiae et unionis foedus, in nullius vel minimnm praeindicium, sed unice ad pnblicae tranquillitatis maius firmamentum tendens, inire constituerunt. Quem in finem pro peragendo, concludendoque tam pio opere Ministros plena ad id facultate munitos denominarunt; et quidem Sacra Regia Sardiniae Maiestas Virum Illustrem et Magnificum Philippum Valentinum Asinari, Marchionem De S. Marsan, Camerarium suum, et Cohortis Praetoriae Locumtenentem, ac eiusdem apud Regis Catholici Maiestatem Oratorem.

Sacra vero Caesarea Regiaque Hungariae et Bohemiae Maiestas Virum Reverendum et Illustrem et Magnificum Christophorum Comitem de Migazzi, Archiepiscopum Carthaginensem, et Coadiutorem Mechliniensem, Consiliarium suum actualem intimum, et apud Regis Catholici Maiestatem Ministrum Plenipotentiarium.

Et Sacra Regia Catholica Maiestas Virum Illnstrem et Magnificum D. Iosephum de Carvajal et Lancaster, Aurei Velleris Equitem, Stipatorem Regium, Agentem Cnbicularium, a Consiliis Status, huiusque Senatus Decanum, ac Supremum Indiarum Gubernatorem, Commercii Monetaeque Congressui Praesidem, Tabellariis tam intra quam extra Hispaniam, Veredariisque, vivi item argenti fodinis Praefectum generalem, linguae Hispanae Academiae Directorem.

Qui collatis desuper colloquiis, et permutatis prius Plenipotentiarum tabulis de sequentibus articulis convenernnt.

Digitized by Google

I.

Sit, maneatque inter Sacram Regiam Sardiniae Maiestatem, et Sacram Caesaream Regiamque Hungariae et Bohemiae Maiestatem, neque minus Sacram Regiam Catholicam Maiestatem, earumque Haeredes et Successores, tum Regna et Ditiones haereditarias, vera, sincera, constans, ac solida amicitia et unio ita stabilita, ut uniuscuiusque commoda utrinque ceu propria promoveantur, damna vero avertantur.

II.

Amicitiae huius et unionis basis ac fundamentum sit Pax anno millesimo septingentesimo quadragesimo octavo Aquisgrani conclusa, prouti illa tam Sacrae Regiae Sardiniae Maiestatis, quam Sacrae Caesareae Regiaeque Hungariae et Bohemiae Maiestatis, neque minus Sacrae Regiae Catholicae Maiestatis accessione et ratihabitione fuit firmata, neque minus subsecuta post haec pro eiusdem Pacis executione Nicaea Conventio.

III.

Sub hocce amicitiae et unionis foedere mere defensivo, si eidem accedere velint, comprehensi censeantur, una quidem ex parte Sacra Caesarea Maiestas, qua magnus Dux Hetruriae, altera vero ex parte Sacra Regia utriusque Siciliae Maiestas, tum Serenissimus Hispaniarum Infans Philippus, Parmae, Placentiae et Guastallae Dux, eorumque Haeredes et Successores, Regna et Ditiones, idque ad normam memoratae Articulo precedente Pacis et Conventionis.

Digitized by Google

IV.

Sacra Caesarea Regiaque Hungariae ac Bohemiae Maiestas, pro Se, suisque Haeredibus et Successoribus ad evictionem, vulgo guarantiam Statuum a Sua Regia Sardiniae Maiestate actu possessorum, tum et Regnorum ac Ditionum a Sacra Regia Catholica Maiestate in Europa possessarum, neque minus ad evictionem, vulgo guarantiam, utriusque Siciliae Regnorum, tum Ducatuum Parmae, Placentiae et Guastallae ad normam Aquisgranensis Pacis, et Nicaeae Conventionis quam validissime se obstringit, et quidem erga Sacram Regiam Sardiniae Maiestatem, et Sacram Regiam Catholicam Maiestatem, quamprimum praesens amicitiae foedus fuerit conclusum et ratihabitum, erga Sacram Regiam utriusque Siciliae Maiestatem et Serenissimum Hispaniarum Infantem Philippum vero, quamprimum unusquisque ex illis praesenti foederi defensivo accesserit, et ad implendas eiusdem conditiones vicissim se obstrinxerit: quo ipso in casu Sacra pariter Caesarea Maiestas qua Magnus Dux Hetruriae pro Se, et Successoribus suis ad praestandam Sacrae Regiae Sardiniae Maiestati, nec non Sacrae Regiae utriusque Siciliae Maiestati, et Serenissimo Hispaniarum Infanti Philippo eamdem guarantiam se obligat.

V.

Vicissim Sacra Regia Catholica Maiestas pro Se, suisque Haeredibus, ac Successoribus non modo denuo renovat evictionem vulgo guarantiam Pragmaticae Sanctionis prouti illa Articulo vigesimo primo Aquisgranensis Pacis Tractatus sancita et renovata fuit, sed et in Se suscipit evictionem omnium a Sacra Caesarea Regiaque Hungariae et Bohemiae Maiestate actu possessorum Regnorum ac Ditionum haereditariarum, neque

Digitized by Google

minus in Se suscipit evictionem vulgo guarantiam Statuum a Sacra Regia Sardiniae Maiestate actu possessorum, atque Magni insuper Hetruriae Ducatus; Sacra vero Regia utriusque Siciliae Maiestas, et Serenissimus Hispaniarum Infans, quilibet pro Se, suisque Haeredibus et Successoribus, non nisi ad praestandam evictionem ditionum quae actu a Sacra Caesarea Regiaque Hungariae et Bohemiae Maiestate in Italia possidentur, tum Magni Hetruriae Ducatus, neque minus Statuum à Sacra Regia Sardiniae Maiestate actu possessorum teneantur.

VI.

Pariter Sacra Regia Sardiniae Maiestas pro Se, suisque Haeredibus et Successoribus, non modo denuo renovat evictionem, vulgo guarantiam Pragmaticae Sanctionis, pronti illa Articulo vigesimo primo Aquisgranensis Pacis Tractatus sancita et renovata fuit, sed in Se suscipit evictionem omnium a Sacra Caesarea Regiaque Hungariae et Bohemiae Maiestate actu possessorum Regnorum ac Ditionum haereditariarum, neque minus in Se suscipit, seque pro Se, suisque Haeredibus et Successoribus obligat ad evictionem vulgo guarantiam omnium Regnorum ac Statuum a Sacra Regia Catholica Maiestate in Europa possessorum, neque minus ad evictionem vulgo guarantiam Regnorum utriusque Siciliae, tum et Ducatuum Parmae, Placentiae, et Guastallae, iuxta Tractatum Pacis Aquisgranensis, et Nicaeae Conventionis, ac tandem ad evictionem vulgo guarantiam Magni Hetruriae Ducatus, cum hoc discrimine tamen, ut erga Sacram Caesaream Regiamque Maiestatem Hungariae et Bohemiae, tum Sacram Regiam Catholicam Maiestatem, ad eamdem implendam teneatur, quamprimum praesens amicitiae et unionis foedus fuerit con-

Digitized by Google

clusum et ratihabitum; erga Sacram vero Regiamque utriusque Siciliae Maiestatem, et Sacram Caesaream Maiestatem, qua Magnum Haetruriae Ducem, et Serenissimum Hispaniarum Infantem Philippum, quamprimum ipsi praesenti foederi defensivo accesserint, et ad implendas conditiones vicissim se obstrinxerint.

VII.

Vigore huius mutuo praestitae evictionis Partes contrahentes continuo pro asserenda publica quiete et avertendis molimi-nibus ac motibus qui eam convellere possent quibuscumque, consilia inter se conferent, et concorde studio dehortabuntur enixe Principes quoscumque, qui primi alienas ditiones invadere voluerint, disertim declarando, quod in eiusmodi aggressionis partem numquam sint venturae, sed potius pro restauranda quamprimum tranquillitate omnem operam cordate impensurae.

VIII.

Quod si tamen non obstante enixo studio hocce et opera, vel Sacra Regia Sardiniae Maiestas in Statibus actu suis ab eadem possessis, vel Sacra Caesarea Regiaque Hungariae et Bohemiae Maiestas in ditionibus quas in Italia possidet, vel denique Sacra Regia Catholica Maiestas in iis quas in Europa tenet, vel denique Magnus Hetruriae Ducatus a quopiam alio Principe bello impeteretur, eum in casum altefatae tres Partes contrahentes, nimirum Sacra Regia Sardiniae Maiestas, et Sacra Caesarea Regiaque Hungariae et Bohemiae Maiestas Sacraque Regia Catholica Maiestas inter se invicem ad subministrandum intra bimestris temporis spatium a die requisitionis

Digitized by Google

computandum, octo peditum, et quatuor equitum millium, propriis submittentis sumptibus alendorum se se obstringunt, reservata ab unaquaque parte libertate, loco subministrandi militis auxilium in parata pecunia subministrare, et addita insuper lege quod si miles tam cito, uti modo dictum est, praesto esse haud possit, post lapsum bimestris spatii, statim exsolvenda sit in Urbe Genuae pecnnia, quam pro mille peditibus menstruatim octo mille florenis Rhenensibus, pro mille equitibus autem menstruatim viginti quatuor mille florenis Rhenensibus determinare placuit, tamdiu de mense in mensem continuanda, usquedum miles copiis partis bello impetitae iunctus fuerit. Quod si autem praefata auxilia repellendae invasioni imparia forent, eum in casum altefatae Partes contrahentes semet invicem omnibus viribus assistere teneantur.

IX.

De auxiliis autem caeteris Principibus in partem praesentis Tractatus venientibus, a partibus contrahentibus principalibus quae ditiones in Italia possident, et his vicissim ab illis mutuo praestandis, sequentem in modum conventum est; quod si Status a Sacra Caesarea Regiaque Hungariae et Bohemiae Maiestate in Italia possessi, vel possessi a Sacra Regia Sardiniae Maiestate Status, vel Magnus Hetruriae Ducatus bello fuerint impetiti, eum in casum Sacra Regia utriusque Siciliae Maiestas ad subministrandum auxilium quatuor peditum millium, et mille equitum, tum Serenissimus Hispaniarum Infans Philippus ad subministrandum auxilium mille peditum, et quingentorum equitum; si vero Regna aut ditiones Sacrae Regiae utriusque Siciliae Maiestatis, vel ditiones Serenissimi Hispaniarum Infantis Philippi bello fuerint impetitae, eum in casum vicissim Sacra Regia Sardiniae Maiestas ad subministran-

Digitized by Google

dum auxilium quatuor peditum millium et mille equitum; nec minus Sacra Caesarea Regiaque Hungariae et Bohemiae Maiestas ad subministrandum parem tum peditum tum equitum numerum, Sacra autem Caesarea Maiestas qua Magnus Dux Hetruriae ad subministrandos mille pedites et quingentos equites teneantur. Quod ipsum quoque auxilium mille peditum et quingentorum equitum modo fata Sacra Caesarea Maiestas, qua Magnus Dux Hetruriae Sacrae Regiae Sardiniae Maiestati in casum quo eiusdem ditiones bello fuerint impetitae subministrare se se obligat, sicuti vicissim Sacra Regia Sardiniae Maiestas in casum Magni Hetruriae Ducatus invasionis ad subministrandum auxiliarem militem quatuor peditum millium et mille equitum se se obstringit. Conventumque insuper est, quod haec omnia et singula mutua auxilia subministranda sint ab altefatis Partibus, seu contrahentibus, seu accedentibus intra bimestre temporis spatium a die unicuique factae requisitionis computandum, propriis subministrantis sumptibus alenda.

X.

Quo pro communi bono mutuo inter subditos contrahentium commercia incrementa capere queant, conventum est ut illi in alterius contrahentis Ditionibus ac Portubus in Europa sitis iisdem fruantur privilegiis, quibus unoquoque in loco Natio amicissima gaudet, et quidquid porro pro arctius stringendo unionis inter Sacram Regiam Sardiniae Maiestatem, Sacramque Caesaream Regiamque Hungariae et Bohemiae Maiestatem, tum et Sacram Regiam Catholicam Maiestatem desideratissimo vinculo e re visum fuerit, pari fervido zelo, et attenta quam maxime cura utrinque promoveatur.

Digitized by Google

XI.

Praesens conventio intra duorum mensium spatium, aut citius si fieri possit, ratihabebitur, et ratihabitionum tabulae Madriti mutuo permutabuntur.

In quorum omnium fidem, maiusque robur, Nos infrascripti Ministri Plenipotentiarii praesens Tractatus instrumentum propria manu subscripsimus, et consuetis sigillis nostris munivimus. Acta haec sunt Aranjuès die decima quarta mensis iunii millesimo septingentesimo quinquagesimo secundo.

Philippus Asinari Marchio a S. Marsan.

Ioseph de Carvajal y Lancaster.

Christophorus Archiep. Carthag. Coadiutor Mechliniensis.

Articulus separatus.

Porro quoad ferendam Sardiniae Regno opem, pro tollendo omni, quod eatenus enasci posset, dubio, speciatim inter Sacram Caesaream Regiamque Hungariae et Bohemiae Maiestatem, et Sacram Regiam Sardiniae Maiestatem conventum est, quod, cum altefata Sacra Caesarea Regiaque Maiestas bellicis navibus instructa haud sit, eum in casum, quo eiusdem auxiliaris miles in praefatum Regnnm foret mittendus, Sacra Regia Sardiniae Maiestas onerarias pro illius transportatione naves propriis sumptibus subministrare velit.

Eiusmodi Articulus eandem vim habeat, ac si Tractatus hodie inter Sacram Caesaream Regiamque Hungariae et Bohe-

Digitized by Google

miae, Sacram Sardiniae, et Sacram Catholicam Maiestates initi atque subscripti partem constituerat.

Acta haec sunt Aranjuès die decima quarta iunii millesimo septingentesimo quinquagesimo secundo.

Philippus Asinari Marchio a S. Marsan.	Christophorus Archiep. Carthag. Coadiutor Mechlinensis.

Articulus separatus.

Nos Ministri plenipotentiarii Sacrae Caesareae Maiestatis Romanorum Imperatoris, et Sacrae Regiae Sardiniae Maiestatis, declaramus, quod, si in nostris plenipotentiariis tabulis, quibus in praesentiarum munimur, alteruter e duobus Contrahentibus titulo utitur ditionis ab altero contrahente possessae, hoc eidem possidenti nullum praeiudicium afferre, nec ullo unquam tempore in exemplum aut consequentiam contra eundem trahi possit.

Acta haec sunt Madriti die 23 ianuarii 1753.

Philippus Asinari Marchio a S. Marsan.	Christophorus Archiepiscopus Carthaginensis, Coadiutor Mechliniensis.

Ratifié par S. M. Impériale le 17 juillet, et par le Roi d'Espagne le 8 août de la même année.

Digitized by Google

CXLIV.

1752, 16 *août.*

MADRID

Acte d'accession et d'admission de Philippe Duc de Parme au Traité dit d'Italie entre le Roi de Sardaigne, l'Empereur, et l'Espagne.

Archives de Cour, Traités, paquet xxx, n. 3.

En el nombre de la Santissima Trinidad, Padre, Hijo, y Espiritu Santo.

Sea notorio à todos, à quien toque, ò toccar pueda, que haviendo los Ministros plenipotenciarios de Su Sacra y Real Magestad de Cerdeña, como de Su Sacra Real y Catholica Magestad, y de Su Sacra Cesarea y Real Magestad de Hungria y de Bohemia, concluido un Tratado de alianza defensiba, y firmadole en catorce de iunio de este año, cuyo tenor es como se sigue.

In nomine Sacrosanctae et Individuae Trinitatis, Dei Patris, Filii et Spiritus Sancti amen. Cum tam Sacrae Regiae Sardiniae Maiestati etc. (*N.° CXLIII.*).

Y haviendo los Plenipotenciarios de los Altos-Contratantes convidado amigablemente al del Serenissimo Infante Dom Phelipe, Duque de Parma, Plasencia y Guastala, à acceder à este Tratado en nombre de Su Alteza Real; estos Ministros, es à saber de parte de Su Sacra Real Magestad de Cerdeña el Excellentissimo Señor Dom Phelipe Valentin Asinari Marques de San Marsan, Su Gentilhombre de Camara, Theniente

Digitized by Google

de la tercera Compañia de sus Guardias de Corps, y su Embazador ordinario en esta Corte; de parte de Su Sacra Real y Catholica Magestad el Excellentissimo Señor Dom Ioseph de Carvajal y Lancaster, Cavallero del insigne Orden del Toyson de Oro, su Gentilhombre de Camara con egercicio, Ministro de Estado, y Decano de este Conseio, Governador del Supremo de las Indias, Presidente de la Iunta de Comercio, y Moneda, Superintendente General de las Postas, y Correos de dentro, y fuera de España, y Director de la Real Academia de la lengua Española; de parte de su Sacra Cesarea y Real Magestad de Hungria y de Bohemia el Excellentissimo Señor Dom Christobal, Conde de Migazzi, Arzobispo Carthaginense, Coadiutor de Malinas, su Consegero intimo actual, y su Ministro extraordinario y plenipotenciario cerca de Su Magestad Catholica; y de parte de Su Alteza Real el Señor Dom Agustin Pablo de Hordeñana, Cavallero del Orden de Calatraba, Secretario de Estado y Guerra de Su Magestad Catholica, y de su Conseio del Supremo de Guerra, en virtud de los plenos poderes, que mutuamente se han manifestado, han convenido en lo siguiente.

Que el Serenissimo Infante Duque adhiriendo por su parte à lo establecido por los Altos Contratantes en el dicho Tratado, accede à el en virtud del presente instrumento, sin reserba, ni excepcion alguna, ofreciendo cumplir con la maior fidelidad todos los articulos, clausulas y condiciones que le tocan, en la firme confianza de que se cumplira igualmente todo lo que se promete à Su Alteza Real en el mismo Tratado. Las ratificaciones de este instrumento se cangearan en esta Corte dentro de dos meses de la fecha de el, ò antes, si pudiere ser. En fèe de lo qual Nos el expressado Ministro plenipotenciario de Su Alteza Real hemos firmado este acto de accession, y hecho poner en èl el sello de nuestras ar-

Digitized by Google

mas en Madrid, à dies y seis de agosto de mil seyecientos y cinquanta y dòs.

AGUSTINUS DE HORDENANA.

Sacra Regia Sardiniae Maiestas supradictam Serenissimi Infantis Ducis Parmae, Placentiae et Guastalae accessionem ad Tractatum qui decima quarta iunii inter eandem Sacram Regiam Sardiniae Maiestatem, et Sacram Regiam Catholicam Maiestatem, nec non Sacram Caesaream Regiamque Hungariae et Bohemiae Maiestatem, conclusus subscriptusque fuit, acceptat, et ad implendos sine ulla exceptione vel reservatione omnes in dicto Tractatu comprehensos articulos, clausulas et conditiones pari modo se se quam validissime obstringit.

Praesentis acceptationis instrumenti ratihabitionum tabulae intra duorum mensium spatium, aut prius si fieri possit, Matriti permutabuntur. In quorum fidem maiusque robur Nos infrascriptus Sacrae Regiae Sardiniae Maiestatis Minister Plenipotentiarius praesens acceptationis instrumentum propria manu subscripsimus, et consueto nostro sigillo munivimus. Acta haec sunt Matriti, die decima sexta augusti anni millesimi septingentesimi quinquagesimi secundi.

PHILIPPUS ASINARI MARCHIO A S. MARSAN.

Ratifié par le Duc de Parme le 9 septembre.

Digitized by Google

CXLV.

1753, 23 *janvier*.

MADRID

Acte d'accession et d'admission de S. M. l'Empereur comme Grand Duc de Toscane au Traité dit d'Italie.

Archives de Cour, Traités, paquet XXI, n. 3.

In nomine Sacrosanctae et Individuae Trinitatis, Dei Patris, et Filii, et Spiritus Sancti amen.

Notum testatumque sit, vigore praesentis Instrumenti, omnibus quorum interest, quod cum inter Sacrae Regiae Sardiniae Maiestatis, ac Sacrae Caesareae Regiaeque Hungariae et Bohemiae Maiestatis, nec non Sacrae Regiae Catholicae Maiestatis infrascriptos Ministros plenipotentiarios die decimaquarta iunii huius anni Tractatus foederis defensivi conclusus, subscriptusque fuerit, qui sequentis est tenoris:

In nomine Sacrosanctae et Individuae Trinitatis, Dei Patris, Filii et Spiritus Sancti amen. Cum tam Sacrae Regiae Sardiniae Maiestati etc. (*N.° CXLIII*).

Et cum praedicti Ministri, Sacrae Caesareae Maiestatis Ministrum plenipotentiarium decenter invitaverint ut eidem Tractatui altefatae Caesareae Maiestatis, qua Magni Hetruriae Ducis nomine accedere velit, inter eosdem Ministros plenipotentiarios, nempe ex parte Sacrae Regiae Sardiniae Maiestatis virum Illustrem et Magnificum Philippum Asinari Marchionem de S. Marsan, Camerarium suum, et Cohortis Praetoriae locum te-

Digitized by Google

nentem, et eiusdem apud Regis Catholici Maiestatem Oratorem: ex parte Sacrae Caesareae Regiaeque Hungariae et Bohemiae Maiestatis Virum Reverendum, Illustrem et Magnificum Christophorum Comitem de Migazzi, Archiepiscopum Carthaginensem et Coadiutorem Mecliniensem, Consiliarium suum actualem intimum, et apud Regis Catholici Maiestatem Ministrum plenipotentiarium; et ex parte Sacrae Regiae Catholicae Maiestatis Virum Illustrem et Magnificum Dominum Iosephum De Caravajal et Lancaster, aurei Velleris Equitem, Stipatorem Regium, Agentem cubicularium, a consiliis Status, huiusque Senatus Decanum, ac Supremum Indiarum Gubernatorem, commercii, monetaeque Congressui Praesidem, tabellariis tum intra tum extra Hispaniam, veredariisque, vivi item argenti fodinis Praefectum Generalem, linguae Hispanae Academiae Directorem; et ex parte Sacrae Caesareae Maiestatis qua Magni Hetruriae Ducis eundem Virum Reverendum, Illustrem et Magnificum Christophorum Comitem de Migazzi, visis prius inter se plenipotentiarium tabulis, illarum vigore de eo quod sequitur conventum est.

Quod cum Sacra Caesarea Maiestas, qua Magnus Hetruriae Dux, sub praedicto Tractatu, prouti ab Altis Contractantibus in eodem sancitum est, comprehendi desideraverit, eadem proinde memorato Tractatui vigore praesentis Instrumenti, sine ulla exceptione vel reservatione accedat, cum firma plane fiducia fore, ut omnia quae in eodem Tractatu altefatae Sacrae Caesareae Maiestati promissa fuerint, fideliter adimpleantur. Et ideo praedictus Minister plenipotentiarius Sacrae Caesareae Maiestatis, qua Magni Hetruriae Ducis nomine ad implendos omnes in saepe memorato Tractatu contentos articulos, clausulas et conditiones eandem Sacram Caesaream Maiestatem concernentes quam validissime se se obstringit. Praesentis instrumenti ratihabitionum tabulae intra duorum men-

Digitized by Google

sium spatium Madriti permutabuntur. In quorum fidem, maiusque robur nos infrascriptus Sacrae Caesareae Maiestatis, qua Magni Hetruriae Ducis Minister plenipotentiarius, praesens accessionis Instrumentum propria manu nostra subscripsimus, ac consueto sigillo nostro munivimus.

Acta haec sunt Madriti die 23 ianuarii anni 1753.

Christophorus Archiepiscopus Carthaginensis,
Coadiutor Mechliniensis.

Sacra Regia Sardiniae Maiestas supradictam Sacrae Caesareae Maiestatis, qua Magni Hetruriae Ducis accessionem ad Tractatum qui decima quarta iunii 1752 inter eandem Sacram Regiam Sardiniae Maiestatem et Sacram Caesaream Regiamque Hungariae et Bohemiae Maiestatem, nec non Sacram Regiam Catholicam Maiestatem conclusus subscriptusque fuit, acceptat, et ad implendos sine ulla exceptione vel reservatione omnes in dicto Tractatu comprehensos articulos, clausulas et conditiones pari modo se se quam validissime obstrinxit. Praesentis acceptationis Instrumenti ratihabitionum tabulae, intra duorum mensium spatium aut prius si fieri possit, Madriti permutabuntur: in quorum fidem maiusque robur Nos infrascriptus Sacrae Regiae Sardiniae Maiestatis Minister Plenipotentiarius praesens acceptationis instrumentum propria manu subscripsimus et consueto sigillo nostro munivimus.

Madriti die 23 Ianuarii 1753.

Philippus Asinari marchio a S. Marsan.

Ratifié par Sa Majesté Impériale comme Grand Duc de Toscane le 8 *mars* 1753.

Digitized by Google

CXLVI.

1753, 13 *juillet.*

ROME

Bulle par la quelle Sa Sainteté Bénoit XIV cède à Sa Majesté le Roi de Sardaigne Charles Emmanuel III, tout droit sur la Principauté de Masseran et le Comté de Crèvecœur.

Archives de Cour, Bulles, paquet XXXVII, n. 6, imprimé à part.

Benedictus Episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Circumspecta providentiae nostrae ratio exigit, ut ad ea quae nobis rationabiliter proponuntur, aequo animo intendentes, quoties concredita nobis Apostolicae Sedis iura cum inferiorum Ecclesiarum indemnitate inconcussa mansura fore dignoscamus, Apostolicas concessiones nostras praesertim, quae in Regiam personam sua semper in nos et eamdem Sedem filiali observantia conspicuam collatae fuerunt, ulterius etiam extendamus; cum itaque nos alias, videlicet sub data tertio nonis ianuarii, Pontificatus nostri anno primo, iustis et rationabilibus de causis tunc expressis adducti, diversorum locorum et feudorum, quorum dominium et proprietas ad Ecclesias Taurinensem, Vercellensem, Astensem, Papiensem, et Abbatiam Sancti Benigni, supremum vero dominium huiusmodi ad nos et Sedem Apostolicam pertinet, charissimum in Christo Filium nostrum Carolum Emanuelem Sardiniae Regem Illustrem uti Sabaudiae Ducem et Pedemontis Principem, eiusque Filios heredes masculos per Lineam masculinam de primogenito in primogenitum, et in Ducatu Sabaudiae, Principatu Pedemontis, ac Sardiniae Regno Successores suos pro

Digitized by Google

nobis et Romana Ecclesia Vicarium perpetuum Apostolica auctoritate deputaverimus, et constituerimus, eidemque Carolo Emanueli Regi et Duci, eiusque Successoribus praedictis regimen et administrationem eiusdem supremi dominii, iurisdictionis et superioritatis territorialis, quae quoad temporalia Praedecessores nostri Romani Pontifices exercuerunt, et exercere potuerunt, ac nos exercebamus et exercere poteramus, dicta Apostolica auctoritate etiam perpetuo commiserimus, concesserimus, et assignaverimus, ac regimen et administrationem huiusmodi in eundem Carolum Emanuelem Regem et Ducem, eiusque Successores praedictos transtulerimus, et in locum nostrum, quoad temporalia dumtaxat, perpetuo posuerimus et collocaverimus, insuperque volnerimus, qnod dictus Carolus Emanuel Rex, et Dux, ac eius Successores praedicti ratione officii Vicariatus huiusmodi singulis annis unum calicem valoris bis mille scutorum argenteorum monetae Romanae in festo Beatorum Apostolorum Petri et Panli Camerae nostrae Apostolicae solvere omnino teneretur, ac alias prout in nostris desuper confectis litteris plenius continetur, cumque sicut accepimus licet vigore praedictarum litterarum deputationis praedictae, ac conventionum illius occasione initarum Episcopo Vercellensi pro tempore existenti ius competat, nedum novas concedendi investituras Principatus Masserani, ac Comitatus seu Marchionatus Crevacorii feudorum de directo dictae Ecclesiae Vercellensis dominio existentium, cum suis locis, membris et dependentiis eis respective annexis in quolibet eventu illorum devolutionis, vel mutationis personarum, de illis investiendarum, sed etiam exigendi ab eisdem personis de ipso Principatu, ac Comitatu, seu Marchionatu investitis cauones, qui prius eidem Camerae Apostolicae in annua simul summa octodecim circiter Ducatorum auri de Camera solvebantur; nihilominus quia Praedecessores

Digitized by Google

dilecti filii nobilis Viri Philippi Victorii Amedei Ferrerii Fieschi Principatus et Comitatus, seu Marchionatus huiusmodi moderni legitimi haeredis investituras praedictas ab antiqno tempore immediate a Sede Apostolica acceperant, idem Philippus Victorius Amedeus huiusmodi Praedecessorum suorum exemplo ductus, ac putans si loco Ecclesiae Vercellensis praedictae dictus Carolus Emanuel Rex et Dux, eiusque Successores in dominio et proprietate, ac iuribus concedendi investituras super Principatu, ac Comitatu, seu Marchionatu praedictis, et exigendi canones huiusmodi, quas et quos prius Sedes ipsa Apostolica respective concedere et exigere consueverat, sub obligatione tamen per dictum Carolum Emanuelem Regem et Ducem congruam summam dictae Ecclesiae Vercellensi intuitu indemnitatis ac compensationis persolvendi subrogaretur sui ipsius, suorumque in dictis Principatu, et Comitatu, seu Marchionatu Successorum decori et honorificentiae consultum fore, per auctoritatis nostrae praesidium ut infra opportune provideri plurimum exoptaverit, praefatus vero Carolus Emanuel Rex et Dux de his omnibus certior factus indemnitati et compensationi huiusmodi quatenus nos praedicti Philippi Victorii Amedei votis in praemissis annuere dignaremur, mediante annua assignatione arbitrio nostro praefigenda, seu statuenda, paratum se fore exhibuerit; nos igitur praemissis omnibus mature perpensis et consideratis, ac inspectis etiam eximiis dicti Caroli Emanuelis Regis et Ducis meritis, nec non praecipua eius devotione, qua nos et Sedem Apostolicam praedictam prosecutus fuit, et prosequitur, audito etiam prius Venerabili Fratri nostro moderno Episcopo Vercellensi, qui infrascriptam concessionem si fieret, et loco iuris honorifici investituras praedictas concedendi, ac canones huiusmodi exigendi summa quadrigentorum scutorum monetae Romanae Mensae Episcopali Ecclesiae Vercellensis assignare-

Digitized by Google

tur, maxime utilem et proficuam eidem Ecclesiae Vercellensi futuram censuit motu proprio, et ex certa scientia, deque Apostolicae potestatis plenitudine praedicto Carolo Emanueli Regi, et Duci, eiusque Filiis, Heredibus, et Successoribus quibuscumque directum dominium subalternum super Principatu Masserani, et Comitatu seu Marchionatu Crevacorii, aliisque locis, membris et dependentiis eis respective annexis, quod ad praedictam Ecclesiam Vercellensem quovis titulo, ratione et causa quomodolibet spectat et pertinet, cum omni iure investituras desuper concedendi, et canones praedictos exigendi, ita quod dictus Philippus Victorius Amedeus ex nunc et de caetero eius in Principatu, et Comitatu seu Marchionatu huiusmodi Successores investituras de illis ab eodem Carolo Emanuele Rege et Duce, suisque Filiis, Heredibus, et Successoribus quibuscumque suscipere, eisque praedictos canones solvere, e contra vero praedictus Carolus Emanuel Rex et Dux, eiusque Filii, Heredes et Successores praedicti summam quadringentorum quinquaginta scutorum monetae Romanae praedictae a nobis statutam, et ab eodem Carolo Emanuele Rege et Duce pro eius insigni erga nos obsequio, et erga praedictam Ecclesiam Vercellensem liberalitate libenter appositam Mensae Episcopali eiusdem Ecclesiae Vercellensis annuatim persolvere, seu eandem summam super aliquo fundo aequalis redditus favore eiusdem Mensae cedendo, vere et cum effectu ac irrevocabiliter assignare respective teneantur, ac etiam respective obligati existant, dummodo summa huiusmodi annuatim persolvatur, vel aequalis redditus vere et realiter assignetur, et non alias, ac salvo semper super Principatu, et Comitatu seu Marchionatu praedictis iure supremi dominii Sedis Apostolicae, et pro ea quoad exercitium eiusdem Caroli Emanuelis Regis et Ducis, uti eiusdem Sedis Apostolicae Vicarii, et aliorum in Vicariatu Successorum perpe-

Digitized by Google

tuo concedimus et assignamus, dictumque Carolum Emanuelem Regem et Ducem, eiusque Filios et Successores quoscumque praedictos in dominio et iuribus praedictis loco praedictae Ecclesiae Vercellensis subrogamus, decernentes easdem praesentes nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostrae, aut alio quocumque, quantumvis magno et inexcogitato defectu notari vel impugnari posse, sed semper et perpetuo firmas, validas et efficaces existere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere debere, sicque, et non alias per quoscumque Iudices ordinarios et delegatos, quavis auctoritate fungentes et functuros, etiam causarum Palatii nostri Apostolici Auditores, ac Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales, etiam de latere Legatos, Vice-Legatos, dictaeque Sedis Nuncios, sublata eis quavis aliter iudicandi et interpretandi facultate et auctoritate, iudicari et definiri debere, irritum quoque et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, non obstantibus Nostra et Cancellariae Apostolicae regula de iure quaesito non tollendo, ac quibusvis Apostolicis, seu etiam in sinodalibus, provincialibus, generalibus, universalibusque conciliis editis, vel edendis specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinibus, nec non Ecclesiae Vercellensis praedictae, etiam iuramento et confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis, privilegiis quoque, indultis, et litteris Apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis, appositis, et innovatis, quibus omnibus, et singulis, etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quaevis alia expressio habenda foret, eorum tenores praesentibus pro expressis habentes, illis alias in suo robore perman-

Digitized by Google

suris ad praemissorum effectum, hac vice dumtaxat specialiter et expresse motu et potestatis plenitudine paribus harum serie derogamus contrariis quibuscumque. Volumus autem, quod intuitu praedictae summae quadringentorum quinquaginta scutorum monetae praedictae Mensae Episcopali Vercellensi huiusmodi annuatim ut praefertur persolvendae vel assignandae, taxa Ecclesiae Vercellensis praedictae in libris Camerae Apostolicae descripta, ac pensio super illius Mensae Episcopalis huiusmodi fructibus, redditibus et proventibus pro tempore reservanda respective non augeantur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae concessionis, assignationis, subrogationis, Decreti derogationis, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attemptare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem anno incarnationis Dominicae millesimo septingentesimo quinquagesimo tertio, tertio idus iulii, Pontificatus nostri anno tertio decimo.

Cardinalis Passionei.

Visa de Curia
C. Boschi.

Digitized by Google

CXLVII.

1754, 3 *juin.*

TURIN

Traité de limites entre S. M. le Roi de Sardaigne Charles Emanuel III, et la République de Genève.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXI, n. 4. — WENCKH, tom. III, p. 52.

Les différends qui subsistent depuis long tems entre la Savoie et Genève, ayant donné lieu à diverses Puissances amies, et particulièrement aux louables Cantons de Zurich et de Berne, de marquer un désir sincère de les voir terminer par un arrangement propre à étouffer, en même tems, tout germe de difficultés pour l'avenir; et Sa Majesté ayant bien voulu condéscendre à ces vues, et consentir, qu'on en vint à ces fins à des conférences, sur le plan qui avait été proposè de la part des dits louables Cantons; les Commissaires soussignés, duement autorisés de part et d'autre, en vertu des pleins pouvoirs qu'ils se sont respectivement communiqués, et qui seront insérés ci-après, ont conclu et arrêté les Articles suivans.

I.

Pour faire cesser toutes les difficultés, qui naissent de la situation, et de la nature des terres, et fiéfs possédés par la Seigneurie de Genève dans les Balliages de Ternier et Galliard, il sera procédé, tant par voie de partage que d'échange, à la limitation des territoires dont il s'agit, de la manière, et aux conditions ci-après.

Digitized by Google

II.

La Banlieue de Genève, du côté de Galliard, déja limitée par le ruisseau de la Seime, dès son embouchure dans l'Arve, jusqu'au pont de Chesne, continuera le long de ce même ruisseau en le remontant, dès le dit pont de Chesne jusqu'au pont Bochet, d'où la limitation prendra ensuite par le chemin tendant à Miolans, et de la au Lac, à forme de plan topographique, et du verbal signés à double, faisant partie du présent Traité.

III.

Les Villages de Gy et de Sionnet, avec les territoires figurés sur le même plan, et plus particulièrement désignés par le verbal relatif à icelui, seront incorporés au mandement de Jussy.

IV.

Du côté de Ternier, Sa Majesté cède à la Ville, et République de Genève le terrain, qui lui appartient à la rive gauche de la rivière d'Arve, de la manière tracée par le plan susdit, qui laisse du côté de Savoie toutes les maisons de Carouge, par un ligne tirée dès le bord de la dite rivière jusqu'au chemin qui conduit de là au *Crest des morts*, le quel chemin servira ensuite de limite, et de là sera tirée une ligne droite jusqu'au Rhône, entre la Bâtie et Saint Géorge, comme sera plus particulièrement expliqué dans le dit verbal.

A la charge, que, à la réserve du corps de garde existant au bout du pont d'Arve tous les bâtimens qui sont dans ce territoire, y compris celui des Vernets, seront démolis, et

Digitized by Google

rasés aux fraix de la Seigneurie de Genève, dans le terme d'une année, sans qu'on puisse à l'avenir y rien bâtir de nouveau.

V.

La République retiendra encore les villages de Cartigny, la petite Grave, Épeisse, et Passery, avec leurs territoires, dès le grand chemin tendant de Genève à Chancy, jusqu'au Rhône, à forme du plan, et verbal, aux quels on se rapporte.

VI.

Dans les lieux et territoires ci-devant exprimés, Sa Majesté, pour Elle, et ses Successeurs quelconques, cède à perpétuité à la République de Genève tous droits de Souveraineté, et autres qui peuvent lui appartenir, sans exception ni réserve.

VII.

Réciproquement la dite République cède à Sa Majesté, et à ses Successeurs tous les droits qui peuvent lui appartenir, sans exception, et à quel titre que ce soit, hors des limites et territoires susdits, tant dans les dits Baillages, que dans le Duché de Savoie, sous la réserve toutesfois de Chancy et Avully, et du mandement de Jussy; du quel sera encore démembré, en faveur de Sa Majesté le territoire des Étoles, et Grange Veigy jusqu'au Nant de Tuernant, qui fera désormais le confin du dit mandement du côté de Chablaix; et sera procédé à la limitation de ces territoires réservés par les Commissaires respectifs, qui seront chargés de l'exécution de celle, dont on est convenu par ce Traité.

Digitized by Google

VIII.

Dans les cessions portées par l'Article précédent sont compris tous les droits, dont la dite Ville, et République jouit à quel titre que ce puisse être hors des territoires, qu'elle acquiert, ou conserve par ce Traité; et entre autres ceux de jurisdiction, fiéfs, dîmes, et autres revenus quelconques, sous les réserves portées pas le verbal susdit; et sans préjudice de la validité des actes passés par la dite République au sujet des terres et droits par elle cédés, et des jugemens rendus en contradictoire, et passés en force de jugé.

IX.

Tous chemins, sentiers, ruisseaux, ou ponts, qui par le présent réglement pourroient être regardés comme limitrophes, seront de l'entière Souveraineté de Sa Majesté.

X.

Le Roi fera remettre à la République, lors de l'échange des ratifications du présent Traité, un acte en bonne forme, portant cession des droits de fiéfs, dîmes, et autres revenus, que l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, soit la Commanderie de Saint Jean, possède dans Genève et son territoire, de la manière qui sera plus particulièrement expliquée par le dit acte.

XI.

Tous les titres, terriers, et documens concernant les choses respectivement cédées seront remis de bonne foi le plutôt

Digitized by Google

que faire se pourra, de même que ceux qui peuvent intéresser les sujets du Roi.

XII.

Les habitans des lieux réciproquement cédés pourront, pendant le terme de vingtcinq ans, continuer, comme par le passé, le libre exercice de leur Réligion, et en faire les fonctions dans les Églises, ou Temples voisins, et celui de Bossey sera conservé avec ses dépendances, pendant le même terme, pour la commodité, et l'usage de ceux qui professent la Réligion protestante sous Salevoz.

Ces mêmes habitans auront pendant ce terme la liberté de se retirer sans obstacle, ni payement de finance, avec leurs effets, et le prix de leurs biens, s'ils ont occasion d'en faire la vente; à défaut de quoi il leur sera loisible, après le dit terme, de les conserver, en les faisant cultiver par des personnes de la Réligion permise dans l'État, où ils seront situés.

XIII.

Pour donner à la République des preuves de la même bienveillance, qu'Elle a éprouvé des Royaux Prédécesseurs de Sa Majesté, le Roi consent, que ceux qui sont, ou seront citoyens, ou bourgeois de Genève, ne puissent, non plus que leurs serviteurs, ou domestiques être inquiétés pour cause de Réligion, pendant qu'ils séjourneront dans leurs maisons et biens situés en Savoie; à la charge toute fois de ne dogmatiser, et de n'y faire leur habitation principale.

Digitized by Google

XIV.

Par une suite de ces favorables dispositions pour les citoyens et bourgeois susdits, Sa Majesté veut bien encore, qu'ils demeurent, comme par le passé, exempts de toutes tailles, contributions, levées de grains, impôts, rations, décimes, et de toutes autres charges, tant ordinaires, qu'extraordinaires pour les biens appellés de *l'ancien dénombrement*; de même que pour ceux, qui leur appartiennent actuellement, dans tous les lieux, que Genève cède par ce traité, ou qui sont de la mouvance des fiéfs de Jussy, Peney, Saint Victor, et Châpitre; de tous les quels biens sera dressé un cadastre particulier, après la vérification qui en sera faite, de la manière expliquée par le verbal joint au présent.

XV.

Il y aura liberté réciproque de commerce et à l'égard du sel nécessaire pour le mandement de Jussy, et les villages qui appartiendront à Genève du côté de Ternier, on pourra le transmarcher, comme par le passé sur le territoire de Sa Majesté, sans y commetre abus; il sera de même loisible aux Finances et Gabelles de Sa Majesté de faire passer, ou entreposer leurs sels dans la Ville de Genève, et son territoire, sans payement d'aucun droit.

XVI.

Sa Majesté accorde en outre, tant pour les Officiers de Genève, que pour la translation des prisonniers, passage par le chemin tendant du pont Bochet à celui de Cholex, et de là à Jussy.

Digitized by Google

XVII.

Au moyen des arrangemens portés par ce Traité, et par le verbal qui en fait partie, toutes autres prétentions, de quelle nature qu'elles puissent être, demeurent, sans autre, éteintes et anéanties de part et d'autre à perpétuité.

XVIII.

Les présents Articles, de même que le contenu au dit verbal, seront ratifiés par le Roi, et la République de Genève; et l'échange des ratifications se fera en cette Ville, dans le terme de quinze jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait et arrêté en vertu des pleins pouvoirs susdits entre Nous Jean Joseph Foncet Baron de Montailleur, Seigneur de la Tour, Conseiller d'État, au nom de Sa dite Majesté; et Nous Pierre Mussard Sindic, et Conseiller d'État de la dite République, et au nom d'icelle; et en foi de ce avons signé, et fait apposer le cachet de nos armes.

A Turin le troisième du mois de juin mil sept cent cinquante quatre.

FONCET DE MONTAILLEUR. MUSSARD.

Ratifié par la République de Genève le 13 juin de la même année.

Digitized by Google

1754, 3 *juin.*

TURIN

Procès verbal de limites entre les États de S. M. le Roi de Sardaigne, et ceux de la République de Genève.

Quoique la division, soit limitation, convenue dans le Traité présentement signé par Nous Commissaires respectifs de Sa Majesté, et de la République de Genève, paroisse suffisamment démontrée par le moyen des plans topographiques, dont les copies ont été en même tems signées et remises de part et d'autre; cependant pour assurer toujours plus la preuve de la dite limitation, Nous avons encore cru conveuable d'en dresser le présent verbal, faisant partie du dit Traité, comme s'il y étoit inséré de mot à mot; et pour fixer et identifier d'autant mieux les objets, nous nous sommes rapportés aux mappes faites lors de la mensuration générale de Savoie, qui serviront partant de règle pour le plantement des bornes.

En commençant donc par la Banlieue portée par l'Article II du Traité, qui est confinée par le ruisseau de la Seime dès l'Arve jusqu'au pont Bochet, elle sera ensuite limitée par le chemin tendant à Miolans, et qui passe entre les numéros 28 et 57, 151 et 638, 629 et 757, 486 et 768, 789 et 774 de la mappe de Chollex, et de là jusqu'à Pressy, en suivant le même chemin entre les numéros 785 et 1265, et prenant ensuite par le sentier qui est entre les numéros 1609 et 1610, le quel sentier après avoir traversé la partie supérieure du dit numéro 1609 continue entre ce même numéro et le numéro 1418 jusqu'au chemin qui est entre les numéros 1416 et 1476, et de là la limitation doit continuer par le chemin qui est entre les numéros 1400 et 1490, d'où l'on

Digitized by Google

revient à celui qui traverse les numéros 1492 et 1500 de la même mappe, et qui prend ensuite entre les numéros 913 et 1244, 1201 et 1230 de celle de Collonges sur Bellerive; et de là on reviendra par le chemin tendant de Vezenaz à Genève, à l'angle d'entre Lévant et Nord du nnméro 1202, d'où la limitation suivra entre ce même numéro et le numéro 1137 jusqu'au Lac: le tout en conformité du plan relatif au Traité, et des bornes qui doivent être plantées en exécution d'icelui, pour constater la dite limitation.

Passant aux villages et territoires de Sionnet et de Gy incorporés au mandement de Jussy, par l'Article III du Traité, ce premier village sera limité par le ruisseau de Chambotton sortant du dit mandement, et qui coule de Lévant à Midi entre les numéros 923, 924, et successivement entre les numéros 957 et 958 de la mappe de Meinier; et de là on suivra le chemin qui traverse les numéros 958 et 1056, 1232 et 1233, 1262 et 1259, d'où on reviendra par le chemin contigu à ce dernier numéro jusqu'à une ligne droite, qui après avoir divisé par moitié et dans toute sa longueur le numéro 754, coupe ensuite à distances inégales les numéros 752, 643, 642, 641, 640, 639, 638, 637, et 636, jusqu'à un autre chemin, par le quel la limitation suivra jusqu'au dit mandement entre les numéros 609 et 741, et successivement entre les numéros 632 et 730 de la même mappe de Meinier.

Pour regard de Gy, la limitation convenue prend par le chemin qui est entre les numéros 852 et 853 de la mappe de Foncenex, et de là entre les numéros 857 et 864, jusqu'à l'angle d'entre Conchant et Nord du numéro 878, d'où l'on tirera nne ligne droite jusqu'à l'angle d'entre Couchant et Midi du numéro 910, et contournant ensuite ce même numéro, on suivra le chemin jusqu'à l'angle d'entre Nord et

Digitized by Google

Lévant du numéro 629, d'où l'on tirera une autre ligne droite à l'angle d'entre Nord et Lévant du numéro 504, et revenant ensuite par le chemin contigu à l'angle d'entre Lévant et Midi du numéro 557, on tirera de là une autre ligne droite à l'angle d'entre Couchant et Nord du numéro 551, d'où la limitation suivra entre le dit numéro 551 et le numéro 550, jusqu'au chemin qui est entre ces numéros et les numéros 520 et 521, pour venir de là à celui qui passe entre les numéros 528 et 744, et qui continue entre les numéros 740 et 741, et successivement entre les numéros 814 et 821 de la même mappe de Foncenex jusqu'au mandement de Jussy, à forme des plans particuliers concernants Gy et Sionnet.

Quant au terrain cédé par l'Article IV, la limitation s'en fera par la ligne qui prend dès le bord de la rivière d'Arve, et traversant la Chaussée passe à l'angle devers le Nord du numéro 202 de la mappe de Lancy, et de là coupe le Chemin, et successivement les numéros 197, 191, et 194 de la manière tracée sur le dit plan, qui laisse les maisons mesurées sous les numéros 195, 196, et 204 du côté de Savoie, de même que le chemin qui conduit de l'extrémité de la dite ligne au Crest des Morts, jusqu'au numéro 185, d'où sera tirée une ligne droite jusqu'au Rhône, finissant à l'extrémité des numéros 1277 et 1300, le tout suivant le plan particulier tiré de la dite mappe, qui a été signée de part et d'autre, pour servir de règle à ce sujet.

Et pour regard des villages et territoires cédés par l'Article V, ceux de la Petite Grave et Cartigny seront limités par le grand chemin tendant de Genève à Chancy du côté du Midi, dès les numéros 720 et 686 de Bernex, jusqu'aux numéros 2806 et 3867 de Tairier, et du côté du Lévant par le Nant de Chalon, qui coule entre les numéros 3922 et 932 de Bernex, et successivement entre les numéros 935 et 3930,

Digitized by Google

passant de là au Lévant des numéros 936 et 937 de la même mappe, d'où la limitation continue par la bialière du moulin de la Rataz jusqu'à l'extrémité du numéro 3188, en suivant de là la ligne confinale de la mappe de Bernex jusqu'au Rhône, qui fait le Nord aux villages susdits, les quels aboutissent à celui d'Avully du côté du Couchant.

Et quant aux villages de Passery et Epeisse, ils seront confinés du côté du Midi par le même grand chemin tendant de Genève à Chancy, dès les numéros 2676 et 2689 de Tairier, jusques aux numéros 1845 et 1993 de Viry; et pour le surplus, ils se confinent par les territoires de Chancy et Avully du Couchant et Lévant, et par le Rhône devers le Nord.

Pour regard du territoire des Étoles, et Grange Veigy, cédé à Sa Majesté par l'Article VII, la limitation entre ces territoires et le mandement de Jussy se fera par le ruisseau appellé Nant des Creux, ou de Tuernant, qui coule dès une limite de pierre existante entre les Paroisses de Saint Cergue et Machilly en Chablais, vers l'angle méridional du numéro 1539 de la mappe du dit Machilly, et qui après avoir traversé partie du dit mandement entre dans le Nant de Loisin, soit d'Hermance.

Et pour trancher toutes les difficultés qui pourroient naître au sujet de la limitation du dit mandement de Jussy, il a été convenu, qu'à la réserve des portions respectivement incorporées, et démembrées par les Articles III et VII du Traité, cette limitation se fera pour le surplus de manière, que tout le terrain mesuré dans les mappes des Paroisses confinantes au dit mandement reste de la Souveraineté de Savoie.

Bien entendu que dans tous les chefs de limitation ci-devant spécifiés, l'on se rapportera à l'Article IX du Traité; et que par rapport aux endroits, dont la limitation n'est pas

arrêtée, et convenue par le présent Verbal, le plan topographique et démonstratif, au quel on se rapporte, ne fera aucun préjudice aux droits des Parties.

Et pour un plus grand éclaircissement, et en explication de quelques autres Articles du dit Traité, Nous déclarons en vertu de nos pouvoirs respectifs, qu'au sujet de l'Article II, il a été convenu, que Genève aura le terme de quatre ans pour transporter le Temple de Chesne sur son territoire, avec liberté de s'en servir comme ci-devant, de même que des Bâtimens et du Cimetière en dépendans, durant ce terme; après le quel le tout sera à la disposition du Roi, à la réserve des matériaux du Temple. Sa Majesté pourra aussi faire enlever ceux de ses Bureaux du Pont d'Arve, et Grange-Canal, dans le cours de la présente année; bien entendu que le sol des dits Bureaux restera aux Seigneurs de Genève. Dans les Cessions portées par l'Article VIII se trouve compris tout droit de fief, appartenant à l'Hôpital de Genève hors de son territoire, mais non point les biens fonds et les deux dixmes qu'il possède dans les Bailliages de Ternier et Gaillard; non plus que les Prés des Ministres de Chancy et Cartigny, rière Laconnex et Valery, les quels, de même que les fonds du dit Hôpital, seront mis dans le cadastre des biens de l'ancien dénombrement; il sera toute fois loisible à Sa Majesté de retenir ces dixmes, moyennant une cession de la part du Curé de Chollex et autres, des portions des dixmes qui pourroient leur compéter dans le territoire de la République.

A l'égard de l'Article XIV, il a été convenu, que dans la vérification à faire des biens appartenans aux citoyens ou bourgeois de Genève, comme relevans des fiefs de Saint Victor et Chapître, tout ce qui se trouvera renfermé dans les Mas portés par les indications que la dite Ville en a donné l'année dernière, sera censé être de la mouvance des fiefs susdits,

Digitized by Google

pendant qu'il n'y aura, par le moyen d'autres fiéfs, preuve du contraire, et que par rapport à ce qui est dans ces mêmes indications en portions détachées, les possesseurs qui prétendront à l'exemption portée par le dit Article XIV, seront aussi chargés de la preuve de cette même mouvance, à quelles fins exhibition sera faite des Terriers qui peuvent en justifier. Et ceux qui échoueront dans les vérifications susdites, seront admis à établir que ces mêmes biens sont dans le cas de ceux de l'ancien dénombrement, pour avoir toujours été possédés par des citoyens ou bourgeois de Genève dès le 21 juillet 1603; bien entendu que les fonds qui se trouveront par cette vérification dans les cas du privilége de ceux de l'ancien dénombrement, le perdront sans retour dès qu'ils ne seront plus entre les mains des citoyens ou bourgeois susdits, et sans qu'au reste l'exemption portée par le dit Article XIV puisse s'entendre des dixmes ou des servis, et autres droits résultans des fiéfs cédés par Genève.

Les dits citoyens et bourgeois jouiront également, par raison des biens relevans du fief des Macabés, de l'exemption du dit Article XIV dans les Mas seulement portés par les indications susdites, et ne pourront être inquiétés pour cause d'arrérages prétendus à l'occasion de ce même fief.

Fait à Turin le troisième du mois de juin mil sept cent cinquante quatre.

FONCET DE MONTAILLEUR. MUSSARD.

Digitized by Google

1754, 15 *juin.*

TURIN

Déclaration de S. M. pour l'exemption de la Douane et du logement des gens de guerre, en faveur des citoyens et bourgeois de Genève, pour leur maisons appellées de l'Ancien Dénombrement.

Wenck, tom. III, p. 63.

Charles Emanuel par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, de Chypre, et de Jérusalem etc.

Pour donner aux bourgeois et citoyens de Genève de nouvelles preuves des dispositions favorables que nous avons déjà manifestées à leur égard, dans le Traité du 3 du courant; et pour marquer le cas singulier que Nous faisons des nouveaux offices, que les louables Cantons de Zurich et de Berne viennent encore de passer en leur faveur, dans le même tems qu'ils nous ont témoigné la part sincère et particulière qu'ils prennent à la conclusion du dit Traité; Nous consentons et déclarons que les dits citoyens et bourgeois seront à l'avenir exempts du droit de la douane, pour les provisions nécessaires pour leur entretien, pendant les séjours qu'ils feront dans leurs maisons appellées de l'Ancien Dénombrement, de même que pour la manutention et réparations des dites maisons; en consignant le tout aux Bureaux les plus voisins, pour prévenir les abus. Par une suite de ces mêmes dispositions, Nous déclarons en outre, que ces maisons jouiront encore de l'exemption du logement des gens de guerre, eu vertu de notre présente Déclaration. Telle étant notre volonté.

Donné à Turin le quinzième de juin, l'an de grâce mil sept cent cinquante quatre, et de notre Règne le ving-cinquième.

C. EMANUEL.

Ossorio.

Digitized by Google

1754, 18 *juin.*

VÉNÉRIE

Acte de Cession des droits de fiéfs, dîmes et autres revenus de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, soit de la Commanderie de Saint Jean, faite par S. M. le Roi de Sardaigne à la République de Genève.

Wenchi, tom. III, p. 64.

Charles Emanuel, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, Grand Maître de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, etc. etc.

Comme par l'Article X du Traité, conclu le troisième de ce mois entre Notre Commissaire et celui de Genève, il a été convenu que Nous ferions remettre lors de l'échange des ratifications, un acte en bonne forme, portant cession des droits de fiéf, dixmes, et autres revenus, que l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, soit la Commanderie de Saint Jean, possède dans Genève et son territoire, de la manière qui seroit plus particulièrement expliquée par le dit Acte: c'est pourquoi, ayant d'ailleurs assuré à ce sujet l'indemnité du dit Ordre, par ces présentes, signées de Notre main, de Notre certaine science, et Suprême Autorité Magistrale, de l'avis de Notre Conseil du dit Ordre, avons cédé et transporté, cédons et transportons à la Ville et République de Genève, tous et chacun, les susdits droits de la Commanderie de Saint Jean, sçavoir, droits de fiéf qu'elle possède dans la dite Ville et son territoire, suivant l'étendue, qu'il avoit avant le dit Traité, et les portions qu'elle tient de la dixme de Menthon, de Saint Gervais, de Peney et de Burdignin; le tout entant que le dit ordre en jouit ou peut avoir droit d'en jouir, et qu'il est

Digitized by Google

compris dans le Bail de l'Auditeur Martine, fermier des dits droits et revenus : bien entendu que la dite Ville et République sera chargée de la redevance annuelle, qui est dûe à l'Abbé d'Ainay sur la dite Commanderie. Mandons et enjoignons au dit Conseil d'entériner les présentes, non obstant tout Statut, Réglement, Ordonnance, et autre chose à ce contraire, à quoi Nous avons dérogé et dérogeons ; car tel est Notre plaisir. Données à la Vénérie ce dixhuitième juin, l'an de grâce mil sept cent cinquante quatre, et de Notre Règne le vingtcinquième.

C. EMANUEL.

D. Louis Moroux de Magliar
Grand Trésorier.

D. Joseph Ossorio
Grand Conservateur.

D. Gaspard Joseph Solar
Grand Hospitalier.

Enrég. De Caroli.

De Moroux
Auditeur Général
Par Ordre de S. M.

Entériné par le Conseil de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare le 18 *juin* 1754.

Digitized by Google

CXLVIII.

1760, 24 *mars.*

TURIN

Traité de limites entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sa Majesté Très-Chrétienne.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXI, n. 5. — WENCKH, tom. III, p. 218.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité, Père, Fils, et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Les différens Traités, qui ont été conclus ci-devant entre la Cour de Turin et celle de France, et nommément celui de Lyon, n'aiant pas fixé d'une manière assez précise les limites des deux États, pour prévenir toutes discussions à cet égard, Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté Très-Chrétienne ont vû avec une égale peine les différends qui se sont élevés de tems en tems entre leurs sujets, et qui ont même quelques fois occasionné des voies de fait, aussi contraires à l'intention de Leurs Majestés, qu'aux liens du sang et de l'amitié qui les unissent, et à la parfaite intelligence qu'elles désirent de maintenir et de perpétuer entre les peuples soumis à leur domination. Dans cette vue le Roi de Sardaigne et le Roi Très-Chrétien animés des mêmes sentimens, ont jugé, que rien ne pouvoit plus efficacement remplir un si salutaire objet, qu'une fixation exacte, générale et définitive des limites qui devront désormais séparer leurs États et pays respectifs; la quelle, autant que la situation du terrein pourroit le permettre, seroit établie par le cours des rivières, ou par les eaux pendantes, et aidée au besoin par un redressement ou un échange des différentes enclaves, qui, au pré-

Digitized by Google

judice des communications et de l'intérêt des sujets respectifs, se trouvoient dans les limites, entre la Provence et la Comté de Nice : et pour ne laisser rien en arrière de tout ce qui seroit propre à établir et perpétuer entre les sujets respectifs l'union et la correspondance la plus parfaite, les deux Souverains ont également crû, qu'il étoit bon d'ajouter à cette fixation de limites tout ce qui pouvoit conduire à un point de vue si digne de leur attention; Leurs Majestés ont pris en conséquence la résolution de faire lever par des Ingénieurs et des Géographes subordonnés aux Commissaires principaux, qu'elles avoient choisis, des plans exacts des territoires, dont la propriété devoit être réglée, ou qui devoient être échangés entre les deux Souverains. Et n'ayant rien de plus à cœur que de convenir de tous les arrangemens, partages, cessions et échanges nécessaires pour consommer un ouvrage aussi conforme à leur inclination, qu'au repos et au bonheur de leurs sujets, Elles ont pour cet effet ordonné à leurs Ministres respectifs, savoir Sa Majesté le Roi de Sardaigne au Seigneur Chevalier Dom Joseph Ossorio son Ministre, et Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, et Sa Majesté Très Chrétienne au Seigneur François Claude Marquis de Chauvelin, Lieutenant Général de ses armées, Commandeur, et Grand Croix de son Ordre Royal et Militaire de Saint Louis, Maître de sa garde-robe, et son Ambassadeur auprès de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, de conférer et de convenir entr'eux, et en vertu de leurs pleins-pouvoirs, des articles du Traité à conclure; et les dits Ministres après avoir discuté la matière, et s'être réciproquement communiqués leurs pleins pouvoirs, ont conclu et arrêté les articles suivans.

Digitized by Google

I.

Le Rhône formant désormais, par le milieu de son plus grand cours, une limite naturelle et sans enclave entre la France et la Savoie, depuis la Banlieue de Genève jusqu'au confluent du Gujer, la vallée de Chézery avec ses appartenances, depuis le pont de Gresin jusqu'aux confins de la Franche-Comté, sera incorporée au Royaume de France; et tout ce que cette Couronne possède sur la rive gauche du même fleuve, consistant dans une portion de la ville de Seyssel avec les côtes et hameaux qui en dépendent, et dans les lieux et villages d'Aire-la-Ville, Pont d'Arlod, Chanaz, la Balme de Pierre-Châtel avec leurs territoires sera réciproquement réuni à la Savoie. En conséquence de cet arrangement Sa Majesté Très-Chrétienne déroge à la clause du Traité de Lyon de 1601, qui laissoit à la France la propriété de tout le cours du Rhône, depuis la sortie de ce fleuve du territoire de Genève, jusqu'au confluent du Gujer.

II.

Depuis le confluent du Gujer, la limitation remontera par le milieu du lit principal de cette rivière, jusqu'à la source du Gujer vif; Sa Majesté le Roi de Sardaigne renonçant pour cet effet à tout droit ou prétention quelconque sur la totalité de cette rivière, ainsi que sur le territoire de l'Entre-deux-Gujers et de la grande Chartreuse.

III.

Le Gujer sera assujetti, à frais communs, à couler sous le pont de S. Génis, suivant la direction la plus naturelle, et la moins préjudiciable aux bords.

Digitized by Google

IV.

Dès la source du Gujer vif, la limitation continuera par la sommité des montagnes de l'Harpète et de Granier, jusqu'à la Croix du Col de Fraine, d'où elle descendra, de la manière la plus régulière, aux sources du ruisseau de Glandon qui fera successivement la limite jusqu'à l'Isère, que l'on suivra jusqu'à l'extrémité supérieure du Rideau, qui est au bas de la forêt de Servette, au dessous du village de Hauterive.

V.

De là, traversant l'Isère, l'on tirera une ligne droite au travers de la plaine de Villard-Benoît jusqu'au petit Vallon, qui, en laissant le couvent des Augustins du côté de France, se dirige par le mas des vignes entre la hauteur du château de Beauregard qui restera dans la partie de Savoie, et celle qui se trouve vis-à-vis du côté du Dauphiné, jusqu'au torrent de Breda au dessous du pont des Gorges, ainsi qu'il sera plus particulièrement détaillé par les cartes et verbaux de la limitation.

VI.

La limitation remontera ensuite, comme ci-devant, jusqu'à la source de la partie de Breda, qui dès la montagne du Charnier coule le long du Vallon de Saint Hugon, et par ce moyen la paroisse de la Chapelle-blanche avec la portion de Villard-Benoît renfermée dans ces limites sera incorporée à la Savoie.

Digitized by Google

VII.

Depuis la source de Breda, la limitation actuelle entre le Dauphiné et la Maurienne subsistera, de même que celle qui par l'article quatrième du Traité d'Utrecht, et par la convention du 4 avril 1718 est établie par les hautes Alpes entre le Piémont et le Dauphiné, et successivement entre la Vallée de Barcelonette et celle d'Entraunas dans la Comté de Nice jusqu'à la montagne de l'Encombrette; et pour assûrer toujours mieux cette limitation les bornes caduques ou manquantes dans toute cette étendue, seront reconnues, réparées, ou établies au besoin, ainsi qu'il sera jugé plus convenable par les Commissaires chargés de l'exécution de ce Traité.

VIII.

De la cime de l'Encombrette la limitation suivra par la sommité des montagnes jusqu'à la Croix du Col des Champs, et remontant à la pointe de la Pelonière, elle continuera ensuite par les hauteurs jusqu'à la cime de Forciau, d'où, tirant par l'arête de Peragrossa, elle prendra et descendra ensuite par la crête qui domine la rive droite du Vallon de Dalvis jusqu'au Var, vis-à-vis l'embouchure du ruisseau du vallon de Saint-Léger, soit du *Rio du Moulin*, qu'elle remontera jusqu'auprès de la Croix de la Colle, et de là jusqu'à la pointe du rocher d'Urban, d'où elle continuera par les crêtes jusqu'à la cime du Rivet, pour tirer droit au ruisseau du vallon de Parcatte, qu'elle suivra jusqu'au Var.

Digitized by Google

IX.

Du ruisseau du vallon de Parcatte la limitation descendra par le Var jusqu'au vallon de Valcroue, qu'elle remontera ensuite, e successivement celui de Gourdan, jusqu'à la hauteur la plus convenable pour aboutir par le Col de Rigaudon à la source du ruisseau du vallon de Saint-Pierre, qui formera la limite jusqu'au ruisseau de Riolan, lequel divisera ensuite les deux États jusqu'à son confluent dans l'Esteron, qui, dès ce point jusqu'à son embouchure dans le Var, sera mi-parti, comme le Var le sera aussi depuis le confluent de l'Esteron jusqu'à la Mer; ce sistême de demi-partition devant généralement avoir lieu pour toutes les portions de fleuves, rivières, ruisseaux, isles, ponts, vallons, cols et sommités qui restent, ou deviennent limitrophes par ce réglement de limites : et ces ponts seront divisés par des bornes, ou des poteaux placés dans le centre, au revers desquels seront mises d'un côté les armes de Savoie, et de l'autre celles de France.

X.

Par le dispositif de l'article précédent, la Provence acquiert les terres de Gattieras, Dosfraires (avec les jurisdictions qui en dépendent), Boyon, Ferres, Consegudes, Aiglum, et portion du village de Rocastéron, et d'autres territoires, qui pour la régularité de la limitation ont été renfermés dans la ligne convenue ; et la Comté de Nice acquiert de son côté la ville et territoire de Guillaumes, avec les terres de Dalvis, Auvare, Saint-Léger, la Croix, Puget de Rostan, Quebris (y compris la jurisdiction de Saume-longue) Saint-Antonin, et la Penne, avec la portion de Saint-Pierre et des territoires

Digitized by Google

voisins renfermés dans cette limitation ; et ces terres ainsi échangées passeront à la province, à la quelle elles sont réciproquement unies, libres et exemptes des charges et dettes, tant de l'État que de la province, dont elles sont respectivement démembrées.

XI.

Le château de Guillaumes sera démantelé ; on en détruira les ouvrages des fortifications anciennes et modernes, sans toucher aux ouvrages et bâtimens civils, et l'on en retirera toutes les munitions de guerre et effets concernans l'artillerie et les fortifications.

XII.

La navigation du Rhône, dans la partie qui fera la limite des deux États, sera entièrement libre aux sujets des deux Puissances, sans qu'elles puissent exiger de part et d'autre aucun droit ou impôt pour la navigation ou pour le passage de ce fleuve, de même que des autres rivières qui par le présent réglement de limites se trouveront mi-parties.

XIII.

Ponr ne point gêner la liberté de cette navigation l'on ne fera de part et d'autre aucun ouvrage qui puisse y être contraire, ou embarasser le tirage, le quel pourra se prendre sans difficulté et sans affectation sur la rive qui en sera plus commodément susceptible, suivant la disposition du terrein et des eaux.

Digitized by Google

XIV.

Pour arrêter la contrebande que la rapidité du Rhône pourroit faciliter, il sera également libre aux deux Souverains d'établir une patache, ou barque armée, sur la quelle des employés des fermes ou gabelles respectives auront droit d'obliger les patrons qui navigeront sur ce fleuve, d'amener leurs bâtimens, et de se soumettre à la visite.

XV.

Les cessions et échanges portés par ce Réglement de limites comprendront sans exception ni réserve tous droits de souveraineté, régale et autres qui peuvent concerner les choses réciproquement cédées, sans préjudice toutefois des droits des communautés, des vassaux, ou des particuliers, aux quels l'on n'entend donner atteinte; et pour établir et perpétuer entre les sujets respectifs l'union que les deux Cours ont particulièrement en vue, elles prendront les mesures les plus convenables pour faire terminer de concert les contestations des communaux, pâturages, et autres qui existent entr'eux, de même que celles qui pourroient s'élever à l'occasion de cet arrangement de limites.

XVI.

Les titres et documens qui peuvent regarder ces mêmes cessions, seront remis de part et d'autre de bonne foi dans le terme de six mois, et l'on en fera de même par rapport à ceux des pays échangés par les Traités d'Utrecht, de Lion et autres précédens.

Digitized by Google

XVII.

L'abbaye de Chezery située dans la vallée de ce nom, au moment qu'elle deviendra vacante, sera, à la requisition des deux Rois, unie à perpétuité à la Mense épiscopale de l'Évêque de Genève, avec tous les droits, revenus et jurisdictions qui en dépendent, conformément à l'accord fait à ce sujet entre l'Abbé moderne et les Réligieux de cette abbaye en l'année 1753.

XVIII.

Les sujets des deux Cours continueront à jouir réciproquement et sans aucune difficulté, des biens et droits quelconques qui leur appartiennent dans les États de l'autre, avec liberté d'en extraire les fruits en provenans, sans être assujettis au payement d'aucun droit pour ce regard; mais seulement aux précautions nécessaires pour prévenir les abus; toutefois sans frais ni angaries.

XIX.

Pour se prêter au besoin du district de la Sémine en Génévois et des communautés circonvoisines, Sa Majesté Très-Chrétienne consent qu'elles puissent extraire du Bugey et Valromey (toutefois hors du cas de propre nécessité) jusqu'à la quantité de quinze mille sacs de bled par année, les deux faisant la charge de mulet, sans payement d'aucun droit de sortie, ou autres; et cette extraction se fera de la manière et avec les précautions qui seront concertées entre les Intendans de Bourgogne et de Savoie pour prévenir tout abus et inconvénient.

Digitized by Google

XX.

La Noblesse des provinces de Bresse, Bugey, Valromey et Gex continuera à jouir, en tant qu'elle sera domiciliée dans les États de Sa Majesté Très-Chrétienne, de l'exemption de toutes tailles et autres impositions ordinaires et extraordinaires, réelles, personnelles, ou mixtes, pour les biens qui lui appartiennent en propriété dans le Duché de Savoie, et qu'elle possède en sursoyance dès la Peréquation de 1738; et la même exemption aura réciproquement lieu aux mêmes termes et conditions en faveur de la Noblesse de Savoie, pour les biens qu'elle possède dès la même année dans les provinces susdites.

La même réciprocité d'exemption aura aussi lieu aux conditions susdites en faveur de la Noblesse des terres respectivement échangées par le présent Traité, et pour les biens qu'elle possède en franchise à la date d'icelui.

Et pour ce qui regarde la noblesse du Dauphiné et de Savoie, cette réciprocité d'exemption n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui feront preuve de noblesse et de possession successive, dès le commencement de l'année mil six cent; bien entendu que cette exemption ne concerne que les impôts et tributs royaux, et nullement les charges locales.

XXI.

Pour cimenter toujours plus l'union et la correspondance intime que l'on desire de perpétuer entre les sujets des deux Cours, le droit d'aubaine et tous autres qui pourroient être contraires à la liberté des successions et des dispositions réciproques, restent désormais supprimés et abolis ponr tous les États des deux Puissances, y compris les Duchés de Lorraine et de Bar.

Digitized by Google

XXII.

Pour étendre la réciprocité qui doit former le nœud de cette correspondance aux matières contractuelles et judiciaires, il est encore convenu.

Premièrement, que de la même manière que les hypothèques établies en France par actes publics, ou judiciaires, sont admises dans les Tribunaux de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, l'on aura aussi pareil égard dans les Tribunaux de France pour les hypothèques qui seront constituées à l'avenir par contrats publics, soit par ordonnances ou jugemens dans les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

En second lieu, que pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugemens, les Cours suprêmes défèreront de part et d'autre à la forme du droit, aux réquisitoires qui leur seront adressées à ces fins, même sous le nom des dites Cours.

Enfin, que pour être admis en jugement, les sujets respectifs ne seront tenus de part et d'autre, qu'aux mêmes cautions et formalités qui s'exigent de ceux du propre ressort, suivant l'usage de chaque Tribunal.

XXIII.

Deux Commissaires principaux munis des pleinspouvoirs des Hautes Parties contractantes ayant été chargés de l'exécution du Traité, il sera immédiatement par eux procédé au plantement des bornes, qui seront jugées convenables pour fixer et constater la limitation convenue, et à tous autres actes et opérations nécessaires pour l'entier accomplissement des articles ci-devant stipulés.

Digitized by Google

XXIV.

Ces mêmes Commissaires ayant aussi été chargés de faire lever, sous la direction des Ingénieurs qui les accompagnent des plans communs du cours du Gujer et du Rhône pour la portion qui doit faire la limite des deux États, ils feront tracer de concert, sur ces mêmes plans, la ligne centrale de mi-partition par le milieu du plus grand cours de ces rivières, en divisant même les isles qui se trouveront sur cette direction, et ils y ajouteront deux lignes latérales qui servent à déterminer l'alignement des ouvrages défensifs, que l'on pourra opposer de part et d'autre aux ravages et débordemens de ces rivières; et quant aux réparations qui existent actuellement, ces mêmes Commissaires sont encore autorisés par le présent Traité, à convenir des changemens et redressemens à faire pour les réduire aux termes d'une juste défense.

XXV.

Ces opérations devant faire la base fondamentale de la limitation ci-dessus convenue, le présent Traité n'aura son entière force et valeur, que lorsqu'elles auront été terminées par le tracement des lignes centrales et latérales, dont on vient de parler, et que de ces plans communs qui devront être signés par les deux principaux Commissaires, et par les Ministres plénipotentiaires qui auront signé au présent Traité, l'un aura été remis entre les mains du Seigneur Chevalier Ossorio, e l'autre aura été pareillement remis entre les mains du Seigneur Duc de Choiseul, le tout par le ministère des Ambassadeurs respectifs résidans aux Cours de Turin et de Versailles; et on laisse à l'examen des mêmes Commissaires

Digitized by Google

si ces opérations seront nécessaires et praticables en tout, ou en partie, pour les portions limitrophes du Var et de l'Esteron, dont ils traceront la ligne de division de la manière qui leur paroîtra la plus convenable.

XXVI.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications expédiées en bonne et due forme en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter dès la remission réciproque des plans communs. Il sera ensuite enrégistré dans toutes les Cours supérieures des deux États, pour qu'elles en fassent observer le contenu dans ce qui peut les concerner.

XXVII.

Les habitans et sujets des districts et lieux ci-dessus réciproquement cédés, sont dispensés, par le présent Traité, des sermens de fidélité, foi et hommage, qu'ils ont ci-devant prêtés à leurs Souverains respectifs, lesquels sermens demeureront nuls et de nulle valeur; et dans le terme de six semaines, après que les ratifications auront été échangées, les ordres seront donnés et les arrangemens pris de part et d'autre, pour que chacun des Souverains respectifs entre immédiatement en possession des districts et lieux ci-dessus réciproquement cédés.

En foi de quoi nous Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et de Sa Majesté Très-Chrétienne avons signé le présent Traité, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Turin le vingtquatrième mars mil sept cent soixante.

Ossorio. Chauvelin.

Digitized by Google

Article séparé.

Quoique pour assûrer et constater toujours plus la limitation convenue, on l'ait désignée à toutes meilleures fins sur les cartes de la négociation, cependant, comme ces mêmes cartes n'ont pû être exactement levées en mesure, et qu'il pourroit aussi arriver qu'il y eût quelque différence dans les dénominations, l'on est convenu, que si dans l'exécution de cette limitation les Commissaires principaux reconnoissoient quelques redressemens à faire, ou quelques dénominations à rectifier, sans toucher à la base et à la substance des articles convenus, ils pourront le faire dans les cartes et verbaux de la limitation, de la manière la plus conforme à l'esprit de ce réglement de limites, et ils en informeront de concert les Ministres des deux Cours; et ces dites cartes et verbaux de limitation signés par les deux principaux Commissaires et ensuite par les deux Ministres plénipotentiaires en vertu de leurs pleins pouvoirs, auront la même force et valeur, que s'ils étoient insérés dans le Traité.

Quoique par l'article septième du Traité l'on se rapporte à la limitation actuelle entre le Dauphiné et la Maurienne, toutefois, comme cette limitation ne se trouve pas dirigée par les sommités des eaux pendantes entre Vaujani et Saint Colomban des Villards, elle sera rectifiée et reglée comme celle des hautes Alpes, en donnant au Roi de Sardaigne un équivalent ou correspectif équitable pour le droit qu'il a d'avancer sur les eaux pendantes de cette partie de Loisant dépendante du Dauphiné.

Cet article séparé aura la même force que s'il étoit inséré de mot à mot dans le Traité général concernant les limites signé ce jourd'hui.

Digitized by Google

En foi de quoi nous Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et de Sa Majesté Très-Chrétienne, avons signé la présent article séparé, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Turin le vingtquatrième mars mil sept cent soixante.

OSSORIO. CHAUVELIN.

1760, 29 *mai*.

TURIN

Verbal de limites entre les États de S. M. le Roi de Sardaigne et ceux de S. M. le Roi de France.

Nous Jean Joseph Foncet Baron de Montailleur, Seigneur de la Tour, Conseiller d'État de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et nous Pierre Bourcet Marechal des Camps et Armées de Sa Majesté Très-Chrétienne, et Directeur Général des fortifications des places du Dauphiné, Commissaires principaux députés par nos Souverains respectifs pour l'entière exécution du réglement général de limites, conclu entre les deux Cours par Traité du vingtquatre mars dernier; déclarons et certifions qu'en vertu des pleins pouvoirs que nous nous sommes réciproquement communiqués sous la date des 6 et 9 février proche-passés, et à teneur de l'article vingtquatrième du dit Traité, nous avons commencé par faire lever, sous la direction de messieurs les ingénieurs qui nous ont accompagnés, des plans communs du cours du Rhône et du Gujer, pour les portions qui doivent faire la limite des deux États, les quels plans ont aussi été par nous signés et scellés du cachet de nos ar-

Digitized by Google

mes, après y avoir fait tracer par les mêmes ingénieurs les lignes centrales de mi-partition, qui doivent former dans cette partie le point de division, par le milieu du plus grand cours de ces rivières, déja indiqué par des flèches, et successivement les lignes latérales, qui doivent déterminer l'allignement des ouvrages défensifs qu'il sera loisible de faire de part et d'autre pour la conservation des bords; le tout sous les explications et modifications suivantes.

Premièrement, que la ligne centrale de mi-partition ayant été fixée par le milieu du plus grand cours actuel de ces rivières, elle deviendra nécessairement sujette aux variations de ce même cours, qui, à teneur des articles 1 et 2 du Traité doit former désormais la limite naturelle des deux États, sans que toutefois ces variations puissent, suivant l'esprit du même Traité, porter atteinte aux droits et possessions des communautés, des vassaux et des particuliers.

En second lieu, quoiqu'en plusieurs endroits les lignes latérales désignent non seulement la direction, mais encore l'endroit même des réparations à faire de part et d'autre, l'objet principal de ces lignes est néanmoins de déterminer l'allignement, suivant le quel chacun pourra se réparer; bien entendu, que l'on ne pourra travailler de part et d'autre que sur son propre bord; hors que pour cause de quelques sinuosités, ou pour arrêter et fermer quelques ouvertures, ou irruptions, l'on ne fût obligé d'avancer dans le lit de ces rivières, en le faisant toutefois suivant la direction convenue, et sans détourner ou gener leur cours naturel.

Troisièmement, quoique ces lignes latérales ayent pour objet de déterminer l'allignement des ouvrages défensifs, qui pourront être faits de part et d'autre, si cependant par quelques cas et événemens imprévus, ou pour d'autres motifs, une des deux Cours croyoit nécessaire, ou plus à propos de

Digitized by Google

se réparer sous une autre direction, l'on pourra suivant les circonstances en traiter et convenir, par le moyen des ingénieurs qui seront à ces fins députés.

Quatrièmement, pour ce qui regarde la partie du Gujer, dès le territoire de Romagnieux jusqu'au Rhône, nous n'avons pas crû devoir déterminer dans cet endroit comme ailleurs la ligne centrale par le milieu du plus grand cours actuel, attendu que, pour la partie supérieure au pont de Saint Genis, l'on est convenu par l'article troisième du Traité d'assujettir à frais communs le Gujer à couler sous ce pont par le moyen d'un nouveau canal dont nous avons fait tracer le parallèle sur la carte du cours du Gujer, le quel servira en même tems à désigner la direction des ouvrages qu'on pourra être dans le cas de faire dans la suite pour entretenir la rivière sous ce pont, dont la première arcade du côté de Saint Genis ne peut par sa situation servir à l'écoulement des eaux et ne devra partant être regardée que comme faisant partie de la culée de ce pont par rapport à sa direction trop oblique, qui occasionneroit une incidence dangereuse sur le bourg de Saint Genis, et une reflexion également préjudiciable aux bords de France.

Cinquièmement, que pour prévenir les dommages dont est menacée la rive de France au dessous du dit pont, par le prochain entonnement des eaux, il sera loisible de la réparer dans le même tems, suivant la direction de la ligne latérale tracée dans cette partie, et successivement suivant celle de la ligne centrale et commune tirée de là jusqu'au Rhône; bien entendu qu'à la part de Savoie l'on pourra aussi se réparer suivant les mêmes directions.

Sixièmement, comme il a été reconnu que le tirage pour la navigation du Rhône à la hauteur de Hyenne ne peut, par la disposition du terrain, être pris sur la rive de France; et

Digitized by Google

que cette même rive est à couvert de tous dangers par sa solidité, dès l'entrée de la gorge de Pierre-Châtel, jusqu'au dessous du château Bochard, nous n'avons trouvé aucun inconvénient à laisser subsister les digues de Richardon; et à ce que le Roi de Sardaigne fasse même fermer les brassières de ce nom, s'il le juge nécessaire pour la conservation de la ville et territoire de Hyenne; entant cependant que, par la disposition des ouvrages, qu'on fairoit construire pour cet objet, la navigation et la liberté du tirage ne se trouveroient point contrariées ni embarassées.

Septièmement, pour ce qui regarde la partie du Gujer vif supérieure au pont de Saint Martin, comme elle n'exige aucune réparation, pour être presqu'entièrement encaissée dans des rochers, nous n'avons pas crû devoir en désigner la direction par des lignes latérales, non plus que pour la portion du cours du Rhône, qui dès l'entrepôt du Parc remonte jusqu'au territoire de Genève.

Et pour ce qui concerne les digues existantes sur ces mêmes rivières, celle qui nous ont paru rebelles et dans le cas de quelques démolitions, ou redressemens pour être remises aux termes d'une juste défense, se reduisent aux suivantes.

1.° A l'avant-bec lié à la culée du pont des Echelles sur le Gujer à la part de Savoie, qui comme évidemment offensif se trouve dans le cas d'être démoli avec liberté de le rétablir, suivant la direction de la ligne latérale tracée dans cette partie.

2.° Dans la visite que nous avons faite du cours du Rhône, nous avons reconnu, que les deux digues faites à la part de Savoie vis-à-vis le territoire de Cordon, forment aussi dans leurs extrémités des angles saillans qui doivent être rectifiés, en les faisant plier au terrain, et que la digue supérieure forme dès son milieu un rentrant, qui exige, que

Digitized by Google

la ligne inférieure de l'angle soit reculée à son extrémité, de dix à douze toises.

3.° En remontant ce fleuve, nous avons aussi reconnu, que, dans des bois appartenans à la chartreuse de Pierre-Chatel sur la rive droite, il se trouve différentes digues, soit réparations rébelles qui dégradent notablement le territoire de la Balme sur la rive gauche, et qui sont partant dans le cas d'être enlevées, ou rectifiées.

4.° La digue construite à la tête du même village de la Balme nous a aussi parû offensive, et par conséquent dans le cas d'être redressée et collée au terrain.

5.° Nous avons trouvé à la hauteur du village de Rive à la part de France deux petites digues, dont l'inférieure doit être redressée et pliée au terrain, de même que l'extrémité supérieure de l'autre, qui couvre le saillant du terrain de ce même village.

Nous n'avons au reste trouvé aucun inconvénient à fermer et unir au continent de Savoie les deux petites Isles qui sont au dessous du village de Lucey, et d'en faire de même par rapport à deux autres, qui sont au dessous du susdit village de Rive, et à fermer la petite brassière qui est au dessous du château Bochard, et il nous a paru nécessaire de prendre à la part de Savoie des précautions pour garantir le territoire d'Étein de l'irruption, dont le Rhône le menace entre deux rochers, qui sont à l'hauteur de ce village.

6.° La nouvelle digue établie près de l'Andaise nous a aussi paru être dans le cas d'être détruite, parcequ'elle se trouve trop en avant de la ligne latérale tracée dans cette partie.

7.° La digue qui est au dessous du village de Bourcin à la part de France, comme extrêmement préjudiciable aux terres de la Choutagne, doit être entièrement détruite, aussi

Digitized by Google

bien que le reste d'une autre un peu supérieure à celle-là, et l'on en doit faire de même d'une petite digue déjà en partie démolie, au dessous du village de Picollet à la part de Savoie.

Pour ce qui concerne la grande digue de Choutagne, ayant pris en considération qu'il s'agit d'un ouvrage très-considérable fait depuis plusieurs années, et exécuté sans aucune opposition; nous n'avons pas crû qu'il dût être entamé par la ligne latérale, qui par sa direction dès le Rocher de Picollet jusqu'au Mollard de Vion, ne touche point à cette digue.

Et pour que les redressemens et démolitions, dont on est convenu, soient exécutés de concert et d'un pas égal, l'on y procédera de part et d'autre, dès le premier octobre prochain, tems au quel les eaux sont ordinairement basses, et l'on se réglera pour le rétablissement de ces digues, de même que pour la construction des nouvelles, par la direction des lignes latérales tracées à ces fins sur les cartes susdites.

Après avoir examiné et donné toutes les dispositions relatives au cours du Rhône et du Gujer, nous nous sommes occupés de la limitation convenue par les articles 4 et 5 du Traité, dès la source du Gujer vif jusqu'à la rivière de Breda, et comme les neiges et la rigueur de la saison ne nous ont pas permis de faire prendre en mesure le plan des montagnes de l'Harpette et de Gramier, que nous avons envoyé à un tems plus commode, nous nous sommes reduits à faire lever une carte géométrique de la limitation dès le col du Fresne jusqu'à Breda, sur laquelle carte nous avons ensuite fait tracer par messieurs les ingénieurs qui en ont eu la direction, la ligne de démarcation convenue dans cette partie; nous réservant d'indiquer dans l'instruction commune qui sera entre nous concertée pour le plantement des bornes, le nombre, la qualité et la position de celles que nous jugerons convena-

Digitized by Google

bles dans cette partie, de même que sur les ponts du Rhône et du Gujer.

Et sur les représentations qui nous ont été faites par les Sindics de Bellecombe, Chaparillan et Apremont, que les bornes plantées en 1673 depuis le col du Fresne jusques à Pierre-Achée, servoient à limiter en même tems la possession des communaux respectifs, nous avons crû, qu'on pourroit les laisser subsister pour cet objet seulement; en effaçant toutefois les armoiries qui les pourroient faire confondre à l'avenir avec les limites de souveraineté.

En réservant au reste à ces mêmes communautés, de même qu'à celles de Francin, des Marches et du mandement d'Avallon et autres limitrophes, tous droits de propriété et de possession qui peuvent respectivement leur appartenir, conformément à l'article 15 du Traité; nous avons crû devoir déterminer sur les instances et requisitions unanimes des communautés intéressées à la Prairie des Mortes, qui passe entièrement sous la souveraineté de Savoie, que cette prairie sera fauchée le premier jour non fêté, après le dix août, hors que ces mêmes communautés ne jugent plus à propos de convenir chaque année suivant les saisons d'un autre jour plus commode: au quel cas elles se rendront le dimanche précédent sur cette même prairie pour s'entendre à cet égard; et en cas de discordance, le jour ci-devant déterminé subsistera sans autre.

Le lit de la rivière de Breda, pour la partie qui coule le long du vallon de Saint Hugon jusqu'à la montagne du Charnier, étant resserré et invariable, il ne nous a pas paru nécessaire d'en faire lever la carte, et moins encore d'y faire les opérations pratiquées pour les autres rivières de Savoie.

Quant à la limitation actuelle entre le Dauphiné et la Maurienne, comme elle est déterminée par la sommité des hautes Alpes qui sont pour la plus part inaccessibles, et ne for-

Digitized by Google

ment d'ailleurs aucun point de contestation, à l'exception de celle qui existoit entre les territoires de Vaujani et de Saint Colomban, il ne s'agira que de limiter cette partie, conformément à l'article séparé du Traité, dès que la saison pourra permettre d'examiner le local et d'en faire léver le plan.

Et pour ce qui concerne la limitation établie par le Traité d'Utrecht et par la convention de 1718 entre le Piémont et le Dauphiné, et successivement entre les vallées de Barcelonette et d'Entraunas, les neiges qui couvrent cette frontière ne nous ayant pas permis de la parcourir, ni même d'en faire faire la visite par des ingénieurs, dès que cet obstacle sera levé nous nous réservons de donner les dispositions convenables pour faire réparer et rétablir à teneur de l'article 7 du Traité, les bornes caduques ou manquantes dans cette partie qui pourra fournir matière à l'équivalent stipulé par l'article séparé du même Traité.

Des frontières de Savoie nous nous sommes rendus sur celles de Provence et de Nice, et nous avons reconnu par nous mêmes, et par le rapport des ingénieurs qui nous ont accompagnés, que la limitation convenue dans cette partie par les articles 8 et 9 du Traité, étoit convenable et régulière à tous égards, de sorte que par l'inspection du local il ne nous a pas paru qu'il y eût aucun redressement ou rectification à faire à ce sujet dans les expressions du Traité; nous réservant d'indiquer pour cette partie, tout comme pour la vallée de l'Isère le nombre et la position des bornes nécessaires pour fixer et constater cette limitation dès la montagne de l'Emcombrette jusqu'au ruisseau du Riolan, et de là jusqu'à l'Esteron.

La carte de l'Esteron et du Var, depuis le Riolan jusqu'à la mer, ayant été levée par les ordres de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, il nous a paru qu'elle pouvoit servir pour la

Digitized by Google

ligne de mi-partition de ces rivières, que nous y avons partant fait tracer par le milieu de leur plus grand courant, après en avoir fait vérifier les principales positions au moyen de quelques opérations géométriques, lesquelles s'étant trouvées conformes à celles qui avoient été faites pour la levée de la dite carte, nous en ont fait adopter les détails et les expressions dans cette étendue.

Quant aux lignes latérales tendantes à déterminer les ouvrages défensifs qui pourroient être opposés de part et d'autre aux débordemens de ces rivières, nous avons observé que, l'Esteron étant bordé d'escarpemens qui ne peuvent être entamés par aucune irruption, le motif et l'objet des lignes latérales cessent pour cette partie.

Et pour ce qui concerne le Var, nous n'avons pas crû, que l'on puisse prendre d'autres points de direction plus naturels, pour se reparer contre cette rivière, que le parallèle des rideaux qui la bordent de part et d'autre; et suivant le quel il sera loisible à un chacun de défendre les isles, presqu'-isles, ou autres terrains exposés aux ravages du Var; pour regard du quel il ne nous a partant paru nécessaire, ni même convenable de tracer d'autres lignes latérales.

Après avoir ainsi parcouru et reconnu toutes les parties de la limitation dont la saison et la disposition du terrain nous ont permis l'accès, nous nous sommes transportés dans cette ville pour en rendre compte aux Ministres plénipotentiaires des deux Cours, et pour traiter et convenir sous leur autorité de quelques points rélatifs à notre commission, de la manière suivante.

Et premièrement, il a été convenu que pour prévenir toutes discussions sur la perception des revenus, tributs et impôts de l'année courante, chaque Puissance aura la totalité de ceux des terres qu'Elle acquiert par le Traité, en se fai-

Digitized by Google

sant raison mutuellement pour les parties perçues avant l'échange consommé.

En second lieu, que par rapport aux dettes des communautés échangées, elles se trouvent affranchies par l'article 10 du Traité des dettes communes de la province et de l'État, dont elles sont démembrées; mais comm'elles restent dans l'obligation d'acquitter leurs dettes particulières, les Souverains procureront efficacement l'acquit réciproque de ces dettes; et quant à celle de la vallée de Chezery envers la ville de Chambery et la province de Savoie; vû l'insuffisance de la dite vallée, cette dette qui par sentence de la délégation établie à ces fins vient d'être reduite à ll. 40525. 14. 3. de Savoie, sera modérée à ll. 20000 même monnoye, pour l'acquit de la quelle somme seront pris les termes et les mesures les plus convenables pour finir au plutôt cette affaire.

Troisièmement, que les notaires des communautés échangées seront réciproquement confirmés sans frais, pour pouvoir continuer l'exercice de leur profession dans ces mêmes terres.

Quatrièmement, que les miliciens des dites communautés seront respectivement rendus, et que les particuliers qui jouissent du droit d'asile, seront avertis un mois avant l'exécution de l'échange.

Cinquièmement, que l'époque du commencement du travail commun à faire sur les bords du Gujer pour entonner les eaux sous le pont de Saint Genis, est fixée au premier octobre prochain pour être terminé dans le terme de deux ans, ou plutôt, si faire se pourra; et que cet ouvrage sera fait par entreprise, dont l'adjudication sera passée et expédiée en commun par ceux qui seront délégués à ces fins, et que les courvées à bras seront respectivement fournies par les paroisses riveraines, sçavoir celles qui seront nécessaires à la part de Savoie, par les communautés de ce Duché, et celles de la

Digitized by Google

part du Dauphiné, par les communautés de cette province.

Sixièmement, que l'on nommera de part et d'autre des personnes instruites pour venir reconnoître et recevoir dans les Archives respectives, les titres et documens des pays échangés par ce Traité et par les précédens.

Septièmement, que les cadastres ou parcellaires des communautés échangées seront remis de part et d'autre le plutôt possible pour la perception des tribnts; et quant aux communautés qui souffrent quelques démembremens par l'échange, les mêmes délégués que nous députerons pour la prise de possession, arbitreront par les voyes qui leur paraîtront les plns équitables, et snivant la qualité et l'étendue des terrains démembrés la portion des tribnts qui doit provisionnellement être payée à chaque Souverain, jusqu'à ce qu'on puisse en venir à cet égard à des opérations et arrangemens plns particuliers.

Huitièmement, quant au passage du Var, dont la facilité et la sûreté intéressent essentiellement le commerce et les communications que les deux Cours ont également en vue, nous avons pris connoissance sur les lieux, tant par l'inspection des titres primordiaux, que par le contradictoire des consuls de Nice et de Saint Laurent, des obligations de cette dernière communauté, la quelle a même convenu par devant nous, qu'outre l'entretien d'un hôpital à six lits, elle étoit en ontre tenue à celui d'une barque avec les gueyeurs nécessaires pour le passage dn Var, sans pouvoir rien recevoir pour ce regard, même à titre d'aumône, conformément à l'acte d'emphitéose et d'habitation du 16 mai 1468, et à la sentence arbitrale, soit transaction passée avec l'Évêque de Vence en l'année 1485.

Mais cette communauté nous a représenté dans le même tems, qne les dégats du Var, les malheurs des tems et les

Digitized by Google

droits réservés à l'Évêché de Vence par la même transaction, la mettoient hors d'état de satisfaire à toutes ces charges.

Sur quoi nous avons considéré, que l'objet le plus urgent et le plus intéressant pour le bien de cette frontière, étant de faciliter et d'assûrer le passage du Var d'une manière compatible avec les forces de la communauté de Saint Laurent suivant l'état présent des choses, le moyen le plus équitable seroit de pourvoir au prompt rétablissement de la barque dans le plus gros bras, et d'un nombre suffisant de gueyeurs pour le passage des autres, moyennant un droit modéré qui seroit payé par ceux qui voudroient s'en servir, à l'exception toutefois des pauvres et des pélérins; et en cas que l'entretien de la barque et des gueyeurs devînt sur ce pied trop onéreux à cette communauté, au point qu'elle ne pût fournir aux frais de l'hôpital, elle pourroit, en vérifiant le fait, recourir pour une équitable réduction de cette charge: sans préjudice toutefois des obligations de l'Évêque de Vence, qui peuvent résulter des titres ci-devant énoncés.

Et ces tempéramens ayant été approuvés par les Ministres plénipotentiaires des deux Cours, nous avons déterminé sous le bon plaisir des Souverains respectifs, pour faire cesser les abus et prévenir les accidens qui surviennent chaque jour par rapport au passage du Var.

1.° Que la communauté de Saint Laurent fera rétablir au plutôt la barque comme elle existoit ci-devant sur le plus grand bras du Var, et dans le cas que les variations de la rivière l'obligeroient à changer la position de la barque, elle en préviendra les consuls de Nice, en les informant de l'endroit où elle croira plus convenable de planter le poteau nécessaire à cet égard, ce qui devra se faire dans le lieu le plus commode pour le passage, et le moins préjudiciable au territoire de Nice.

Digitized by Google

2.° Que la dite communauté nommera, si fait n'a été, douze gueyeurs pour le passage du Var, les plus propres et les plus experts dans cette fonction, parmi lesquels elle choisira le plus capable pour avoir inspection sur les autres, et pour répondre de leur négligence, ou malversations, s'il n'en n'instruit sur le champ les consuls du dit lien, qui seront chargés de prendre les mesures convenables pour assûrer la preuve du délit, et pour faire même arrêter les délinquans dans les cas graves.

3.° Les dits gueyeurs se tiendront sur le passage de la rivière depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, au nombre de quatre, sçavoir deux sur un bord, et deux sur l'autre, pour indiquer fidèlement les gués aux passagers.

4.° Ces mêmes gueyeurs seront tenus de sonder les gués de toutes les branches de la rivière chaque matin, et même dans la journée, s'ils peuvent s'apercevoir qu'il soit survenu quelques changemens dans le cours d'icelle par la crue des eaux, ou autrement, et après avoir ainsi reconnu les gués, ils y planteront des piquets, aux quels ils attacheront des fascines pour indiquer le passage le plus sûr et le plus commode; bien entendu que la fourniture de ces piquets, des bois et autres choses nécessaires, tant pour la barque, que pour les cabanes qui doivent mettre les gueyeurs à l'abri sur les bords de la rivière, sera à la charge de la dite communauté de Saint Laurent.

5.° Les gueyeurs seront toujours vetus décemment avec des calçons, ou ceintures, et ne pourront, sous les plus grièves peines, passer les voyageurs, lorsqu'il y aura du danger dont ils seront partant obligés de les avertir, et de rester à ces fins sur les bords de la rivière.

6.° Les dits gueyeurs seront obligés de passer gratuitement les pauvres et les pélerins, sans pouvoir rien recevoir d'eux,

Digitized by Google

à quel titre, et sous quel prétexte que ce puisse être.

7.° Il sera loisible à un chacun de ne pas se servir des gueyeurs, ou d'en prendre tel nombre qu'il désirera, et ceux-ci seront tenus de servir exactement et promptement les voyageurs qui les requereront, moyennant un salaire qui ne pourra excéder six sols argent de France, même dans les plus grandes crues d'eau, pour chaque gueyeur, qui aura été demandé, y compris le passage de la barque, qui doit être gratuit.

Et sur ce qui nous a eté représenté par la communauté de Saint Laurent, qu'elle prétendoit avoir droit sur quelques isles et terrains situés en deça du grand cours actuel du Var, nous avons déclaré, qu'attendu que les arrangemens du Traité reservent expressément les droits des Communautés et des particuliers, cette prétention et les titres qui peuvent la regarder, seront examinés de concert par les personnes, qui seront députées pour nous en faire le rapport.

Enfin il a été convenu, que par rapport aux contestations de communaux et pâturages existantes entre les communautés de Montgenèvre et Cézane, Plampinet et Melezet, de même que pour celles qui pourront s'élever à l'occasion de la présente limitation, nous prendrons aussi de concert par nous mêmes ou par le moyen de nos subdélégués les éclaircissemens et les voies convenables pour les terminer conformément à l'art. 15 du Traité, afin d'étouffer tout germe de contestation entre les sujets respectifs.

Monsieur l'Évêque de Glandèves ayant obtenu du Roi Très-Chrétien par patentes du 3 décembre 1757, la permission de bâtir un Séminaire auprès de sa maison épiscopale, et d'y réunir des bénéfices de son diocèse, jusqu'à ll. 1000 de revenu, il auroit pour cette fin jetté les yeux sur le prieuré de Guillaume; mais comme cette ville passe par l'échange

Digitized by Google

sous la domination de Sa Majesté le Roi de Sardaigne ; ce projet ne peut être exécuté sans son agrément, et pour l'obtenir il a représenté, que l'établissement dont il s'agit, intéresse également les sujets de Sa dite Majesté, qui forment même la partie la plus considérable de ce diocèse, et qu'il n'y a pas à la part de France d'autres bénéfices susceptibles de la réunion proposée.

Sur quoi Sa dite Majesté, ouï le rapport de cette affaire, s'est montrée favorablement disposée pour les vues de Monsieur l'Évêque, en tant que le service local et paroissial de Guillaume n'en souffriroit pas, ou qu'il ne se trouveroit pas réduit par là à un revenu trop modique ; le droit du tiers étant au reste toujours censé réservé.

Au moyen des opérations et des dispositions énoncées dans le présent verbal, nous avons lieu de croire d'avoir pourvû autant qu'il a dépendu de nous à tout ce qui peut regarder l'exécution immédiate du Traité ; et pour ce qui concerne les arrangemens ultérieurs à prendre pour le porter à sa finale exécution, nous nous réservons d'y pourvoir, tant par le moyen de l'instruction commune, qui sera concertée pour le plantement des bornes, et la prise de possession des terres échangées, que par les autres voies qui suivant les occurrences nous paroîtront les plus convenables.

Et en foi de ce nous avons signé deux copies autentiques de ce procès-verbal, et y avons fait apposer le cachet de nos armes, afin qu'après l'approbation des Ministres plénipotentiaires, et la ratification des Souverains respectifs, il soit regardé de même que les cartes, auxquelles il se rapporte, comme faisant partie du Traité, pour servir de règle commune et irréfragable pour l'avenir ; à quelle fin nous avons aussi fait faire deux copies des dites cartes par nous signées, et scellées comme dessus, et nous les avons fait coter, sça-

Digitized by Google

voir celles du cours du Rhône, par les lettres A et B, celle du Gujer par la lettre C, celle de la vallée de l'Isère par la la lettre D, et celles de la frontière de Provence et de Nice par les lettres E et F. Fait à Turin le vingt-neuvième mai, mil sept cent soixante.

FONCET DE MONTAILLEUR.
Commissaire Principal de S. M. le Roi de Sardaigne.

BOURCET.
Commissaire Principal de S. M. Très-Chrétienne.

Nous Ministres plénipotentiaires, ayant ouï la lecture du présent procès-verbal, en approuvons tout le contenu, aux fins qu'après avoir été ratifié par les Souverains respectifs, il fasse corps du Traité par nous signé le vingt-quatre mars proche passé, et qu'il ait la même force et valeur, que s'il y étoit inséré mot à mot. Turin le vingt-neuvième mai mil sept cent soixante.

OSSORIO.

CHAUVELIN.

Ratifié par S. M. le Roi de France le 10, *et par S. M. le Roi de Sardaigne le* 13 *juillet* 1760.

Digitized by Google

CXLIX.

1760, 15 *novembre.*

PONT-BEAUVOISIN

Procès verbal de la limitation générale convenue entre les Cours de Turin et de Versailles, en exécution du Traité du 24 mars.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXII, n. 4.

Nous François Berthole Comte d'Exilles Commandeur de la Sacrée Religion, et Ordre de Saint Maurice et Lazare, Major d'Infanterie, et Ingénieur de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, député par Monsieur le Baron Foncet de Montailleur, Seigneur de la Tour, Président, et Surintendant des Archives Royales, Commissaire principal du Roi de Sardaigne pour le réglement de la nouvelle limitation, entre les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et de Sa Majesté Très-Chrétienne, et Nous Jean Bourcet de la Saigne Chevalier de l'ordre Royal et Militaire de Saint Louis, Ingénieur en Chef des Places de Valence, Montelimart, et Crest, et Brigadier des Ingénieurs de Sa Majesté Très-Chrétienne, avons été commis, et députés par Monsieur Bourcet Maréchal des Camps, et Armées du Roi, Directeur Général des Fortifications de la Province de Dauphiné, et Commissaire principal du Roi de France pour le réglement de la nouvelle limitation entre la France, et les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

En exécution des commissions qui nous ont été données par les dits Commissaires principaux, après nous être réciproquement communiqués nos pouvoirs, en date du 23 et 30 août, Nous nous sommes transportés sur les différents endroits,

Digitized by Google

pour procéder au plantement des bornes nécessaires pour constater la limitation portée par le Traité du vingtquatre mars mil sept cent soixante, suivant les lignes tracées sur les cartes que nous avons dressées.

Nous avons donc commencé sur la rive droite de Breda, où nous avons fait planter (dans le milieu d'un massif de maçonnerie d'environ une huitième de toise cube, fait avec mortier de chaux que nous avons fait construire dans terre) une borne de pierre de quatre pieds de hauteur, prise sur les lieux, taillée à quatre faces, à la quelle a été gravé sans écusson, en bas relief les armoiries des deux Souverains, consistantes seulement à une simple croix du côté de Savoie, et à une fleur de lys du côté de France à deux toises au Nord du bord de la rive droite de la dite rivière, et à trenteune toise à l'Ouest du rocher de Côtéfrax au commencement de la vigne de Sebastien Perrin sur le territoire de Villardbénoit, et nous l'avons cottée sur la carte N. 1.

Ensuite Nous nous sommes transportés sur le Mas de la vigne de Sieur Antoine Joseph Samuel, où nous avons fait planter (dans le milieu d'un massif de Maçonnerie d'environ une huitième de toise cube, fait avec mortier de chaux, que nous avons fait construire dans terre) une borne de pierre de taille à quatre faces, de quatre pieds de hauteur, à la quelle a été sculpté sans écusson en bas relief, les armoiries des deux Souverains, consistantes seulement à une simple croix du côté de Savoie, et à une fleur de lys du côté de France, et celà à quatr-vingt-douze toises au Sud-Ouest de l'angle du Château de Beauregard, qui fait face au Nord-Ouest, et qui est pareillement sur le territoire de Villardbénoit, et nous l'avons cottée sur la carte N. 2.

Nous nous sommes ensuite transportés sur le grand chemin qui communique de la Chapelle blanche à Poucharra, où nous

Digitized by Google

avons fait planter (dans le milieu d'un massif de maçonnerie d'environ un huitième de toise cube, fait avec mortier de chaux que nous avons fait construire dans terre, et dans l'alignement des deux limites précédentes) une borne de pierre de taille à quatre faces, de quatre pieds, trois pouces de hauteur à la quelle a été sculpté en bas rélief avec écusson les armoiries complettes des deux Souverains, dont celles de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, font face à la Savoie, et celles de Sa Majesté Très-Chrétienne, font face à la France, la susdite borne est plantée sur le bord de la Berme, à la gauche du chemin, allant de la Chapelle blanche à Poucharra, au bord de la terre d'Antoine Suffier Rat, sur le territoire de Villardbénoit, à quarante deux toises Sud-Ouest de la Grange de Monsieur de Vaujaux, et a été cotée sur la carte N. 3.

Ensuite Nous nous sommes transportés sur le panchant du Mas de l'Imberchet, dans la vigne de Monsieur de Vaujaux, où nous avons fait planter (dans le milieu d'un massif de maçonnerie d'environ un huitième de toise cube, fait avec mortier de chaux, que nous avons fait construire dans terre, et dans l'alignement des trois limites précédentes) une borne de pierre de taille à quatre faces de quatre pieds de hautenr, à la quelle a été sculpté en bas rélief les armoiries des deux Souverains, consistantes seulement à une simple croix du côté de Savoie, et à une fleur de lys du côté de France; la dite borne est à dixhuit toises à l'Est du Rion de l'Amberchat dit Cuviret, et à soixante toises au Sud-Est de la Grange de Monsieur de Vaujaux, et sur le territoire de Villardbénoit, et a été cotée sur la carte N. 4.

Nous nous sommes transportés sur le grand chemin qui communique du Village des Mollettes à celui de Poucharra, où nous avons fait planter (dans le milieu d'un massif de

Digitized by Google

maçonnerie d'environ un huitième de toise cube, fait avec mortier de chaux, que nous avons fait construire dans terre, et dans l'alignement des quatre limites précédentes) une borne de pierre de taille, à quatre faces, de quatre pieds, trois pouces de hauteur, à la quelle a été sculpté en bas rélief avec écusson, les armoiries complettes des deux Souverains, dont celles de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, font face à la Savoie, et celles de Sa Majesté Très-Chrétienne, font face à la France; la susdite borne a été plantée sur le bord de la Berme, de la gauche du chemin allant des Molettes à Poucharra, à cent sept toises au Nord-Est de la tour du Couvent des Augustins, et à l'extrémité de la terre du Sieur Antoine Constantin qui se trouve au bas du panchant du Mas de Charve sur le territoire de Villardbénoit, et a été cotée sur la carte N. 5.

Ensuite Nous nous sommes transportés sur la rive droite de la Rivière de Coëstant, où nous avons fait planter (dans le milieu d'un massif de maçonnerie d'environ un huitième de toise cube, fait avec mortier de chaux, que nous avons fait construire dans terre, et dans l'alignement des cinq limites précédentes) une borne de pierre de taille à quatre faces de quatre pieds de hauteur, à la quelle a été sculpté en bas rélief les armoiries des deux Souverains, consistantes seulement à une simple croix du côté de Savoie, et à une fleur de lys du côté de France; la susdite borne est sur le bord de la dite Rivière dans le pré de Sieur Joseph Laurent, et sur le territoire de Villardbénoit, et a été cotée sur la carte N. 6.

Après Nous nous sommes transportés sur le grand chemin qui communique de Montmelliant à Poucharra par la forêt de Coïse, où nous avons fait planter (dans le milieu d'un massif de maçonnerie d'environ un huitième de toise cube, fait avec mortier de chaux, que nous avons fait construire

Digitized by Google

dans terre, et dans l'alignement des six limites precédentes) une borne de pierre de taille à quatre faces, de quatre pieds de hauteur, à la quelle a été sculpté en bas relief, les armoiries des deux Souverains consistantes seulement à une simple croix du côté de Savoie, et à une fleur de lys du côté de France; la dite borne est placée à la droite du grand chemin allant de Montmelliant à Poucharra par la forêt de Coïse, entre le fossé, et le dit chemin sur le territoire de Villardbénoit, et a été cottée sur la carte N. 7.

Nous nous sommes ensuite transportés sur le bord de la rive gauche de la Rivière d'Isère, où nous avons fait planter (dans le milieu d'un massif de maçonnerie d'environ un huitième de toise cube, fait avec mortier de chaux, que nous avons fait construire dans terre, et dans l'alignement des sept limites précédentes) une borne de pierre de taille à quatre faces, de quatre pieds de hauteur, à la quelle a été sculpté en bas relief les armoiries des deux Souverains, consistantes seulement à une simple croix du côté de Savoie, et à une fleur de lys du côté de France; la susdite borne a été plantée sur le territoire de Villardbénoit, à la gauche d'un petit chemin qui se trouve sur le bord de la Rivière allant des Isles de la forêt de Coïse au village de Poucharra, à quatre toises au Sud du bord de l'Isère, et elle a été cottée sur la carte N. 8.

Ensuite de quoi nous avons passé la Rivière d'Isère, pour nous transporter sur la rive droite, et sur le grand chemin de Montmelliant à Chaparillan, où nous avons fait planter (dans le milieu d'un massif de maçonnerie d'environ un huitième de toise cube, fait avec mortier de chaux, que nous avons fait construire dans le milieu du Ruisseau du Glandon) une borne de pierre de taille à quatre faces, de quatre pieds, trois pouces de hauteur, à la quelle a été sculpté en bas

Digitized by Google

relief avec écusson, les armoiries complettes des deux Souverains, dont celles de Sa Majesté le Roi de Sardaigne font face à la Savoie, et celles de Sa Majesté Très-Chrétienne font face à la France; la susdite borne est plantée dans le milieu du Ruisseau du Glandon sur le territoire de Chaparillan, à la gauche du chemin allant de Montmellian à Chaparillan, et elle a été cottée sur la carte N. 9.

Après Nous nous sommes transportés dans le pré de Monsieur Pizançon, où nous avons fait planter (dans le milieu d'un massif de maçonnerie d'environ un huitième de toise cube, fait avec mortier de chaux, que nous avons fait construire dans le milieu du lit réel du Ruisseau du Glandon) une borne de pierre de taille à quatre faces, de trois pieds, neuf pouces de hauteur, à la quelle a été sculpté en bas relief les armoiries des deux Souverains, consistantes seulement à une simple croix du côté de Savoie, et à une fleur de lys du côté de France; la susdite borne a été plantée dans le milieu du lit du Ruisseau du Glandon, à trente neuf toises au Sud-Est du moulin de Monsieur de Pizançon sur le territoire de Chaparillan, et a été cottée sur la carte N. 10.

Nous nous sommes transportés ensuite sur le grand chemin de Chambéry à Chaparillan, où étoit anciennement le pont du Gas, dans le Ruisseau du Glandon, où nous avons fait planter (dans le milieu d'un massif de maçonnerie d'environ un huitième de toise cube, fait avec mortier de chaux, que nous avons fait construire dans le milieu du Ruisseau du Glandon) une borne de pierre de taille à quatre faces, de quatre pieds, trois pouces de hauteur, à la quelle a éte sculpté en bas relief, avec écusson les armoiries complettes des deux Souverains, dont celles de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, font face à la Savoie, et celles de Sa Majesté Très-Chrétienne, font face à la France; la dite borne est plantée

Digitized by Google

dans le milieu du Ruisseau du Glandon, à la gauche du chemin, allant de Chambéry à Chaparillan, sur le territoire de Chaparillan, et à soixante-dix-neuf toises au Sud-Ouest du Cellier du nommé Simon, habitant de Chambéry, et elle a été cottée sur la carte N. 11.

Ensuite Nous nous sommes transportés sur le Molard de l'Isle des Aigues, où nous avons fait planter (dans le milieu d'un massif de maçonnerie d'environ un huitième de toise cube, fait avec mortier de chaux, que nous avons fait construire sur la sommité la plus élevée du dit Molard) une borne de pierre de taille à quatre faces de trois pieds, neuf pouces de hauteur, à la quelle a été sculpté en bas relief sans écusson, les armoiries des deux Souverains, consistantes seulement à une simple croix du côté de Savoie, et à une fleur de lys du côté de France; la susdite borne est plantée sur le territoire de Chaparillan, à cent trente toises environ à l'Ouest, Nord-Ouest de la principale source du Glandon, et elle a été cottée sur la carte N. 12.

Après Nous nons sommes transportés sur le Molard de Grantés, où nous avons fait planter (dans le milieu d'un massif de maçonnerie d'environ un huitième de toise cube, fait avec mortier de chaux, que nous avons fait construire dans terre sur la sommité la plus élevée du dit Molard) une borne de pierre de taille à quatre faces, de trois pieds, neuf pouces de hauteur, à la quelle a été sculpté en bas relief sans écusson, les armoiries des deux Souverains, consistantes seulement à une simple croix du côté de Savoie, et à une fleur de lys du côté de France; la dite borne est plantée sur le territoire de Chaparillan, à quatre-vingt-quinze toises au Nord-Est, quart de Nord du Lac de Froment, et elle a été cottée sur la carte N. 13.

Nous nous sommes transportés ensuite sur le Molard du

Digitized by Google

bois du Grand Crozat, où nous avons fait planter (dans le milieu d'un massif de maçonnerie d'environ un huitième de toise cube, fait avec mortier de chaux, que nous avons fait construire sur un rocher) une borne de pierre de taille à quatre faces, de trois pieds, neuf pouces de hauteur, à la quelle a été sculpté en bas relief sans écusson, les armoiries des deux Souverains, consistantes seulement à une simple croix du côté de Savoie, et à une fleur de lys du côté de France; la susdite borne est plantée sur le territoire de Belle Combe, à cent soixantesix toises à l'Est-Sud-Est du Lac de Corgnola, et elle a été cottée sur la carte N. 14.

Ensuite Nous nous sommes transportés sur un rocher qui se trouve au milieu de la forêt du Grand Glacier, et sur l'Arrètte de la Grande Ruine, où nous avons fait planter (dans le milieu d'un massif de maçonnerie d'environ un huitième de toise cube, fait avec mortier de chaux, que nous avons fait construire sur la sommité la plus élevée du dit rocher) une borne de pierre de taille à quatre faces, de trois pieds de hauteur, à la quelle a été sculpté en bas relief sans écusson les armoiries des deux Souverains, consistantes seulement à une simple croix du côté de Savoie, et à une fleur de lys du côté de France; la susdite borne est la dernière plantée, conservant la nouvelle limitation des deux États dans la partie de la Vallée de Grézivaudan, et elle est sur le territoire de Belle Combe dans l'alignement de la limite plantée sur le Molard du Grand Crozat N. 14, à celle de la Croix du Frêne; et elle est à cent soixantedix toises environ au Sud-Est quart de Sud du Lac Noir, et a été cottée sur la carte N. 15.

Après quoi Nous nous sommes transportés sur le pont du Village de Saint Pierre d'Entremont construit en maçonnerie, et d'une seule arche de vingthuit pieds, huit pouces de

Digitized by Google

longuenr d'une culée à l'autre, sous le quel coule la Rivière du Gujer vif, qui doit servir de limite entre le Dauphiné, et la Savoie pour les deux États, depuis sa source jusqu'à son confluent dans le Rhône, où nous avons fait planter sur le dit pont (au milieu de sa longueur contre le mur de parapet de la droite allant de Savoie en France) une borne de pierre de taille à quatre faces, de deux pieds, neuf pouces de hauteur, à la quelle a été sculpté en bas relief sans écusson les armoiries des deux Sonverains, consistantes seulement à une simple croix du côté de Savoie, et à une fleur de lys du côté de France; la dite borne, on limite a été posée sur un des Voussoirs de la Clef de la Voute, dans le même gout, dont on pose ordinairement les Chasses roues, et elle a été fixée contre le mur de parapet, avec trois crampons de fer neuf qu'on a scellés en plomb, aux pierres de taille du susdit mur de parapet, pour subvenir à la difficulté qu'on a eu par le peu de largeur qu'a le pont, de la pouvoir planter comme les précédentes, dans un massif de maçonnerie: elle est à quatorze pieds, quatre pouces à l'Ouest de la culée du côté de Savoie, et à pareille distance à l'Est de la culée du côté de France.

Nous nous sommes ensuite transportés sur le pont de bois des Martinets, qui est pareillement sur la Rivière du Gujer Vif, qui se trouve placé à trois cent toises en descendant la dite Rivière au dessus du rocher, où est situé le Château d'Entremont appartenant à la Grande Chartreuse, où nous avons fait fixer (sur le milieu de la longueur du pont qui a quarante pieds, dix pouces de longuenr, d'une culée à l'autre, et sur la gauche allant de Savoie en France) nn poteau en bois de sapin de dix pieds de hauteur sur neuf pouces et demi d'écarrissage, à la sommité du quel nous avons fait fixer avec des boulons à vis, et à écroue, deux plaques de

Digitized by Google

fer battu, aux quelles sont les armoiries complettes des deux Souverains avec écusson, et relevées en bosse, dont celles de Sa Majesté le Roi de Sardaigne font face à la Savoie, et celles de Sa Majesté Très-Chrétienne font face à la France; le dit poteau, ou limite est situé à vingtun pieds au Sud de la culée du côté de Savoie, et à pareille distance au Nord de la culée du côté de France.

Après quoi Nous nous sommes rendus au Village de Saint Cristophe qui est à cheval sur la Rivière du Gujer Vif, et transportés ensuite sur le pont de Saint Martin qui lui sert de communication, le quel est construit en bois sur deux rochers en arc parabolique, qui lui servent de culée sur les deux rives, distants l'un de l'autre de vingtun pieds, où nous avons fait fixer (sur le milieu de la longueur du dit pont à la gauche, allant de Savoie en France) un poteau de bois de sapin de dix pieds de hauteur, sur neuf pouces et demi d'écarrissage, à la sommité du quel nous avons fait fixer avec des boulons à vis, et à écroue, deux plaques de fer battu, aux quelles sont les armoiries complettes des deux Souverains avec écusson, relevées en bosse, dont celles de Sa Majesté le Roi de Sardaigne font face à la Savoie, et celles de Sa Majesté Très-Chrétienne font face à la France; le susdit poteau, ou limite est à dix pieds, six pouces au Sud du rocher qui sert de culée du côté de Savoie, et à pareille distance au Nord du rocher qui sert de culée du côté de France.

Nous nous sommes ensuite transportés sur le pont des Échelles (qui est de même que les précédents, sur la Rivière du Gujer Vif, composé de huit travées, et de la longueur de cinquantesix toises, cinq pieds, six pouches, d'une culée à l'autre, dont la construction est en bois de chesne, sur sept principales piles, dont trois du côté de Savoie sont en maçonnerie, de même que les deux culées, et les quatre autres

Digitized by Google

sont en charpente, ainsi que six fausses piles qu'on à construit dans le milieu de six travées ponr les soutenir, eu égard a la grande portée des Longerons) sur le quel nous avons fait fixer (au milieu de sa longueur, et au Garde-foux de la gauche, allant de Savoie en France) un poteau en bois de sapiu de dix pieds de hauteur, sur neuf pouces et demi d'écarrissage, à la sommité du quel nous avons fait fixer avec des boulons à vis, et à écroue, deux plaques de fer battu, aux quelles sont les armoiries complettes des deux Souverains avec écusson, relevées en bosse, dont celles de Sa Majesté le Roi de Sardaigne font face à la Savoie, et celles de Sa Majesté Très-Chrétienne font face à la France; le dit poteau, ou limite, est a vingthuit toises, deux pieds, neuf pouces au Sud de la culée du côté de Savoie, et à pareille distance au Nord de la culée du côté de France.

Après quoi Nous nous sommes rendus à la Ville du Pont de Beauvoisin, et transportés ensuite sur le pont en maçonnerie d'une seule arcade, qui est sur la Rivière du Gujer, de onze toises de longueur d'une culée à l'autre, au milieu du quel nous avons fait construire (dans l'épaisseur du mur de parapet, de la droite allant de Savoie eu France, sur un des Voussoirs de la Clef de la Voute) un piédestal de quatre pieds, huit pouces de hauteur, en pierre de taille, décoré en architecture, sur le quel a été posée une pierre piramidale de cinq pieds, dix pouces, six lignes de hauteur, y compris les oruements qui la couronnent, où les armoiries complettes des deux Souverains ont été sculptées en bas relief avec écusson, dont celles de Sa Majesté le Roi de Sardaigne font face à la Savoie, et celles de Sa Majesté Très-Chrétienne font face à la France; le susdit piédestal, ou limite est à cinq toises, trois pieds à l'Ouest de la culée du côté de Sa-

Digitized by Google

voie, et à pareille distance à l'Est de la culée du côté de France.

Ensuite Nous nous sommes transportés sur le pont en maçonnerie de Saint Genis d'Aoste de cinq arcades, et qui a quarante toises, quatre pieds de longueur d'une culée à l'autre, où nous avons fait construire (sur le milieu de la troisième pile du coté de Savoie, dans l'épaisseur du mur de parapet de la gauche allant de Savoie en France) un piédestal de quatre pieds, huit pouches de hauteur en pierre de taille, décoré en architecture, sur le quel a été posée une pierre piramidale de cinq pieds, dix ponches, six lignes, y compris les ornements qui la couronnent, où les armoiries complettes des deux Sonverains ont été sculptées en bas relief avec écusson, dont celles de Sa Majesté le Roi de Sardaigne font face à la Savoie, et celles de Sa Majesté Très-Chrétienne font face à la France; le dit piédestal, ou limite est à vingtquatre toises, deux pieds à l'Ouest de la culée du côté de Savoie, et à seize toises, deux pieds à l'Est de la culée du côté de France: l'arcade du côté de Saint Genis étant regardée comme culée à forme du procès verbal joint au Traité.

Après quoi Nous nous sommes rendus à la Ville de Seissel en Bugey, et transportés ensuite sur la pile en maçonnerie du pont qui est sur le Rhône, à-peu-près au milieu de l'intervalle de la longueur du dit pont, où nous avons fait construire (dans le milieu de la dite pile à la gauche, allant de Savoie en France vis-à-vis la Chapelle de Notre Dame, construite sur la même pile à la droite allant pareillement de Savoie en France) un piédestal de cinq pieds, neuf pouces de hauteur, en pierre de taille, décoré en architecture, sur le quel a été posée une pierre piramidale de six pieds de hauteur, y compris les ornements qui la couronnent, où les armoiries complettes des deux Souverains ont été sculptées en

Digitized by Google

bas relief avec écusson, dont celles de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, font face à la Savoie, et celles de Sa Majesté Très-Chrétienne font face à la France; le dit piédestal, ou limite est à douze toises, trois pieds à l'Ouest quart de Nord-Ouest de la culée du côté de Savoie, et à-peu-pres à la même distance à l'Est quart de Sud-Est de la culée du côté de France.

Nous nous sommes ensuite transportés au pont de Lucey, construit en bois d'une seule travée de vingtsept pieds de longueur, d'une culée à l'autre, le quel est situé sur le Rhône, dans la partie où ce fleuve disparoit, en passant sous des rochers, à-peu-près dans le milieu de l'espace qu'il parcourt sous terre, où nous avons fait fixer avec des boulons à vis, et à écroue (au poinçon de la ferme du Garde-Foux de la droite allant de Savoie en France, qui doit servir de poteau pour la limite) deux plaques de fer battu, aux quelles sont les armoiries complettes des deux Souverains, avec écusson, relevées en bosse, dont celles de Sa Majesté le Roi de Sardaigne font face à la Savoie, et celles de Sa Majesté Très-Chrétienne, font face à la France; le dit poinçon, ou limite est à treize pieds, six pouces au Nord, Nord-Est de la culée du côté de Savoie, et à pareille distance au Sud, Sud-Ouest de la culée du côté de France.

Ensuite Nous nous sommes transportés sur le pont de Grezin, qui est pareillement sur le Rhône, et le dernier conservant la nouvelle limitation qui soit sur ce fleuve, le quel est construit en bois à deux travées, y ayant dans cette partie un rocher de la même hauteur, que ceux des deux culées, qui sert de pile au dit pont, sur le quel nous avons fait planter (dans l'alignement du Garde-Foux de la droite, allant de Savoie en France) un poteau de bois de sapin de dix pieds de hauteur, sur neuf pouces et demi d'écarrissage, à la som-

Digitized by Google

mité du quel nous avons fait fixer avec des boulons à vis, et à écrous, deux plaques de fer battu, aux quelles sont les armoiries complettes des deux Souverains avec écusson relevées en bosse, dont celles de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, font face à la Savoie, et celles de Sa Majesté Très-Chrétienne font face à la France; le dit poteau, ou limite qui est la dernière de la nouvelle limitation sur le Rhône, est à trente huit pieds, six pouces au Nord de la culée du côté de Savoie, et à pareille distance au Sud de la culée du côté de France.

En foi de quoi Nous Ingénieurs des deux Souverains, en vertu de nos commissions, et pleins pouvoirs respectifs, avons signé le présent procès verbal et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait au Pont de Beauvoisin le quinze novembre mil sept cent soixante.

Le Comte D'Exilles. Jean Bourcet de la Saigne.

CL.

1761, 15 *avril.*

TURIN

Procès verbal de limitation générale convenue entre les Cours de Turin et de Versailles en exécution du Traité du 24 mars 1760.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXI, n. 7.

Jean Joseph Foncet Baron de Montailleur, Seigneur de la Tour, Président et Sur-Intendant des Archives Royales de Sa Majesté le Roi de Sardaigne; et Pierre Bourcet Maréchal des

Digitized by Google

Camps et Armées de Sa Majesté Très-Chrétienne, et Général des Fortifications des Places du Dauphiné, Commissaires principaux députés pour l'entière exécution du Réglement général des limites conclu entre les deux Cours.

Par notre procès verbal du 29 mai de l'année dernière nous avons fixé et déterminé, par relation aux cartes qui en font partie, tous les détails de la limitation convenue entre les deux Cours, dont la saison et la disposition du terrein nous avoient permis l'accès; et nous avons renvoyé à un tems commode pour en faire lever les plans, le réglement définitif des limites des montagnes de l'Harpette et de Granier, et celui des territoires de Vaujani et de S. Colomban, de même que le rétablissement, soit redressement de la limitation des grandes alpes de l'année 1718, dans l'étendue de la quelle nous nons flations de trouver matière à l'équivalent stipulé par l'article séparé du Traité.

Nous avons à ces fins, chargé par des instructions communes des Ingénieurs géographes, de parcourir avec soin toute cette limitation, pour en reconnoître les bornes caduques et manquantes, et de se transporter ensuite sur les montagnes d'Olle et de l'Harpette, pour en lever les plans.

Par le compte qu'ils nous ont rendu des divers objets de cette commission, il résulte que pour assurer et constater toujours plus la limitation des grandes alpes, relativement aux Verbaux de 1718, il est nécessaire de rétablir quelques bornes abbatues ou endommagées, et d'en ajouter d'autres en certains endroits, pour prévenir des contestations qui pourroient aisément s'élever dans la suite, et que pour le surplus l'on ne pourroit prendre dans cette partie l'équivalent du terrein que la communauté de S. Colomban possède sur les eaux pendantes du Dauphiné, sans s'éloigner du principe de limitation établi par le Traité d'Utrecht, et par la convention

Digitized by Google

de 1718, ainsi que nous le reconnûmes dans nos conférences de Montmeillan, du mois d'octobre dernier.

Et par l'inspection des cartes levées par ces Ingénieurs, nous avons dans le même tems eu lieu de reconnoître, par rapport à la montagne d'Olle, que les divers ruisseaux qui la traversent, pouvoient fournir d'autres points de limitation, qui sans être moins naturels que celui des eaux pendantes, qu'on avoit eu en vue, dans l'échange projété par l'article séparé, seroient même plus directs; mais que pour rendre cette limitation équitable, elle devoit être combinée avec les droits et convenances réciproques.

Pour regard de la montagne de l'Harpette, l'étendue de cette dénomination ayant fait naître quelque difficulté sur l'intelligence de l'article 4 du Traité, il nous a paru qu'en vertu du pouvoir qui nous est attribué pour pareils cas par la première partie du même article séparé, il s'agissoit de concilier sur ce point, les expressions du Traité, avec l'état antérieur et avec la bienséance de la limitation, pour la lier ainsi depuis les sources du Guyers vif jusqu'à la Croix du Col du Fresne.

Sur le rapport que nous avons fait à Messieurs les Ministres Plénipotentiaires de l'état des choses, et des moyens qui nous paroissoient les plus propres, pour les porter au point d'une juste conciliation, afin de consommer par là le grand ouvrage de la limitation générale et définitive entreprise et poursuivie avec tant de succès, ils en ont approuvé l'idée, et nous ont en conséquence chargé de proposer les lignes de démarcation qui sur ce sistème nous paroîtroient plus convenables, pour l'un et l'autre objet, sans oublier ce qui pouvoit concerner les intérêts des communautés, à teneur de l'article 15 du Traité.

En exécution de ces ordres, et après avoir pris tous les

éclaircissemens possibles, tant snr les droits et intérêts réciproques, que sur les convenances des points de limitation dont il s'agit, nous avons crû devoir en projeter et proposer les plans de la manière ci-après exprimée, rélativement aux cartes qui en désignent et démontrent plus particulièrement la direction ; et le tout ayant été présenté à ces Ministres qui en ont rendu compte aux Souverains respectifs et rapporté leur approbation, nous avons en conséquence été chargés d'en dresser procès verbal, par suite et continuation de celni qui est annexé au Traité ; aux fins, qu'après avoir été aussi confirmé et autorisé par la signature des mêmes Ministres, il soit censé en faire corps, et avoir la même force et valeur que s'il y étoit inséré.

Et partant Nous Commissaires principaux, tant en vertu des pouvoirs énoncés dans notre précédent verbal, qu'en conséquence des ordres susdits, avons fixé et déterminé la limitation de la montagne d'Olle, et en même tems celle des territoires de S. Colomban et de Vaujani, de la manière suivante, savoir : la ligne de division qui snbsiste sans difficulté, dès le Col de la Croix jusqu'à la cime du rocher de la Combe, continuera par cette même cime jusqu'à l'endroit le plus à portée, pour descendre par le rieu dn Pin, et successivement par le nant de Billiant dans le ruisseau d'Olle, que l'on suivra jusqu'au confluent du rieu blanc, pour remonter jusqu'à la source de ce même rien, et de là par la serrière de la Lauze jusqu'à la cime du roc de la Balme, soit à la Croix des Picheaux ; d'où l'on reprendra l'ancienne limitation, par l'Éguille noire et autres alpes qui ont toujours séparé les deux États ; et au moyen de cet arrangement, dicté par une connoissance plus particulière du local, celui qui avoit été projeté par l'article séparé du Traité, sera regardé comme non avenu, et demeurera sans effet.

Digitized by Google

Et pour ce qui regarde les montagnes de l'Harpette et de Granier, la limitation convenue par l'article 4 du Traité, se dirigera suivant la ligne tracée sur la carte particulière dressée pour ce regard, depuis la source du Guyers vif jusqu'à la sommité de l'Harpette que l'on suivra jusqu'au Col de Valfroide, d'où en descendant par l'arête désignée sur la même carte, au roc de Barbabillion, on suivra ensuite la cime des rochers de l'Arc et des Lanches jusqu'à la Dent de Granier et à la Croix du Col du Fresne, où commence la limitation de la Vallée de Grésivaudan.

Dès que la saison pourra le permettre il sera procédé par les mêmes Ingénieurs au plantement des bornes et autres opérations qui seront jugées nécessaires pour constater les susdites limitations, et pour le rétablissement de celle des grandes alpes de l'année 1718, à teneur des commissions et instructions qui leur seront expédiées à ces fins; et à leur passage sur les frontières du Montgénévre et de Césane, ils mettront en exécution, sous l'autorité de Messieurs les Subdélégués de Briançon et d'Oulx, les arrangemens que nous avons concerté entre ces deux communautés, de la manière portée par le résultat de nos conférences de Montmeillan.

Et afin de prévenir les difficultés qui pourroient survenir, pour la fixation des tributs des terreins que les Communautés de S. Colomban et de Vaujani acquièrent et perdent réciproquement par cette nouvelle limitation, il a été convenu que pour éviter toutes autres opérations et discussions sur cet objet, la communauté de Vaujani levera sur le terrein qu'elle acquiert sur la droite de l'eau d'Olle, tant pour tributs Royaux, que pour charges provinciales et locales, la même somme qu'elle abandonnera à la Communauté de S. Colomban, pour raison du terrein que cette dernière acquiert sur la gauche de la même rivière; tous autres droits des Communautés

Digitized by Google

intéressées à ce réglement de limites restant dans leur force et valeur, suivant l'esprit du Traité.

Enfin sur le doute qui s'est élevé de la part des particuliers et des Communautés limitrophes, qui ont réciproquement des bois hors de la Souveraineté dont ils relèvent, si la liberté d'extraction stipulée par l'article 18 du Traité les affranchit de la nécessité d'obtenir les permissions qui sont d'usage, pour l'extration des bois suivant les loix de chaque État, il a été convenu que pour concilier sur ce point la commodité des intéressés avec l'ordre qui doit être observé dans cette matière, il suffira de recourir chaque année à l'Intendant de la Province, où sont situés les bois, pour en obtenir sans fraix, et avec les seules précautions nécessaires pour prévenir les abus, les permissions de les couper et de les extraire.

Au moyen des dispositions portées par le présent et par notre déclaration du 30 octobre dernier, dont la teneur est insérée ci-après, nous avons lieu de croire d'avoir conduit à sa fin le réglement général et définitif, que les deux Cours avoient en vue, pour établir entre leurs États des limites stables, naturelles et propres à en assurer à jamais la tranquillité; et pour ce qui regarde quelques articles subalternes qui restent encore à remplir, l'on se donne de part et d'autre tous les soins possibles, pour en accélérer l'entière exécution.

Teneur de déclaration signée à Montmeillan le 30 octobre 1760.

Lorsque les deux Souverains sont convenus par l'article 3 du Traité des limites du 24 mars dernier, d'assujettir à fraix communs le guyers à couler sous le pont de Saint Genis, ils n'ont entendu de faire en commun que les premières dépenses

Digitized by Google

nécessaires, tant pour entonner les eaux sous le pont, que pour former le canal de direction nécessaire à cet effet, tel qu'il seroit jugé convenable; et ils n'ont point eu l'intention de s'engager à perpétuité à entretenir en commun cette direction.

En conséquence, Nous Commissaires principaux, à ce particulièrement autorisés par les Ministres Plénipotentiaires, avons stipulé en explication du dit article III, que si le torrent sortoit du nouveau lit qui lui aura été assigné, et abbandonnoit le pont de Saint Genis, ce cas n'apporteroit aucun changement à la limitation établie par le milieu de ce pont; de manière que la ligne de mi-partition, tant du dit pont, que du canal de direction servira, dans tous les tems, de ligne de démarcation, pour déterminer et fixer la limite dans cet intervalle.

Stipulons en outre que les Souverains ayant fait une seule fois la dépense nécessaire, tant pour l'entonnement des eaux du guyers, sous le pont de Saint Genis, que pour la formation du canal de direction, les Communautés riveraines tant de Savoie que de France, seront obligées à l'entretien journalier des ouvrages de leurs rives respectives; le quel entretien est d'autant plus convenable, que les soins peu dispendieux qu'on prendra de part et d'autre, pour la conservation de ces ouvrages, sont le moyen le plus efficace de prévenir les grandes excursions du guyers, qui pourroient dévenir pernicieuses à l'une ou à l'autre des deux rives etc.

Et en foi de ce nous avons signé deux copies de ce Procès verbal, et y avons fait apposer le cachet de nos armes; afin qu'après l'approbation des Ministres Plénipotentiaires il soit regardé comme faisant partie du Traité: à quelle fin nous avons aussi fait faire deux copies des dites cartes par nous signées et scellées comme dessus, et les avons fait coter,

Digitized by Google

savoir celle de la montagne d'Olle par la lettre G, et celle de l'Harpette par la lettre H; et n'ayant pas été possible de nous réunir pour la signature du présent, nous l'avons signé séparément, après en avoir arrêté et concordé tout le contenu; savoir Nous Commissaire principal de Sa Majesté le Roi de Sardaigne à Turin le vingtquatre mars mil sept cent soixante un; et Nous Commissaire principal de Sa Majesté Très-Chrétienne à Versailles le quatre avril même année.

FONCET DE MONTAILLEUR. BOURCET.

Nous Ministres Plénipotentiaires ayant pris lecture de ce Procès verbal définitif, en approuvons et confirmons le contenu, déclarant qu'il aura la même force et valeur, que celui du vingtneuf mai de l'année dernière, dont il fait la suite et la conclusion.

A Turin le 15 avril 1761.

OSSORIO CHAUVELIN.

Digitized by Google

CLI.

1761, 4 *octobre.*

SAINT PIERRE D'ENTREMONT

Verbal de limitation générale convenue entre les Commissaires de S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi de France en exécution du Traité du 24 mars 1760.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXII, n. 7.

Nous Antoine Durieu, Ingénieur topographe de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et François Potain, Ingénieur géographe de Sa Majesté Très-Chrétienne, députés pour le plantement des bornes à faire ensuite de la limitation convenue entre nos Souverains par le Traité du 24 mars 1760, et par le Procès verbal définitif de messieurs les Commissaires principaux, approuvé par messieurs les Ministres plénipotentiaires le 15 avril 1761, de même que pour le rétablissement de la limitation des grandes Alpes de l'année 1718, à teneur de nos commissions insérées au bas du présent, avons divisé notre opération en trois parties, dont la première a pour objet la frontière entre Nice et la Provence avec partie de Barcelonette; la seconde entre le Piémont et partie de Barcelonette et du Dauphiné; et la troisième entre le restant du Dauphiné et Savoie.

Et commençant par la première partie, nous avons observé que depuis la mer jusqu'au ruisseau de Rioland, la limitation se trouvant établie dans le Traité susdit par le milieu du plus grand cours du Var et de l'Esteron, il n'est besoin d'aucune borne pour la constater dans cette partie que sur les ponts de Rocasteron et de Cigale sur l'Esteron, et suc-

Digitized by Google

cessivement sur ceux de Rioland ; et nous conformant à cet égard à la disposition de l'art. 9 du dit Traité, nous avons fait poser dans le centre du dit pont de Rocasteron, qui est partie en bois et partie en pierre ; et sur la gauche d'icelui, allant de France à la Comté de Nice, un poteau de bois de chêne, sur le quel nous avons fait apposer et dûement assurer les armes des deux Rois, relevées en bosse sur des plaques de fer battu, lesquelles armes, de même que celles des bornes suivantes, sont la Fleur de Lis à la part de France, et la Croix blanche à la part de Savoye, en déclarant qu'à teneur de l'article 9 du Traité, cette borne, de même que celles qui ont été posées sur les autres ponts, énoncées dans ce verbal, n'ont d'autre objet que d'indiquer le point de division de ces mêmes ponts, sans influer sur la limitation des rivières qui coulent au dessous d'iceux, les quelles à teneur du même Traité doivent toujours se diviser par le milieu de leur plus grand cours.

De là nous nous sommes rendus sur le pont de Cigale, qui est tout en maçonnerie, dans le centre du quel, et du côté gauche, allant de France dans la Comté de Nice, nous avons fait planter une borne de pierre gravée aux armes des deux Souverains, comme dessus.

De là nous nous sommes transportés sur les ponts du Rioland, tous les deux en maçonnerie, et commençant par celui qui est plus proche de son confluent dans l'Esteron, nous y avons fait poser une borne de pierre, gravée comme dessus dans le centre d'icelui, et sur la gauche, allant de France à la Comté de Nice ; et quant à l'autre pont tendant de Cigale à Salagrifon, son état ruineux et sa petitesse n'ayant pas permis d'y placer une borne, nous avons fait graver les armes des deux Rois sur deux rochers fixes, qui se trouvent, l'un sur la rive droite, et l'autre sur la rive gauche du dit

Digitized by Google

ruisseaux, en prenant pour point central la clef de la voûte du dit pont.

De là la limitation suit, à forme de l'art. 9 du Traité, par le même ruisseau jusqu'à la rencontre de celui de Chanan, successivement de celui du vallon de Saint Pierre, jusqu'à sa source, et de là tend à la Roche de Beaumont, où nous avons fait planter une borne gravée comme dessus; et de là la limitation suit en droite ligne sur le Col de Rigaudon, où nous avons fait planter une autre borne comme dessus, d'où la limitation se continue en ligne droite jusqu'à celle que nous avons fait planter en gordant à quinze pieds de Roi de l'angle supérieur de la bastide Josserandi qui reste sur la Comté de Nice.

De cette dernière borne la limitation descend en ligne droite jusqu'au point de réunion des deux sources, ou branches du ruisseau de Gordans, d'où suivant ce même ruisseau jusqu'à la rencontre de celui de Valcroue, elle continue ensuite par ce dernier jusqu'à son confluent dans le Var; la rapidité de ce torrent, et la quantité de pierres qu'il entraîne, n'ayant pas permis de faire planter une borne dans le milieu de son cours, nous avons crû devoir en faire placer une sur chaque bord, à la droite du chemin tendant d'Entrevaux au Puget de Teniers, et à égale distance du milieu du dit Torrent, pour indiquer que ce milieu doit être regardé comme le point de division des deux États, jusqu'au Var.

De là remontant le Var jusqu'à l'embouchure du ruisseau du vallon de Parcates, nous avons, par la même raison que dessus, jugé à propos de faire planter, ainsi que nous avons fait, sur les deux rives de ce ruisseau deux autres bornes, à égale distance du milieu d'icelui.

De là la limitation remontant par ce même ruisseau jusqu'à

Digitized by Google

sa naissance le long du Vallon, elle vient aboutir à la sommité d'Aurefol, lieu dit la Cime du Collet de Thibaut, où nous avons fait planter une autre borne gravée comme dessus.

De là la limitation descend en droite ligne sur le Col des Lacs à la cime du Vallon des Rivets, où nous avons fait planter une borne gravée comme dessus, d'où la limitation suit par les cimes et crêtes du dit Vallon des Rivets jusques sur la plus haute sommité du rocher d'Urban, sur le quel nous avons fait graver les armes des deux Rois, avec le millésime de 1761.

De la sommité du rocher d'Urban la ligne des limites tire droit aux terres du Clot, du Col de Saint Léger, et dans cet endroit nous avons fait placer deux bornes, l'une sur le dit Col de Saint Léger, et comme elle ne pouvoit se voir depuis le rocher d'Urban, nous en avons fait poser une intermédiaire à la distance de 115 toises en avant de celle du dit Col de Saint Léger.

De cette dernière borne plantée à 20 toises de distance de la source du ruisseau du vallon de S. Léger, la limitation continue par le cours du même ruisseau jusqu'à son confluent dans le Var, qu'elle traverse et tire de là en droite ligne à la sommité du Collet des Charbons, et dans cet espace nous avons établi trois bornes: la première sur deux rochers fixes que nous avons fait graver aux armes des deux Rois sur la gauche du chemin tendant d'Entrevaux à Guillaume, pour indiquer que la ligne de division prend dans cet endroit par le milieu de la distance de 9 pieds, six pouces, qu'il y a de l'une à l'autre de ces armoiries; la seconde borne a été plantée dans le mas de Champaillayre, et dans une pièce de terre appartenante à Joseph Malavard, et à treize toises du ravin de la Lauve; et la troisième sur la plus haute sommité du Collet des Charbons.

Digitized by Google

De cette dernière borne la limitation descend par les crêtes et sommités des eaux pendantes, d'où elle remonte par le sommet du Collet de la Ramillière, et suivant les crêtes elle tombe ensuite sur le Col appellé le Pas de Saint Martin, et remontant par les hauteurs de Martiniac, et suivant toujours les crêtes, elle vient tomber sur le col de Saint Pons, où après avoir traversé la pièce de terre d'Antoine Robin, elle vient aboutir à la borne que nous avons fait planter sur le dit Col de Saint Pons, à la droite du chemin allant de France à la Comté de Nice.

De là la limitation continue par les crêtes passant ensuite par le pas de Bellons jusques sur le Plateau appellé le Clot de Guerin, au pied d'un grand penchant et au dessus de la fontaine du même nom, où nous avons fait planter une borne gravée comme les précédentes, et de là la limitation remonte par les crêtes jusque sur le Serre de la Latte au dessus du pré du Clot de la Latte, où nous avons aussi fait planter une autre borne comme dessus; et de là la limitation continuant par les sommités de la montagne de Peragrossa jusque sur le Serre, soit Serrière du même nom, nous y avons fait planter une autre borne.

De là la ligne des limites descendant et passant par la basse de Melline suivant les eaux pendantes, elle remonte ensuite par les crêtes jusques sur le rocher appellé la Cime de l'Erigier, d'où continuant par les sommités, elle monte jusque sur la cime de Varmonette soit de Peragrossa, où nous avons fait planter une autre limite, d'où la ligne de division descendant le long de la crête, remonte ensuite sur la cime de Forciau, où nous avons fait graver sur un rocher fixe les armes des deux Souverains, pour tenir lieu de limitation.

Du centre de la distance qu'il y a entre ces deux Armoiries la limitation descend par les crêtes des rochers jusque

Digitized by Google

sur celui du Clot de Dourmilliouse, sur le quel nous avons aussi fait graver les armes des deux Souverains, avec le millésime pour la même fin que dessus; et de là la limitation continuant par les crêtes des rochers, vient tomber sur le Pas de Sangary, où nous avons aussi fait graver les armes des deux Rois à la gauche du chemin allant de France à la Comté de Nice.

De là la limitation continuant par les crêtes, et remontant jusque sur les plus grandes hauteurs, descend ensuite sur le Pas, soit Col de Robines, où nous avons fait graver les armes des deux Rois, comme dessus, sur un rocher fixe à la droite du chemin, allant de France à la Comté de Nice.

De là la ligne des limites continuant par les crêtes de rochers inaccessibles, passe par les sommités du Puis, du Grand Caira des Heurres de Pellens, et successivement de rocher en rocher jusque sur la pointe, soit cime de la Pellonière, d'où suivant les crêtes et sommités des eaux pendantes, elle vient tomber sur les hauteurs du Col des Champs, et sur un petit Serre, qui se trouve au dessus de la Cabanne de la dite montagne du Col des Champs, qui reste sur la Comté de Nice, sur le quel Serre nous avons fait planter une borne, comme dessus; dès la quelle la limitation suit par les eaux pendantes en tournant autour de la dite Cabanne jusque sur une Serrière basse, où nous avons fait planter une autre borne à cinq toises de l'angle inférieur de la dite Cabanne.

De là la ligne des limites suit la direction des eaux pendantes, et la sommité de la susdite Serrière basse jusqu'au Col des Champs, où nous avons fait planter une autre borne à la droite du chemin tendant de Colmars à Saint Martin.

De cette borne la limitation suit par les eaux pendantes, et au travers d'une petite plaine jusqu'à une autre que nous

Digitized by Google

avons fait planter sur une petite hauteur à la gauche du chemin tendant de Colmars au village d'Entraunas, à 50 toises de distance de la précédente borne; et de là la limitation continue par la crête et sinuosité des eaux pendantes, et remonte ensuite jusqu'au sommet du Serre de Bonnefont, où nous avons fait planter une autre borne gravée comme dessus.

De là la ligne des limites continue par les crêtes des rochers en passant par la sommité de Testa Bolona, et par les crêtes des rochers inaccessibles jusqu'à la pointe de la montagne de l'Encombrette, où se termine la limitation de 1718, et de là elle continue par les crêtes des eaux pendantes de la manière exprimée par les Verbaux de plantement de bornes, de la même année, aux détails des quels nous avons crû devoir nous rapporter dans toute l'étendue de la frontière limitée par ces mêmes Verbaux : c'est-à-dire depuis la dite pointe de l'Encombrette jusqu'au Col de Valmenier, attendu que notre commission se reduit, pour ce regard, au rétablissement des bornes caduques ou manquantes; et pour y satisfaire nous avons parcouru exactement toute cette partie de la frontière, et avons observé, qu'il étoit à propos de planter, ainsi que nous avons fait, une borne sur le Col de la Calliole à la droite du chemin allant de France dans la Comté de Nice, et suivant de là au travers de la montagne du Col de la Calliole, et par les sinuosités que forment les eaux pendantes jusque sur un gros rocher fixe, nous y avons, en signe de limitation, fait graver les armes des deux Rois, et suivant toujours les eaux pendantes, nous avons trouvé un autre rocher élevé de dix à douze pieds, au dessus de terre, sur la surface orizontale du quel nous avons fait graver les armes des deux Rois comme dessus; et à 56 toises, 4 pieds de là, allant du midi au nord, nous avons trouvé la borne plantée en 1718 sur le Col de la Calliole,

Digitized by Google

à la droite du chemin allant de France à la Comté de Nice, la quelle borne n'étant point solide, nous l'avons fait rassurer.

De là suivant la frontière jusque sur le Col de la Gippière, et à la droite du chemin allant de France à la Comté de Nice, nous avons crû devoir y faire graver les armes des deux Souverains sur un rocher qui s'y trouve avantageusement placé pour cet objet, d'où nous étant transportés sur le col de Sanguinière qui sépare le territoire de Fours dans la vallée de Barcelonette, de celui d'Entraunas dans la Comté de Nice, nous y avons aussi fait graver dites armoiries pour la même fin.

De là passant au col de la Braise, soit de Sanguinerette, nous avons crû devoir y faire planter une borne à la droite du chemin allant de Fours et d'Entraunas à Saint Dalmas le Sauvage, d'où nous étant ensuite rendus sur le col de l'Escuissier, soit de la Moutière, qui sépare le dit territoire de Fours de celui de Saint Dalmas le Sauvage, nous avons fait graver les mêmes armoiries sur un rocher qui s'est trouvé à fleur de terre, à la gauche du chemin tendant du dit Fours au même Saint Dalmas.

De là nous avons passé au col de la Bonnette, où nous avons crû devoir faire planter une borne gravée comme dessus, à la droite du chemin allant de France à la Comté de Nice, d'où nous nous sommes rendus sur le col de Vermillion, où nous avons trouvé la borne plantée en 1718, en mauvais état, et presqu'effacée, pour être de pierre ardoisine, et faute d'en avoir pu trouver d'autre de meilleure qualité, nous avons fait refaire la gravure des armes, et retabli cette borne dans son aplomb naturel, et dans sa vraie position.

De là nous avons passé au col de Pelousette, où nous

Digitized by Google

avons crû devoir faire planter une borne gravée comme dessus à la droite du chemin allant de France à la Comté de Nice, et de là jusqu'à l'extrémité de la frontière de ce même Comté, la limitation suivant par les crêtes et eaux pendantes qui sont pour la plus part d'un accès impraticable jusqu'à la pointe dite la Tour du Prez, ou le rocher des quatre Évêques, nous n'avons pas trouvé convenable, ni même praticable d'y placer aucune borne, de sorte que nous avons terminé par là la limitation de la Comté de Nice avec la Provence, et partie de la vallée de Barcelonnette qui fait la première partie de nos opérations.

Passant à la seconde, qui a pour objet la limitation entre le Piémont et la France, et nous rapportant pour les détails, soit pour la description de cette partie de la frontière aux verbaux de 1718, nous nous sommes bornés, suivant notre commission, au rétablissement des bornes caduques, et à l'addition des manquantes, dans les endroits susceptibles de quelque contestation, et nous nous sommes rendus d'Alpe en Alpe jusque sur les hauteurs du col de la Magdelaine, et dans l'endroit appellé le Pré de Saint Antoine, où nous avons fait planter une borne gravée comme dessus dans le col, soit crête qui fait la séparation des dites hauteurs d'avec le serre de la Parc.

De là la limitation suit par la sommité des crêtes jusque sur la hauteur du Serre de la Parc, où nous avons fait planter une autre borne comme dessus, d'où la limitation se repliant du côté du lévant, et passant par la cime des prés nommés la Gavia, jusque sur le serre du même nom, nous y avons fait planter une autre borne.

De là la ligne des limites se repliant du côté de septentrion va en droite ligne à la borne plantée en 1718 sur la plaine du col de la Magdelaine, que nous avons trouvé mutilée avec

les armes effacées, ce qui nous a obligé d'y en placer une autre gravée comme dessus à la droite du chemin allant de France en Piémont, d'où la limitation traversant la plaine du dit col en droite ligne jusqu'au bas du coteau appellé le Moure de Bargemont, où étoit la borne plantée en 1718 en très-mauvais état, nous y en avons substitué une autre gravée comme dessus.

De là la limitation suit par les crêtes du dit Moure de Bargemont jusque sur le Moure de la Magdelaine appartenant à l'Ordre de Malte, où nous avons crû devoir faire planter une autre borne gravée comme dessus dans les prés appartenans au dit Ordre, d'où la limitation se repliant du côté du septentrion, suit en ligne droite, et au travers des prés procédés d'Antoine Donaud, jusqu'à la fontaine de la Blave, et successivement jusqu'à la pointe du rocher appellé la Vieille Cabanne du Berger de la Blavette, sur le quel nous avons fait graver les armes des deux Rois.

De là la ligne des limites suit en ligne droite jusqu'à la cime de la Platasse, d'où tournant du côté du Lévant, et passant par les crêtes de la montagne de Pied Roussin, et de l'Amortis, elle descend suivant les eaux pendantes au col de Ruburent, ou de Rifbruyant, sur le quel col, divisé par sa sommité, nous avons trouvé la borne plantée en 1718, à la quelle par rapport à sa caducité et mauvais état, nous avons été obligés d'en substituer une autre dans le même endroit, et d'en faire de même par rapport à celle qui fut aussi plantée en 1718 à mi-côté sur le penchant du dit col de Ruburent, qui donne la direction au rocher fixe, sur le quel furent gravées en 1718 les armes des deux Rois sur la plus haute sommité du dit col de Ruburent, que nous avons trouvé en bon ordre, et laissé dans le même état.

De là la ligne des limites doit aux termes du Verbal de

Digitized by Google

1718, continuer à travers des cimes, et crêtes des rochers de la montagne d'Oronaye jusque sur les crêtes et sommités du col des Monges, sans qu'on doive partant avoir égard à ce qui peut avoir été énoncé, ou projetté différemment dans notre Verbal de visite de l'année dernière, et ayant trouvé, que les armes de la borne plantée sur le dit col des Monges en l'année 1718 étoient effacées, nous les avons fait graver de nouveau.

De là nous avons suivi la frontière jusqu'au col de Sauteron, où nous avons crû devoir faire planter une nouvelle borne à gauche du chemin allant de France en Piémont; et nous étant ensuite rendus sur la cime du vallon dit Vallonet, nous avons aussi crû devoir y faire graver en signe de limitation les armes des deux Rois sur un rocher orizontal, et nous avons été obligés d'en faire de même sur un rocher du col de Maurin, à la gauche du chemin allant de France en Piémont, attendu que les armoiries qui y avoient été gravées en 1718 étoient presqu'entièrement effacées.

De là suivant toujours la frontière, nous nous sommes rendus sur le col de l'Altaret, où nous avons crû devoir faire planter une nouvelle borne à la gauche du chemin tendant de France en Piémont, d'où nous nous sommes transportés sur le col de Longet, où avoient été gravées en 1718 les armes des deux Rois sur deux rochers a 9 pieds de distance l'une de l'autre; et comme celles de France étoient sur une pierre ardoisine presque entièrement effacées, nous y avons fait substituer dans la même direction une borne de pierre gravée aux armes de France seulement, avec le millésime, pour indiquer que le point de division prend par le centre de la distance qu'il y a entre cette même borne, et les armes gravées en 1718 sur l'autre rocher, que nous nous sommes contentés de rafraîchir.

Digitized by Google

De là la limitation suit en ligne droite jusqu'à la borne plantée en 1718 sur le col du Longet à la droite du chemin allant de Piémont en France, que nous avons trouvé, et laissé en bon état, et de là passant au col de l'Agnière, nous avons crû devoir y faire planter une borne à la gauche du chemin allant de France en Piémont, et venant ensuite au col de Saint Veran, nous avons fait graver sur un gros rocher à la gauche du chemin tendant de France en Piémont les armes des deux Rois.

De là nous avons passé au col de l'Agnelle, où par rapport au chemin fort fréquenté tendant de France en Piémont, nous avons crû devoir faire planter une nouvelle borne gravée comme dessus à la gauche, et à 4 toises du dit chemin, d'où suivant la frontière, nous nous sommes ensuite rendus sur le col de la Traversette, où nous avons trouvé un rocher à la droite du chemin allant de Piémont en France, sur le quel nous avons fait graver les armes des deux Rois.

De là nous nous sommes rendus sur le col de la Croix, où, par rapport à un chemin allant de France en Piémont, nous avons crû devoir faire planter une nouvelle borne à la gauche du dit chemin, gravée comme dessus, d'où passant au col d'Urine, où nous avons trouvé un autre chemin tendant de Piémont en France, nous avons aussi crû à propos d'y faire planter, ainsi que nous avons fait, une nouvelle borne à la droite du dit chemin.

De là passant au col de Mallaure, soit de Mallorde, où est un autre chemin tendant de France en Piémont, nous y avons fait placer une autre borne à la gauche du même chemin, d'où nous étant rendus sur le col Bouchier, nous y en avons fait planter une autre gravée comme dessus, à la gauche d'un chemin tendant de France en Piémont.

De là passant au col de Saint Martin, soit de Prales, nous

Digitized by Google

avons crû devoir y faire planter une nouvelle borne à 7 toises, et à la droite d'un chemin tendant de France en Piémont; d'où nous nous sommes ensuite rendus sur le col de la Mayte, et à la gauche d'un autre chemin allant de France en Piémont, où nous avons aussi fait planter une borne gravée comme les précédentes.

De là passant au col des Thurres, nous avons fait planter une nouvelle borne à la gauche du chemin allant de France en Piémont, d'où suivant toujours la frontière jusqu'à mi-côte du penchant du col de Chabaud, nous avons crû y devoir faire planter une nouvelle borne, que les Consuls et Communiers des Servières en France et des Thurres en Piémont, ont en même tems regardé comme divisoire de leurs communaux respectifs; et de cette borne la limitation suit en ligne droite jusqu'à celle qui fut plantée en 1718 sur le dit col de Chabaud, soit de la Molle, par le moyen d'un pillier de maçonnerie, qui se dépérissoit chaque jour, ce qui nous a obligé de substituer une borne de pierre à côté du dit pilier et dans la même direction à la droite du chemin allant de France en Piémont.

Nous avons crû devoir en faire de même par rapport aux autres piliers, soit dés de maçonnerie, qui furent construits en 1718 au pied de la montagne dite la Fournière; sur le sommet du Serre de l'Alpet; sur le Serre de Larreille; sur le bas du Serre de Saurel attenant le col de Servierette; et sur le Serre de Saurel, soit sur les crêtes froides, et dans ces cinq endroits nous avons fait planter des bornes de pierre gravées comme dessus sur la même direction des anciens dés, pour assurer toujours plus la limitation dans cette partie.

De là passant sur la cime de Saurel, nous avons fait graver les armes des deux Rois sur un rocher que nous avons trouvé sur la plus haute sommité, formant la division des

Digitized by Google

communantés des Servières en France, et de Césane et Bousson en Piémont; d'où nous étant rendus sur le col de Gimont, nous y avons fait planter une nouvelle borne comme dessus, à la droite du chemin allant de France en Piémont.

De là suivant toujours la frontière, nous nous sommes rendus à mi-côté du penchant de la Loubattière dans un endroit appellé *le petit Clot de la Pullia*, où nous avons fait planter une nouvelle borne; d'où la limitation tend en droite ligne à la borne plantée en 1718 au pied de la dite montagne de la Loubattière, ou de la Plane, lieu dit aux Saignes de Giavelly, dont il ne restoit que l'ancien socle, à côté du quel nous avons fait planter une autre borne.

De cette borne la limitation avoit été désignée en 1718 par le moyen d'un fossé au travers de la plaine du Mont Genevre, le quel se trouvant présentement comblé, nous avons crû la devoir constater à perpétuité, par le moyen de deux nouvelles bornes que nous avons substitué au dit fossé, l'une dans le pré de Charmet-sèche, et l'autre sur la côte de Graret à la gauche du sentier tendant du Mont Genevre aux Clavières, et tirant en droite ligne à la borne plantée en 1718 sur une petite hauteur, qui se trouve dans le milieu de la plaine du mont Genevre nommé le Graret, dont il ne restoit plus que le socle, au côté du quel nous avons été obligés de faire planter une autre borne, la quelle, avec les quatre précédentes forme une ligne droite jusques à la pointe de la Loubattière.

De cette dernière borne la limitation revient en droite ligne sur une autre plantée en 1718 sur la gauche du grand chemin tendant de France en Piémont dans le champ dit derrière le Collet, dont il ne restoit que le socle, sur le quel nous avons fait graver le nombre 1718 de même que sur les socles précédens et suivans, et nous avons fait planter à côté

Digitized by Google

de ce dernier une autre borne gravée comme dessus, la quelle borne divise par moitié la distance de 1116 toises, qu'il y a du village de mont Genevre à celui de Clavières, suivant la convention et la limitation de 1718.

De cette dernière borne la limitation suit en droite ligne jusque sur le Serre de Peyara, où nous avons crû devoir faire planter une nouvelle borne gravée comme les précédentes; d'où suivant toujours la frontière, nous sommes arrivés sur le Serre de l'Infernet, au dessus du col des Acles, où nous avons trouvé la borne de pierre de tuf plantée en 1718, dont la partie supérieure a été culbutée au bas du dit Serre, pour arracher le fer et le plomb qui l'unissoit avec le socle; et pour prévenir pareil inconvénient dans la suite, nous avons fait planter une autre borne de tuf, mais d'une seule pièce, à côté du dit socle, et dans la même direction gravée comme les précédentes; et de là passant sur la hauteur ou Serre du Laus, nous avons trouvé la borne qui y fut plantée en 1718 dans le même état que la précédente, et y en avons fait substituer une autre de la même manière.

De là passant au col des Acles nous avons trouvé un rocher fixe à la droite, et à quatre toises du chemin allant de France en Piémont; et nous y avons fait graver les armes des deux Rois, pour indiquer aux passants la division des deux États dans cet endroit-là, comme dans tous les autres passages où nous avons pratiqué la même chose; et la ligne de limitation nous ayant conduits au col de l'Échelle à l'endroit nommé la Croix, ou le Serre des parties, nous y avons trouvé la borne plantée en 1718, renversée et culbutée dans sa partie supérieure, et le socle fendu, ce qui nous a obligé d'en faire planter une autre d'une seule pierre dure, et de bonne qualité, gravée comme les précédentes avec le millésime de 1761.

Digitized by Google

De là passant au lieu de la Sea dans la montagne des Tures, nous y avons fait planter une nouvelle borne de pierre de tuf dans l'endroit où la limitation se replie; et de là nous nous sommes rendus sur la plaine de l'Alpe des Tures, où nous avons trouvé la borne de tuf plantée en 1718 brisée comme les précédentes dans sa partie supérieure, ce qui nous a obligé d'en faire planter une autre d'une seule pièce à côté de l'ancien socle, à la droite du chemin allant de France en Piémont, et vis-à-vis le lac inférieur, qui reste sur le Piémont.

De là nous nous sommes rendus sur les hauteurs de l'Alpe des Tures, et dans l'endroit où la limitation se replie, où nous avons crû devoir planter une nouvelle borne de pierre dure, gravée comme dessus; de là continuant par les hauteurs de l'Alpe des Tures, toujours suivant les eaux pendantes, nous avons trouvé le socle de la borne plantée en 1718 à l'endroit nommé la Petite Cotte vis-à-vis le lac supérieur dit *Belletis*, qui est également sur le Piémont, sur le quel socle qui reste d'une hauteur suffisante, nous avons crû qu'il convenoit de faire graver les armes des deux Rois.

Et pour terminer le rétablissement de la limitation de 1718 nous nous sommes rendus sur le col de Laval, soit du Chardonnet, où nous avons trouvé les armes des deux Rois, qui avoient été gravées sur un rocher en 1718 presque effacées, nous les avons fait réparer, et rafraîchir avec les millesimes de 1718 et 1761. Et au moyen de ce nous avons terminé la seconde partie de notre opération, qui sans s'écarter aucunement de la limitation de 1718, ne tend qu'à la perpétuer, et constater toujours mieux.

La troisième partie concernant la frontière entre la Savoie et partie du Briançonnois et du Dauphiné, commence par le rocher qui est au couchant du col de Valmeynier, et qui fait

Digitized by Google

le confin entre le Briançonnois, le Piémont et la Savoie; et de là la limitation suit entre la Maurienne et le Dauphiné par la sommité des eaux pendantes et des glaciers de la Muande ou de l'Encochette, et ensuite par la plus haute pointe du rocher de l'Eguille noire, d'où se repliant au midi elle tombe sur le col des Rochilles, et remontant à la pointe de la Portette, elle descend sur le col de ce nom, et ensuite sur celui de la Poussonière, et remontant de nouveau par la cime des glaciers de la Glapière, à la grande pointe du Galibier, elle descend sur le hant col de ce nom, où il y a une croix de bois à la droite du chemin allant de France en Savoie; et à la gauche du même chemin nous y avons fait planter une borne de pierre gravée aux armes des deux Rois, chacune du côté de leur Souveraineté, avec le millésime de la présente année, ce qui a été également pratiqué pour les bornes suivantes.

De là nous nous sommes rendus sur le bas col du dit Galibier, où nous avons aussi crû devoir faire planter une autre borne de pierre gravée comme dessus à la droite du chemin de France allant en Savoie, d'où suivant toujours la frontière d'Alpe en Alpe jusque sur les hauteurs de la montagne de Tiraquaz, en commençant par le Plateau dit le Gros Crest, nous y avons fait planter une borne comme dessus, pour prévenir par là et par les suivantes les difficultés qui se pouvoient élever dans cette partie; et par cette raison nous avons crû devoir en faire planter une autre sur le col de Tiraquaz ou Tirecohé, et encore une autre sur une petite hauteur dite vers les Viés; d'où suivant les sommités des eaux pendantes, nous avons aussi crû devoir en faire planter une autre au plan de la Gouille, d'où descendant, suivant les sinuosités des eaux pendantes, nous sommes arrivés à la petite plaine, qui est au dessus du col des Perties, soit des

Digitized by Google

perches, où nous avons fait planter une autre borne gravée comme dessus.

De là descendant suivant les eaux pendantes sur le dit col des Perties, ou des Perches, nous y avons fait planter une autre borne à la droite, et au bord du chemin allant de France en Savoie; d'où suivant la frontière par les crêtes des eaux pendantes, et par la cime de la montagne de la Lauze ou de la Faisse, où se trouve une croix de bois, nous sommes descendus sur le col de Ferrent, lieu dit le Plan de la Frutière, où nous avons fait planter une autre borne gravée comme les précédentes, à la gauche du chemin allant de Savoie en France.

De là la limitation suivant toujours la cime des rochers et glaciers par les sinuosités des eaux pendantes jusque sur la cime de l'Eguille noire, descend de là par les crêtes sur la cime de la Balme, soit de la Croix de Pichaux, où se trouve une croix de bois, et de là par les crêtes soit serrière de la Lauze, ce qui nous a conduit à la limitation convenue par le Procès verbal définitif de messieurs les Commissaires principaux de l'année courante pour la Montagne d'Olle entre les communautés de Vaujany en Dauphiné et de Saint Colomban des Villars en Maurienne.

Et pour exécuter cette partie de limitation, nous avons commencé par faire planter une borne gravée comme dessus sur la serrière de la Lauze; d'où descendant aux sources du Rieu blanc formées par un ravin qui présente trois branches, nous avons, pour nous conformer à la carte relative au dit Procès verbal, pris pour ligne de limite la branche, soit source du milieu, qui nous a d'ailleurs paru la plus abondante, et dans l'alignement de cette même branche à la précédente borne, nous y en avons fait planter une autre à quelque distance au dessus de la dite source, d'où la limita-

tion descendant par le dit Rieu blanc, et remontant ensuite par le ruisseau d'Olle jusqu'au confluent de Nant de Billian, nous avons crû devoir faire planter sur les deux bords du dit Nant, et à égale distance du milieu d'icelui, deux bornes, l'une à droite, et l'autre à gauche du chemin tendant de France en Savoie, pour indiquer que le milieu de ce Nant forme la division des deux États, n'ayant, à ces fins, fait graver, sur chacune des dites bornes, de même que sur celles des Nants de Valcroue, et de Parcate, dans la frontière de Nice, et encore sur celles du pont des Gorges, dont sera parlé ci-après, que les armes du Souverain, sur l'État du quel se trouvent respectivement les dites bornes.

La limitation remontant ensuite par le dit Nant de Billian, et successivement par le rieu du Pin, continue par les crêtes de rochers inaccessibles jusqu'à la cime de celui de la Combe, et continuant toujours par les crêtes elle vient tomber sur le Col de la Croix; et ayant trouvé dans le milieu de ce passage un rocher fixe, nous avons fait graver sur la face orizontale d'icelui les armes des deux Rois, avec le millesime en signe de limitation.

De là la limitation suit par les eaux pendantes, et les crêtes jusqu'à la sommité du haut Pont, d'où descendant sur le Col Merlet elle remonte à la cime des glaciers du grand Charnier, d'où continuant toujours par les cimes, et crêtes elle vient tomber sur le Col de la Bourbière, où nous avons fait planter une borne de pierre à la gauche du chemin allant de Savoie en France, d'où la ligne des limites se repliant du côté du Nord, et continuant le long du ruisseau des Balmettes jusqu'aux sources de la rivière du petit Breda, soit de Bens, elle suit par le Vallon de Saint Hugon, et par le milieu de cette rivière, qui après avoir coulé sous trois différents ponts de planches amovibles, et non susceptibles de limitation,

Digitized by Google

passe ensuite sous le pont du Sarret au-dessus de la Chartreuse de Saint Hugon, sur le centre du quel pont, qui est d'un seul arc de pierre, nous avons fait planter une borne de pierre gravée comme les précédentes sur la gauche allant de France en Savoie.

De là nous nous sommes rendus sur le grand pont de Saint Hugon, qui est sur la même rivière, et d'un seul arc de maçonnerie, dans le milieu du quel nous avons aussi fait planter une borne sur le parapet de la droite allant de Savoie en Dauphiné, d'où suivant le cours de la même rivière, qui passant sous les ponts de Bens, et de Barret qui sont en trop mauvaise état pour être limités, vient ensuite se jetter dans le gros Breda, par le plus grand cours du quel la limitation continue passant ensuite sur le pont de bois des Millières, qui est aussi de planches comme les deux précédentes, de même que celui des Gorges, qui est au-dessous, tous également peu propres à être limités; cependant pour indiquer aux passagers que le dit pont des Gorges, qui est le plus fréquenté est limitrophe, nous avons fait planter deux bornes, une sur chaque côté d'icelui, et à égale distance du milieu.

De ce pont la limitation suit par le cours de la même rivière jusqu'à la rencontre de la ligne droite établie par le Traité, et par la limitation de l'année dernière au travers de la Vallée de Gresivaudan, soit de l'Isère jusqu'à la rivière de ce nom, qu'elle remonte jusqu'à l'embouchure du Glandon, et de là jusqu'à la source de ce ruisseau, et successivement par les abîmes jusqu'à la Croix du col Dufrêne, où commence l'interruption, soit lacune qu'on fut obligé de laisser dans la limitation de l'année dernière, jusqu'à la source du Gujers vif, par rapport aux difficultés qui n'ont été applanies que par le procès verbal définitif de Messieurs les Commissaires principaux de la présente année; en exécution

Digitized by Google

du quel, après avoir fait réparer le soubassement de la borne, et de la Croix de pierre, établies sur le dit Col Dufrêne en 1673, nous avons suivi la ligne convenue par le dit procès verbal, et par la carte y relative, par la Dent de Granier, et de telle pointe elle suit tout le long des rochers inaccessibles de Granier jusqu'à la pointe visant entre midi et couchant, d'on elle descend suivant les crêtes sur le goulet de l'Arc, soit de l'Harpette de Bellecombe, où nous avons fait planter une borne gravée comme les précédentes, à la droite du chemin allant de France en Savoie.

De là la limitation suivant les sommités des rochers de la grande Roche du Truc, des Lanches, de l'Arc, et de Barbabillon, continue par les cimes jusqu'au Goulet de la Maye, où nous avons fait graver les armes des deux Rois sur un rocher fixe et vertical, à la gauche du chemin allant de France en Savoie, et comme les deux armes regardent la Souveraineté de Savoie, nous avons fait planter, à une toise de la sommité du dit rocher, une borne de pierre sans armoiries.

De la cime du dit rocher la limitation suit par les sommités de rochers inaccessibles jusqu'à la crête qui se trouve entre les montagnes de Valfroide, et de l'Arc, au midi de la grange du Sieur Carpinel, ou nous avons fait planter dans le trou d'un rocher une autre borne; d'où la limitation suit par la sommité des eaux pendantes entre la montagne de l'Arc sur France, et celle de Valfroide en Savoie jusqu'à une autre borne, que nous avons fait planter sur la même crête, gravée comme la précédente, aux armes des deux Rois.

De là la ligne des limites remontant, suivant celle des eaux pendantes sur la cime du pré dit de l'Échaux ou du Cré de l'Arc, nous y avons fait planter une autre borne comme dessus; et passant de là, à 65 toises et 5 pieds de Roi, de distance de la dite borne, et descendant par le penchant du

Digitized by Google

dit pré, sur le Col de la Croix de l'Arc, ou de Valfroide, nous avons fait planter une autre borne à 9 pieds de distance d'une croix de bois de sapin, qui se trouve sur France, et la dite borne est plantée à la gauche du chemin allant de Savoie en Dauphiné.

De la dite borne la limitation remonte par le cours de 32 toises, jusqu'à un rocher fixe qui se trouve à la droite du Goulet de Charnin allant de Savoie en France, sur le quel nous avons fait tirer une ligne droite pour marquer la division des deux États avec les armes des deux Souverains séparées par la dite ligne; d'où la limitation remontant par les crêtes des rochers, qui sont à la tête du Vallon de Valfroide, et tombant ensuite sur le petit goulet de Valfroide; et remontant par les cimes des rochers de la Rousse, elle continue par les crêtes de Valfroide jusque sur la cime du pré de l'Harpette, où nous avons fait graver les armes des deux Rois séparées par une ligne divisionelle comme dessus.

De là la limitation descend par le dit pré suivant les eaux pendantes sur une espèce de plateau à peu-près dans le milieu de la longueur du dit pré, où nous avons fait planter une autre borne; d'où la limitation descend par la sommité du pré de l'Harpette suivant les eaux pendantes, jusqu'à peu-près au bas du dit pré, entre les Haberts, soit Challets de Monsieur le Marquis de Marcieu, et des habitans de Saint Même en Savoie, nous y avons fait planter une autre borne gravée comme dessus.

De là la ligne des limites se repliant entre midi, et couchant continue en ligne droite jusque à une autre borne que nous avons fait planter à la croisée des chemins qui conduisent aux montagnes de l'Harpette, et du haut du Seuil, et à la gauche du chemin allant de France en Savoie, la quelle borne est gravée comme les précédentes aux armes des deux

Digitized by Google

Rois du côté de leur Souveraineté respective ; et de cette dernière borne la limitation se repliant entre Nord et Couchant, tend en droite ligne à la source du Gujers vif, d'où elle suit jusqu'au Rhône, et de là jusqu'au territoire de Genève, suivant les articles 1 et 2 du Traité.

Et comme les ponts du Gujers, et du Rhône furent limités l'année dernière, dans le même tems que la Vallée de Gresivaudan, par Messieurs les Officiers Ingénieurs à ce députés, leur procès verbal étant joint au présent, forme l'entière limitation des États des deux Sonverains, depuis la mer Méditerranée jusqu'au territoire de Genève, en conformité, et en exécution du dit Traité, et du procès verbal définitif de Messieurs les Commissaires principaux ; à teneur des quels, et des cartes y relatives nous déclarons avoir procédé au susdit plantement, et rétablissement de bornes dès le 4 juillet, que nous avons planté la borne du pont de Rocasteron jusqu' au 3 du courant inclusivement, et sans interruption.

Nous avons au reste notifié aux Communautés intéressées le résultat de nos opérations par le moyen des Consuls, ou autres qui y ont assisté de leur part ensuite des avis que nous leur en avions donné, et les avons chargés d'en informer leurs Communautés respectives, à fin qu'elles ayent à s'y conformer exactement chacune rière soi, qu'elles veillent à la conservation des dites bornes ; et qu'elles soient attentives à donner avis des atteintes, ou variations, qui pourroient les altérer de quelle manière que ce puisse être ; et en soumettant le contenu de ce procès verbal à l'examen, et approbation de Messieurs les Commissaires principaux, nous en avons signé deux exemplaires conformes. A Saint Pierre d'Entremont le 4 octobre 1761.

Antoine Durieu, et François Potain Ingénieurs.

Digitized by Google

Nous soussignés Commissaires principaux chargés par nos Souverains de l'entière exécution du Traité de limites entr'eux conclu le 24 mars 1760, ayant pris lecture du présent procès verbal de plantement, et retablissement de bornes, l'avons approuvé, et confirmé, en tant que de besoin, pour tous les points de limitation portés par icelui, de même que pour regard de la déclaration faite par les Ingénieurs respectifs, à l'occasion de la première borne du dit procès verbal plantée sur le pont de Roccasteron, au sujet de la quelle ils se sont expliqués que toutes les bornes posées sur les ponts limitrophes, n'ont d'autre objet, que d'indiquer le centre, soit point de division de ces mêmes ponts à teneur de l'article 9 du Traité susdit, sans influer sur la limitation des rivières qui coulent sous les dits ponts, et qui suivant le même Traité doivent toujours se diviser par le milieu de leur plus grand cours; ce qui doit être pareillement sous-entendu dans le verbal de limitation des ponts du Guyers, et du Rhône fait par Messieurs les Officiers Ingénieurs à ce députés, et daté du 15 novembre 1760. Et en foi de ce Nous avons signé, sçavoir Nous Commissaire principal de Sa Majesté le Roi de Sardaigne à Turin le 11 août 1752, et Nous Commissaire principal de Sa Majesté Très-Chrétienne à Versailles le 11 du même mois.

FONCET DE MONTAILLEUR. BOURCET.

Digitized by Google

CLII.

1761, 21 *décembre.*

VERSAILLES

Déclaration des Rois de France, et d'Espagne d'indemniser le Roi de Sardaigne pour n'avoir pas obtenu le Plaisantin.

Archives de Cour, Traités, paquet 1 add., n. 16.

En conséquence de la parole que le Roy Très-Chrétien, et le Roy Catholiqne se sont donnée réciproquement, lorsque par l'article trois du pacte de famille signé le quinze aoust de la présente année, ils ont garanti les possessions du Sérénissime Infant d'Espagne Duc de Parme, leurs dites Majestés déclarent;

Que comme il conviendroit pour la sûreté, et la dignité dudit Infant Dom Philipe Duc de Parme, Gendre, et Cousin du Roy Très-Chrétien, et frère du Roy Catholique, de garantir, s'il est possible, ce Prince de la réversion de la partie du Plaisantin que le Roy de Sardaigne réclame en vertu du traité d'Aix la Chapelle, leurs Majestés Très-Chrétienne, et Catholique sont convenues par un effet de leur tendre amitié pour le susdit Infant Duc, de travailler à procurer au Roy de Sardaigne une indemnité proportionnée à son droit, Sa Majesté très-Chrétienne voulant au surplus satisfaire à la parole qu'Elle a donnée audit Roy, et Sa Majesté Catholique étant disposée de son côté à contribuer à acquitter la promesse de Sa Majesté Très-Chrétienne.

A Versailles le 21 décembre 1761.

Le Duc de Choiseul.

Digitized by Google

CLIII.

1763, 10 *juin*.

PARIS

Traité entre leurs Majestés le Roi de Sardaigne, le Roi de France, et le Roi d'Espagne sur la réversibilité du Plaisantin à S. M. le Roi de Sardaigne, dans le cas d'extinction de la ligne mâle de l'Infant D. Philippe.

Archives des Cour, Traités, paquet 1 add., n. 19. — Wenck, tom. III; pag. 445.

Le Roi Très-Chrétien ayant assuré au Roi de Sardaigne par une lettre écrite de sa main le 5 février 1759 que, si à l'époque de la paix Sa Majesté Sarde n'étoit pas en possession de la ville de Plaisance, et du territoire Plaisantin jusqu'à la Nura, selon le cas prévu par le traité d'Aix la Chapelle, Sa Majesté Sarde auroit un équivalent, dont Elle seroit satisfaite, Sa Majesté Très-Chrétienne a communiqué cet engagement à Sa Majesté Catholique, laquelle a bien voulu concourir à l'acquit de la parole du Roi Très-Chrétien, non-seulement pour donner au Roi son Cousin des preuves de l'amitié tendre qui les unit, mais aussi pour remplir les vues qu'ont les deux Couronnes d'assûrer à son Altesse Royale l'Infant Don Philippe Frère de Sa Majesté Catholique, et Gendre du Roi Très-Chrétien la possession de ses États; et comme jusqu'à présent l'équivalent territorial qui pourroit satisfaire Sa Majesté Sarde, et dont ce Prince désiroit que la France fît la recherche, n'a pas pu se trouver sans nuire à aucune Puissance, ce qui seroit contraire aux sentimens des trois Monarques contractans, le Roi de Sardaigne, pour complaire au Roi Très-Chrétien, est convenu avec leurs Majestés Catholique, et Très-Chrétienne de la transaction suivante.

Digitized by Google

Et en conséquence Sa Majesté le Roi de Sardaigne a autorisé pour transiger le très-illustre, et très-excellent Seigneur Chevalier Robert Ignace Solar de Breille, Bailli d'Armenie, Grand Croix Commandeur de l'Ordre de Malte, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et son Ambassadeur près de Sa Majesté Très-Chrétienne : Sa Majesté le Roi Catholique, le très-illustre, et très-excellent Seigneur Don Jérome Grimaldi, Marquis de Grimaldi, Chevalier des Ordres du Roi Très-Chrétien, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Catholique avec exercice, et son Ambassadeur extraordinaire près de Sa Majesté Très-Chrétienne: Sa Majesté le Roi très-Chrétien, le très-illustre, et très-excellent Seigneur César Gabriel de Choiseul, Duc de Praslin, Pair de France, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant Général de ses Armées, et de la province de Bretagne, Conseiller en tous ses Conseils, et Ministre et Secrétaire d'État et de ses commandements et finances, lesquels, après s'être duement communiqués leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, et dont les copies sont transcrites ci-après, sont convenus des articles, dont la teneur s'ensuit.

I.

Leurs Majestés Catholique, et Très-Chrétienne reconnoissent de nouveau en faveur de Sa Majesté le Roi de Sardaigne le droit de réversion de la souveraineté de la ville de Plaisance, et de la partie du Plaisantin jusqu'à la Nura, spécifiée dans le traité d'Aix la Chapelle, au cas où la lignée masculine de l'Infant Don Philippe possesseur actuel viendroit à s'éteindre, de même que dans le cas où ce Prince, ou ses Descendans mâles passeroient par succession à une des Couronnes de la famille.

Digitized by Google

II.

Non-seulement leurs Majestés Catholique, et Très-Chrétienne reconnaissent le droit de réversion en faveur du Roi de Sardaigne specifié dans l'article premier, mais de plus Elles le lui garantissent expressément par la présente convention, selon les termes exprimés ci-dessus, et lui promettent de s'opposer à quiconque entreprendroit d'empêcher l'exécution dudit droit de réversion.

III.

En attendant que le tems et le cas arrivent d'effectuer ladite réversion, leurs Majestés Catholique, et Très-Chrétienne s'obligent à faire jouir le Roi de Sardaigne dans la forme qui satisfera Sa Majesté Sarde de la même quantité de revenu annuel (en déduisant les charges, et fraix d'administration), que rapporteroient à ce Prince la ville de Plaisance, et la partie du Plaisantin jusqu'à la Nura, s'il en avait la possession actuelle. A l'effet de quoi Sa Majesté Très-Chrétienne s'engagera par une convention particulière vis-à-vis de Sa Majesté Sarde à la remise de la somme capitale du revenu dedits pays, laquelle somme sera verifiée à l'amiable, et de bonne foi entre les deux Cours de France, et de Turin.

IV.

Le Roi de Sardaigne promet, et s'oblige pour lui et ses successeurs, que, le cas mentionné de la réversion étant arrivé, il ne pourra en user pour se mettre en possession desdits pays dénommés dans cette convention, et dans le traité d'Aix la Chapelle, que préalablement il n'ait pris à l'amiable les me-

Digitized by Google

sures qui assûrent à Sa Majesté Très-Chrétienne la restitution dudit capital dans les mêmes termes qui sont convenus à présent pour lui fournir cette somme. Sa Majesté Sarde s'engage de plus tant pour Elle que pour ses Successeurs à ne chercher, ni alléguer aucuns motifs, ou prétentions qui puissent diminuer, ou reculer ladite restitution, étant convenu expressément entre les trois Cours que tout autre affaire ne doit avoir rien de commun avec celle qui forme l'objet de la présente convention.

V.

Leurs Majestés Catholique, et Très-Chrétienne conviennent que le Roi de Sardaigne commencera à jouir de l'équivalent des rentes du Plaisantin jusqu'à la Nura, à compter du dix de mars de cette année, jour de l'échange des ratifications du traité de paix de l'Espagne, et de la France avec l'Angleterre : cette époque est d'autant plus juste qu'elle correspond à celle qui est indiquée par la lettre du 5 février 1759 du Roi Très-Chrétien au Roi de Sardaigne.

VI.

Comme il est convenable que les Puissances contractantes au Traité d'Aix la Chapelle soient instruites de tous les engagements pris relativement au susdit Traité, la convention présente leur sera communiquée, et en conséquence les trois Monarques contractans requerront leur garantie.

VII.

Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plutôt, si faire se peut.

Digitized by Google

En foi de quoi Nous Ambassadeurs, et Ministres Plénipotentiaires de leurs Majestés le Roi de Sardaigne, le Roi Catholique, et le Roi Très-Chrétien, avons signé de notre main, en leur nom, et en vertu de nos pleins pouvoirs la présente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Paris le dix juin mil sept cent soixante trois.

Le Bailly Solar de Breille. El Marquis de Grimaldi
Choiseul Duc de Praslin.

Articles séparés.

I.

Quelques uns des titres employés par les Puissances contractantes dans les pleins pouvoirs des Ministres qui ont signé la convention faite aujourd'hui n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun préjudice pour aucune desdites parties contractantes, et que les titres pris, ou omis de part et d'autre à l'occasion de la présente convention ne pourront être cités, ni tirer à conséquence.

II.

Il a été convenu et arrêté que la langue française employée dans tous les exemplaires de la présente convention ne formera point un exemple qui puisse être allégué, ni tirer à conséquence, ni porter préjudice en aucune manière à aucune des Puissances contractantes, et qu'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé, et doit être observé à l'égard, et de

Digitized by Google

la part des Puissances qui sont en usage, et en possession de donner, et de recevoir des exemplaires de semblables conventions en une autre langue que la française, la présente convention ne laissant pas d'avoir la même force et vertu que si le susdit nsage y avoit été observé.

Les présents articles séparés auront la même force que s'ils étoient insérés dans la convention.

En foi de quoi Nous Ambassadenrs, et Ministres Plénipotentiaires de leurs Majestés Sarde, Catholique, et Très-Chrétienne avons signé les présents articles séparés, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Paris le dix juin mil sept cent soixante trois.

Le Bailly Solar de Breille. El Marquis de Grimaldi.
Choiseul Duc de Praslin.

Ratifié par le Roi de France le 24,
par le Roi d'Espagne le 30 *juin*, *et*
par le Roi d'Angleterre le 21 *septembre* 1763.

Digitized by Google

CLIV.

1763, 10 *juin*.

PARIS

Traité par lequel S. M. le Roi de France indemnise le Roi de Sardaigne, pour n'avoir pas obtenu le Plaisantin.

Archives de Cour, Traités, paquet 1 add., n. 18.

En exécution de la convention arrêtée aujourdhui entre leurs Majesté Sarde, très Chrétienne, et Catholique, il a été procédé à la liquidation des revenus de la partie du Plaisantin en deça de la Nura, qui, après la vérification faite à l'amiable entre les deux Cours, ont été réduits de la monnoie de Plaisance en celle de France, et fixés d'un commun accord à trois cent vingt huit mille livres Tournois par chaque année, et le capital de ce revenu, qui devrà être placé sur l'hôtel de ville de Turin au denier 25, monte à la somme de huit millions deux cent mille livres même monnoie de France, que Sa Majesté très-Chrétienne promet et s'engage de faire remettre à la personne qui serà préposée par Sa Majesté Sarde à Lyon en Louis d'or neufs de vingtquatre et de quarantehuit livres Tournois; et la même personne fournira des récépissés dans la forme dont il sera donné un modèle; lesquels récépissés seront échangés à Paris avec les récépissés de l'Ambassadeur du Roi de Sardaigne, ou autre personne à ce duement autorisée pour être convertis après le final payement en une seule quittance donnée par le susdit Ambassadeur ou autre personne qui serà autorisée à cet effet.

Ces payemens du capital, comme est dit ci-dessus, se fe-

Digitized by Google

ront dans l'espace de douze mois par égales sommes de six cent quatre vingt trois mille trois cent trente trois livres, six solds, huit deniers Tournois chacune, qui commenceront le dix aoust prochain et finiront le dix juillet mil septcent soixante quatre.

Sa Majesté très Chrétienne promet également de payer les intérêts sur le pied du denier 25 à commencer du dix du mois de mars dernier, montant suivant le tableau ci-joint à la somme de deux cent quatre vingt sept mille livres, sauf erreur de calcul, qui serà également payée à Lyon en mêmes espèces de Louis d'or neufs le dix du mois de juillet mil sept cent soixante quatre.

Sa Majesté Sarde de son côté promet de faire recevoir les dits payemens à Lyon par une personne duement autorisée à en donner quittance; et Elle s'engage à placer le capital en entier de huit millions deux cent mille livres de France sur l'Hôtel de Ville de Turin pour en recevoir directement les intérêts qui doivent lui tenir lieu du revenu de la partie du Plaisantin située en deça de la Nura.

Et s'il arrivoit dans la suite que, par l'un des cas specifiés dans l'article premier de la convention signée aujourd'hui entre les trois Cours, Sa Majesté Sarde vint à entrer en possession de cette partie du Plaisantin Elle promet et s'engage de remettre à Sa Majesté très Chrétienne à Lyon le capital ci-dessus en monnoie de France dans la même forme et dans les mêmes termes qu'Elle l'aura reçu en tenant compte également des intérêts relativement aux termes du payement qui en aura été fait à Sa Majesté Sarde, de manière que le payement du premier quartier de la somme totale se fera avant que Sa Majesté Sarde ait pris possession du Plaisantin; et quant au payement des trois quarts restants de ce capital il sera fait dans l'espace de neuf mois par sommes égales de six cent quatre

Digitized by Google

vingt trois mille trois cent trente trois livres, six sols, huit deniers en monnoie de France dans la même forme qu'on le pratique aujourd'hui avec Sa Majesté Sarde, qui bonifierà également les intérêts à Sa Majesté très Chrétienne au denier 25 tout comme on les lui bonifie aujourd'hui: cet engagement étant une condition essentielle et nécessaire pour légitimer la possession de Sa Majesté Sarde conformément à l'article 4 de la convention arrêtée aujourd'hui entre les trois Cours.

Sa Majesté très Chrétienne voulant dédommager le Roi de Sardaigne de la non jouissance de la partie du Plaisantin situé en deça de la Nura depuis la mort du Roi d'Espagne Ferdinand VI jusqu'au dix de mars de cette année 1763 s'engage de faire payer à Sa dite Majesté Sarde la somme d'un million cent soixante quinze mille trois cent trente trois livres monnoie de France dans l'espace de deux ans à compter du jour de la ratification de la présente convention; et le payement s'en fera en totalité, ou par parties dans la même monnoie, et en observant la même forme pour les récépissés specifiée dans la dite convention par rapport à la somme capitale.

En foi de quoi Nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et de Sa Majesté le Roi très Chrétien avons signé en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs la présente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris le dix juin mil sept cent soixante trois.

Le Bailly Solar de Breille. Choiseul Duc de Praslin

Ratifié par le Roi de France le 24 juin de la même année.

Digitized by Google

CLV.

1763, 31 août.

VIENNE

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. Impériale Marie Thérèse pour l'abolition du droit d'Aubaine.

Archives de Cour. Traités paquet 33, n. 5, publié à part.

Quum aliquot ab hinc annis exortae sint controversiae super jure admissionis et hereditariae successionis subditorum tam ex parte Serenissimi ac potentissimi Principis Domini Caroli Emanuelis, Regis Sardiniae, Ducis Sabaudiae, et Principis Pedemontis, quam ex parte Serenissimae ac Potentissimae Principis, Dominae Mariae Theresiae Romanorum Imperatricis, Hungariae Bohemiaeque Reginae, Archiducis Austriae, in bona et hereditates, quae in ditione alterius praedictorum Principum sitae erant; eamque ob rem circa explicationem Regiarum Constitutionum Pedemontis lib. VI. tit. XII. de lege Albinagii et Reciproci mota fuerit quaestio, quae decernendo ex parte Austriaca inri retorsionis causam dedit; postea vero memoratae Sacrae Maiestates non solum foederis, unionis, et sincerae, qua coniunguntur, amicitiae vinculum magis magisque coarctari, verum etiam felices huins concordiae effectus in cunctos utrinque subditos larga manu diffundi cupientes, ea omnia, quae horum successionibus hereditariis obstabant, vel obstare videbantur, e medio tollere, et quo ad illas mutuum ac aequale ius inter utriusque partis subditos stabilire decreverint; ea super re inter praenominatas Sacras Maiestates pro se ipsarumque successoribus per infrascriptos Ministros sequentem in modum conventum est.

Digitized by Google

I.

Gaudeant deinceps omnes et singuli subditi utrinsque sexus Sacrae Caesareae Majestatis Hungariae et Bohemiae Reginae eiusque heredum et successorum in universis ditionibus Sacrae Maiestatis Regis Sardiniae, Serenissimaeque Domus Sabaudiae, iure succedendi, sive ex testamento, sive ab intestato, sive per donationem inter vivos aut mortis causa, sive ex quocumque alio legitimo actu ultimae voluntatis, aut inter vivos, in omnia iura, nomina, et bona tam mobilia, quam immobilia, etiam feuda nobilia et maiora, actiones, res corporales et incorporales, sine omni exceptione, tam propriorum concivium suorum, quam Regis Sardiniae, aut cuiuscumque alterius Principis subditorum, quos in ditionibus eiusdem Sacrae Maiestatis Regis Sardiniae, vel in quacunque alia e vita decedere contingeret; quin heredibus opus sit speciali privilegio Regio, seu literis quas vocant naturalitatis; adeo ut reputentur quoad ista bona adquisita veri subditi naturales, et libera de iisdem disponendi fruantur facultate.

Similiter gaudeant deinceps omnes et singuli subditi utriusque sexus Sacrae Maiestatis Regis Sardiniae, eiusque heredum et successorum in universis ditionibus Sacrae Caesareae Maiestatis, Hungariae et Bohemiae Reginae, Serenissimaeque domus Archiducalis Austriacae iure succedendi, sive ex testamento sive ab intestato; sive per donationem inter vivos, aut mortis causa, sive ex quocunque alio legitimo actu ultimae voluntatis, aut inter vivos, in omnia iura, nomina, bona tam mobilia quam immobilia, etiam feuda nobilia et maiora, actiones, res corporales et incorporales, sine omni exceptione tam concivium suorum, quam Imperatricis Reginae, aut cuiuscumque alterius Principis subditorum, quos in ditionibus eiusdem Sacrae Maiestatis vel in quacumque alia e vita decedere

contingeret, quin heredibus opus sit, speciali privilegio Regio; adeo ut reputentur quoad ista bona adquisita veri subditi naturales, et libera de iisdem disponendi fruantur facultate.

Quae ipsa libera facultas, mutua eo usque protensa debet intelligi, ut licitum etiam ac concessum sit, ambarum partium contrahentium subditis utriusque sexus, etiam filiis natu maioribus, aut unicis familiarum illustrium, qui modis supra enumeratis ad successiones in alterius ditionibus capessendas vocarentur, domicilium suum permanens, si velint, illuc transferre; nihilominus tamen simul possessionem proprietatemque eius, quod in ditionibus proprii eorum Principis possiderent libere retinere.

II.

Hac conventione omnino derogatum intelligi debet quibuscumque legibus, quae in eorumdem Principum paciscentium ditionibus contra forenses; vel non habitantes, aut habitantes quidem, sed civitate non donatos sancitae hactenus sint, vel esse queant; nominatim ex parte Sarda Titulo XII Libri VI Regiarum Constitutionum, quatenus huic conventioni obstant, vel obstare videntur, et ex parte Austriaca Decretis, quae ad statuendum ius retorsionis lata fuerint; ita quidem, ut ea omnia respectu utriusque Principis contrahentis subditorum, ac si numquam extitissent, pro futuro censeri debeant, nec huic mutuae dispositioni ulla unquam contraria lege aut consuetudine derogari possit.

Digitized by Google

III.

Quum tamen in adquirendo civitatis vel indigenatus iure non eadem utrinque sit ratio, aut idem usus: ordines etiam ac Status quarundam Sacrae Caesareae Maiestatis, Hungariae Bohemiaeque Reginae Provinciarum separatas rationes ac singularia iura habeant, quibus vel ipsi eiusdem subditi, si certorum bonorum immobilium possessiones adipisci velint, obnoxii sunt; instituti diversitas non permittit, eandem utrinque normam praescribi, quia etiam proprii subditi alicubi necesse habent, id observare et praestare, quod in Provincia, ubi hereditatem adire volunt, lege vel usu iam receptum obtinet. Mutuo tamen consensu stabilitum est, ut in capessendis hereditatibus et possessionibus bonorum immobilium, unius partis subditi pari iure, quo alterius subditi naturales utuntur, tam quoad beneficia et commoda, quam quoad onera, aliasque conditiones ab ipsis propriis subditis praestandas, uti, nec deterioris conditionis, quam hi, esse debeant; adeout si, quae propriis subditis ad consequendas hereditates, sive ex testamento, sive ab intestato prosunt, vel obsunt, etiam alterius partis subditis prodesse vel obesse censeantur.

IV.

Eandem ob rationem in iudicanda validitate testamentorum, donationum inter vivos aut mortis causa, aliorumque actuum ultimae voluntatis, vel inter vivos attendenda erunt statuta illius Provinciae vel loci, ubi talis actus fuerit conditus, sive sit in ditione unius, vel alterius Principum paciscentium; ita quidem, ut, si talis actus iis solemnitatibus celebratus fuerit, quae ad eius validitatem secundum statuta vel legitimam consuetudinem loci de iure requiruntur, plenum quoque in di-

Digitized by Google

tione alterius Principis sortiatur iuris effectum; etiamsi forte in hac plures requirantur solemnitates, quam in illa, ubi testamentum conditum, vel talis actus dispositionis celebratus est.

Utque tanto facilius obviam eatur temerariis fraudibus et cavillationibus privatorum hominum, qui avaritia et cupiditate ducti saluberrimas etiam Principum suorum Constitutiones eludere non verentur, adhibebunt tam Sacra Maiestas Rex Sardiniae, quam Sacra Caesarea Maiestas, Hungariae Bohemiaeque Regina, in suis ditionibus omnes cautelas necessarias et opportunas, ad removenda obstacula, quae efficaciam conventionis huius impedire, aut eius executionem reddere possent difficiliorem.

V.

Considerata pariter disparitate iuris, statutorum et consuetudinum tum inter utriusque Principis contrahentis ditiones, tum etiam inter ipsas Provincias Austriacas, conventum est, ut, si quae pecuniae summa in praedictorum Principum ditionibus, sive Iure Detractus, sive Titulo annatarum, valimentorum, vel vectigalium, aut alia cujusvis generis onera propter hereditatis additionem, transitum, possessionem, aut alienationem bonorum, ab exteris, vel in dominio non degentibus, vel etiam ab iis, qui domicilium suum ex una ditione in alteram transferunt, ob exportationem pecuniae, aliarumque rerum, sive hereditatis, sive alio iure ad illos pertinentium, vel quamcumque demum ob causam exigi solent, standum utrinque sit legibus et consuetudinibus Provinciarum, in quibus bona sita sunt.

Digitized by Google

VI.

Conventionis huius ratihabitio, eiusque permutatio fiet intra sex hebdomadarum spatium; promulgatio vero intra tres menses post factam ratihabitionem: a qua promulgationis die conventio haec in utriusque partis paciscentis ditionibus vim suam ac robur obtinebit, nec ad casus ante diem publicationis ortos vel adhuc evenientes retrahi aut extendi poterit. Subditis tamen utriusque partis libera facultas relinquitur, successiones, hereditatesque, ad quas in ditione alterius ante hanc conventionem fuerint vocati et quas sperabant, se non obstantibus difficultatibus, in exordio memoratis, nancisci posse, in iudicio libere prosequendi; quum praesens conventio casibus de praeterito nec favere debeat, nec obesse.

In quorum fidem, maiusque robur infrascripti Ministri hasce conventionis tabulas subscripserunt, suisque sigillis muniverunt, duoque eiusdem exemplaria inter se commutarunt. Actum Viennae Austriae die trigesima prima mensis augusti millesimo septingentesimo sexagesimo tertio.

Ludovicus Comes de Canal. W. A. Comes Kaunitz Rittberg.

Ratifié par S. M. Impériale le 14 octobre même année.

Digitized by Google

CLVI.

1763, 3 *septembre*.

ROME

Bref par lequel S. S. Clément XIII applique aux pays cédés au Roi de Sardaigne par les traités de Vienne, et d'Aix la Chapelle les §§. 9. 10. 11. 12. et 13. de l'instruction aux Évêques sur l'exécution du concordat.

Archives de Cour, Bulles, paquet XXXVII, n. 24, imprimé à part.

CLEMENS P. P. XIII ad futuram rei memoriam.

Pastoralis officii nobis, licet immerentibus, divinitus commissi sollicitudo Nos admonet, ut votis catholicorum, praesertim Principum, per quae ecclesiasticae immunitati nihil sit detractum, et simul publicae consultum sit tranquillitati, Apostolicum praebeamus assensum. Sane pro parte carissimi in Christo filii nostri Caroli Emanuelis Sardiniae Regis illustris nobis expositum fuit, quod cum iamdudum nonnullae controversiae, et dissensiones inter Ministros huius Apostolicae Sanctae Sedis ex una, et Officiales ac Ministros clarae memoriae Victorii Amedei, dum vixit, eiusdem Sardiniae Regis illustris ex altera partibus, tam quoad immunitatem, libertatemque ecclesiasticam, quam quoad materiam beneficialem vigerent, felicis recordationis Benedictus P. P. XIII praedecessor noster ad illas sedandas, componendasque nonnulla pacta, et concordata inire studuit; et quoniam in tractatu, seu deliberatione desuper habita pro dicto solemni concordato, et pactione ineunda conventum, et reservatum fuit, ut quaedam instructio tum super iurisdictionem, tum super immunitatem libertatemque eccle-

Digitized by Google

siasticam conficeretur transmittenda tunc nominando et eligendo suo, et Apostolicae Sedis praefatae Nuncio apud eundem Victorium Amedeum Regem, ad effectum illam communicandi cum omnibus Archiepiscopis, et Episcopis in ditionibus temporalibus ipsi Victorio Amedeo Regi subiectis existentibus: sed quoniam neque Nuncius id tempus missus, neque instructio confecta fuerant, propterea recolendae memoriae Benedictus P. P. XIV praedecessor itidem noster, vestigiis praedecessorum suorum inhaerens, cupiensque quaestionibus omnibus tunc vigentibus debitum finem imponere, auditis prius nonnullis ex tunc existentibus Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalibus de tranquillitate, et quiete dictae Apostolicae Sedis sollicitis, et in rebus, de quibus agebatur, peritis, ac versatis, inspecto prius, penitusque cognito statu, in quo res immunitatis, et libertatis ecclesiasticae reperiebantur, tunc suo, et praedictae Sedis Commissario in ditionibus praedictis existenti quamdam instructionem transmitti mandavit, quam ipse Commissarius cum Archiepiscopis, et Episcopis in ditionibus temporalibus praefatis eidem Carolo Emanueli Regi subiectis, ut praefertur, existentibus communicare, seu illos de illa participes facere deberet, per quam quidem instructionem nonnullae difficultates, quae in intelligentia, et executione dictorum concordatorum ab ipso Benedicto XIII initorum natae, et exortae fuerant, explicandae, et aperiendae, aliaeque leges pro bono iurisdictionis, et immunitatis ecclesiasticae regimine, et gubernio addendae erant, dictamque instructionem in duas partes divisit, quarum prima ad concordatum per dictum Benedictum XIII praedecessorem initum pertinebat, in alia vero continebantur ea, quae ad bonum regimen iurisdictionis, et immunitatis ecclesiasticae attinebant. Cum autem, sicut eadem expositio subiungebat, ipse Carolus Emanuel Rex, quo controversiae, et dissensiones inter curias ecclesiasticas, et magistratus, seu tri-

Digitized by Google

bunalia secularia Provinciarum e Statu, et Ducatu Mediolanensi disiunctarum, et iuxta tractatus Viennae, et Aquisgrani sibi assignatarum, ac suo temporali dominio unitarum vigentes, et quae forsan in posterum, quod Deus avertat, oriri possunt super ecclesiasticum asylum, et intelligentiam, ac executionem, praesertim antiquorum usuum, legum, et consuetudinum hucusque in eodem Statu Mediolanensi in praemissis observatarum componantur, nil aliud consentaneum, iustum, et aequum esse ducat, quam ut totum id, quod per dictum Benedictum XIV praedecessorem in sua memorata instructione dispositum, declaratumque fuit quoad immunitatem, libertatemque ecclesiasticam in paragraphis nono, decimo, decimoprimo, decimosecundo, et decimotertio pro omnibus priscis, antiquisque Provinciis sui dominii temporalis ad novas Provincias sibi assignatas, et a Statu Mediolanensi disiunctas per Nos extendatur, et amplietur, declarando, quaenam sint, et esse debeant loca, quae in posterum immunitate ecclesiastica minime gaudent, neque gaudere possint, prout etiam quaenam sint delicta, propter quae delinquentes ad publicam quietem, et securitatem, ne poenam iuxta patrata delicta, et crimina effugiant, ecclesiastici asyli beneficio minime fruantur; Nos igitur, qui nihil curamus impensius, quam ut iustitia, et pax se se invicem osculentur, piis eiusdem Caroli Emanuelis Regis votis hac in re, quantum cum Domino possumus, favorabiliter annuere volentes, motu proprio, ac ex certa scientia, et matura deliberatione nostris, deque Apostolicae potestatis plenitudine totum id, quod idem Benedictus XIV praedecessor noster in supradicta sua instructione, praesertim in paragraphis nono, decimo, decimoprimo, decimosecundo, et decimotertio contentum, et expressum quoad immunitatem, libertatemque ecclesiasticam pro dominio temporali eiusdem Caroli Emanuelis Regis tunc existentibus in eo Archiepiscopis,

Digitized by Google

et Episcopis transmissa praescripsit, statuit, decrevit, et declaravit, ad easdem Provincias vigore Tractatuum Viennae, et Aquisgrani, a Statu, et Ducatu Mediolanensi avulsas, ac dicto Carolo Emanueli Regi assignatas, attributas, et subiectas, eiusque temporali dominio praedicto unitas extendimus, et ampliamus; ac pro maiori securitate, et intelligentia, ne novae in posterum ea de causa oriantur dissensiones, motu, scientia, deliberatione, et plenitudine paribus decernimus, statuimus, et declaramus hanc esse in praemissis nostram voluntatem, nempe paragrapho IX. X. XI. XII. XIII. (Tom. II. n. CXXIV. pag. 552).

Decernentes easdem praesentes literas, et in eis contenta quaecumque semper firma, valida, et efficacia existere, et fore suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, ac illis, ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit in futurum, plenissime suffragari, et ab eis respective inviolabiliter observari; sicque in praemissis per quoscumque Iudices ordinarios, et Delegatos etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac Sedis praefatae Nuncios, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi, et interpretandi facultate, et auctoritate iudicari, et definiri debere, ac irritum, et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Quocirca venerabilibus fratribus Archiepiscopo Mediolanensi, ac Episcopis Novariensi, Dertonensi, Bobiensi, Viglevanensi, Papiensi, Vercellensi, et Placentino Provinciae Bononiensis, nunc, et pro tempore existentibus in dominio temporali, ac Provinciis eidem Carolo Emanueli Regi subiectis iurisdictionem spiritualem in terris, locis, castris, et oppidi intra limites Dioecesum praedictarum existentibus, habentibus, ut ipsi, et unusquisque eorum pro se ad omnimodam praesentium nostrarum literarum, et in eis contentarum executionem procedat, et faciat illas, et in eis contenta quaecumque semper, et ubique in

Digitized by Google

ditionibus praedictis pro ea parte suae iurisdictionis spiritualis ab omnibus, ad quos spectat, et quandocumque spectabit, in futurum inibi comprehensis iuxta earumdem praesentium tenorem, et continentiam inviolabiliter observari. Non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus Apostolicis, quae nostris praesentibus Literis adversantur, caeterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem, ut praesentium Literarum transumptis, seu exemplis etiam impressis manu alicuius Notarii publici subscriptis, et sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis eadem prorsus fides in iudicio, et extra illud habeatur, quae ipsis praesentibus haberetur, si forent exhibitae, vel ostensae.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem sub annulo Piscatoris die III septembris MDCCLXIII, Pontificatus nostri anno sexto.

N. Card. Antonellus.

I. B. H. Orengus.

CLVII.

1765, 27 *juin.*

MILAN

Convention avec S. M. Impériale pour établir à Turin le Collège Ghislieri, en exécution du traité du 4 octobre 1751.

Archives de Cour, Traités, paquet XXIV, n. 1.

Essendosi stabilito nell'articolo settimo del pubblico Trattato delli quattro ottobre mille settecento cinquant'uno tra Sua

Maestà il Re di Sardegna, e Sua Maestà l'Imperatrice Regina, Duchessa di Milano, che per liberare il Collegio Ghislieri, fondato in Pavia dal Santo Pontefice Pio V, dalla obbligazione di ricevere e mantenere ventidue alunni sudditi di Sua Maestà il Re di Sardegna, cioè due Tortonesi, due Vigevanaschi, e diciotto Alessandrini, il Marchese Ghislieri di Pavia, compadrone dell'istesso Collegio, corrisponderebbe l'annua somma di lire otto mila quattrocento vent'una, soldi dodeci moneta di Milano, per essere impiegata nel mantenimento di detti alunni in quel Collegio, che più piacerebbe a S. M., col patto del regresso alle prime ragioni per il caso che si cessasse dal pagamento della suddetta annualità, o non ne fosse sborsato il capitale, il quale ragguagliato al quattro per cento rileva a lire ducento dieci mila cinquecento quaranta dell'istessa moneta, senza che intanto siasi dal Marchese Ghislieri adempiuto alla detta obbligazione da lui assunta in esecuzione di detto Trattato per istromento delli 6 ottobre del medesimo anno; ed essendo venuto a notizia dell'Eccellentissimo Signor Ministro Plenipotenziario Conte di Firmian codesto inadempimento, il quale ha dato luogo ad un sequestro delli beni posseduti dall'istesso Marchese negli Stati di Sua Maestà, si è pensato che il miglior mezzo di adoperarsi per compimento della disposizione del precitato articolo settimo, sarebbe quello di fare sborsare dallo stesso Collegio Ghislieri in iscarico del Marchese compadrone il suddetto capitale di lire ducento dieci mila cinqnecento quaranta, mediante le opportune liberazioni e rinuncie, da concertarsi fra li Ministri rispettivamente autorizzati dalle loro Maestà, cioè per parte di Sua Maestà il Re di Sardegna l'Illustrissimo ed Eccellentissimo Signor Conte di Viry, Ministro e Primo Segretario di Stato della Maestà Sua per gli affari esterni, e per parte di Sua Maestà l'Imperatrice Regina, Duchessa di Milano l'Illustrissimo ed Eccellentissimo

Digitized by Google

Signor Conte di Firmian, Cavaliere dell'insigne Ordine del Toson d'oro, Gentiluomo di Camera, Consigliere intimo attuale di Stato, Vicegovernatore del Ducato di Mantova, Principato di Bozolo, e Ducato di Sabbioneta, Ministro Plenipotenziario di Sua Maestà Imperiale e Reale nella Lombardia Austriaca, in vigore delli dispacci loro spediti dai rispettivi Sovrani, registrati al piè della presente convenzione, e già rispettivamente comunicati, sono convenuti nelli seguenti articoli, che serviranno di appendice e di compimento al suddetto articolo settimo del trattato 4 ottobre 1751.

I.

Sua Maestà l'Imperatrice Regina, Duchessa di Milano farà pagare dal Collegio Ghislieri nella stessa Città contemporaneamente alla sottoscrizione della presente convenzione la detta capitale somma di lire ducento dieci mila cinquecento quaranta di Milano in denaro contante, ed in buone valute alla persona che sarà destinata ed autorizzata per riceverla, e spedirne la ricevuta.

II.

E mediante il suddetto effettivo pagamento saranno il Collegio Ghislieri e li suoi compadroni pienamente liberati dalla obbligazione di ricevere e mantenere li ventidue alunni sudditi di S. M. il Re di Sardegna, in conformità delle dichiarazioni e rinuncie contenute nelli convocati delle Città e Comunità interessate, de' quali già si è rimessa copia autentica all'Eccellentissimo Signor Conte di Firmian.

Digitized by Google

III.

Essendosi dalli tre Seniori della Terra del Bosco, con approvazione di quella Comunità, rinunziato solennemente ed assolutamente in favore di S. Maestà il Re di Sardegna a qualsivoglia ragione di patronato, diritto, preminenza e prerogativa purificabile secondo la fondazione dell'accennato Collegio in favore delli Seniori di detta Terra, nel caso della totale estinzione della famiglia Ghislieri, la predetta Maestà Sua, mediante quanto sopra, rinunzia, cede, e pienamente trasferisce la suddetta ragione e diritti a Sua Maestà l'Imperatrice Regina, ed alli Reali suoi successori.

IV.

Seguito il pagamento di detto capitale come sopra, darà Sua Maestà il Re di Sardegna gli opportuni suoi ordini, perchè sia rimosso il sequestro tuttavia durante sopra li beni e rendite del Marchese Ghislieri.

La presente convenzione sarà approvata e ratificata da Sua Maestà il Re di Sardegna, e da Sua Maestà l'Imperatrice Regina, e le ratificanze saranno rispettivamente cambiate e rimesse fra il termine di quattro settimane, o più presto, se sarà possibile. Dato in Torino il 27 giugno 1765.

Il Conte de Viry.

Milano 29 giugno 1765.

Il Conte di Firmian.

Ratifiée par S. M. Impériale le 3 août.

Digitized by Google

CLVIII.

1770, 28 *janvier*.

ROME

Lettre de S. S. Clément XIV à S. M. le Roi de Sardaigne en lui donnant communication de la nouvelle Instruction aux Évêques.

Archives de Cour, Bulles, paquet. xxxvi, imprimé à part, Wenni, tom. iii, pag. 795.

Carissime in Christo Fili noster salutem, et Apostolicam Benedictionem.

È ben nota a Vostra Maestà l' Istruzione, che dalla s. m. di Benedetto XIV con sua lettera particolare delli 6 gennaio 1742 fu a Lei comunicata, e rispettivamente trasmessa all'Arcivescovo di Atene, che di quel tempo aveva l'onore di risedere presso la Maestà Vostra col carattere di Ministro Apostolico, acciocchè, riportatone il convenevole assenso da Lei, la distribuisse agli Ordinarj di cotesti suoi Stati, ai quali, siccome ai suoi Regii Tribunali, doveva poi servire di norma nei casi in essa contemplati.

Noti sono altrettanto a V. M. gli officj, che in appresso fece Ella pervenire nel suo Real nome per mezzo del Conte di Rivera suo Ministro plenipotenziario all'immediato nostro antecessore Clemente XIII di pur santa memoria, per riportarne, rispetto all'immunità locale, altre provvidenze, che col progresso del tempo sembrarono alla M. V. adattate a combinar meglio colla generica preservazione delle prerogative de' Templi a Dio consacrati il pur essenzial bene della pubblica tranquillità in certi particolari casi degni di speciale attenzione.

Digitized by Google

Ora giacchè la considerazione, nella quale il sopra lodato nostro Predecessore presi aveva gli accennati rispettabili uffizii di V. M. per regolare quella deferenza ai medesimi, alla quale era disposto, non potè produrre il suo effetto rimasto in sospeso a cagione del passaggio di esso Pontefice agli eterni riposi, ed è toccata a Noi la cura di subentrare nelle di lui provvide, e religiose mire, ripigliatasi la negoziazione col predetto suo Regio Ministro, dopo la matura conveniente discussione abbiamo in oggi il contento di acchiudere a questa nostra lettera una nuova Istruzione, pel di cui mezzo abilitiamo i Vescovi dei di Lei Dominii a prestarsi a quei temperamenti, che si desideravano dalla M. V., ed abbiam potuto consentire.

Speriamo, che del tenore di essa Istruzione sia per rimaner paga V. M., e per ravvisarvi gli autentici documenti della paterna nostra dilezione sempre pronta a secondare le pie, e plausibili sue intenzioni. Con l'appoggio di questa fondata speranza la preghiamo a compiacersi d'impiegare la Regia sua autorità, acciocchè il prescritto nella suddetta Istruzione venga da' suoi Ministri, e Tribunali puntualmente osservato, ed eseguito, e Noi ne facciamo trasmettere dal nostro Segretario di Stato Cardinal Pallavicini una copia simile a codesto Monsignore Arcivescovo, acciocchè supplendo in ciò a quello, che fece già il sunnominato Arcivescovo d'Atene, dopo d'essersi assicurato del gradimento della M. V., la faccia tenere ai rispettivi Ordinarii dei di Lei felicissimi Stati; e possa egli pure uniformarvi il proprio contegno.

Se i nostri pensieri, e la compiacenza, colla quale ben volentieri ci prestiamo in questo caso, siccome ci presteremo in qualsivoglia altra opportuna congiuntura a' suoi Reali desiderii, avranno presso di Lei quel favorevole incontro di cui ci lusinghiamo, piena sarà la soddisfazione nostra, siccome

Digitized by Google

lo è quella, che proviamo intanto nel pregare l'Altissimo a felicitare sempre più la M. V., e la Reale sua Famiglia, nell'atto di dare e all'una, e all'altra con pienezza di paterno affetto l'Apostolica Benedizione.

Datum Romae apud S. Mariam Maiorem die 28 ianuarii 1770, Pontificatus nostri anno primo.

CLIX.

1770, 7 *février*.

TURIN

Réponse de S. M. le Roi de Sardaigne à la lettre de S. S. Clément XIV.

Archives de Cour, Bulles, paquet XXXVI, imprimé à part.

Beatissimo Padre,

Ci è pervenuto il veneratissimo foglio di V. S. dei 28 gennaio scorso, con cui la S. V. si è compiaciuta comunicarci la nuova sua Istruzione sopra la materia dell'immunità locale; e ravvisando nella medesima un nuovo tratto particolare della paterna sollecitudine colla quale V. S. si è mossa a corrispondere alle nostre premure nel combinare con il rispetto dovuto ai sagri Templi gli essenziali riguardi della pubblica tranquillità, prendiamo riverentemente a significare a V. B. la piena soddisfazione, che veniamo a provarne, unita ai sentimenti della più ossequiosa riconoscenza, che le ne conserveremo mai sempre.

Abbiamo spiegato Noi stessi a questo Arcivescovo il nostro

Digitized by Google

gradimento, acciocchè egli, in conseguenza degli ordini di V. S., trasmetta ai Vescovi de' nostri Stati, ed agli altri, che vi hanno una parte della loro Diocesi, l'Istruzione suddetta, potendo V. S. esser certa, che daremo altresì gli ordini ai nostri Ministri, e Tribunali, affinchè sia anche puntualmente eseguita dal canto loro.

Questa nuova testimonianza della graziosa deferenza di V. S., e della speciale sua dilezione verso di Noi, siccome non può a meno di vieppiù animare il nostro rispettoso filiale attaccamento verso la veneratissima di Lei Persona, così preghiamo V. S. di essere persuasa, che sommamente desideriamo qualche opportunità, che ci dia luogo di contrassegnarlielo colle prove; sperando, che il Signore, a seconda delle nostre più ardenti brame, e de' voti pubblici, vorrà conservare lungamente la S. V. a beneficio del mondo Cattolico. E qui inchinati al bacio de' santissimi Piedi, imploriamo da V. B. l'Apostolica Benedizione.

Torino li 7 febbraio 1770.

Umilissimo e divotissimo figlio
C. Emanuele.

CLX.

1770.

Instruction de S. S. Clément XIV aux Évêques du Piémont, contenant l'interprétation de celle du Pape Bénoît XIV.

Archives de Cour, Bulles, paquet. xxxvi, imprimé à part, — Wenxii, tom. iii, pag. 793.

Per sopire le controversie altre volte eccitate fra la santa Sede, e la Maestà del Re di Sardegna sopra la giurisdizione, ed immunità ecclesiastica fu dalla s. m. di Benedetto XIV

Digitized by Google

mandata al sig. Cardinale Merlini, allora Nunzio, e Commissario Apostolico in Torino, una istruzione da comunicarsi ai Vescovi di quegli Stati, in cui non solo restavano appianate varie difficoltà insorte nell'intelligenza del progetto d'accomodamento fatto in tempo del Pontificato della s. m. di Benedetto XIII, ma si davano ancora alcune altre regole appartenenti all'esercizio, e buon governo di essa immunità e giurisdizione.

Piacque alla Maestà del Re in ogni sua parte il provvedimento, che fu tosto eseguito, e da' Magistrati laici con tutta esattezza, e religione osservato; anzi in ciò, che riguarda il punto dell'immunità locale, fu ancora ad istanza della Maestà sua esteso con Breve della s. m. di Clemente XIII dei 3 settembre 1763 alle altre Provincie in vigor degli ultimi trattati smembrate dallo Stato di Milano: ma siccome col tratto del tempo si erano intanto introdotti sul detto punto dell'immunità locale nuovi inconvenienti, e disordini, che per la loro frequenza, e gravità avevano mosso il zelo, e la pietà del Re a chiederne l'opportuno riparo, non lasciò quindi lo stesso Clemente XIII di secondare con egual zelo così pie, e rette intenzioni, condescendendo di prestare con l'autorità sua tutta la mano per rimuovere ogni abuso, e disordine; e già sentito il parere di alcuni Cardinali zelanti, e pratici di questa materia, si stava trattando intorno al modo di farlo il più efficace, e il più conforme alle regole della Chiesa, quando sul punto di conchiudere, essendo sopraggiunta la morte improvvisa del santo Padre, restò l'affare interrotto, e sospeso.

In tale stato di cose pertanto eletta la Santità di Nostro Signore Papa Clemente XIV, e riassunto il trattato, è venuta S. B. in determinazione, a norma di quello che fu praticato da Benedetto XIV, e sulle tracce di quanto era già stato stabilito da Clemente XIII suo predecessore, di aggiugnere a

Digitized by Google

detta istruzione Benedittina altre poche dichiarazioni, e provvidenze adattate al bisogno, ed alle circostanze particolari degli Stati di S. M., onde si tolga da una parte ai malviventi ogni motivo di delinquere, e abusarsi del luogo sacro, senza ledere dall'altra il rispetto, e la venerazione al medesimo dovuta.

I.

E primieramente essendosi riconosciuto, che l'origine principale degli abusi è derivata, perchè negli atrii delle Chiese, detti volgarmente *piazzali*, si fanno lecito i malviventi di piantare a loro talento capanne, baracche, ed altri ripari con uscio chiuso a forma di case, di cui poi si servono non tanto per aver ivi un sicuro, e stabile ricovero, quanto per ricettarvi, e nascondervi ogni specie d'armi, e di robe furtive, introdurvi donne di mal affare, assalir quelli che di là passano, e commettere impunemente altri eccessi con grave danno della quiete pubblica, e manifesta profanazione de' luoghi sacri, sarà cura dei Vescovi, e Rettori delle Chiese di far subito dai detti atrii, e luoghi rimuovere, qualor vi sieno, e rigorosamente proibire, che più non si costruiscano simili baracche, capanne e ripari, i quali oltre al dare ai rifugiati un ricovero quanto indecente, altrettanto dannoso, non può a meno, che non guastino, e deturpino la maestà, e decoro esterno de' sagri tempii.

II.

Per lo stesso fine d'impedir l'abuso del confugio fu in detta Istruzione data ai Vescovi la facoltà di trasportare da uno in altro luogo immune quei rifugiati, che per la prima

Digitized by Google

volta si abusano del sagro asilo, per poi dichiararli decaduti da ogni benefizio d'immunità, caso che seguitassero la seconda volta ad abusarne: ma perchè anche ad effetto di ordinare questo semplice trasporto alcuni Vescovi han creduto, che sia necessario un processo formale per la verificazione dell'abuso, cosa, che molte volte rende inutile il provvedimento preso nell' Istruzione a motivo delle difficoltà, che s'incontrano nel compilare detto processo, perciò trattandosi nel primo caso non di privare il rifugiato del beneficio dell'asilo, ma soltanto di trasportarlo da una Chiesa in un'altra, e così permutargli il confugio da un luogo in un altro egualmente immune: si dichiara, che a questo effetto non sarà altrimente bisogno di processo, ma basterà, che senza alcuna forma di giudizio per le circostanze rilevate o dal Regio Fisco, o da altri, oppure *ex informata conscientia* costi al Vescovo dell'abuso, lasciando alla sua prudenza di ordinare il trasporto, dove sia minore il pericolo, e dove abbia il rifugiato minor comodo, e facilità di commettere nuovi abusi.

III.

Bensì nel secondo caso, in cui si tratta di dichiarare decaduto il rifugiato dal beneficio dell'asilo, resta fermo, che il nuovo abuso debba provarsi nelle solite forme col processo; e siccome in detta Istruzione è stato ordinato, che a coloro, che si rifugiano in luogo immune, i Vescovi, e altri Superiori ecclesiastici facciano subito togliere le armi, con implorare, quando vi sia di bisogno, il braccio della Curia secolare, così dovrà intendersi commesso abuso di confugio da chi riterrà, o nasconderà nel luogo immune quelle arme, che nel rifugiarsi gli sarebbero state tolte, o che se gli sarebbero dovuto togliere, come anche da chi riterrà, o nasconderà chiavi

Digitized by Google

false e adulterine, grimaldelli, o altri stromenti atti di lor natura a commetter furti; da chi terrà mano ai ladri con ricettare robe furtive, o introdurrà nel luogo immune donne di mala vita, e da chi insulterà, e offenderà i passeggieri, o uscito dal luogo immune avrà commesso qualche furto, o altri simili eccessi.

IV.

Cadea dubbio, se fra i delitti, che in detta Istruzione furono eccettuati dal benefizio dell'asilo, dovessero intendervisi compresi alcuni, che non meno per la loro gravità, che per esser divenuti troppo frequenti, e perniciosi, meritano egualmente anch'essi di eccettuarsi; perlochè a scanso d'ogni difficoltà in vista del bisogno, e delle circostanze, che specialmente concorrono in quegli Stati, si dichiara, che neppure goderanno per l'avvenire del benefizio dell'asilo;

I plagiarii, o sian quelli che negli Stati di S. M. ingaggeranno soldati per portargli al servizio di altri Principi esteri, come rei di delitto, che secondo le leggi Regie vien considerato, e punito come delitto di lesa Maestà.

I falsarii, che a danno del pubblico, e del privato falsificheranno il sigillo, e le lettere o Apostoliche, o Regie.

Quelli, che in qualunque tempo commetteranno *armata manu* ruberie, purchè la cosa rubata ascenda alla somma, per cui secondo le leggi comuni, e municipali il reo meriti la pena della morte.

E coloro finalmente, che facendo violenza all'onestà delle donne, le rapiranno, purchè il ratto secondo le leggi della Provincia sia punibile colla pena della morte, e la donna rapita sia onesta, nè vi abbia prestato il suo consenso.

Digitized by Google

V.

Si è inoltre rilevato dalla nota esibita, che da qualche tempo in quà negli Stati di S. M. moltissimi omicidii, ed anche atroci si vedono commessi dai minori di 20 anni, ai quali la nota bolla di Clemente XII. *In supremo justitiae solio* estesa già ai medesimi Stati non toglie, ma anzi preserva il beneficio del sagro asilo; in vista pertanto della moltiplicità, e frequenza di sì enorme delitto, e sulla traccia di quello, che nei casi particolari ha praticato più volte la santa Sede, qualora è stata ricercata dell'opportuno provvedimento, si accorderà, che in avvenire per gli omicidii atroci anche il minore d'anni 20, che ne sia reo, potrà nelle debite forme estrarsi dal luogo immune, e consegnarsi alla Curia laica nel modo, e con le cautele, che detta bolla Clementina ha disposto per i maggiori di 20 anni; dichiarando, che per omicidio atroce s'intenderà il parricidio, il fratricidio, l'uxoricidio, il proditorio, il premeditato, o appensato, tanto se sia, quanto se non sia insidioso, o quello commesso per causa affatto irragionevole e bestiale, come ancora l'omicidio, che sebben derivato dalla rissa, è stato però commesso dopo sei ore dal tempo della medesima rissa, o quando la rissa sia stata affettata, e mendicata per causa come sovra affatto irragionevole, e bestiale.

VI.

E perchè possa speditamente venirsi a questa estrazione, e consegna senza dovere in ogni caso che succeda, ricorrere alla santa Sede per dimandare la deroga della immunità, si potrà liberamente procedere alla medesima estrazione, e consegna, sol che venga verificata, e decisa non meno in

Digitized by Google

prima, che occorrendo in seconda istanza la surriferita qualità gravante dell'omicidio, e segua la rispettiva consegna nelle forme prescritte dalla Istruzione Benedettina per le declaratorie di delitti eccettuati; e per le successive consegne alli §§. 11 e 13, i quali dovranno esattamente osservarsi; ma essendo conveniente, che nel presente caso più speciale apparisca ancora in modo più individuo della espressa delegazione della santa Sede sì per la prima, che per la seconda istanza: perciò tanto il presente, quanto ogni futuro Arcivescovo *pro tempore* di Torino dovranno chiedere al Sommo Pontefice e per se, e per gli altri Apostolici Delegati la facoltà di procedere nelle forme suddette, che sarà data una volta per sempre ad ogni Arcivescovo per se, e per gli altri a seconda della suddetta istanza, e petizione.

VII.

Finalmente inerendo alla dichiarazione fatta nella Costituzione di Benedetto XIV *Officii nostri ratio*, ed estendendola in ogni sua parte ai dominii della Maestà del Re di Sardegna, si dà facoltà ai Vescovi di poter estrarre dai luoghi immuni i rei di ferite riconosciute, e giudicate dal perito con grave pericolo di vita, anche prima che succeda la morte dei feriti, con la condizione, che se le ferite saranno casuali, o fatte a giusta, ed incolpata difesa, come pure, se il ferito non venisse a morire nel termine dalle leggi prefisso, debba l'autore delle ferite restituirsi alla Chiesa.

Digitized by Google

CLXI.

1771, 22 *septembre.*

ROME

Bref par lequel S. S. Clément XIV applique aux pays cédés à S. M. le Roi de Sardaigne par les Traités de Vienne et d'Aix la Chapelle le § 1 de l'instruction aux Évêques sur l'exécution du concordat.

Archives de Cour, Bullas, paquet xxxvi, imprimé à part.

Clemens P. P. XIV ad futuram rei memoriam.

Circumspecta Romani Pontificis omnium Christi-fidelium patris et pastoris providentia, sicuti spiritualibus eorum utilitatibus iugi vigilantia consulere studet, ita et temporalibus illorum commodis paterna caritate providere satagit, prout vota praesertim Catholicorum Principum exposcunt, et in Domino conspicit expedire. Dudum siquidem, sicut Nobis nuper pro parte carissimi in Christo filii nostri Caroli Emanuelis Sardiniae Regis illustris expositum fuit ad componendas, sedandasque nonnullas controversias, et dissensiones super libertate ecclesiastica, ac materia beneficiali inter Ministros huius Apostolicae Sanctae Sedis ex una, et Officiales, ac Ministros clarae memoriae Victorii Amadei, dum vixit, eiusdem Sardiniae Regis illustris vigentes, felicis recordationis. Benedictus Papa XIII praedecessor noster nonnulla pacta, et concordata inire curavit, ac inter caetera conventum fuit, ut quaedam instructio tam super iurisdictione, quam super immunitate, et libertate ecclesiastica conficeretur, quae transmittenda esset tunc nominando suo, et Apostolicae Sedis apud eumdem Victorium Amadeum Regem Nun-

Digitized by Google

cio, ut illam omnibus Archiepiscopis, et Episcopis in ditionibus temporalibus ipsi Victorio Amadeo Regi subiectis existentibus communicaret; verum quia neque Nuncius id temporis transmissus, neque instructio huiusmodi confecta fuerant; hinc felicis recordationis Benedictus Papa XIV praedecessor quoque noster, statu eiusmodi rerum prius serio perpenso, tunc suo, et dictae Sedis Commissario in eisdem ditionibus existenti quamdam instructionem transmitti mandavit, de qua ipse Commissarius praedictos Archiepiscopos, et Episcopos participes facere deberet, et per quam nonnullae difficultates, quae in intelligentia, et executione dictorum concordatorum ab ipso Benedicto XIII initorum exortae fuerant, explicandae, et aperiendae, aliaeque leges pro bono iurisdictionis, et immunitatis ecclesiasticae regimine addendae erant. Cum autem, sicut eadem expositio subiungebat, ipse Carolus Emanuel Rex, nec cives ac incolae Provinciarum a Statu, et Ducatu Mediolanensi disiunctarum, et iuxta tractatus Viennae et Aquisgrani sibi assignatarum, ac suo temporali dominio unitarum gravi cum incommodo pro quacumque re, seu controversia alicuius saltem relevantiae eorum patriam, ac domos relinquere, et ad tribunal ecclesiasticum coram Episcopo, seu eius Vicario Generali, qui cum Episcopo ipso commorari solet, se transferre, atque civitatem in alieno dominio existentem, in qua idem Episcopus, eiusque Vicarius Generalis, ac Tribunal ecclesiasticum reperiuntur, petere teneantur, quam maxime conveniens, iustum, et aequum esse ducat, ut id totum, quod per memoratum Benedictum XIV praedecessorem in sua instructione praedicta dispositum, declaratumque fuit in paragrapho primo, quod alium Vicarium Generalem ab Episcopis deputandum in illa parte eorum respectivae Dioecesis in omnibus priscis, antiquisque Provinciis sui dominii temporalis ad novas Provincias sibi assignatas, et a Statu Mediolanensi disiunctas per Nos extendatur, et amplie-

Digitized by Google

tur. Nos igitur piis eiusdem Caroli Emanuelis Regis votis hac in re, quantum cum Domino possumus, favorabiliter annuere volentes, motu proprio, et ex certa scientia ac matura deliberatione nostris, deque Apostolicae potestatis plenitudine totum id, quod memoratus Benedictus XIV praedecessor noster in § primo disposuit, ac expressit quoad deputationem alterius Vicarii Generalis huiusmodi pro dominio temporali eiusdem Caroli Emanuelis Regis, et tunc existentibus in eo Archiepiscopis, et Episcopis praescripsit, statuit, decrevit, et declaravit ad easdem Provincias vigore tractatuum Viennae, et Aquisgrani a Statu et Ducatu Mediolanensi seiunctas, et dicto Carolo Emanuelli Regi assignatas, attributas, et subiectas, eiusque temporali dominio praedicto unitas extendimus, et ampliamus: ac pro maiori securitate, et intelligentia, motu, scientia, deliberatione, et potestatis plenitudine paribus, decernimus, statuimus, et declaramus hanc esse in praemissis nostram voluntatem; nempe § primo (*Tom. II. n. CXXIV. pag.* 539).

Decernentes easdem praesentes Literas, et in eis contenta quaecumque semper firma, valida, et efficacia existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, ac illis, ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, in futurum plenissime suffragari, et ab eis respective inviolabiliter observari, sicque in praemissis per quoscumque Iudices ordinarios, et Delegatos etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac Sedis praefatae Nuncios, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi, et interpretandi facultate, et auctoritate, iudicari, et definiri debere, ac irritum, et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Quocirca venerabilibus fratribus Archiepiscopo Mediolanensi, Episcopis Papiensi, et Placentinensi Provinciae Bononiensis nunc, et pro tempore respective existentibus in dominio temporali, ac Pro-

Digitized by Google

vincis eidem Carolo Emanueli Regi subiectis iurisdictionem spiritualem in terris, locis, castris, oppidis intra limites Dioecesum praefatarum existentibus, habentibus, ut ipsi, et unusquisque eorum pro se ad omnimodam praesentium nostrarum literarum, et in eis contentorum executionem procedat, illasque, et in eis contenta quaecumque iuxta earumdem praesentium tenorem, et continentiam inviolabiliter observari curent, et faciant, non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus Apostolicis, quae nostris praesentibus Literis adversantur, caeterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem, ut praesentium Literarum transumptis, seu exemplis etiam impressis manu alicuius Notarii publici subscriptis, et sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis eadem prorsus fides in iudicio, et extra illud habeatur, quae ipsis praesentibus haberetur, si forent exhibitae vel ostensae.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem sub annulo Piscatoris die XXII septembris MDCCLXXI, Pontificatus nostri anno primo.

A. Card. Nigronus.

Digitized by Google

CLXII.

1772, 3 *septembre.*

TURIN

Traité, avec un article séparé, entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi de Bavière pour l'abolition du droit d'Aubaine.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXIV, n. 1, publié à part.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Son Altesse Sérénissime Électorale de Bavière étant animées du désir mutuel non-seulement de raffermir de plus en plus l'ancienne union, amitié, et bonne intelligence qui subsistent entre les deux Cours, et qui ont toujours subsisté entre les Rois prédécesseurs de Sa Majesté, et la Sérénissime Maison de Bavière; mais encore d'en faire ressentir les effets heureux à leurs sujets, en leur facilitant les moyens de multiplier entr'eux les liaisons d'amitié, de Parenté, de commerce, et de correspondance mutuelle; Elles ont résolu d'écarter les obstacles qui pourroient s'y opposer, et particulièrement en établissant entre les sujets respectifs une égalité absolue, et une entière réciprocité en fait des Successions.

Dans cette vue les Plénipotentiaires soussignés, savoir de la part de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Son Excellence D. Ioseph Marie Vincent François Lascaris Comte de Castellar, des Comtes de Vintimille, Baron de Desferres, et Boyon, et Seigneur de Consegudes, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Secrétaire de celui de l'Annonciade, Gentilhomme de la Chambre de Sa dite Majesté, et son Ministre et Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères: et de la part de Son Altesse Sérénissime Électorale de Bavière, Mon-

Digitized by Google

sieur le Comte Charles de Piossasque, Chambellan de Sa dite Altesse; après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, dont les copies seront transcrites à la fin de la présente convention, sont convenus pour et au nom de Sa Majesté, et de Son Altesse Sérénissime Électorale de Bavière, des articles suivans.

I.

Les sujets de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et ceux de Son Altesse Sérénissime Électorale de Bavière auront dorénavant la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques par testament, par donation, ou par tout autre acte reconnu valable, et légitime, en faveur de qui bon leur semblera, des sujets de l'une ou de l'autre Domination; et leurs héritiers sujets de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes pourront recueillir leurs successions soit ab intestat, soit en vertu de testament, ou autres dispositions légitimes, et posséder lesdits biens, soit meubles, ou immeubles, droits, raisons, noms, et actions, et en jouir sans avoir besoin d'aucunes lettres de naturalité, ou autre concession spéciale; et seront lesdits héritiers traités à cet égard dans celui des deux États, où les successions leur seront échues, aussi favorablement que les propres et naturels sujets du pays.

II.

Pour cet effet, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Son Altesse Sérénissime Électorale de Bavière dérogent expressément par la présente convention à toutes lois, ordonnances, statuts, arrêts, et coûtumes qui pourroient y être contraires, lesquels seront censés non avenus, et non émanés vis-à-vis des sujets respectifs, pour les cas exprimés dans l'article premier.

Digitized by Google

III.

En exécution des articles précédens les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titre valable pour exercer leurs droits, leurs procureurs, mandataires, tuteurs, ou curateurs, pourront recueillir les biens, et effets généralement quelconques, sans aucune exception, provenans des successions ouvertes en leur faveur dans les États respectifs, soit ab intestat, soit par testament, ou en vertu d'autres dispositions légitimes, transporter les biens, et effets mobiliers, où ils jugeront à propos, régir et faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente, ou autrement, sans aucune difficulté, ni empêchement, en donnant toutes décharges valables, et en justifiant seulement de leurs titres et qualités; bien entendu que dans tous ces cas ils seront tenus aux mêmes lois, formalités et droits, auxquels les sujets propres et naturels de Sa Majesté et de Son Altesse Sérénissime Électorale sont soumis dans les États et Provinces, où les successions auront été ouvertes.

IV.

Lorsqu'il s'élevera quelques contestations sur la validité d'un testament, ou d'une autre disposition, elles seront décidées par les Iuges compétens conformément aux lois, statuts, et usages reçus et autorisés dans le lieu, où lesdites dispositions auront été faites, en sorte que si lesdits actes se trouvent revêtus des formalités et des conditions requises pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet dans les États de l'autre partie contractante, quand même dans ceux-ci ces actes seroient assujettis à des formalités plus grandes, et à des règles différentes qu'ils ne le sont dans les pays, où ils ont été rédigés.

Digitized by Google

V.

L'égalité et la réciprocité parfaite que Sa dite Majesté et Son Altesse Sérénissime Électorale ont en vue d'établir entre leurs sujets respectifs par la présente convention, aura lieu aussi par rapport au payement du droit qui se lève dans les États de Son Altesse Sérénissime Électorale sous le titre de détraction, ou sous toute autre dénomination quelconque, à raison d'une hérédité, ou de l'exportation des effets en provenans, ou du prix des immeubles; de même que par rapport à tous autres droits qui peuvent se percevoir en Bavière sous le titre de mutation de propriété, ou sous quelqu'autre titre que ce soit, pour raison des successions qui écherroient aux sujets du Roi; de façon que lorsqu'une succession sera échue à un sujet Bavarois dans les États de Sa Majesté, il devra payer les mêmes droits, et sera tenu aux mêmes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, qu'on exigeroit en Bavière d'un sujet de Sa Majesté en pareil cas.

VI.

La présente convention sortira son plein, et entier effet dès le jour de la signature, et sera ratifiée par le Roi, et par le Sérénissime Électeur. Les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut; et six semaines après cet échange, cette même convention sera entérinée, et enregistrée dans les Tribunaux des deux États, et publiée partout où besoin sera, dans la forme la plus solemnelle usitée en pareil cas, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et de Son Altesse Sérénissime Électorale de Ba-

Digitized by Google

vière, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé la présente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Turin le trois septembre mil sept cent soixante douze.

LASCARIS DE CASTELLAR. CHARLES PIOSSASQUE.

Article séparé.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Son Altesse Sérénissime Électorale de Bavière ayant pris en considération qu'il seroit avantageux à leurs sujets respectifs de leur épargner les formalités qu'ils auroient à remplir pour se conformer au contenu de l'article cinq de la convention ci-dessus, et d'établir sur un pied uniforme les droits que leurs dits sujets respectifs auroient à payer dans chacun des deux États à raison des successions ouvertes en leur faveur, ou de l'exportation des biens et effets en provenans, ou du prix des immeubles; et ayant en conséquence autorisé les Plénipotentiaires soussignés à convenir d'un arrangement à cet égard, il a été arrêté et convenu que dans le cas où les sujets de Sa Majesté le Roi de Sardaigne désireroient de transporter hors des États de Son Altesse Sérénissime Électorale de Bavière les effets, ou le prix d'iceux, provenans des successions ouvertes en leur faveur dans les États de Sa dite Altesse Sérénissime Électorale, il ne sera perçu desdits sujets de Sa Majesté qu'un droit unique et invariable de cinq pour cent de la valeur de ce qu'ils emporteront; lequel tiendra lieu de tous autres droits qui se lèvent en Bavière sous le titre de détraction, ou sous toute autre dénomination quelconque sur les effets ou capitaux transportés hors du pays, sans que pour raison de ladite exportation on puisse exiger d'eux autres ou plus grands droits.

Digitized by Google

Et pour le cas que les sujets de Sa dite Majesté, à qui il sera échu quelque succession en Bavière, ne transportent pas hors de la domination de Son Altesse Sérénissime Électorale les effets en provenans, ou leur prix, il ne sera exigé d'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'autres droits que ceux auxquels sont assujettis les sujets propres et naturels de Sa dite Altesse Sérénissime Électorale de Bavière.

Viceversa les sujets de Son Altesse Sérénissime Électorale de Bavière qui voudront transporter hors des États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne les effets, ou le prix d'iceux provenans des successions ouvertes en leur faveur dans les États de Sa dite Majesté, payeront pour ladite exportation entre les mains du Trésorier des Finances de Sa Majesté un droit unique et invariable de cinq pour cent de la valeur de ce qu'ils emporteront, sans que pour raison de ladite exportation on puisse exiger d'eux autres ou plus grands droits.

Et pour le cas que les sujets de Sa dite Altesse Sérénissime Électorale, à qui il sera échu quelque succession dans les États de Sa Majesté, ne transportent pas hors de sa domination les effets en provenans, ou leur prix, il ne sera exigé d'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'autres droits que ceux auxquels sont assujettis les sujets propres et naturels de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Le présent article séparé ne fera qu'un seul et même acte avec la convention ci-dessus, et aura la même force, et valeur que s'il y étoit inséré de mot à mot. Il sera pareillement ratifié, enregistré, publié, et exécuté de la même manière, et aux mêmes époques qui ont été fixées pour les ratifications, enregistremeut, publication, et exécution de la convention ci-dessus.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et de Son Altesse Sérénissime Électorale de Ba-

Digitized by Google

vière, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs avons signé le présent article séparé, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Turin le trois septembre mil sept cent soixante douze.

LASCARIS DE CASTELLAR. CHARLES PIOSSASQUE.

Ratifié par le Roi de Bavière le 3 octobre de la même année.

CLXIII.

1776, 18 *avril.*

ROME

Bref par lequel S. S. Pie VI accorde l'extraction des déserteurs réfugiés dans les Églises.

Archives de Cour, Bulles, paquet XXXVII, imprimé à part.

PIUS P. P. VI ad perpetuam rei memoriam.

Ad futuram rei memoriam. Publicae Christifidelium omnium quietis, ac tranquillitatis cultores a Domino constituti, exempla spectantes Praedecessorum nostrorum Romanorum Pontificum, qui ad publicam tranquillitatem fovendam, firmandamque, nonnullorum criminum reos beneficio sacri asyli minime gaudere decreverunt. Nos quoque, ubi delictorum qualitas, atque frequentia id exigat, Catholicorum Principum de Apostolica, et sancta Sede benemeritorum votis super huiusmodi re libenti

Digitized by Google

animo annuimus, sicuti, omnibus serio perpensis, in Domino magis salubriter expedire conspicimus. Nuper siquidem pro parte carissimi in Christo Filii nostri Victorii Amedei Sardiniae Regis illustris Nobis expositum fuit, quod in Civitatibus, terris, et locis eius Dominio subiectis, iis, qui militiae suae nomen dederunt, propter facilem, patentemque aditum ad Ecclesias, aliaque loca immunia persaepe a militaribus signis discedunt, et in Ecclesiis, sacrisque locis se recipiunt, atque ita poenam ex patrato delicto promeritam evadere adnituntur: qua sane de re in suis militaribus copiis plures proveniunt perturbationes, et mala, ac militaris disciplina, quae in exercitibus necessaria omnino est, quaeque publicam etiam quietem, ac tranquillitatem tuetur, grave inde patitur detrimentum. Cum autem, sicut eadem expositio subiungebat, ipse Victorius Amedeus Rex praemissis omnibus opportunum remedium Apostolica auctoritate a Nobis adhiberi plurimum desideret; Nos eiusdem Victorii Amedei Regis votis, hac in re, quantum cum Domino possumus, favorabiliter annuere volentes, Venerabilibus Fratribus Nostris Archiepiscopis, et Episcopis Civitatum, et Dioecesum sub dominio dicti Victorii Amedei Regis existentium facultatem cum debita licentia, ac interventu personae Ecclesiasticae ab eisdem Archiepiscopis, et Episcopis respective deputandae, milites reos desertionis a quibusvis Ecclesiis, et locis immunibus dictarum Civitatum, et Dioecesum extrahendi, ac illos consignandi eorum Praefectis, reportata tamen prius ab iisdem promissione, more nobilium, de non plectendis hujusmodi militibus morte, aut aliqua gravi poena corporis afflictiva, sub poena excommunicationis latae sententiae adversus contravenientes, Nobis, et pro tempore existenti Romano Pontifici, praeterquam in mortis articulo, reservatae, auctoritate Apostolica tenore praesentium tribuimus, et impertimur: posteaquam vero milites prae-

Digitized by Google

dicti, sic ut praefertur, ex locis immunibus extracti, suisque Praefectis consignati fuerint, ut ad Sardiniae Regnum transmitti possint, ibique ad sua militaria obsequia praestanda in copiis ipsius Victorii Amedei Regis ad tempus, etiam decennii, detineri libere, et licite valeant, auctoritate, et tenore praesentis concedimus, et indulgemus; quod si facilis, ac tuta minime sperari possit eorumdem militum translatio ad Regnum praedictum, facultatem quoque illos vinctos, et ligatos usque ad locum, in quo ipsi naves conscendere debeant, pari auctoritate, et tenore tribuimus, ac elargimur, non obstantibus Apostolicis, ac in universalibus, provincialibusque et synodalibus Conciliis editis generalibus, vel specialibus constitutionibus, et ordinationibus; nec non quibusvis etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et literis Apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis. Quibus omnibus, et singulis illorum tenores praesentibus pro plene, et sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis habentes illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum, hac vice dumtaxat specialiter, et expresse derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die decima octava aprilis 1776, Pontificatus nostri anno secundo.

I. Cardinal. De-Comitibus.

Digitized by Google

CLXIV.

1778, 5 *septembre.*

MAISON HOSPITALIÈRE DU GRAND S. BERNARD

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et la République du Vallais sur les limites des deux États.

Archives de Cour, Traités avec les Vallésans, paquet VII, n. 19.

Comme ainsi soit qu'il se seroit élevé depuis nombre d'années quelque difficulté concernant les limites de la partie des États de S. M. le Roi de Sardaigne qui confine avec ceux de la République de Vallais sur la montagne du Grand S. Bernard, et que sa dite Majesté et la République, dans le dessein d'affermir toujours plus l'intelligence qui subsiste depuis si long tems entre'Elles, auroient en différens tems nommé des Commissaires, qui s'étant assemblés à diverses reprises se seroient communiqué leurs titres respectifs, et les connoissances nécessaires pour éclaircir les faits, et fonder les droits des parties, sans toutesfois que ces assemblées des Commissaires aient pû produire l'effet qu'on s'en étoit promis; mais la République de Vallais ayant de nouveau fait instance de reprendre la négociation, et montré les meilleures dispositions de terminer les difficultés survenues au sujet de ces limites, et le Roi de son côté, comme bon voisin, ami, et allié de la République s'étant volontiers prêté à régler ce différend, il a été trouvé bon d'envoyer de part et d'autre des Commissaires sur la montagne du Grand S. Bernard, lesquels régleroient les limites entre les deux États, feroient procéder sur les lieux aux opérations nécessaires, pour marquer sur le terrain la ligne de séparation entre les deux Souverainetés, et

Digitized by Google

et pour constater ce qui auroit été convenu, en feroient dresser des articles par eux signés, ainsi qu'un verbal de leurs opérations pour être le tout rédigé en une convention formelle, S. M. le Roi de Sardaigne ayant nommé pour cet effet le Baron Aimé Louis Vignet des Étoles son Intendant du Duché d'Aoste, et la République De Vallais ayant nommé de son côté Messieurs Maurice Antoine Weguener Grand Baillif, et Jacques Valentin Sigristen son Trésorier, lesdits Commissaires se sont assemblés dans la Maison Hospitalière des Religieux du Grand S. Bernard située sur la dite montagne, et après s'être duement communiqué leurs pleins pouvoirs sont convenus des articles suivants:

I.

Le Roi ayant prétendu que le petit ruisseau appellé Fontaine couverte, fût limitrophe dans tout son cours, et la République de Vallais au contraire ayant soutenu que la source de cette fontaine se trouvoit entièrement sur ses terres, S. M. pour donner une nouvelle preuve de sa bienveillance envers la République, et celleci par un effet de sa déférence envers S. M. ont dans le désir réciproque de finir cet différent à leur satisfaction commune, convenu que la dite fontaine couverte soit limitrophe dans tout son cours depuis sa source inclusivement jusqu'à son entrée dans le Lac, et que non obstant S. M. renonce formellement pour Elle et ses Royaux successeurs à l'indivision de l'eau de la dite fontaine, pour que la Maison Hospitalière de S. Bernard en aît toujours l'entier et libre usage, en cas même que la source, ou le cours de cette eau vint à changer.

Digitized by Google

II.

Dès la dite source la limitation suivra par les crêtes du rocher appellé Cubé par ceux d'Aoste, et pointe de Dronaz par ceux du Vallais placé sous le numerò 16 sur le plan de 1762 levé et signé par les sieurs Du Rieux et De Rivaz pour aller joindre suivant les eaux pendantes la tête appellée de Dronaz par ceux d'Aoste, et pointe de Gollies par ceux du Vallais au numerò 17. Ensuite la limitation continuera par les sommités des montagnes soit rochers côtés sous les numeros 3, 2 et 1 dudit plan, exactement suivant les eaux pendantes, et l'écoulement naturel d'icelles, sans pousser plus loin la limitation réelle attendu la difficulté de l'accès des lieux, ou d'ailleurs il n'y a jamais eu de contestes.

III.

Dès l'entrée de la fontaine couverte dans le Lac on tracera une ligne droite en affilement des limites, qui seront gravées et plantées sur la source et cours de dite fontaine jusqu'à l'autre bord du Lac, d'où elle continuera par un petit récoude du côté d'Aoste jusqu'au pied du rocher marqué numerò 11 sur ledit plan, et sous le nom des pointes de chamonères, ou cimes des rayes de fontinte, et delà en suivant les arêtes de ces rochers recourbant du côté du Vallais jusqu'à la plus haute pointe de Montmort énoncée sur ladite carte sous le numerò 41, et de là suivant les cimes, ou sommités, et les eaux pendantes comme dessus, sans y faire plus amplement planter ou graver des limites par la difficulté des lieux, celles-ci naturelles suffisant pour prévenir toute contestation.

Digitized by Google

IV.

Il sera incessamment par nous Commissaires procédé à toutes opérations, qui seront jugées convenables pour marquer sur le terrain la ligne séparative des deux États par le moyen de bornes ou, en gravant sur les rochers mêmes les armes des deux Souverainetés, qui indiquent la suite de cette limitation, suivant que nous la tracerons sur le plan ou carte topographique ci dessus par la ligne rouge.

Outre ce qui est porté par les articles ci dessus concernant le réglement des limites, S. M. et la République de Vallais étants en voye de s'arranger sur d'autres objets tendants également à favoiser les liaisons de voisinage, de commerce, et de correspondance entre les sujets respectifs, lesquels sont traités séparément pour la facilité de s'entendre, et l'intention de S. M. ayant été que ce qui auroit été réglé sur ces differens objets n'eut point son effet, avant qu'on fut d'accord sur tous, par une convention formelle, à laquelle Elle se réservoit de faire procéder, quoique les instructions, et les pleins pouvoirs des Députés de la République portoient de finir en entier l'objet de la limitation, au point qu'il ne lui manqueroit que la ratification des deux Souverains, à quoi ils ont insisté vivement et long tems, cependant, attendu que les pouvoirs et ordres du Député du Roi étoient limités, afin de ne pas rendre ce transport sur cette montagne inutile, et un nouveau nécessaire, lorsqu'on en viendra à cette convention formelle, dont on se flatte de part et d'autre, il a été arrêté entre nous Commissaires que les articles ci dessus, non plus que le procès verbal, qui sera ci après inséré, n'obligeroient les parties contractantes, qu'après la signature de la susdite convention, à laquelle les parties se réservent de pro-

Digitized by Google

céder, et que jusqu'à ce ils ne serviroient qu'à constater ce qui a été convenu au sujet de la limitation.

En foi de quoi nous Commissaires de S. M. le Roi de Sardaigne, et de la République de Vallais avons signé les présens articles, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à double à la Maison hospitalière du Grand S. Bernard le cinq septembre mille septcent soixante dixhuit.

Le Baron Aimé Louis Vignet des Étoles.
Le Grand Baillif Maurice Antoine Weguener.
Jacque Valentin Sigristen Trésorier.

CLXV.

1778, 7 *septembre.*

MAISON HOSPITALIÈRE DU GRAND S. BERNARD

Procès verbal de limites entre S. M. le Roi de Sardaigne, et la République du Vallais.

Archives de Cour, Traités avec les Vallésans, paquet VII, n. 19.

Verbal en exécution de ce qui a été convenu par les articles signés par nous Commissaires de S. M. le Roi de Sardaigne, et de la République de Vallais le cinq de ce mois de septembre pour régler les limites entre les deux États il a été par nous susdits procédé aujourd'hui aux opérations suivantes:

Digitized by Google

I.

Afin d'écarter toutes les difficultés que le laps des tems pourroit faire naître, nous avons fait tracer sur le rocher, ou pierre perpendiculaire à la source du ruisseau appellé Fontaine couverte, qui se trouve au fond du bâtiment en pierre, que les Religieux de S. Bernard y ont fait construire pour la conserver une ligne droite de la longueur de dix pouces et huit lignes de pied de Roi, de la profondeur de trois lignes même mesure du haut en bas de dite source visante d'un côté à l'entrée du dit ruisseau dans le Lac, et de l'autre tendante par un petit biais à la pointe dite rocher de Cubé par ceux d'Aoste, et par ceux de Vallais pointe de Dronaz numerò 16, et de là jusqu'au numerò 17 appellé tête ou pointe de Dronaz par ceux d'Aoste, et pointe des Goilles par ceux de Vallais suivant la ligne rouge tirée sur le plan géométrique de mille sept cent soixante deux levé et signé par les sieurs Du Rieux et De Rivaz, sur lesquelles pointes, ni au pied d'icelles nous n'avons pû faire graver les armes des deux Souverainetés, attendu que la pierre est toute fendue et en écailles par l'injure des tems, et que ces limites sont assés notoires et visibles.

II.

De là nous étant trasportés à l'entrée de dite fontaine dans le Lac qui s'y écoule dans une superficie de la largeur d'un trabuc ou neuf pieds de Roi environ parmi les rocailles, nous avons fait planter en droiture du rocher ou pierre perpendiculaire à dite source une borne de pierre de la longueur de trois pieds et demi du Roi, de dix pouces et quatre lignes de face, de l'épaisseur de quatre pouces, élevée hors

Digitized by Google

de terre d'un pied et neuf pouces de Roi, sur un côté de la quelle nous avons fait graver les armoiries de S. M. et sur l'autre celles de la République avec le millésime 1778.

III.

Et comme le ruisseau de fontaine couverte qui est limitrophe dans tout son cours, n'a point de lit apparent parmis les rochers brisés, nous avons trouvé nécessaire, pour mieux constater la limitation, de placer, et avons placé entre la source de ce ruisseau, et la borne susdite à son entrée dans le Lac, une autre au milieu dans la même direction de la longueur, largeur, et épaisseur de la précedente, sur la quelle nous avons pareillement fait graver les armes des deux États avec le même millésime.

IV.

Ensuite tirant visuellement une ligne droite des trois limites ci dessus, jusqu'à l'autre bord du Lac, nous avons fait graver sur un rocher y existant à quatre pieds de la surface de l'eau une ligne droite de la longueur de dix pouces et demi de Roi, de la profondeur de trois lignes même mesure, à chaque côté de laquelle nous avons fait pareillement graver les armes des deux Souverainetés avec le susdit millésime.

V.

De là pour prendre les cimes des rayes de fontinte, soit pointes des rochers des Chamonères indiqués sur le plan susénoncé par le numerò 11, nous avons cherché inutilement à y faire graver les armoiries des deux États, à cause de la difficulté d'y trouver du roc vif et accessible, mais nous avons

Digitized by Google

observé que la ligne de direction des trois limites susdites arrivée vers le lieu marqué au bord méridional du Lac, suivoit ce bord du côté d'Aoste pour environ huitante cinq toises géometriques jusqu'au dessous du numerò 11 distant de cent quarante sept toises mesurées sur le plan susdit, de là elle se replie du côté de Vallais pour l'étendue d'environ quatre cent huitante mêmes toises sur le dit plan, en suivant l'arête des rochers jusqu'à la pointe de Montmort marquée au numerò 41, qui étant assés visible d'elle même pour servir de limite et presque inaccessible, nous avons crû pouvoir nous dispenser d'y faire graver les armoirics, de même que dans les cimes ultérieures, mais en les suivant on se tiendra sans autre aux hauteurs, aiguilles, ou sommités des montagnes ou rochers suivant les eaux pendantes, et on a fixé la limitation et séparation des deux États de ce côté là par et dans ces sommités, en les prenant toujours pour limitrophes, et en se tenant exactement aux écoulements des eaux, sans y faire plus amplement planter des limites par la difficulté des lieux, celles ci étants naturellement suffisantes pour terminer et prévenir toutes contestations.

Les opérations auxquelles nous venons de procéder étants une suite de ce qui a été réglé par les articles par nous signés le cinq du courant, il a été convenu non obstant les instructions et pleins pouvoirs des Députés de la République qui portoient de conclure définitivement cet objet de limitation, sauf les seules ratifications respectives, et leurs instances continuelles à cet égard, attendu que les pouvoirs du Député de S. M. étoient contraires à leurs demandes, et pour les motifs énoncés dans les dits articles, que, si la convention formelle qu'on se propose de rédiger, contre toute attente, n'eut pas lieu, les susdits articles et le présent verbal seront regardés comme non avenus, et ne pourroient préjudicier en aucune

Digitized by Google

façon aux droits respectifs des parties qui resteront en leur entier, tels qu'ils étoient avant le trois septembre jour de notre assemblée sur le Grand S. Bernard. En foi de quoi nous Commissaires de S. M. le Roi de Sardaigne, et de la République de Vallais avons signé le présent verbal de limitation, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à double à la Maison Hôspitalière du Grand S. Bernard le sept septembre mille septcent soixante dixhuit.

Le Baron Aimé Louis Vignet des Étoles.
Le Grand Baillif Maurice Antoine Weguener.
Jacque Valentin Sigristen Trésorier.

CLXVI.

1778, 7 *septembre.*

MAISON HOSPITALIÈRE DU GRAND S. BERNARD

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République du Vallais sur la traite foraine, e sur le droit d'Aubaine.

Archives de Cour, Traités avec les Vallésans, paquet VII, n. 20.

Comme ainsi soit que sur les représentations faites de la part du conseil des Commis du Duché d'Aoste contre la traite foraine, ou droit de transit qu'on exige dans la République de Vallais des Vald'Aostains, les Députés de Sa Majesté, et de la République dans quelques conférences tenues ci-devant n'auroient pu parvenir au point désiré de convenir sur cet objet, mais ne l'ayant cependant jamais perdu de vue, à fin de se convaincre mutuellement des vraies intentions pour l'entretien d'un

Digitized by Google

bon voisinage, les Commissaires soussignés de S. M., et de la Répnblique de Vallais, duement munis des pleins pouvoirs qu'ils se sont respectivement communiqués, s'étant assemblés de nouveau, sont heureusement venus à bout de régler, conclure, et terminer cet objet de commerce mutuel par la convention suivante.

I.

Les Vallésiens ne payeront ancun droit de transit pour toutes les marchandises du crû et production, ou fabriquées dans le Duché d'Aoste, qu'ils transporteront en Vallais; par contre la République n'exigera des Vald'Aostains aucun droit ponr les marchandises du crû et production, ou fabriquées dans le Vallais, qu'ils transporteront dans le Duché d'Aoste.

II.

En réciprocité de l'exemption du droit de traite de Savoie et Piémont pour tontes les marchandises et danrées, dont les Vallésiens jouissent à forme de l'Édit du 14 août 1720, art. 37, la République n'exigera pareillement aucun droit pour celles que les Vald'Aostains tireront de Savoie, Genève, ou de la Suisse en les faisant passer par le Vallais, bien entendu que les Vald'Aostains, et Vallésiens qui voudront jouir desdites exemptions, devront être munis de certificats des Châtelains, ou autres Officiers des lieux, ou des personnes à ce députées, qui déclarent que lesdites marchandises sont destinées à rester dans la Val d'Aoste, ou le Vallais, et non à passer ailleurs, sauf à l'égard de celles qui seront d'une modique valeur, soit qui n'excéderont pas six livres de Piémont, pour lesquelles il suffira d'en faire la consigne sans présenter aucun certificat.

Et au cas qu'il vint à se commettre abus de la part des

Digitized by Google

particuliers Vallésiens en faisant passer hors des États de la République les Marchandises et danrées qu'ils auroient acheté pour leur usage dans ceux de S. M., il est convenu que sur les plaintes qui en seront portées à leurs Seigneurs et Supérieurs, ceux-ci non-seulement les fairont châtier pour la contravention, mais les obligeront à l'indemnisation des droits Royaux qu'ils auroient fraudés: tout comme dans le cas que les Commis des Douanes de S. M. viendroient à retenir induement les marchandises, ou danrées des Vallésiens, ou en exiger ce droit de traite, S. M. les faira punir, et pourvoir aux dommages, que les propriétaires des marchandises, ou danrées auroient soufferts.

III.

Pour augmenter la bonne amitié qui subsiste entre S. M. et la République de Vallais, et faciliter une correspondance fondées sur des avantages mutuels, il a été pareillement convenu entre nous Commissaires susdits, que les sujets de S. M. le Roi de Sardaigne ne seront point assujettis au droit d'Aubaine, ou autre équivalent, sous quelle dénomination que ce puisse être, dans les États, ou la domination de la République de Vallais; et réciproquement les Vallésiens seront exempts dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne du même droit d'Aubaine: il sera permis en conséquence à tous sujets de S. M. tant à ceux qui feront leur résidence, et auront établi leur domicile dans quelque lieu que ce soit de la République de Vallais, ou qu'ils s'y seront arrêtés pour quelque temps, et viendroient à y décéder, de disposer par testament, donation, ou autrement, de tous leurs biens meubles, ou immeubles, qu'ils posséderont dans cette République, de quelle nature qu'ils soient; et en réciprocité de ce qui est stipulé en faveur desdits sujets de S. M., le Roi s'engage de

Digitized by Google

son côté de la manière la plus solemnelle, et la plus obligatoire de faire jouir des mêmes droits, priviléges, et exemptions dans toute l'étendue de ses États, et sans aucune exception, tous les Vallésiens.

Il sera également libre aux héritiers des sujets du Roi, ou des Vallésiens respectivement qui auront des successions à prétendre dans les États de S. M. et de la République, de les recueillir ab intestat soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires, et de les transporter hors des États respectifs, où les-dites successions seront situées, non obstant toutes lois, statuts, et usages quelconques qui pourroient être contraires à cette stipulation, auxquels il sera expressément dérogé par S. M. et la République, lorsqu'Elles viendront à une convention formelle, à laquelle les parties se réservent de procéder, et jusqu'à ce les présens articles ne serviront qu'à constater ce qui a été convenu au sujet de la traite foraine, et de l'Aubaine, comme il a été dit pour la limitation; bien entendu que s'il arrivoit que la convention concernant d'autres objets tendants également à favoriser les liaisons de voisinage, de commerce, et de correspondance entre les États respectifs n'eût pas son effet, tout le contenu aux présens articles seroit regardé comme non avenu, et les parties demeureront dans tous leurs droits précédents.

En foi de quoi Nous Commissaires de S. M. le Roi de Sardaigne, et de la République de Vallais avons signé les présens articles, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à double à la maison hospitalière du Grand S. Bernard le sept septembre mil sept cent soixante dix-huit.

Le Baron Aimé Louis Vignet des Étoles.
Le Grand Baillif Maurice Ant. Weguener.
Iaques Valentin Sigristen Trésorier.

Digitized by Google

CLXVII.

1780, 6 *septembre*.

MAISON HOSPITALIÈRE DU GRAND SAINT BERNARD

Procès verbal entre les Commissaires de S. M. le Roi de Sardaigne et de la République du Vallais d'annulation des conventions signées le 5 et 7 septembre 1778.

Archives de Cour, Traités avec les Vallésans, paquet VII, n. 22.

À tous soit notoire, et manifeste que Sa Majesté, le Roi de Sardaigne et la République de Vallais ayant convenu par le moyen de leurs Commissaires respectifs de differents articles de limitation, de la traite foraine, et de l'abolition de l'aubaine; même fait planter des bornes, ainsi qu'il en resulte par les actes passés à ce sujet dans cette Maison Hospitalière du Grand Saint Bernard le cinq et sept septembre mil septcent soixante et dixhuit; mais avec l'expresse réserve de la part de Sa Majesté qu'en cas qu'on ne tombat pas d'accord sur d'autres points à régler pour l'avantage réciproque des deux États dont on se flattoit de part, et d'autre, et qu'on ne parvint pas ainsi à conclure une convention formelle, à laquelle les parties se réservoient de procéder, les articles de ces conventions préliminaires, de même que le procès verbal de plantation de limite seroient regardés comme non avenus, et ne pourroient préjudicier en aucune façon aux droits respectifs des Parties qui resteroient en leur entier tels qu'ils étoient avant le trois septembre de dite année, jour de la première assemblée des Commissaires sur le Grand S. Bernard. Or les ratifications respectives n'é-

Digitized by Google

tant point intervenues, et la dite convention formelle n'ayant pas été acceptée par la République, Sa Majesté voulant se prévaloir des réserves faites dans les susdits actes signés le 5 et 7 septembre 1778, le Roi de Sardaigne auroit nommé le Seigneur Baron Amé Louis Vignet des Étolles son Intendant Général au Duché d'Aoste, et la République les Seigneurs Jaçques Preux Banneret du Dixain de Sierre et Conseiller d'État, et Jean Joseph Maller Gouverneur de Saint Maurice pour se rendre sur le Grand Saint Bernard, et y procéder ensemble à remettre les choses dans l'État ou elles étoient avant le dit mois de septembre en annulation des conventions et verbaux susnarrés faits par les précedents Commissaires respectifs, tant à l'égard de la limitation que des droits d'aubaine et de transit soit traite foraine, et signer tout ce qui peut avoir rapport à telle opération. C'est pourquoi nous Commissaires susdits après nous être duement communiqué nos pleins pouvoirs respectifs, en exécution de notre Commission nous nous sommes transportés à la source du ruisseau appellé Fontaine couverte, où nous aurions fait effacér par des piqueurs de pierre de part et d'autre les armoiries des deux États, gravées sur le rocher perpendiculaire à dite source, au fond du bâtiment que les Réverends Réligieux de Saint Bernard ont fait construire pour la conserver et redescendant, delà nous avons fait arracher et briser la borne existante entre cette source et celle qui avoit été mise vers le bord du lac, et successivement celle-ci, toutes les trois en droiture, et de là de l'autre côté du dit lac nous avons fait effacer de dessus les rochers les armoiries des deux États qui y avoient été gravées en allignement des trois précédentes, lesquelles quatre bornes étant toutes celles qui avoient pu être effectuées par le verbal du sept septembre 1778 lequel se remet pour le reste aux cimes et pointes des montagnes y désignées, la suppression des dites

Digitized by Google

bornes est en signe et preuve que le dit verbal en exécution de la convention du cinquième même mois et an, et la ligne tirée en rouge sur les plans originaux pour plus facile intelligence des opérations et verbaux sont regardés non seulement pour ces bornes, mais pour le surplus des autres points de limitation y désignés comme nuls et non avenus de même que la dite convention du cinq et celle du sept au sujet de la traite foraine et de l'aubaine. Nous étant réciproquement déclaré qu'on restoit de part et d'autre dans les mêmes prétentions qu'on avoit respectivement avant l'époque des dites conventions du 1778. De quoi tout nous avons dressé et signé le présent verbal à double pour servir à l'avenir ainsi que de raison et justice.

En foi à la Maison Hospitalière du Grand Saint Bernard le sixième du mois de septembre mil sept cent quatre vingt.

Le Baron Amé Louis Vignet des Étolles.

Jacque Preux Banneret.

Joseph Matter Gouverneur.

Digitized by Google

CLXVIII.

1782, 9 *avril.*

VIENNE

Bref, par lequel S. S. Pie VI interprète le § 13 de l'Instruction aux Évêques et applique le § 9 à ceux qui délivrent les criminels par violence.

Archives de Cour, Bulles, paquet XXXVII, imprimé à part.

Pius P. P. VI ad perpetuam rei memoriam.

Ea est infirmitatis humanae misera conditio, ut raro contingat, quae huius secuti sunt tam scite, tam prudenter constituta, quin brevi declarari, aut interdum etiam penitus reformari exspectent, quod profecto in instructione a bonae memoriae Benedicto P. P. XIV praedecessore nostro ad componendas, sedandasque nonnullas controversias, ac dissensiones super libertate ecclesiastica, ac materia beneficiali inter Ministros huius Apostolicae Sanctae Sedis ex una, et Officiales, ac Ministros clarae memoriae Caroli Emanuelis, dum vixit, Sardiniae Regis illustris ex altera partibus vigentes confecta, et ad Archiepiscopos, et Episcopos in ditionibus temporalibus ipsi Carolo Emanuelli Regi subiectis existentibus transmissa evenisse constat. Siquidem, sicut nobis nuper pro parte carissimi in Christo filii nostri Victorii Amadei eiusdem Sardiniae Regis illustris expositum fuit, inter multa, quae pro bono iurisdictionis, et immunitatis ecclesiasticae a memorato Benedicto praedecessore nostro conventa tunc fuere in paragrapho nono eiusdem instructionis sic disponitur « Essendo pur troppo

Digitized by Google

» cresciuta la malizia degli uomini, e desumendo i cattivi
» contro l'espresse intenzioni de' sagri Canoni, e delle Costi-
» tuzioni Apostoliche facilità di commettere delitti per il pronto
» confugio alle Chiese, ed ai luoghi immuni, non goderanno
» per l'avvenire del benefizio dell'asilo tutti i seguenti. Gli
» omicidi, non solo se l'omicidio sia proditorio, giusta il *ius*
» comune, e la bolla Gregoriana, ma ancora se sarà appensato,
» giusta la bolla della santa memoria di Benedetto XIII, che
» incomincia: *Ex quo divina*, non dovendo più godere del
» benefizio dell'asilo, se non chi commette omicidio casuale,
» o per propria difesa, *cum moderamine inculpatae tutelae*,
» estendendo Sua Santità ai Dominii del Re di Sardegna la bolla
» *In supremo iustitiae solio* della santa memoria di Clemente XII.
» Gli incendiarii, cioè coloro, che *dolo malo, et data opera*,
» metteranno, o faranno metter fuoco, o che *scienter* da-
» ranno ajuto, o consiglio a chi mettesse fuoco a qualunque
» Chiesa, luogo sacro, o religioso, o a qualunque casa abi-
» tabile sita tanto in città, e luoghi abitati, quanto fuori di
» essi, come altresì a' tugurii costrutti *ad instar domorum*,
» soliti abitarsi da' contadini, o pastori, o sopra gli armenti,
» oliveti, selve, o qualunque altro podere alberato, coltivato,
» e fruttifero. I ricattatori, cioè a dire coloro, i quali con-
» ducono, e trasportano violentemente, o dolosamente *de*
» *loco ad locum* uomini, e donne, ivi ritenendoli per obbli-
» garli a riscattarsi, come altresì coloro, che per via d'am-
» basciate, o lettere chieggono denari, o altra cosa con mi-
» naccia di ammazzare le persone, od incendiare i beni di
» quelli, ai quali sono dirette in caso che non facciano quel
» che chieggono. Coloro, che *scienter dolo malo et animo*
» *nocendi* compongono, vendono, e propinano il veleno,
» quantunque non sia seguita la morte della persona che vo-
» leva avvelenarsi, e nè tampoco abbia la medesima in ef-

Digitized by Google

» fetto per qualche fortunato accidente preso il veleno. Co-
» loro, che fanno assassinare, o che per commissione data
» loro assassinano, o che a' suddetti scellerati danno aiuto,
» o consiglio, quantunque non vi sia seguita la morte, pur-
» chè *deventum fuerit ad actum proximum, hoc est ad insul-*
» *tum, ita ut intervenerit vulnus.* I grassatori, e ladri di
» strade pubbliche, e vicinali, anche per la prima volta, che
» commettessero un tal delitto, quantunque senz'alcuna of-
» fesa della persona del derubato. Coloro, che di nottetempo
» aprono con chiavi false, o adulterine, con grimaldelli, ed
» altri strumenti le porte delle case, botteghe, fondachi, o
» magazzini, o pure che rompono, o bruciano le suddette
» porte, o che entrano in tali suddetti luoghi per li tetti, o
» finestre, o per aperture fatte nelle muraglie, o rubano
» tanta quantità, per la qual cosa meritano secondo le leggi
» comuni, o municipali la morte. Così parimente coloro, che
» in tempo di notte sotto nome di Corte, o con falsi pretesti
» d'essere ministri della giustizia si fanno aprire dagli abitanti
» le porte delle case, ed ivi entrati rubano, o fanno violenza
» all'onestà delle donne di detta casa. I falsificatori di ce-
» dole, o siano fedi di credito, o di altre scritture de'pub-
» blici banchi, come altresì coloro, che falsificano ordini,
» per mezzo de' quali in pregiudizio della pubblica fede esi-
» gono danaro d'altri depositato ne'pubblici banchi. I merca-
» tanti fraudolentemente decotti, i quali fingendo di essere falliti
» nascondono il loro avere in frode dei loro creditori. I Regii
» Tesorieri, ed i Percettori generali, i quali ritenendo, o ri-
» cevendo danaro Regio dagli Ufficiali inferiori, o da altri
» debitori della Regia Camera per trasmetterlo alla cassa ge-
» nerale, commettono furto, o falsità in somma, che abbia
» luogo la pena ordinaria, così pure il Cassiere maggiore, e
» gli altri Uffiziali, e Ministri de' pubblici banchi, che ru-

Digitized by Google

» bano da quelli il danaro in tanta quantità, che perciò deb-
» bano soggiacere alla stessa pena ordinaria. I Conservatori
» de' pegni, e gli altri Uffiziali, e Ministri de'pubblici monti,
» che rubassero i pegni in tanta quantità da dover soggia-
» cere alla medesima pena; e per ultimo coloro, i quali es-
» sendo pubblici Cassieri delle università rubano il danaro
» dalla cassa pubblica nella stessa notabile, e punibile quan-
» tità. Tutti i delinquenti, o rei di delitto di lesa Maestà nel
» primo, e secondo capo; e nel secondo capo per quello,
» che appartiene ad offese personali fatte a' Ministri, ed Uf-
» fiziali per ragione del loro uffizio debbano intendersi com-
» presi coloro solamente, i quali facessero offesa personale,
» e non verbale a que' Ministri, ed a quegli Uffiziali, che
» amministrano giustizia, ed esercitano giurisdizione comu-
» nicata loro immediatamente dal Sovrano, e non già dagli
» utili Padroni, e Baroni de' luoghi. Coloro, che per forza
» estraggono, e fanno estrarre i rei dalla Chiesa, o da qualsi-
» voglia altro luogo immune. Coloro, che tanto nelle Chiese,
» quanto ne' Cimiteri, o in qualunque altro luogo immune
» commettono omicidii, mutilazioni di membri, o qualsivoglia
» altro delitto, per cui *de iure communi intrat poena san-*
» *guinis*, *aut triremium*, come altresì coloro, che usciti dalle
» suddette Chiese, e luoghi immuni commettono i medesimi
» delitti. Coloro, che si abusano del confugio anche per la
» prima volta, si estraggano da quello d'ordine del Vescovo,
» e d'ordine del medesimo si trasportino in altra Chiesa, nel
» qual trasporto non possano essere molestati dalla Curia se-
» colare *sub poenis violatae immunitatis*, e s' intimi loro,
» che, abusandosi del confugio per la seconda volta, sarà
» dichiarato dal Vescovo, che non godono più veruna sorta
» d'immunità ecclesiastica; ed affinchè da' Vescovi possa farsi
» speditamente una tal dichiarazione, sarà da Sua Santità

Digitized by Google

» conceduta loro una volta per sempre la facoltà, affinchè
» non debbano in ciascun caso, che potrà occorrere di do-
» verne far uso, scriverne a Roma per ottenerla.

Ac in paragrapho decimotertio sic constituitur. «Appartenendo,
» conforme di sopra si è detto, al Vescovo di dichiarare se
» il reo goda, o non goda del benefizio dell'immunità, e
» dovendo, come pure di sopra si è detto, lo stesso Vescovo
» dentro il termine d'un mese dal dì, che gli sarà stato con-
» segnato il processo dal Giudice laico proferire la detta sen-
» tenza; inoltre potendosi dare il caso, che dentro il pre-
» detto mese non si proferisca dal Vescovo la sentenza, o
» che nella discussione di queste cause ad istanza o del Fisco
» ecclesiastico, o del Fisco laico sia d'uopo l'ordinare, che
» s'impingui il processo, o che si faccia un nuovo processo,
» acciò la Giustizia abbia libero il suo corso, e non sia
» esposta alle frequenti mutazioni dei Giudici; la Santità di
» nostro Signore deputa Monsignore Arcivescovo di Torino,
» dandogli ogni facoltà opportuna, e necessaria per decidere
» la causa, se non sarà stata decisa dal Vescovo dentro il
» mese stabilito, come pure in caso di qualche differenza,
» che insorga per ordinare l'impinguazione del processo, o
» confezione del nuovo. Deputa pure, e dà le facoltà oppor-
» tune, e necessarie al predetto Monsignor Arcivescovo, acciò
» possa ricevere le appellazioni dal giudicato del Vescovo
» sopra il punto dell'immunità locale, costituendolo Giudice
» nella detta materia di seconda instanza; e trattandosi di
» sentenza proferita dal predetto Monsignore Arcivescovo di
» Torino, da cui una delle parti volesse riclamare, o che
» la sentenza non fosse stata da esso proferita dentro il mese,
» o che in una causa pendente avanti di lui insorgesse qual-
» che differenza circa l'impinguare il processo, o farne un
» nuovo, il tutto si devolva al Vescovo di Saluzzo, cui Sua

Digitized by Google

» Beatitudine conferisce tutte le facoltà opportune, e necessarie
» per essere Giudice di seconda instanza in questi casi, come
» pure al Vescovo d'Ivrea in caso di vacanza, o d'impedimento
» dell'Arcivescovo di Torino, o del Vescovo di Saluzzo ».

Cum autem, sicut eadem expositio subiungebat, ex praeinserto paragrapho nono dubitari possit, utrum rei violenti vi illata in publicam auctoritatem eximentes e iustitiae manibus detentos delinquentes immunitatis ecclesiasticae beneficio frui, ac gaudere debeant, ac etiam non satis clare in praeinserto paragrapho XIII provideatur casus, in quo causa de, ac super beneficio immunitatis ecclesiasticae reorum ad Ecclesiam confugientium ad Archiepiscopum Taurinensem devoluta, ex quo Episcopus iuxta dictam instructionem Iudex primae instantiae intra praescriptum mensem nullam protulerit sententiam, liceat a sententia Archiepiscopi Taurinensis, quasi esset Iudex primae instantiae, ad Episcopos vel Salutiarum, vel Ipporegiensem appellare eodem prorsus modo, quo dum Archiepiscopus Taurinensis est Iudex primae instantiae disponitur, et alteri pariter casui non consulatur, in quo Archiepiscopus Taurinensis Iudex primae instantiae existens intra praescriptum mensem nihil per sententiam declarans, causa ad praefatos Episcopos in Iudices appellationis, ut praefertur, designatos devolvatur, num parti succumbenti altera competat appellatio, Nobis propterea humiliter supplicari fecit, ut in praemissis opportune providere de benignitate Apostolica dignaremur: Nos igitur, qui nihil curamus impensius, quam, ut iustitia, et pax se se invicem osculentur, libentique animo omnibus causis occurrimus, quae compositas, ac sedatas dissensiones inter Sacerdotium, et imperium restaurare possent, et piis eiusdem Victorii Amadei Regis votis, quantum cum Domino possumus, favorabiliter annuere volentes, motu proprio, ex certa scientia, ac matura deliberatione nostris, deque

Digitized by Google

Apostolicae Potestatis plenitudine, quoad praeinsertum paragraphum nonum, quod deinceps rei violentae exemtionis delinquentium, e manibus publicae potestatis ecclesiasticae immunitatis beneficio non gaudebunt, sed quod sub dispositione dicti paragraphi noni instructionis Benedictinae comprehensi sint, decernimus, ac declaramus, ac pro maiori securitate, et intelligentia, motu, scientia, deliberatione, et potestatis plenitudine paribus statuimus, eidem paragrapho hanc super praemissis nostram voluntatem esse adiiciendam. « Che per » togliere li dispareri, che si sono eccitati fra li Ministri di » Sua Maestà, ed alcune delle Curie ecclesiastiche dei Reali » Dominii, Sua Santità dichiara, che il delitto di violenta » estrazione di un delinquente dalle mani della Giustizia si » consideri in appresso fra gli eccettuati, e come tale com- » preso sotto la disposizione dell'articolo IX dell' istruzione » Pontificia, e conseguentemente, che tutti li rei di tale de- » litto non possano in avvenire godere il beneficio dell'asilo » ecclesiastico ».

Quoad paragraphum porro decimum tertium, totum id, quod in eo dispositum legitur in casu, quo Archiepiscopus Taurinensis sit Iudex primae instantiae in causa immunitatis ecclesiasticae, de qua in dicto paragrafo, ad casum etiam, in quo ad eumdem Archiepiscopum Taurinensem eadem causa de, ac super immunitate ecclesiastica ex defectu sententiae intra mensem prolatae ab Episcopo primae instantiae sit devoluta iuxta legem dicti paragraphi extendimus, ac ampliamus; immo quatenus Archiepiscopus Taurinensis in causis praefatis in prima instantia coram ipso vertentibus intra praescriptum mensem, ut praefertur, sententiam non proferret, tunc cum ad Episcopos, aut Salutiarum, aut Ipporegiensem causae cognitio iuxta toties memoratae instructionis disposita devolveretur, ac proinde post alterutrius sententiam pars suc-

Digitized by Google

cumbens appellationis beneficio defraudata esset, quod in eadem instructione nullus Iudex appellationis in hoc casu designatur, hinc parti appellanti liberum esse alterum ex Archiepiscopis, et Episcopis in ditionibus temporalibus eidem Victorio Amadeo Regi subiectis existentibus in Iudicem appellationis eligere, motu, scientia, deliberatione, et plenitudine pariter volumus, statuimus, et declaramus. Decernentes has praesentes literas firmas, validas, et efficaces existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, ac ab omnibus, ad quos spectat, et pro tempore quomodolibet spectabit, inviolabiliter observari. Sicque in praemissis per quoscumque Iudices, Ordinarios, et Delegatos etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi, et interpretandi facultate, et auctoritate, iudicari, et definiri debere, ac irritum, et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Apostolicis, ac in universalibus, provincialibusque, et synodalibus Conciliis editis constitutionibus, et ordinationibus, caeterisque contrariis quibuscumque.

Datum Viennae in Austria sub annulo Piscatoris die IX aprilis MDCCLXXXII, Pontificatus nostri anno octavo.

I. Cardinal De-Comitibus.

Digitized by Google

CLXIX.

1782, 6 *juin.*

VERSAILLES

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de France pour la pacification de Genève.

Archives de Cour, Traités, paquet add. n. 28.

Le Roi de Sardaigne ayant acquiescé avec tout l'empressement possible aux désirs que le Roi Très-Chrétien a témoignés de concourir à la pacification de la Ville, et République de Genève comme étant une entreprise également utile pour leurs sujets respectifs et digne de leur justice et de leur bienfaisance les deux Monarques se sont déterminés à fixer provisoirement par une convention le plan d'arrangemens et de mesures les plus propres à parvenir promptement et sûrement au but qu'ils se proposent. Dans cette vue le Roi de Sardaigne a choisi pour son Ministre Plénipotentiaire le sieur Comte de Scarnafis, Chevalier, Grand Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Gentilhomme de sa Chambre et son Ambassadeur auprès du Roi Très-Chrétien et le Roi Très-Chrétien le Sieur Charles Gravier de Vergennes, Comte de Vergennes, Baron d'Uchon et de S. Eugennes, Seigneur de Bordeaux, S. Symphorien de Marmagne, Pontdevaux, Marli, Barnault et autres lieux, son Conseiller en tous ses conseils, Commandeur de ses Ordres, Conseiller d'État d'Épée, Ministre et Secrétaire d'État et de ses Commandemens et Finances, ayant le Département des affaires étrangeres; lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs en bonne forme sont convenus provisoirement des arti-

Digitized by Google

cles suivants pour parvenir promptement et sûrement au but qu'ils se proposent.

I.

Le Roi de Sardaigne et le Roi Très-Chrétien feront avancer chacun de leur côté un corp de troupes vers Genève.

II.

Les généraux chargés du Commandement de ces troupes seront revetus du caractère de Ministres Plénipotentiaires pour travailler à la pacification, lorsque la tranquillité et la sûreté seront rétablies dans Genève.

III.

Les instructions données aux Commandans sur la manière dont ils devront se procurer l'entrée de Genève et travailler ensuite à la pacification seront communiquées respectivement et de bonne foi, et il leur sera préscrit de se concerter en tous points pour assurer la tranquillité de Genève par les moyens les plus doux, et en même tems les plus efficaces.

IV.

Si les deux Cantons de Zurich et de Berne désirent prendre part à la pacification de Genève, soit en envoyant des troupes, soit simplement par l'entremise de plénipotentiaires, les Généraux et Ministres respectifs se concerteront avec les Commandans et Plénipotentiaires des Cantons pour procéder tant au rétablissement de la sûreté dans Genève, qu'à la pacification entière de cette ville.

Digitized by Google

V.

Les différentes mesures qu'il sera nécessaire de prendre avant l'entrée des troupes dans Genève, pendant le cours de la négotiation et après la conclusion de la pacification, dépendant de circonstances qui ne peuvent être toutes prévues, seront combinées entre les Généraux et Plénipotentiaires des deux Monarques, et, s'il y a lieu, entre eux et les Commandans et Plénipotentiaires des cantons de Zurich et de Berne, et autant qu'il sera possible, on suivra la marche tracée dans les instructions communiquées d'avance de part et d'autre.

VI.

Le but des deux Cours est d'établir dans Genève un Gouvernement dont la base soit prise dans le réglement de mil sept cent trente huit qui avoit été garanti par le Roi Très-Chrétien et les louables cantons de Zurich et de Berne et dans le prononcé des Puissances garantes de mil sept cent soixante huit.

VII.

On s'attachera à faire ajouter à ces loix et agréer par la République de nouveaux articles pour completter la législation de Genève, donner au Gouvernement une force qui le mette à l'abri des insurrections, empêcher que le droit de représentation ne soit, comme par le passé, une source de séditions, faire en un mot que tout citoyen de Genève puisse avoir part au Gouvernement en proportion du rang qu'il occupe dans la République, mais qu'aucun ne puisse le troubler.

Digitized by Google

VIII.

Le Gonvernement étant fixé, le Roi de Sardaigne et le Roi Très-Chrétien le garantiront, soit seuls, soit avec les Cantons de Zurich et de Berne et on aura le plus grand soin de bien déterminer la maniére légale dont les Puissances garantes pourront être invoquées par un ou plnsieurs Corps de l'État.

IX.

La présente convention sera ratifiée par le Roi de Sardaigne et par le Roi Très-Chrétien et les ratifications échangées dans l'espace d'un mois ou plustôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature de la présente convention.

En foi de quoi Nous Ministres Plénipotentiaires du Roi de Sardaigne et du Roi Très-Chrétien avons signé la présente convention et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Versailles le 6 juin 1782.

De Scarnafis. Gravier de Vergennes.

Ratifié par le Roi de France le 2 juillet de la même année.

Digitized by Google

CLXX.

1782, 6 *juin*.

VERSAILLES

Déclaration du Plénipotentiaire de S. M. le Roi de France sur le Traité de pacification de la ville de Genève.

Archives de Cour, Traités, paquet 1 add., n. 28.

Le Roi ayant reconnu que l'intervention de Sa Majesté le Roi de Sardaigne dans la pacification de Genève, telle qu'elle a été proposée par ce Prince, pouvoit beaucoup contribuer au succès de cette entreprise également intéressante pour les deux Cours, a voulu donner à Sa Majesté Sarde une preuve particulière de son affection en lui épargnant tout embarras et toute sollicitude pour les suites que cette affaire pourroit avoir. En conséquence, considérant que tout ce qui se traite avec les Républiques est susceptible de contrariétés imprévues, et que les Cantons de Zurich et de Berne quelque intéressés qu'ils soient à la tranquillité de Genève, et quelque disposés qu'ils paroissent être à contribuer à la pacification de cette République, pourroient néanmoins par une suite des passions, qui divisent leurs conseils, élever des obstacles contre les vœux des deux Cours, et se porter jusqu'à se mettre entièrement en opposition avec Elles: Sa Majesté a voulu, dans ce cas, prendre vis-à-vis de sa Majesté Sarde l'engagement de se charger seule d'arrêter l'effet de la mauvaise volonté des Cantons, et de ne pas permettre que sous aucun prétexte relatif à Genève ils causent le moindre dommage au Roi de Sardaigne, à ses États, et sujets. La présente déclaration restera dans le

Digitized by Google

plus grand secret, et sera anéantie d'abord après la pacification de Genève. Fait à Versailles le six juin 1782.

GRAVIER DE VERGENNES.

CLXXI.

1782, 16 *juin.*

CHATEAU-BLANC

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi de France pour la restitution des déserteurs.

Archives de Cour, Traités, paquet 1, add. n. 30, publié à part.

Il est convenu entre Nous Philippe François Ferrero Comte de la Marmora, Grand Maître de la Maison de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, son Ministre d'État, Chevalier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, Lieutenant Général des armées de Sa dite Majesté, et Commandant en chef de ses troupes rassemblées dans les Provinces de Génevois, Chablaix et Carouge, etc.

Et Monsieur le Marquis Charles Léopold de Jaucourt, Maréchal des camps et armées de Sa Majesté Très-Chrétienne, Gouverneur pour Sa dite Majesté des Villes, Citadelle et Comté de Blaye, et du fort Medoi, l'un des Inspecteurs Généraux de ses troupes, et Commandant en Chef de celles rassemblées dans le pays de Gex, etc. des articles ci dessous.

Digitized by Google

I.

Tous déserteurs des différents corps de troupes aux ordres respectifs de deux Généraux, qui auroient passé sur le territoire appartenant à l'autre Puissance, seront saisis et conduits sous bonne garde au poste le plus près occupé par les troupes de la Puissance à laquelle ils appartiendront, et remis au Commandant du dit poste qui en délivrera un reçu à l'Officier, ou au Bas Officier chargé de les conduire.

II.

Il ne pourra être engagé dans aucun Régiment des deux Puissances aucun homme servant dans un corps quelconque de l'autre Puissance. S'obligent les deux Généraux à punir sévèrement tout Officier ou Bas Officier convaincu d'avoir manqué à l'exécution de ce présent article, et a faire rendre l'homme engagé d'après la réclamation et la justification d'icelle.

III.

Les Valets attachés aux équipages, à l'artillerie, et généralement tous ceux qui sont engagés au service des deux corps de troupes respectives, seront compris dans l'exécution des deux articles précédents, et il en sera fait restitution réciproque avec la plus exacte bonne foy.

IV.

Il existera une réciprocité parfaite pour les deux Nations, elle s'étendra à tous les cas non prévus par le présent Cartel, et les Généraux soussignés s'obligent à en prononcer la décision d'après ces principes.

Digitized by Google

V.

S'obligent aussi les dits Généraux de représenter la ratification de leurs Souverains respectifs pour le présent Cartel dans le terme d'un mois à compter de la date des présentes, et serà toute fois le dit Cartel fidélement éxécuté de ce jour.

Arrêté en la conférence tenue à Aïre le quinze juin mil sept cent quatre vingt deux. Fait et signé en notre quartier général à Châteaublanc le lendemain seizième du dit mois.

De La Marmora.

Signé en notre Quartier Général De Fernex le dit jour seizième juin mille sept cent quatre vingt deux.

Le Marquis de Jaucourt.

CLXXII.

1782, 17 *juin.*

AU CHATEAU DE FERNEX

Lettre de M. Jaucourt à M. le Comte de la Marmora.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier et les deux expéditions du Cartel pour la restitution réciproque des déserteurs qui y étaient jointes, je vous renvoye, Monsieur le Comte, celle que vous étes dans l'intention de faire passer à vôtre Cour, signée et scellée dans la forme ordinaire. Ie ne puis qu'approuver l'observation que vous me faites au sujet de la restitution des chevaux, habil-

Digitized by Google

lemens et armemens que les déserteurs pourraient emporter, c'est uniquement par oubli qu'on n'en a pas fait mention dans le Cartel, et l'engagement que je prend par cette lettre, de me conformer à cet égard à vos désirs, aura autant de force que s'il avait été exprimé dans la convention passée entre nous et ratifiée par nos maîtres respectifs.

J'ai l'honneur d'être avec un très-sincère et très-inviolable attachement, Monsieur le Comte.

Votre très-humble et très-obeissant serviteur
LE MARQUIS DE JAUCOURT.

CLXXIII.

1782, 26 *juin.*

AU QUARTIER GÉNÉRAL DE FERNEX

Convention entre les Plénipotentaires de S. M. le Roi de Sardaigne, de S. M. le Roi de France, et de la République de Berne pour l'occupation de la ville de Genève.

Archives de Cour, Traités, paquet 1 add., n. 32.

I.

Il a été décidé que samedi 29 de ce mois les trois Puissances enverroient la déclaration et la lettre aux Syndics de Genève à cinq heures du matin, par un trompette, à chacune des portes que leurs troupes doivent occuper.

II.

Il est dit par la lettre aux Syndics de Genève qu'on don-

Digitized by Google

nera aux habitans de cette ville cinq heures pour ouvrir leurs portes aux troupes des trois Puissances. En cas de prolongation de temps demandée par ladite Ville, il a été décidé par les Généraux et les Ministres des trois Puissances qu'on accorderoit un délai de vingt-quatre heures, et qu'il seroit dit dans l'option du délai que les Généraux des trois Puissances continueroient leurs préparatifs pour attaquer, mais qu'ils n'en feroient usage qu'à la révolution desdites vingt-quatre heures accordées.

III.

Il a été convenu par les trois Généraux, et les Ministres Plénipotentiaires du louable Canton de Berne qu'il seroit fait une déclaration en même temps que celles qui doivent être remises le 29, par laquelle il seroit dit que tout sujet des trois Puissances qu'on prendroit les armes à la main, subiroit la loi martiale.

IV.

Il a été arrêté que dans le cas, où la Ville de Genève n'ouvriroit pas ses portes cinq heures après que les déclarations et les lettres lui seroient parvenues, le Général des troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne viendra occuper un camp à 12 ou 1300 toises de la place sur le territoire de la République, et que cette même disposition existera dans le cas où il seroit accordé vingt-quatre heures de plus aux habitans de ladite Ville, que les trois Généraux et Ministres Plénipotentiaires du louable Canton de Berne ont jugé ne pas devoir leur être refusées, s'il les demandoient.

Digitized by Google

V.

Il a été également réglé et convenu qu'en accordant les vingt-quatre heures il seroit positivement dit que ce terme, qui seroit un nouveau témoignage d'indulgence et de bonté des trois Puissances, n'arrêteroit en rien les dispositions militaires; mais qu'il ne seroit commis aucun acte d'hostilité de leur part qu'à la révolution desdites vingt-quatre heures.

VI.

Que pendant lesdites vingt-quatre heures Monsieur le Baron de Lentulus enverra trois ou quatre cent hommes à son choix pour masquer la porte de Rive, lesdites troupes seront embarquées au port de Versoix sur les bateaux du Roi, si l'on en a besoin.

VII.

Monsieur le Comte de la Marmora ordonnera le même jour que sa cavalerie vienne occuper des cantonnemens derrière les troupes qu'aura envoyées Monsieur le Baron de Lentulus pour masqner la porte de Rive.

VIII.

Convenu qne si à la révolution des vingt-quatre henres les habitans de Genève n'ouvroient pas leurs portes, Monsieur le Baron de Lentulus se porteroit par le territoire de S. M. Très-Chrétienne à Varembé sur le territoire de Genève, où il établiroit son camp, et que le lendemain il ouvriroit la tranchée à 200 toises de la place.

Digitized by Google

IX.

Convenu que le Général des troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne lui fournira un Ingénieur pour diriger sous ses ordres les travaux qu'il jugera à propos de faire faire.

X.

Monsieur le Comte de la Marmora est convenu de donner des ordres de son côté pour qu'on fasse des gabions et des fascines dans les bois de la République, à la rive gauche du Rhône, et qu'on les transporte à la rive droite dudit fleuve, où elles seront prises par des voitures que le Général françois enverra, pour être transportées au camp de Monsieur le Baron de Lentulus.

XI.

Il a été également convenu que Monsieur le Comte de la Marmora rapprocheroit sa gauche de la droite françoise, et que ses troupes concoureroient aux opérations desdites troupes françoises.

XII.

Il a été pareillement convenu avec Monsieur le Comte de la Marmora qu'on donneroit des ordres pour qu'on rassemblât des échelles dans la partie qu'il occupera pour escalader les ouvrages, s'il y a lieu.

Digitized by Google

XIII.

Convenu qu'à la révolution des vingt-quatre heures, et dans la nuit seulement, il sera tiré des bombes sur les remparts par les François, et qne Monsienr le Baron de Lentulus en fera autant de son côté en les dirigeant sur la manufacture du Sieur Fazy.

XIV.

Que dans le cas où la Ville ne jetteroit pas de bombes de son côté, on se restreindroit à n'en faire jetter que vingt des tranchées Françoises, et autant des tranchées Bernoises.

XV.

Que si on en tiroit de la Ville, on continueroit à en jetter une partie de la nuit, et qu'à la pointe du jour on démasqueroit les batteries ponr attaquer tout de suite.

XVI.

Que dans le cas où la Ville essujeroit ce châtiment sans jetter des bombes, ni tirer le canon sur les troupes des Puissances, on lui feroit une dernière sommation par laquelle il lui seroit dit que les Démagogues et les habitans en se soumettant à ce qui leur a été prescrit par les déclarations, et les sommations, toute hostilité de la part des Puissances cessera; mais qu'ils ne peuvent espérer aucune grâce, et que ses déclarations et lettres resteront sans effet, s'ils n'onvrent pas leurs portes quatre heures après que cette dernière déclaration lui aura été signifiée.

Digitized by Google

Fait triple à notre quartier-général de Fernex, le vingt six juin mil sept cent quatre vingt deux.

De la Marmora. Steiguer.
Le Marquis de Laucourt.
Le Baron Lentulus. De Watteville de Belp.

CLXXIV.

1782, *novembre.*

GENÈVE

Lettres des Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés les Rois de Sardaigne et de France, et de la République de Berne de transmission de l'Édit de pacification aux Syndics et Conseil de la République de Genève.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXIV, n. 9.
Imprimé à Berne par ordre du Gouvernement.

I.

à Genève 13 novembre 1782.

Magnifiques Seigneurs,

Nous vous envoyons l'Édit de pacification au quel nous avons travaillé de concert sur les mémoires qui nous ont été remis par les Commissaires des Petit et Grand Conseils.

Notre but, Magnifiques Seigneurs, d'après les ordres que nous en avions de nos Souverains respectifs, a été de conci-

Digitized by Google

lier les différens intérêts des membres de la République, avec un Gouvernement ferme, mais paternel. Nous avons pensé qu'exiger de tous les ordres de l'État, les sacrifices qui pouvoient assurer une paix durable et les en dédommager par des attributions qui n'auroient pas les inconvéniens sur lesquels l'expérience du passé nous avoit éclairés, c'étoit travailler au bonheur et à la prospérité de votre État.

Nous ne retracerons pas, Magnifiques Seigneurs, le tableau de vos malheurs; ce seroit en quelque sorte rappeller des obligations envers nos Souverains, que la République de Genève ne pourra jamais mieux reconnoître qu'en jouissant avec sagesse du bien qu'on veut lui procurer.

Notre ouvrage doit prouver à la République, qu'en assurant la stabilité de la constitution de l'État, et en affermissant l'autorité du Gouvernement, nous avons cependant procuré à ceux qui n'en sont pas membres, toute la liberté et l'influence compatibles avec le bon ordre et avec la paix: et que dans quelque partie du monde que les habitans de Genève et de son territoire voulussent aller vivre, ils n'y seroient pas dédommagés de ce qu'ils auroient perdu en quittant leur Patrie. Telle a été notre intention, et nous avons eu la satisfaction de trouver chez les Commissaires des Petit et Grand Conseils des dispositions conformes aux sentimens qui nous animoient.

Nos Souverains, Magnifiques Seigneurs, ont approuvé, comme devant faire le bien de votre État, l'Édit que nous vous envoyons. Ils souhaitent qu'il reçoive librement la sanction des Conseils aux quels nous vous invitons de le porter dans le terme de huit jours; mais ils ne peuvent se dissimuler qu'un très-grand nombre de Citoyens et Bourgeois étant coupables aux termes de l'Édit de 1738, il ne seroit pas de leur dignité, et encore moins de leur justice et de leur pru-

Digitized by Google

dence, de permettre qu'on admît aux Petit, Grand et Général Conséils ceux qui ont prix les armes le sept avril dernier ou depuis cette époque, non plus que ceux qui ont destitué les membres des Petit et Grand Conseils, on qui en ont pris les places; enfin qu'on soumît à l'approbation de Citoyens qui selon la loi devroient être condamnés aux peines les plus rigoureuses, un Édit d'où doit dépendre le salut de l'État qu'ils ont exposé aux plus grands dangers, et qu'on leur rendît ainsi la malheureuse faculté d'aggraver encore leurs torts, en repoussant la paix et le bonheur de leur Patrie.

Nous vous requérons donc, Magnifiques Seigneurs, au nom de nos Souverains, de porter un jugement provisoire, qui, en vertu de vos loix, suspende des fonctions de la Bourgeoisie, les Citoyens et Bourgeois désignés ci-dessus, de prendre les précautions que vous jugerez les plus convenables pour empêcher qu'ils n'assistent dans les divers Conseils, et de déclarer que tous ceux qui s'y présenteroient, seroient sur le champ jugés et condamnés conformément à la rigueur de la loi, sans pouvoir participer à l'amnistie que nous demanderons telle qu'elle a été réglée par nos Souverains, quand notre travail aura eu la sanction des trois Conseils.

Nous sommes très-parfaitement,

Magnifiques Seigneurs,

Vos très-humbles et très-obéissans Serviteurs,

Le Comte de la Marmora.
Le Marquis de Jaucourt.
Steiguer.
De Watteville de Belp.

Digitized by Google

II.

à Genève le 21 novembre 1782.

Magnifiques Seigneurs,

Lorsque nos Souverains prêtèrent leurs forces à la République pour la sauver de l'anarchie et de l'oppression, ils jugèrent nécessaire d'éloigner de votre ville les principaux auteurs des troubles.

Ce préliminaire indispensable pour le retour de l'ordre, fut annoncé comme une disposition du moment, et le jugement des vingt-une personnes qui devoient quitter la ville, fut renvoyé à la décision de la République.

En remettant le sort de ces personnes entre les mains des tribunaux de l'État, nos Souverains n'avoient d'autre but que de ménager les formes et les loix criminelles d'une République dont ils ont voulu rétablir et consolider la liberté.

Quand ils se déterminèrent à cette mesure, ils ne connoissoient point l'état où Genève étoit réduite; ils ne pouvoient pas soupçonner que ceux qui s'y étoient érigés en maîtres, voulussent défendre leur tyrannie au péril de l'État entier, qu'ils voulussent envelopper dans leur catastrophe les victimes de cette tyrannie, que dans ce but ils eussent préparé la destruction de la ville entière, en amoncelant les poudres dans l'Église Cathédrale et dans les souterrains de quelque maison, et qu'ils eussent ainsi fait dépendre l'existence de leur Patrie, non seulement du désespoir ou du délire d'une seule tête égarée par l'esprit de parti, mais encore des accidens inséparables d'une attaqne qu'ils provoquoient, et que la justice et la dignité des Puissances ne permettoient plus de retarder. Lorsque nous donnâmes la déclaration au nom de nos Sou-

Digitized by Google

rains, et qu'ensuite nous en suspendîmes l'effet, ignorant aussi la vraie situation de Genève, nous étions loin d'imaginer que les délais que nous accordions, fussent employés à préparer encore des moyens de défense, et à aggraver ainsi le péril où se trouvoit la République.

On ne peut donc justement réclamer, ni pour la forme, ni pour le fond, les conditions d'une déclaration qui n'eût point été donnée si l'état de Genève eût été mieux connu.

D'ailleurs, presque tous les Magistrats qui ont été exposés aux violences et aux insultes des personnes qui avoient usurpé l'autorité dans Genève, se trouveroient obligés, ou de les juger et de les condamner aux peines rigoureuses portées par la loi, ce qui répugneroit sans doute à leur délicatesse, ou de se récuser, ce qui réduiroit les deux Conseils à un nombre trop foible pour pouvoir former un jugement, et enhardiroit à de nouveaux attentats par l'exemple dangereux de l'impunité.

Dans cet état des choses, Magnifiques Seigneurs, il convient que ce jugement se fasse par un acte de l'autorité du Magnifique Conseil, et comme un engagement qu'il contractera avec les Puissances qui sont venues au secours de la République.

Nous vous invitons donc, Magnifiques Seigneurs, à vous montrer dès à présent disposés à recevoir dans vos murs ceux qui se présenteront pour y rentrer, et qui en signant le nouvel Édit, et prêtant le serment de s'y soumettre, manifesteront l'intention de contribuer par leur conduite au maintient et à l'affermissement de la paix, bien entendu néanmoins, qu'ils ne pourront siéger dans le Grand Conseil, ni exercer aucune fonction publique, à moins qu'ils n'y soyent appellés par une élection nouvelle.

Tant de douceur cependant tourneroit au détriment de la République, et passeroit les bornes de ce que tout État libre

Digitized by Google

se doit à lui-même et aux droits des Souverains si on l'étendoit à tous les auteurs du bouleversement de Genève.

Pour l'exemple il est indispensablement nécessaire que les Sieurs Jacob Vernes, Pasteur, et Isaac Salomon Anspach, Ministre et Régent, soyent déposés de leurs places de Pasteur, et de Régent; que les Sieurs Julien Dentand ancien Syndic, Jacques Vieusseux, Jean Flournoy, Étienne Claviere Membres du Grand Conseil, Jacques Antoine Du Roveray, François d'Ivernois Avocats, et Marc François Rochette Notaire, soyent exilés à perpétuité, et que le Magnifique Conseil s'engage à ne les jamais rappeller, come nos Souverains s'engagent envers la République à ne pas les laisser vivre dans leur territoire à la proximité de quarante lieues de ses frontières.

Que les Sieurs Jacques Grenus, David Chauvet, Jean Janot, Guillaume Ringler, Jean Jacques Breusse la Motte, membres du Grand Conseil; Jean Antoine Thuillier Bourgeois, Esaïe Gasc Pasteur, et Jean Louis Schraidl, Natif, soyent pareillement exilés, mais qu'au bout de dix ans, en recourant à la grâce du Grand Conseil, et promettant de se soumettre aux loix et de vivre en citoyens paisibles, ils puissent rentrer dans Genève, si ce Conseil y consent à la pluralité des trois quarts des suffrages, bien entendu qu'ils ne pourront jamais devenir membres du Conseil des Deux-cent, ni occuper la place d'Adjoints.

Que le Sieur Jean Jacques Bonnet, ancien Capitaine au service de Sa Majesté Très-Chrétienne, soit aussi exilé, et ne puisse rentrer dans votre ville et son territoire que du consentement de Sa dite Majesté.

Quant au nommé Girard dit Guerre, il est sous le jugement prononcé contre lui.

Nous avons voulu, Magnifiques Seigneurs, vous mettre dans le cas de ne plus revenir sur le passé, en vous déclarant ce que nos Souverains regardent comme suffisant pour

Digitized by Google

en imposer à quiconque voudroit à l'avenir imiter l'exemple des perturbateurs du repos de la République; les sanctions de vos loix fondamentales et la dignité des Puissances auroient exigé, sans doute, une requisition moins douce, et peut-être une justice exacte eût-elle été nécessaire, si nos Souverains n'avoient lieu de croire que par les mesures qu'ils nous ont chargés de prendre avec vous, votre Gouvernement sera à l'avenir dans une sécurité parfaite contre toute entreprise formée dans le sein de la République; c'est dans cette assurance que nous croyons pouvoir vous inviter à prononcer conjointement avec le Grand Conseil, une amnistie entière et irrévocable qui ne déroge en aucune manière aux dispositions du Titre XXV de l'Édit de Pacification, et qui soit un gage de réconciliation entre tous les ordres et tous les individus de l'État.

Nous sommes très parfaitement,

Magnifiques Seigneurs,

Vos très-humbles et très-obéissans Serviteurs,

Le Comte de la Marmora.
Le Marquis de Jaucourt.
Steiguer.
De Watteville de Belp.

Digitized by Google

CLXXV.

1782.

Édit de pacification de la Ville de Genève arrêté entre les Plénipotentiaires des Leurs Majestés les Rois de Sardaigne et de France, et de la République de Berne.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXIV, n. 9.
Imprimé à Berne par ordre du Gouvernement.

TITRE PREMIER

Des divers Ordres de la République, et de sa Souveraineté.

I.

Tous les différens Ordres qui composent le Gouvernement de Genève, savoir, les quatre Syndics, le Petit Conseil ou le Conseil des Vingt-Cinq, le Conseil des Soixante, le Conseil des Deux-cent ou le Grand Conseil, et le Conseil Général conserveront chacun leurs droits et attributs particuliers, en sorte que l'un des susdits Ordres ne pourra donner aucune atteinte quelconque aux droits et attributs des autres Ordres.

II.

Les Syndics ne pourront être pris que dans le Conseil des Vingt-cinq; les Membres du Conseil des Vingt-cinq ne pourront être pris qu'entre les citoyens du Conseil des Deux-cent; ceux du Conseil des Soixante ne pourront être pris que dans le Conseil des Deux-cent; ceux du Conseil des Deux-cent ne pourront être pris que parmi les citoyens et bourgeois; et les seuls citoyens et bourgeois âgés de vingt-cinq ans accomplis auront

Digitized by Google

avec les Syndics et les Membres des Petit et Grand Conseils entrée au Conseil Général.

III.

La Souveraineté de la République n'appartient à aucun des Ordres susdits pris séparément; cependant le Conseil Général sera seul qualifié de Souverain Conseil.

TITRE DEUXIÈME

Du Conseil Général.

I.

Les droits et attributs du Conseil Général légitimement assemblé, demeureront invariablement fixés et limités aux articles suivans.

1.° Au pouvoir législatif, c'est-à-dire, d'agréer ou de rejeter les lois qui lui seront proposées, ou les changemens à celles qui sont établies, en sorte qu'aucune nouvelle loi, aucune abrogation de loix, aucun changement dans ces loix ne puissent avoir d'effet sans son approbation.

2.° Au pouvoir d'élire les quatre Syndics, le Lieutenant, le Trésorier, les Auditeurs, le Procureur Général, les Châtelains et les Secrétaires de la Justice.

3.° Au pouvoir confédératif, c'est-à-dire, d'agréer ou de rejeter *in-globo* les Traités et Alliances qui lui seront proposés avec les Puissances étrangères, comme aussi tout Traité d'échanges, d'acquisitions ou d'aliénations de territoire avec les dites Puissances étrangères; ainsi que les emprunts hypothécaires qui pourroient se faire à l'avenir.

Digitized by Google

4.° Au pouvoir d'agréer ou de rejeter la déclaration de la guerre, et la conclusion de la paix, qui lui seront proposées.

5.° Au pouvoir d'agréer ou de rejeter les impôts et subsides qui lui seront proposés, c'est-à-dire, toute levée de deniers ou autres contributions quelconques qui emportent contrainte.

6.° Au pouvoir d'agréer ou de rejeter les augmentations de fortifications qui lui seront proposées.

7.° Au pouvoir de fixer le taux du vin, en choisissant un des quatre prix qui lui seront proposés, sans ligne de nouveau taux.

8.° Au pouvoir d'agréer ou de rejeter les décharges accordées par les Petit et Grand Conseils, aux Magistrats pourvus d'office dont l'élection lui appartient.

9.° Au pouvoir d'agréer ou de rejeter l'établissement de toute nouvelle jurisdiction, et de tout nouveau fief, qui lui sera proposé.

10.° Au pouvoir d'agréer ou de rejeter l'établissement de toute nouvelle charge de Magistrature ou de Judicature, qui lui sera proposé.

11.° Au pouvoir d'agréer ou de rejeter toute introduction de troupes étrangères qui lui sera proposée, à la réserve toutefois de celles des Augustes Puissances Garantes, dans les cas relatifs à la Garantie, et à l'exécution des anciens Traités.

Toutes les quelles attributions ci-dessus énoncées appartiendront incontestablement au Conseil Général, et les Conseils ne pourront, par aucun réglement et innovation de leur part, ni porter aucune atteinte à ces attributions, ni déroger aux loix ou les changer sans son consentement.

Digitized by Google

II.

Aucune manière ne pourra être proposée au Conseil Général que par les Syndics, Petit et Grand Conseils, qui seuls auront le droit de le convoquer.

III.

Rien ne pourra être porté au Conseil des Deux-cent, qui n'ait auparavant été traité et approuvé dans le Conseil des Vingt-cinq; et rien ne pourra être porté au Conseil Général qui n'ait été auparavant traité et approuvé dans le Conseil des Deux-cent.

IV.

Le Conseil Général statuera sur les matières qui lui seront portées, en approuvant ou rejetant par billets et sans délibérer, les avis qui lui seront proposés par les Syndics Petit et Grand Conseils.

V.

En Conseil Général et dans les Cérémonies publiques, les Magistrats, les Membres de la Compagnie des Pasteurs, et les Membres du Conseil des Deux-Cent, continueront de précéder les citoyens et Bourgeois.

VI.

S'il survient quelque désordre en Conseil Général, les Syndics et le Lieutenant devront y pourvoir provisionnellement,

Digitized by Google

et ordonner, s'il y a lieu, une information pour que les coupables soient ensuite jugés par les Syndics et Conseil.

VII.

Lorsque le Conseil Général sera assemblé, aucune Garde ne pourra être placée aux portes du Temple, et il ne sera mis aux susdites portes que des Dizeniers, pour empêcher l'entrée de ceux qui n'ont pas le droit d'assister au Conseil Général.

VIII.

Les débiteurs insolvables, les faillis, ceux qui ne supportent pas les charges de l'État, et ceux qui sont assistés des Bourses, seront exclus dans tous les cas du Conseil Général.

Ceux qui n'obtiendront pas une quittance des Directeurs des Bourses publiques, pour prouver qu'ils ont remboursé à la satisfaction des susdits Directeurs les assistances qu'ils en ont reçues, seront aussi exclus du Conseil Général, et les régistres des Bourses publiques feront foi des susdites quittances.

TITRE TROISIÈME

Des Syndics.

I.

Chaque année, le vendredi avant le premier dimanche de janvier, le Petit et Grand Conseils seront assemblés pour procéder à la nomination des Syndics. Pour cet effet,

Digitized by Google

les Conseillers qui ont déjà été élus Syndics quatre années auparavant, et qui sont appellés à rentrer dans le Syndicat, seront grabelés par les Petit et Grand Conseils, et s'ils sont approuvés au grabeau, ils seront présentés le dimanche suivant au Conseil Général avec la ligne de nouvelle élection, et chacun d'eux rentrera dans le Syndicat, s'il n'a pas contre lui les trois quarts des suffrages.

II.

Si l'élection des Syndics n'est pas complette, soit parce qu'il n'y auroit pas quatre Membres du Conseil ayant exercé le Syndicat quatre années auparavant qui eussent été présentés au Conseil Général, soit parceque le Conseil Général auroit refusé de les élire en tout ou en partie; les Petit et Grand Conseils seront assemblés le vendredi suivant pour procéder au grabeau des Conseillers éligibles pour la charge de Syndic, et le dimanche suivant tous les Conseillers éligibles et approuvés au grabeau seront présentés au Conseil Général sans ligne de nouvelle élection, à la réserve toutefois du Trésorier Général, le quel ne sera pas en élection, s'il a obtenu sa décharge.

Les Membres du Petit Conseil âgés de soixante-dix ans ne pourront être contraints d'être en élection pour les charges que confère le Conseil Général.

III.

Chaque Électeur nommera un Conseiller pour chaque place à pourvoir; les deux Conseillers qui auront eu le plus de suffrages, seront nommés, s'il y a une place vacante; les quatre Conseillers qui auront eu le plus de suffrages, se-

Digitized by Google

ront nommés, s'il y a deux places vacantes, et ainsi de suite.

IV.

Tout billet, dans le quel on aura nommé plus ou moins de personnes, qu'il n'y a de places à pourvoir, ou les deux Secrétaires d'État, ou deux personnes du même nom et famille, sera nul.

V.

Si deux Conseillers de même nom et famille, ou les deux Secrétaires d'État avoient assez de suffrages pour être compris dans la nomination, celui des deux qui aura le moins de suffrages, ne sera pas nommé.

Dans l'un et l'autre cas, leurs places seront remplies par celui ou ceux qui auront eu après eux le plus de suffrages.

VI.

La nomination sera portée le lendemain au Conseil Général pour consommer l'élection, et dans cette opération, tout billet dans le quel on aura donné plus ou moins de suffrages qu'il n'y a de places à pourvoir, sera nul.

VII.

Immédiatement après que l'élection sera consommée, les Syndics sortant de charge feront prêter en Conseil Général aux quatre Syndics qui les remplacent, le serment de leur office, et ils leur remettront les bâtons Syndicaux.

Digitized by Google

Si l'un des Syndics avoit été élu pendant qu'il étoit absent ou malade, il ne pourra exercer les fonctions de son office, qu'après en avoir prêté le serment, et reçu le bâton de Syndic dans l'assemblée du Conseil Général.

Le rang dans le Syndicat sera réglé :

1.° D'après l'ancienneté dans le Syndicat.

2.° D'après l'ancienneté des nouveaux Syndics dans le Petit Conseil.

VIII.

Les Syndics seront à la tête de tous les Conseils, et ils auront entr'eux la présidence des diverses Chambres et Départemens de l'administration, sauf ceux auxquels il est pourvu d'une autre manière par l'Édit, ou par un usage constamment suivi.

IX.

Les Syndics seront spécialement chargés de veiller à tout ce qui peut intéresser le bien public, et en particulier à l'observation des Édits et des Réglemens, et à l'exécution des résolutions prises dans les divers Conseils, à l'exception des cas réservés au titre du Conseil Militaire.

X.

Dans toutes les affaires pressantes et extraordinaires, autres que celles qui sont du ressort du Conseil Militaire, les Syndics auront le pouvoir provisionnel; mais lorsqu'ils en auront usé, ils en feront le rapport à la première Séance du Petit Conseil, qui aura le droit de prononcer sur l'usage que les Syndics auront fait de leur pouvoir provisionnel.

Digitized by Google

XI.

Les Syndics seront spécialement chargés de maintenir l'Autorité paternelle, et celle des Tuteurs ou Curateurs, et ils réprimeront par des admonitions, par des censures, ou par la prison, les enfans mineurs et non mariés qui manqueroient au respect ou à l'obéissance, soit envers leurs pères ou mères, soit envers leurs tuteurs ou curateurs; en observant néanmoins qu'ils ne pourront infliger la peine de la prison, que pour le terme d'un mois au plus, après dûe connoissance de cause, et à la réquisition du père, ou à son défaut de la mère, ou à la réquisition des tutenrs ou curateurs, après avoir eu dans ce dernier cas l'avis de la Chambre des tutelles ou curatelles. Ce pouvoir particulier des Syndics ne préjudiciera en aucun cas à la jurisdiction des Tribunaux de l'État.

XII.

Dans le cas d'incendie les Syndics s'assembleront sur le champ pour y pourvoir; deux d'entr'eux se rendront à la maison de Ville pour convoquer le Petit Conseil, si le cas le requiert, les deux autres se transporteront sur le lieu avec leurs bâtons Syndicaux pour donner les ordres nécessaires.

Dans les cas d'alarme, de sédition, de danger public et imprévu, ils s'assembleront sur le champ, et ils décideront s'il y a lieu de convoquer le Petit Conseil, le quel, s'il est assemblé, décidera s'il y a lieu de convoquer le Grand Conseil.

Le Syndic Président du Conseil Militaire devra convoquer et présider le Conseil Militaire.

Digitized by Google

XIII.

Les Syndics auront inspection sur les Archives publiques, et ils veilleront à ce que les régistres, titres et documens qui y sont déposés, soient tenus en bon ordre et conservés soigneusement.

XIV.

Les quatre Syndics devront résider dans la Ville pendant l'année de leur Syndacat, et aucun d'eux ne pourra s'en absenter pour plus de huit jours dans les temps non fériés, sans quelque cause grave et importante dont le Petit Conseil connoîtra.

XV.

Dans les temps des féries, il devra y avoir au moins deux des Syndics qui résident dans la Ville.

Le Premier Syndic ne pourra passer la nuit hors de la Ville, sans en informer un de ses Collègues, et aucun de ceux-ci ne le pourra sans en informer le Premier Syndic.

Il devra toujours y avoir au moins deux Syndics dans la Ville pendant la nuit.

XVI.

Les Syndics seront les Présidens du Petit Conseil, du Conseil des Soixante, du Grand Conseil, et du Conseil Général; mais le premier Syndic aura seul le droit de proposer les affaires sur les quelles les divers Conseils sont appellés à statuer, selon leur compétence, et les formes prescrites par la

Digitized by Google

Loi, sans préjudice du droit qu'a chaque Conseiller d'État de faire en Petit Conseil telle proposition qu'il estimera convenable, par l'organe du Premier Syndic, le quel pourra lui enjoindre de la développer lui-même.

XVII.

Le premier Syndic pourra convoquer ses Collègues toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, et il devra le faire dans tous les cas importans qui exigeront une prompte provision.

XVIII.

Le premier Syndic recevra les lettres qui seront adressées au Conseil; mais il ne pourra les ouvrir qu'en présence d'un autre Syndic, ou à son défaut, de deux autres Membres du Petit Conseil.

XIX.

Le premier Syndic donnera l'ordre par écrit pour la publication des Annonces, dans les Églises de la Ville et de la Banlieue, et il devra en tenir régistre.

XX.

Le premier Syndic sera particulièrement chargé de l'inspection sur la Chancellerie et sur le Sceau. S'il s'élève quelques difficultés rélatives à l'expédition des Actes de la Chancellerie, elles lui seront rapportées pour qu'il les termine, ou que, s'il en est requis, il en fasse le rapport au Petit Conseil.

Digitized by Google

XXI.

Le premier Syndic signera les mandats des payemens ordonnés par le Petit Conseil.

XXII.

Lors de l'élection des Syndics, le premier Syndic continuera à rendre, en Conseil Général, un compte sommaire de l'administration pendant le courant de l'année.

XXIII.

Le premier Syndic étant absent, malade ou récusé, le second, et à son défaut, l'un des autres Syndics, en suivant le rang, fera son office.

XXIV.

Chacun des Syndics aura le pouvoir d'emprisonner, en se conformant aux règles établies par les Édits.

XXV.

Les Syndics Présidens du Conseil Militaire, et de la Chambre des Domiciliés, auront chacun le droit d'expulser de la Ville et du territoire les étrangers suspects, ou qui se conduisent mal, et les vagabonds ou gens sans aveu.

Digitized by Google

TITRE QUATRIÈME

Du Lieutenant et des autres Offices dont l'élection appartient au Conseil Général.

I.

Le Lieutenant ne pourra être pris que dans le Conseil des Vingt-cinq.

Lorsque la place de Lieutenant sera vacante, tous les Membres du Petit Conseil éligibles et approuvés au grabeau, qui n'auront pas obtenu leur décharge du Deux-cent, seront présentés sans ligne de nouvelle élection, au Conseil Général qui procédera à la nomination et à l'élection, en la forme prescrite par le présent Édit pour la nomination et élection des Syndics.

Il ne pourra être présenté moins de quatre personnes pour cet Office au Conseil Général.

Le Lieutenant une fois élu par le Conseil Général, pourra revenir en Office tous les quatre ans, et s'il est approuvé par le grabeau du Deux-cent, il devra être présenté au Conseil Général avec la ligne de nouvelle élection, et il rentrera en Office, s'il n'a pas contre lui les trois quarts des suffrages.

Le Lieutenant sortant de charge, continuera de rendre en Conseil Général un compte sommaire de l'administration de son Tribunal pendant le courant de l'année.

II.

Les Auditeurs, le Procureur Général, les Châtelains, et les Secrétaires de la Justice, ne pourront être choisis qu'entre les citoyens Membres du Grand Conseil.

Digitized by Google

III.

On présentera au Conseil Général une nomination en nombre triple pour chacune des susdites places, sans ligne de nouvelle élection; bien entendu que les personnes inéligibles, celles qui n'auront pas été approuvées au grabeau, et celles qui auroient obtenu leur décharge, ou qui se seroient soumises à la peine des refusans charge, ne pourront être comprises dans cette nomination.

IV.

Le Trésorier Général ne pourra être pris que dans le Petit Conseil; son élection aura lieu huit jours après celle du Lieutenant, en la forme et avec les règles prescrites dans l'article précédent.

Les Membres du Petit Conseil qui n'auront pas été Syndics, seront seuls éligibles pour l'emploi de Trésorier Général.

V.

L'élection des Châtelains et des Secrétaires de la Justice aura lieu après que celle des Auditeurs aura été consommée.

La première élection des Châtelains se fera à jours différens, et dans cette première élection l'un d'eux ne sera élu, que pour le terme de deux ans.

VI.

Si le Petit Conseil et le Conseil des Deux-cent estiment, qu'il y ait lieu de confirmer au bout de trois ans, dans leur emploi le Trésorier, les Auditeurs, le Procureur Général,

Digitized by Google

les Châtelains et les Secrétaires de la Justice ; cette confirmation n'aura lieu que pour trois ans, et qu'autant qu'elle sera approuvée par le Conseil Général.

VII.

En cas de vacance des Charges mentionnées dans l'article précédent, soit par mort, soit par décharge, soit par promotion à une autre Charge, soit par jugement criminel, ou toute autre cause, le Conseil Général y substituera pour le reste du terme, sans préjudice au Substitué de se présenter ensuite pour la même Charge ; mais s'il ne restoit plus que six mois de la durée des susdits Offices, le Petit Conseil y substituera pour le reste du terme.

TITRE CINQUIÈME.

Du déchiffrement des billets en Conseil Général.

I.

Pour remédier à l'inconvénient qui pourroit avoir lieu en certains cas dans les élections qui se font en Conseil Général relativement au déchiffrement des billets, dans les quels l'Électeur a donné un ou plusieurs suffrages, en même tems qu'il a croisé la ligne de nouvelle élection, et faire en sorte que les suffrages de nouvelle élection ne portent pas indistinctement contre tous les Candidats ; mais seulement contre ceux que l'Électeur a voulu rejeter : dans les susdites élections chaque Candidat aura sur les cartons de déchiffrement sa colonne de rejection particulière, sur la quelle on marquera les suffrages de nouvelle élection qui devront porter

Digitized by Google

contre lui; et pour décider s'il doit être rejété, on balancera les dits suffrages de rejection contre les suffrages d'approbation qu'il aura eus.

En cas de parité de suffrages dans les nominations et les élections, le partage sera levé par le sort.

En cas de parité de suffrages dans toutes les autres opérations, le Conseil Général sera assemblé le lendemain pour aller de nouveau aux suffrages.

II.

Les Syndics déchiffreront les billets en s'aidant des Membres du Petit Conseil et des autres Magistrats non recusables. Ce déchiffrement se fera à haute voix, et en présence de ceux d'entre les Adjoints au Deux-cent qui se trouveront en Conseil Général; le Procureur Général fera sous leurs yeux le calcul des suffrages, et après que les Syndics l'auront vérifié, le résultat de l'opération sera incontinent publié.

TITRE SIXIÈME

Du Grand Conseil.

I.

Les Membres du Grand Conseil ne pourront être pris qu'entre les citoyens et bourgeois laics âgés de trente ans accomplis, ou de vingt-sept ans accomplis s'ils sont Avocats ou mariés.

II.

Aucune personne domiciliée hors de la République, ne

pourra être élue ; ne comprenant point dans ce nombre les Officiers au service étranger, ni les personnes absentes pour le service de l'État.

III.

On ne pourra élire dans la même promotion un père et un fils, un beau-père et son gendre, deux frères utérins, ni deux personnes de même nom et famille.

IV.

On ne pourra à l'avenir admettre dans le Grand Conseil plus de six personnes de même nom et famille.

V.

Il ne pourra y avoir en même tems en Deux-cent qu'un père et deux fils, ou trois frères germains ou consanguins.

VI.

Ceux qui sont exclus du Conseil Général, seront aussi exclus des autres Conseils.

Les fils de faillis, ceux dont les pères sont morts insolvables, ne pourront entrer ou demeurer en Deux-cent, et en Conseil, qu'autant qu'ils auront payé leur portion virile des dettes de leur père.

VII.

Le nombre des Membres du Grand Conseil sera de deux

Digitized by Google

cent cinquante, et la promotion sera déclarée ouverte dès qu'il y aura seize places vacantes.

VIII.

Chaque promotion ne sera que de seize Membres; et si après l'ouverture de la promotion, il se faisoit de nonvelles vacances, elles ne seront remplies qu'à la promotion suivante.

IX.

Dès que la promotion sera déclarée ouverte, les citoyens ou bourgeois qui voudront y être compris, ponrront s'indiquer ou se faire indiquer en Chancellerie par une personne duement autorisée; les Secrétaires d'État ne marqueront cependant pas sur leurs registres le nom des indicateurs.

Huit jours avant celui qui sera fixé pour l'élection, l'inscription en Chancellerie sera fermée, et le Conseil des Deux-cent sera convoqué. On tirera au sort vingt-cinq de ses Membres, qui, joints à ceux du Petit Conseil, auront le droit d'indiquer chacun une personne qui sera inscrite dans le susdit registre pour concourir à l'élection. Ceux qui auront été indiqués de cette manière, seront mandés par devant le Premier Syndic, pour déclarer ou faire déclarer s'ils acceptent ou refusent leur indication.

Ceux qui auront accepté l'indication, seront seuls en élection, conjointement avec ceux qui se seront indiqués ou fait indiquer à l'un des Secrétaires d'État.

X.

Lorsque les indications auront été consommées, le Petit

Digitized by Google

Conseil procédera à un grabeau d'éligibilité sur tous les indiqués.

XI.

Après ce grabeau il sera procédé à l'élection de la manière suivante.

Le Petit Conseil nommera seize personnes d'entre les indiqués ; pour cet effet chacun de ses Membres en nommera huit sur son billet ; on passera au déchiffrement, et les seize personnes qui auront eu le plus de suffrages seront nommées.

XII.

Le lendemain, les seize personnes nommées seront présentées au Grand Conseil qui en retiendra huit. Pour cet effet, chaque Membre dû Grand Conseil croisera sur son billet les noms des huit personnes qu'il voudra retenir. On passera au déchiffrement, et les huit personnes qui auront eu le plus de suffrages, seront élues.

XIII.

Tout billet, dans le quel on aura nommé ou retenu plus ou moins de huit personnes, sera nul, ainsi que ceux où l'on n'auroit pas observé les limitations et restrictions prescrites par les Édits concernant l'élection du Grand Conseil.

XIV.

Si deux ou plusieurs sujets, qui, par l'Édit ne peuvent être élus dans une même promotion, ou siéger ensemble dans le Grand Conseil, se trouvent du nombre de ceux qui ont

Digitized by Google

la pluralité des suffrages pour la nomination, celui ou ceux d'entr'eux qui en auront eu le moins, seront exclus de la nomination, et s'ils se trouvent égaux en suffrages, le partage sera levé par le sort.

XV.

Si pour déterminer le dernier ou les derniers des nommés ou des élus, il se trouve plusieurs personnes qui ayent égalité de suffrages, le partage sera levé tout de suite à la pluralité, et dans cette nouvelle opération chaque électeur donnera autant de suffrages qu'il sera resté de places indéterminées.

XVI.

L'élection de huit Membres étant ainsi consommée, le Grand Conseil sera assemblé le lendemain pour procéder à une nomination de seize personnes, sur les quelles, le jour suivant, le Petit Conseil en retiendra huit. On observera dans cette opération les règles prescrites dans les articles précédens.

XVII.

Dans les diverses opérations rélatives à cette élection, il n'y aura lieu à aucune récusation, sauf pour le grabeau d'éligibilité.

XVIII.

Il ne devra pas s'écouler plus d'un mois entre le jour où la promotion sera déclarée ouverte et celui où il sera procédé à l'élection.

Digitized by Google

XIX.

Le rang des élus sera réglé par leur âge.

XX.

Les personnes qui ont obtenu leur démission du Grand Conseil depuis 1768 inclusivement, seront invitées à y rentrer dès-à-présent, et à reprendre dans ce corps la place qu'elles y occupoient ci-devant; cependant il ne sera faite aucune promotion jusqu'à ce que le Deux-cent soit réduit au nombre fixé par l'Édit pour une élection nouvelle.

XXI.

Le droit d'accorder aux Membres du Deux-cent leur décharge, appartiendra au Petit Conseil.

XXII.

Lorsque quelque affaire sera portée au Grand Conseil, il pourra approuver, rejeter, ou modifier l'avis du Petit Conseil; mais il ne pourra, en suivant sa délibération, se saisir d'aucun objet étranger à celui dont la connoissance lui aura été portée par le Petit Conseil.

XXIII.

Lorsque le Grand Conseil aura commencé à délibérer sur une affaire, la délibération ne pourra être suspendue ni discontinuée que de l'aveu de ce Conseil.

Digitized by Google

XXIV.

Lorsque dans une affaire quelconque le Grand Conseil décernera une Commission, les Commissaires devront être élus à la pluralité des suffrages, à moins que ce Conseil n'en laisse la nomination au Syndic Président.

XXV.

Chaque année toutes les Chambres et autres Départemens continueront à rendre compte de leur gestion au Grand Conseil.

Il lui sera aussi rendu compte chaque année de la recette et de la dépense des diverses caisses publiques.

XXVI.

Le Grand Conseil connoîtra de toutes les entreprises dont la dépense excédera la somme de vingt et un mille florins.

XXVII.

Il fixera les appointemens de toutes les Magistratnres, Offices, ou Emplois, lorsque ces appointemens devront être portés au delà de la somme de douze cent florins, ou lors que l'élection des personnes qui seront pourvues de ces places lui appartiendra.

XXVIII.

Il pourra seul créer de nouveaux emplois pour l'utilité publique, sauf ceux dont il est fait mention dans l'art. I, § 10 du titre II du présent Édit.

Digitized by Google

XXIX.

Il déterminera les pensions de retraite qu'il conviendroit d'accorder aux personnes pourvues d'office ou d'autres places dont l'élection lui appartient, et dont il a le droit d'accorder la décharge.

XXX.

Il déterminera si les diverses branches des revenus de l'État doivent être mises en ferme ou en régie.

XXXI.

On ne pourra, sans le consentement du Grand Conseil, hausser ou baisser le prix du pain que fait vendre la Chambre des bleds.

XXXII.

Le Grand Conseil aura le droit de confirmer les Lettres de légitimation que le Petit Conseil trouveroit convenable d'accorder.

XXXIII.

Il connoîtra de l'établissement qui pourroit se faire dans la Ville de nouvelles rues, places et promenades publiques, ainsi que des changemens dans la destination des bâtimens publics.

XXXIV.

Il statuera sur les diminutions quelconques de fortifications

Digitized by Google

ainsi que sur les changemens à faire à l'enceinte de la Ville, en tant que ces changemens n'entraîneront aucune augmentation de fortifications.

Il fixera les heures auxquelles les portes de la Ville devront être fermées.

XXXV.

Il connoîtra des abergemens de terrain public et des communes, lorsque le prix de ces abergemens excédera la somme de vingt et un mille florins.

XXXVI.

Il conservera l'inspection sur les monnoies, et il ordonnera de frapper au coin de la République toutes les espèces d'or et d'argent et le billon qu'il estimera nécessaires.

XXXVII.

Il aura le droit de faire des Réglemens sur le luxe, le jeu, le commerce, les fabriques, les arts, l'imprimerie et les hautes professions, les poids et les mesures, les boucheries et les moulins. Il conservera de même le droit de fixer le prix du vin nouveau dans les caves, le prix de la viande et celui des moutures, à moins qu'il n'estime devoir renvoyer pour un temps limité la taxe de ces deux derniers objets au Petit Conseil ou au Tribunal du Lieutenant.

XXXVIII.

Il déterminera la police de son Corps, et il fera sur cet objet les réglemens qu'il estimera convenables.

Digitized by Google

XXXIX.

Il conservera les droits d'élection, le droit d'accorder des décharges, et les droits de confirmation et de grabeau qu'il possède en vertu de la Loi, des Réglemens et de l'usage constamment suivi auxquels le présent Édit ne déroge point.

Il conservera le droit de faire des Réglemens sur l'Hôpital Général, sur les fonctions du Trésorier Général, sur l'ordre des Avocats, sur les Notaires et sur leur nombre, sur les autres Officiers publics, sur leurs honoraires ou émolumens, sur la police et le tarif de la Chancellerie, des greffes, des prisons, sur les fonctions et émolumens des diverses Chambres et Offices dont l'élection lui appartient, ou qui lui rendent compte, sur les divers Départemens, et sur les Officiers qui en dépendent.

XL.

Il aura le droit de faire, ensuite d'un préavis de l'Académie, tous les Réglemens relatifs au Collège, aux Auditoires, aux Classes et à leur nombre.

Il aura aussi le droit de statuer sur ce qui intéresse l'éducation publique, les études et les établissemens pour le progrès des arts et des sciences.

XLI.

Il aura le droit d'ériger lorsqu'il le croira convenable, l'Académie en Université; de fixer le nombre des Pasteurs et des Professeurs, et celui des services qui se font dans les Temples, sans pouvoir toutefois rien changer à la Religion de l'État.

Digitized by Google

XLII.

Les Réglemens ne pourront en aucune manière déroger aux Loix.

XLIII.

Tout Réglement qui décerneroit quelque peine afflictive, capitale ou infamante, devra être converti en loi, et conséquemment ne pourra avoir d'effet sans le consentement du Conseil Général.

XLIV.

Le Deux-cent conservera les droits et attributs ci-dessus énoncés, et ceux qui lui sont encore attribués par le présent Édit, par l'Édit de 1568, et par les Édits subséquens, non abrogés, ou aux quels il n'a pas été dérogé, ainsi que par un usage constamment suivi, en tant que le présent Édit n'y déroge point.

XLV.

Le Deux-cent exercera les droits et attributs ci-dessus énoncés, conformément à ce qui est statué par l'article III du titre II du présent Édit.

Digitized by Google

TITRE SEPTIÈME

Du Conseil des Soixante.

I.

Le Conseil des Soixante sera composé du Petit Conseil, des Magistrats dont l'élection appartient au Conseil Général, et de vingt-un Membres du Grand Conseil.

II.

Les Petit et Grand Conseils procéderont dans le mois de Janvier de chaque année, à remplir les places qui pourroient être devenues vacantes dans le Conseil des Soixante, et ce, selon les formes prescrites pour l'élection des Conseillers.

III.

Les Secrétaires d'État auront droit de suffrage dans le Conseil des Soixante.

IV.

Le Conseil des Soixante connoîtra des négociations relatives aux Traités ou Alliances que la République pourroit conclure avec les États étrangers.

Il connoîtra aussi des cas de danger extérieur, et des autres affaires étrangères que le Petit Conseil estimera devoir lui porter.

Digitized by Google

V.

Lorsque le Petit Conseil saisira le Conseil des Soixante d'une affaire relative aux cas mentionnés dans l'article précédent, il lui proposera son avis sur icelle, mais lorsque le Conseil des Soixante sera une fois saisi de cette affaire, le Petit Conseil ne pourra plus déterminer les avis qui devront être portés au Conseil des Soixante.

VI.

Le Conseil des Soixante ne pourra se saisir d'aucun nouvel objet étranger à celui dont la connoissance lui aura été portée par le Petit Conseil.

VII.

Lorsque le Conseil des Soixante aura été saisi par le Petit Conseil de quelque affaire, il pourra la renvoyer au Petit Conseil.

VIII.

Lorsque le Conseil des Soixante sera saisi d'une affaire dont la négociation lui paroîtra exiger une Députation au dehors, il déterminera le caractère, et réglera les instructions des personnes que le Petit Conseil nommera à cet effet.

IX.

Dans les affaires intérieures d'une haute importance, le Petit Conseil pourra consulter le Conseil des Soixante, et

Digitized by Google

s'aider de ses lumières, s'il le juge convenable; mais dans ce cas, l'avis du Conseil des Soixante ne sera nullement obligatoire pour le Petit Conseil.

X.

Lorsque le Conseil des Soixante sera convoqué pour les cas relatifs à l'article IV du présent titre, on observera, quant à la nomination d'une Commission, et à ses délibérations, les règles établies par les articles XXII, XXIII et XXIV du titre VI du présent Édit.

TITRE HUITIÈME

Du Conseil des Vingt-cinq.

I.

L'élection des Membres du Conseil des Vingt-cinq continuera de se faire comme par le passé, et suivant les Édits.

II.

Tous ceux qui ont été élus Conseillers d'État, qui en ont prêté le serment, et qui sont ensuite sortis du Conseil de quelque manière que ce soit, depuis le premier de janvier 1768 jusques au premier de février 1782, seront invités dès à présent à y rentrer, et devront se déclarer dans le terme de trois mois.

Le rang de tous les Membres du Conseil sera reglé de manière que ceux qui auront été Syndics précéderont ceux qui ne l'ont pas été, et la place de chacun d'eux sera determinée

Digitized by Google

par la date de sa première promotion à l'office de Syndic ou de Conseiller.

Les Conseillers qui rentreront dans le Petit Conseil, et qui auront été Syndics, ne pourront l'être de nouveau qu'autant qu'ils seront élus en la forme ordinaire; et dans ce cas ils prendront rang dans le Syndicat selon la date de leur première élection.

Il sera procédé à l'élection d'un Conseiller lorsqu'il y aura deux places vacantes, et cet ordre sera observé jusqu'à ce que le Conseil soit réduit au nombre fixé par la Loi : dérogeant pour ces cas seulement à l'égard des personnes qui rentreront dans le Petit Conseil, en vertu de cet article, à toutes les loix contraires aux présentes dispositions.

A mesure qu'il se fera une vacance dans le Petit Conseil, les honoraires seront attribués au plus ancien des Conseillers qui seront rentrés, de manière que le nombre des Conseillers qui recevront les honoraires, n'excède pas le nombre actuel.

Les personnes qui ne voudront pas rentrer en Petit Conseil, et qui en sont sorties sans avoir le rang et les honneurs de Conseillers, jouiront aussi du rang et des honneurs de Conseillers d'État.

III.

Outre les limitations des degrés de parenté établies par les précédens Édits, les frères de même sang, ainsi que les utérins, oncles et neveux de même nom et famille, comme aussi les oncles et neveux d'alliance de même nom et famille, ne pourront à l'avenir siéger ensemble dans le Petit Conseil.

Digitized by Google

IV.

En cas de mort, de décharge, ou de destitution d'un Membre du Petit Conseil, il ne pourra être remplacé immédiatement ni par son fils, ni par son gendre, ni par une personne de même nom et famille.

V.

Nul ne pourra entrer en Petit Conseil avant l'age de trente-cinq ans accomplis, à moins qu'il n'ait occupé pendant un an une place de Magistrature ou une Chaire de Professeur dans l'Académie, ou siégé pendant deux ans dans l'une des Chambres ou Commissions du Gouvernement.

VI.

Le Petit Conseil suivra dans ses délibérations les règles établies dans les articles XXII, XXIII et XXIV du titre VI du présent Édit.

Il déterminera la police de son Corps, et il fera sur cet objet les réglemens qu'il estimera convenables.

VII.

Il conservera les droits et attributs qui lui sont conférés par les Édits, ainsi que ceux qui ne sont pas attribués au Conseil Général, au Conseil des Deux-cent, au Conseil des Soixante, au Conseil Militaire, aux Syndics, au Lieutenant, et à son Tribunal, et aux autres Offices, Chambres ou Départemens.

Digitized by Google

VIII.

A l'avenir le Petit Conseil jugera sans appel tous les procès civils, lorsque la valeur contestée n'excédera pas la somme de deux mille florins en principal, à moins qu'il ne s'agisse de propriété, d'immeubles, de servitudes, de rentes, de droits féodaux ou démaniaux.

Le Tribunal des premières Appellations jugera sans appel, sauf dans les cas ci-dessus exceptés, de toutes les causes qui sont de son ressort, lorsque la valeur contestée n'excédera pas la somme de mille florins en principal.

Les Tribunaux de première instance connoîtront sans appel, et sous les mêmes réserves, de toutes les causes civiles instruites sommairement et par écrit; à savoir pour les premières jusqu'à la concurrence de cent cinquante florins, et pour les autres, jusqu'à la concurrence de deux cent cinquante florins aussi en principal, à l'exception des Juges des Seigneuries particulières à l'égard desquels il ne sera rien changé à ce qui étoit établi précédemment

TITRE NEUVIÈME

Des Grabeaux

I.

Si l'un des Membres du Petit Conseil qui sont appellés à rentrer dans l'office de Syndic, en étoit exclu par le Grabeau qui se fera à haute voix et à la balotte, il sera mandé aussitôt dans le Grand Conseil; le Syndic Président l'informera de l'exclusion prononcée contre lui, et si dans le Grabeau à haute voix on a donné des motifs de cette exclusion,

Digitized by Google

il les lui fera connoître ; il lui demandera aussi s'il a quelque chose à représenter ; le Grand Conseil ira de nouveau à la balotte, et si l'exclusion est confirmée, celui qui aura été ainsi exclu, ne pourra rentrer pour cette fois dans l'office de Syndic, et il sera placé dans la classe des simples Conseillers. On suivra la même règle pour le Grabeau de celui qui est appellé à redevenir Lieutenant, et s'il est exclu, il ne pourra rentrer pour cette fois dans l'office de Lieutenant.

On procédera de la même manière pour toutes les élections des Offices, Charges ou Emplois, sauf dans les cas exceptés par la Loi.

II.

Le Petit Conseil fera au commencement de chaque année le Grabeau à haute voix et à la balotte, de tous les Membres du Grand Conseil qui ne sont pas pourvus d'un Office dont l'élection appartient au Conseil Général ; et si un ou plusieurs d'entr'eux étoient exclus par ce Grabeau, cette exclusion n'aura d'effet qu'autant qu'elle sera confirmée par le Grabeau du Grand Conseil à haute voix et à la balotte.

III.

Le Grand Conseil fera ensuite le Grabeau à haute voix et à la balotte de tous les Membres du Petit Couseil, à la réserve des quatre Syndics, du Lieutenant, et du Trésorier Général.

IV.

Les Membres des Petit et Grand Conseils seront tenus par

Digitized by Google

leur serment, d'assister au Grabeau de ceux qui sont appellés à l'office de Syndic et de Lieutenant, ainsi qu'à la révision annuelle des Petit et Grand Conseils; et dans ces cas, aucune exclusion par le Grabeau, n'aura d'effet qu'autant qu'il y auroit eu au moins cinquante balottes d'omission.

V.

Les exclusions par le Grabeau n'emporteront aucune espèce de note; les régistres ne feront aucune mention des motifs d'exclusion qui auroient été allégués dans les Grabeaux, et ceux qui seront ainsi destitués, seront de nouveau éligibles pour les places de Conseillers du Petit et du Grand Conseils.

VI.

Le Lieutenant, le Trésorier, le Premier des Auditeurs, le Procureur Général et deux Membres du Deux-cent tirés au sort, assisteront avec les Syndics au déchiffrement du Grabeau annuel de confirmation des Membres des Petit et Grand Conseils, qui se consomme dans ce dernier Conseil.

TITRE DIXIÈME

Des citoyens, bourgeois, natifs, habitans et sujets de la République.

I.

Les enfans des citoyens, ou bourgeois qui sont nés ou qui naîtront hors de la ville sur les terres de la République, seront réputés citoyens, ainsi que ceux qui sont nés ou qui

Digitized by Google

naîtront hors de la ville et de son territoire de pères citoyens ou bourgeois absens pour le service de l'État.

II.

Les enfans qui sont nés, ou qui naîtront en pays étranger d'un père citoyen, ou dont les ancêtres auront été citoyens, pourront se faire reconnoître citoyens, pourvu toutefois :

1.° Qu'ils ayent habité pendant dix ans dans la Ville ou sur le territoire de la République.

2.° Que leur père ou ancêtres n'ayent pas été déchus de la Bourgeoisie de droit ou par jugement.

3.° Qu'ils payent les Gardes que leur père et grand-père n'auroient pas payées; laissant au Petit Conseil le droit d'arbitrer sur cet objet selon les circonstances.

III.

Les enfans des natifs qui sont nés ou qui naîtront hors de la Ville, mais sur le territoire de la République, seront réputés natifs, comme s'ils étoient nés dans la Ville.

IV.

Les enfans des natifs qui sont nés ou qui naîtront hors des terres de la République, seront reçus de droit, et sans finance, au nombre des habitans, pourvu qu'ils ayent séjourné dans la Ville pendant l'espace de dix années entières.

V.

Les natifs participeront à l'avenir à tous les droits, privi-

Digitized by Google

lèges et immunités des citoyens et bourgeois relativement aux arts, aux métiers et professions, au commerce, au payement des droits y relatifs, à la vente des vins, aux éxécutions de sentences, emprisonnemens, contrainte par corps, au droit de géole, au droit de partage avec l'acheteur à la douane, au payement des lods, et de toutes les taxes et impositions de quelle nature qu'elles soient, en sorte que pour tous les droits utiles il n'existe aucune différence entr'eux et les citoyens et bourgeois.

VI.

Chaque année pendant dix ans, cinq natifs âgés de trente ans au moins, célibataires, mariés, ou chefs de famille avec leurs enfans, seront admis à l'honneur de la Bourgeoisie, en remboursant toutefois par eux aux maisons de charité les assistances que leur père et eux-mêmes pourroient en avoir reçu, et en payant les Gardes que leurs pères et eux-mêmes n'auroient pas payées.

Après les dix ans expirés, trois natifs seulement seront admis annuellement à la Bourgeoisie.

VII.

Ils seront élus par le Petit Conseil en la forme suivante.

Chaque Membre du Petit Conseil indiquera par billets, librement et à son choix, trois natifs.

L'un des Syndics mandera les indiqués pour savoir s'ils acceptent l'indication aux conditions prescrites dans l'article précédent.

Ceux-là seulement qui auront accepté l'indication, exposeront dans une requête les motifs et considérations qu'ils peuvent alléguer en leur faveur.

Digitized by Google

Chaque requête sera communiquée au Procureur Général, et après qu'il aura donné ses conclusions sur l'admissibilité, la conduite et les mœurs de ceux qui auront accepté l'indication, le Conseil procédera à leur Grabeau.

VIII.

La liste de ceux qui auront été approuvés au Grabeau sera remise à chaque électeur, qui croisera les noms des personnes qu'il veut élire, et celles qui auront eu le plus de suffrages, seront élues.

IX.

Si pour déterminer le dernier ou les derniers des élus, il se trouve plusieurs personnes qui ayent égalité de suffrages, le partage sera levé tout de suite à la pluralité; dans cette nouvelle opération, chaque électeur donnera autant de suffrages qu'il sera resté de places indéterminées; en cas de partage, le sort en décidera.

X.

Cette élection annuelle sera gratuite, sauf le payement des droits ordinaires de la Chancellerie, de la Bibliothèque, et de trois cent florins à l'Hôpital.

Ils seront admis à la prestation du serment dès qu'ils auront satisfait aux conditions ci-dessus énoncées.

XI.

Si le Petit Conseil jugeoit convenable de recevoir un plus

Digitized by Google

grand nombre de bourgeois, il devra porter au Conseil des Deux-cent cet avis, le quel ne sera censé approuvé qu'autant qu'il sera adopté par la pluralité des trois quarts des suffrages.

Le Petit Conseil ne pourra porter cet avis aux Deux-cent, que tous les deux ans.

Si le Deux-cent approuve l'avis qui lui est porté, il fixera le nombre des personnes que le Petit Conseil pourra admettre à la Bourgeosie. Dans ce cas le Petit Conseil ne sera point astreint à les choisir parmi les natifs, et il déterminera la finance qu'elles devront payer.

Le Deux-cent grabelera à haute voix et à la balotte les personnes que le Petit Conseil aura ainsi admises à la Bourgeoisie, et celles qui auront été approuvées au Grabeau seront reçues.

XII.

Le Conseil aura le droit d'admettre à l'habitation.

Les habitans participeront aux mêmes droits et priviléges que les citoyens et bourgeois, rélativement aux exécutions de sentences, emprisonnemens, contrainte par corps, au droit de geole, au payement des lods et de toutes les taxes et impositions quelconques.

XIII.

Tout habitant pourra exercer le commerce, lorsqu'il en aura obtenu la permission du Petit Conseil, d'après un préavis de la Chambre du Commerce.

XIV.

Les enfans des habitans qui sont nés ou qui naîtront hors

Digitized by Google

la Ville, mais sur le territoire de la République, seront réputés habitans.

XV.

Les enfans des habitans qui sont nés ou qui naîtront hors des terres de la République, seront admis de droit à l'habitation, en payant le prix fixé par le présent Édit pour ce droit, pourvu :

1.° Qu'ils ayent séjourné dans la Ville pendant l'espace de dix années.

2.° Que leur père ait supporté les charges de l'État.

3.° Qu'ils remboursent aux Maisons de charité ce que leur père et eux pourroient en avoir reçu.

XVI.

Les personnes qui à la date du présent Édit sont nées dans la Ville, et dont le père et grand-père sont aussi nés dans la Ville, sans avoir été reçus habitans, seront admises de droit à l'habitation, en payant par elles ce qu'elles-mêmes et leur père et grand-père pourroient devoir à la Chambre des Gardes et aux Maisons de charité; laissant au Petit Conseil et aux dites Maisons de charité le droit d'arbitrer sur cet objet.

XVII.

Les personnes qui à la date du présent Édit sont nées dans la Ville, d'un père qui a été admis à l'habitation depuis leur naissance, ou d'un père né dans la Ville, qui n'auroit pas été reçu habitant, seront admises de droit à l'habitation, en payant la moitié du prix fixé pour cette admission, et en

Digitized by Google

outre ce qu'elles-mêmes et leur père pourroient devoir à la Chambre des Gardes, et aux Maisons de charité; laissant au Petit Conseil et aux dites Maisons de charité le droit d'arbitrer sur ces objets; bien entendu, que les dispositions contenues dans cet article et dans l'article précédent, n'auront d'effet que pour les personnes déjà nées, et ne s'étendront point aux personnes qui à l'avenir se trouveroient dans les cas qui y sont énoncés.

XVIII.

Le Conseil ne pourra admettre chaque année à l'habitation plus de dix domiciliés majeurs, célibataires, mariés ou chefs de famille.

Le prix de l'habitation séra de mille florins, qui se verseront, comme par le passé, dans les caisses des Maisons de charité.

Les chefs de famille admis à l'habitation, payeront au de là du prix principal la somme de cinquante florins pour chacun de leurs enfans mâles, mineurs et non mariés.

Le Conseil ne pourra choisir les habitans que parmi les domiciliés, dont il sera fait mention ci-après.

XIX.

Si le Petit Conseil estime pour bonne considération qu'il soit convenable de recevoir un plus grand nombre d'habitans, il devra porter cet avis au Grand Conseil, qui aura le droit de l'approuver ou de le rejeter, et dans le premier cas de fixer le nombre des habitans que le Petit Conseil pourra recevoir, n'entendant comprendre dans ce nombre, ceux qui sont dans les cas énoncés aux articles XV, XVI et XVII du présent Titre.

Digitized by Google

XX.

La clause, *sous le bon plaisir de la Seigneurie*, qui se trouve dans les Lettres d'habitation, expédiées avant l'année 1770 sera censée annullée, et à l'avenir cette clause ne sera plus insérée dans les lettres d'habitation, dont la formule devra être rendue conforme au serment des habitans, ténorisé au Titre XXV du présent Édit.

XXI.

Les sujets de la République seront exempts de taille, et ils participeront aux mêmes droits et privilèges que les citoyens et bourgeois relativement aux exécutions des sentences, emprisonnemens, contrainte par corps, au droit de géole, au payement des lods et de toutes les taxes et impositions quelconques; bien entendu qu'ils supporteront les charges de l'État de la même manière que les citoyens, bourgeois, natifs et habitans.

XXII.

Les possesseurs des fonds taillables qui relèvent du fief de la République, pourront racheter la condition de taillabilité, en payant à l'État la sixième partie de la valeur des dits fonds, estimés par Experts nommés d'office par le Conseil.

XXIII.

Les gens de main-morte, soit ceux qui sont taillables à la tête, relevant du fief de la République, seront affranchis dès à présent, et sans finance de la taillabilité personnelle; n'en-

Digitized by Google

tendant comprendre dans cette disposition, non plus que dans celle de l'article précédent, les fonds et les personnes qui relèvent des fiefs appartenans à des Seigneurs particuliers sur le territoire de la République, lesquels Seigneurs continueront de percevoir les lods sur le pied accoutumé.

XXIV.

Les citoyens, bourgeois, natifs, habitans et sujets de la République, ne pourront, non plus que par le passé, être obligés de prendre du bled dans les magasins de la République pour leur subsistance ordinaire, à l'exception des boulangers qui seront soumis aux Réglemens qui les concernent.

XXV.

Les citoyens et bourgeois conserveront le droit de faire vendre le vin de leur cru, comme précédemment, suivant les us et coutumes, et les natifs auront à l'avenir le même privilège.

Les citoyens, bourgeois, natifs, habitans et sujets de la République, auront aussi le droit d'acheter, seulement pour leur usage particulier, des vins étrangers; n'entendant comprendre dans cette disposition, non plus que dans celle de l'article précédent, les hôtes, cabaretiers, traiteurs, caffetiers, et ceux qui tiennent des pensionnaires, les quels se conformeront aux Réglemens qui les concernent.

XXVI.

A l'avenir le Conseil ne pourra admettre, ni à la bourgeoisie, ni à l'habitation, les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne

Digitized by Google

et de Sa Majesté Sarde, à moins qu'ils n'en ayent obtenu l'àgrément de leurs Souverains respectifs.

XXVII.

A l'avenir le Conseil ne pourra admettre ni à la Bourgeoisie, ni à l'habitation, les sujets de la République de Berne, qu'entant qu'ils feront conster par une déclaration de leurs Souverains, qu'en demandant la Bonrgeoisie ou l'habitation, ils n'enfreignent point les ordonnances de l'État.

TITRE ONZIÈME

Des domiciliés.

I.

Ceux qui n'ont pas le droit de séjourner dans la Ville et dans la Banlieue, devront en obtenir la permission du Syndic Président de la Chambre des domiciliés ; la permission sera donnée par écrit et pour trois mois.

II.

Il sera formé une Chambre composée d'un Syndic, de deux Membres du Petit Conseil, du Procureur Général, d'un Auditeur, de six Membres du Grand Conseil, et d'un Secrétaire, pour connoître des demandes de tous ceux qui voudront se domicilier dans la Ville ou dans la Banlieue.

III.

La Chambre, après avoir pris les informations nécessaires

Digitized by Google

sur les mœurs, l'industrie et les ressources de ceux qui aspireront à cette faveur, aura le droit de refuser leur demande; et dans le cas où la Chambre estimera qu'elle peut leur être octroyée, elle formera un préavis qui sera porté au Petit Conseil, le quel seul pourra accorder la permission de domicile.

IV.

La permission de domicile sera annuellé et sous le bon plaisir du Petit Conseil, qui demeurera le maître de la retirer à l'instant où il le jugera convenable.

V.

La Chambre fera chaque année la revue de toutes les permissions de domicile en suivant l'ordre des quartiers.

VI.

Pour cet examen la Chambre devra s'adjoindre, le Seigneur Commis de la Dixaine, son Substitut et le Dixenier, qui feront une revue annuelle de leurs Dixaines, et en produiront à la Chambre un rôle soit dénombrement circonstancié.

VII.

La Chambre pourra proroger annuellement toutes les permissions de domicile; mais si elle estime qu'une permission doit être retirée, elle formera sur cet objet un préavis, le quel sera rapporté au Petit Conseil.

Digitized by Google

VIII.

La Chambre fixera la somme que les Domiciliés devront payer pour les Gardes; elles exigera d'eux annuellement cette taxe au moment de la revue des permissions, et en versera successivement le produit dans la caisse de l'État.

IX.

Les femmes des domiciliés suivront le sort de leurs maris. Les enfans des domiciliés suivront le sort des leurs pères, et lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou qu'ils se marieront, ils devront demander une permission de domicile.

X.

Les domiciliés pourront sur un préavis de la Chambre obtenir du Petit Conseil la jouissance des droits, ou d'une partie des droits attribués aux habitans, et le Petit Conseil arbitrera la finance annuelle qu'ils devront payer pour le privilège qu'il leur accordera.

XI.

Les Châtelains pourront accorder les permissions de séjour et de domicile, dans leurs Châtellenies, et ils veilleront à ce qu'aucun étranger ne s'y établisse sans leur consentement, selon le Réglement qui sera fait à ce sujet par le Grand Conseil.

Digitized by Google

TITRE DOUZIÈME

Des Assemblées de Société.

I.

Les cercles, c'est-à-dire, les cotteries ou sociétés d'hommes qui s'assemblent chaque jour ou périodiquement dans le même lieu, étant devenus des conciliabules politiques, dans lesquels se sont formées des ligues de parti également funestes à la liberté des individus, à la tranquillité publique, et à l'autorité du Gouvernement, le bien de l'État exige qu'ils ne puissent désormais être continués ou rétablis sous quelque forme que ce soit; en conséquence, dès-à-présent, tous les cercles actuellement existans dans la Ville et sur le territoire de la République seront et demeureront abolis, toutes les sociétés susmentionnées seront dissoutes; et dans le terme de deux ans pour le plus tard, les meubles ou effets qui appartiennent à ces cercles soit sociétés seront vendus ou partagés entre leurs Membres, et les locations contractées par ces sociétés expireront à la fin du premier semestre, qui échera après la date du présent Édit. Si au mépris de cette Loi, pareille société actuellement existante, ou toute autre formée sur le même modèle se perpétuoit, ou se reproduisoit, elle sera regardée comme un attroupement punissable selon la rigueur des loix.

II.

Tous Députés, soit Commissaires nommés pour affaires publiques, hors des Conseils et sans leur aveu, sont supprimés; et il est défendu d'en établir de nouveaux en aucun temps,

Digitized by Google

sous quelque dénomination que ce soit, sous peine de bannissement perpétuel.

III.

Pour remplacer les cercles, il sera établi des caffés publics, tant dans la Ville, que dans la Banlieue; le nombre de ces caffés ne sera point limité; on pourra en établir dans tous les quartiers; le privilège en sera accordé par le Petit Conseil, moyennant une redevance, qui ne devra pas excéder la somme de trois cent florins. Le Petit Conseil aura le droit de retirer ce privilège, toutes les fois que le caffétier se seroit rendu coupable ou complice de quelque désordre ou infraction aux loix, ou aux réglemens de police sur cet objet, ou qu'il n'aura pas révélé les contraventions qui seroient venues à sa connoissance, sans préjudice d'infliger au dit caffétier et à tous les coupables des peines proportionnées à l'exigence du cas.

IV.

L'entrée de tous les caffés sera ouverte à tous les particuliers, et il n'y aura dans les caffés aucune chambre, soit appartement, dont l'entrée soit fermée. Il y aura au dessus de la porte de chaque caffé un écriteau avec ces mots: *Caffé public.*

Les caffetiers de la Banlieue pourront aussi obtenir le privilège de traiteurs.

V.

Il est défendu sous les peines les plus graves de délibérer ou de voter sur les affaires d'État, non plus que sur les opérations du Gouvernement dans les caffés ou cabarets.

Digitized by Google

Les violences, les insultes, et tous désordres quelconques qui y seroient commis, devront être sévérement punis, et le Petit Conseil fera sur la police des caffés, cabarets, et autres lieux publics d'assemblée les réglemens qu'il estimera convenables.

VI.

Le Petit Conseil et le Tribunal du Lieutenant veilleront à ce que les Édits et Réglemens concernant la suppression des cercles, les caffés et autres lieux publics d'assemblée, soient exécutés, et ne puissent être éludés en manière quelconque.

TITRE TREIZIÈME

Des Représentations.

I.

Chaque particulier conservera la faculté de s'adresser par requête dans son fait propre aux Tribunaux de la République, selon leur compétence; mais le droit de faire des représentations ne sera exercé à l'avenir qu'en la forme prescrite ci-après.

II.

Afin d'assurer aux citoyens et bourgeois d'une manière avantageuse à l'État, la prérogative de faire pour le bien public telles propositions qu'ils estimeront convenables, et de se plaindre en cas d'inobservation, ou de violation des loix ou des réglemens, ceux d'entre eux qui sont censés avoir le plus

Digitized by Google

d'intérêt à la chose publique, seront pour cet effet successivement admis dans les Assemblées périodiques du Grand Conseil.

III.

Il sera tenu un rôle exact de tous les citoyens et bourgeois laïcs, ayant droit d'entrée au Conseil général, agés de vingt-sept ans accomplis, domiciliés dans la Ville ou sur le territoire, propriétaires d'immeubles sur le sol de la République, de la valeur au moins de dix mille livres argent courant, dont il constera par contrat d'acquis, ou par Experts nommés d'office par le Conseil, et payant dans ce cas vingt-quatre florins de Garde; et des citoyens et bourgeois de l'âge susdit, qui n'étant pas dans la classe des propriétaires sus-mentionnés, auroient payé depuis trois ans au moins, ou dès que la taxe des Gardes leur auroit été imposée, quarantequatre florins de Gardes; bien entendu que les dits citoyens et bourgeois qui voudront être compris dans le susdit rôle, seront obligés de s'inscrire ou de se faire inscrire en Chancellerie.

IV.

Au mois de janvier de chaque année, on tirera au sort trentesix citoyens ou bourgeois d'eutre ceux qui seront inscrits dans le rôle ci-dessus, et ils seront adjoints pour l'année au Conseil des Deux-cent.

V.

Aucun de ceux qui se seront inscrits ne pourra refuser la place d'Adjoint, et ceux dont les places deviendront vacantes

Digitized by Google

pendant l'année, par quelque cause que ce soit, ne seront pas remplacés.

VI.

Nul ne pourra être appellé de nouveau à la place d'Adjoint qu'après le terme de cinq ans dès le jour de sa nomination, à moins qu'il n'y eût pas un nombre de citoyens et Bourgeois éligibles, suffisant pour faire ou completter la nomination des trentesix Adjoints.

VII.

Les noms des Adjoints seront imprimés à la suite du tableau du Grand Conseil, ils auront rang tant dans ce Conseil, que dans le Conseil général et dans les cérémonies publiques, après les Membres du Deux-cent, et l'ordre qu'ils garderont entr'eux sera déterminé par leur âge.

VIII.

1.° Les Adjoints siégeront pendant une année, à compter du mois de janvier, après le renouvellement des offices, dans les Assemblées du Grand Conseil du premier lundi de chaque mois, qui sont destinées à faire de vive voix des propositions relatives à l'administration et au bien public, et ils auront le droit de faire ou d'appuier toutes celles qu'ils estimeront convenables.

2.° Ils auront voix délibérative dans toutes les Assemblées du Grand Conseil mentionnées dans les Articles XII, XIV et XVI du présent Titre.

3.° Ils assisteront et concourront de même à toutes les

Digitized by Google

opérations relatives à l'election du Grand Conseil, tant pour l'indication que pour la nomination et la rétention.

4.° Enfin dixhuit d'entr'eux tirés au sort assisteront en Petit Conseil à la plaidoyerie des accusés, et à la lecture des conclusions du Procureur Général, en prêtant néanmoins par les dixhuits Adjoints le serment du secret; et dans les cas de recours à la grace, les dixhuits autres Adjoints assisteront à la lecture de la requête des accusés, du sommaire de la procédure, et des conclusions du Procureur Général, en prêtant aussi le serment du secret.

IX.

Les Adjoints prêteront le même serment que les Membres du Grand Conseil, et ils seront soumis à la même police.

X.

Il sera tenu un registre de toutes les propositions faites tant par les Membres du Grand Conseil que par les Adjoints, et ce registre sera déposé en Chancellerie, à l'usage des dits Membres du Grand Conseil et Adjoints.

Le Petit Conseil devra répondre à ces propositions dans le terme de deux mois: la lecture de ses réponses se fera dans l'Assemblée périodique du Grand Conseil en présence des Adjoints, et elles devront être inscrites dans le registre des propositions.

XI.

Le Petit Conseil conservera le droit de rejetter toute proposition tendante à l'abrogation ou au changement de quelque

Digitized by Google

loi ou réglement, à l'établissement des loix nouvelles ou de réglemens nouveaux, ainsi qu'à toute innovation de quelque nature qu'elle soit.

XII.

Si après la réponse du Petit Conseil, une proposition renfermant une plainte sur l'inobservation ou l'infraction de quelque loi ou réglement, étoit renouvellée et appuyée par vingtcinq Membres ou Adjoints du Grand Conseil, elle devra être soumise à la délibération de ce Corps dans le terme de deux mois pour le plus tard.

XIII.

Toute proposition sur la quelle le Grand Conseil aura statué en vertu de l'Article précédent, ne pourra être renouvellée qu'au bout d'une année révolue.

XIV.

Si après ce terme, la proposition étoit renouvellée, elle sera traitée de nouveau suivant les règles prescrites dans les deux Articles ci-dessus; mais lorsque le Grand Conseil aura statué une seconde fois sur icelle, elle ne pourra être renouvellée qu'au bout de dix années révolues.

XV.

Il ne pourra être fait aucune proposition sur un affaire civile ou criminelle pendant la litispendance.

Digitized by Google

XVI.

S'il y à dissentiment entre le Petit Conseil et vingt-cinq Membres du Deux-cent ou Adjoints, sur la question de savoir si une proposition a pour objet la demande d'une nouveauté, ou celle d'un redressement de grief, le Grand Conseil en décidera

XVII.

Les Membres du Grand Conseil et les Adjoints, avant que de délibérer sur les questions mentionnées aux Articles XII, XIV et XVI du présent Titre, prêteront serment de prononcer consciencieusement sur icelles, et de se conformer dans leurs décisions aux loix de l'État, de maintenir les droits et attributions des divers ordres qui le composent, telles qu'elles sont réglées par le présent Édit, et de ne favoriser aucunement des vues d'innovation, par quelque considération que ce soit.

XVIII.

Le Procureur Général conservera le droit de faire telles remontrances ou réquisitions qu'il estimera convenables.

TITRE QUATORZIÈME

Explication de l'Édit de 1635.

I.

Pour que chacun demeure plus entier dans son devoir et

Digitized by Google

dans la fidélité qu'il doit à l'État, très-expresses inibitions et défenses sont faites à touts citoyens, bourgeois, natifs, habitants, sujets de la République et domiciliés, de recevoir d'aucun Prince, États, ou République, aucuns dons, pensions, gages ou autres récompenses pour affaires d'État, sans la permission expresse du Conseil.

II.

Le Conseil ne pourra reconnoître comme Ministre, ou Chargé d'affaires d'aucune Puissance étrangère auprès de la République, aucun citoyen, bourgeois, natif, habitant, sujet de l'État et domicilié, lors même qu'il renonceroit aux dites qualités : et quant à ceux qui auroient accepté la commission de Ministre, ou Chargé d'affaires d'un Souverain étranger auprès d'une Puissance étrangère, ils ne pourront habiter dans la Ville ou sur le territoire de la République, qu'en tant qu'ils resteront soumis aux loix et à la jurisdiction de l'État, et qu'ils ne pourront prétendre à aucune immunité ni distinction pour raison de la dite commission, sous quelque prétexte que ce soit.

III.

Les Vassaux d'une Puissance étrangère, ceux qui sont à son service ou qui en retirent une pension, seront recusés dans les délibérations où il s'agira de quelque affaire concernant la dite Puissance.

IV.

Le présent Titre prendra la place de l'Édit de 1635, qui sera ainsi entièrement abrogé.

Digitized by Google

TITRE QUINZIÈME

Loi contre les injures.

I.

Pour entretenir désormais l'esprit d'union entre tous les ordres de l'État, il est expressément défendu sous peine grave suivant l'exigence du cas, de se provoquer par aucun des noms de parti que l'animosité et la discorde avoient mis ci-devant en usage, de rappeller par des invectives ou reproches les troubles passés, et de célébrer aucune fête quelconque qui tende à en conserver le souvenir.

TITRE SEIZIÈME

Loi sur les Écrits contraires à la tranquillité publique.

I.

Il est pareillement défendu d'imprimer ou de faire imprimer tant dans cette Ville qu'ailleurs, tout libelle, tout écrit quelconque tendant à renouveller les anciennes dissentions, à en exciter de nouvelles, ou à jeter du blâme sur aucun citoyen, bourgeois, natif, habitant, ou sujet de la République, relativement aux troubles passés; tout écrit sur les loix de Genève, sur le gouvernement, et son administration, sans la permission expresse du Petit Conseil: le tout sous les peines les plus graves, suivant l'exigence du cas, contre les auteurs, imprimeurs, et distributeurs; enjoignant au Petit Conseil de veiller à ce qu'il ne s'imprime rien sans permission, et à ce que les réglemens sur l'imprimerie soient observés.

Digitized by Google

TITRE DIX-SEPTIÈME

Du Code.

I.

Le présent Édit prendra la place de celui de 1738, et de tous les Édits faits depuis 1733, les quels seront, ainsi que les Édits antérieurs à 1568, regardés comme nuls ou non avenus; et il est expressément défendu à toute personne de quelque ordre et condition qu'elle soit, de les reclamer en manière quelconque et pour quelque objet que ce soit, non plus que les loix aux quelles il a été dérogé par des loix postérieures.

II.

Il sera fait dans espace de quatre mois pour le plus tard, a dater du présent Édit, un code des Édits politiques non abrogés, ou aux quels il n'a pas été dérogé par des loix postérieures, dans le quel on observera:

1.° De classer les loix subsistantes dans le meilleur ordre.

2.° De les conserver textuellement autant qu'il sera possible.

3.° De convertir en loi les usages contraires aux loix, ou de rétablir les loix tombées en déssuétude.

4.° De n'apporter aucun changement quelconque au présent Édit, le quel devra être annexé en entier au code pour être observé selon sa forme et teneur.

Le Grand Conseil nommera pour ce travail une Commission composée d'un Syndic ou d'un Conseiller qui ait été Syndic, de deux autres Membres du Petit Conseil, et de quatre Mem-

Digitized by Google

bres du Deux-cent. Cette Commission devra s'adjoindre un Secrétaire.

III.

Le projet du code rédigé par la Commission, devra être porté successivement aux Petit, Grand et Général Conseils pour y être approuvé ou rejeté *in globo*.

IV.

Si dans le cours de son travail, la Commission estime qu'il soit nécessaire de faire quelque loi nouvelle, elle devra, avant que de l'insérer dans son projet, la porter au Petit Conseil, le quel, ainsi que les Grand et Général Conseils, aura le droit de l'approuver ou de la rejeter.

V.

Si le projet de la Commission est rejeté par l'un des trois Conseils, la même Commission fera textuellement et par ordre chronologique, la collection des Édits subsistans, et des usages contraires aux lois aux quels il ne conviendroit pas de renoncer.

Cette collection de loix et d'usages consacrés, convertis en loix, sera vérifiée par les Petit et Grand Conseils, et formera le code des Édits politiques de la République; ce code aura force de loi dans l'État, et il ne pourra s'introduire aucun usage qui lui soit contraire.

Cet ouvrage devra être achevé dans l'espace de trois mois, et publié aussitôt après par la voie de l'impression.

Digitized by Google

VI.

Il sera fait ensuite, dans l'espace de quatre mois, une collection des Édits civils par une Commission composée de la même manière que la précédente.

Elle conservera textuellement les loix en vigueur, elle conciliera les loix avec les usages qui leur sont contraires, et elle éclaircira les loix sur le sens des quelles il a pu s'élever quelque doute dans la pratique.

L'ouvrage de cette Commission devra être porté successivement aux Petit, Grand et Général Conseils, pour y être approuvé ou rejeté *in globo*.

VII.

Si dans le cours de son travail, la Commission estime qu'il soit nécessaire de faire quelque loi nouvelle, elle devra, avant que de l'insérer dans son projet, la porter au Petit Conseil, le quel, ainsi que les Grand et Général Conseils, aura le droit de l'approuver ou de la rejeter.

VIII.

Si le projet de la Commission est rejeté par l'nn des trois Conseils, la collection des Édits civils revus en 1713, aux quels il n'aura pas été dérogé par des loix subséquentes, formera le Code des loix civiles de l'État, et il ne pourra s'introdnire aucun usage qui y soit contraire.

Cet ouvrage devra être achevé dans l'espace de trois mois, et publié aussitôt après par la voie de l'impression.

Digitized by Google

IX.

Immédiatement après la confection du Code civil, il sera nommé pour la révision de cette partie des ordonnances Ecclésiastiques, sur la quelle le Grand Conseil n'a pas, en vertu du présent Édit, le droit de statuer en dernier ressort, une Commission composée come ci-dessus, et à la quelle la Compagnie des Pasteurs déléguera quatre de ses Membres avec droit de suffrage.

Cette Commission devra porter, dans le terme d'une année, à dater du jour de son établissement, son projet de révision au Petit Conseil, le quel, ainsi que les Grand et Général Conseils, aura le droit de l'approuver ou de le rejeter *in globo*.

X.

Si le projet de cette Commission est rejeté par l'un des trois Conseils, cette partie des ordonnances Ecclésiastiques sur la quelle le Deux-cent n'a pas le droit de statuer en dernier ressort aura force de loi, sauf dans les points sur les quels il s'est introduit des usages contraires aux loix, les quelles continueront d'être observées comme par le passé.

XI.

Les réglemens seront revus et recueillis par les Petit ou Grand Conseils dont ils émanent; cette collection devra être faite et imprimée dans le terme de cinq ans, à dater du jour où la révision de l'ordonnance Ecclésiastique aura été achevée; et à l'avenir les réglemens devront recevoir tous les vingt ans pour le plus tard une nouvelle sanction.

Digitized by Google

TITRE DIX-HUITIÈME

Loi sur les Natif exilés en 1770.

I.

L'exil prononcé en 1770 contre huit Natifs sera regardé comme nul et non avenu; en conséquence ils seront censés n'avoir jamais été déchus de leurs droits de Natifs, et leurs enfans nés pendant cet exil seront réputés Natifs.

TITRE DIX-NEUVIÈME

De la Chambre des Tutelles et Curatelles.

I.

Il sera établi une Chambre des Tutelles et Curatelles, composée du Procureur Général qui en sera le Président, et d'un nombre égal d'Avocats, et de Négociants, Membres du Deux-cent, ou citoyens ou bourgeois majeurs; et ce nombre sera fixé par le Conseil des Deux-cent.

II.

Le Petit Conseil fera par Election la première composition de cette Chambre, et à l'avenir, il en élira les Membres sur une nomination en nombre double faite par la Chambre elle-même.

III.

Les Membres de cette Chambre seront élus pour cinq ans;

Digitized by Google

mais ils pourront être confirmés s'ils le demandent pour le même terme.

Afin que cette Chambre ne se renouvelle que graduellement, le Conseil aura soin, dans la prémière Élection, d'en élire les Membres pour des termes différens.

IV.

Cette Chambre sera chargée de faire rendre compte chaque année aux Curateurs des biens vacans, et de se faire présenter de trois ans en trois ans pour le plus tard, les comptes des Tutelles et Curatelles établies tant dans la Ville que dans les Châtellenies.

V.

Elle veillera à ce que les Tuteurs et Curateurs exercent avec zèle et avec fidélité les fonctions de leur office, et à ce que les pupils et mineurs soient élevés convenablement; elle déférera au Tribunal compétent les Tuteurs et Curateurs négligens ou infidèles, et elle aura soin que les Tuteurs et Curateurs fassent embrasser à leurs pupils et mineurs une vocation convenable.

VI.

Elle aura l'administration des sommes qui pourroient être données ou léguées en faveur de cet établissement, et elle les appliquera, ou les intérêts d'icelles, à aider les pupils et mineurs qui manqueroient de fortune, dans le payement des apprentissages et des autres dépenses qu'elle jugeroit indispensable pour leur établissement.

Digitized by Google

VII.

La Chambre rendra compte chaque année au Petit Conseil de son administration.

VIII.

Le Grand Conseil fera sur cette Chambre tous les réglemens qu'il estimera convenables.

TITRE VINGTIÈME.

Des causes d'injure.

I.

Nul ne sera contraint de se rendre partie, ou dénonciateur pour avoir réparation des offenses ou injures verbales ou réelles à lui faites; et personne ne pourra ni devra lui reprocher ni imputer à infamie, qu'il a patiemment supporté les dites injures, sans en faire plainte et dénonciation judiciaire, et par là avoué tacitement les faits dont il a été chargé.

II.

Les Juges connoîtront de toutes les causes d'injures, sans exception, soit qu'elles soient poursuivies d'office, ou à l'instance de partie civile, et ils puniront les coupables, supprimant toutefois la partie formelle, et les loix qui y sont relatives.

Digitized by Google

III.

Ceux qui trouveront des libelles diffamatoires seront obligés de les brûler d'abord, sans les montrer à personne, ni les remettre aux Syndics, à peine d'en être réputés les auteurs, et châtiés comme tels, a moins qu'ils ne soient imprimés, ou qu'il n'y ait quelque fait qui intéresse l'État, au quel cas, celui qui les aura trouvés, pour n'être point coupable, devra les porter sur le champ aux Syndics.

IV.

Celui qui aura été assigné en matière d'injure pardevant quelque Juge, devra répondre en personne et de sa propre bouche, sur les faits contenus dans la plainte ou dénonce, dont lui sera faite lecture; apres quoi, s'il veut alléguer quelque fait pertinent pour ses défenses par un bref écrit, il lui sera permis. Les Parties ou l'une d'elles, seront ensuite acheminées à faire telles preuves qu'il conviendra; et lorsqu'il sera question de dire droit sur icelle, copie des informations ou enquêtes leur sera donnée, si elles la demandent, pour pouvoir, si elles veulent, écrire par avis en droit dans un terme bref.

V.

Les Juges sont exhortés à ne recevoir des plaintes ou dénonces pour des faits légers, mais de châtier d'office les coupables; et pour ce qui est des plaintes qu'ils auront admises, ils les jugeront le plutôt possible, et ils auront égard suivant leur prudence à la qualité de l'injure, si elle a été faite en colère, si la partie ne veut pas soutenir les faits par elle avan-

Digitized by Google

cés, et autres circonstances pour modérer la peine, selon la qualité de l'injure et la manière dont elle a été proférée.

VI.

Celle des parties qui se croira grêvée par le jugement qui aura été rendu, devra appeller au Conseil directement, et devra signifier et introduire son appel dans trois jours, et faire toutes les diligences nécessaires pour le faire vider dans dix jours.

VII.

Si la partie condamnée ne satisfait, il sera pourvu à l'autre, comme par raison conviendra, et sur la personne et sur les biens de celle qui aura été condamnée, jusqu'à ce qu'elle ait satisfait.

VIII.

Les condamnations pour injure ou à faire quelque réparation porteront note d'infamie, si les sentences de condamnation le portent expressément; autrement ceux qui auront été condamnés n'encourront aucune note d'infamie.

TITRE VINGT-UNIÈME

Des causes et matières criminelles.

I.

Si deux parties sont trouvées en flagrant délit, en querelle,

Digitized by Google

où il y ait effusion de sang ou blessure grande et évidente, il sera permis aux huissiers, sergens et à toutes autres personnes d'arrêter les dites parties; et si elles font résistance, de demander aide et secours à ceux qui seront présens, pour les mener à l'un des Syndics, au Lieutenant, ou à l'un des Auditeurs du Droit, qui connoîtra sommairement si elles doivent être emprisonnées.

II.

Les huissiers, Sergens et tous autres pourront, lorsqu'ils se trouveront présens à quelques querelles de fait ou de parole, pacifier le différent et accomoder les parties; mais si elles continuent à s'injurier ou à se battre après telle pacification, que celui qui l'aura rompue soit puni selon l'exigence du cas.

III.

Le Conseil, les Syndics, le Lieutenant et les Auditeurs de la Justice pourront faire saisir et arrêter toute personne contre laquelle il y aura plainte ou charge, relativement à un délit; mais aucun citoyen, bourgeois, natif, habitant ou domicilié ne pourra être emprisonné d'office, qu'après avoir été conduit, s'il le demande, à l'un des Syndics, ou au Lieutenant, ou au Conseil, dans le cas où l'ordre de l'arrêter seroit émané du dit Conseil. L'Auditeur qui l'aura arrêté devra le lui offrir; et il pourra faire conduire le dit prévenu sous bonne et sûre garde, s'il le juge nécessaire.

Si le Conseil n'étoit pas siégeant, lorsque le dit prévenu, sera arrêté par son ordre, ou qu'il ne jugeât pas à propos d'entendre lui même le dit prévenu, il pourra charger l'un des Syndics ou le Lieutenant de l'emprisonnement.

Digitized by Google

Les Châtelains conserveront le pouvoir d'emprisonner dans leurs Châtellenies : mais dans le cas où le détenu seroit citoyen, bourgeois, natif, ou habitant, ils seront obligés d'en informer sans délai le Petit Conseil qui ordonnera ce qu'il appartiendra.

IV.

Le Syndic ou le Lieutenant, au quel le prévénu aura été conduit, ainsi que le Conseil, dans le cas où l'ordre d'arrêter le prévenu sera émané de lui, et où il jugera convenable de l'entendre lui même, après avoir ouï le rapport de l'Auditeur, et examiné et interrogé le prévenu, ordonnera l'emprisonnement, s'il y a lieu, ou la rélaxation.

V.

Dans le cas où le prévenu auroit été conduit à l'un des Syndics ou au Lieutenant, l'Auditeur devra dresser procès verbal de ce qui se sera passé en leur présence, et ces Magistrats seront tenus d'informer le Conseil dans le jour même, ou à la plus prochaine séance, des motifs de l'emprisonnement ou de la rélaxation, et de lui rapporter le procès verbal de l'Auditeur, ainsi que les informations par écrit, s'il y en a, pour être ensuite ordonné par le Conseil ce que de droit.

VI.

Toute fois le prévenu ne pourra requérir d'être conduit à l'un des Syndics ou au Lieutenant, dans le cas de flagrant délit, ou de querelle avec effusion de sang, ou blessure grande et évidente.

Digitized by Google

VII.

Après l'emprisonnement, la procédure criminelle sera suivie conformément aux Édits, et lors même que le Conseil n'auroit pu en avoir connoissance.

VIII.

Les Syndics, le Lieutenant, les Anditeurs, et les Châtelains dans leurs Châtellenies, lorsqu'il s'agira d'arrêter ou de conduire un malfaiteur, ou quelqu'un prévenu de crime, ou quelqu'un qui trouble la sûreté publique, et qu'ils n'auront pas assez d'huissiers, pourront s'aider de soldats d'un des postes de la garnison en nombre suffisant; mais les dits soldats ne devront être employés dans la Ville à cet usage, qu'en présence et sous l'autorité de l'un des susdits Magistrats, à l'exception des cas mentionnés au Titre du Conseil Militaire, et de ceux où les particuliers eux mêmes appelleroient à leurs secours la garde ou la patrouille.

La patrouille pourra aussi, comme par le passé, arrêter et conduire au corps de garde, ceux qui troublent la sûreté et la tranquillité publique; et le Chef de poste devra, le plutôt possible, en informer les Syndics, qui pourront faire emprisonner ceux qui se trouveront dans ce cas, et les libérer sans le rapporter au Conseil, pourvu que cette libération se fasse dans les vingt-quatre heures.

IX.

Quant au déhors de la Ville, les patrouilles de la garnison seront employées au maintien de la sûreté publique et particulière; mais elles ne pourront entrer dans aucune maison,

Digitized by Google

sans un ordre par écrit de l'un des Syndics, et que pour la recherche des malfaiteurs, ce qui se fera en la présence du Dizenier ou Sous-Dizenier, ou de quelque personne connue du voisinage, les quelles devront assister à la recherche qui y sera faite, à l'exception néanmoins des cas compris dans les loix relatives au Conseil Militaire, et de ceux où les particuliers eux mêmes appelleroient à leur secours la garde ou les dites patrouilles; et tous les soldats des dites patrouilles devront avoir une marque distinctive à la quelle on puisse les reconnoître.

X.

Dès qu'un prévenu de crime aura été conduit dans les prisons, le géolier devra écrire sur son registre, soit livre d'écrou, le jour et l'heure de l'emprisonnement, et le nom du prévenu; il devra aussi fouiller le prévenu, faire un état soit inventaire sommaire de ce qui sera trouvé sur lui, et proposer au prévenu de le signer.

XI.

Le Lieutenant, ou l'Auditeur, incontinent après qu'il aura fait emprisonner ou permis d'emprisonner quelqu'un pour crime, sera obligé de le faire répondre personnellement, et de remettre ses réponses au Conseil dans vingt-quatre heures; et ne pourra de son autorité élargir le prisonnier.

XII.

Si les Syndics ou le Conseil font saisir et emprisonner un criminel, qu'ils l'interrogent aussi, ou commandent au Lieu-

Digitized by Google

tenant de le faire répondre personnellement dans vingt-quatre heures : il est défendu aux Juges d'user dans leurs interrogatoires d'aucunes ménaces, ou de faire aucune promesse d'impunité.

XIII.

Tous les Juges seront obligés de faire faire lecture à un prévenu de son interrogatoire, et le prévenu pourra, s'il le veut, la faire lui même; de le sommer de déclarer s'il persiste dans ses réponses, et s'il veut y ajouter ou diminuer; de le sommer aussi de les signer, s'il veut ou sait écrire, sinon de faire mention de son réfus; de les signer aussi ou faire signer par leurs Secrétaires et ajouter à la fin de l'interrogatoire, et non par interlignes ou ratures, les changemens que le prévenu aura voulu faire.

Les questions faites au prévenu seront écrites à la seconde personne, et ses réponses à la première : chaque page de l'interrogatoire sera signée du prévenu, s'il veut ou sait écrire, et du Juge ou de son Secrétaire qui fera mention seulement à la dernière page du refus qu'auroit fait le prévenu de signer.

XIV.

Les Syndics et Conseil seront Juges de toutes les causes criminelles, et procéderont de jour à jour à leurs instructions; sauf les cas exceptés dans les loix relatives au Conseil Militaire. Dans le cas où les quatre Syndics se trouveroient récusables, le moins récusable d'entre les Syndics, et ceux qui auroient été revêtus de cette charge dans les trois années précédentes, présidera le Tribunal; et si ce Président n'étoit pas un Syndic, il sera censé remis sous le serment qu'il auroit

Digitized by Google

prêté en parvenant au Syndicat, et le Bâton lui sera remis par l'un des Syndics pour la prononciation du jugement.

XV.

Pour rendre plus rare la récusation des Syndics en matière criminelle, et pour que les Tribunaux appellés à en connoître ne soient pas trop dépourvus de Juges, les récusations en matière criminelle ne s'étendront pas au-dela des enfans des cousins germains; à l'exception des parens de même nom et famille, qui seront récusés en quelque dégré qu'ils soient; sans déroger aux autres causes de récusation portées par le Titre III des Édits civils.

XVI.

Le Procureur Général sera partie publique dans tous les procès criminels qui seront poursuivis, conformément aux règles prescrites ci-après; il pourra, pendant le cours de la procédure, faire telle réquisition qu'il estimera de droit; et les Juges devront lui communiquer la procédure, et requérir ses conclusions en définitive; toutes les quelles réquisitions ou conclusions ne seront point communiquées à l'accusé, non plus qu'à son Avocat et Procureur.

XVII.

Les Juges seront tenus d'informer diligemment et d'office de tout ce qui peut tendre à la décharge du prévenu. Ils seront aussi tenus de sommer le prévenu, d'alléguer les faits qu'il estime justificatifs, et de nommer les témoins par les quels il prétend établir les dits faits. Le prévenu pourra aussi,

Digitized by Google

pendant tout le cours de la procédure, alléguer des faits justificatifs, et si les Juges trouvent les faits pertinens ou relévatoires, ils devront en informer soigneusement et sans délai, et suivant le résultat des informations procéder au récolement des témoins, et à leur confrontation au prévenu.

XVIII.

Les dépositions des témoins seront toujours reçues à la première personne, et le témoin qui devra être récolé, prêtera de nouveau serment; après quoi lecture lui sera faite de sa déposition. Il sera sommé de déclarer s'il veut y ajouter, changer ou retrancher quelque chose, sans lui faire aucun interrogat nouveau, et tout ce qu'il aura dit sera rédigé par écrit.

XIX.

Lorsque le Conseil interrogera le prévenu, il devra le sommer de déclarer s'il a des objets de récusation à proposer contre ses Juges dont on lui fournira la liste, et s'il en a, de les proposer sur le champ à peine de forclusion. Cette forclusion n'empêchera point l'Avocat du prévenu de proposer immédiatement avant la plaidoyerie, des objets de récusation, sur les quels le Conseil prononcera sur le champ.

Les objets de récusation ne pourront être proposés que séparément contre chaque Juge, et le prévenu ou son Avocat ne pourra proposer une seconde récusation, qu'auparavant il n'ait été prononcé sur la première.

XX.

Lorsqu'on procédera à la confrontation du témoin avec

Digitized by Google

l'accusé, les Juges sommeront le témoin de déclarer s'il connoit l'accusé, et l'accusé s'il connoit le témoin, s'il a des objets à proposer contre lui, et s'il en a, de les alléguer sur le champ, sous peine de forclusion. Cette forclusion n'empêchera point l'Avocat du prévenu de faire valoir dans sa plaidoyerie tel reproche d'après le quel la déposition d'un témoin pourra être sortie de la procédure.

Si le prévenu cotte des objets et reproches qui soient trouvés vrais et pertinens, les Juges rejetteront la déposition du témoin; s'ils ne sont pas trouvés vrais et pertinens, ou que le prévenu n'en ait cotté aucun, les Juges suivront à la confrontation, et feront faire lecture de la déposition et recollement du témoin; ils le sommeront de nouveau et en présence du prévenu de déclarer par serment, si ces deux pièces contiennent vérité; ils demanderont ensuite au prévenu, s'il a quelque chose à dire sur cette déposition ou recollement, et feront rédiger par écrit ses réponses; ils seront aussi obligés d'interroger le témoin sur les faits et éclaircissemens que l'accusé demandera être exigés de lui. L'accusé pourra lui même, ayant sous les yeux la déposition du témoin, lui faire directement telle question pertinente qu'il estimera convenable. La confrontation des co-accusés aura lieu avant celle du témoin et du prévenu.

Les dispositions de cet Article n'excluront pas l'audition et la confrontation des témoins nécessaires, au témoignage des quels les Juges auront tel égard que de raison.

XXI.

Le petit Conseil seul poura faire mettre aux fers les accusés et prévenus; mais il ne pourront en aucun cas, et pour quelque crime que ce soit, être appliqués à la question ou torture

Digitized by Google

tant préparatoire que définitive, la quelle sera et demeurera snpprimée et abolie.

XXII.

Si l'accusé ne comparoît au jour de l'assignation, ou n'a pu être appréhendé, s'il y a eu décret de prise de corps, il sera assigné publiquement à son de trompe, à trois briefs jours, si le crime mérite punition corporelle ou capitale; et s'il ne se présente dans les délais qui lui auront été donnés, il sera pour le profit des défauts laxés contre lui, ordonné que le recollement des témoins vaudra confrontation.

XXIII.

Le procès étant instruit, clos et appointé en droit, il sera procédé au jugement le plutôt qu'il sera possible, si l'accusé est prisonnier ou qu'il ne soit question que de crimes ordinaires; mais si l'accusé étoit fugitif et contumax, et qu'il fût accusé de crimes de Lèze Majesté, de conspiration contre l'État, ou d'empoisonnement, outre les trois ajournemens qui lui auront été donnés à son de trompe à trois divers jours, il sera derechef ajourné a cri public, pour comparoître à la huitaine, lequel jour échu, les défauts laxés contre lui étant déclarés bien obtenus, il sera rendu après avoir eu snr ce les conclusions du Procureur Général, jugement tel que le cas le mérite, pour être exécuté lorsqu'il pourra être appréhendé, et aussi en ses biens, selon qu'il aura été jugé, les qnels devront être saisis et annotés, aussitôt qu'il apparoîtra de sa fuite.

Digitized by Google

XXIV

Si quelques uns des complices ou prévenus d'un même crime sont prisonniers, et les autres fugitifs, il ne sera point procédé à leur jugement en des termes différens; mais le jugement des prisonniers devra être sursis jusqu'à ce que les délais donnés aux fugitifs soient expirés, et leur contumace pleinement instruite, pour tous les prévenus être jugés en même temps.

XXV.

Le procès clos et appointé en droit, afin que l'accusé puisse mieux se défendre, il sera en droit de prendre, si lui, ou quelqu'un en son nom le requiert, un Avocat et un Procureur de la Ville, à son choix, les quels, à peine d'interdiction, seront obligés de le servir.

Le dit accusé pourra en outre prendre deux de ses parens ou amis, tels qu'il voudra, pour l'assister aux prisons dans les instructions qu'il lui conviendra de donner à son Avocat et Procureur.

La procédure finie sera communiquée à l'Avocat et au Procureur de l'accusé, ainsi qu'à ses deux assistans, huit jours au moins avant le jugement, s'ils le demandent, et cette communication se fera en Chancellerie.

Si l'accuse requéroit copie de la procédure, elle lui sera octroyée; il s'obligera par serment, ainsi que son Avocat, son Procureur et ses deux assistans, de ne la commnniquer à qui que ce soit, et de la rapporter ainsi que les notes ou extraits qu'ils pourroient avoir fait de la dite procédure, à l'un des Secrétaires d'État aussitôt après la sentence définitive.

L'accusé aura de plus la liberté de prendre deux autres

Digitized by Google

parens ou amis faisant ensemble quatre, outre l'Avocat et le Procureur, pour l'accompagner à l'audience, et être présens au plaidoyer de ses défenses, sans que les quatre une fois choisis puissent être changés ni leur nombre augmenté.

XXVI.

Aucune condamnation à mort n'aura lieu en Petit Conseil que par une pluralité de deux suffrages.

XXVII.

Le jugement étant rendu, soit contre le criminel qui sera prisonnier, soit contre celui qui aura été contumacé, le sommaire du procès sera lû devant le peuple, par l'un des Secrétaires du Conseil, au jour marqué pour l'exécution; après quoi le premier Syndic ou à son défaut celui des Syndics qui présidera le Tribunal, délivrera au Secrétaire la sentence pour en faire aussi lecture; et si les quatre Syndics étoient récusés, celui des anciens Syndics qui aura présidé au jugement conformément au dispositif de l'Article XIV, montera sur le Tribunal, ayant en mains le Bâton Syndical.

La sentence lue, le criminel sera remis au Lieutenant pour la faire exécuter, ou à l'un des Auditeurs qui sera accompagné du Sautier.

XXVIII.

La même formalité sera observée lorsque les jugemens seront exécutés en effigie.

Digitized by Google

XXIX.

Si quelque citoyen bourgeois, natif, habitant, sujet de la République ou domicilié détenu dans les prisons pour cause criminelle, après avoir été jugé et condamné définitivement, requéroit d'être entendu au Conseil des Deux-cent pour en obtenir grace, le dit Conseil sera convoqué à cet effet, et recevra la requête de l'accusé signée de lui, ou de son Avocat ou procureur, dans la quelle il exposera les raisons qu'il aura à représenter pour demander grace. L'Avocat ou le Procureur pourra lui même lire cette requête en présence des quatre parens ou amis de l'accusé. Le Conseil des Deux-cent après avoir pris sommairement connoissance du procès et du jugement rendu par le Petit Conseil, décidera s'il y a lieu d'accorder grace ou de modérer la sentence, la quelle ne pourra être aggravée.

XXX.

La confirmation d'une sentence portant peine de mort n'aura lieu qu'à la pluralité de cinq suffrages.

XXXI.

Aucun citoyen, bourgeois, natif, habitant, sujet de la République ou domicilié, ne pourra recourir au Conseil des Deux-cent, s'il n'a été condamné par jugement définitif du Petit Conseil, à une prison de six mois, outre celle qui a été subie, à un bannissement d'un an, à la suspension des droits honorifiques de la bourgeoisie pendant cinq ans, à la suspension du droit de siéger en Deux-cent, pendant le même terme, à être déclaré infame en termes exprès, à une amende

Digitized by Google

de cinq cent écus, ou à quelque autre peine, aussi grave ou plus grave que celles ci-dessus.

XXXII.

Dans le cas où le Conseil auroit cumulé plusieurs peines, dont aucune prise séparément, ne seroit asséz forte pour donner lieu au recours, le condamné aura le droit de recourir au Conseil des Deux-cent. On ne regardera point comme une cumulation de peines, la condamnation aux prisons subies, aux dépenses, à demander pardon à Dieu et à la Seigneurie, et à l'offensé s'il y en a, huis clos et sans génuflexion.

XXXIII.

Les criminels étrangers jouiront du droit de recours mentionné dans l'Article XXXI, lorsqu'ils auront été condamnés à mort; et le Petit Conseil pourra les admettre à ce recours pour toute autre peine, lorsqu'il le jugera convenable.

XXXIV.

La sentence de grace ou de modération de peine sera publiée avec la même formalité que les autres sentences, afin que le peuple en sache les motifs.

Mais lorsque le Grand Conseil aura remis au condamné une peine qui s'inflige publiquement, il pourra le dispenser de la comparoissance devant le Tribunal dressé pour la publication de la sentence.

Digitized by Google

XXXV.

Tous ceux qui s'opposeront à l'exécution des jugemens prononcés et rendus en dernier ressort, par les différens Conseils, seront punis capitalement.

XXXVI.

Si le contumax est arrêté, ou se présente dans les prisons, même après cinq années, il sera interrogé sur les charges qu'il y aura contre lui, et confronté aux témoins, encore qu'il auroit été dit, pour le profit de la contumace, que le récolement vaudra confrontation.

XXXVII.

La déposition des témoins décédés avant le récollement sera rejetée, si ce n'est qu'ils aillent à la décharge de l'accusé; mais si le témoin qui aura été récolé est décédé ou mort civilement pendant la contumace, ou ne peut être confronté à cause d'une longue absence, ou autre empêchement légitime, sa déposition subsistera, et il en sera faite confrontation littérale à l'accusé.

XXXVIII.

Si celui qui aura été condamné par contumace, n'est appréhendé, ou ne se représente dans cinq ans après le jugement rendu contre lui, les condamnations pécuniaires, amendes et confiscations seront réputées contradictoires; sauf au Conseil des Deux-cent de le recevoir à ester à droit, après les dits cinq ans, s'il y écheoit; et s'il meurt pendant les dits

Digitized by Google

cinq ans, les condamnations seront aussi réputées contradictoires; mais s'il a été condamné par contumace à mort, aux galéres perpétuelles ou au bannissement perpétuel, s'il décède après les cinq an, sans s'être représenté ou avoir été constitué prisonnier, il sera réputé mort civilement, du jour que la sentence de contumace aura été prononcée.

XXXIX.

La veuve ou les enfans du condamné contumax, décédé pendant les dits cinq ans, seront admis pendant les cinq ans qui suivront le décès de leur dit père ou mari, à purger sa mémoire.

XL.

Nul ne pourra être accusé de nouveau pour le délit dont il aura déja été absous, ou pour le quel il aura déja été condamné.

TITRE VINGT-DEUXIÈME

De la procédure à suivre dans les délits mineurs, et des cas, où un innocent emprisonné d'office sera dédommagé des déniers publics.

I.

Celui qui sera accusé par une fille d'être père de l'enfant dont elle est ou a été enceinte, ne pourra être emprisonné avant son jugement, en donnant par lui bonne et suffisante caution de répondre et de s'offrir à la confrontation, toutes

Digitized by Google

les fois qu'il en sera requis ; de se charger de l'enfant et de payer les dépens, dommages et intérêts, s'il est ainsi jugé.

II.

Lorsque le Conseil, les Syndics, le Lieutenant ou les Auditeurs auront ordonné d'office l'emprisonnement d'une personne quelconque, et qu'ils l'auront fait répondre dans les vingt-quatre heures, conformément aux Articles XI et XII du Titre précédent, le Conseil à la première séance examinera si le cas est de nature à être traité et poursuivi suivant la procédure criminelle ci-dessus indiquée, et s'il estime que non, le prévenu pourra être libéré, en donnant bonne et suffisante caution de se représenter quand il en sera requis, et de payer tout ce à quoi il pourroit être condamné à titre de dépens, dommages et intérêts : toutefois, si dans le cours de l'information, il parvient à la connoissance du Conseil, des circonstances tellement aggravantes, qu'il estime devoir suivre la procédure extraordinaire, il pourra de nouveau faire emprisonner le prévenu.

III.

Le Conseil fera suivre à l'information, si elle n'est pas complette, et recevoir ou continuer de recevoir tant à charge qu'à décharge, les dépositions des témoins qui peuvent avoir quelque connoissance du délit.

IV.

L'information faite, le Conseil mandera le prévenu, et après l'avoir interrogé à la barre, lui prononcera son jugement

Digitized by Google

sur ce qui résultera de la procédure, la quelle ne sera point communiquée au dit prévenu.

V.

Dans tous les cas où cette procédure sommaire aura été suivie, le prévenu ne pourra pas être condamné à une peine plus grave que celle d'un mois de prison en chambre close au pain et à l'eau, ou de deux mois de prison domestique; cependant cette peine pourra être jointe à la condamnation de demander pardon à Dieu, à la Seigneurie, et à la personne offensée, toutefois sans génuflexion, ainsi qu'à des condamnations pécuniaires, tant à titre de dommages et intérêts que d'amende, en observant que cette amende ne devra pas excéder la somme de cinquante écus, à moins qu'elle ne soit expressément déterminée par une loi, ou par un réglement.

VI.

Si le Conseil, après avoir d'abord estimé que le cas d'un accusé étoit de nature à être traité et poursuivi suivant les formes de la procédure criminelle, reconnoit ensuite qu'il n'est pas si grave qu'il avoit paru d'abord, et qu'il peut être jugé sommairement, il devra en avertir l'accusé qui aura la liberté de requérir qu'on suive à son égard la susdite procédure.

VII.

Si l'accusé consent à être jugé sommairement, il le sera dans le jour même, sinon il sera sur le champ libéré des prisons aux conditions mentionnées dans l'Article II du pré-

Digitized by Google

sent Titre, et la peine qui lui sera prononcée ne pourra excéder celle mentionnée dans l'Article V, sans y comprendre la prison subie.

VIII.

Toutes les fois que le Lieutenant ou les Châtelains poursuivront d'office un délit, et s'en retiendront la connaissance et le jugement, on ne suivra que la procédure sommaire, et le délinquant ne pourra pas être condamné à des peines plus graves que celles mentionnées dans le susdit Article V.

Toutefois si le délinquant est un homme sans aveu ou vagabond, le Lieutenant pourra l'expulser de la Ville et du Territoire, avec défense d'y rentrer sous peine de châtiment corporel.

IX.

Le Tribunal du Lieutenant et le Châtelain, suivant la qualité du délit et ses circonstances, pourront, si le prévenu y consent, se dispenser de faire recevoir par écrit les dépositions des témoins, et se borner à les faire déposer verbalement en présence du Tribunal et de l'accusé.

X.

Celui qui aura été condamné par le Tribunal du Lieutenant, sera tenu de subir son jugement; mais il pourra s'adresser par requête et sans plaidoyrie au dit Tribunal pour demander un adoucissement à sa peine.

Celui qui aura été condamné par le Châtelain, sera aussi tenu de subir son jugement, mais il pourra s'adresser par

Digitized by Google

requête au Conseil pour demander un adoucissement à sa peine.

XI.

Si un prévenu emprisonné d'office à l'occasion d'un crime ou délit grave, après avoir subi une procédure criminelle, étoit en fin de cause reconnu innocent, et pleinement absous et déchargé du délit qui auroit donné lieu à son emprisonnement, il pourra demander un dédommagement à raison de ce qu'il aura souffert par son emprisonnement.

XII.

Dans le cas où le Conseil estimera qu'il y ait lieu de dédommager le requérant, trois Membres du Conseil choisis par le requérant, et deux Adjoints au Deux-cent tirés au sort, seront commis pour taxer le dédommagement qui lui est équitablement dû, et la somme à la quelle ils l'auront évalué sera payée des déniers publics.

XIII.

La somme qu'ils pourront allouer à un accusé déclaré innocent, ne devra pas excéder celle de cinquante florins, ni être au-dessous de celle de sept florins pour chaque jour que le dit accusé aura été détenu dans les prisons.

XIV.

Les susdits Commis prêteront serment en Conseil de procéder à la fixation du dédommagement requis, en bonne et

Digitized by Google

droite conscience, avec impartialité et sans dessein de favoriser le requérant ou le Fisc, ni de nuire à l'un ou à l'autre.

La prononciation des dits Commis sera sans appel.

XV.

Si le Conseil estime au contraire que le requérant, quoiqu'innocent, a fourni contre lui par sa conduite des présomptions, et qu'en conséquence il refuse le dédommagement requis, le requérant pourra recourir contre ce refus au Conseil des Deux-cent, au quel il exposera, par une simple requête ou mémoire, les raisons qu'il a de demander un dédommagement.

XVI.

Si le Conseil des Deux-cent prononce que le recourant doit être dédommagé, il sera procédé à la fixation de son dédommagement, conformément aux Articles XII, XIII et XIV du présent Titre.

TITRE VINGT-TROIZIÈME

De la Garnison et du Conseil Militaire.

I.

La Garnison actuelle sera reformée, et le plutôt possible on en créera une nouvelle conformément aux régles prescrites par le présent Édit, et par les réglemens du Grand Conseil.

Digitized by Google

II.

La Garnison sera à l'ordinaire de mille hommes, cependant elle pourra être réduite à huit cent, ou portée a douze cent, selon que le Grand Conseil l'estimera convenable ; mais elle ne pourra être augmentée au-delà de ce dernier terme sans le consentement du Conseil Général.

III.

La Garnison sera casernée, et le Grand Conseil fixera le nombre et l'emplacement des casernes.

IV.

La Garnison sera divisée en dix compagnies, à la tête de chacune des quelles, seront un Capitaine et un Lieutenant, et il y aura de plus un Aide-Major, qui aura rang de Capitaine, et l'un des Lieutenans fera l'office de Sous-Aide-Major. Ces compagnies seront commandées par un Colonel, un Lieutenant-Colonel, et un Major, et elles seront immédiatement sous les ordres du Conseil Militaire.

V.

La Garnison prêtera serment de fidélité à la République, et d'obéissance au Conseil des Deux-cent et au Conseil Militaire.

VI.

Le Conseil Militaire sera composé d'un Syndic éln annuel-

Digitized by Google

lement, du Colonel, du Lieutenant-Colonel, du Major, d'un Auditeur élu annuellement, de six Membres du Grand Conseil élus pour six ans, et d'un Secrétaire aussi élu par le Grand Conseil et choisi entre ses Membres.

VII.

Tous les Membres du Conseil Militaire seront élus par le Grand Conseil et seront soumis au Grabeau annuel de ce corps, selon les règles prescrites pour l'election et le Grabeau de confirmation des Conseillers d'État; à l'exception toutefois du Syndic et de l'Auditeur, qui, sortant du Conseil Militaire au bout de l'an, ne peuvent être sujets à un Grabeau annuel. Et s'il ne se présentoit pour les places de Colonel ou de Major qu'une seule personne, son Grabeau tiendra lieu d'élection.

VIII.

Au moment où le Conseil Militaire sera formé, et pour cette fois seulement, deux des Conseillers ordinaires élus pour six ans, le seront pour deux ans et deux autres pour quatre ans, en sorte qu'à l'avenir il n'y ait de mutation périodique entr'eux que tous les deux ans.

IX.

Les Conseillers Militaires pourront rentrer de nouveau dans ce corps deux ans après qu'ils en seront sortis.

Digitized by Google

X.

En cas de vacance dans le Conseil Militaire par mort, jugement, omission au Grabeau, décharge, promotion à quelque charge, ou toute autre cause, la place vacante sera remplie pour le reste du terme qui écheoit à celui qui en étoit pourvu; sans préjudice au substitué de pouvoir être élu de nouveau au bout de ce terme, si la substitution n'a pas duré plus de deux ans.

XI.

Le Colonel et le Major devront être des Officiers étrangers, de la Religion Réformée; ils deviendront de droit bourgeois par leur élection, sans pouvoir jamais être élus Membres du Grand Conseil; et dans le cas où ils seroient destitués de leur office par le Grabeau, ils perdroient en même tems leur droit de bourgeoisie.

Le Lieutenant-Colonel sera choisi entre les Membres des Petit ou Grand Conseils, ou entre les citoyens et bourgeois ayant droit de suffrage en Conseil Général, qui auront été pendant dix ans au moins dans quelque service étranger.

Le Grand Conseil pourra dans la suite, si le bien de l'État l'exige, faire tel réglement qu'il jugera convenable, pour donner la préférence aux Genevois sur les étrangers, ou aux étrangers sur les Genevois, pour chacune de ces trois Places, mais ces réglemens n'auront lieu qu'à la pluralité des trois quarts des suffrages.

XII.

Si un Membre du Petit Conseil étoit appellé à l'une de

Digitized by Google

ces trois places, celle qu'il occupoit dans le Petit Conseil deviendroit vacante.

XIII.

Le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major et les Conseillers Militaires retirés du service étranger, pourront conserver les marques d'honneur et les pensions de retraite qu'ils auront obtenues.

XIV.

On observera relativement aux personnes qui pourront siéger ensemble dans le Conseil Militaire, les mêmes restrictions qui ont lieu à l'égard des Conseillers du Petit Conseil.

XV.

Le Colonel, le Lieutenant-Colonel et le Major auront les honneurs des Membres actuels du Petit Conseil, et prendront rang d'abord après eux dans toutes les cérémonies publiques.

XVI.

Le Conseil Militaire sera présidé par le Syndic qui en sera Membre, et à son défaut par le Colonel, le Lieutenant-Colonel ou le Major, qui auront le droit de le convoquer en l'absence du Syndic, et dans le cas où il refuseroit de le faire.

Digitized by Google

XVII.

La charge de l'un des Syndics, relativement à la garde, celle du Maître de l'artillerie, seront supprimées, et les Édits relatifs à ces deux offices seront abrogés.

XVIII.

Le Conseil Militaire aura l'inspection et la direction des fortifications, de l'artillerie, des approvisionnemens, munitions de guerre, postes, casernes et arsenaux; il portera aux Petit et Grands Conseils son préavis sur tous les arrangemens qu'il conviendra de prendre à l'égard de tous ces objets, et il aura l'exécution de tout ce qui sera réglé et statué.

XIX.

Le Grand Conseil déterminera la paye des Officiers, Bas-Officiers et Soldats de la Garnison, ainsi que les honoraires de l'État-Major.

XX.

Tous les Officiers de la Garnison seront élus par le Grand Conseil, sur une indication de deux personnes pour une place, faite par le Conseil Militaire, indication à la quelle deux Membres du Grand Conseil, tirés au sort, seront les maîtres de joindre chacun une personne d'entre celles qui auroient offert leurs services au Conseil Militaire.

Digitized by Google

XXI.

Les Officiers de la Garnison pourront être pris indistinctement parmi les citoyens, bourgeois, natifs, habitans, sujets et domiciliés.

XXII.

Les Bas-Officiers seront élus par le Conseil Militaire.

XXIII.

Les Officiers de la Garnison seront soumis au Grabeau annuel du Grand Conseil, et les Bas-Officiers à celui du Conseil Militaire.

XXIV.

La discipline de la Garnison, sa police intérieure, et le choix des soldats seront déterminés par le Conseil Militaire, sous l'inspection toutefois du Grand Conseil, au quel les réglemens sur cet objet devront être portés, pour qu'il les modifie s'il l'estime convenable, après avoir ouï le rapport du Conseil Militaire.

XXV.

Le Conseil Militaire prêtera chaque année serment de fidélité à la République et d'obéissance au Grand Conseil.

Tous les Membres du Conseil Militaire seront, ainsi que tous les individus de la République, soumis dans tous les cas, à la jurisdiction civile et criminelle des Tribunaux de l'État.

Digitized by Google

XXVI.

Tous les délits quelconques, commis par les Officiers, Bas-Officiers ou Soldats de la Garnison dans leurs casernes, dans leurs postes, ou sous les armes, seront du ressort de la jurisdiction du Conseil Militaire; dans tous les autres cas ils seront soumis à la jurisdiction ordinaire.

XXVII.

Le Conseil Militaire jugera en dernier ressort les Bas-Officiers et Soldats dans tous le cas qui ne peuvent pas donner lieu à une peine capitale; mais lorsque le délit seroit de nature à donner lieu à cette peine, le Conseil Militaire fera tout de suite son rapport au Petit Conseil, qui lui adjoindra neuf Membres du Grand Conseil, dont, si faire se peut, trois devront être choisis entre les Auditeurs, et les six autres entre les personnes qui auront exercé quelque Magistrature; en observant néanmoins relativement à ces Adjoints, les mêmes restrictions qui ont lieu relativement aux Conseillers du Petit Conseil.

Dans le cas d'une sentence de mort, le recours au Grand Conseil sera ouvert au condamné.

XXVIII.

Le Conseil Militaire jugera en dernier ressort les Officiers de la Garnison, dans tous les cas qui ne lui paroîtront pas devoir donner lieu à une peine plus forte qu'une prison d'un mois ou une suspension de trois mois; mais dans tous les cas plus graves, le Conseil Militaire fera tout de suite son rapport au Petit Conseil, qui lui nommera des Adjoints,

Digitized by Google

conformément à l'Article ci-dessus. Dans le cas d'une sentence qui infligeroit une peine capitale ou infamante, le recours au Grand Conseil sera ouvert au condamné.

XXIX.

Le Conseil Militaire déterminera la manière dont ses sentences devront être prononcées et exécutées; mais dans l'instruction des procès contre les prévenus de son ressort, il devra se conformer aux principes établis dans les Titres des causes d'injures en matières criminelles; en particulier il devra observer toutes les formes prescrites par le Titre XX relativement à la grande procédure, toutes les fois que le cas aura été de nature à nécessiter une nomination d'Adjoints: bien entendu cependant que les prévenus de son ressort ne pourront jamais réclamer le bénéfice des Articles II, III, IV, V, VI et VII du Titre XXI, relativement à la libération sous caution.

XXX.

Le Conseil Militaire veillera particulièrement à la tranquillité et sureté de la Ville et du Territoire, et disposera de la Garnison pour la maintenir; il pourra pour cet objet donner éventuellement tous les ordres que les circonstances exigeront, mettre la Garnison sous les armes, la faire marcher en cas d'émeute, d'attroupement ou de mouvement tumultueux, et prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le plus promptement et le plus efficacement possible l'ordre et la tranquillité; mais il devra tout de suite informer les Syndics pour qu'ils assemblent incontinent le Petit Conseil, le quel assemblera, s'il est possible, dans vingt-quatre heures le Grand Conseil, qui après avoir ouï le rapport du conseil Militaire,

Digitized by Google

ordonnera ce qu'il appartiendra. Si quelques personnes avoient été arrêtées dans ces circonstances, elles seront tout de suite remises aux Syndics ou au Lieutenant, afin qu'après le rapport fait en Petit et Grand Conseils, leur procès soit instruit conformément aux loix de l'État.

XXXI.

Dans les cas préssans où le Conseil Militaire ne pourroit être assemblé, le Colonel, le Lieutenant-Colonel, et le Major auront chacun le pouvoir de donner provisionnellement les ordres nécessaires; mais ils informeront sur le champ les Syndics pour qu'il soit procédé conformément au dispositif de l'Article précédent.

XXXII.

Si le Grand Conseil n'approuvoit pas la conduite du Conseil Militaire, ou les ordres provisionnels qui auroient été donnés par les Officiers de l'État-Major, en cas de négligence ou d'abus de pouvoir, il pourra ordonner l'instruction d'un procès criminel contre les coupables, ou statuer qu'il soit à l'instant procédé à un Grabeau extraordinaire des Membres du Conseil Militaire.

XXXIII.

Le Petit Conseil pourra de même, lorsqu'il le jugera nécessaire, proposer un pareil Grabeau extraordinaire des Membres du Conseil Militaire; et toutes les fois que le Grand Conseil sera convoqué pour ouïr un rapport, ou procéder à un Grabeau du Conseil Militaire, tous ses Membres seront obligés par leur serment d'assister à cette assemblée.

Digitized by Google

XXXIV.

La Garnison ne pourra être employée contre les particuliers, citoyens, bourgeois, natifs, habitans, sujets et domiciliés, hors les cas déterminés par le présent Édit, et ceux où l'on opposeroit la force à l'exécution des loix.

XXXV.

Les portes de la Ville ne pourront être ouvertes après l'heure fixée par le Grand Conseil sans l'ordre de deux des Syndics, ou du Conseil Militaire.

XXXVI.

Le Conseil Militaire fixera hors de la Ville, les lieux où les Officiers Genevois au service des Puissances étrangères pourront faire des recrues pour les compagnies qui sont ou qui seront constamment affectées à des Genevois, et le grand Conseil déterminera par un réglement la police de l'enrôlement de ces recrues.

XXXVII.

Tous les citoyens, bourgeois natifs, habitans, sujets ou domiciliés, devront déposer leurs armes à feu de quelque espèce qu'elles soyent dans les arsenaux de la République, et aucun d'eux ne pourra en avoir dans son domicile sous peine de bannissement.

Digitized by Google

XXXVIII.

Aucune Arme à feu ne pourra être introduite dans la Ville ou dans le Territoire, sans la permission du Conseil Militaire, sous la peine énoncée dans l'Article ci-dessus, ou telle autre plus grave s'il y échoiet.

XXXIX.

Toutefois les propriétaires ou amodiataires de fonds situés hors de la Ville, pourront avoir des armes à feu dans leurs maisons, s'ils en obtiennent la permission par écrit du Conseil Militaire.

XL.

Toutes les Milices tant de la Ville que du Territoire seront et demeureront dès à présent supprimées.

Tous les tirages de la Ville, de la Banlieue, et des campagnes seront supprimés, les royautés de ces tirages abolies, et les biens meubles et immeubles attachés à ces tirages seront dévolus au fisc; bien entendu que les différens particuliers qui peuvent avoir des créances sur ces biens seront remboursés.

XLI.

Le Grand Conseil statuera par un réglement, sur la police qui devra s'observer dans la Ville en cas d'alarme ou d'incendie.

Digitized by Google

TITRE VINGT-QUATRIÈME

Des Emprunts, des Impôts et des Revenus de l'État.

Article I.

Le fond capital de l'État étant déjà presqu'entièrement absorbé, et les établissemens nouveaux préscrits par le présent Édit, nécessitant des dépenses soit momentanées, soit perpétuelles, très-considérables, il est indispensable de recourir à un emprnnt pour fonder ces établissemens, et à de nouveaux impôts pour pourvoir au payement de l'intérêt des sommes empruntées, pour préparer leur remboursement, et pour assurer à l'État les revenus qui lui seront nécessaires à l'avenir : en conséquence.

§ 1.

Les Petit et Grand Conseils sont autorisés à emprunter la somme de six cent mille livres, soit deux cent mille écus argent courant, et à hypotéquer pour sureté des prêteurs les domaines ét les revenus de l'État.

§ 2.

Les Petit et Grand Conseils fixeront l'intérêt, les termes et les conditions de cet emprunt.

§ 3.

Dès que les besoins de l'État et la situation de ses finances le permettront, les Petit et Grand Conseils devront com-

Digitized by Google

mencer et continuer successivement le remboursement de cet emprunt.

§ 4.

Les Petit et Grand Conseils pourront néanmoins, si les prêteurs y consentent, borner ce remboursement à la somme de trois cent mille livres, de manière que l'État reste débiteur de celle de trois cent mille livres. Et dans le cas où tout l'emprunt auroit été remboursé, il sera toujours loisible aux Petit et Grand Conseils d'emprunter de nouveau, et sous les mêmes hypotéques, jusqu'à la concurrence de trois cent mille livres, ensorte que l'État puisse être constamment débiteur de cette somme, sans qu'il soit besoin de l'assentiment du Conseil général, la susdite dette devant toujours être envisagée comme une suite de l'emprunt présentement ordonné.

Article II.

Droits sur le Bled.

§ 1.

Tout le bled qui devra être moulu dans les moulins de la Ville ou de la Banlieue, sera pesé au poids public, et payera à l'État un droit de six sols par coupe du poids de cent et cinq livres. Le poids devra être vérifié au Contrôle pour le prix de six deniers par coupe, applicables aux gages des Commis.

§ 2.

Les farines qui entreront dans la Ville payeront à la porte un droit de sept sols et demi par quintal.

Digitized by Google

§ 3.

Il sera payé à l'État un florin par chaque coupe de bled, que la Chambre des Bleds remet aux Boulangers.

Article III.

De la Gabelle de la Chair.

Les différentes bêtes qui seront tuées à la Boucherie, ou qui entreront mortes dans la Ville, payeront à l'État un droit de Gabelle, conformément au Tarif ci-dessous.

Ce droit s'exigera à la Boucherie quant aux bêtes qui y seront tuées, et aux diverses portes quant à celles qui seront importées mortes dans la Ville.

		flor.	sol.	d.
Bœufs,	Gabelle	25	3	»
	Bancage	2	»	»
	Ecorcherie.	1	»	»
Vaches,	Gabelle	13	»	»
	Bancage	1	»	»
	Ecorcherie	»	6	»
Veaux,	Gabelle	2	»	»
	Bancage	»	3	»
	Ecorcherie	»	1	6
Moutons,	Gabelle	2	»	»
	Bancage	»	2	»
	Ecorcherie	»	1	»
Cochons,	Tués par les Bouchers .	6	»	»
	Par les particuliers à la tuerie	4	»	»
	Achetés morts	3	»	»
Chèvres	. . . . .	3	6	»

Digitized by Google

Article IV.

Du droit sur le Sel et sur la Poudre à tirer.

§ 1.

Le commerce exclusif du sel nécessaire pour la consommation de la Ville et du Territoire appartiendra à l'État.

Le sel sera vendu en détail à raison de cinq sols la livre, et si le prix d'achat venoit à être augmenté, le prix de la vente dévra être aussi augmenté, mais seulement dans la même proportion.

§ 2.

Le commerce exclusif de la poudre à tirer appartiendra à l'État, et le Grand Conseil fera sur la fabrication et la vente de cette poudre les réglemens qu'il estimera convenables.

Article V.

Droits sur le Vin.

§ 1.

Les vins du Territoire de la République, ainsi que ceux du pays de Vaud, de la Savoie, de la Franche-Comté, du Pais de Gex et du Bugey, payeront à l'État un droit d'entrée de dix sols par septier, s'ils proviennent de fonds appartenans à des citoyens, bourgeois, natifs, habitans ou sujets, et de douze sols soit d'un florin par septier, s'ils proviennent d'autres fonds.

Digitized by Google

§ 2.

Les vins des provinces de France plus éloignées, d'Allemagne, de la Principauté de Neufchâtel et d'ailleurs, payeront un droit d'entrée de deux florins par septier.

§ 3.

Les vins fins qui viendront en paniers payeront le droit d'entrée à raison de quatre florins par septier.

§ 4.

Toutes les liqueurs et eaux de senteurs, tous les vins de liqueur, ainsi que les divers vins muscats payeront le droit d'entrée à raison de douze florins par septier, ou de trois sols par bouteille de quelque grandeur qu'elle soit, pourvu qu'elle n'excède pas le pôt.

§ 5.

Les eaux-de-vie, bières, vinaigres, lies et vins gâtés payeront un droit d'entrée double de celui qu'ils payoient ci-devant conformément au Tarif.

§ 6.

Les droits mentionnés ci-dessus se prendront sur les vins qui entrent tant dans la Banlieue que dans la Ville et son Territoire pour y être consommés.

Digitized by Google

§ 7.

Les habitans ou sujets de l'État qui obtiendront la permission de vendre en détail dans leurs maisons de la Banlieue, le vin du cru de leurs fonds situés dans la dite Banlieue, payeront à l'État le droit d'entrée à raison d'un florin par septier.

§ 8.

Les vins étrangers qui passeront dans la Ville payeront à l'État un droit de transit de six sols par quintal.

§ 9.

Les hôtes, cabaretiers, traiteurs et autres qui feront la revente du vin, payeront à l'État un droit de Gabelle de deux florins par septier pour tout le vin dont ils feront la revente, tant dans la Ville que dans le Territoire, si le dit vin est dans la classe de ceux qui sont compris dans le premier, et de quatre florins par septier pour les autres vins, s'ils ont obtenu la permission d'en revendre.

Article VI.

Droits sur le bois à brûler.

Le bois à brûler qui entrera dans la Ville payera à l'État un droit d'un pour cent, le quel sera payé en nature pour le bois qui entre par terre, et en nature ou en argent au choix du propriétaire pour celui qui entre par le Lac.

Digitized by Google

Article VII.

Droits sur le Suif.

§ 1.

Les suifs produits par les Boucheries de la Ville et du Territoire payeront à l'État un droit d'un sol par livre, outre six sols par quintal, payables par ceux qui le fabriqueront dans la ville, pour l'usage de la chambre, des chaudières et des presses déstinées à le préparer.

§ 2.

Les suifs venant de l'étranger ouvrés ou non ouvrés, outre les droits de la Douane payeront un droit de trois florins six sols par quintal.

Article VIII.

Droits sur les cartes à jouer.

Toutes les cartes à jouer dont on se servira dans la Ville et sur le Territoire, payeront à l'État un droit d'un florin neuf sols par sizain, soit trois sols six deniers par jeu.

Le Petit Conseil pourra établir des Bureaux, ou accorder un privilège exclusif pour la vente des cartes.

Digitized by Google

Article IX.

Droits sur les glaces, les dorures, et les marbres.

Toutes les glaces de carrosse ou de miroir, toutes les moulures, toutes les sculptures dorées, ainsi que les tables, les chambranles et tous les ouvrages en marbre, qui entreront dans la Ville ou sur le Territoire pour y être employés, payeront à l'État outre le droit de Douane, un droit du dix pour cent de leur prix.

Article X.

Droits sur le Sucre.

Tout le sucre en pain de quelque espèce et en quelque état qu'il soit, qui entrera dans la Ville ou sur le Territoire pour y être consommé, outre le droit de la Douane, payera à l'État un droit de trois sols par livre.

Article XI.

Droits sur le Caffé.

Tous les caffés qui entreront dans la Ville ou sur le Territoire pour y être consommés, outre le droit de la Douane, payeront à l'État un droit d'un sol six deniers par livre, et de trois sols s'ils sont du Levant.

Digitized by Google

Article XII.

Droits sur le Thé.

Tout le thé qui entrera dans la Ville ou sur le Territoire pour y être consommé, outre le droit de Douane, payera un droit d'un florin par livre.

Article XIII.

Droits sur les bougies et la cire blanche.

Toutes les bougies qui entreront dans la Ville ou sur le Territoire pour y être consommées, outre le droit de Douane, payeront un droit d'un florin par livre.

La cire blanche qui entrera dans la Ville ou sur le Territoire pour y être consommée, outre le droit de Douane, payera un droit de six sols par livre.

Article XIV.

Droits sur le Tabac.

Tout le tabac qui entrera dans la Ville ou sur le Territoire pour y être consommé, payera, compris le droit de Douane, un droit de douze florins six sols par quintal.

Digitized by Google

Article XV.

De la Douane.

§ 1.

Toutes les marchandises importées dans le Territoire de la République, pour y être consommées, de même que celles qui en seront exportées, payeront à l'Etat un droit de Douane, soit pour l'entrée, soit pour la sortie, de la manière fixée ci-après.

§ 2.

Les citoyens, les bourgeois, les natifs, habitans et sujets, payeront les susdits droits conformément au Tarif.

§ 3.

Les domiciliés et tous autres payeront les droits fixés par le Tarif avec une moitié en sus; et de plus ils payeront le droit de Courtage de la Douane, ainsi qu'il sera dit ci-après.

§ 4.

Toute marchandise non mentionnée dans le Tarif, payera le droit d'entrée sur le pied de demi pour cent de sa valeur; si elle est pour le compte de quelque citoyen, bourgeois, natif, habitant et sujet: si elle est pour le compte d'un domicilié ou de toute autre personne étrangère, le droit sera augmenté dans la proportion établie par le § précédent.

Digitized by Google

§ 5.

Le droit de sortie pour les marchandises non tariffées sera de six sols par quintal.

§ 6.

Les marchandises de passage, quelque soit leur nature et leur valeur, et à qui qu'elles appartiennent, payeront à la Douane un droit de transit de six sols par quintal à l'exception des sels et des tabacs pour les États voisins, qui payeront le transit conformément aux conventions faites à ce sujet.

§ 7.

Toutes les marchandises importées dans le Territoire de la République, de même que celles qui en seront exportées, seront conduites à la Douane pour y acquitter les droits à peine de confiscation de la marchandise et de cinquante écus d'amende contre les voituriers, charretiers, muletiers, bateliers ou gagne-deniers, qui en feroient le transport au préjudice des droits de la Douane.

§ 8.

En cas de soupçon de fraude, le Directeur ou le Fermier de la Douane sera autorisé à arrêter et à faire conduire à la Douane les marchandises suspectes, et à faire ouvrir les pièces, en présence de deux Négocians, et du propriétaire ou d'un de ses Commis, et ce, aux dépens de celui qui sera en tort.

Digitized by Google

§ 9.

En cas de doute sur la propriété de la marchandise, celui qui s'en prétend le propriétaire sera tenu d'en faire sa déclaration par serment.

§ 10.

Celui qui, en fraude des droits de la Douane, aura donné ou fait donner une fausse déclaration, soit sur la qualité, la quantité ou la valeur de sa marchandise, soit sur la personne à qui elle appartient, ou qui aura déclaré ou fait déclarer pour marchandise de transit celle qu'il sait devoir rester dans l'État, sera puni par la confiscation de la dite marchandise, et telle autre peine plus grave s'il y échét.

§ 11.

Celui qui, après avoir reçu une marchandise de transit, au lieu de l'expédier, la vendra dans la Ville ou le Territoire, devra en acquitter le droit d'entrée, sous la déduction du droit de transit, à peine de confiscation du prix de la marchandise.

Celui qui, après avoir commis et reçu une marchandise pour son compte, seroit ensuite dans le cas de la vendre pour le compte de l'étranger, sera pareillement tenu de bonifier à la Douane le surplus des droits, sous la même peine que ci-dessus.

§ 12.

Toutes les marchandises qui séjourneront à la Douane plus

Digitized by Google

de quinze jours, payeront le droit de garde, qui sera, pour chaque mois en sus des susdits quinze jours, de six sols par quintal pour les marchandises fines, et de deux sols par quintal pour les marchandises grossières.

Les marchandises qui seront restées à la Douane, plus des quinze jours susdits, payeront au moins la garde d'un mois.

§ 13.

La Douane sera responsable envers les particuliers des marchandises, qui y seront déposées pendant quinze jours, lorsqu'elles auront été consignées au Directeur ou au Fermier, et enregistrées sur le livre d'entrée. Passé ce terme, ceux qui voudront rendre la Douane responsable de leurs marchandises, devront en payer la garde et les faire enregistrer sur le livre de garde.

§ 14.

Le Grand Conseil aura le droit de revoir le Tarif de la Douane, et de porter au demi pour cent, conformément à l'esprit du tarif, la taxe des marchandises qui ne payent pas le demi pour cent, ou qui ne sont pas imposées par le présent Edit.

Dans le cas où l'intérêt du commerce exigeroit qu'il fut fait une diminution sur les droits de quelques marchandises particulières, le Petit Conseil sera autorisé à faire la dite diminution pour un tems limité, après avoir pris sur ce l'avis de la Chambre du Commerce.

§ 15.

Le Grand Conseil sera chargé de faire les réglemens sur la

police de la Douane, de même que sur les fonctions du Directeur ou du fermier et des Commis.

Article XIV.

De la vente des marchandises appartenantes aux étrangers et du courtage de la Douane.

§ 1.

Toutes ventes de marchandises déposées à la Douane appartenantes aux étrangers, seront faites par l'entremise du courtier de la Douane.

§ 2.

Il sera payé au susdit courtier, par le vendeur, un droit de demi pour cent snr le prix de la marchandise, indépendamment d'une rétribution payée par l'acheteur, la quelle sera de six sols par balle ou autre pièce dont le poids n'excédera pas deux quintaux, et à proportion pour celles qui seront au-dessus.

Le même droit de demi pour cent sera payé au susdit courtier, dans le cas, où des étrangers enverroient des marchandises à vendre pour leur compte à des négocians de cette Ville; laissant aux susdits négocians la faculté de les vendre eux mêmes, ou de les faire vendre par d'autres courtiers, s'ils le jugent convenable.

§ 3.

Quant aux fruits et autres marchandises amenées en cette

Digitized by Google

Ville par des muletiers, au lieu du droit susdit, il sera payé au courtier par le vendeur neuf sols par pesée de deux quintaux, et par l'acheteur six sols par pesée dans le cas où le courtier l'aura averti de l'arrivée de la marchandise.

Le même droit de neuf sols par pesée sera payé au courtier, dans le cas où les muletiers ameneroient des marchandises, de la vente des quelles ils seroient convenus d'avance avec les négocians de la Ville.

§ 4.

Les particuliers qui, en fraude du droit mentionné dans les deux §§ précédens, vendroient sous leur nom des marchandises appartenantes à des étrangers, seront punis par une amende égale à la valeur des dites marchandises.

Article XVII.

Du courtage de change, et de celui des marchandises.

§ 1.

Le Petit Conseil fixera le nombre des Agens de change chargés des négociations d'espèces, lettres de change, et autres papiers négociables, les quels seront élus par la Chambre du Commerce, qui les présentera au Petit Conseil pour y être approuvés ou rejetés par le Grabeau.

§ 2.

Il y aura de même des courtiers pour les négociations de marchandises entre les négocians de cette Ville, les quels seront élus par la Chambre du Commerce.

Digitized by Google

§ 3.

Le droit des Agens de change sera d'un tiers pour mille, payable par chacun de ceux pour qui ils auront fait une négociation.

Le droit des courtiers en marchandises sera d'un quart pour cent de la valeur de la marchandise, payable tant par le vendeur que par l'acheteur.

§ 4.

Tous les trois ans la Chambre du Commerce procédera au Grabeau des Agens de change; mais s'ils sont omis au Grabeau, cette omission ne pourra avoir d'effet qu'autant qu'elle sera confirmée par le Petit Conseil.

La somme que les Agens de change payeront annuellement à l'État pour la ferme de leur emploi, sera la dixième partie de leurs profits, sur quoi on s'en rapportera à leur déclaration assermentée; mais pour ceux qui sont présentement en office, le pris de la ferme restera pendant trois ans sur le pied actuel.

§ 5.

Tous les trois ans, la Chambre du Commerce procédera au Grabeau des courtiers de marchandises, et déterminera la finance qu'ils devront payér annuellement à l'État pour la ferme de leur emploi, et cette finance ne pourra pas excéder la somme de quatre cent florins.

§ 6.

Défenses très-expresses sont faites à toutes personnes, qui

Digitized by Google

n'auront pas été établies Agens de change, ou courtiers de marchandises, de faire aucun des courtages mentionnés ci-dessus.

§ 7.

Le privilège des Gazettes, et celui de la feuille d'avis seront adjugés tous les trois ans, au plus offrant et dernier enchérisseur.

ARTICLE XVIII.

Du droit de protection pour le Commerce et pour les Maîtrises.

§ 1.

Ceux qui, sans avoir par l'Edit le droit de négocier, en auront obtenu la permission du Petit Conseil, payeront annuellement à l'Etat un droit de protection, le quel sera fixé par la Chambre du Commerce, sous l'approbation du Petit Conseil.

§ 2.

Ce droit sera déterminé selon la nature et les avantages du Commerce, et la portion pour la quelle celui qui aura obtenu la dite protection s'y trouve intéressé.

§ 3.

Les habitans qui seront admis aux professions d'horlogerie et d'orfèvrerie, en qualité de maîtres privilégies, payeront à l'Etat un droit de deux cent florins.

Digitized by Google

Article XIX.

Droit sur l'affinage.

Il sera payé à l'Etat un droit de six sols pour chaque marc d'argent fin affiné dans la Ville ou dans le Territoire. Ce droit sera payé chaque année au Trésorier Général par l'Affineur, qui lui remettra en même tems sa déclaration de la quantité de marcs qu'il aura affiné dans l'année.

Article XX.

Droit sur la marque des cuirs.

Les cuirs destinés à la consommation de la Ville et du Territoire, de même que ceux qui, ayant été fabriqués dans la Ville, seront transportés dans l'étranger, devront être marqués à la marque de l'Etat, et payeront pour la dite marque le droit fixé par le Tarif.

Défenses sont faites à tous ceux qui employent des cuirs dans leur profession, de se servir des cuirs non marqués, à peine de confiscation et d'amende.

Article XXI.

Droit d'enseigne sur les logis.

Chaque Hôte, Cabaretier ou Traiteur de la Ville payera annuellement à l'Etat, pour droit d'enseigne, cinquante florins.

Digitized by Google

Article XXII.

De la taxe des Gardes.

§ 1.

Les citoyens, bourgeois, natifs, habitans et sujets, en quelque lieu qu'ils soyent domiciliés, payeront à l'État la taxe des gardes dès qu'ils seront hors de la puissance paternelle conformément aux règles ci-après.

§ 2.

La taxe des gardes sera annuelle et réglée suivant l'état ou suivant la fortune de ceux qui y sont sujets.

§ 3.

La taxe relative à l'état des personnes sera réglée comme suit.

1.° Les compagnons des diverses professions, de même que les journaliers, manœuvres, et autres ouvriers qui n'ont d'autre bien que leur travail, payeront, s'ils sont domiciliés dans la Ville, depuis douze jusqu'à dixhuit florins; et s'ils sont domiciliés hors de la Ville, depuis sept jusqu'à dix florins.

2.° Les maîtres des diverses professions ou métiers, ceux qui s'occupent à quelque profession ou métier qui n'est pas établi en maîtrise, ceux qui exercent le Commerce, de même que ceux qui professent les Sciences, les lettres ou les Arts, s'ils n'ont d'autre bien que leur travail ou leur industrie, payeront pour la plus basse taxe dixhuit florins, et pour la plus haute trentedeux florins.

Digitized by Google

Cette taxe sera plus particulièrement déterminée en ayant égard aux moyens de subsistance de ceux qui y sont soumis.

3.° Les Membres du Grand Conseil payeront au moins cinq écus.

4.° Les Membres du Petit Conseil payeront au moins dix écus.

5.° Les mineurs non mariés qui seront hors de la puissance paternelle, seront taxés relativement à leur fortune et à leurs moyens de subsistance, sans avoir égard à l'état de leur père.

Les filles et les veuves qui ne subsistent que de leur travail, seront exemptes de la taxe des gardes.

§ 4.

La taxe relative à la fortune sera réglée comme suit.

1.° Ceux dont le bien ne passera pas dix mille écus payeront demi pour mille de leur capital.

2.° Ceux dont le bien sera au-dessus de dix mille écus, payeront demi pour mille des dix premiers mille écus, et un pour mille de l'excédent.

3.° La plus haute taxe n'excédera pas trois mille cinq cent florins.

4.° Dans l'évaluation de la fortune, seront compris tous les biens de quelque nature qu'ils soient, et en quelque lieu qu'ils soient situés, a l'exception des outils et du mobilier.

§ 5.

La taxe déterminée par l'état des personnes ne pourra être cumulée avec celle qui est relative à la fortune, et l'on ne pourra exiger d'un particulier que celle des deux qui sera la plus haute.

Digitized by Google

§ 6.

Les personnes dont la fortune sera au-dessous de vingt-cinq mille écus, seront libérées du quart de leurs gardes, si elles ont trois enfans ou plus; et de la moitié, si elles en ont six ou plus, tandis que les dits enfans seront vivans et à leur charge.

§ 7.

Les personnes qui auront eu dix enfans vivans en même tems, seront libérées de la taxe des gardes pendant leur vie.

§ 8.

Les personnes domiciliées dans l'étranger ne payeront, pendant leur absence, que la moitié de la taxe des gardes.

§ 9.

La Chambre chargée de la répartition et de la perception de cet impôt, devra poursuivre en justice toutes les personnes qui seront en retard de trois ans.

§ 10.

La Chambre des Domiciliés déterminera la taxe que les domiciliés devront payer.

§ 11.

La Chambre des Gardes devra revoir les taxes tous les

Digitized by Google

trois ans; cependant s'il advient dans cet intervalle à un particulier quelque accroissement de fortune notoire, la Chambre pourra augmenter sa taxe dès l'année même.

§ 12.

Toutes les fois qu'il y aura contestation entre la Chambre et le Particulier qu'elle aura taxé, si celui-ci refuse de se soumettre à la taxe qui lui aura été imposée, on s'en tiendra à la taxe qu'il déclarera par écrit être celle qu'il doit payer conformément au présent Edit, sans qu'il puisse être pris contre lui des mesures ultérieures.

§ 13.

Dès le premier janvier 1786, et pendant quinze années consécutives, toutes les taxes depuis quatre écus, soit quarantedeux florins en sus, seront augmentées de moitié, en sorte que les personnes qui sont imposées de quatre écus en payeront six, et ainsi de suite.

La taxe des gardes ne se payant qu'à terme échu, l'augmentation ne sera payable qu'au commencement de l'année 1787, jusqu'au commencement de l'année 1801 inclusivement, et passé ce terme l'imposition des gardes ne pourra être sujette à aucune augmentation.

§ 14.

Du produit de la taxe additionnelle sera formé un fond d'amortissement destiné à commencer le remboursement des sommes empruntées par l'Etat.

Digitized by Google

Article XXIII.

Droit sur la vaisselle.

Chaque particulier pourra avoir dans son mobilier deux cent onces de vaisselle d'argent qui ne seront sujettes à aucune imposition ; mais il payera annuellement un pour cent de la valeur intrinséque de la vaisselle qu'il aura dans son ménage au de là des deux cent onces susdites.

Cette imposition sera perçue pour la première fois dans le mois de janvier 1784 ; on s'en rapportera, pour la quantité de la vaisselle, à la déclaration des particuliers.

Article XXIV.

Droit sur les loyers.

§ 1.

Toutes les locations d'appartemens, boutiques, magasins, emplacemens situés dans la Ville, dont le prix n'excédera pas la somme de cinquante écus, soit cinq cent florins, ne seront sujettes à aucune imposition.

§ 2.

Toutes les locations de l'espèce susdite, dont le prix excédera la somme de cinquante écus, et ne sera pas au-dessus de celle de cent écus soit trois cent livres, seront sujettes à une imposition annuelle d'un et demi pour cent du prix total, payable en sus du susdit prix.

Digitized by Google

§ 3.

L'imposition annuelle sur les locations croîtra d'un demi pour cent du prix total, à mesure que le susdit prix s'élévera de cinquante livres soit cent soixante et quinze florins, ainsi lés locations depuis trois cent livres jusqu'à trois cent cinquante seront imposées de deux pour cent, celles depuis trois cent cinquante à quatre cent, de deux et demi pour cent, et ainsi de suite.

§ 4.

L'imposition sur les locations sera payable par le propriétaire du fond, qui s'en fera rembourser par le locataire.

§ 5.

Le Propriétaire qui occupera son fond ou partie de son fond, payera l'imposition comme s'il avoit un locataire à sa place, et le prix de cette portion de son fond sera réglé de gré à gré ou par Experts nommés d'office.

§ 6.

Si une personne outre son appartement tient à loyer une boutique, magasin, remise, écurie, ou emplacement quelconque situé dans la même maison, ou dans le même fond, on ne cumulera point le prix de ces diverses locations pour fixer la quotité de l'imposition, mais l'imposition sera prise sur chaque location séparément, si elles sont d'un prix à y donner lieu.

Digitized by Google

§ 7.

Aucun propriétaire ne pourra passer plus d'une location en faveur d'un locataire, pour des appartemens et dépendances situés dans la même maison, et que le locataire occuperoit par lui-même ou par sa famille vivant en ménage avec lui.

§ 8.

Les aubergistes qui posséderont une maison ou un corps de maison, payeront un et demi pour cent du prix quelconque de l'estimation du revenu de ce fond, réglé de gré à gré ou par expers nommés d'office; l'imposition des locations des aubergistes sera aussi d'un et demi pour cent, quelque soit le prix de ces locations, à moins qu'il ne soit au dessous de cinquante écus.

§ 9.

L'imposition sur les locations de la Banlieue et du territoire sera la même que sur les locations de la ville, à la réserve : 1.° Que le propriétaire qui habitera son propre fond, ne payera rien: 2.° Que s'il y a un rural annexé à la maison lonée, on défalquera de la location, le prix du rural estimé de gré à gré ou par Experts nommés d'office.

§ 10.

Toutes les locations quelconques devront être passées devant Notaire, à peine de nullité, et d'amende payable moitié par le propriétaire, moitié par le locataire.

Les notaires devront tenir un régistre séparé de toutes les

Digitized by Google

locations, qui contiendra le nom du propriétaire, celui du locataire, une désignation du fond, et une note du prix de la location.

Les Notaires ne pourront exiger pour leur labeur plus de dixhuit sols pour chaque location du prix de cinquante écus et au dessous, et six sols en sus à mesure que le prix de la location croîtra de la somme de cinquante livres.

§ 11.

Pour faciliter la perception de cet impôt, toutes les maisons de la Ville et du territoire seront numérotées aux fraix de l'État, et ces numéros devront être entretenus par les propriétaires.

Article XXV.

Droit sur les domestiques.

Toute personne quelconque domiciliée dans la Ville, dans la Banlieue ou sur le territoire, qui aura pour son service ou celui de sa famille ou maison, plus d'un domestique mâle ou femelle, payera annuellement pour le second quinze florins, pour le troisième trente florins, pour le quatrième quarante cinq et ainsi de suite, ensorte que pour le dernier domestique, il sera toujours payé un nombre de quinzaines de florins inférieur d'une unité au nombre total des domestiques; n'entendant soumettre à l'imposition les cochers, les domestiques de campagne, et les domestiques mâles, qui servent dans les ateliers des artisans.

Les traiteurs et aubergistes ne payeront que la moitié de la taxe.

Digitized by Google

Article XXVI.

Droit sur les chevaux.

§ 1.

Tous les chevaux de selle et de carrosse tant de la Ville, que de la Banlieue, seront soumis à une imposition annuelle de vingtcinq florins par tête, payable par le propriétaire dans le courant du mois de juin, n'exceptant de la susdite imposition que les chevaux uniquement destinés au travail des manufactures, aux charrois et au labourage, et dont les propriétaires n'auront ni ne loueront aucun carrosse ou équipage.

§ 2.

Les chevaux de selle et de carrosse appartenans à des Genevois qui ont des fonds dans les Châtellenies ou sur le territoire étranger, seront soumis à la même imposition, si leurs propriétaires ont remises ou écuries dans la Ville ou dans la Banlieue.

Article XXVII.

Droit sur les enterremens.

Toutes les fois que dans les enterremens en ville ou sur le territoire, on employera pour porteurs des Grands ou des Petits Sergens, on payera à l'État, dans le premier cas, un droit d'un écu par porteur et huissier, et dans le second, un droit de demi écu.

Digitized by Google

Article XXVIII.

Du Droit sur les greffes.

Il sera payé chaque année à l'État par les Secrétaires de la Justice et les Greffiers des Châtellenies, une rétribution à titre de Ferme, pour le greffe du Tribunal du Lieutenant, et pour ceux des Chatellenies, la quelle rétribution ne pourra être augmentée.

Article XXIX.

Du Droit sur les subhastations.

Il sera payé à l'État un droit d'un et demi pour cent, pour toutes les subhastations, qui seront faites, tant dans la Ville que dans la Banlieue et les Châtellenies, le quel sera prélevé sur le prix du fonds subhasté.

Article XXX.

Du Droit sur les inventaires.

Il sera payé annuellement à l'État, une rétribution à titre de Ferme, par ceux que le Petit Conseil aura chargé de la confection des inventaires.

Article XXXI.

Du Droit sur le scéau.

Le droit du scéau fixé par le tarif pour les actes notariés,

Digitized by Google

pour les actes judiciaires et les testamens olographes, continuera à se payer comme ci-devant conformément au tarif.

Article XXXII.

Du dix pour cent.

§ 1.

Tous ceux, auxquels il écherra quelque bien, à titre de succession, donation entre vifs ou pour cause de mort, de legs, de substitution ou fidéicommis lors de leur ouverture, payeront à l'État le dix pour cent de tout ce dont ils profiteront, de quelque nature que soyent les biens, et en quelque lieu qu'ils soyent situés; à moins qu'ils ne soyent ascendans, descendans, frères, sœurs, neveux ou nièces de ceux de qui ils tiennent les dits biens.

§ 2.

Les donations que les époux se seront faites par contrat de mariage, de même que celles qui pourroient leur être faites dans le dit contrat par d'autres personnes, entre vifs, et pour en jouir sur le champ, seront exemptes du dix pour cent.

§ 3.

L'augment et le contreaugment en seront aussi exempts, lors même qu'ils n'auroient pas été stipulés.

§ 4.

Les donations que les conjoints par mariage se feront, pour

Digitized by Google

cause de mort, ne devront pas le dix pour cent, dans le cas où ils décéderont laissant des enfans.

§ 5.

Les legs au dessous de cent florins, les legs pies, les legs faits aux domestiques par leurs maîtres jusqu'à la concurrence de deux cent cinquante florins, seront exempts du droit de dix pour cent, bien entendu que ces derniers legs, s'ils sont au dessus de la somme susdite, seront sujets au dix pour cent de la somme totale.

§ 6.

Les simples jouissances et les pensions alimentaires, dans le cas où elles n'excéderont pas annuellement la somme de mille florins, ne devront pas le dix pour cent; n'entendant comprendre sous cette dénomination les contrats de rentes viagères.

§ 7.

Dans le cas où il y auroit difficulté sur l'évaluation des fonds ou effets, sur les quels le dix pour cent devra être payé, ils seront estimés par Experts nommés d'office par le Conseil.

§ 8.

Dans le cas où il pourroit être dû à lÉtat un ou plusieurs lods et le dix pour cent sur une même succession, ces deux droits ne pourront être cumulés; mais l'État aura le droit d'exiger ou le lod ou le dix pour cent.

Digitized by Google

Article XXXIII.

Des droits d'aubaine, de déshérence et de bâtardise.

§ 1.

Aucun droit d'aubaine n'aura lieu sur les biens des étrangers morts dans cet État, à moins qu'ils ne soyent d'un pays où ce droit est exercé au préjudice des Genevois.

§ 2.

Les biens de ceux qui mourront *ab intestat*, et sans laisser aucun héritier apparent, seront pris par inventaire, et remis entre les mains de la Justice ordinaire, pour être conservés aux héritiers les plus habiles, les quels seront invités à se présenter dans le terme de trois ans.

Après l'expiration de ce terme, si aucun héritier légitime ne s'est présenté, les dits biens seront dévolus au Fisc.

§ 3.

Les biens des bâtards qui mourront sans enfans légitimes et sans avoir disposé de leurs biens, entre vifs ou pour cause de mort, seront dévolus au Fisc.

Digitized by Google

Article XXXIV.

De la traite foraine.

§ 1.

Il ne sera exigé aucune traite foraine des personnes qui seront d'un Etat dans le quel on ne l'exige pas des Genevois.

§ 2.

Ceux qui seront d'un Etat où les Genevois sont sujets à la traite foraine, la payeront sur le même pied et de la même manière qu'on l'exige chez eux des Genevois.

§ 3.

Dans le cas où la traite foraine devroit être payée en même tems que le dix pour cent, l'on défalquera la somme à la quelle monte ce dernier droit, pour l'estimation de la traite foraine.

Article XXXV.

Du loyer des places des Temples.

§. 1.

L'Etat continuera de percevoir le loyer des places du Temple Neuf et de Saint Germain, sur le pied de quatorze florins pour le plus haut prix de chaque place.

Digitized by Google

§ 2

Le nombre des places, louées dans les susdits Temples, ne pourra être augmenté, et aucune place ne pourra être louée par l'Etat dans les autres Temples.

ARTICLE XXXVI.

Des pontonages.

§ 1.

Les droits de passage sur les ponts du Rhône et de l'Arve, seront payés à l'Etat par les Etrangers, conformément aux Tarifs.

§ 2.

Les droits de passage sur les ponts du Rhône, s'exigeront seulement sur ce qui entrera dans la Ville ou en sortira par la porte de Cornavin.

§ 3.

Les droits de passage sur le pont de l'Arve seront également payés tant en allant qu'en venant, sauf par ceux qui entreront et sortiront le même jour, les quels ne les payeront qu'une fois.

Digitized by Google

Article XXXVII.

Des lods.

§ 1.

Il sera payé à l'Etat un lod à chaque mutation de propriété des fonds qui auront été reconnus être du fief de la République, lorsque les dites mutations ne se trouveront pas dans quelqu'un des cas exceptés par le présent article.

§ 2.

Dans les ventes libres ou forcées, le lod sera payé à l'avenir par l'acquéreur sur le pied de douze pour cent du prix réel du fond aliéné.

§ 3.

Dans l'estimation du lod, toute distraction pour épingles, pot de vin, ou autre convention tendante à le diminuer, est expressément défendue.

§ 4.

Dans les mutations de propriété de fonds, où il n'y aura aucun prix convenu, les dits fonds seront estimés par Experts nommés d'office par le Conseil.

§ 5.

S'il y a des effets mobiliers joints au fond aliéné ou des

Digitized by Google

fruits pendans par les racines, distraction sera faite de leur prix pour l'estimation du lod ; et en cas de difficulté sur l'évaluation des dits effets ou des dits fruits, ils seront estimés par Experts nommés d'office par le Conseil.

§ 6.

En cas d'échange, si les fonds échangés sont d'égale valeur, il sera payé demi-lod pour chacun d'eux, lors même que les dits fonds seroient de différens fiefs.

Si les fonds échangés sont de valeur inégale, il sera pris un demi-lod sur chaque fond, jusqu'à la concurrence du prix de celui qui est de moindre valeur, et il sera payé en outre le lod entier du surplus.

§ 7.

Lods seront dûs pour les ventes de fonds faites sous faculté de rachat ; mais si le propriétaire se prévaut de cette faculté dans l'espace de six ans, le lod sera restitué.

§ 8.

Les ventes de fruits, locations ou amodiations qui excéderont le terme de dix ans devront lods.

§ 9.

Celui qui aura possédé pendant plus de dix ans un fond à lui remis par antichrèse ou hypothèque, en payera le lod ; et le propriétaire le lui remboursera en rentrant en possession de son fond, sans payer aucun autre lod.

Digitized by Google

§ 10.

Toute convention, en vertu de laquelle le lod peut être dû et qui aura été faite de main privée, sera rédigée en acte notarié dans l'année, sous peine de double lod, payable par l'acquéreur.

§ 11.

L'acquéreur d'un fond sujet à lod exhibera son acte d'acquis au Seigneur du fief, et acquittera le lod dans le terme de six mois, à compter du jour de la passation du dit acte, sous peine de payer double lod.

Si l'acte d'acquis porte la condition ou la faculté de subhaster, le lod sera payé au terme fixé par l'Edit pour le rapport des deniers en justice, pourvu que la subhastation ait été commencée dans le terme de trois mois, à compter du jour de la passation du dit acte, sous peine de payer double lod.

§ 12.

Dans le cas où un fond subhasté auroit été expédié à un prix plus haut que celui qui étoit porté par l'acte de vente, le lod sera payé sur le prix de l'expédition.

§ 13.

Si l'acquereur d'un fond le remet, en tout ou en partie, à titre de nomination de compagnon, par acte notarié ou judiciaire, il ne sera payé qu'un seul lod, lorsque la nomination de compagnon aura été faite dans les quarante jours après la passation de l'acte de vente ou l'expédition judiciaire.

Digitized by Google

§ 14.

Dans le cas où un fond sera revendu à la folle enchère de celui qui l'auroit acquis par subhastation, et n'en auroit pas rapporté les deniers, il ne sera dû qu'un seul lod, si les formalités de la folle enchère ont été commencées dans les quarante jours après la première expédition.

En ce cas, la quotité du lod sera réglée sur le prix de la dernière expédition.

§ 15.

Si cependant le prix du fond revendu à la folle enchère se trouvoit inférieur à celui de la première expédition, le premier adjudicataire sera tenu de payer le lod de la moins value.

§ 16.

Les Communautés ou Corporations qui auront acquis un fond, devront en payer le lod tout les vingt-cinq ans.

§ 17.

Il ne sera dû aucun lod pour les mutations de propriété de fonds entre les ascendans et descendans.

§ 18.

Il ne sera dû aucun lod pour les fonds que les conjoints se seront donnés par contrat de mariage, non plus que pour ceux qui pourroient leur avoir été constitués en dot par leurs

Digitized by Google

frères ou sœurs, oncles et tantes, en tant que la translation de propriété aura lieu dès le jour de l'acte.

§ 19.

Lorsqu'un fond aura éte remis en hypothèque à une femme pour sûreté de sa dot ou de ses avantages nuptiaux, elle n'en payera pendant sa vie aucun lod.

§ 20.

Ceux qui posséderont, en commun et par indivis, un fond dont la propriété ou l'usufruit leur aura été transmis conjointement, à titre d'acquisition, de succession, de fidéicommis, de legs ou de donation, ne payeront aucun lod, soit en cas de partage, soit dans le cas où ils céderoient leur portion à leur co-possesseur, à quelque titre que ce soit.

Il en sera de même de leurs héritiers naturels, s'ils ont continué à posséder en commun et par indivis.

§ 21.

Il ne sera dû aucun lod pour les fonds qui passeront, à titre de succession ou de legs, aux héritiers naturels du défunt soit à ses parens les plus proches, s'ils sont en degré de légitime.

§ 22.

Il ne sera dû aucun lod pour les fonds que les conjoints par mariage se donneront à titre de succession ou de legs.

Digitized by Google

§ 23.

Ceux qui auront acquis par testament ou donation le simple usufruit d'un fond, n'en payeront pas le lod.

§ 24.

Il ne pourra être exercé d'action sur un fond pour le payement d'autres lods que de ceux des deux dernières acquisitions; à moins que le dit fond n'eût été chargé par acte public, du payement des lods précédens.

Lorsqu'il n'y aura pas de pareilles conventions, si le Seigneur direct prétend qu'il lui est dû d'autres lods, il devra s'adresser à ceux qui auront contracté ou à leurs héritiers.

§ 25.

La quotité du lod des fonds situés rière le fief d'un Seigneur particulier, continuera d'être le sixième dernier, sauf à l'égard des citoyens et bourgeois qui devront être gratifiés du quart du dit lod.

ARTICLE XXXVIII.

Des cens, servis, et autres charges féodales.

Les cens, servis, et autres charges féodales réelles seront payées, tant à l'Etat qu'aux autres possesseurs de fiefs, conformément aux titres qui les établissent.

Digitized by Google

Article XXXIX.

Des dîmes.

§ 1.

Il sera payé chaque année à l'État ou aux autres propriétaires des dîmes, la onzième partie du grain et de la paille recueillis dans les champs ou dans les hutins, et la seizième partie du vin recueilli dans les vignes : à moins que le propriétaire ne justifie, que les dits fonds sont exempts de la dîme, ou qu'elle doit être payée à une quotité inférieure.

§ 2.

Les terres situées dans les Châtellenies, qui auront été incultes de mémoire d'homme, et qui seront mises en culture pour la première fois, seront exemptes de la dîme, à titre de novales, pendant les trois premières années, entant que le propriétaire aura déclaré préalablement devant le Châtelain, qu'il prétendoit se prévaloir de ce privilège, et que le Châtelain aura constaté par une information, qu'il étoit en droit de l'obtenir.

§ 3.

On ne reconnoîtra aucunes novales dans la Banlieue.

§ 4.

Les champs qui auront été ensemencés en bled et auront payé la dîme, en seront exempts pour les autres graines qui pourroient y être recueillies dans la même année.

Digitized by Google

§ 5.

La dîme des grains sera payée en nature. Celle du vin sera aussi payée en nature, blanc pour blanc, et rouge pour rouge.

ARTICLE XL.

De la pêche du Rhône, de l'Arve et des fossés de la Ville.

§ 1.

La pêche du Rhône, de l'Arve et des fossés de la Ville, appartiendra à l'État. Le Petit Conseil fixera le prix du poisson de cette pêche, et le produit d'icelle sera versé dans la caisse de l'État.

§ 2.

Défenses très-expresses sont faites à tous particuliers de pêcher dans le Rhône, dans l'Arve, ou dans les fossés de la Ville, de quelque manière que ce soit; à l'exception de la pêche à la ligne, qui sera seulement permise dans le Rhône et dans l'Arve.

ARTICLE XLI.

Des autres revenus de l'État.

Outre les impôts et droits mentionnés dans les articles ci-dessus, l'État continuera de percevoir le produit des divers biens, droits et possessions qui lui appartiennent, en y com-

Digitized by Google

prenant les loyers des divers édifices, ou places que la Chambre des Comptes loue ou admodie à des particuliers.

Article XLII.

Les Petit et Grand Conseils feront, chacun selon leur compétence, les Réglemens nécessaires sur la perception de tous les revenus publics ; bien entendu, que ces Réglemens ne dérogeront aucunement aux loix qui établissent les impôts, et que s'ils tendoient à améliorer le produit des impôts, autrement que par une administration plus sûre, plus fidèle, ou plus exacte, c'est-à-dire, à les aggraver en augmentant leur quotité, où en les étendant à d'autres objets, ils ne pourront avoir d'effet qu'autant qu'ils seront convertis en loix, et approuvés par le Conseil Général.

Article XLIII.

Si les Petit et Grand Conseils éprouvoient dans la suite qu'il résulte des inconvéniens considérables de quelques uns des impôts anciennement ou récemment établis, ils pourront en proposer la permutation contre d'autres impôts d'un produit égal, et quoique cette permutation renfermant la suppression d'un impôt établi, emporte ainsi une dérogation au présent Edit, elle pourra avoir lieu si elle est approuvée dans les Petit, Grand et Général Conseils, à la simple pluralité des suffrages.

Digitized by Google

TITRE VINGT-CINQUIÈME

Loix destinées à assurer l'observation et la stabilité du présent Édit.

I.

La stabilité des loix fondamentales d'une République étant le gage le plus assuré d'une paix durable, et le présent Édit renfermant le plus grand nombre des loix constitutives de cet État, il est expressément statué qu'aucun de ses articles ne pourra être changé ou abrogé qu'autant que la loi nouvelle, destinée à le changer ou à l'abroger, sera approuvée à la pluralité des trois quarts des suffrages dans le Conseil des Deux-Cent, et à la même pluralité dans le Conseil Général.

II.

Dès la date du présent Édit, tous les citoyens et bourgeois majeurs et domiciliés dans la ville ou sur son territoire, devront dans le terme de deux mois prêter entre les mains des Syndics et Conseil le serment de Bourgeoisie, tel qu'il est stipulé ci-après.

Ceux qui refuseront de prêter ce serment dans le terme susdit, seront reduits à la classe des simples domiciliés, et ils conserveront pendant une année, dès la date du présent Édit, les seuls privilèges relatifs au commerce et à l'industrie; si pendant l'année ils ne prêtent pas le susdit serment, ils seront rayés du nombre des citoyens et bourgeois, déchus de tous leurs privilèges, et ne conserveront que la qualité de simples domiciliés.

Tous les natifs, habitans et sujets de la République, ma-

Digitized by Google

jeurs et domiciliés dans la Ville ou sur son territoire, devront dans le terme de deux mois prêter entre les mains des Syndics et Conseil, le serment d'habitation et de fidélité, tel qu'il est stipulé ci-après: ceux qui refuseront de prêter ce serment dans le terme susdit, seront rayés du nombre des natifs, habitans et sujets, déchus de tous leurs privilèges, et reduits à la qualité de simples domiciliés.

Les natifs, les habitans et les sujets ne pourront être réintégrés que de l'aveu du Petit Conseil, et les citoyens et bourgeois ne pourront être admis de nouveau à la bourgeoisie, que par une élection nouvelle, en la forme et avec les restrictions prescrites au titre X du présent Édit.

Quant aux citoyens, bourgeois, natifs, habitans et sujets qui ne sont pas présentement domiciliés dans la Ville ou dans le territoire, il leur est enjoint sous les mêmes peines, quand ils y rétabliront leur domicile, de prêter les susdits sermens.

Dans tous les cas ci-dessus, on delivrera des certificats authentiques à tous ceux qui auront satisfait au présent article.

III.

Tous les citoyens, bourgeois, natifs, habitans et sujets qui parviendront à leur majorité, devront dans le terme d'un mois prêter entre les mains des Syndics et Conseils le serment de bourgeoisie, d'habitation ou de fidélité, tel qu'il est ténorisé ci-après, et signer le présent Édit, de tout quoi il leur sera delivré un certificat authentique. Ceux qui refuseront de jurer et de signer dans le terme susdit, perdront les droits, privilèges et qualités de citoyens, bourgeois, natifs, habitans ou sujets, et il leur sera donné pour mettre ordre à leurs affaires encore un mois, à l'expiration du quel ils devront sortir de la Ville et des terres de la République. Ils pourront

Digitized by Google

cependant redevenir citoyens, bourgeois, natifs, habitans ou sujets, et rentrer comme tels dans la Ville ou dans le territoire, si dans le terme de trois ans, après les deux mois expirés, ils viennent eux-mêmes prêter le susdit serment, et signer.

IV.

Serment des Bourgeois.

Vous promettez et jurez : 1.° De vivre selon la Réformation évangélique.

2.° D'être bon et fidèle à l'État et d'obéir à nos Seigneurs et à leurs Officiers.

3.° D'observer exactement les Édits, Réglemens et Ordonnances de la République.

4.° De venir en Conseil Général quand vous y serez appellé, et d'y donner votre suffrage selon les lumières de votre conscience, et les devoirs qui vous seront imposés par le serment que vous y prêterez.

5.° De procurer le bien, l'honneur et le profit de l'État.

6.° D'acquitter exactement et sans fraude ni réserve les charges de l'État.

7.° De ne point vous absenter de la Ville en tems de nécessité.

8.° Enfin de ne faire ni souffrir qu'il soit fait aucune pratique ou machination quelconque contre la Religion reformée, contre le Magistrat ou contre les loix, mais de les révéler et rapporter à nos Seigneurs ; et en général de demeurer fidèle et soumis à la Constitution actuelle de l'État, telle qu'elle est fixée par l'Édit de 1782 ; de vivre fraternellement avec tous vos Compatriotes, et de procurer ainsi, autant qu'il sera en vous, le bonheur et la paix de votre patrie.

Digitized by Google

Que Dieu vous soit témoin de ces promesses pour vous punir si vous y contrevenez.

V.

Le Serment des natifs et habitans sera le même, à cela près qu'on en retranchera le paragraphe quatrième relatif au Conseil Général.

Le serment des sujets sera le même, à cela près qu'on en retranchera le paragraphe quatrième relatif au Conseil Général, et que dans le paragraphe septième on substituera le mot de territoire à celui de Ville.

VI.

En cas qu'au mépris des Loix, il arrive quelque mouvement ou attroupement tendant à renverser l'ordre de la République, en faisant violence au Magistrat, ou en désarmant les Officiers ou Soldats de la garnison, les personnes qui seront atteintes et convaincues de ces désordres seront punies comme perturbateurs du repos public, sans pouvoir être comprises dans aucune amnistie.

Fait et arrêté à Genève le quatre novembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Le Comte de la Marmora.
Le Marquis de Jaucourt.
Steiguer.
De Watteville de Belp.

Digitized by Google

CLXXVI.

1782, 12 *novembre.*

GENÈVE

Acte de garantie de l'Édit de pacification de la Ville de Genève arrêté par les Plénipotentiaires des Puissances Alliées.

Et d'autant que Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté Très-Chrétienne, et la République de Berne en intervenant dans les dissensions de la République de Genève, et en prevenant de nouveaux troubles par un Édit propre à fixer sa Constitution, et à lui assurer une paix durable, n'ont eu pour bût que la conservation, le bonheur et la prospérité de la République, ils ont par une suite des mêmes motifs de bienveillance envers elle accordé la garantie des articles contenus au présent Édit; promettans (sans néanmoins toucher à la souveraineté et à l'indépendance de la République réservées ici de la manière la plus solemnelle) d'en maintenir l'exécution et de ne pas permettre qu'il y soit porté aucune atteinte de quelque manière que ce soit, s'engageant en outre en cas de mouvemens séditieux, de prises d'armes, ou de violence que le Gouvernement n'auroit pu réprimer, d'intervenir de concert, même sans en être requis, et sur la seule notoiriété publique, en la forme et de la manière dont ils en conviendront entr'eux, pour rétablir l'autorité légitime, la tranquillité et la sûreté publique, se réservant pour cet effet la faculté d'employer tous les moyens qu'ils estimeront convenables aux circonstances, et en particulier de se faire rigoureusement rembourser, par le parti qui seroit jugé cou-

Digitized by Google

pable, tous les frais qu'auroit occasionné l'exercice de la garantie.

Le présent engagement ne pouvant néanmoins préjudicier en rien au Traité de Soleure de 1579 entre Sa Majesté Trés-Chrétienne et les Cantons de Zurich et de Berne, ni à celui de 1584 qui subsiste entre ces deux Cantons et la République de Genève.

Et afin que dans tous les tems la République de Genève puisse éprouver l'avantage qui doit résulter pour elle de la garantie de leurs dites Majestés Sarde et Trés-Chrétienne, et de la République de Berne, il a été arrêté et signé entre les dites Puissances un Traité de neutralité perpétuel et irrévocable relatif à la dite République, dont la teneur suit ci-après.

Fait et arrêté à Genève le douze novembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Le Comte de la Marmora.
Le Marquis de Jaucourt.
Steiguer.
De Watteville de Belp.

Digitized by Google

CLXXVII.

1782, 12 *novembre.*

GENÈVE

Traité de neutralité pour la conservation, et exécution de l'Édit de pacification de la Ville de Genève.

L'intérêt que Sa Majesté Sarde, Sa Majesté Très-Chrétienne et la République de Berne prennent au bonheur et à la prospérité de la République de Genève les ayant déterminés à venir à son secours pour y rétablir l'autorité légitime, l'ordre et la tranquillité, les dites Puissances ont estimé que le moyen le plus efficace de prévenir le retour des troubles passés et d'affermir la Constitution de cet État, étoit de garantir, ainsi qu'elles l'ont fait, le Gouvernement, qui vient d'être établi dans Genève, Elles ont de plus considéré que pour assurer à cette garantie l'activité et l'énergie qu'elle doit avoir, prévenir tout ce qui pourroit en gêner l'exercice et pourvoir d'autant mieux à l'indépendance et à la tranquillité de la dite République, il etoit nécessaire de convenir entr'Elles, par un Traité de Neutralité, à la suite de celui de garantie, des mesures les plus propres à parvenir à ce bût: en conséquence Elles ont statué ce qui suit.

I.

Dans les tems ordinaires, si les dites Puissances étoient dans le cas d'exercer leur garantie et de rétablir dans Genève la tranquillité qui seroit troublée, au point que le Gouvernement fut réduit à ne pouvoir réprimer la licence, et agir conformément aux loix, Elles se concerteront, le plus prom-

Digitized by Google

ptement possible, sur les moyens de remplir leurs engagemens envers la République.

II.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il survenoit une rupture entre deux des Puissances garantes, Elles enverroient des Plénipotentiaires dans un lieu appartenant à la troisième pour y aviser de bonne foi avec ceux de cette dernière au meilleur moyen d'exercer leur garantie, et décideroient s'il conviendroit mieux que les trois Puissances fissent marcher des troupes vers Genève, dont le territoire seroit dès lors réputé neutre entre les deux Puissances en guerre, ou si on n'y feroit marcher que les troupes de la Puissance neutre, chacune des Puissances alors en guerre se chargeant de payer un tiers de frais de cette expédition.

III.

Si les trois Puissances se trouvoient en guerre, Elles enverroient chacune leurs Plénipotentiaires, soit à Genève, soit dans un lieu tiers, pour y décider les mesures les plus propres à rétablir la tranquillité dans la République, et dans le cas où il seroit indispensable d'y envoyer des troupes, le territoire de Genève seroit réputé neutre, et aucune des Puissances n'y pourroit exercer des actes d'hostilité contre les autres; au contraire les Commandans auroient l'ordre de se comporter respectivement, pour le bien de la République avec la même harmonie que si la plus profonde paix régnoit entre leurs Souverains.

Digitized by Google

IV.

Dans le cas d'une guerre entre deux des Puissances garantes, ou même entre toutes les trois, si l'on avoit lieu d'espérer que la seule présence de leurs Plénipotentiaires suffit pour rétablir la tranquillité dans Genève, les trois Puissances y en feroient passer chacune de leur côté, et il leur seroit prescrit de traiter des affaires de la République avec la même impartialité et le même concert que, si d'ailleurs il n'existoit aucun sujet de division entre leurs Souverains respectifs.

V.

La Ville et le Territoire de Genève encore réputés neutres toutes les fois qu'étant calme et tranquille, deux ou les trois Puissances garantes auroient guerre entr'Elles, et entretiendroient des troupes dans son voisinage : aucune de ces Puissances ne pourra dans ce cas exiger de la République que les devoirs et offices contenus aux traités et réservés dans l'acte de garantie.

La présente convention est déclarée perpétuelle et irrévocable.

Fait et arrêté à Genève le douze novembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Le Comte de la Marmora.
Le Marquis de Jaucourt.
Steiguer.
De Watteville de Belp.

Digitized by Google

CLXXVIII.

1782, 12 *novembre.*

GENÈVE

Lettre des Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés les Rois de Sardaigne et de France, et de la République de Berne d'interprétation de l'Article II du Traité de Neutralité.

L'Article II du Traité de Neutralité ayant réglé que, lorsque deux des Puissances garantes seroient en guerre, et qu'on ne feroit marcher que les troupes de la troisième pour rétablir et maintenir la tranquillité dans Genève, les deux premières payeront chacune un tiers de frais; Sa Majesté Sarde et Sa Majesté Très-Chrétienne déclarent par les présentes lettres annexes, qui auront la même force que si elles étoient insérées dans le dit Traité, que, dans le cas ci-dessus énoncé, si l'une ou l'autre des deux Couronnes se trouvoit seule chargée d'envoyer ses troupes à Genève, leur solde ne pourroit être exigée pour le contingent de la République de Berne, que du moment de leur arrivée sur le Territoire de Genève, sur le pied ou cette République paye ses propres milices, et pour le nombre de troupes qui seroit reconnu être suffisant pour exercer le droit de garantie, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, on puisse la charger d'aucuns autres frais. Déclarent au surplus Sa Majesté Sarde et Sa Majesté Très-Chrétienne que, dans les cas où les troupes de la République de Berne seroient seules employées à Genève, Elles entendent ne payer chacune leur contingent relativement à la dépense de ces troupes, que du moment de leur arrivée sur le Territoire de cette Ville et sur le pied ordinaire fixé par la République

Digitized by Google

de Berne pour le payement de ses milices lorsqu'elles sont en campagne.

Fait et arrêté à Genève le douze novembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Le Comte de la Marmora.
Le Marquis de Jaucourt.
Steiguer.
De Watteville de Belp.

Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et de la République de Berne, en vertu de nos pleins-pouvoirs que Nous nous sommes réciproquement communiqués, et qui sont insérés ci-après, avons réglé et arrêté les Articles contenus au présent Édit, ainsi que l'Acte de garantie, le Traité de neutralité, et la Lettre annexe qui y sont joints pour être observés et exécutés inviolablement.

En foi de quoi nous les avons signés et y avons fait apposer le sceau de nos armes, après nous être engagés que les ratifications de Leurs Majestés Sarde et Très-Chrétienne, et de la République de Berne seront fournies en bonne et dûe forme, et échangées respectivement dans le terme d'un mois, à compter de ce jour, ou plutôt, si faire se peut.

Fait et arrêté à Genève le douze novembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Le Comte de la Marmora.
Le Marquis de Jaucourt.
Steiguer.
De Watteville de Belp.

Digitized by Google

CLXXIX.

1782, 13 *novembre.*

GENÈVE

Déclaration par la quelle est accordé à la République de Zurich le droit d'accéder à l'Édit de pacification.

Nous soussignés Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, de Sa Majesté Très-Chrétienne et de la République de Berne, en conséquence des ordres de nos Souverains respectifs, avons arrêté, que la République de Zurich ayant avec celle de Genève d'anciennes liaisons fondées sur les Traités, il seroit réservé à la dite République de Zurich d'accéder à l'Édit de pacification, ainsi qu'au divers actes et traités qui y sont annexés, et que nous avons signés les 4 et 12 du présent mois.

Fait et arrêté à Genève le treize novembre mil sept cent quatre vingt deux.

Le comte de la Marmora.
Le marquis de Jaucourt.
Steiguer.
De Watteville de Belp.

Tous ces Actes ont été ratifiés par la République de Berne le 11, et par le Roi de France le 12 décembre de la même année.

Digitized by Google

CLXXX.

1782, 27 *novembre*.

S. LAURENT LE ROYAL

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi d'Espagne pour l'abolition du droit d'Aubaine.

Archives de Cour, Traités, paquet XXIV, n. 2.

Trovandosi il Re di Sardegna, e quello di Spagna egualmente disposti a vieppiù consolidare l'amicizia e la buona armonia che fortunatamente sussistono fra ambi i Sovrani, ed affinchè i loro rispettivi sudditi provino i favorevoli effetti che debbono produrre, agevolando loro i mezzi di moltiplicare fra di loro i nodi di amicizia, di parentela, di commercio, e della mutua corrispondenza con cui vivono oggidì, hanno determinato di stabilire tra di loro una assoluta eguaglianza ed una intera reciprocità in fatto di successioni. Ad un tale effetto gli infrascritti Plenipotenziarii, cioè da parte del Re di Sardegna il Signor Cavaliere Mossi di Morano, Cavaliere Gran Croce dell'Ordine Militare de' Ss. Maurizio e Lazzaro, Gran Mastro della Guardaroba del Serenissimo Signor Principe di Piemonte, Imbasciatore di S. M. Sarda in questa Real Corte, e da parte di S. M. Cattolica, il Signor D. Giuseppe Monino, Conte di Florida Blanca, Commendatore dell'Ordine Reale di Carlo III, Consigliere di Stato di S. M., Primo Segretario di Stato, e del dispaccio, e Sovraintendente Generale de'Corrieri terrestri e marittimi, delle poste, e rendite delle Staffette nella Spagna, e nelle Indie, e delle strade del Regno, dopo il cambio de' loro rispettivi pieni poteri, inserti per copia al fine di questa Convenzione, hanno convenuto in nome de'loro rispettivi Sovrani de' seguenti articoli.

Digitized by Google

I.

Che li sudditi di S. M. e quelli del Re Cattolico avranno la libera facoltà di disporre de' rispettivi loro beni di qualunque sorta, sì per testamento, che per donazione, o per qualsivoglia altro atto riconosciuto valido e legittimo a favore di chi loro piacerà dei sudditi dell'uno o dell'altro Dominio, ed i loro eredi sudditi dell'una o dell'altra parte, e tutti quelli, che avranno giusto titolo per esercire le loro ragioni, li loro procuratori, gli aventi mandato, tutori o curatori potranno raccogliere le successioni aperte a loro favore ne' rispettivi Stati tanto di terra ferma che altri, sia *ab intestato* che in virtù di testamento o altre legittime disposizioni, e possedere i beni sì mobili che stabili di qualunque sorta senza alcuna eccezione, diritti, ragioni, nomi ed azioni, e goderne senza aver bisogno di altre lettere di naturalizzazione, o altra speciale concessione, trasportare li beni ed effetti mobili, dove essi stimeranno a proposito (eccettuati però que' beni ed effetti, l'esportazione dei quali è proibita anche agli stessi sudditi naturali, senza una particolare permissione, ed ove questa venisse accordata s'intenderà secondo le regole, e mediante quei diritti che si pagano dagli stessi sudditi naturali) amministrare e far valere gli stabili, o disporne per vendita, o altrimenti senza alcuna difficoltà, nè impedimento, passando tutte le quitanze e liberazioni, che saranno di ragione e giustificando soltanto i loro titoli, e qualità, e saranno i suddetti eredi a questo riguardo trattati in quello de'due Stati, in cui si saranno aperte le successioni col medesimo favore, che si userebbe ai proprii, e naturali sudditi bene inteso però, che saranno tenuti alle medesime leggi, formalità, e diritti ai quali sono sottoposti i predetti sudditi naturali.

Digitized by Google

II.

Che per viemmaggiormente stabilire fra li rispettivi sudditi questa perfetta reciprocità che le prefate MM. LL. hanno avuto in mira, si è determinato e convenuto, che nè li sudditi di S. M. Cattolica negli Stati di S. M. Sarda, nè quelli di S. M. Sarda nel Dominio di S. M. Cattolica saranno tenuti ad alcun diritto sotto titolo di detrazione, nè sotto altro di qualunque denominazione per ragione de' beni, che loro perverranno per legato, donazione, successioni testamentarie, o *ab intestato*, nè per l'esportazione de' mobili o prezzo d'essi, o de' stabili che saranno loro così pervenuti o acquistati. E nel caso che li suddetti eredi, legatarii, o donatarii dopo aver preso possesso delle successioni, o delle cose loro legate o donate preferiscano di continuare a possederle e goderle non si esigeranno da' medesimi altri diritti, salvo quelli ne' quali son tenuti li sudditi proprii, e naturali del paese, in cui si trovano le suddette successioni.

III.

Che per quest'effetto si è espressamente dalle prefate MM. LL. con questa presente convenzione derogato a tutte le leggi, ordinanze, statuti, decreti, usi, e privilegii, che potessero esservi contrarii, i quali saranno considerati come non seguiti e non emanati a riguardo de' rispettivi sudditi per i casi menzionati ne' due precedenti articoli.

IV.

Che qualora si eccitassero contestazioni sulla validità di un testamento o di alcun'altra disposizione saranno le medesime

Digitized by Google

decise dalli Giudici competenti a norma delle leggi, statuti ed usi ricevuti ed autorizzati nel luogo, in cui si saranno fatte tali disposizioni, di maniera che se li suddetti atti si troveranno rivestiti delle formalità, e condizioni che si richiedono per la validità di essi nel luogo, dove saranno stati fatti, avranno egualmente il loro pieno effetto negli Stati dell'altra parte contrattante, quand'anche in questi fossero simili atti sottoposti a maggiori formalità, ed a regole differenti da quelle che si osservano nel paese, in cui essi atti sono stati formati.

V.

La presente convenzione avrà tutto il suo valore ed effetto dal giorno in cui si firmerà e si ratificherà dai rispettivi Sovrani, cambiandosi le ratifiche nel termine di due mesi, ed anche prima se sarà possibile: ed un mese dopo di questo cambio si comunicherà questa medesima convenzione, e si registrerà nei Tribunali dei due Stati, e si pubblicherà in tutti i luoghi ove sarà necessario con la maggiore solennità che si usa in simili casi, perchè si eseguisca e si conosca il suo contenuto. In fede del che hanno firmato d'ambe le parti due originali di questa convenzione, e ciascuna di esse ha ritenuto il proprio.

In S. Lorenzo il Reale addì 27 novembre del 1782.

Evaristo Mossi di Morano. Il Conte di Floridablanca.

Ratifié par le Roi d'Espagne le 1 *janvier* 1783.

Digitized by Google

CLXXXI.

1785, 22 *juillet.*

FRIDÉRICHSBERG

Ratification de S. M. le Roi de Dannemarck de la convention conclue avec S. M. le Roi de Sardaigne pour l'exemption du droit de Villefranche.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxvi, n. 3, Martens, tom. iv. pag. 639.

Chrétien par la Grace de Dieu Roi de Dannemarck etc. etc.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme Nous et Notre cher et très-aimé frère, le Roi de Sardaigne, pénétrés l'un et l'autre du désir réciproque d'affermir et de cimenter l'intelligence et l'amitié qui subsistent si heureusement entre Nous, sommes convenus de Nous entendre amicalement sur le droit, dit communement le droit de Villefranche, avons trouvé bon dans cette vue d'agréer la Convention proposée et acceptée à Turin le 30 janvier et 4 février de cette année, par Nos Ministres et Délégués respectifs, autorisés pour cet effet, dont la téneur s'en suit.

I.

Il sera payé de la part de Sa Majesté Danoise au Trésor de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, une fois pour toutes, la somme de cent et quinze mille livres de Piémont.

Digitized by Google

II.

En conséquence de ce payement, l'exemption perpétuelle du Pavillon Marchand de Dannemarck du péage exigé des bâtimens d'une certaine portée, en passant à de certaines distances des côtes du Comté de Nice, ou en abordant aux ports et havres de cette plage, sous la dénomination de droit de Villefranche, sera reconnue par Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'une manière authentique, que les prétentions à cet égard ne puissent jamais être renouvellées sous quelque dénomination, forme ou prétexte que ce soit, et que jamais détention, ni jaugeage des bâtimens Danois, pour cause de ce droit, ne puisse exister, ni même aucune visite des vaisseaux Marchands sous Pavillon Danois, à moins que cela ne fût pour la seule vérification du Pavillon.

III.

Cependant les Capitaines Danois ne prétendront point étendre l'exemption du droit de Villefranche aux droits d'ancrage, port, lestage etc. que les vaisseaux marchands de toutes les Nations payent dans les ports des États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, soit à leur arrivée, soit à leur départ, et ils seront traités, à l'égard de ces derniers droits, commes les Capitaines des autres Nations exemptées du droit de Villefranche.

IV.

La somme offerte dans la première proposition, sera payée à la fois, et aussitôt que la convention de ces points sera ratifiée par les deux Cours.

Digitized by Google

V.

Il sera expédié pour ce payement effectué une quittance du Trésor Royal de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, revêtue de toutes les formalités; et une Patente Royale constatera l'exemption à perpétuité du Pavillon Marchand de Dannemarck du droit de Villefranche de la même manière que cela s'est pratiqué à l'égard d'autres Nations qui sont exemptées de cette perception sur leurs bâtimens marchands.

VI.

Pour empêcher les abus, qui pourroient se commettre de la part des bâtimens étrangers pour s'affranchir du dit droit, en se servant induement du Pavillon de Dannemarck et du nom des Danois, le Pinque ou autre bâtiment armé pour percevoir le dit droit sur les bâtimens étrangers, qui y sont sujets, rencontrant à la mer des vaisseaux ou bâtimens portants le Pavillon de Dannemarck, pourra envoyer sa chaloupe avec deux commis seulement à leur bord, sans que le dit Pinque puisse en approcher de plus près que la portée du canon et sur la simple représentation, qui sera faite à l'Officier de la dite chaloupe (qui ne pourra entrer ni lui ni ses gens dans le vaisseau ou bâtiment Danois) de la part du Capitaine ou Patron du dit vaisseau ou bâtiment du passeport Turc, conforme au modèle qui en sera remis, le dit vaisseau ou bâtiment, qui ne pourra se dispenser de la dite représentation, passera et continuera sa route, sans pouvoir être arrêté, visité ni inquiété, pour quelque motif que ce soit, sous peine en cas de contravention, ou du moindre tort fait au dit vaisseau ou bâtiment de punition du Commandant du

Digitized by Google

Pinque, et de tous dépens, dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Et pour plus grande intelligence du présent article; il a été expliqué et convenu, que s'il arrivoit dans la suite, qu'il fut fait quelque changement à la forme du passeport Turc, expédié à Copenhague par le Conseil général de commerce, il n'en sera rien inféré au préjudice de la présente convention, et il sera remis seulement des modèles des nouveaux passeports à la place des anciens, qui auroient pû être changés ou réformés.

VII.

Si le Capitaine ou Patron du bâtiment portant Pavillon de Dannemarck, n'est pas muni, et ne représente pas le dit passeport dans les formes susdites, il sera libre au Commandant du Pinque d'arrêter le vaisseau ou bâtiment, et de le conduire au port de Villefranche ou de Nice, pour y faire examiner l'état du dit vaisseau ou bâtiment de concert avec le Consul de Dannemarck, qui devra y être appellé pour conserver les intérets de la Nation et du Pavillon Danois, et réclamer le dit bâtiment, qui devra être rendu sans délai dans le cas, où il seroit reconnu Danois, et non autrement.

Et le présent article sera pareillement exécuté à l'égard des bâtimens, qui par quelque accident imprévu, ou fortune de mer, auroient perdu ou égaré le dit passeport, que les Capitaines ou Patrons ne pourroient représenter, à fin que dans l'un et l'autre cas il ne puisse y avoir ni surprise, ni mal entendu.

Digitized by Google

VIII.

Si le deux Souverains jugeoient encore de leur intérêt mutuel, et du bien de leurs sujets, de conclure à la suite de cette convention un Traité d'amitié et de commerce, l'exemption du Pavillon Danois du droit de Villefranche seroit aussi insérée dans un des articles de ce Traité pour dernière et pleine authenticité.

Nous, ayant agréable la susdite convention en tous et chacuns les points et articles qui y sont contenus et declarés, avons iceux, tant pour Nous, que pour Nos héritiers et successeurs à la Couronne, accepté, approuvé, ratifié et confirmé, et par ces présentes signées de Nôtre Main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout, promettons en fois et parole de Roi, observer inviolablement, sans aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre Nôtre Scel à ces dites présentes.

Donné à Fridérichsberg le vingt et deuxième jour du mois de juillet, l'an de grâce mille sept cents quatre vingt cinq, et de notre règne le vingtième.

Christian R.

M. Bernstorff.

Digitized by Google

CLXXXII.

1786, 11 *mars.*

NAPLES

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi des deux Siciles pour l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtimens Napolitains.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVI, n. 1.

Avendo desiderato S. M. il Re delle Sicilie di affrancare, e liberare i bastimenti mercantili de' suoi sudditi, che navigano colla sua Real Bandiera ne' mari di Nizza, e Villafranca, dal pagamento del dazio, o dritto detto di Villafranca, che a nome, e per parte di S. M. Sarda è stato solito finora di esigersi sopra li bastimenti delle Sicilie di certa e determinata portata nel loro passaggio per detti mari, ed essendosi S. M. il Re di Sardegna prestata alle premure del Re delle Sicilie per sempre più stringere, e raffermare gli intimi rapporti di parentela, e di amicizia felicemente sussistenti tra le due Corti, come anche fra i rispettivi sudditi la miglior corrispondenza ed armonia, si è a tal effetto tenuta un'amichevole negoziazione tra li Ministri delle due rispettive Corti, mediante la quale sono state concertate le necessarie condizioni di reciproca convenienza delle due Alte Parti contraenti per lo perpetuo riscatto de' bastimenti delle Sicilie dal pagamento del così detto dazio o dritto di Villafranca. Ed essendo sembrato espediente così a S. M. il Re delle Sicilie, come a S. M. il Re di Sardegna di stipulare relativamente a tal oggetto un atto formale di convenzione, anche per prevenire qualunque contestazione, che potrebbe insorgere tra le due Corti, e tra i rispettivi sud-

Digitized by Google

diti. Le suddette MM. LL. hanno a tal effetto accordato le facoltà, e plenipotenza opportuna, cioè S. M. Siciliana a D. Domenico Caracciolo Marchese di Villamaina, Cavaliere dell'insigne Ordine di San Gennaro, Gentiluomo della sua Camera con esercizio, e suo Consigliere, e Segretario di Stato pel Dipartimento degli affari stranieri, e casa, e siti Reali, e S. M. Sarda al Marchese Luigi Giuseppe Arborio Gattinara di Breme, Gentiluomo della sua Camera, e suo Inviato straordinario presso la Corte di Napoli; in virtù delle quali facoltà, e plenipotenze reciprocamente loro accordate, sono stati essi autorizzati a conferire, trattare, stipulare, e ridurre ad effetto la suddetta convenzione. In conseguenza li nominati Ministri rispettivi, dopo di aversi scambievolmente mostrato le loro plenipotenze, ed insieme conferito, e maturamente esaminato l'affare, sono finalmente rimasti d'accordo, e convenuti de'seguenti articoli:

I.

S. M. il Re di Sardegna in virtù della presente convenzione abolisce, sopprime, ed estingue a favore di tutti li bastimenti, e navigli delle Sicilie il dazio denominato di Villafranca, che sinora è stato da taluni de' detti bastimenti e navigli di certa determinata portata esatto nei mari di Nizza, e Villafranca, di modo che potranno quelli in avvenire, e dovranno in perpetuo essere, e considerarsi come interamente liberi, ed esenti da detto dazio, e da qualunque ricerca, o molestia per lo pagamento del medesimo.

Digitized by Google

II.

Per prezzo, e correspettivo equivalente dell'estinzione ed affrancazione di detto dazio in favore de' bastimenti delle Sicilie, S. M. Siciliana si obbliga, e promette di far pagare in tutto e per tutto a S. M. Sarda, ed in mano dell'infrascritto suo Inviato straordinario, o di altra persona a ciò legittimamente autorizzata qui in Napoli la somma di Ducati Napoletani sessantadue mila e cinquecento, ripartita in due pagamenti eguali, de' quali l'uno sarà effettuato nella fine dell'entrante mese di aprile, e l'altro nel corso del mese di ottobre dello stesso anno.

III.

Stante il presente accordo, e convenzione, subito che la medesima sarà ratificata dalle due Alte Parti contraenti, tutti i bastimenti e navigli delle Sicilie potranno liberamente navigare nei mari adiacenti a Nizza e Villafranca, ed approdare a quelle spiaggie e porti, qualunque sia il tempo, e 'l destino del loro viaggio, senza che mai per l'avvenire, ed in perpetuo possano essere ricercati o molestati pel pagamento del dazio suddetto, dal quale anzi dovranno sempre essere ed andare esenti, e franchi, nè si potrà per parte di S. M. Sarda stabilir mai in avvenire, o far esiggere sopra di essi alcun somigliante dazio o dritto sotto qualunque titolo o denominazione per causa de' porti, o a motivo di custodia dei mari o coste di Nizza, e Villafranca.

Digitized by Google

IV.

Sotto pretesto però di detta esenzione non sarà lecito ai bastimenti, e navigli delle Sicilie di volersi esimere dal pagamento degli altri dritti, che da tutti li Sovrani sogliono imporsi, ed esigersi ne' loro porti all'arrivo, e partenza di ogni bastimento mercantile, come sono quegli di ancoraggio, e di atterraggio, ed altri simili, che nulla hanno di comune colla natura del dazio di Villafranca, di maniera che li bastimenti delle Sicilie saranno sempre tenuti, come pel passato, di pagare detti dritti ne' porti di S. M. Sarda sul piede solito, come li pagano, e pagheranno li bastimenti delle altre Nazioni esenti dal dazio di Villafranca.

V.

Per impedire gli abusi facili a commettersi dai Capitani e Padroni di bastimenti stranieri, i quali per esimersi dal pagamento del detto dazio, potrebbero indebitamente servirsi della Bandiera delle Sicilie, e della qualità di sudditi di S. M. Siciliana; il Pinco, o altro legno destinato alla esazione del dazio di Villafranca, su i bastimenti stranieri, che vi sono sottoposti incontrando in mare de' bastimenti o navigli con Bandiera Siciliana, potrà inviare la sua scialuppa con due soli uomini a bordo, senza che possa detto Pinco approssimarvisi oltre la portata del cannone; e sulla sola presentazione, che sarà fatta al Comandante di detta scialuppa (il quale però non potrà come nè anche alcuno delle sue genti entrare nel bastimento o naviglio Siciliano) per parte del Capitano, o Padrone di questo, della sua Patente di Bandiera, o Passaporto solito accordarsi ai bastimenti delle Sicilie, conforme al modello, ch'è inserito in piè della presente convenzione, e la

Digitized by Google

quale Patente o Passaporto servirà per qualificare e legittimare la nazionalità del bastimento, e della Bandiera: la suddetta nave, o bastimento, che non potrà esimersi dalla presentazione divisata, passerà, e proseguirà liberamente il suo viaggio, senza che possa essere fermata, visitata, nè molestata per qualsiasi motivo, sotto pena, in caso di contravvenzione, o del minimo torto, che li si faccia, di conveniente gastigo al Comandante del Pinco, e di tutte le spese, danni, ed interessi, se occorreranno. In caso però di dubbio, che malgrado l'esibizione della Patente, potesse avere il Comandante del Pinco in qualche occasione, potrà egli per maggiormente assicurarsi della legittimità della Nazione, e della Bandiera, farsi esibire anche dal Padrone, o Capitano del bastimento, che non potrà dispensarsi dal mostrarla l'istruzione stampata, della quale ha l'obbligo di esser munito, e che gli vien data unitamente alla Patente di Bandiera, copia della quale viene anche inserita in fine della presente convenzione.

E per più ampia spiegazione del presente articolo, si è dichiarato, e convenuto, che accadendo in decorso di tempo qualche variazione nella formola delle Patenti di Bandiera, o Passaporti, o pure della istruzione, colle quali carte di mare sono abilitati a navigare legittimamente i bastimenti, e navigli delle Sicilie, non dovrà perciò risultarne alterazione, o pregiudizio alla presente convenzione, e solamente si avrà a partecipare e rimettere all'Ammiragliato di S. M. Sarda la formola di dette nuove Patenti, o Passaporti, o il tenore della nuova istruzione, che saranno surrogati ai precedenti.

Digitized by Google

VI.

Se il Capitano, o Padrone del bastimento portante Bandiera delle Sicilie, non trovasi munito, e non presenta la detta Patente, o Passaporto, o in caso di bisogno, l'accennata istruzione, nelle forme di sopra enunziate, sarà lecito al Comandante del Pinco di arrestare esso bastimento, e condurlo al porto di Villafranca, o di Nizza per ivi far esaminare le circostanze, e la nazionalità del medesimo di concerto col Console, o Vice-Console di S. M. Siciliana, il quale dovrà essere richiesto ed invitato ad assistere agli interessi della Nazione, e della Bandiera, e riclamando egli il bastimento, se gli avrà a restituire senza ritardo nel caso che venga riconosciuto nazionale delle Sicilie.

Il presente articolo si eseguirà parimenti a riguardo de'bastimenti, che per qualche non preveduto accidente o disgrazia di mare avessero perduta la lor Patente di Bandiera, o istruzione, che non potesse perciò esibirsi da loro Capitani, o Padroni, affinchè in tali casi non possa succedere sorpresa o equivoco.

VII.

La presente convenzione verrà ratificata nelle solite forme da' rispettivi Sovrani, e le ratifiche saranno qui in Napoli cambiate fra il termine di quaranta giorni, e più presto, se sarà possibile; e l'esecuzione della medesima comincierà dal dì del cambio reciproco delle ratifiche. A quale effetto saranno spediti, e pubblicati gli opportuni ordini e proclami, praticandosi perciò, affine di far constare della perpetua esenzione, ed affrancamento già convenuto del dazio, o dritto

Digitized by Google

detto di Villafranca a favore de' bastimenti delle Sicilie; le stesse formalità usate a riguardo delle altre Nazioni, che hanno acquistata per li loro bastimenti la medesima esenzione del dazio suddetto.

In fede di che Noi qui sottoscritti, muniti di plenipotenza di S. M. Siciliana, e di S. M. Sarda, abbiamo in loro nome firmata la presente convenzione, e vi abbiamo fatto apporre i sigilli delle Nostre armi.

Napoli, undeci marzo del mille settecento ottantasei.

Il Marchese Caracciolo. Il Marchese di Breme.

Ratifié par le Roi des deux Siciles le 29 mars de la même année.

Digitized by Google

CLXXXIII.

1787, 11 *septembre.*

LISBONE

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. la Reine du Portugal pour l'abolition du droit d'Aubaine.

Archives de Cour, Traités, paquet. XXXVI, n. 2.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sa Majesté Très-Fidèle également disposées à raffermir de plus en plus la bonne harmonie, et amitié, qui subsistent heureusement entre Elles, et d'en faire ressentir les effets favorables à leurs sujets respectifs en leur facilitant les moyens de multiplier entre eux les liaisons d'amitié, de parenté, de commerce, et de correspondance mutuelle, qui existent déjà entre eux, ont déterminé d'établir entre les sujets une réciprocité entière en fait de successions.

A cet effet les Plénipotentiaires soussignés, savoir de la part de Sa Majesté le Roi de Sardaigne le Très-Illustre Seigneur Philippe S. Martin Comte de Front, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté, et son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Très-Fidèle; et de la part de Sa Majesté Très-Fidèle le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur Martinho de Mello e Castro, de son Conseil, Ministre et Secrétaire d'État pour les affaires de la Marine, et d'Outre Mer, et actuellement aussi pour les affaires étrangères, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, dont les copies seront transcrites à la fin de la présente convention, sont convenus pour et au nom de leurs Souverains des articles suivants.

Digitized by Google

I.

Les sujets de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et ceux de Sa Majesté Très-Fidèle auront la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques par testament, par donation, ou par tout autre acte reconnu valable, et légitime en faveur de qui bon leur semblera des sujets de l'une, ou l'autre domination, et leurs héritiers sujets de l'une, ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes, et tous ceux ayant titre valable pour exercer leurs droits, leurs procureurs, mandataires, tuteurs ou curateur pourront recueillir les successions ouvertes en leur faveur dans les États respectifs tant de Terre ferme, qu'autre, soit ab intestat, soit en vertu de testament, ou autres dispositions légitimes, et posséder les biens, soit meubles, et immeubles quelconques sans aucune exception, les droits, noms, raisons, et actions, et en jouir sans avoir besoin d'autres lettres de naturalité, ou autre concession spéciale; transporter les biens et effets mobiliers où ils jugeront à propos, à régir, et faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente, ou autrement, sans aucune difficulté, ni empêchement, en donnant toutes décharges valables, et en justifiant seulement de leurs titres, et qualités: et seront lesdits héritiers traités à cet égard dans celui des deux États où les successions leurs seront échues, aussi favorablement que les propres et naturels sujets du pays, bien entendu qu'ils seront tenus aux mêmes lois, formalités et droits, auxquels seront soumis ceux-ci.

II.

Et afin de toujours mieux établir cette parfaite réciprocité entre les sujets respectifs que les Hautes Parties contractantes ont en vue, il a été arrêté, et convenu que ni les sujets de

Digitized by Google

Sa Majesté Très-Fidèle dans les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ni ceux de Sa Majesté Sarde dans les dominations de Sa Majesté Très-Fidèle seront tenus à aucuns droits sous le titre de détraction, ni autre quelconque de quelque nom qu'il puisse être pour raison des biens qui leur parviendront par legs, donation, successions testamentaires, ou ab intestat, ni pour l'exportation des meubles, ou prix d'iceux, ou des immeubles qui lui seront ainsi échus, ou acquis: et qu'au cas que lesdits héritiers, légataires, ou donataires, après s'être mis en possession des successions, ou choses léguées, ou données, préferent de continuer à les posséder, et d'en jouir, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux, auxquels sont assujettis les sujets propres, et naturels du pays, ou lesdites successions se trouvent.

III.

Pour cet effet Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sa Majesté Très-Fidèle dérogent expressément par la présente convention à toutes loix, ordonnances, statuts, arrêts, coûtumes, et priviléges, qui pourroient y être contraires, lesquels seront censés non avenus, et non émanés vis-à-vis des sujets respectifs pour les cas exprimés dans les deux articles précédents.

IV.

Lorsqu'il s'élévera quelques contestations sur la validité d'un testament, ou d'une autre disposition, elles seront décidées par les Juges compétants conformément aux loix, statuts, et usages reçus, et autorisés dans le lieux, où lesdites dispositions auront été faites, en sorte que si lesdits actes se trouvent revêtus des formalités, ou des conditions requises

Digitized by Google

pour la validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet dans les États de l'autre Partie contractante, quand même dans ceux-ci ces actes seroient assujettis à des formalités plus grandes, et à des règles différentes qu'ils ne le sont dans le pays, où ils ont été rédigés.

V.

La présente convention sortira son plein et entier effet dès le jour de la signature, et sera ratifiée par les Souverains respectifs; les ratifications seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut, et deux mois après cet échange, cette même convention sera intérinée, et enregistrée dans les tribunaux des deux États, et publiée partout où besoin sera dans la forme la plus solemnelle usitée en pareil cas pour être exécutée selon sa forme et teneur.

En foi de quoi Nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et de Sa Majesté Très-Fidèle, autorisés par nos pleinpouvoirs, avons signé deux originaux de cette convention, et leurs avons apposé le sceau de nos armes, et chacune des Parties a gardé le sien.

Fait à Lisbone ce onzième septembre mille sept cent quatre vingt sept.

Philippe S. Martin de Front. De Mello e Castro.

Ratifié par la Reine du Portugal le 10 *novembre de la même année.*

Digitized by Google

CLXXXIV.

1789, 10 *février.*

Édit de la Ville de Genève, qui réforme l'Édit de pacification de l'année 1782.

Archives de Cour, Traités, paquet 1, addit. n. 35.

PROGRAMME

Messeigneurs animés du désir de ramener le plus promptement possible au milieu de nous la paix, l'harmonie et la confiance ayant pris connoissance des propositions faites dans ce but salutaire par le sieur Procureur Général, et en ayant délibéré avec une sérieuse attention; mes dits seigneurs ont approuvé en deux tours les articles suivans, et ont arrêté de les proposer demain au magnifique Conseil des deux cent, pour, s'il les approuve être portés lundi prochain au magnifique et Souverain Conseil Général, pour savoir s'il les approuve et y donne son consentement, afin qu'il nous servent à l'avenir de loi fondamentale et perpétuelle.

1789, 8 *février.*

Au magnifique Conseil des Deux Cents.

Lecture faite de l'avis du magnifique Petit Conseil ci-dessus, avec les articles qui s'y rapportent. Et en étant opiné en deux tours, le dit avis a été approuvé à une pluralité supérieure aux trois quarts des suffrages pour être porté mardi prochain 10 de ce mois, au magnifique et Souverain Conseil Général.

De Rochemont.

Digitized by Google

ÉDIT.

I.

L'Édit du 21 de novembre 1782, avec les modifications qui y sont apportées par le présent Édit, ainsi que le Code Politique publié le 13 de juin 1783, seront la Loi fondamentale de l'État, et formeront la collection complète de ses loix politiques.

II.

Le § 2 de l'article I du titre II de l'Édit de 1782 *sera stipulé comme suit.*

Au pouvoir d'élire les quatre Syndics, le Lieutenant, le Trésorier, les Conseillers d'État, les Auditeurs, le Procureur Général, les Chatelains, et les Secrétaires de la Justice.

III.

L'article I du Titre III de l'Édit de 1782 *sera stipulé comme suit.*

Chaque année le vendredi avant le premier dimanche de jauvier les Petit et Grand Conseils seront assemblés pour procéder à la nomination des Syndics. Pour cet effet les Conseillers qui ont déjà été élus Syndics quatre années auparavant, et qui sont appelés à rentrer dans le Syndicat, seront grabelés par les Petit et Grand Conseils, et s'ils sont approuvés au grabeau ils seront présentés le dimanche suivant au Conseil Général avec la ligne de nouvelle élection, et chacun

Digitized by Google

d'eux rentrera dans le Syndicat, s'il n'a pas contre lui la pluralité des suffrages.

IV.

L'article II du Titre III de l'Édit de 1782 *sera stipulé comme dans l'Édit de* 1782, *et à la fin du paragraphe on ajoutera la clause suivante.*

Le Grand Conseil aura aussi le droit d'accorder des décharges pour le Syndicat aux Membres du Conseil qui la demanderaient, bien entendu qu'il ne pourra en accorder que deux chaque année pour l'élection des Syndics.

V.

Le § 4 de l'article I du Titre IV de l'Édit de 1782 *sera stipulé comme suit.*

Le Lieutenant une fois élu par le Conseil Général pourra revenir en office tous les quatre ans, et s'il est approuvé par le grabeau du Deux Cent il devra être présenté au Conseil Général avec la ligne de nouvelle élection, et il rentrera en office, s'il n'a pas contre lui la pluralité des suffrages.

VI.

L'article III du Titre IV de l'Édit de 1782 *sera stipulé comme suit.*

On présentera au Conseil Général une nomination en nombre double sans ligne de nouvelle élection, pour les places

Digitized by Google

d'Auditeurs, de Châtelain, et de Secrétaire de la Justice; et en nombre triple, pour celle de Trésorier et de Procureur Général, aussi sans ligne de nouvelle élection: bien entendu que les personnes inéligibles, celles qui n'auront pas été approuvées au grabeau, et celles qui auraient obtenu leur decharge, ou qui se seraient soumises à la peine des réfusans charge ne pourront être comprises dans cette nomination.

VII.

L'article XVI du Titre VI de l'Édit de 1782, *rélatif à l'élection du Deux Cent sera terminé comme suit.*

Dans les élections ci-dessus mentionnées la première nomination appartiendra alternativement à Petit et à Grand Conseil; et à la prochaine promotion, ce sera le Grand Conseil qui commencera les opérations de l'élection.

VIII.

L'article I du Titre VIII de l'Édit de 1782 *sera stipulé comme suit.*

L'élection des Membres du Conseil des Vingt Cinq continuera de se faire comme par le passé et suivant les Édits.

Mais dans dix ans, à dater du premier du mois de janvier de cette année l'élection des Conseillers d'État se fera comme suit.

Le Deux Cent nommera trois Membres, éligibles de son corps pour chaque place vacante, et cette nomination se fera de manière que chacun des dits nommés soit retenu séparément en la forme selon laquelle le Grand Conseil procède à

Digitized by Google

une élection effective : les trois Membres du Deux Cent ainsi nommés, seront portés le lendemain au Conseil Général sans ligne de nouvelle élection, et celui qui aura le plus grand nombre de suffrages sera élu.

Le présent article ne dérogeant point au droit qu'a le Deux Cent de grabeler les Membres du Petit Conseil et de leur accorder leur décharge.

IX.

Le § 2 de l'article II du Titre VIII sera stipulé comme suit.

Le rang de tous les Membres du Conseil sera réglé par la date de leur promotion à la place de Conseiller, mais les Membres actuels du Conseil qui ont été Syndics, conserveront le rang qu'ils occupent actuellement.

X.

Il sera ajouté à la fin de l'article VI du Titre X la stipulation suivante.

Les Natifs Majeurs de la quatrième génération, arrière petits fils de natifs, qui ne seront dans aucun des cas pour lesquels on peut perdre la qualité de Bourgeois, le droit de suffrage en Conseil Général, ou le droit d'éligibilité aux divers emplois, seront admis de droit à la Bourgeoisie, en remboursant toute fois par eux aux Maisons de Charité les assistances que leurs pères et eux mêmes pourraient en avoir reçues, et en payant les gardes que leurs pères et eux mêmes n'auroient pas payées. Ils seront reçus gratuitement, sauf le

Digitized by Google

payement des droits ordinaires de Chancellerie, de la Bibliothèque et de l'Arsénal.

XI.

L'article X du Titre XI sera terminé comme suit.

Dorénavant les domiciliés ne pourront être admis à faire le commerce de détail ni seuls, ni en société, avec les personnes qui en ont le droit, mais la présente disposition n'aura pas d'effet rétroactif.

XII.

TITRE DOUZIÈME

Des Assemblées de société.

Les stipulations suivantes prendront la place de la totalité de ce Titre.

1. Les Assemblées de société connues sous la dénomination de cercles seront permises; mais il est défendu sous les peines les plus graves, d'y délibérer ou d'y vôter sur les affaires d'État, ainsi que sur les opérations du Gouvernement. La même défense portera sur les Cafés et Cabarets.

2. Défenses sont faites, sous les peines les plus graves, d'établir aucuns Députés soit Commissaires, nommés pour affaires publiques, hors des Conseils et sans leur aveu.

3. Les Assemblées de société ne payeront aucun droit de Gabelle pour le vin qui se consommera dans leurs cercles;

Digitized by Google

mais il leur est expressément défendu de faire aucun commerce ni revente de vin.

4. Le nombre des Cafés ne sera point limité, le privilége en sera accordé par le Petit Conseil, moyennant une redevance qui ne devra pas excéder trois cens florins.

XIII.

Après le § 3 de l'article VIII du Titre XIII concernant les adjoints, il faut ajouter le § suivant.

Ils assisteront à la reddition des comptes et au rapport des Commissaires du Grand Conseil qui ont lieu chaque année le premier lundi de juin.

Ce § deviendra le quatrième et l'on retranchera du § 4 de l'Édit qui devient le cinquième cette clause.

En prêtant le serment du secret de la procédure.

XIV.

Du même Titre

L'article IX sera stipulé comme suit.

Les adjonts prêteront serment de contribuer au maintien de la constitution actuelle de l'État et d'exercer les droits qui leurs sont attribués uniquement en vue du bien public; et ils seront soumis à la même police que les Membres du grand Conseil.

Digitized by Google

XV.

La fin de l'article X du Titre XIII sera couchée comme suit.

Le Petit Conseil devra répondre à ces propositions dans le terme de deux mois : la lecture de ses réponses se fera suivant l'usage, à la fin de l'assemblée périodique du Grand Conseil en présence des adjoints, et elles devront être inscrites dans le registre des propositions.

XVI.

Le Titre XIII sera terminé par l'article XIX comme suit.

La Compagnie des Pasteurs et le Consistoire conserveront le droit de faire des remontrances en Conseil sur les objets, qui sont de leur ressort, et lorsqu'ils demanderont l'entrée du Grand Conseil délibérant sur les mêmes objets, le Grand Conseil décidera si leur demande doit leur être accordée.

XVII.

L'article XI du Titre XVII sera stipulé comme suit.

Les Réglemens seront revus et recueillis dans cinq ans au plus tard par les Petit et Grand Conseils, dont ils emanent: ces Conseils détermineront ceux qui doivent être rendus publics ; et ceux auxquels il pourrait être fait dans la suite quelques changemens seront imprimés de nouveau.

Digitized by Google

XVIII.

Le Titre XXIII de l'Édit de 1782 sera supprimé, et il y sera supplée comme suit.

TITRE VINGTROISIÈME

Du Militaire.

Chapitre I.

De la Milice Bourgeoise.

I.

Tous les Citoyens, Bourgeois, natifs, habitans et sujets étant, obligés de porter les armes pour la défense de l'État en cas de nécessité les autres personnes demeurant dans la Ville sont les seules auxquelles il est défendu d'avoir des armes à feu dans leur domicile sans permission.

II.

Le Conseil continuera comme par le passé, à faire telles publications qu'il estimera convenables pour que le port d'armes sur tout le territoire ne puisse point nuire à la tranquillité des particuliers, à leur propriété, ni à la sûreté de leurs possessions.

III.

Quant aux exercices militaires annuels ils auront lieu dans

Digitized by Google

le tems et de la manière que prescrira le Conseil. Il sera formé à ces fins un Régiment de volontaires divisé par compagnies, commandées chacune comme ci-devant par un Capitaine, tiré du Petit Conseil, lesquelles seront sous les ordres du Petit Conseil, et du Syndic de la garde. La formation et discipline de ces compagnies, leur nombre, ainsi que celui des differens Officiers seront réglés par le Conseil.

IV.

L'élection des Officiers et Bas Officiers du Régiment sera faite par le petit Conseil. Ceux qui auraient été ci-devant Officiers ou Bas Officiers auront la préference sur tous autres dans leurs grades respectifs.

Après le premier établissement, nul ne pourra être élu Officier qu'il n'ait servi auparavant deux ans comme Bas Officier.

V.

Les Natifs seront admissibles au poste de Bas Officier, et ils occuperont le quart de ces places, s'ils se présentent en nombre suffisant.

VI.

Tout Citoyen, Bourgeois, natif ou habitant qui se présentera pourvu de l'uniforme, tel qu'il aura été déterminé par le Conseil, pourra être admis dans ce Régiment. L'équipement et l'armement seront fournis par l'État, auquel ils seront rendus en cas de mort ou de retraite, et chacun sera tenu de les entretenir en bon état.

Digitized by Google

VII.

§ 1. Les bâtimens et emplacemens de la coulouvrenière et des paquis, destinés aux tirages, serout rétablis aux dépens de l'État qui en restera propriétaire, et seront employés au tirage du fusil et de l'arquebuse, lesquels seuls sont rétablis. Le Petit Conseil fera tel réglement qu'il jugera convenable sur la police de ces tirages.

§ 2. Le Petit Conseil pourra rétablir l'exercice de l'arc dans le tems et sous les conditions qu'il jugera convenables, la propriété du sol et des bâtimens destinés à cet exercice demeurant à l'État.

VIII.

Lorsque le Régiment de volontaires aura été établi, le Petit Conseil régléra la police, formation et discipline des milices du territoire.

IX.

Il est défendu sous les peines les plus graves à tous Capitaines, Lieutenans, Sergens, Caporaux, et à toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soyent, d'assembler les Compagnies Bourgeoises, ou de leur faire prendre les armes, sous quelque prétexte que ce soit, sans le commandement exprés des Syndics ou du Petit Conseil.

X.

Il est expressément défendu, sous les peines les plus rigoureuses, à toutes personnes de quelque qualité, condition et sexe, qu'elles puissent être, de crier: *aux armes* sans le commandement exprès des Syndics.

Digitized by Google

XI.

§. 1. En cas d'alarme, qui sera annoncée par la générale, chaque soldat du Régiment des volontaires se rendra à la place d'armes de sa compagnie et non ailleurs, et il ne pourra s'en écarter sans permission, à l'exception de ceux qui auront des excuses légitimes connues de leurs Officiers. Il est expressément défendu aux autres Citoyens, Bourgeois, natifs et habitans non enrégimentés, de prendre les armes à moins que l'ordre ne leur en ait été donné de la part des Syndics.

§ 2. En cas d'incendie, une seule des compagnies du Régiment des volontaires prendra les armes.

§ 3. Les compagnies bourgeoises ne sortiront point de leurs places d'armes sans un ordre exprès du Syndic de la garde.

Chapitre II.

De la Garnison.

I.

La Garnison sera comme avant l'année 1782 sous les ordres du Petit Conseil, du Syndic de la Garde, et de deux Conseillers Majors, et les Réglemens qui la concernaient alors seront revûs le plutôt possible.

II.

La suppression du cazernement de la Garnison se fera de la manière suivante.

La cazerne du haut de la Ville sera évacuée dans le terme

Digitized by Google

de deux mois au plus tard, et ce bâtiment sera destiné à tout autre objet; bien entendu qu'il continuera à y avoir un corps de garde là ou ailleurs auprès de la maison de Ville.

Le bâtiment du Bastion de Hollande pourra servir au logement des soldats actuellement engagés, jusqu'à l'expiration de l'engagement de chacun d'eux, et dorénavant les engagemens seront faits comme avant 1782, et les soldats ainsi engagés ne demeureront plus dans le bâtiment, en sorte que dans trois ans au plus tard, qui est le plus long terme des engagemens actuels il n'y aura plus aucun soldat dans le dit bâtiment.

III.

Le Syndic de la garde sera nommé par le Petit Conseil et grabelé par le Deux Cent.

IV.

Il veillera à ce que tous les Officiers et soldats de la Garnison fassent exactement leur devoir suivant le réglement et leur serment.

V.

Il donnera tous ses soins pour ce qui peut concerner la garde, sûreté et tranquillité de la Ville; neanmoins il ne pourra faire faire à la Garnison aucun mouvement extraordinaire et de conséquence sans l'avoir communiqué au Petit Conseil, et en avoir obtenu la permission par écrit.

Digitized by Google

VI.

La Garnison est établie pour la garde et la défense de l'État, et de la conservation des Citoyens, Bourgeois, Natifs et Habitans, et en général pour celle de tonte la communauté; et en conséquence elle ponrra être employée par le Conseil pour le maintien de la tranquillité publique.

VII.

La Garnison sera réduite à six cent hommes par l'expiration graduelle des engagemens actuels, cependant elle pourra être portée jusqu'au nombre de sept cent vingt, selon que le Grand Conseil l'estimera convenable; mais elle ne pourra être augmentée au delà de ce dernier terme sans le consentement du Conseil Général.

VIII.

La garde de la Maison de Ville sera de trente soldats au plus, et ne pourra être augmentée que dn consentement du Conseil Général, à l'exception des tems de vacances de moissons, et jours de foire, où le Conseil pourra augmenter ce poste et établir des postes extraordinaires dans la Ville; et à l'exception de ces cas il ne pourra y avoir aucun autre poste intérieur que celui de la Maison de Ville, sauf cenx de nuit, tels qu'ils étaient avant 1782, si le Conseil juge convenable de les établir.

IX.

Les Petit et Grand Conseils fixeront le nombre des com-

Digitized by Google

pagnies et des Officiers et détermineront la paye des Officiers, Bas Officiers et soldats.

Les Officiers de la Garnison ne seront pris que parmi les Citoyens, Bourgeois, et Natifs, et seront élus par le Grand Conseil, en la forme ordinaire des Élections, et grabelés de même annuellement.

Les Bas Officiers seront élus par le Petit Conseil.

X.

Le Syndic de la garde donnera à l'avance les ordres nécessaires pour qu'en cas d'incendie, une partie de la Garnison, qui ne pourra en excéder le tiers, prenne les armes, et il en disposera pour la sûreté de la Ville suivant l'Édit.

XI.

Les Officiers actuels de l'État Major conserveront leurs places et leurs rangs honorifiques, en faisant le service sous les ordres du Syndic de la garde: et des deux Conseillers Majors il seront grabelés, et prêteront serment comme les autres Officiers de la Garnison; mais lors de la vacance de chacune de ces trois places, elle sera et demeurera supprimée.

XII.

Les portes de la ville seront fermées à l'heure fixée par le Grand Conseil, et ne pourront être ouvertes sans l'ordre par écrit de deux Syndics, ou du Petit Conseil.

Digitized by Google

XIII.

L'inspection de l'artillerie et des fortifications sera confiée à une Chambre composée du Syndic de la Garde, des deux Conseillers Majors, du Procureur Général, et de cinq Membres du Deux Cent, dont l'un sera Secrétaire.

Ce Titre prendra la place du Titre XXIII de l'Édit 1782, *lequel se trouvera entièrement abrogé à l'exception de l'article XXXVI sur les recrues.*

XIX.

TITRE VINGT-QUATRIÈME

à l'article III.

La gabelle sur les veaux et les moutons sera rétablie sur le même taux où elle était avant 1782, et le tarif sera dressé en conséquence.

XX.

L'article II du Titre XXV de l'Edit 1782 *sera stipulé comme suit :*

Tous les citoyens, bourgeois, natifs et habitans qui n'ont pas prêté le serment prescrit par l'Édit de 1782, seront admis sans formalité préalable à prêter ce serment tel qu'il est modifié par la présente loi, et ils seront par cet acte, ainsi que les citoyens et bourgeois qui ont été admis l'année dernière par les Petit et Grand Conseils à la prestation du ser-

Digitized by Google

ment de bourgeoisie, rétablis dans tous les droits dont ils jouissaient avant l'Édit de 1782.

Et quant à leurs enfans nés avant ladite réintégration, ils rentrent dans tous les droits dont ils auraient joui comme si leurs dits pères avaient prêté serment dans le tems.

XXI.

L'article III du même Titre sera stipulé comme suit.

Les citoyens et bourgeois qui n'auront pas prêté le susdit serment, et qui à l'avenir refuseraint de le prêter, seront privés de la jouissance des droits honorifiques de la bourgeoisie; mais ils en conserveront les droits utils.

Ils recouvreront tous leurs priviléges en prêtant le susdit serment, et ils y seront admis en tout tems sur leur simple requisition.

Les natifs, habitans, et sujets de la République qui n'ont pas prêté ledit serment recouvreront en le prêtant les droits attachés à leur état, et ils seront admis au serment lorsqu'ils le requerront.

XXII.

L'article IV du même Titre sera stipulé comme suit.

Les citoyens et bourgeois, qui parviendront à leur majorité, devront prêter ce serment dans la prochaine assemblée du Conseil Général, sous l'autorité des Syndics, en s'inscrivant pour cet effet huit jours auparavant à la Chancellerie; mais cette obligation leur est imposée uniquement aux conditions mentionnées dans l'article précédent.

Digitized by Google

Les natifs, habitans et sujets, qui parviendront à leur majorité, ne jouiront des droits attachés à leur état qu'après avoir prêté ce serment.

XXIII.

Le § VIII relatif au serment de l'Édit ne subira d'autre changement que celui-ci. Après les mots, à la constitution actuelle de l'État, telle qu'elle est fixée par l'Édit 1782, *ajoutez:* modifiée par l'Édit du mois de février 1789.

XXIV.

Amnistie.

Pour procurer l'entier retablissement de la concorde et de la paix, et tranquilliser pleinement tous les individus de la République, il est statué que les amnisties publiées précédemment seront confirmées afin que personne, sous aucun prétexte, ne puisse être recherchée à l'avenir en manière quelconque, pour avoir participé à l'émeute qui a eu lieu dernièrement à l'occasion du prix du pain, ou aux violences criminelles qui l'ont suivie; voulant que tout ce qui peut s'être dit, fait ou écrit de repréhensible, tant à l'occasion des dissentimens politiques, que de l'émeute et de ses suites, jusqu'à ce jour, soit mis dans un entier oubli. N'entendant néanmoins invalider aucun jugement rendu qui ne serait pas mentionné ou rappelé dans le présent Édit.

XXV.

Pour affermir l'union et la paix dans la République, et

Digitized by Google

pour effacer les traces de nos anciennes dissensions, toutes les personnes exilées à cette occasion pourront rentrer dans Genève; et après avoir prêté le serment de l'Édit, elles seront réintégrées dans les droits respectifs qu'elles tiennent de leur naissance et de leur profession: elles seront de nouveau éligibles à toutes les places auxquelles elles avaient droit avant l'Édit de 1782.

XXVI.

Les Pasteurs et Ministres, à qui les fonctions de la chaire avaient été interdites, et qui avaient été privés de leurs places de Pasteur, pourront reprendre lesdites fonctions, et ceux d'entre eux qui étaient membres de la compagnie y reprendront leur rang et séance, et seront de nouveau éligibles à la place de Pasteur.

Les citoyens et bourgeois, à qui il était permis de rentrer dans Genève après l'Édit de 1782, et qui étaient membres du Grand Conseil, pourront reprendre la place qu'ils y occupaient, en tant qu'ils auront prêté le serment susmentionné.

XXVII.

Mais comme les dispositions renfermées dans les deux articles ci-dessus ne peuvent avoir d'effet que par le consentement des trois Augustes Puissances garantes, le Petit Conseil est chargé de s'adresser à Elles pour obtenir ce consentement de leur générosité au nom de la République.

XXVIII.

Toutes procédures et jugemens relatifs à des projets quelconques d'émigration seront regardés comme non avenus.

Digitized by Google

XXIX.

Toutes les stipulations de l'Édit de 1782, relatives au Conseil militaire sont supprimées.

XXX.

Les loix contenues dans l'Édit de 1782 ne pouvant être changées, ou abrogées qu'à la pluralité de trois quarts des suffrages dans les Grand et Général Conseils sauf celles qui sont relatives à la permutation des impôts, il sera de même des articles contenus au présent Édit.

XXXI.

Pour assûrer d'autant mieux la durée du présent Édit qui a pour base celui de 1782, dont il n'est qu'une modification opérée par les Conseils selon les formes que la susdite loi de 1782 a établies, et pour empêcher plus efficacement qu'aucune innovation ne puisse y être faite contre la volonté libre d'aucun des ordres de l'État, la République pénétrée du plus profond respect pour les Augustes Puissances garantes, et attachant le plus haut prix à leur garantie, charge le Conseil de solliciter ces Puissances, de la manière la plus forte, de vouloir bien accorder nommément le bienfait de leur garantie au présent Édit.

1789, 10 *février*.

En Conseil général.

Lecture faite de l'avis de Messeigneurs les Syndics; Petit et

Digitized by Google

Grand Conseils des 6, 7 et 8 de février, et des articles ci-dessus, chaque citoyen et bourgeois ayant donné son suffrage par billets sur l'approbation, ou réjection desdits articles, l'avis de Messeigneurs a été approuvé à une pluralité supérieure aux trois quarts des suffrages; ce qui devra être inséré dans nos Édits pour nous servir de loi fondamentale et perpétuelle; et cette résolution a été à l'instant publiée.

PUERARI.

CLXXXV.

1789, 9 *décembre.*

GENÈVE

Acte conclu entre les Ministres Plénipotentiaires de leurs Majestés les Rois de Sardaigne, et de France, et de la République de Berne, par lequel sont garantis les articles de l'Édit de la Ville de Genève, qui réforment l'Édit de pacification de l'année 1782.

Archives de Cour, Traités, paquet 1 add., n. 35.

Les Puissances garantes ayant pris en considération les demandes qui leur ont été adressées de la part de la République de Genève relativement aux articles 25, 26, 27 et 31 de l'Édit du 10 février 1789, transcrit ci-dessus, assurées par le vœu presqu'unanime de chacun des Conseils qui ont concouru à sa sanction de la durée de ces loix, persuadées que tous les citoyens sentant que l'existence de la République dépend de sa paix intérieure, sont dans la disposition de demeurer inviolablement attachés à une Constitution qui est de leur choix, et de repousser les suggestions de tout novateur. Ces Puis-

Digitized by Google

sances toujours guidées par l'objet unique qu'Elles se sont constamment proposé, de maintenir la souveraineté, la liberté et la tranquillité de Genève, et voyant avec plaisir l'hommage que l'universalité des citoyens a rendu à ces principes de leur garantie, adhérent aux deux demandes qui leur sont adressées, et en conséquence sans toucher, ni préjudicier à l'indépendance et souveraineté de Genève, réservées ici de la manière la plus solemnelle, Elles déclarent qu'Elles comprennent sous la même garantie qu'Elles accordèrent à la République en 1782 tous les articles de l'Édit qui a été sanctionné le 10 février dernier par les trois Conseils en la forme prescrite par l'article 1 du Titre XXV de l'Édit de 1782, et ce selon la teneur des actes qui furent passés lors de la garantie de 1782 tels qu'ils sont insérés à la suite de ce même Édit, lesquels actes sont ici rappelés de la manière la plus expresse.

Fait et arrêté à Genève le neuf de décembre mil sept cent quatre vingt neuf.

Le Baron d'Espine.
Bernier de Maligny.
De Graffenried.

Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires, savoir:

De la part de Sa Majesté le Roi de Sardaigne Jean Baptiste Baron d'Espine, Chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, Conseiller de Sa Majesté, et son Résident près la la République;

De la part de Sa Majesté Très-Chrétienne Laurent Joachim Xavier Bernier de Maligny, son Chargé d'affaires près ladite République;

Digitized by Google

De la part de la République de Berne Abraham de Graffenried, Membre du Conseil Souverain de la République, Lieutenant Colonel et Baillif de Aubonne, en vertu de nos pleins pouvoirs que nous nous sommes réciproquement communiqués, avons réglé et arrêté l'acte de garantie ci-dessus après avoir pris l'engagement que les ratifications de leurs Majestés Sarde et Très-Chrétienne, et de la République de Berne seront fournies en bonne et dûe forme, et échangées respectivement à Genève dans le terme d'un mois à compter de ce jour, ou plutôt si faire se peut.

Fait et arrêté à Genève le neuf de décembre mil sept cent quatre vingt neuf.

Le Baron d'Espine.
Bernier de Maligny.
De Graffenried.

Ratifié par le Roi de France le 6 janvier, et par la République de Berne le 4 mai 1790.

Digitized by Google

CLXXXVI.

1791, 11 *juin.*

ROME

Bulle, par laquelle S. S. Pie VI accorde à S. M. le Roi de Sardaigne le droit de nommer aux Évêchés de Casal, Acqui et Alexandrie.

Archives de Cour, Bulles, paquet XXXVIII, n. 21.

Pius P P. VI ad perpetuam rei memoriam.

Alias felicis recordationis Nicolaus Papa quintus Praedecessor Noster tunc in humanis agentem Ludovicum, dum vixit, Sabaudiae Ducem ob eximia eius in Sedem Apostolicam merita specialis favore benevolentiae prosequi volens, ut omnem ei tolleret suspicionis causam, ne ex promotione quorumvis ad quorumcumque Ecclesiarum, vel Monasteriorum infra districtum sui temporalis Dominii existentium regimina, seu provisionibus quibuslibet, de quibusvis dignitatibus dispositioni Apostolicae reservatis, ibidem consistentibus, quibuscumque personis per ipsum Nicolaum Praedecessorem faciendis Statui suo succederet dispendium, aut alia quaevis adversitas intestina, praefatum Ludovicum Ducem per quasdam suas litteras certum reddidit, eique promisit, quod ipso, et temporali eius Dominio in integritate obedientiae dictae Sedis Apostolicae persistentibus, ad quarumcumque Metropolitanarum, vel aliarum Cathedralium Ecclesiarum regimina, aut dignitates Abbatiales, nec non ad Prioratus Tallueriarum, Ripalliae, et Novalitii, ac Praeposituram Montis Iovis, quae in confinibus huiusmodi Dominii consistunt, neminem praefecisset, seu illis

Digitized by Google

de quorumcumque personis non providisset, nisi habitis prius per eum intentione, et consensu ipsius Ludovici Ducis de personis idoneis ad regimina, seu dignitates Abbatiales, Prioratus, et Praeposituram huiusmodi promovendis, vel de quorum personis tales provisiones fuissent faciendae, et alias prout in praedictis Nicolai Praedecessoris Litteris desuper anno Incarnationis Dominicae millesimo quadringentesimo quinquagesimo primo, quarto idus ianuarii sub plumbo expeditis plenius continetur. Ac postmodum recolendae memoriae Leo decimus, Clemens septimus, Iulius tertius, Gregorius decimus tertius, et Clemens octavus Romani Pontifices, etiam Praedecessores Nostri supradictas Nicolai Praedecessoris Litteras sub certis modo, et forma tunc expressis confirmarunt, approbarunt, et innovarunt. Deinde vero piae recordationis Innocentius Papa duodecimus Praedecessor itidem Noster dubium, quod exortum fuerat, an memorati Nicolai Praedecessoris indultum, eiusque Litterae praedictae, ubi de districtu temporalis Dominii dicti Ludovici Ducis mentionem faciunt, etiam citramontanas ipsi Ludovico tunc subiectas ditiones comprehenderent, dirimere cupiens, supradicti Nicolai Praedecessoris indultum, eiusque Litteras huiusmodi etiam citramontanas eidem Ludovico Duci tunc subiectas ditiones comprehendere declaravit, et alias prout in ipsius Innocentii in simili forma brevis die tertia iulii millesimo septingentesimo uberius continetur. Cum autem subinde nonnulla dubia super intelligentia, et interpretatione dicti indulti excitata fuerint, recolendae memoriae Benedictus Papa decimus tertius Praedecessor itidem Noster dubia, illa secundum iustitiae, et aequitatis regulas e medio tollere, et quamcumque aliorum dubiorum eiusmodi occasionem submovere, ac ea, quae a Sede praedicta ad sublimium Principum Orthodoxae fidei defensorum, magnisque in Ecclesia Dei meritis fulgentium favorem emanasse noscuntur,

Digitized by Google

nedum illaesa conservare, sed uberiori etiam, pleniorique interpretatione adiuvare cupiens, praedicti Nicolai indultum, ac Innocentii declarationem, aliorumque Romanorum Pontificum Praedecessorum praedictorum Litteras confirmavit, et approbavit, ac innovavit, earumque vigore Victorio Amedeo tunc in humanis agenti, Sardiniae Regi Illustri, ac Sabaudiae Duci, illiusque successoribus ius nominandi sibi, ac Romano Pontifici pro tempore existenti personas idoneas ad Cathedrales, et Metropolitanas Ecclesias, ac Dignitates Abbatiales in temporali Dominio, quod idem Victorius Amedeus Rex tunc possidebat, consistentes in perpetuum competere, et ad illos spectare, ac pertinere decrevit, et declaravit; excipiens tantum ab illa dispositione, seu declaratione Cathedrales Ecclesias Casalensem, Aquensem, et Alexandrinam Provinciae Mediolanensis, in quarum provisionibus praxim, et stylum in eis observari solitum in posterum etiam servari, et retineri voluit, et mandavit, et alias prout in ipsius Benedicti in simili forma Brevis expeditis Litteris die vigesima nona maii millesimo septingentesimo vigesimo septimo plenius continetur. Quia tamen Victorius Amedeus Rex ius etiam nominandi ad Ecclesias Cathedrales, sicut praemittitur, exceptas, sibi competere vigore dictarum Apostolicarum Litterarum Nicolai, et Innocentii Praedecessorum contendebat, idem Benedictus decimus tertius eadem ipsamet die Victorio Amedeo Regi declaravit, se pronis auribus excepturum ea rationum momenta, quae pro se facere ipse contenderet, eisque, si iustitia niterentur, se ultro obsecundaturum. Exorto postmodum dubio, an in praedictis Benedicti decimi tertii Litteris Dignitates Abbatiales in Provinciis Casalensi, Aquensi, et Alexandrina, Lumellina, ac Valle-Siccida tunc temporis a Victorio Amedeo Rege iam possessis consistentes comprehenderentur, felicis recordationis Benedictus Papa decimus quartus Praedecessor iti-

Digitized by Google

dem Noster die quinta ianuarii anni millesimi septingentesimi quadragesimi primi, Dignitates Abbatiales praefatas memoratis Benedicti Praedecessoris Litteris comprehendi declaravit, firma tamen semper remanente exceptione, quoad Ecclesias Cathedrales Casalensem, Aquensem, et Alexandrinam praefatas, reservataque itidem facultate Carolo Emanueli Regi tunc in humanis agenti, ea proponendi, quibus ius etiam nominandi ad Ecclesias Cathedrales, sicut praefertur, exceptas idem Carolus Emanuel Rex sibi competere contendebat, ut illa ad iustitiae lances possent expendi, et si valida essent Apostolicae Sedis iudicia comprobari. Cum itaque carissimus in Christo filius Noster Victorius Amedeus Sardiniae Rex Illustris, ac modernus Sabaudiae Dux novissime praeposuerit sibi vigore indultorum a Romanis Pontificibus Praedecessoribus Nostris, ut praefertur, concessorum pertinere ius nominandi praedictum ad Ecclesias Cathedrales uti praemittitur, exceptas, necnon ad alias Cathedrales Ecclesias, ac Dignitates Abbatiales in temporali Dominio, quod de praesenti possidet, consistentes, qua de re nunc etiam dubitabatur. Nos Praedecessorum Nostrorum vestigiis inhaerendo, de nonnullorum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium consilio dubium huiusmodi e medio tollere, ac ea, quae ab iisdem Romanis Pontificibus Praedecessoribus Nostris ob singularem sublimium Principum in hanc sanctam Apostolicam Sedem fidem, constantiam, et devotionis integritatem illis fuere concessa, non solum secundum iustitiae, aequitatisque regulas illaesa conservare, verum etiam benigniori, latiorique interpretatione, quantum cum Domino possumus, adiuvare cupientes, praedicti Nicolai indultum, ac tam eiusdem quam aliorum Romanorum Pontificum Praedecessorum Litteras praedictas, quarum tenores praesentibus pro plene, ac sufficienter expressis, et de verbo ad verbum insertis haberi volumus cum omnibus, et singulis in eis contentis,

Digitized by Google

et expressis, Auctoritate Apostolica tenore praesentium confirmamus, approbamus, et innovamus, illisque inviolabilis Apostolicae firmitatis robur adiungimus; earnmque vigore carissimo in Christo filio Nostro Victorio Amedeo Sardiniae Regi Illustri, ac moderno Sabaudiae Duci, illiusque successoribus, ipsis, et temporali Dominio praedicto in integritate obedientiae eiusdem Sedis, sicut praemittitnr, persistentibus, ius nominandi Nobis, ac Romano Pontifici pro tempore existenti personas idoneas ad Cathedrales Ecclesias Casalensem, Aquensem, et Alexandrinam praedictas, necnon ad Cathedrales, et Metropolitanas Ecclesias, ac Dignitates Abbatiales in praedicto temporali Dominio, quod idem Victorius Amedeus Rex de praesenti possidet, consistentes, atque Prioratns, et Praepositnram praefatas in perpetuum competere, et ad illos spectare, et pertinere, eadem Auctoritate tenore praesentium decernimus, et declaramus. Decernentes ipsas praesentes Litteras semper firmas, validas, et efficaces existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, ac illis, ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, in omnibus, et per omnia plenissime suffragari, ac ab eis respective inviolabiliter observari: sicque in praemissis per quoscumque Iudices, Ordinarios, et Delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores iudicari, et definiri debere; ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contingerit attentari. Non obstantibus quibusvis generalibus, vel specialibus Ecclesiarum pradictarum reservationibus, seu affectionibus Apostolicis per quoscumque Romanos Pontifices Praedecessores Nostros, et Sedem praefatam quomodolibet factis, seu pro tempore faciendis, necnon Cancellariae Apostolicae Regulis editis, et edendis, ac quibusvis aliis Apostolicis, et in universalibus, provincialibusque Conciliis editis, generalibus, vel specialibus constitutionibus,

Digitized by Google

et ordinationibus, ac dictarum Ecclesiarum etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et Litteris Apostolicis, etiam quasvis clausulas, et reservationes in se continentibus per eosdem Praedecessores, ac Nos, et Sedem eamdem Ecclesiis praedictis, illarum Capitulis, et personis quomodolibet concessis, approbatis, et innovatis, quibus omnibus, et singulis, etiamsi pro sufficienti illorum derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio seu quavis alia expressio facienda, aut aliqua exquisita forma ad id servanda foret, illorum omnium tenores praesentibus pro plene ac sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter, et expresse derogamus, et ad plenum derogatum esse volumus, caeterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die undecima iunii millesimo septingentesimo nonagesimo primo, Pontificatus Nostri anno decimo septimo.

R. Cardinalis Braschius De Honestis.

Digitized by Google

CLXXXVII.

1792, 21 *avril.*

MILAN

Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. Impériale pour l'extradition réciproque des criminels.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVII, n. 1.

Avendo l'esperienza ed atto pratico evidentemente dimostrato il reciproco profitto, e le corrispondenti convenienze che derivano dalla Convenzione, la quale per il vicendevole arresto, e consegna de' banditi e malviventi fu da parecchi anni stabilita, e successivamente alle sue scadenze, rinnovata come la venne in ultimo luogo sotto li 15 ottobre 1781 fra gli Stati della Lombardia dipendenti da S. M. Reale Apostolica per una parte, e la Savoia, ed altri Stati appartenenti di quà da'colli a S. M. il Re di Sardegna per l'altra, si è riconosciuto molto opportuno, ora che è spirato il termine, per cui doveva durare la medesima Convenzione, di rinnovarla per altri anni cinque nella stessa forma e coi medesimi capitoli, che sono del tenor seguente:

I.

I Banditi per sentenza di pena capitale, che li dichiari esposti alla pubblica vendetta, dagli Stati della Lombardia Austriaca e da quelli di Savoia, e Piemonte, ed altri dipendenti di quà da'colli da Sua Maestà il Re di Sardegna, non possano in modo alcuno abitare, nè dimorare in alcuna città, terra o luogo, distretto di essi Dominii, e se saranno ritrovati

Digitized by Google

dentro di essi, debbano essere presi dagli Uffiziali di giustizia o Milizia, e Comandante, che si troverà sopra luogo, e consegnarsi reciprocamente a' Ministri del Dominio, onde sono e saranno banditi, e non solamente potranno essere impunemente offesi ed anche uccisi, quando nell'atto della cattura si opponessero alla medesima con armi, ma ancora quando fossero ritrovati alla campagna, e chi gli ammazzerà, oltre l'impunità, potrà conseguire anche i premii, che si trovassero allora per grida proposti contro tali Banditi: ed all'incontro chi darà alli medesimi albergo, aiuto, soccorso o favore, incorrerà le pene imposte dalle leggi nel luogo della ricettazione a' fautori, e ricettatori de' Banditi, comprese anche le persone congiunte di sangue a' Banditi, secondo le circostanze de' casi, ed i gradi dell'attinenza a norma delle enunciate leggi.

II.

Qualunque Malfattore ancora non bandito, ma imputato di delitto tale, che, secondo il titolo del delitto, possa essere punito nella pena della morte naturale, o civile, o di galera perpetua, o a tempo, o altra simile pena corporale grave, capiterà negli Stati della Lombardia Austriaca, o viceversa dipendenti da S. M. il Re di Sardegna, dovrà esser preso e carcerato per consegnarlo a quello de' suddetti Dominii, nel quale avrà commesso il delitto, acciò sia punito e castigato dal suo Superiore.

III.

Si dichiara però, che se il Malfattore al tempo della richiesta si trovasse imputato o condannato nel luogo della

Digitized by Google

dimora, di delitto, pari o maggiore di quello, per cui sarà riclamato, non sarà il Dominio, in cui sarà preso, obbligato alla consegna, e potrà ivi essere ritenuto e castigato a proporzione del delitto; in caso poi che in progresso sia assolto, o per altra ragione non punito, dovrà essere consegnato all'altro Dominio, dove avrà fatto l'altro delitto, e che l'avrà domandato come sopra, acciò onninamente detto Malfattore sia per il delitto suo castigato.

IV.

Si assegnano frattanto a detti Malfattori o Banditi de' rispettivi Stati quindici giorni dalla pubblicazione della presente Convenzione a doversi assentare dall'uno e dall'altro Stato, il qual termine passato potranno essere presi, ed anche quando siano banditi capitalmente, ed esposti alla pubblica vendetta, come sopra, offesi impunemente come sopra senz'alcun riparo della fede, ed asilo pubblico, e chi li terrà, e favorirà sia anche punito, come sopra si è detto, irremissibilmente. Affinchè poi si abbia la precisa notizia di quelli Banditi, e Malfattori che dovranno arrestarsi, e come sopra, si comunicherà di presente vicendevolmente il catalogo generale, come pure le note particolari di mano in mano che occorrerà il caso, col di loro nome, cognome e patria, e ciò per la più puntuale esecuzione delle cose come sopra concordate: e dopo la comunicazione di detti cataloghi, e note, sarà permesso a' giusdicenti particolari di ambi i Dominii d'intendersi fra di loro, anche senza passare per i canali de' superiori Governi, per l'arresto de' rispettivi delinquenti scoperti, o da scoprirsi secondo le occorrenze, ed i casi, affinchè il fine provvido della presente Convenzione si ottenga con maggiore brevità, e se-

Digitized by Google

guite le detenzioni si daranno dalli rispettivi Governi gli ordini soliti per le corrispondenti consegne a' soliti confini.

V.

L'arresto e la consegna dei Rei già banditi o condannati nelle pene già spiegate nell'articolo secondo si farà sopra la presentazione della copia della sentenza, e per l'arresto e consegna per gli imputati di delitti, che portino alcuna delle pene sopra spiegate all'articolo secondo, basteranno le risultanze delle imputazioni appoggiate alle semplici asserzioni degli Uffiziali del Dominio, che farà la richiesta relativa agli atti del processo: e ad effetto di riparare ad ogni contestazione rispetto alla qualità della pena sopra espressa per qualificare i delitti dei Delinquenti cadenti sotto questo Concordato, si dichiara che dovranno a quest'effetto attendersi le leggi del luogo, dove saranno commessi, ed in difetto prenderne norma dalla ragione comune.

VI.

Occorrendo caso di delitto commesso fuori de' suddetti rispettivi Dominii, per i quali casi però potesse secondo le leggi rispettive provinciali o la ragione comune procedersi in alcuno de' suddetti Dominii ad instanza di *parte* o anche *ex officio*, sarà lecito al Governo che dovrà procedere per detto caso, di riclamarlo presso l'altro Governo, in cui dimorasse, purchè non sia suddito di origine o per incolato del luogo, ove facesse dimora, mentre in tal caso non sarà questo Governo obbligato alla consegna, ma bensì a prestarsi al castigo dell'istesso Delinquente nel caso, che fosse punibile come sopra, anche per il delitto commesso fuori di Stato.

Digitized by Google

VII.

Per non dare luogo a deludere il fine della presente Convenzione non si potrà dall'una delle due Parti fare grazia, salvo-condotto, o altra fidanza agli Inquisiti o Banditi nello Stato dell'altra, eccettuati li salvo-condotti che si accordano per l'effetto delle citazioni de'Rei imputati di altro delitto secondo le regole e pratiche criminali, li quali saranno permessi per il solito servizio della giustizia.

VIII.

Riuscendo in alcuni de' detti Stati la detenzione di ladri con robe derubate, si dovranno restituire prontamente, e senza spesa alcuna, dopo che se ne sarà fatto l'uso necessario per la prova del corpo del delitto a coloro, de' quali saranno tali robe, o siano loro proprie, o ad essi commesse, facendo però questi primieramente constare, o per testimonii o per istrumenti o altre legittime prove, conforme allo stile de' Giudici ordinarii del luogo, ove essi abitano, che siano robe loro proprie, ovvero a loro commesse, e che a tali prove sia prestata fede.

IX.

Per le robe de' Malfattori menzionati nel primo articolo, e che appresso essi si ritroveranno, purchè non siano robe derubate, o commesse, come nel precedente articolo, cioè quando siano robe loro proprie, si dichiara, che di tali robe si dovrà disporre secondo le leggi del Dominio, ove sarà fatta l'esecuzione della condanna, senza pregiudizio della ragione de'

Digitized by Google

terzi, e secondo le leggi medesime de' rispettivi paesi si regoleranno i casi contingibili di confische.

X.

Essendo già proibita ne' detti Stati contraenti la tolleranza delle persone oziose, vagabonde, o in altro modo sospette, siano estere, siano naturali de' rispettivi Stati, potranno li Giusdicenti rispettivi, e specialmente i finitimi andare intesi fra loro per l'osservanza de' rispettivi Editti veglianti negli accennati dominii.

XI.

Ogni Console delle terre, e luoghi di essi Stati sia obbligato ritrovandosi alcuni Banditi, Malviventi, Oziosi, o Delinquenti, come sopra, ne' suoi luoghi, avvisare il Giudice, se risiede sul fatto, e non essendovi, convocare la gente della terra, seguitare, ed andar contro detti Banditi, per iscacciarli, prenderli, e rispettivamente anche ucciderli, quando siano Banditi capitali come sopra.

XII.

Si dichiara che la rimessa ne' casi suddetti al luogo del delitto debba farsi solamente per i casi, che il Delinquente sia suddito del luogo del delitto, o forestiere, mentre essendo suddito o di origine, o di legale incolato, o domicilio al luogo, ove farà la dimora, sarà bensì questo Dominio obbli-

Digitized by Google

gato a farlo arrestare, o punire a proporzione delle circostanze, ma non già rimetterlo ad altro Giudice, e s'intende contratta la reciproca obbligazione di castigare i proprii sudditi per i delitti altrove commessi, quando il delitto sarà stato commesso negli Stati dell'altra Parte contrattante, o in pregiudizio de' suddìti della medesima, ancorchè fuori de' suoi Stati, e tanto sull'instanza de' rispettivi Governi, quanto *ex officio* e sull' instanza delle parti danneggiate o offese.

XIII.

In ognnno dei detti casi dovranno colli Banditi, e Delinquenti consegnarsi anche i corpi di delitto, e tutto senza alcuna spesa della Parte, che riceverà la consegna. Dovranno pure comunicarsi in forma autentica i processi, che fossero già fatti prima della consegna, quando ne sia richiesta la copia e questa colla sola e semplice mercede della scrittura.

XIV.

Succedendo talvolta, che alcuno de' suddetti Malviventi e Facinorosi, li quali fuggono da uno Stato passino al servizio militare di un altro colla mira di sottrarsi dagli effetti della presente Convenzione, si conviene, che anche in simili casi abbiano ad essere consegnati al Governo, che ne farà la ricerca. Ed affine poi di prevenire qualunque difficoltà potesse insorgere per l'ingaggio, montura, alimenti, e stipendii prestati dal Corpo Militare, dove fossero arruolati, si stabilisce, che a titolo d'indennizzamento di tutte le spese suddette debbasi all'atto di consegna di caduno di tali Rei, sborsare la

Digitized by Google

la somma di cinquanta fiorini da lire tre, e soldi cinque imperiali per ciascheduno fiorino.

XV.

La presente convenzione avrà a durare per anni cinque dal giorno venti del prossimo maggio in cui si avrà a pubblicare in ciascuno de'suddetti dominii per editto acciocchè ognuno ne abbia notizia, e sia da tutti, a'quali tocca irremissibilmente eseguita ed osservata, e niun reo possa scusarsi col pretesto dell'ignoranza, e sarà sigillata, e sottoscritta dall'infrascritto Delegato, e con duplicati originali, purchè ciascuno degli anzidetti rispettivi dominii ne abbia un esemplare autentico.

Dat. in Milano li 21 aprile 1792.

Il Conte de Lirczech.

CLXXXVIII.

1793, 25 *avril.*

LONDRES

Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. Britannique contre la France.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxvii, n. 2. — Martens, tom. V, pag. 144.

Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, et le Roi de la Grande Brétagne se trouvant engagées dans une guerre contre la France en conséquence des actes de la violence, et de l'ag-

Digitized by Google

gression les plus injurieuses qu'Elles ont respectivement éprouvées de sa part, leurs dites Majestés sont convenues de faire cause commune dans cette guerre, et de se concerter ensemble sur les moyens de pourvoir à leur défense et sûreté commune aussi bien qu'aux intérêts généraux de l'Europe.

En conséquence leurs dites Majestés ont nommé et constitué à cette fin, savoir: Sa Majesté Sarde, le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur Philippe de S. Martin Comte de Front, Gentilhomme de la Chambre de Sa dite Majesté, Colonel de Cavalerie et Dragons, et son Envoyé extraordinaire auprès de Sa Majesté Britannique; et Sa Majesté Britannique le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur Guillaume Windham Baron Grenville de Wotton, Conseiller de Sa dite Majesté dans son Conseil privé, et son principal Secrétaire d'État, ayant le Département des affaires étrangères; lesquels, après s'être dûment communiqués leurs pleins-pouvoirs respectifs sont convenus des articles suivans.

I.

Sa Majesté Sarde s'engage à tenir sur pied, pendant tout le cours de la présente guerre une armée de cinquante mille hommes pour être employée à la défense de ses États, aussi bien que pour agir contre l'ennemi commun; Sa Majesté Britannique s'engageant de son côté à envoyer dans la mer Méditerranée une flotte respectable de vaisseaux de guerre pour être employée, selon que les circonstances le permettront, contre les forces navales que l'ennemi pourra avoir dans cette partie du monde. Leurs dites Majestés se concerteront ultérieurement sur la destination et l'emploi des forces respectives ci-dessus mentionnées.

Digitized by Google

II.

Sa Majesté Britannique s'engage de fournir à Sa Majesté Sarde pendant tout le cours de la guerre un subside de deux cent mille livres sterlings par an, à compter du jour de la signature du présent Traité, lequel subside lui sera payé ponctuellement de trois mois en trois mois d'avance, à compter du dit jour.

III.

Sa Majesté Britannique s'engage de ne pas faire la paix avec l'ennemi sans y comprendre la restitution entière à Sa Majesté Sarde de toutes les parties de ses États, qui lui ont appartenus au commencement de la guerre, et dont le dit ennemi s'est emparé, ou pourroit dans la suite s'emparer pendant le cours des hostilités. En retour, Sa Majesté Sarde restera fermement et inséparablement unie et attachée à la cause commune, et aux intérêts de Sa Majesté Britannique dans cette guerre, non-seulement aussi long tems que la guerre peut durer en Italie, ou dans les parties méridionales de l'Europe, mais jusqu'à la conclusion de la paix entre la Grande Bretagne et la France.

IV.

Si l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes viendroit à être attaquée, molestée, ou inquiétée dans quelques uns de ses États, droits, possessions, ou intérêts, en quelque tems, ou de quelque manière que ce fût, par mer, ou par terre, en conséquence, ou en haine des articles, ou des stipulations contenues dans le présent Traité, ou des

Digitized by Google

mesures à prendre par lesdites Parties contractantes en vertu de ce Traité, l'autre Partie contractante s'engage à la secourir, et à faire cause commune avec Elle, de la manière qui est stipulée par les susdits articles.

V.

Le présent Traité sera ratifié de part et d'autre, et l'échange des ratifications aura lieu dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de leurs Majestés le Roi de Sardaigne, et le Roi de la Grande Brétagne avons signé ce présent Traité, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Londres ce vingt-cinq jour d'avril l'an mil sept cent quatre vintg treize.

S. Martin de Front. Grenville.

Ratifié par le Roi d'Angleterre le 11 *juin* 1793.

Digitized by Google

CLXXXIX.

1794, 23 *mai.*

VALENCIENNES

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. l'Empereur d'Autriche contre la France.

Archives de Cour, Traités paquet. xxxvii, n. 4.

Sa Majesté Impériale, et Sa Majesté Sarde ayant jugé qu'il étoit conforme aux circonstances d'établir entre Elles un concert plus intime sur la réunion de leurs intérêts et de leurs efforts dans la guerre, que les deux Cours soutiennent du côté de l'Italie contre la France; et leurs Majestés ayant nommé à cet effet et muni de leurs pleins pouvoirs, Sa Majesté Impériale, son Conseiller intime actuel d'État et Directeur Général des affaires étrangères François Marie Baron de Thugut, Commandeur de l'Ordre de S. Etienne de Hongrie, et Sa Majesté Sarde le Marquis Jean Alexandre Valperga d'Albarey, Commandeur de l'Ordre des Ss. Maurice et Lazare, Colonel du Régiment des Chevaux Légers du Roi, son Premier Écuyer et Gentilhomme de la Chambre, l'on est convenu d'un commun accord des stipulations suivantes.

I.

Pour le cas où, ainsi qu'il est à espérer, le Ciel bénira les armes des deux Cours, leurs Majestés Impériale et Sarde ont adopté comme principe irrévocable: que de toutes les conquêtes, que du côté de l'Italie l'on feroit sur la France, et que l'on conserveroit à la paix, il seroit fait deux parts

Digitized by Google

égales, et que la valeur de celle, qui reviendroit à l'Empereur, sera compensée par la retrocession, que Lui fera le Roi d'une partie proportionnée des districts successivement démembrés du Milanois.

Ou bien

que sans exception toute conquête quelconque, qu'on feroit sur la France du côté de l'Italie, sera restituée à la paix, mais qu'on exigera en échange une somme d'argent proportionnée, à payer par la France, pour indemnités des fraix de la guerre du côté de l'Italie, et que cette somme tournera au profit des deux Cours par parties égales.

II.

D'ici jusqu'à la fin du mois d'août au plus tard les deux Cours se décideront définitivement pour l'un ou l'autre membre de l'alternative ci-dessus énoncée, et que les deux Hautes Parties contractantes reconnoissent dès à présent, et déclarent solemnellement devoir servir de base immuable à la présente convention; les deux Cours se concerteront également dans le même intervalle sur une méthode juste et équitable, d'après laquelle l'on évalueroit les conquêtes qu'on feroit et conserveroit du côté de la France, afin d'y proportionner les retrocessions à faire par Sa Majesté Sarde du côté du Milanois.

III.

Le Roi s'engage à faire les plus grands efforts, et à faire agir contre l'ennemi commun le plus grand nombre de troupes possible, en usant de toutes ses facultés et de tous ses moyens; Sa Majesté Impériale employera de son côté en Italie des forces aussi considérables, que la grande étendue des opé-

Digitized by Google

rations du côté de l'Allemagne et des Pays-Bas, ainsi que les besoins de ses États pourront le permettre, indépendemment du Corps de ses troupes, qui dès le commencement de la guerre a été attaché à l'armée du Roi, et auquel Sa Majesté Sarde fera continuer les différentes fournitures dont précédemment dans le tems l'on est convenu.

IV.

Les deux armées agiront de concert et de bon accord dans les opérations tant défensives qu'offensives contre l'ennemi commun, suivant que les circonstances l'exigeront et conformément aux plans formés par et d'aprés l'avis des Généraux.

V.

La conservation et la défense du Piémont étant du plus pressant intérêt, les deux armées y concourront efficacement, en se combinant sur les mesures les plus propres à empêcher que l'ennemi n'y pénètre ou ne vienne à s'y établir, il est convenu que l'armée de Sa Majesté Sarde sera spécialement chargée de défendre les montagnes et les différents passages tant du côté des Alpes que du côté de la Comtée de Nice; que le corps d'armée de S. Majesté Impériale ne sera point éparpillé, mais se tiendra toujours rassemblé de manière à former une reserve propre à agir avec force, et à attaquer conjointement avec les troupes de Sa Majesté Sarde l'ennemi dans le cas où il auroit percé en Piémont; et que le même corps d'armée de Sa Majesté Impériale commencera par les opérations quelconques nécessaires pour mettre l'ennemi dans l'impossibilité de faire des progrès ultérieurs dans la rivière de Gênes,

Digitized by Google

en pourvoyant ainsi solidement à la sûreté du Milanois, avant de se porter dans le Piémont.

VI.

Sa Majesté Sarde ayant bien voulu accorder au Général Baron Devins la même confiance, dont Sa Majesté Imperiale l'honore, il est convenu que le dit Général se trouvant déjà chargé du Commandement de l'armée du Roi et des troupes Impériales qui y ont été attachées dès le commencement de la guerre, les troupes faisant parti du corps d'armée Impériale du Milanois seront également soumises à son commandement, tant qu'elles seront employées en Piémont, aussi bien que lorsque des circonstances favorables auront permis de transporter le theâtre des opérations sur le territoire de France; le Général Baron Devins devant toujours dépendre pour tout ce qui regarde particulièrement les troupes de Sa Majesté Sarde, des ordres suprêmes du Roi, et pour la partie des troupes Impériales, de ceux de Son Altesse Royale Monseigneur l'Archiduc Gouverneur Général de la Lombardie Autrichienne, à qui l'Empereur a remis la disposition, et le Commandement Général en Chef de toutes ses troupes en Italie.

VII.

Si le Général Baron Devins pour cause de santé ou pour toute autre motif quelconque étoit dans le cas de quitter le Commandement, l'Empereur y destineroit un autre Général, qui après avoir été également agréé par Sa Majesté Sarde, seroit chargé du Commandement des troupes combinées de la maniére énoncée dans l'article précédent.

Digitized by Google

VIII.

Leurs Majestés Impériale et Sarde, animées également d'nn vif désir de perpétuer et resserrer de plns en plus les rapports d'amitié cordiale et d'intimité henreusement subsistants entre Elles, les deux Cours selon l'exigence des circonstances pourront convenir ultérieurement des objets rélatifs aux intérêts de leur réunion dans la guerre présente contre la France du côté de l'Italie; en attendant pour abréger les délais Son Altesse Royale Monseigneur l'Archiduc Gouverneur Général de la Lombardie Autrichienne sera autorisé par Sa Majesté Impériale à traiter, s'entendre et se concerter immédiatement avec Sa Majesté Sarde et la Cour de Turin, sur tous les arragements particuliers dérivants des points déterminés par la présente convention, ainsi que sur les difficultés imprévues, qui se présenteroient à l'égard de l'exécution et explication plus précise des articles précédents, pour autant, et en tout ce qui y a été statué concernant les opérations militaires et les troupes combinées qui y concourront.

IX.

La présente convention sera ratifiée par leurs Majestés Impériale et Sarde, et les ratifications en due forme échangées dans l'espace d'un mois depuis le jour de la signature, ou plutôt si faire se ponrra.

En foi de quoi Nous soussignés, munis des pleins pouvoirs de leurs Majestés Impériale, et Sarde avons en leurs noms signé la présente convention, et y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à Valenciennes le 23 mai 1794.

Le Baron de Thugut. Le Marquis d'Albarey.

Ratifié par S. M. Impériale le 13 *juin* 1794.

Digitized by Google

CXC.

1796, 28 *avril.*

QUERASQUE

Suspension d'armes entre l'armée Piémontaise, et l'armée Française.

Archives de Cour, Traités, paquet XXVII. n. 5, MARTENS Tom. VI. pag. 608.

I.

Toutes les hostilités cesseront entre l'Armée Française en Italie et l'Armée du Roi de Sardaigne, à dater du jour où les conditions ci-dessus seront remplies jusques cinq jours après la fin des négociations qui s'entament pour parvenir à une paix définitive entre les deux Puissances.

II.

L'Armée Française restera en possession de ce qu'elle a conquise le long de la *Sture*, depuis *Démont* jusqu'à Alexandrie.

III.

La Ville et Citadelle de *Coni* sera remise entre les mains des troupes Françaises, ainsi que la Ville et Citadelle de *Tortone* avec l'artillerie, munitions de guerre, et de bouche qui s'y trouvent.

Si la Ville et Citadelle de *Tortone* ne pouvoit pas être remise de suite entre les mains des Français, l'on remettra provisoirement celle d'Alexandrie.

Digitized by Google

IV.

Les troupes Françaises auront la faculté de passer le Po à Valence; les États du Roi de Sardaigne jusqu'à ce que les troupes Autrichiennes aient évacué son territoire, seront regardés comme neutres, et le passage sera accordé à l'armée Française pour aller en Lombardie, et aller attaquer l'armée de l'Empereur dans la position qu'elle se trouverait occupée.

V.

Il sera accordé le passage par le chemin le plus court aux couriers extraordinaires, et Aides de Camp que le Général en Chef de l'armée Française voudrait envoyer à Paris, ainsi que pour le retour.

VI.

Toutes les troupes, Officiers, et équipages de guerre à la solde du Roi de Sardaigne qui font partie de l'armée Autrichienne en Italie seront compris dans ladite suspension. Le Roi de Sardaigne gardera en otage les Autrichiens qu'il auroit dans son armée.

VII.

La citadelle de Céva sera rendue ou l'armée sera maîtresse de continuer le siège de cette forteresse.

VIII.

Il sera dressé dans les places de Coni et de Tortone, ou

Digitized by Google

celle d'Alexandrie occupée provisoirement, dans le cas où la place de Tortone ne pourra pas être remise dans le moment aux Français, un article détaillé de l'artillerie, armes, ou telles munitions de guerre et de bouche dont la République Française tiendra compte au Roi de Sardaigne, c'est-à-dire de rendre l'artillerie, et de payer au prix de l'estimation les munitions soit de bouche, soit de guerre qui pourront être consommées. Il en sera de même pour Céva.

Fait au Quartier Général à Cherasco le 9 floréal l'an 4 de la République Française (28 avril 1796).

Latour, Lieutenant-Général.

Costa, Colonel.

Buonaparte, Général en Chef de l'Armée Française.

Digitized by Google

CXCI.

1796, 15 *mai.*

PARIS

Traité de Paix entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et la République Française.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVII, n. 6. — MARTENS, tom. VI, p. 611.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et La République Française également animés du désir de faire succéder une heureuse paix à la guerre qui les divise, ont nommé, savoir, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, messieurs les Chevaliers de Revel et de Tonso, et le Directoire Exécutif au nom de la République Française, le citoyen Charles de la Croix Ministre des Rélations Extérieures, pour traiter en leur nom des clauses et conditions propres à rétablir et consolider la bonne harmonie entre les deux États, lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans.

I.

Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la République Française et le Roi de Sardaigne. Toutes hostilités cesseront entre les deux Puissances à compter du moment de la signature du présent Traité.

II.

Le Roi de Sardaigne révoque toute adhésion, consentement et accession patente ou secrète par lui donnée à la Coalition armée contre la République Française, à tout Traité d'alliance

Digitized by Google

offensive ou défensive qu'il pourrait avoir conclu contre elle avec quelque Puissance ou État que ce soit. Il ne fournira aucun contingent en hommes, ou en argent, à aucune des Puissances armées contre la France, à quelque titre, et sous quelque dénomination que ce soit.

III.

Le Roi de Sardaigne renonce purement et simplement à perpétuité pour lui, ses successeurs et ayant cause, en faveur de la République Française, à tous les droits qu'il pourroit prétendre sur la Savoie, les Comtés de Nice, de Tende et de Beuil.

IV.

Les limites entre les États du Roi de Sardaigne et les Départemens de la République Française seront établies sur une ligne déterminée par les points les plus avancés du côté du Piémont des sommets, plateaux des montagnes et autres lieux ci-après désignés, ainsi que des sommets ou plateaux intermédiaires, savoir, en commençant au point, où se réunissent les frontières du ci-devant Faucigny, du Duché d'Aouste et du Valais à l'extrémité des glacières ou Monts Maudits. 1.° Les sommets ou plateaux des Alpes au lévant du Col Major. 2.° Le petit S. Bernard et l'Hôpital qui y est situé. 3.° Les sommets ou plateaux du Mont Alban, du Col de Crisance, et du Mont-yserant. 4.° En se détournant un peu vers le sud les sommets ou plateaux de Celst et de Gros-Caval. 5.° Le Grand Mont-cenis et l'Hôpital placé au sud-est du Lac qui s'y trouve. 6.° Le petit Mont-cenis. 7.° Les sommets ou plateaux qui séparent la Vallée de Bardonnêche du val des Prés.

Digitized by Google

8.° Le Mont Genèvre. 9.° Les sommets ou plateaux qui séparent la Vallée de Quières de celle des Vaudois. 10.° Le Mont de Viso. 11.° Le Col Maurin. 12.° Le Mont de l'Argentière. 13.° La source de l'Ubayette et de la Sture. 14.° Les montagnes qui sont entre les Vallées de Sture et de Gesso d'une part, et celles de S. Etienne ou Tinea de S. Martin ou Vésubia, de Tende ou de Roya de l'autre part. 15.° La Roche Barbon sur les limites de l'Etat de Gênes.

Si quelques Communes, habitations, ou portions de territoire des dites Communes actuellement unies à la République Française se trouvoient placées hors de la ligne de frontière ci-dessus désignée, elles continueront à faire partie de la République, sans que l'on puisse tirer contre elles aucune induction du présent article.

V.

Le Roi de Sardaigne s'engage à ne pas permettre aux émigrés ou déportés de la République Française de s'arrêter ou de séjourner dans ses États. Il pourra néanmoins retenir à son service les émigrés seulement des Départemens du Mont-Blanc et des Alpes maritimes, tant qu'ils ne donneront aucun sujet de plainte par des entreprises, ou manœuvres tendantes à compromettre la sureté intérieure de la République.

VI.

Le Roi de Sardaigne renonce à toute répétition, ou action mobiliaire qu'il pourroit prétendre exercer contre la République Française pour des causes antérieures au présent Traité.

VII.

Il sera conclu incessamment entre les deux Puissances un

Digitized by Google

Traité de commerce d'après des bases équitables, et telles qu'elles assûrent à la Nation Française des avantages au moins égaux à ceux dont jouissent dans les États du Roi de Sardaigne les Nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et rélations commerciales seront rétablies.

VIII.

Le Roi de Sardaigne s'oblige à accorder une amnistie pleine et entière à tous ceux de ses sujets qui ont été poursuivis pour leurs opinions politiques. Tous procès qui pourroient leur avoir été suscités à ce sujet, ainsi que les jugemens qui y sont intervenus sont abolis. Tous leurs biens meubles et immeubles, ou le prix d'iceux s'ils ont été vendus, leur seront restitués sans délai. Il leur sera loisible d'en disposer, de rentrer et demeurer dans les États du Roi de Sardaigne, ou de s'en retirer.

IX.

La République Française et Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engagent à donner main levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens ou sujets de l'autre Puissance, rélativement à la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits, qui pourroient leur appartenir.

X.

Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans un mois à compter de l'échange des ratifications du présent

Digitized by Google

Traité, en payant les dettes qu'ils pourroient avoir contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les Hôpitaux respectifs. Ils seront rendus aussitôt leur guérison.

XI.

L'une des Puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre Puissance.

XII.

Indépendamment des forteresses de Coni, Ceva et Tortonne, ainsi que du territoire qu'occupent et doivent occuper les troupes de la République, elles occuperont les forteresses d'Exilles, de l'Assiette, de Suze, de la Brunette, du Chateau-Dauphin et d'Alexandrie, à la quelle dernière place Valence sera substituée, si le Général en chef de la République Française le préfère.

XIII.

Les places et territoires ci-dessus désignés seront restitués au Roi de Sardaigne aussitôt la conclusion du Traité de commerce entre la République et Sa Majesté, de la Paix Générale et de l'établissement de la ligne de frontière.

XIV.

Les pays occupés par les troupes de la République, et qui doivent être rendus en définitif, rentreront sous le gouverne-

Digitized by Google

ment civil de Sa Majesté Sarde, mais resteront soumis à la levée des contributions militaires, prestations en vivres et fourrages qui ont été, ou pourront être exigés pour les besoins de l'armée Française.

XV.

Les fortifications d'Exilles, de la Brunette, de Suze, ainsi que les retranchemens formés au dessus de cette Ville seront démolis et détruits aux frais de Sa Majesté Sarde, à la diligence des Commissaires nommés à cet effet par le Directoire Exécutif.

Le Roi de Sardaigne ne pourra établir ou reparer aucunes fortifications sur cette partie de la frontière.

XVI.

L'artillerie des places occupées et dont la démolition n'est pas stipulée par le présent Traité, pourra être employée au service de la République, mais elle sera restituée avec les places et à la même époque à Sa Majesté Sarde. Les munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvent pourront être consommées sans répétition pour le service de l'armée Républicaine.

XVII.

Les troupes Françaises jouiront du libre passage dans les Etats du Roi de Sardaigne pour se porter dans l'intérieur de l'Italie et en revenir.

XVIII.

Le Roi de Sardaigne accepte dès à présent la médiation de

Digitized by Google

la République Française pour terminer définitivement les différends qui subsistent depuis long tems entre Sa Majesté et la République de Gènes, et statuer sur leurs prétentions respectives.

XIX.

Conformément à l'article six du Traité conclu à la Haye le 27 floréal de l'an 3, la République Batave est comprise dans le présent Traité. Il y aura paix et amitié entre Elle et le Roi de Sardaigne; toutes choses seront rétablies entre Elles sur le pied où elles étoient avant la présente guerre.

XX.

Le Roi de Sardaigne fera désavouer par son Ministre près la République Française les procédés employés envers le dernier Ambassadeur de France.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de la signature du présent Traité.

Fait et conclu à Paris le 26 floréal de l'an 4 de la République Française une et indivisible, répondant au 15 mai 1796.

Le Chevalier De Revel. Ch. De La Croix.
Le Chevalier Tonso.

Ratifié par la République Française le 16 juin.

Digitized by Google

CXCII.

1797, 25 *février.*

BOLOGNE

Projet d'Alliance entre S. M. le Roi de Sardaigne, et la République Française.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxvii — Martens tom. vi. p. 650.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Directoire exécutif de la Répnbliqne Française, voulant par tons les moyens qui sont en leur pouvoir, et par une union plus étroite de leurs intérêts respectifs, contribuer à amener le plus promptement possible une Paix qui fait l'objet de leurs vœux, et qui doit assurer le repos et la tranquillité de l'Italie, se sont déterminés à faire un Traité d'Alliance offensive et défensive, et ils ont chargé de leur pleins pouvoirs à cet effet, savoir, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Marquis Philippe Antoine Asinari de S. Marsan nn des premiers Écuyers et Gentilhomme de la Chambre du Roi et Lieutenant-Colonnel de Cavallerie, et le Directoire exécutif de la Répnblique Françoise, le Citoyen Henri Jacques Guillaume Clark, Général de division des armées de la Républiqne, les quels après l'échange respectif de leurs pouvoirs sont convenus de ce qui suit.

I.

Une Alliance offensive et défensive est établie entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et la République Française pendant le cours de la guerre actuelle, cette Alliance deviendra purement défensive à la Paix continentale.

Digitized by Google

II.

La République Française en conséquence de l'intérêt que le Roi de Sardaigne a témoigné pour le Pape, et voulant donner à Sa Majesté une marque non équivoque de sa considération pour Sa Personne, déclare qu'aussitôt que le Traité conclu à Tolentino le premier ventôse de cette année (19 février 1797) aura reçu son entière exécution, il ne sera dans aucun cas porté atteinte à l'intégrité des possessions territoriales, aux quelles Sa Sainteté n'a pas renoncé par le dit Traité. S'il survenoit des différends entre le Pape et des Puissances étrangères, la République Française promet d'employer ses bons offices pour les terminer.

III.

La République Française garantit de tous ses moyens l'intégrité et la sureté politique et territoriale des États et de la Puissance de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et déclare qu' Elle n'accordera dans aucun cas, aucune protection, soit directe soit indirecte à quiconque tenteroit de renverser la forme du Gouvernement établie dans ses États.

IV.

Le contingent des Troupes que Sa Majesté le Roi de Sardaigne devra fournir d'abord et en conséquence de la présente Alliance, sera de six mille hommes d'infanterie, mille hommes de cavallerie, et de quarante pièces de canons. Dans le cas où les deux Puissances croiroient devoir augmenter ce contingent, cette augmentation sera concertée et réglée par des Commissaires munis à cet effet des pleins pouvoirs de

Digitized by Google

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et du Directoire exécutif.

V.

Le contingent de Troupes et d'artillerie, devra être prêt et réuni à Novare, savoir, un régiment de cavallerie, six pièces d'artillerie de position et deux mille hommes d'infanterie pour le 15 mars (vingtcinq ventôse). De reste au premier avril (12 germinal an cinquième) ce contingent sera entretenu au frais de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et recevra des ordres du Général en Chef de l'Armée Française en Italie. Une convention particulière dressée de concert avec ce Général, réglera le mode du service de ce contingent.

VI.

Les Troupes qui le formeront, participeront dans une proportion égale à leur nombre présent sous les armes, aux contributions qui seront levées par la République Française dans les Pays conquis, à compter du jour de leur réunion.

VII.

La République Françoise promet de faire à Sa Majesté le Roi de Sardaigne à la Paix générale ou continentale tous les avantages que les circonstances permettront de lui procurer. Elle s'engage aussi à lui procurer un débouché sûr et commode à la mer.

VIII.

La présente Alliance ayant pour principal objet de hâter

Digitized by Google

la conclusion de la Paix et d'assurer la tranquillité future de l'Italie, n'aura son exécution pendant la guerre actuelle que contre l'Empereur d'Allemagne, qui est la seule Puissance Continentale qui mette des obstacles à des vœux si salutaires. Sa Majesté le Roi de Sardaigne restera neutre à l'égard de l'Angleterre, et des autres Puissances encore en guerre avec la République Française.

IX.

Toute levée des contributions imposées dans les États de Sa Majesté Sarde, non acquittées ou compensées, cessera immédiatement après l'échange respectif des ratifications du présent Traité

X.

Les fornitures qui à dater de la même époque seront faites dans les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne aux Troupes Françaises, et aux prisonniers de guerre conduits en France, seront rendus en même nature aux Troupes formant son contingent, et si les fournitures à rendre excédoient les besoins du contingent, le surplus sera acquitté en numéraire.

XI.

Les deux Puissances contractantes nommeront incessamment des Commissaires chargés de négocier en leur nom un Traité de Commerce conforme aux bases stipulées dans l'Article 7 du Traité de Paix conclu à Paris entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et la République Française. En attendant les postes, et les relations commerciales seront rétablies sans délai, ainsi qu'elles existoient avant la guerre.

Digitized by Google

XII.

Les ratifications du présent Traité d'Alliance seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

Fait et signé à Bologne le 25 février 1797, 7 ventôse an cinquième de la République Française une et indivisible.

Philippe Antoine Asinari Marquis de S. Marsan.
Le Général de Division Guillaume Clarke.

Article secret.

Le présent Traité sera considéré comme une convention secrette, la quelle cependant n'aura son effet qu'après l'échange des pleins pouvoirs respectifs stipulé dans son préambule. Elle deviendra alors un Traité formel, et cet échange pourra avoir lieu à Paris entre Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Sardaigne, et le Ministre des relations extérieures de la République Française. Dès qu'il aura eû lieu le présent Article sera regardé comme nul et non avenu.

Philippe Antoine Asinari Marquis de S. Marsan.
G. Clarke.

Digitized by Google

CXCIII.

1797, 5 *avril.*

TURIN

Traité d'alliance offensive et défensive entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et la République Française

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVII, n. 15. — MARTENS, tom. VI, p. 620.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Directoire exécutif de la République Française voulant par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et par une union plus étroite de leurs intérêts respectifs contribuer à amener le plus promptement possible une paix qui fait l'objet de leurs vœux, et qui doit assurer le repos et la tranquillité de l'Italie, se sont déterminés à faire un Traité d'alliance offensive et défensive, et ils ont chargé de leurs pleins pouvoirs à cet effet, savoir Sa Majesté le Roi de Sardaigne le Chevalier D. Clément Damian de Priocca, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre des Ss. Maurice et Lazare, premier Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département des affaires étrangères, et Régent celui des affaires internes; et le Directoire exécutif de la République Française, le citoyen Henry-Jacques-Guillaume Clarke, Général de Division des Armées de la République; lesquels après l'échange respectif de leurs pouvoirs sont convenus de ce qui suit.

I.

Il y aura une Alliance offensive et défensive entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et la République Française jusqu'à la paix continentale. A cette époque cette Alliance deviendra

Digitized by Google

purement défensive, et sera établie sur des bases conformes aux intérêts réciproques des deux Puissances.

II.

La présente Alliance ayant pour principal objet de hâter la conclusion de la paix et d'assurer la tranquillité future de l'Italie, elle n'aura son exécution pendant la guerre actuelle, que contre l'Empereur d'Allemagne, qui est la seule Puissance Continentale qui mette des obstacles à des vœux si salutaires. Sa Majesté le Roi de Sardaigne restera neutre à l'égard de l'Angleterre et des autres Puissances encore en guerre avec la République Française.

III.

Sa Majesté Sarde et la République Française se garantissent réciproquement et de tous leurs moyens leurs possessions actuelles en Europe, pour tout le temps que durera la présente Alliance. Les deux Puissances réuniront leurs forces contre l'ennemi commun du dehors, et ne prêteront aucun secours direct ni indirect aux ennemis de l'intérieur.

IV.

Le Contingent de Troupes, que Sa Majesté Sarde devra fournir d'abord, et en conséquence de la présente Alliance, sera 8000 hommes d'infanterie, de 1000 hommes de cavalerie, et de 40 pièces de canon. Dans le cas où les deux Puissances croiroient devoir augmenter ce Contingent, cette augmentation sera concertée et réglée par des Commissaires munis à cet effet de pleins pouvoirs de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et du Directoire exécutif.

Digitized by Google

V.

Le Contingent des Troupes et d'artillerie devra être prêt, et réuni à Novare, savoir 500 hommes de cavalerie, 4000 hommes d'infanterie, et 12 pièces d'artillerie de position pour le 19 avril courant (30 germinal courant) le surplus quinze jours après. Ce Contingent sera entretenu aux frais de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et recevra des ordres du Général en chef de l'Armée Française en Italie. Une convention particulière dressée de concert avec ce Général réglera le mode du service de ce Contingent.

VI.

Les Troupes qui le formeront participeront proportionnellement à leur nombre présent sous les armes aux contributions qui seront imposées dans les pays conquis, à compter du jour de la réunion du Contingent à l'Armée de la République.

VII.

La République Française promet de faire à Sa Majesté Sarde à la paix générale ou continentale tous les avantages que les circonstances permettront de lui procurer.

VIII.

Aucune des deux Puissances contractantes ne pourra conclure de paix séparée avec l'ennemi commun, et aucune armistice ne pourra être faite par la République Française aux armées qui couvrent l'Italie, sans que Sa Majesté Sarde y soit comprise.

Digitized by Google

IX.

Toute levée de contributions imposées dans les États de Sa Majesté Sarde, non acquittées, ou compensées, cessera immédiatement après l'échange respectif des ratifications du présent Traité.

X.

Les fournitures, qui à dater de la même époque seront faites dans les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne aux Troupes Françaises et aux prisonniers de guerre conduits en France, ainsi que celles qui ont eu lieu en vertu des conventions particulières passées à ce sujet, et qui n'ont point encore été acquitées, ou compensées par la République Française en conséquence des dites conventions, seront rendues en même nature aux Troupes formant le Contingent de Sa Majesté Sarde. Et si les fournitures à rendre excédoient le besoin du Contingent, le surplus sera acquitté en numéraire.

XI.

Les deux Puissances contractantes nommeront incessamment des Commissaires chargés de négocier en leur nom un Traité de commerce conforme aux bases stipulées dans l'article 7 du Traité de paix conclu à Paris entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et la République Française. En attendant les postes et les relations commerciales seront rétablies sans délai ainsi qu'elles existoient avant la guerre.

Digitized by Google

XII.

Les ratifications du présent Traité d'alliance seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

Fait et Signé à Turin ce 5 avril 1797 (16 Germinal, an V de la République Française).

Clément Damian
Général Clarke

Ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne le 15 avril, et par la République Française le 25 octobre 1797.

CXCIV.

1797, 9 *septembre.*

TURIN

Convention entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sa Majesté le Roi de Prusse pour l'abolition du droit d'aubaine.

Archives de Cour, Traités, paquet xxxvii, n. 17; imprimé à part.

Leurs Majestés le Roi de Sardaigne et le Roi de Prusse disposées à augmenter, et à consolider de plus en plus la bonne harmonie et l'amitié qui subsistent si heureusement entr'Elles, et d'en faire ressentir les favorables effets à leurs sujets respectifs, en leur facilitant les moyens de multiplier les liaisons d'amitié, de parenté, de commerce, et de correspondance mutuelle qui existent déjà entr'eux, ont déterminé d'établir entre leurs sujets une réciprocité entière en fait de succes-

Digitized by Google

sions; et Elles ont autorisé pour cet effet, Sa Majesté le Roi de Sardaigne le Chevalier D. Clément Damian de Priocca, Chevalier Grand-Croix de la Sacrée Religion et Ordre Militaire des Saints Maurice et Lazare, et son Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, et Sa Majesté le Roi de Prusse le Baron De Chambrier d'Olleyres, son Envoyé extraordinaire auprès de Sa dite Majesté; lesquels, après s'être communiqués réciproquement leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

I.

Les sujets de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et ceux de Sa Majesté le Roi de Prusse, auront la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques par testamens, donations, ou par tous autres actes reconnus valables et légitimes en faveur de qui bon leur semblera des sujets de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, et tous ayans titres valables pour exercer leurs droits, leurs procureurs, mandataires, tuteurs ou curateurs, pourront recueillir les successions ouvertes en leur faveur dans les États respectifs, tant de terre-ferme qu'autres, soit *ab intestat*, soit en vertu de testamens, ou autres dispositions légitimes; et posséder les biens, soit meubles ou immeubles quelconques, sans aucune exception, les droits, noms, raisons et actions, et en jouir, sans avoir besoin d'autres lettres *de naturalité*, ou autre concession spéciale; transporter les biens et effets mobiliers où ils le jugeront à propos; régir et faire valoir les immeubles, en disposer par vente, ou autrement, sans aucunes difficultés, ni empêchemens, en donnant toutes décharges valables, et en justifiant seulement de leurs titres et qualités; et seront les dits héritiers traités à cet égard dans celui des deux États,

Digitized by Google

où les successions leur seront échues, aussi favorablement, que les propres et naturels sujets du pays: bien entendu, qu'ils seront tenus aux mêmes loix, formalités et droits, aux quels seront soumis ceux-ci.

II.

Et afin de toujours mieux établir cette parfaite réciprocité entre les sujets respectifs, que les Hautes Parties contractantes ont en vue, il a été arrêté et convenu, que non seulement le droit *d'aubaine* sera aboli entre leurs États; mais aussi, que ni les sujets de Sa Majesté le Roi de Sardaigne dans les États de Sa Majesté le Roi de Prusse, ni ceux de Sa Majesté le Roi de Prusse dans les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ne seront tenus à aucun droit sous le titre de *Détraction* (appellée en Allemand *Abzug*), ni autre quelconque, de quelque nom qu'il puisse être, pour raison de biens qui leur parviendroient par legs, donations, successions testamentaires ou *ab intestat*, ni pour l'exportation des meubles, ou prix d'iceux, ou des immeubles, qui leur seront ainsi échus, ou acquis; et qu'au cas, que les dits héritiers, légataires, ou donataires après s'être mis en possession des successions ou choses léguées ou données, préfèrent de continuer à les posséder et à en jouir, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux aux quels sont assujettis les sujets propres et naturels du Pays, où les dites successions se trouvent.

III.

Pour cet effet Leurs Majestés le Roi de Sardaigne et le Roi de Prusse dérogent expressément par la présente Convention

Digitized by Google

à toutes loix, ordonnances, statuts, arrêts, coutûmes et privilèges qui pourroient y être contraires; les quels seront censés non avenus, et non émanés vis-à-vis des sujets respectifs pour les cas exprimés dans les deux articles précédens.

IV.

Lorsqu'il s'élévera quelques contestations sur la validité d'un testament, ou d'une autre disposition, elles seront décidées par les Juges compétens, conformément aux loix, statuts, et usages autorisés dans le lieu, où les dites dispositions auront été faites; en sorte que, si ces dits actes se trouvent revêtus des formalités ou des conditions requises pour la validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet dans les États de l'autre Partie contractante, quand même dans ceux-ci ces actes seroient assujettis à des formalités plus grandes, et à des règles différentes de celles du pays, où ils ont été rédigés.

V.

Les Principautés de Neûfchâtel et Vallengin sont expressément et nommément comprises dans la présente convention.

VI.

La présente convention ne sera valable que dès le jour des ratifications des Souverains respectifs, et ne sortira son plein et entier effet, que du jour de l'échange des dites ratifications. Cet échange se fera dans l'espace de deux mois, ou plutôt, s'il sera possible; et deux mois après cet échange cette même convention sera entérinée et enregistrée par les Tribunaux

Digitized by Google

des deux États, et publiée par tout, où besoin sera, dans la forme la plus solemnelle usitée en pareils cas, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

En foi de quoi Nous Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés le Roi de Sardaigne et le Roi de Prusse autorisés par nos pleins pouvoirs, avons signé deux originaux de cette Convention, et y avons apposés les sceaux de nos armes, et chaque partie a gardé le sien.

Fait à Turin le 9 du mois de septembre l'an mille sept cent nonante sept.

CLEMENT DAMIAN DE PRIOCCA.

JEAN PIERRE B. DE CHAMBRIER D'OLLEYRES.

Ratifiée par le Roi de Prusse le 26 novembre de la même année.

CXCV.

1798, 28 *juin.*

MILAN

Convention entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Commissaire en chef de l'armée Française en Italie pour l'occupation provisoire de la Citadelle de Turin.

Archives de Cour, Traités, paquet XXXVII, n. 18. — MARTENS, tom. VII, p. 272.

Le citoyen Général Brune et le Marquis De Saint Marsan, Lieutenant Colonel de l'armée de Sa Majesté Sarde ayant à régler ce qui a rapport à l'occupation provisoire de la Citadelle de Turin par les Français, pour la propre sûreté du Pié-

Digitized by Google

mont, ainsi que quelques autres objets relatifs à la sûreté intérieure du Piémont, et au rétablissement de ses relations d'amitié et de bonne intelligence avec la République Ligurienne.

Étant autorisé par le renvoi fait par l'Ambassadeur Ginguené et Monsieur le Chevalier Damian de Priocca, Premier Secrétaire d'État au Bureau des affaires étrangères de Sa Majesté Sarde au Général Brune pour arrêter définitivement ce qui a rapport à cet objet important, le citoyen Général Brune et le Marquis de Saint Marsan arrêtent ce qui suit.

I.

La Citadelle de Turin sera occupée le 15 messidor an 6 (3 juillet 1798) par les troupes Françaises. Il sera par un Officier Français et un Officier Piémontais dressé inventaire des magasins, artillerie et munitions existantes dans la citadelle, ainsi que des forçats qui s'y tronvent.

II.

La garnison Française dans la citadelle de Turin n'excédera pas le nombre d'hommes que comporte cette forteresse.

III.

La troupe Française, occupant provisoirement la citadelle de Turin, ne passera jamais armée dans la ville de Turin, mais seulement par la porte de la citadelle, dite de secours. Jamais sons aucnns prétextes, Officiers et soldats n'auront le droit d'être logés en ville.

Digitized by Google

IV.

Les Français n'auront d'autre droit dans la citadelle, que d'y être en garnison. Ils ne pourront en aucuns cas en exporter ou y aliéner aucuns effets quelconques soit d'artillerie, ou autres existans dans la place.

V.

En conséquence les agens du Roi continueront à avoir la garde et consigne de tout ce qu'il s'y trouve.

VI.

Le Curé ne sera troublé en rien dans ses fonctions, qu'il continuera comme par le passé. Le Commandant Français le fera rigoureusement respecter, et empêchera qu'il ne soit fait aucun insulte ni changement à ce qui concerne la Réligion.

VII.

L'occupation de la citadelle de Turin par les Français aura lieu pendant deux mois, sauf ce qui sera ultérieurement réglé par le Directoire Exécutif de France et Sa Majesté Sarde.

VIII.

La seule citadelle d'Alexandrie continuera d'être occupée par les troupes Françaises. Cependant, dans le cas où le Quartier Général de la Division Française en Piémont sera établi dans Alexandrie, la garde d'honneur fournira une sen-

Digitized by Google

tinelle à une des portes de la Ville indiquée par le Général Français.

IX.

Un Officier Français et un Officier Piémontais régleront dans l'arrondissement fixé par les précédentes conventions, concernant les places occupées par les troupes Françaises, tout ce qui peut avoir rapport à l'utilité raisonnable des communications, qui doivent avoir entr'elles les troupes de Sa Majesté Sarde, pour maintenir la tranquillité publique dans ses États. Ces places sont Coni, Tortonne, Quérasque et Cève.

X.

Le Gouvernement Français s'engage à contribuer au maintien de la tranquillité intérieure du Piémont, et à empêcher, qu'il ne soit donné ni directement ni indirectement secours ou protection à ceux qui voudroient troubler le Gouvernement.

XI.

Le Général Brune fera une proclamation pour ramener la tranquillité sur les frontières du Piémont, et il se servira pour en venir à bout de tous les moyens qui sont en son pouvoir.

XII.

Le Général Brune employera son influence et tous ses moyens pour faire cesser toute hostilité de la part de la Répu-

Digitized by Google

blique Ligurienne, et pour empêcher toute aggression de la part de la République Cisalpine, et ramener l'ancien état de choses et la bonne harmonie.

XIII.

Tout ce qui a rapport à la subsistance des troupes Françaises dans le Piémont, continuera d'avoir lieu comme par le passé.

Fait et arrêté à Milan le 10 messidor, an sixième (28 juin 1798).

De S. Marsan.
Le Général en Chef Brune.

CXCVI.

1798, 9 *décembre.*

TURIN

Acte de renonciation à l'exercice de tout pouvoir en Piémont émis par S. M. le Roi de Sardaigne.

Martens, tom. vii, p. 312.

I.

Sa Majesté déclare renoncer à l'exercice de tout pouvoir, et avant tout Elle ordonne à tous ses sujets qu'ils puissent être d'obéir au Gouvernement provisoire, qui va être établi par le Général Français.

Digitized by Google

II.

Sa Majesté ordonne à l'Armée Piémontaise de se regarder partie intégrante de l'Armée Française en Italie, et d'obéir à son Général en chef comme à Elle même.

III.

Sa Majesté désavoue la publication de la proclamation répandue par son Ministre, et ordonne à Monsieur le Chevalier Damian de se rendre à la Citadelle de Turin, comme garant de sa foi, et de sa ferme intention qu'aucun recours quelconque ne puisse être porté contre le présent Acte émané de sa propre volonté.

IV.

Sa Majesté ordonne au Gouverneur de la Ville de Turin de recevoir, et de faire exécuter exactement tous les ordres que le Général Français Commandant la Citadelle jugera à propos de lui donner, pour le maintien de la tranquillité publique.

V.

Il ne sera rien chang à étout ce qui a rapport au culte Catholique et à la sûreté des individus et des propriétés.

Les Piémontais qui voudront transporter leur domicile ailleurs, auront la faculté de sortir avec leurs effets mobiliers dûement constatés, de vendre, et de liquider leurs biens et créances, pour en exporter le prix.

Les Piémontais absents pourront librement revenir en Pié-

Digitized by Google

mont, et y jouir des mêmes droits dont jouiront leurs Concitoyens.

Les Piémontais ne pourront, sous aucun prétexte, être accusés ni recherchés pour propos, écrits, ou faits politiques, antérieurement au présent Acte.

VI.

Le Roi, et toute la Famille Royale pourront se rendre en Sardaigne, passant par Parme.

En attendant il ne sera rien changé aux dispositions qui regardent la sûrete de sa Personne.

Jusqu'à son départ ses palais et ses maisons de campagne ne seront point occupés par les Troupes Françaises; rien ne sera distrait de ce qui y existe, et la garde continuera à être confiée à ceux qui y sont maintenant employés.

VII.

Les passeports et les ordres nécessaires seront donnés pour que Sa Majesté, et toute sa Famille arrivent sûrement au lieu où Elles se retirent.

Elle sera accompagnée par des Détachemens d'égale force de ses Gardes, et des Troupes Françaises.

VIII.

Dans le cas où le Prince de Carignan resteroit en Piemont, il y jouiroit de ses biens, maisons et autres propriétés; il pourra toujours en sortir, ainsi qu'il est réservé par l'article V pour les habitans du Piémont.

Digitized by Google

IX.

L'État des caisses publiques, et l'inventaire des Archives seront remis sur le champ, et les scellés apposés sur les caisses.

X.

Les vaisseaux des Puissances, qui sont, ou seront en guerre avec la République Française ne pourront jamais être reçus dans les Ports de l'Ile de Sardaigne.

Fait et arrêté à Turin le 9 décembre 1798 (19 frimaire, an 7 de la République une et indivisible).

RAYMOND DE S. GERMAIN
G. Écuyer.

CLAUZEL
Adjudant Général.

Consenti et arrêté par moi
C. EMANUEL.

Je garantis que je ne porterai aucun empêchement au présent Acte.
VICTOR EMANUEL.

Approuvé et accepté
Le Général en Chef
JOUBERT.

Digitized by Google

CXCVII.

1799, 3 *mars.*

DE LA RADE DE CAGLIARI

Protestation de S. M. le Roi de Sardaigne contre l'Acte par lequel S. M. a renoncé à l'exercice de tout pouvoir en Piémont.

MARTENS, tom. IV suppl., p. 99.

Charles Emanuel, par la grâce de Dieu Roi de Sardaigne, de Chypre et Jérusalem etc.

Ensuite des événemens qui Nous ont contraints de quitter Nos États de Terre-ferme, et d'abandonner provisoirement l'exercice de Notre pouvoir au Gouvernement provisoire qui auroit été établi à Turin par le Général en chef de l'Armée Française d'Italie, l'honneur de Notre Personne, l'intérêt de Notre Famille et de Nos Successeurs, Nos rapports avec les Puissances amies, tout motif enfin de justice et de convenance Nous obligent à protester, ainsi que Nous protestons hautement en face de l'Europe entière sur les susdits événemens, contre toute innovation quelconque et que le Gouvernement provisoire établi à Turin auroit faite ou feroit à l'avenir, contraire à la Convention faite dans la même ville entre Nous et le Général François le 9 décembre 1798, *article I de la Convention faite à Turin entre Sa Majesté et le Général Joubert le 9 décembre 1798 (N. CXCV).*

Nous déclarons en foi et parole de Roi de n'avoir jamais enfreint, même dans la moindre chose, les Traités de paix, et autres successifs faits avec la République Française, même de les avoir, non seulement observés constamment avec la

Digitized by Google

plus scrupuleuse exactitude, mais de plus avec de telles démonstrations d'amitié et de condescendance de Notre part, et telles dépenses de Nos finances, que Nous surpassâmes de beaucoup les obligations contractées avec Elle.

Nos soins pour faire respecter tout individu Français, et surtout les troupes stationnées et de passage dans Nos États, furent aussi continuels que publics, ainsi que Nos sollicitudes constantes en tout tems, non seulement pour réprimer et punir ceux qui les insultoient, mais prévenir même tout ressentiment de la part de ceux qui offensés par la licence militaire, auroient pu s'emporter envers eux, au dela des bornes d'une juste et nécessaire défense.

Nous démentons également en foi et parole de Roi tout écrit qui pourroit avoir été publié en quel lieu que ce soit, tendant à faire croire, que Nous eussions des intelligences secretes quelconques avec de Puissances ennemies de la France, et qui Nous imputât quelque opération ou manège contraire en quelque façon aux Traités que Nous avons faits avec Elle.

Sans confuter les rélations faites au Gouvernement Français et les choses avancées dans les Manifestes de ses Généraux et Agens en Italie, Nous Nous rapportons en cette partie très-volontiers aux rapports plus impartiaux que les Ministres et Représentans publics, qui se trouvoient près de Nous à Turin, auront faits à leurs Cours et Gouvernemens respectifs.

D'après tout ce que Nous venons d'exposer il est facile à chacun de juger, que Notre adhésion à tout ce qui Nous fut imposé par les forces prépondérantes confiées aux Généraux de la République Frauçaise en Italie, n'a été que purement et provisoire, et n'a eu pour objet que d'éviter à Nos sujets de Piémont les malheurs, dont la juste résistence que Nous aurions pu opposer, n'auroit pu les préserver, ayant été surpris par une attaque imprévue, à la quelle on ne devoit ja-

Digitized by Google

mais s'attendre de la part d'une Puissance non seulement amie, mais alliée, et au moment que Nos forces militaires étoient remises à son instance sur le pied d'une profonde paix.

C'est par tous ces motifs, que Nous Nous étions fermement proposés dès lors, que dès qu'il fût en Notre pouvoir de faire connoître (comme il etoit de Notre honneur et devoir de le faire) à toutes les Puissances de l'Europe l'injustice des Généraux et Agens de la République Française envers Nous, et de la nullité des motifs allégués dans leurs manifestes, Nous en aurions réclamé, ainsi que Nous en réclamons actuellement, persuadés d'en obtenir le dédommagement qui Nous est dû par la réintégration dans les domaines de Nos Ancêtres.

De la Rade de Cagliari ce 3 de mars 1799.

CHARLES EMANUEL.

Vu. Le Premier Secrétaire d'État
pour les Affaires Étrangères
SOLAR DE LA MARGUERITE

Digitized by Google

INDEX

1742, 1 février. *Turin.*
Traité entre S. M. le Roi Charles Emanuel III, et S. M. Marie Thérèse Reine de Hongrie et de Bohème, pour s'opposer à l'armée d'Espagne en Italie . . pag. 1
1743, 13 septembre. *Worms.*
Traité d'Alliance entre Charles Emanuel III Roi de Sardaigne, Marie Thérèse Reine de Hongrie, et la Couronne d'Angleterre, avec des Articles séparés et secrets » 7
1748, 26 janvier. *Haye.*
Convention pour la Campagne de 1748 contre la France, conclue entre S. M. le Roi de Sardaigne, et ses Alliés » 23
1748, 30 avril. *Aix la Chapelle.*
Préliminaires de Paix d'Aix la Chapelle avec un Article séparé et secret . . . . . » 33
1748, 31 mai. *Aix la Chapelle.*
Déclaration des Ambassadeurs au Congrès d'Aix la Chapelle sur le second des Articles préliminaires de Paix » 40
1748, 21 mai. *Aix la Chapelle.*
Déclaration des Ministres Plénipotentiaires au Congrès d'Aix la Chapelle sur l'Article premier des préliminaires de Paix . . . . . » 41
1748, 31 mai. *Aix la Chapelle.*
Accession de S. M. le Roi de Sardaigne aux Articles préliminaires de Paix d'Aix la Chapelle, et à la déclaration des Ministres du 21 mai . . . . . » 44
1748, 31 mai. *Aix la Chapelle.*
Acte d'admission de S. M. le Roi de Sardaigne aux Arti-

Digitized by Google

cles préliminaires du Traité de Paix d'Aix la Chapelle, et à la déclaration des Ministres du 21 mai . pag 46

1748, 28 juin. *Aix la Chapelle.*
Accession de S. M. le Roi de Sardaigne à la déclaration des Ministres Plénipotentiaires sur le second des Articles préliminaires . . . . . » 49

1748, 28 juin. *Aix la Chapelle.*
Admission de S. M. le Roi de Sardaigne à la déclaration de l'Article second des préliminaires de Paix . » 50

1748, 18 octobre. *Aix la Chapelle.*
Traités et Articles séparés de Paix entre S. M. Impériale et S. M. Britannique d'une part, le Roi de France, et le Roi d'Espagne de l'autre, et leurs Alliés et adhérans » 51

1748, 7 novembre. *Aix la Chapelle.*
Acte d'accession et d'admission de S. M. le Roi de Sardaigne au Traité d'Aix la Chapelle . . . » 73

1748, 4 décembre. *Nice.*
Convention entre les Ministres Plénipotentiaires assemblés à Nice en vertu de l'Article VIII du Traité d'Aix la Chapelle pour l'exécution du dit Traité. . . » 76

1749, 17 janvier. *Nice.*
Promesse faite à la République de Gênes par le Ministre du Roi de Sardaigne au Congrès de Nice, de donner exécution à l'Article XIV du Traité d'Aix la Chapelle » 81

1749, 21 janvier. *Nice.*
Convention entre les Généraux et Ministres Plénipotentiaires assemblés à Nice sur le terme des restitutions à faire en Italie . . . . . » 82

1749, février. *Nice.*
Déclaration des Ministres Plénipotentiaires au Congrès de Nice, sur l'exécution de la Convention du 4 décembre. » 84

1750, 24 juin. *Rome.*
Concordat entre S. M. le Roi de Sardaigne Charles Emanuel III, et S. S. Bénoit XIV sur les *Spogli*, *Vacanti*, *e riserva di pensione sui Benefizi minori* . . » 86

Digitized by Google

1751, 4 octobre. *Milan.*
Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. la Reine de Hongrie pour régler les différends survenus par rapport à l'exécution des Traités des années 1703, 1738, 1743 et 1748, et pour favoriser le commerce des deux États . . . . . pag. 92
1752, 14 juin. *Aranjuès.*
Traité dit d'Italie entre S. M. Charles Emanuel III Roi de Sardaigne, l'Empereur, et le Roi d'Espagne, avec des Articles séparés . . . . . » 128
1752, 16 août *Madrid.*
Acte d'accession et d'admission de Philippe Duc de Parme au Traité dit d'Italie entre le Roi de Sardaigne, l'Empereur, et l'Espagne. . . . . » 138
1753, 23 janvier. *Madrid.*
Acte d'accession et d'admission de S. M. l'Empereur comme Grand Duc de Toscane au Traité dit d'Italie » 141
1753, 13 juillet. *Rome.*
Bulle par la quelle S. S. Bénoit XIV cède à S. M. le Roi de Sardaigne Charles Emanuel III, tout droit sur la Principauté de Masserau et le Comté de Crèvecœur. . . . . » 144
1754, 3 juin. *Turin.*
Traité de limites entre S. M. le Roi de Sardaigne Charles Emanuel III, et la République de Genève . » 150
1754, 3 juin. *Turin.*
Procès verbal de limites entre les États de S. M. le Roi de Sardaigne, et ceux de la République de Genève. » 157
1754, 15 juin. *Turin.*
Déclaration de S. M. pour l'exemption de la Douane et du logement des gens de guerre, en faveur des citoyens et bourgeois de Genève, pour leur maisons appellées *de l'Ancien Dénombrement.* . . . » 163
1754, 18 juin. *Vénérie.*
Acte de Cession des droits de fiefs, dîmes et autres revenus de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, soit de

Digitized by Google

la Commanderie de Saint Jean, faite par S. M. le Roi de Sardaigne à la République de Genève . . pag. 164

1770, 24 mars. *Turin.*

Traité de limites entre S. M. le Roi de Sardaigne, et Sa Majesté Très-Chrétienne . . . . . » 166

1760, 29 mai. *Turin.*

Verbal de limites entre les États de S. M. le Roi de Sardaigne, et ceux de S. M. le Roi de France » 180

1760, 15 novembre. *Pont Beauvoisin.*

Procès verbal de la limitation générale convenue entre les Cours de Turin et de Versailles, en exécution du Traité du 24 mars . . . . . » 196

1761, 15 avril. *Turin.*

Procès verbal de limitation générale convenue entre les Cours de Turin et de Versailles en exécution du Traité du 24 mars 1760 . . . . . » 209

1761, 4 octobre. *Saint Pierre d'Entremont.*

Verbal de limitation générale convenue entre les Commissaires de S. M. le Roi de Sardaigne, et de S. M. le Roi de France en exécution du Traité du 24 mars 1760 » 217

1761, 21 décembre. *Versailles.*

Déclaration des Rois de France, et d'Espagne d'indemniser le Roi de Sardaigne pour n'avoir pas obtenu le Plaisantin . . . . . » 241

1763, 10 juin. *Paris.*

Traité entre Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, le Roi de France, et le Roi d'Espagne sur la réversibilité du Plaisantin à S. M. le Roi de Sardaigne, dans le cas d'extinction de la ligne mâle de l'Infant D. Philippe » 242

1763, 10 juin. *Paris.*

Traité par lequel S. M. le Roi de France indemnise le Roi de Sardaigne, pour n'avoir pas obtenu le Plaisantin . . . . . » 248

1763, 31 août. *Vienne.*

Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. Impériale Marie Thérèse pour l'abolition du droit d'Aubaine » 251

Digitized by Google

1763, 3 septembre. *Rome.*
Bref par lequel S. S. Clément XIII applique aux pays cédés au Roi de Sardaigne par les Traités de Vienne, et d'Aix la Chapelle les §§ 9, 10, 11, 12 et 13 de l'instruction aux Évêques sur l'exécution du concordat pag. 257
1765, 27 juin. *Milan.*
Convention avec S. M. Impériale pour établir à Turin le Collège Ghislieri, en exécution du Traité du 4 octobre 1751 . . . . . » 261
1770, 28 janvier. *Rome.*
Lettre de S. S. Clément XIV à S. M. le Roi de Sardaigne en lui donnant communication de la nouvelle instruction aux Évêques . . . . . » 265
1770, 7 février. *Turin.*
Réponse de S. M. le Roi de Sardaigne à la lettre de S. S. Clément XIV . . . . . » 267
1770.
Instruction de S. S. Clément XIV aux Évêques du Piémont, contenant l'interprétation de celle du Pape Bénoit XIV . . . . . » 268
1771, 22 septembre. *Rome.*
Bref par lequel S. S. Clément XIV applique aux pays cédés à S. M. le Roi de Sardaigne par les Traités de Vienne et d'Aix la Chapelle le § 1 de l'instruction aux Évêques sur l'exécution du concordat. . » 275
1772, 3 septembre. *Turin.*
Traité, avec un Article séparé, entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi de Bavière pour l'abolition du droit d'Aubaine . . . . . » 279
1776, 18 avril. *Rome.*
Bref par lequel S. S. Pie VI accorde l'extraction des déserteurs réfugiés dans les Églises . . . » 285
1778, 5 septembre. *Maison hospitalière du Grand S. Bernard.*
Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et la République du Vallais sur les limites des deux États » 288

Digitized by Google

1778, 7 septembre. *Maison hospitalière du Grand S. Bernard.*
Procès verbal de limites entre S. M. le Roi de Sardaigne, et la République du Vallais . . . . . pag. 292

1778, 7 septembre. *Maison hospitalière du Grand S. Bernard.*
Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République du Vallais sur la traite foraine, et sur le droit d'Aubaine . . . . . » 296

1780, 6 septembre. *Maison hospitalière du Grand S. Bernard.*
Procès verbal entre les Commissaires de S. M. le Roi de Sardaigne et de la République du Vallais d'annullation des conventions signées le 5 et 7 septembre 1778 » 300

1782, 9 avril. *Vienne.*
Bref, par lequel S. S. Pie VI interprète le § 13 de l'instruction aux Évêques, et applique le § 9 à ceux qui délivrent les criminels par violence . . » 303

1782, 6 juin. *Versailles.*
Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi de France pour la pacification de Genève . » 311

1782, 6 juin. *Versailles.*
Déclaration du Plénipotentiaire de S. M. le Roi de France sur le Traité de pacification de la Ville de Genève » 315

1782, 16 juin. *Château-Blanc.*
Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi de France pour la restitution des déserteurs . » 316

1782, 17 juin. *Au Château de Fernex.*
Lettre de M. Jaucourt à M. le Comte de la Marmora » 318

1782, 26 juin. *Au quartier général de Fernex.*
Convention entre les Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne, de S. M. le Roi de France, et de la République de Berne pour l'occupation de la Ville de Genève » 319

1782, novembre. *Genève.*
Lettres des Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés les Rois de Sardaigne et de France, et de la République de Berne, de transmission de l'Édit de pacification aux Syndics et Conseil de la République de Genève » 324

Digitized by Google

1782.

Édit de pacification de la Ville de Genève arrêté entre les Plénipotentiaires des Leurs Majestés les Rois de Sardaigne et de France, et de la République de Berne pag. 331
Titre I. Des divers Ordres de la République, et de sa Souveraineté . . . . . » *ib.*
Titre II. Du Conseil Général . . . . » 332
Titre III. Des Syndics . . . . . » 335
Titre IV. Du Lieutenant et des autres offices dont l'élection appartient au Conseil Général . » 343
Titre V. Du déchiffrement des billets en Conseil Général . . . . . » 345
Titre VI. Du Grand Conseil . . . » 346
Titre VII. Du Conseil des Soixante . . » 357
Titre VIII. Du Conseil des Vingt-cinq . » 359
Titre IX. Des Grabeaux . . . . . » 362
Titre X. Des citoyens, bourgeois, natifs, habitans et sujets de la République . . . » 364
Titre XI. Des domiciliés. . . . . » 373
Titre XII. Des Assemblées de Société . . » 376
Titre XIII. Des Représentations . . . » 378
Titre XIV. Explication de l'Édit de 1635 . » 383
Titre XV. Loi contre les injures . . . » 385
Titre XVI. Loi sur les Écrits contraires à la tranquillité publique . . . . . » *ib.*
Titre XVII. Du Code . . . . . » 386
Titre XVIII. Loi sur les Natifs exilés en 1770 » 390
Titre XIX. De la Chambre des Tutelles et Curatelles » *ib.*
Titre XX. Des causes d'injure . . . » 392
Titre XXI. Des causes et matières criminelles » 394
Titre XXII. De la procédure à suivre dans les délits mineurs, et des cas, où un innocent emprisonné d'office sera dédommagé des deniers publics » 409
Titre XXIII. De la Garnison et du Conseil Militaire . . . . . » 414

Digitized by Google

Titre XXIV. Art. I. Des emprunts, des impôts et des revenus de l'État . . . . . pag. 426
Art. II. Droit sur le Bled . . . . . » 427
Art. III. De la Gabelle de la Chair . . » 428
Art. IV. Du droit sur le Sel et sur la poudre à tirer » 429
Art. V. Droit sur le Vin . . . . . » *ib.*
Art. VI. Droit sur le bois à bruler . . » 431
Art. VII. Droit sur le suif. . . . . » 432
Art. VIII. Droit sur les cartes à jouer . » *ib.*
Art. IX. Droit sur les glaces, les dorures et les marbres . . . . . » 433
Art. X. Droit sur le sucre en pain . . » *ib.*
Art. XI. Droit sur le caffé . . . . . » *ib.*
Art. XII. Droit sur le thé . . . . . » 434
Art. XIII. Droit sur les bougies et la cire blanche » *ib.*
Art. XIV. Droit sur le tabac . . . . » *ib.*
Art. XV. De la Douane . . . . . » 435
Art. XVI. De la vente des marchandises appartenantes aux étrangers et du courtage de la Douane » 439
Art. XVII. Du courtage de change et de celui des marchandises . . . . . » 440
Art. XVIII. Du droit de protection pour le Commerce et pour les Maîtrises . . . . » 442
Art. XIX. Droit sur l'affinage . . . . » 443
Art. XX. Droit sur la marque des cuirs . » *ib.*
Art. XXI. Droit d'enseigne sur les logis . » *ib.*
Art. XXII. De la taxe des Gardes . . » 444
Art. XXIII. Droit sur la vaisselle . . » 448
Art. XXIV. Droit sur les loyers . . » *ib.*
Art. XXV. Droit sur les domestiques . . » 451
Art. XXVI. Droit sur les chevaux . . » 452
Art. XXVII. Droit sur les enterremens . » *ib.*
Art. XXVIII. Du Droit sur les greffes . » 453
Art. XXIX. Du Droit sur les subhastations . » *ib.*
Art. XXX. Du Droit sur les inventaires . » *ib.*
Art. XXXI. Du Droit sur le scéau . . » *ib.*

Digitized by Google

Art. XXXII. Du dix pour cent . . . pag. 454
Art. XXXIII. Des Droits d'Aubaine, de déshérence et de bâtardise . . . . . » 456
Art. XXXIV. De la traite foraine . . » 457
Art. XXXV. Du loyer des places des Temples » *ib.*
Art. XXXVI. Des pontonages . . . » 458
Art. XXXVII. Des lods . . . . . » 459
Art. XXXVIII. Des cens, servis, et autres charges féodales . . . . . » 464
Art. XXXIX. Des dîmes . . . . . » 465
Art. XL. De la pêche du Rhône, de l'Arve et des fosses de la Ville . . . . . » 466
Art. XLI. Des autres revenus de l'État . » *ib.*
Titre XXV. Lois destinées à assurer l'observation et la stabilité du présent Édit . . . » 468

1782, 12 novembre. *Genève.*
Acte de garantie de l'Édit de pacification de la Ville de Genève arrêté par les Plénipotentiaires des Puissances Alliées. » 472

1782, 12 novembre. *Genève.*
Traité de neutralité pour la conservation, et exécution de l'Édit de pacification de la Ville de Genève . » 474

1782, 12 novembre. *Genève.*
Lettre des Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés les Rois de Sardaigne et de France, et de la République de Berne d'interprétation de l'Article II du Traité de Neutralité . . . . . » 477

1782, 13 novembre. *Genève.*
Déclaration par la quelle est accordé à la République de Zuric le droit d'acceder à l'Édit de pacification » 479

1782, 27 novembre. *S. Laurent le Royal.*
Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi d'Espagne pour l'abolition du droit d'Aubaine . » 480

1785, 22 juillet. *Fridérichsberg.*
Ratification de S. M. le Roi de Danemarck de la convention conclue avec S. M. le Roi de Sardaigne pour l'exemption du droit de Villefranche . . . » 484

Digitized by Google

1786, 11 mars. *Naples.*
Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi des deux Siciles pour l'exemption du droit de Villefranche en faveur des bâtimens Napolitains . pag. 489
1787, 11 septembre. *Lisbone.*
Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. la Reine du Portugal pour l'abolition du droit d'Aubaine . . . . . » 496
1789, 10 février.
Édit de la Ville de Genève qui réforme l'Édit de pacification de l'année 1782 . . . . . » 500
1789, 9 décembre. *Gèneve.*
Acte conclu entre les Ministres Plénipotentiaires de leurs Majestés les Rois de Sardaigne, et de France, et de la République de Berne, par lequel sont garantis les articles de l'Édit de la Ville de Genève, qui réforment l'Édit de pacification de l'année 1782 . . » 520
1791, 11 juin. *Rome.*
Bulle par la quelle S. S. Pie VI accorde à S. M. le Roi de Sardaigne le droit de nommer aux Évêchés de Casal, Acqui et Alexandrie . . . . . » 523
1792, 21 avril. *Milan.*
Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. Impériale pour l'extradition réciproque des criminels » 529
1793, 25 avril. *Londres.*
Traité d'Alliance entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. Britannique contre la France . . . . » 536
1794, 23 mai. *Valenciennes.*
Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche contre la France . . . . » 540
1796, 28 avril. *Querasque.*
Suspension d'armes entre l'armée Piémontaise et l'armée Française . . . . . » 545
1796, 15 mai. *Paris.*
Traité de Paix entre S. M. le Roi de Sardaigne, et la République Française . . . . . » 148

Digitized by Google

1796, 25 février. *Bologne.*
Projet d'Alliance entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Française . . . . . pag. 555
1797, 5 avril. *Turin.*
Traité d'Alliance offensive et défensive entre S. M. le Roi de Sardaigne, et la République Française . » 560
1798, 9 septembre. *Turin.*
Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi de Prusse pour l'abolition du droit d'Aubaine » 564
1798, 28 juin. *Milan.*
Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Commissaire en chef de l'armée Française en Italie pour l'occupation provisoire de la Citadelle de Turin » 568
1798, 9 décembre. *Turin.*
Acte de renonciation à l'exercice de tout pouvoir en Piémont émis par S. M. le Roi de Sardaigne . » 572
1799, 3 mars. *De la Rade de Cagliari.*
Protestation de S. M. le Roi de Sardaigne contre l'Acte par le quel S. M. a renoncé à l'exercice de tout pouvoir en Piémont . . . . . » 576

FIN DU TOME TROISIÈME

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google